

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1955

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1955. — Séance du 11 janvier 1955.)

ALLOCUTION prononcée par **M. Hippolyte Masson**, président d'âge.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 janvier 1955.

ANNEXE N° 2

(Session de 1955. — Séance du 13 janvier 1955.)

ALLOCUTION prononcée par **M. Gaston Monnerville**, président du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 janvier 1955.

ANNEXE N° 3

(Session de 1955. — Séance du 13 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre **baillleurs et locataires** d'immeubles ou de locaux à usage **commercial, industriel ou artisanal**, présentée par **M. Gaston Charlet** et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de la fixation des loyers commerciaux, industriels ou artisanaux, et plus particulièrement celui de leur révision en cours de bail, est, plus que jamais, au premier rang de l'actualité.

1 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 20 mars 1956.

La solution de cette importante question se trouve rendue plus délicate encore par les variations de la jurisprudence.

La cause du mal semble se trouver dans la rédaction de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, et spécialement dans celle de son paragraphe 2^e, ainsi conçu :

« Cette demande (en révision) ne sera en outre recevable que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués fixée contractuellement ou par décision judiciaire. »

Il semble bien que lorsque le Gouvernement a parlé de « conditions économiques » il ait entendu se référer à l'indice moyen du coût de la vie, tel qu'il est déterminé périodiquement au moyen de la formule dite des 213 articles.

Mais contre les défenseurs de cette théorie, une certaine jurisprudence se référant au reste du paragraphe qui vise une « variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués » prétend que le principe de la révision doit être uniquement déterminé par des causes inhérentes à la seule valeur locative des locaux considérés.

L'ouï les difficultés, qui ne sont pas près de s'éteindre si le Gouvernement, à nouveau par voie d'autorité, ou le Parlement, en explicitant ses intentions dans une modification du texte ci-dessus, n'apportent pas les précisions susceptibles de permettre l'unification de la jurisprudence.

On prête au Gouvernement l'intention de bloquer purement et simplement les loyers commerciaux, industriels et artisanaux, à la valeur qu'ils ont atteinte à une époque antérieurement déterminée.

Une telle mesure aurait, sans doute, le mérite de la clarté et de la simplicité. Mais elle porterait aussi en elle le risque de consacrer des injustices ou d'entériner des situations sujettes à équivoque.

Nous lui préférons de beaucoup un aménagement du texte litigieux qui, tout en édictant une règle facile à comprendre et, partant, à faire respecter, laisserait place néanmoins à l'examen de cas exceptionnels susceptibles de solutions inspirées par une meilleure justice et une plus grande logique.

Notre propos est de dire, en clair, que dans tous les cas où la volonté des parties ou la décision judiciaire aura déjà établi pour une époque considérée la valeur locative équitable d'un immeuble ou d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal, la fixation ou la révision de son prix ne pourra intervenir que dans la mesure où depuis ce dernier loyer fixé, l'indice pondéré du coût de la vie aura varié de 25 p. 100 au minimum, en plus ou en moins.

Ainsi serait désormais la règle. Il n'y pourrait être transgressé que dans le cas où une circonstance particulière, dûment appréciée par le juge à défaut de l'accord des parties, permettrait qu'il en fut autrement.

Deux exemples illustreront cette hypothèse, et justifieront du même coup la nécessité d'une telle souplesse dans la rédaction du nouveau texte :

Ce sera le cas, notamment, d'un bailleur qui, pour des raisons indifférentes, aura négligé de réclamer la révision du prix du loyer de son locataire depuis plus de trois ans, ou même depuis la conclusion du bail et la fixation du loyer initial ;

Ce sera, encore, le cas d'un local commercial situé dans un quartier jusqu'alors déserté ou à faible densité d'habitants, mais qui s'est, durant les trois dernières années, transformé par la construction d'une cité riche de plusieurs milliers de locataires, clients nouveaux, encore qu'éventuels, du commerce considéré.

On conçoit que dans ces deux hypothèses, l'une afférente au comportement de l'une des parties contractantes, l'autre inhérente aux éléments commerciaux dont fait état l'article 23 du décret lui-même, la seule incidence du coût de la vie empiriquement déterminé ne puisse prohiber l'adaptation du loyer aux nouvelles bases de sa valeur réellement équilibrable.

Nous croyons en avoir assez dit pour justifier notre proposition et c'est pourquoi nous suggérons le libellé suivant de ce qui serait le nouvel article 27 du décret du 30 septembre 1953.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27 : 1^{er} paragraphe : (sans changement).

2^e paragraphe : « A défaut par le bailleur ou par le locataire de justifier d'une circonstance particulière susceptible de motiver qu'il soit fait exception à la règle ci-après, cette demande ne sera recevable que si l'indice pondéré du coût de la vie, actuellement déterminé par la moyenne des prix des 213 articles de base, s'est modifié, depuis la fixation contractuelle ou judiciaire du dernier loyer, dans la proportion de 25 p. 100 au minimum, en plus ou en moins. »

3^e paragraphe : (sans changement).

ANNEXE N° 4

(Session de 1955. — Séance du 18 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 (1).

TOME I

Par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur.

I. — SUPPRESSION DU SECRETARIAT D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Mesdames, messieurs, nous avions vu disparaître en 1953, lors de la formation du Gouvernement de M. Joseph Laniel, le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et aux sports. « Disparition », observait alors votre commission des finances, qui pourrait se justifier si l'éducation nationale se décidait à regrouper toutes les directions enseignantes et toutes les branches de l'enseignement et se limitait en même temps à ce rôle primordial : « l'enseignement et l'éducation de la jeunesse ».

« Mais la contre-partie de cette réorganisation devrait être le regroupement parallèle de toutes les directions et organismes ayant trait à la production littéraire et artistique et à l'activité culturelle dispersées alors entre :

« L'éducation nationale : arts et lettres, architectures ;

« Le commerce : centre national du cinéma ;

« L'information : radio-télévision française, etc. ».

Nous sommes bien loin de cet effort.

L'actuel Gouvernement, pour des raisons qui semblent avoir été surtout dictées par un empirisme d'équilibre entre les groupes, a supprimé le secrétariat d'Etat aux beaux-arts et rétabli celui de l'enseignement technique. Il ne s'est, jusqu'ici, jamais expliqué sur les raisons qui justifieraient cette mesure.

Votre commission des finances s'associe à la protestation exprimée, en juillet dernier, par l'intergroupe pour le développement des lettres et des arts et qui traduisait l'émotion et les inquiétudes toujours actuelles de toutes les associations professionnelles intéressées devant la suppression du secrétariat d'Etat aux beaux-arts. Elle tient également à rendre, elle aussi, un juste hommage à notre collègue M. Cornu qui occupa ce poste gouvernemental avec tant de dévouement, d'activité et d'efficacité. C'est grâce à la reconstitution du secrétariat d'Etat aux beaux-arts que ces trois dernières années nous sommes parvenus aux quelques mesures prises en faveur des arts et des lettres : augmentation des crédits d'achat, restauration de Versailles, de Saint-Denis, réorganisation de la manufacture de Sèvres, etc. Mesures dont l'administration responsable d'une part et le Parlement d'autre part ne cessaient de signaler — nos rapports de 1948-1949 et 1950 en font foi — la nécessité et l'urgence, mais qui ne purent se traduire en actes, que grâce à la présence au sein

du Gouvernement d'un défenseur attiré et consacré des arts et des lettres. Il est certain que sans la présence d'un secrétaire d'Etat aux beaux-arts l'effort nécessaire en faveur de la restauration des monuments historiques n'aurait pas été entrepris, et qu'au moment de la vague d'économie, les crédits de l'architecture auraient fait tous les frais des abattements. Et notre patrimoine national aurait continué à se détériorer et le pays à s'appauvrir d'autant.

Certes, les conséquences de la suppression du secrétariat d'Etat aux beaux-arts ne se font pas encore sentir. L'élan donné ne s'est pas encore ralenti. Nous vivons sur l'acquit de ces dernières années. C'est ainsi que nous voyons figurer enfin cette année au budget un crédit de 80 millions en faveur de la décentralisation lyrique, mesure réclamée depuis 1949 par l'Assemblée nationale, comme par le Conseil de la République et obtenue après une lutte qui rappelle celle pour le 1 p. 100 contre l'opposition têtue et tenace des finances — systématiquement aveugle et sourde aux besoins des arts. Comme le financier de la fable, l'administration des finances a peu de goût pour le chant ! Louis XIV et Napoléon, pour doter la France de palais et de monuments, pour les enrichir et les meubler, ne durent-ils pas eux aussi se battre et briser l'opposition de leurs argentiers ! Pour défendre les crédits des arts et des lettres, pour veiller à la conservation de notre patrimoine artistique et si possible en assurer le développement, la présence, rue de Valois, d'un ministère est nécessaire. Elle fut efficace, notre collègue Cornu en administra la preuve. Nous déplorons donc qu'à l'occasion d'une crise ministérielle, ce poste ait été supprimé par le simple jeu du hasard des accouchements pénibles et incertains des Gouvernements.

L'ensemble des réformes qui allégeraient, assoupliraient, regrouperaient, afin de rendre plus efficaces les sacrifices importants demandés aux contribuables tant en faveur d'une part de nos théâtres, de notre radio-télévision, de notre cinéma, de nos arts plastiques, de nos monuments historiques que d'autre part de l'éducation physique, de notre jeunesse, cet ensemble de réformes devrait être inscrit au premier chef d'un jeune gouvernement de rénovation vraiment décidé à sortir de l'immobilisme.

Ces réformes exigent une profonde refonte de structure de notre appareil administratif et le développement des efforts de rajeunissement et d'adaptation au rythme du XX^e siècle entrepris par exemple, pour les archives (microfilm, etc.), les bibliothèques de France et les musées.

Nous continuons à penser pour notre part qu'il conviendrait de ressusciter à cet effet le ministère des lettres et des arts créé il y a soixante-dix ans par Gambetta, et que tenta de remettre sur pied, en l'adaptant à notre époque, Pierre Bourdau.

Nous espérons que les activités littéraires et artistiques françaises, qui affirment le rayonnement de notre civilisation et sont aussi une source de richesses matérielles pour la nation n'aient pas à souffrir trop longtemps de la disparition du secrétariat d'Etat aux beaux-arts qui est, nous le souhaitons, toute temporaire.

La restauration de Versailles.

Le nom de notre collègue Cornu restera lié à celui de la restauration de Versailles. La nécessité de prendre des mesures pour sauver le palais, le parc, restaurer la toiture n'échappait à personne. Le directeur général de l'architecture signalait chaque année ses besoins. De nombreux parlementaires, entre autres ceux de Seine-et-Oise protestaient aussi contre l'insuffisance des crédits des réparations dérisoires. Versailles s'en allait pierre à pierre, tuile à tuile, les arbres du parc n'étaient plus remplacés, la pièce d'eau lamentablement desséchée présentait un aspect de marécage boueux. Le rapporteur de votre commission, dès 1948, et de façon plus étudiée en 1949, puis en 1950 avait dressé le bilan d'une situation qui risquait de devenir catastrophique. Chacun était d'accord... mais tout se ramenait à quelques abattements indicatifs. Les finances — tel un propriétaire aveuglément avare — se refusaient à faire les dépenses indispensables.

Une fois le secrétariat d'Etat installé rue de Valois, il lui a suffi de prendre l'affaire en main et de vouloir se battre pour aboutir. L'affaire était placée sur le plan gouvernemental, les barrières administratives contournées... L'opinion publique était saisie, la presse alertée... Versailles était sauvé, arraché à l'aveugle « harpagonnerie ».

Vous savez la suite. André Cornu exposa l'autre jour au cours d'une cérémonie privée l'œuvre accomplie. Le meilleur hommage que nous puissions lui rendre est de lui laisser rappeler les faits :

« M. Cornu, écrit « Combat », a rappelé les difficultés rencontrées en 1951 : le château menacé, 11 hectares de toitures étaient à refaire. Les devis s'élevaient à 5 milliards.

« Le public a répondu avec générosité à l'appel qui lui avait été lancé. 550 millions de francs ont été ainsi collectés auxquels sont venus s'ajouter les sommes élevées, attribuées par le Gouvernement, la loterie nationale, le don des Rockefeller, etc.

« Travaux achevés dans trois ans :

« Tous les travaux seront achevés dans trois ans et le château, les dépendances et les jardins seront remis en état, a assuré M. Cornu qui a montré ensuite sa satisfaction de voir le théâtre Louis XV entièrement consolidé, restauré et bientôt rendu, avec le consentement du Sénat, à sa destination première. Des représentations prestigieuses pourront avoir lieu dans ce théâtre en bois, unique au monde.

« L'orateur a révélé que six grilles en fer forgé dorées à la feuille d'or représentant une valeur de 40 millions de francs étaient en voie d'exécution en Suisse, don du ferronnier d'art Brandt. Elles donneront une physionomie toute nouvelle à la cour de marbre de l'entrée du château.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légist.), nos 9287, 9715, 9685 et in-8° 1685 ; Conseil de la République, n° 727 (année 1954).

« Meubler le château :

« Une fois ces restaurations terminées, il restera à meubler le château. M. Cornu espère terminer son entreprise en faisant revenir à leur lieu d'origine les meubles qui furent créés, pour que Versailles soit la plus belle des œuvres d'art.

« M. Cornu a enfin assuré que le plafond du peintre Braque qui avait été posé récemment dans le salon Médicis sera, sou peu, transféré au musée d'art moderne.

« Outre des statues et des meubles restaurés par le musée du Louvre, des achats ont fait rentrer à Versailles une commode de Benacmann, une commode ayant appartenu à Mme Adélaïde, quatre encoignures de Riesener, des livres aux armes de Marie-Antoinette. Les peintures, objets d'art et meubles donnés au château par des particuliers ont atteint environ 150 millions. Des premiers essais de réameublement ont été effectués dans les petits appartements. Les appartements de Mme du Barry, nouvellement restaurés, ont été ouverts au public.

« Pour 1955, un milliard va être encore une fois affecté à la troisième tranche de travaux. Cette tranche comportera d'importantes réfections de toitures au Grand Trianon, la restauration des planchers au-dessus des grands appartements royaux, la restauration des façades de l'aile nord et la rénovation du chauffage au château; l'installation du chauffage à distance pour le Petit Trianon. Une deuxième tranche d'électrification est prévue. Les restaurations intérieures seront poursuivies dans les grands et petits appartements et à Trianon. L'opéra Louis XV sera vraisemblablement terminé. Des restitutions seront poursuivies dans les anciens appartements: pose de rideaux et tentures; réinstallation des collections du Premier Empire dans le musée d'histoire de France. Un effort particulier sera fait pour l'accueil des visiteurs: les installations sanitaires seront augmentées; un salon d'accueil est prévu; les comptoirs de vente seront modernisés.

« La saison 1955 :

« Pour la saison 1955, une grande exposition rassemblant les souvenirs de Marie-Antoinette aura lieu de mai à octobre. Le spectacle de son et lumière sera repris le 17 juin. Il sera donné trois fois par semaine: le vendredi, le samedi et le dimanche. Le programme comportera chaque soir le jeu des eaux. Quatre grandes fêtes de nuit avec feu d'artifice seront données au bassin de Neptune. Les spectateurs bénéficieront d'une nouvelle installation de tribunes démontables.

« L'opéra Louis XV sera inauguré en 1956. Pour cette occasion, il a été envisagé de créer à Versailles un festival d'art français.

« Et les fêtes de nuit qui ont rendu à Versailles illuminé un peu de sa splendeur du grand siècle, sont devenues une incontestable source de ressources pour la quatrième République. Et après Versailles, la basilique de Saint-Denis, le château de Vincennes sont aussi réparés et illuminés... et les châteaux de la Loire... Et c'est tout un courant de vie artistique, de découvertes comme à Saint-Denis, de fêtes, et là encore une relance touristique et économique que nul ne peut contester... Le courant est créé... Seulement — et quelle que soit la volonté du ministre chargé de l'éducation et de la jeunesse française, tâche écrasante — quel que soit le zèle de grands fonctionnaires capables et tout dévoués à leur tâche... Si un homme, sur le plan gouvernemental, n'est pas là pour défendre les crédits des beaux-arts, assurer le contact direct avec les Assemblées... l'élan ira se ralentissant... et risquera d'être bientôt paralysé.

II. — BIBLIOTHEQUES DE FRANCE

Insuffisance des crédits.

La direction des bibliothèques de France semble avoir été traitée avec une rigoureuse parcimonie dont votre commission s'est émue. Les crédits de fonctionnement des bibliothèques n'ont pas bénéficié du coefficient d'augmentation accordé à d'autres branches de l'activité culturelle.

Ainsi le chapitre 34-53 passe de 100.161.000 F pour l'exercice 1954 à 103.661.000 F pour 1955, soit 3,5 p. 100 d'augmentation. C'est très insuffisant si l'on se rappelle que ce chapitre fait face à l'ensemble de l'activité des bibliothèques et se décompose comme suit :

Chapitre 34-62. — Bibliothèques. — Matériel.
(En milliers de francs.)

Crédits votés pour l'exercice 1954, 100.161.

Crédits demandés pour l'exercice 1955 :

Art. 1^{er}. — Bibliothèques de l'Institut de France et des établissements scientifiques (bibliothèque Mazarine. — Bibliothèque de l'école des langues orientales vivantes et bibliothèque de l'académie de médecine), 11.500.

Art. 2. — Bibliothèques municipales et publiques. — Collections d'Etat (11 bibliothèques), 6.305.

Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique, 62.500.

Art. 4. — Souscription à des publications de caractère scientifique et de documentation, 4.500.

Art. 5. — Publications du comité des travaux historiques et scientifiques, 9.209.

Art. 6. — Souscription à la Revue et à l'Annuaire des bibliothèques, 300.

Art. 7. — Achats exceptionnels, 6.500.

Art. 8. — Archives de sécurité, 2.850.

Total: 103.661.

En plus pour l'exercice 1955: 3.500.

Cette augmentation, par rapport à l'exercice précédent, traduit seulement un ajustement aux besoins calculé de la manière suivante (en milliers de francs):

Art. 1^{er}, 1.400; art. 2, 605; art. 3, 234; art. 4, 600; art. 6, 161; art. 7 (crédit non renouvelable), 500. — Total: 3.500 en plus.

Votre commission des finances vous propose, sur ce chapitre, un abatement de 1.000 F pour protester contre l'insuffisance de cette dotation.

Si devant les observations formulées au cours des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est décidé à déposer une lettre rectificative augmentant de plus de 2 milliards les crédits de paiement du budget de l'éducation nationale. Or, par suite d'une bien fautive omission, les bibliothèques n'ont pas été comprises dans ce repentir gouvernemental.

Votre commission demande qu'un effort soit fait sans tarder en faveur des bibliothèques et dès le présent exercice.

Parmi les chapitres dont les crédits ont été relevés en cours de discussion, il en est un grand nombre qui intéressent soit la recherche scientifique, soit l'enseignement supérieur, soit des œuvres sociales et sportives pour les étudiants.

Un effort analogue s'impose en ce qui concerne les bibliothèques universitaires et scientifiques qui concernent à la fois l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

A l'heure actuelle, la situation de ces bibliothèques est dramatique. Les livres manquent aux étudiants pour préparer leurs examens, des collections importantes d'ouvrages et de périodiques manquent aux chercheurs pour poursuivre leurs travaux. En ce qui concerne les étudiants, comme ils ne peuvent trouver place dans les salles de lecture des bibliothèques, comme d'autre part quand ils trouvent place, il n'existe en général qu'un nombre très insuffisant des ouvrages indispensables aux études, la majorité des étudiants se trouve pratiquement réduite à ne connaître que leurs notes de cours et à se contenter même des cours multigraphiés, situation qui est la négation même d'un enseignement supérieur digne de ce nom. La situation est la même en ce qui concerne la bibliothèque de l'école des langues orientales, la bibliothèque du musée national d'histoire naturelle. Un relèvement des crédits de matériel pour tous ces établissements est une nécessité, de même que s'impose le relèvement des crédits de matériel de la bibliothèque nationale pour le département des imprimés. D'où notre proposition d'abatement au chapitre 34-62 déjà analysé ci-dessus, ainsi qu'au chapitre 36-61, chapitres que nous avons même songé à refuser, afin que le Gouvernement apporte des propositions nouvelles.

Un abatement analogue a été opéré, sur le chapitre 31-61, afin que le personnel des bibliothèques universitaires reçoive les quelques unités en bibliothécaires et en magasiniers qui lui permettent de remplir ses tâches.

Activité de la direction des bibliothèques en 1954.

La direction des bibliothèques a autorisé sur les établissements suivants :

La réunion des bibliothèques nationales :

Bibliothèque nationale, bibliothèque de l'arsenal, bibliothèque du conservatoire national de musique, bibliothèque de l'opéra.

La bibliothèque de l'université de Paris :

Sorbonne, bibliothèque de la faculté de droit, bibliothèque de la faculté de médecine, bibliothèque de la faculté de pharmacie, bibliothèque Sainte-Geneviève, bibliothèque de documentation internationale contemporaine, bibliothèque d'art et d'archéologie.

Les seize bibliothèques des universités des départements, y compris la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Les bibliothèques des établissements ci-dessous mentionnés :

Institut, Mazarine, musée d'histoire naturelle et du musée de l'homme, école nationale des langues orientales vivantes, académie de médecine.

La direction des bibliothèques n'a jamais limité son activité au contrôle et à la gestion des bibliothèques qui relèvent de son autorité. Elle s'est toujours attachée — et tout particulièrement dans le courant de cette année — à développer au profit de l'ensemble des bibliothèques les entreprises de coordination.

I. — Entreprises de coordination.

1^o Catalogues collectifs :

Créés pour faciliter l'orientation des chercheurs, notamment en ce qui concerne la documentation étrangère, ils doivent permettre d'autre part d'établir une coordination des achats et de combler les lacunes des fonds.

a) Ce catalogue collectif des ouvrages étrangers fonctionne depuis 1952 à l'échelon académique (dans chaque bibliothèque universitaire) et à l'échelon national. En 1954, il compte 270 participants (bibliothèques et centres de documentation) et a recueilli 150.000 fiches. Ouvert au bénéfice des chercheurs comme service de renseignements depuis le 30 mars 1954, il répond à toutes les demandes écrites qui lui sont envoyées.

b) L'inventaire permanent des périodiques étrangers en cours, entrepris avec le concours du centre national de la recherche scientifique en 1953, est également destiné à renseigner les chercheurs. En 1954, 17.000 titres de périodiques étrangers ont été recueillis. Un fichier de base (fiches matrices) a été établi et le tirage complet du fichier pourra prochainement s'effectuer. Dès maintenant le service de renseignements répond à toutes demandes écrites.

c) Listes des périodiques français et étrangers en cours conservés dans les bibliothèques et centres de documentation des départements. Ces listes établies avec le concours de la direction des archives de France recensent les périodiques français et étrangers reçus dans chaque département. Près de 3.000 organismes publics ou privés ont répondu aux enquêtes départementales.

Le service technique de la direction des bibliothèques de France centralise les résultats de ces enquêtes et prépare une mise à jour annuelle de ces listes collectives précieuses pour les chercheurs.

L'ensemble de ces trois entreprises devenues services publics en 1954 constitue un vaste réseau d'information documentaire.

2° Normalisation et rationalisation des travaux de bibliothéconomie :

Le service technique a préparé en 1954 à l'intention des bibliothèques publiques de nouveaux fascicules d'« instructions sommaires » relatives : a) au traitement des livres et des documents, b) à la conservation des documents.

Travaillant en liaison étroite avec l'association française de normalisation, le service technique a établi également un projet de norme soumis en mai 1954 à l'enquête publique et concernant le catalogue des publications de collectivités.

Sous le contrôle et avec le concours du service technique, le service de multigraphie, créé en mai 1953 pour centraliser à la demande de certains établissements le catalogage de certaines collections et ouvrages en cours, a diffusé, de janvier à novembre 1954, 41.562 fiches correspondant à 10.112 collections aux bibliothèques universitaires et à quelques bibliothèques municipales.

Le service technique a mis à l'étude un nouveau programme de travail de manière à effectuer également au profit des bibliothèques d'étude le catalogage central des ouvrages figurant aux programmes d'examen.

Ces dernières entreprises dont pourront bénéficier l'ensemble des bibliothèques françaises, non pas seulement celles qui relèvent de la direction des bibliothèques de France, sont notamment destinées :

- a) A faciliter les tâches des bibliothécaires et à réaliser une économie de personnel ;
- b) A réaliser la normalisation des méthodes ;
- c) A compléter les renseignements des services des catalogues collectifs.

II. — Aide apportée aux diverses catégories de bibliothèques

Il n'a pas paru utile de faire figurer ici un compte rendu de l'activité de la bibliothèque nationale. Nous insistons de préférence sur les grandes bibliothèques d'étude qui appellent un effort particulier d'organisation.

1° Bibliothèques universitaires :

Les bibliothèques universitaires en raison de l'accroissement du nombre d'étudiants (151.213 inscrits en 1953-1954) et de la création de nouveaux enseignements (80 environ en 1954) ont continué d'appeler la sollicitude particulière de la direction des bibliothèques. Elles sont les premières bénéficiaires des entreprises collectives signalées plus haut, mais elles ont également fait l'objet de mesures qui leur seront propres.

a) Personnel. La direction des bibliothèques de France a poursuivi l'exécution d'un plan qui doit doter les services d'effectifs suffisants et où les diverses catégories de personnel seront mieux équilibrées.

b) Extension des services. Le service central a apporté son aide technique à la création de sections nouvelles (section médecine de Lille) et encouragé l'ouverture de salles de bibliographie (Toulouse, Poitiers). A la demande de la Fondation du sanatorium des étudiants de France, il a participé à l'organisation administrative et technique d'une bibliothèque de prêt destinée aux étudiants malades dispersés dans les diverses maisons de cure et de post-cure de Paris ou des départements. Cette bibliothèque forme actuellement une section des bibliothèques de l'université de Paris.

c) Constructions nouvelles et aménagements de locaux existants. Des crédits avaient été demandés dès 1949 au budget d'équipement de l'éducation nationale pour les bibliothèques universitaires. En 1954, les travaux de construction et de reconstruction intéressant les bibliothèques universitaires d'Aix et de Marseille (faculté des sciences et faculté de médecine), de Caen et de Strasbourg se sont poursuivis. Des aménagements particulièrement importants ont été terminés à la bibliothèque Sainte-Geneviève (magasin annexe) et dans les bibliothèques de l'ancienne et de la nouvelle faculté de médecine de Paris, à la bibliothèque de la nouvelle faculté de médecine de Lille. D'autres sont en cours :

A Paris : pour l'ouverture d'une nouvelle bibliothèque de la faculté de droit et pour l'extension de la bibliothèque de la faculté de pharmacie.

En province : à Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy.

Des projets d'importance variable ont été examinés et certains définitivement mis au point pour la grande extension de la bibliothèque Sainte-Geneviève, pour les bibliothèques universitaires de Besançon, Bordeaux, Grenoble (construction d'une nouvelle bibliothèque), Lyon (nouveaux magasins à créer), Rennes (extension de la bibliothèque universitaire).

2° Bibliothèques municipales :

L'action du service central s'exerce en ce qui concerne les bibliothèques municipales par l'intermédiaire des inspecteurs généraux qui donnent des instructions aux bibliothécaires, prennent contact avec les autorités locales et définissent la forme et l'ampleur du concours que le service technique doit apporter aux bibliothèques classées ou surveillées.

a) Extension des services. Des annexes de quartier et des sections de prêt se sont créées dans les grandes agglomérations urbaines :

Deux annexes de prêt à Bordeaux, une à Toulon, une à Nice ;

Une nouvelle salle de prêt à Boulogne-sur-Mer.

Un projet d'organisation de bibliothèques de quartiers est à l'étude, en liaison avec les groupes scolaires, à Marseille et à Toulouse.

Des services de prêt ont été réorganisés à Rouen et à Mulhouse, en fonction de l'accès direct des lecteurs aux rayons.

Une expérience de bibliobus urbain doit être prochainement tentée à Grenoble.

Un effort a été fait de longue date en ce qui concerne les bibliothèques pour enfants. Le problème des jeunes a également retenu l'attention du service : au cours de cette année, on a enregistré deux créations nouvelles à Cambrai (section pour jeunes) et à Valence (bibliothèque de jeunes).

b) Constructions et aménagements de locaux. En dehors des bibliothèques municipales sinistrées en cours de reconstruction (Beauvais, Brest, Douai, Tours), un grand nombre de bibliothèques municipales ont été transformées et ont amélioré leur équipement avec l'aide financière de la direction des bibliothèques. Citons notamment les bibliothèques d'Aix-en-Provence, Auxerre, Béziers, Bordeaux, Cannes, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Cherbourg, Mulhouse, Nancy, Nice, Nîmes, Pau, Pontarlier, Reims, Roanne, Rouen, Tulle, Versailles et Vienne. Nombre d'autres ont été examinées (Arras, Bayeux, Beaune, Chartres, Compiègne, Epernay, Grenoble, Lille, Saint-Etienne, Toulouse, Troyes, Villeurbanne).

c) Accroissement et reconstitution des fonds de livres. La direction des bibliothèques de France a participé à l'accroissement des fonds, soit sous forme de subventions, soit sous forme d'envois de livres :

2.600.000 F ont été consacrés à l'accroissement des fonds de prêt (71 bibliothèques) ;

5.200.000 F, à l'acquisition d'ouvrages d'étude et de référence (63 bibliothèques) ;

3.900.000 F, à des souscriptions au profit des bibliothèques.

Pour la reconstitution des fonds des bibliothèques sinistrées, les évaluations définitives ont été établies en fonction de nouveaux barèmes. La bibliothèque Abel Lefranc (6.000 volumes) a été acquise, inventoriée et après une étude attentive des besoins, répartie entre divers fonds.

d) Entretien des fonds anciens et mesures de conservation. Sur avis des inspecteurs généraux, un million a été réparti entre 26 bibliothèques municipales pour la restauration des ouvrages anciens et précieux. La direction des bibliothèques de France a encouragé la création, à côté de l'atelier de la bibliothèque nationale, de deux ateliers provinciaux spécialisés (Toulouse, Dijon).

La constitution d'archives de sécurité suit son cours. Des pièces particulièrement précieuses ont été microfilmées avant restauration (par exemple, la Bible de l'abbaye de Gimont appartenant à la bibliothèque municipale d'Auch et l'évangilaire de Morienval appartenant à la bibliothèque du chapitre de Noyon).

e) Publication. Les tables des tomes I et II du supplément du catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France ont été préparées et imprimées et doivent être distribuées au début de 1955.

f) Journées d'étude. Des journées d'étude des bibliothèques municipales ont été organisées à Paris par le service technique en juin 1954.

g) Recrutement du personnel. Un effort particulier a été fait pour doter les bibliothèques d'un personnel municipal aussi qualifié que possible. En liaison avec le ministère de l'intérieur, un arrêté a été préparé (arrêté du 23 janvier 1954). Ce texte pris par le ministère de l'intérieur crée un corps de sous-bibliothécaires municipaux aux mêmes indices que les sous-bibliothécaires d'Etat.

Un texte est également en préparation en ce qui concerne la situation des bibliothécaires municipaux.

3° Bibliothèques circulantes :

A côté des 18 bibliothèques centrales de prêt qui fonctionnent actuellement avec un budget d'Etat, la direction des bibliothèques de France apporte son aide sous certaines garanties à des services départementaux de lecture publique créés à l'initiative des conseils généraux.

Au cours de l'année 1954, un bibliobus a commencé à fonctionner dans la Haute-Vienne. De nouveaux services sont organisés et doivent prochainement fonctionner dans les Ardennes et dans le Loiret.

III. — Comité des travaux historiques et scientifiques.

Il y a lieu de rappeler que le comité des travaux historiques et scientifiques est rattaché à la direction des bibliothèques de France qui a assuré, en 1954, la préparation du congrès des sociétés savantes d'Alger.

C'est également la direction des bibliothèques de France qui a la responsabilité des publications du comité, des bulletins des diverses sections et des actes des congrès.

III. — ARCHIVES DE FRANCE

L'effort accompli.

Les crédits accordés cette année à la direction des archives de France sont en incontestable augmentation sur ceux de l'exercice dernier.

Laissons de côté les crédits de personnel dont l'augmentation correspond à celle des traitements.

Nous constatons que les crédits de matériel, chapitre 31-64 passent de 23.760.000 F pour 1954 à 32.760.000 F, faibles crédits, mais augmentation de 9 millions, soit des deux cinquièmes du crédit de 1954, dont 2 millions seront consacrés à la première tranche d'équipement du laboratoire du microfilm.

Enfin, la lettre rectificative a majoré de 13 millions de francs les crédits du chapitre 31-65, « achat de documents » afin de permettre l'acquisition de certaines pièces qui enrichissent nos collections.

J'ai signalé plus haut l'effort remarquable accompli avec de faibles moyens par la direction des archives pour adapter cette vénérable institution à la vie et à l'activité du xxe siècle. Il me semble digne de l'intérêt de notre Assemblée de publier la note fournie à notre demande par la direction des archives qui précise la portée et l'importance de la tâche entreprise.

L'activité de la direction des archives de France.

La direction des archives de France, de qui relèvent les archives nationales, les archives des départements de la métropole, d'Algérie et d'outre-mer, et celles des 38.000 communes et des hôpitaux, a dans ses attributions toutes les questions relatives aux archives publiques, semi-publiques et privées. Elle procure l'aménagement de ces archives et leur utilisation à des fins historiques, administratives et pédagogiques.

Les tâches de la direction des archives de France sont considérables, si l'on veut bien se rappeler que la France, malgré les guerres et les troubles civils, reste le pays qui possède les plus riches archives publiques et privées.

On peut diviser ces tâches en quatre groupes:

Mission scientifique. — Conservation et aménagement de la documentation historique.

Depuis leur création, les archives nationales et les archives départementales se sont acquittées de leur mission scientifique en mettant en ordre et en inventariant les documents confiés à leur garde pour permettre leur exploitation par les membres de l'enseignement supérieur et par leurs élèves, plus généralement par les historiens et les érudits.

Pour accomplir cette tâche essentielle, nos archivistes ont établi depuis un siècle des inventaires sans lesquels la documentation historique est pratiquement inutilisable.

Les inventaires des archivistes français sont considérés comme des modèles du genre.

D'autre part, ont été entrepris au palais Soubise (juillet 1948), un certain nombre de guides, qui sont achevés ou en voie d'achèvement et rendront les plus grands services (guides de nos immenses fonds judiciaires — des recherches d'histoire de l'art — de l'histoire des sciences — des recherches généalogiques).

Les archives nationales, assument en outre un certain nombre de tâches qui étaient devenues indispensables et qui ont nécessité la création de services nouveaux:

Création d'un service des archives économiques, des archives privées et du microfilm.

Cette organisation tripartite est basée sur les services que peut rendre le microfilm pour remplacer les fonds que les entreprises ou les anciennes familles françaises ne veulent pas nous confier sous la forme du parchemin ou du papier. Tâche immense qui commence à nous submerger véritablement. Grâce à ce service qui comble une très grave lacune longtemps déplorée par les historiens, il est entré aux archives nationales, en quatre ans, deux fois plus de fonds d'entreprises et de familles qu'auparavant en un siècle. Certains fonds d'entreprises nationalisées sont d'une importance capitale pour l'histoire économique et sociale.

1° Création du service des « archives imprimées » dont l'importance va en croissant.

2° Création d'un centre d'information de la recherche de l'histoire de France dont le bulletin semestriel met les historiens au courant des travaux en préparation et leur évite de traiter des sujets déjà pris.

3° Création du service du musée de l'histoire de France qui était indispensable car cet instrument de culture unique au monde était pratiquement inconnu.

4° Création d'un atelier de réparation de documents qui possède notamment une machine américaine qui n'existe qu'en deux exemplaires en Europe.

Archives départementales.

Pour les archives départementales, le progrès n'est pas moindre. Les autorités d'un grand nombre de départements ont décidé de constater des locaux d'archives qui complèteront parmi les plus spacieux et les mieux aménagés de l'Europe. Ces autorités comprennent aujourd'hui que la construction de cités administratives doit non seulement comporter un dépôt neuf mais même commencer par lui, afin de débarrasser les administrations des papiers qui les encombrant et de voir plus clair dans les programmes d'ensemble.

Le stage national d'archives, en 1950, complète, sur le plan administratif et technique, l'incomparable formation que nos futurs archivistes ont reçue à l'école des Chartes.

D'autre part des congrès annuels organisés depuis 1919 tirent les archivistes départementaux d'un certain isolement qui nuisait à leur rendement, et leur permet de se tenir au courant des progrès techniques.

Sur ce dernier point, la création de quinze ateliers de microfilmage dans autant de dépôts départementaux, il y en aurait davantage si les emplois d'opérateur photographie réclamés par la direction des archives étaient créés.

Enfin, la publication des inventaires des archives nationales arrêtée depuis plusieurs années a repris au cours de cette année. C'est ainsi qu'ont été imprimés le fonds du comité de sûreté générale, l'inventaire des archives imprimées, le guide des recherches généalogiques: dans les départements, la magnifique collection des inventaires se poursuit à un rythme toujours plus rapide.

Mission administrative.

Outre ce rôle scientifique essentiel, les archivistes s'acquittent d'une tâche administrative dont l'importance n'a pas été assez reconnue, tout au moins depuis le Premier Empire.

En effet, les archives ne sont pas seulement, comme on l'a dit, « le grenier de l'histoire », elles constituent aussi la mémoire de l'administration, à telles enseignes qu'à leur défaut un service public serait aussi peu efficace qu'un individu amnésique.

La direction des archives de France s'emploie à débarrasser les administrations des papiers qui les encombrant, à mettre de l'ordre dans cette matière documentaire inerte et à la rendre utilisable par les administrations publiques. Un décret-loi du 21 juillet 1936 avait rendu le versement de ces papiers obligatoire. Malheureusement ce texte, faute de moyens pour l'appliquer resta, pour ainsi dire, lettre morte jusqu'à ces dernières années. Depuis lors, j'ai créé dans quelques ministères, des missions d'archives (intérieur, travaux publics, éducation nationale et bientôt finances et économie nationale): un archiviste des archives nationales s'installe à demeure dans un ministère et se met à la disposition des différents services et bureaux. Avec l'aide d'un ou deux commis prêtés par le ministère considéré, il examine tous les papiers qu'on lui présente, il détruit ce qui n'a d'intérêt ni pour l'administration ni pour l'histoire, il classe et rend aux services ce qui peut leur servir dans l'accomplissement de leur tâche. Il verse enfin aux archives nationales ce qui servira plus tard aux érudits pour écrire l'histoire. Le succès obtenu par cette création, dans laquelle il est permis de trouver la clef du difficile problème des archives « en formation », m'engage à poursuivre l'œuvre commencée. Mais il faudrait pour cela que dans les prochains budgets une dizaine d'archivistes lui soit accordée.

Le souci de mettre de plus en plus les archives à la disposition de l'administration tout en maintenant leur mission traditionnelle, a poussé à créer dans les départements des centres de documentation administrative, économique et sociale. Ces centres, dirigés par l'archiviste en chef, tiennent en ordre des dossiers documentaires, et un fichier détaillé sur les questions les plus variées et aussi les plus actuelles. Certains d'entre eux publient des bulletins qui sont diffusés dans tous les services. « La clientèle » de ces centres va toujours croissante. Elle se compose non seulement de fonctionnaires, mais de professeurs, d'hommes de loi et de journalistes.

Ainsi peut être utilisé d'une manière pratique et rapide l'outillage de documentation courante que la France possède depuis la Libération et qui, à défaut de ses centres, reste trop souvent inemployé.

Depuis la création du service des archives départementales de la Martinique, on peut signaler le centre de documentation de ce département d'outre-mer qui est, aux Antilles, le seul organisme de ce genre.

Mission pédagogique.

Là ne s'arrêtent pas les objectifs que la direction des archives fixe à ses collaborateurs. Aux tâches scientifiques et administratives évoquées ci-dessus s'ajoute une mission pédagogique.

On peut dire que le contact direct des élèves avec les documents modifie complètement l'idée que ceux-ci se font, à travers les manuels, de l'histoire de France. Ce contact provoque chez les enfants un goût plus vif pour notre histoire nationale. Chez certains même il éveillera la vocation d'historien. J'ai donc créé, il y a quatre ans, aux archives nationales, un service éducatif qui a des correspondants dans la plupart des établissements scolaires de Paris. Dix mille élèves environ passent ainsi, chaque année, aux archives nationales; ils y sont reçus par des professeurs attachés au service et qui leur présentent, soit l'ensemble des documents exposés au musée de l'histoire de France, soit un choix de pièces illustrant une leçon faite en classe quelques jours plus tôt sur un point d'histoire.

Avec l'aide de la direction du second degré, la direction des archives a étendu cette expérience à la province; ce service pédagogique a été organisé aux archives départementales du Puy-de-Dôme auquel un professeur agrégé d'histoire consacre toute son activité. Les résultats ont été si encourageants, au dire de M. le directeur de l'enseignement du second degré, que celui-ci a bien voulu aider en 1953-1954 à étendre l'expérience à deux autres départements en permettant à un professeur de consacrer quelques heures par semaine à ce service. De nouveaux services sont ouverts en Meurthe-et-Moselle, dans l'Aude, le Bas-Rhin et la Vienne.

Avec l'aide de son collègue du premier degré, le directeur des archives a continué la même expérience aux archives du Cantal et de la Mayenne.

Rôle international des archives de France.

Sur le plan international, les archives de France ont pris une place éminente depuis 1950, année où a commencé à fonctionner le conseil international des archives, dont j'ai eu l'honneur d'être le président jusqu'en 1953.

Dès 1950, fut organisé au Palais Soubise un premier congrès international des archives qui a rassemblé près de quatre cents délégués appartenant à trente-cinq nations. Depuis lors j'ai réussi à mettre sur pied et à maintenir aux archives nationales de France:

Un centre de documentation internationale des archives où sont rassemblés les inventaires et autres instruments de travail de tous les pays accessibles et qui n'a pas d'équivalent dans le monde (1950);

Un stage international des archives qui est également unique (1951) et dont un savant allemand a écrit dans une revue allemande que c'est pour la France « une véritable victoire: à l'avenir la langue technique internationale de l'archivistique sera la langue française, et les normes et organisation françaises seront le point de départ de conversations internationales »;

La revue internationale des archives, *Archivum* (1950);

La table ronde des archives, conférence internationale qui étudiera chaque année un problème ou un ensemble de problèmes déterminés (1953).

Ainsi l'on a pu dire que la France possède aujourd'hui, en fait, la « division des archives » qui manque à l'U. N. E. S. C. O.

A ce propos on peut noter que, dès le 6 septembre 1950, le directeur de la bibliothèque royale de Belgique écrivait au directeur des archives : « sous votre direction éclairée, les archives nationales, animées d'une vie nouvelle, ont repris la place centrale qu'elles méritent dans le monde ».

Toutes ces activités ne sauraient se développer que si la direction des archives dispose des moyens nécessaires; elle a demandé la création d'un certain nombre de postes au chapitre 31-65 « Archives de France. — Rémunérations principales », du projet du budget pour 1955.

Emplois scientifiques: cinq fonctionnaires (deux de ces créations sont gagées par le ministère des finances).

7 sous-archivistes, 2 dames sténo-dactylographes, 4 gardiens, 4 ouvriers.

En outre les crédits nécessaires à l'application des statuts du personnel scientifique des archives de France et du personnel technique en cours d'élaboration ont été demandés.

En ce qui concerne les crédits de matériel (chapitre 31-64), elle a demandé une augmentation de crédits de 9 millions.

Un crédit de 100 millions a été inscrit au chapitre 56-82 « Bâtiments civils et palais nationaux, travaux d'équipement pour la continuation de l'aménagement des archives nationales » pour lesquels une première tranche de crédits avait été inscrite au budget de 1954; 150 millions d'opérations nouvelles en autorisation de programme ont été prévus au chapitre 67-60, « Subventions d'équipement aux archives départementales », représentant le minimum strictement indispensable (325 millions avaient été demandés primitivement pour répondre aux besoins de nos dépôts départementaux).

IV. — PRODUCTION ARTISTIQUE

Les crédits consacrés à l'enseignement et à la production artistique sont cette année en très légère augmentation: 1.600.000 F au titre des subventions (chapitre 36-71) et de 8.890.000 F (chapitre 43-72), commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art. Nous ne minimisons pas l'importance de cet effort mais il n'est pas suffisant pour permettre le développement normal de la production artistique.

Le Conseil de la République est au courant de la situation difficile, et parfois dramatique, faite aux artistes par suite de la disparition du mécénat privé.

Or, chaque année nos écoles d'art forment par milliers des jeunes hommes et des jeunes filles à l'exercice de professions artistiques.

Je me permets de répéter le dilemme qui s'impose à tout Gouvernement digne de ce nom: ou assurer des moyens d'existence à cette jeunesse ou fermer les écoles d'art.

L'application beaucoup trop restrictive du 1 p. 100 a causé une réelle déception — et souvent justifiée — dans les milieux artistiques.

Les choix des bénéficiaires des commandes au titre du 1 p. 100 ont aussi soulevé des critiques, et très spécialement des architectes qui s'estiment ne plus demeurer en fait, sinon en droit, maîtres-d'œuvres.

Ces observations nous ont amené à opérer un abatement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 43-72.

Commandes d'œuvres d'art au titre du 1 p. 100 et au titre du chapitre 43-72 de la direction générale des arts et des lettres.

Les crédits affectés aux décorations, au titre du 1 p. 100 étant imputés sur les crédits de construction, ne figurent nullement sur les chapitres de la direction générale des arts et des lettres, mais respectivement sur les chapitres de la direction générale de l'architecture, de la sous-direction des constructions scolaires, de la direction générale de l'enseignement technique et de la direction générale des sports.

Les crédits inscrits régulièrement chaque année au budget des arts et des lettres pour les achats et commandes à des artistes vivants ne peuvent, en aucune façon, faire double emploi avec les crédits réservés au titre du 1 p. 100 sur le budget de reconstruction et d'équipement.

Si ces deux mesures se complètent, leurs champs d'application sont nettement différenciés: les décorations effectuées au titre du 1 p. 100 dans les seuls établissements d'enseignement doivent obligatoirement devenir « immeuble par destination »; c'est là la condition impérative de l'application de l'arrêté du 18 mai 1951. Il ne peut donc s'agir ici que de la réalisation de grandes décorations sculpturales ou picturales s'incorporant à l'architecture des édifices: hauts-reliefs, bas-reliefs, ronde-bosse, fresques, panneaux marouflés.

La destination des œuvres acquises ou commandées sur les crédits du chapitre 43-72 administré par la direction générale des arts et des lettres, loin d'être spécifique comme pour le 1 p. 100, est au contraire très variée: en effet, c'est grâce à ces crédits que peut être régulièrement poursuivi l'enrichissement des collections nationales, notamment du musée national d'art moderne, des grands musées de province ainsi que la décoration, dans un souci impérieux de propagande de l'art français contemporain, de nos ambassades et consulats. Toujours sur ce même chapitre sont imputées les commandes de planches gravées versées au fonds de la chalcographie du musée du Louvre, des médailles, des sculptures décora-

tives destinées à l'embellissement des villes et des édifices publics, des vitraux, des objets d'art décoratif, des mobiliers, et des cartons de tapisserie.

Montant des commandes confiées, au titre du 1 p. 100 aux artistes sculpteurs, peintres et décorateurs créateurs (céramique, ferronnerie d'art).

De septembre 1951 au 31 décembre 1952:

Sculpture, 52 millions de francs; peinture, 17.965.000 F art décoratif, 8.025.000 F. — Total: 77.990.000 F.

Du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953:

Sculpture, 28.473.000 F; peinture, 19.617.000 F; art décoratif, 46.265.000 F. — Total: 64.385.000 F.

Du 1^{er} janvier 1954 au 22 octobre 1954:

Sculpture, 41.365.000 F; peinture, 22.072.000 F; art décoratif, 10.898.000 F. — Total: 74.435.000 F.

Total général: 216.810.000 F.

Commandes de décorations au titre du 1 p. 100 du 1^{er} janvier 1954 au 22 octobre 1954.

Centre d'apprentissage de Vincennes, 1.300.000 F. Peinture.

Lycée Victor-Duruy, à Paris, 750.000 F. Sculpture.

Centre d'apprentissage d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 1.600.000 F. Sculpture.

Collège technique d'Hénin-Liétard, 300.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Thionville, 1.200.000 F. Peinture.

Centre d'apprentissage de Saint-Maur, 1.750.000 F. Sculpture.

Centre d'apprentissage de Saint-Maur, 500.000 F. Peinture.

Centre d'apprentissage de Caen, 1.300.000 F. Sculpture.

Centre d'apprentissage de Caen, 2.400.000 F. Sculpture.

Centre d'apprentissage de Caen, 200.000 F. Peinture.

Centre d'apprentissage de Caen, 1.250.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, 250.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, 490.000 F. Peinture.

Ecole maternelle de Laigle, 487.000 F. Peinture.

Ecole d'enseignement technique de Montluçon, 5 millions de francs. Peinture-Sculpture.

Ecole d'enseignement technique de Montluçon, 1.900.000 F. Sculpture.

Annexe du lycée Jules-Ferry, boulevard Bessière, Paris, 600.000 F. Sculpture.

Annexe du lycée Jules-Ferry, boulevard Bessière, Paris, 600.000 F. Sculpture.

Lycée de Saint-Cloud, 600.000 F. Peinture.

Centre d'apprentissage d'Enghien, Saint-Gatien, 1.950.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire d'Argonx, 130.000 F. Peinture.

Centre scolaire Barbet, à Metz, 375.000 F. Sculpture.

Centre scolaire Barbet, à Metz, 2.475.000 F. Fer forgé.

Centre scolaire Barbet, à Metz, 1.100.000 F. Peinture.

Centre d'apprentissage de l'Optique, boulevard Pasteur, Paris, 1.900.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire de Beaugé, 725.000 F. Peinture.

Groupe scolaire « Toutes Aides », Saint-Nazaire, 400.000 F. Peinture.

Groupe scolaire « Toutes Aides », Saint-Nazaire, 700.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire « Toutes Aides », Saint-Nazaire, 585.000 F. Céramique.

Lycée Kléber, à Strasbourg, 2.500.000 F. Sculpture.

Centre d'apprentissage Saint-Jean-d'Angély, 1.600.000 F. Peinture.

Institut dentaire de Bordeaux, 1.400.000 F. Peinture.

Institut dentaire de Bordeaux, 975.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Cabochon, à Blois, 370.000 F. Peinture.

Groupe scolaire Cabochon, à Blois, 370.000 F. Peinture.

Groupe scolaire Cabochon, à Blois, 408.000 F. Céramique.

Groupe scolaire Forbach, 1.286.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 1.575.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Rechèvres, à Chartres, 650.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Rechèvres, à Chartres, 200.000 F. Céramique.

Groupe scolaire de Mortain, 500.000 F. Céramique.

Groupe scolaire de Mortain, 250.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Mesnil-le-Roi, 375.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Mesnil-le-Roi, 375.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Mesnil-le-Roi, 375.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Montbard, 300.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Montbard, 300.000 F. Peinture.

Lycée de Gérardmer, 2.375.000 F. Sculpture.

Lycée de Gérardmer, 1.895.000 F. Sculpture.

Lycée de Gérardmer, 2.290.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Metz, 162.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Metz, 360.000 F. Peinture.

Groupe scolaire Beaujardin, à Tours, 400.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Beaujardin, à Tours, 280.000 F. Peinture.

Groupe scolaire Beaujardin, à Tours, 139.000 F. Céramique.

Groupe scolaire Beaujardin, à Tours, 240.000 F. Peinture.

Groupe scolaire Charles-Arnould, à Reims, 650.000 F. Céramique.

Groupe scolaire Charles-Arnould, à Reims, 650.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Grigny, 355.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Romainville, 700.000 F. Sculpture.

Cité scolaire de Vernueil-sur-Avre (Eure), 940.000 F. Sculpture.

Collège d'Issel (Corrèze), 600.000 F. Peinture.

Groupe scolaire de Fort-Meselle, à Metz, 800.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Bellevue, à Forbach, 1.520.000 F. Peinture-Sculpture.

Groupe scolaire de Sigeac (Aude), 450.000 F. Sculpture.

Université de Caen, 4 millions de francs. Sculpture.

Université de Caen, 7 millions de francs. Sculpture.

Collège moderne et technique d'Henin-Liétard, 205.000 F. Sculpture.

Groupe scolaire Michelet, à Tours, 500.000 F. Peinture.

Groupe scolaire Michelet, à Tours, 500.000 F. Peinture.

Total: 71.137.000 F.

Le texte qui a précisé les conditions d'application du 1 p. 100 stipule que les artistes sont présentés à la commission des achats de l'éducation nationale par l'architecte chargé de la construction de l'immeuble.

Depuis le début de la mise en application du 1 p. 100 (septembre 1951), le nombre des artistes acceptés par la commission représente plus de 90 p. 100 des maquettes présentées par les architectes ou les municipalités.

Extension du 1 p. 100.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont demandé, au mois d'avril dernier, que le bénéfice de 1 p. 100 soit étendu à toutes les constructions civiles.

Des négociations interministérielles ont eu lieu à ce sujet et le projet de loi nécessaire est soumis à l'examen de mes collègues.

Actuellement, le 1 p. 100 s'applique aux constructions scolaires d'un montant égal ou supérieur à 50 millions. (Circulaire du 1^{er} juin 1951 prise en application de l'arrêté du 18 mai 1951 précisant que des décorations ne sont à prévoir que dans les bâtiments d'une certaine importance, dont le coût atteindrait, par exemple, une cinquantaine de millions.)

Il est à remarquer que ce chiffre a été fixé à titre indicatif.

Lors de la discussion du budget de 1951 de nombreux parlementaires sont intervenus (Assemblée nationale, Conseil de la République) en vue d'étendre la limite d'application du 1 p. 100 à tous les travaux de constructions scolaires.

M. le ministre de l'éducation nationale a pris l'engagement de mettre cette question à l'étude de ses services.

Ces interventions répondent aux vœux de tous les milieux artistiques et après étude de ce projet, il semble qu'une suite favorable puisse lui être réservée.

Le chiffre de 25 millions est en effet, estime le Gouvernement, très raisonnable et permettrait d'affecter 250.000 F ou 200.000 F (établissements subventionnés à 80 p. 100) à l'exécution de décorations.

Avec une telle somme, et d'après les tarifs en vigueur, une petite sculpture ou un panneau décoratif de 10 mètres carrés environ pourraient être réalisés.

L'an dernier, le ministre avait envisagé une extension à tous les travaux. Il n'est qu'à se reporter aux débats parlementaires pour le constater. L'effort promis cette année ne saurait donc demeurer une fois encore lettre morte. Pour cette raison et celles exposées à la page 27 de ce rapport, votre commission a décidé un abatement indicatif sur les crédits du chapitre 13-72.

La réorganisation de l'enseignement artistique.

Une réorganisation de l'enseignement artistique est en cours de réalisation. Elle a pour but de coordonner les enseignements donnés dans les écoles nationales des départements, dans les écoles municipales de province et dans les écoles nationales supérieures de Paris; de vérifier, aux différentes étapes de leurs études les aptitudes et les connaissances des élèves et des étudiants et de donner à ceux-ci des diplômes comparables aux titres décernés dans les autres ordres d'enseignement.

La première partie de cette réforme a été réalisée par la création, par décret du 11 juin 1951, du « certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure ».

Le programme de ce certificat a été conçu de façon à inculquer aux élèves, avant toute spécialisation, une connaissance approfondie des éléments de base du dessin, des arts du dessin et des techniques des métiers d'art.

La création de cet examen qui est ouvert, après un cycle de trois années d'études, aux élèves des écoles nationales et municipales d'art a été accueillie avec une vive satisfaction par les chefs d'établissement et par les professeurs qui sont maintenant en mesure de proposer à leurs élèves un programme clair et un but précis à atteindre.

La création du « diplôme supérieur d'art plastique » marque la seconde étape de la réforme.

Le programme de ce diplôme a été étudié avec le souci d'assurer aux étudiants la maîtrise des moyens d'expression propres à la spécialité qu'ils ont choisie, la possession étendue des techniques de leur métier. Il comporte les cinq certificats suivants que les candidats devront obtenir avant de pouvoir se présenter à l'épreuve finale qui consistera en la présentation au jury de travaux personnels:

- Certificat de dessin;
- Certificat propre à la spécialité (peinture, sculpture ou gravure);
- Certificat de sciences annexes;
- Certificat de culture générale;

Certificat de technique propre à la spécialité: cette épreuve consiste en deux questions écrites:

Les instruments de travail et leur préparation (ex.: toiles, pin ceaux, etc.);

Les techniques propres à la spécialité (ex.: peinture à l'huile, peinture à l'eau, fresque, etc.).

En établissant ce programme, le conseil supérieur et la commission chargée d'étudier la réorganisation de l'enseignement artistique n'ont jamais perdu de vue la nécessité, plus apparente encore dans ce domaine que dans beaucoup d'autres, d'amener le candidat à s'exprimer de façon originale, à faire œuvre personnelle.

Il appartiendra aux jurys qui seront composés non seulement d'éminents professeurs, mais aussi d'artistes indépendants, représentant les différentes tendances de l'art contemporain, d'attacher la plus grande importance aux qualités créatrices des candidats dont ils auront à apprécier les travaux.

Toutefois, il est bien entendu que le diplôme supérieur d'art plastique ne constituera qu'un titre scolaire.

Dans un domaine aussi délicat que celui de la création artistique, il ne saurait être question de préjuger de la carrière de l'étudiant diplômé et de certifier le talent.

Entre le certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure qui sanctionne des études de base et le diplôme supérieur d'art plastique, il a paru nécessaire de prévoir un diplôme intermédiaire que l'on pourrait, par comparaison avec l'enseignement universitaire, situer au niveau de la licence.

Le programme de ce diplôme pour les sections de peinture, de sculpture, de gravure, de décoration plane et de décoration volume est actuellement à l'étude.

Conservatoire national de musique.

Quand certains disent leur surprise de constater les engagements parfois fort onéreux passés par nos grandes scènes avec des artistes étrangers, il est répondu (avec raison, hélas!) que nous manquons de grands chanteurs français.

A quelle cause attribuer cette crise?

Les raisons sont multiples. Mais on ne saurait ignorer qu'il existe une crise de l'enseignement du chant, chacun en est d'accord. Sous l'impulsion d'un nouveau directeur plein de foi en son rôle, une réorganisation des études est en cours. Nous y retrouvons la trace de l'impulsion donnée par le secrétaire d'Etat. Mais il reste matériellement beaucoup à faire. De l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés il résulte qu'un problème commande tous les autres, celui des locaux.

Situé depuis plus d'un siècle à l'angle de la rue du Faubourg-Poissonnière et de la rue Bergère, le conservatoire fut transféré, en 1912, rue de Madrid, au 14, dans un ancien collège de Jésuites.

Cette vaste bâtisse suffisait, à l'époque, aux besoins des classes. Un immense terrain, qui fut pratiquement coupé en deux par la construction, inconsidérément placée, de la bibliothèque et du musée des instruments, reste, depuis quarante-deux ans, en friche, ou à peu près.

Certains travaux de première urgence ont été effectués.

Travaux de construction effectués.

1^o Cantine: la cantine provisoire, baraque en bois, fut remplacée par une cantine neuve surmontée de bureaux, occupés par les dactylos, les bureaux de la Société des concerts, du « Bulletin du Conservatoire » et le service d'assistance sociale.

Cette bâtisse, inachevée, reste ouverte à tous les vents depuis bientôt deux ans!

Mais rien ne fut fait pour dégorgier les classes.

Sans tenir compte de cette situation, on créa nombre de disciplines et d'organisations nouvelles:

- 1^o Classes d'esthétique, de pédagogie, de déchiffrement;
- 2^o Développement considérable de toutes les classes d'ensemble;
- 3^o Chargés de cours annexes, temporaires, facultatifs pour chanteurs et instrumentistes;
- 4^o Développement des classes de danse;
- 5^o Section étrangère, amenant environ 500 élèves de plus;
- 6^o Orchestre des cadets, aux répétitions fréquentes.

Tout ceci, sans un seul local de plus, et sans un seul gardien de plus.

Cette simple énumération fait vivement comprendre les difficultés quotidiennes auxquelles ont à faire face la direction et le corps enseignant.

Des travaux de première urgence s'imposent.

Citons, entre autres:

- 1^o Construction d'un quatrième étage sur la rue de Madrid. Les deux immeubles qui encadrent le conservatoire, rue de Madrid, ont un étage de plus que lui;
- 2^o Médoublement des classes du troisième étage, par cloisons insoufflées;
- 3^o Création de douze studios insonorisés sous le musée des instruments. Un crédit a été ouvert pour l'aménagement de ce local, mais nettement insuffisant;
- 4^o Surélévation, pour les studios de répétitions, de deux étages, au-dessus de la cantine, impliquant un gardiennage;
- 5^o Construction, rue d'Edimbourg, n° 21, sur une partie du terrain vague, encadrée de deux immeubles de cinq étages, d'un bâtiment contenant trente-deux studios et une salle de conférences pour les élèves.

Les travaux qui sont à l'étude ne résoudront que très imparfaitement le problème.

A vrai dire, l'actuel conservatoire, une fois aménagé, conviendrait parfaitement à l'installation d'un de ces lycées qu'il faudra bien se résoudre à construire, étant donné l'augmentation prochaine des effectifs du deuxième degré.

La vraie solution serait donc la construction d'un local conçu en raison de son utilisation. Il est nécessaire de donner à la France un conservatoire de musique digne de sa tradition artistique.

Nous demandons que le problème soit mis prochainement à l'étude.

Il faudrait que le terrain choisi soit à Paris. S'il est près des anciennes fortifications, où la ville de Paris a déjà concédé à l'Etat nombre de terrains, il devrait être à proximité d'une station de métro.

Dans ce nouvel immeuble, une salle de concerts, de 1.300 places environ pourrait être construite, donnant asile à la Société des concerts du conservatoire, qui doit, depuis des années, louer des salles pour ses concerts.

Et l'on pourrait prévoir des bâtiments pour loger les étudiants de province, dont la misérable condition n'est que trop certaine.

Chacun sait que les étudiants de province venant à Paris ont une peine infinie à trouver un logement. Mais veut-on penser un instant que les instrumentistes, travaillant leur instrument pendant des quatre et cinq heures consécutives, énervent leurs voisins et sont jetés à la porte sans pitié!

Le conservatoire, sans oser songer loger quelques-uns d'entre eux, n'a pas un seul studio à leur offrir!

Le manque de locaux oblige aussi les professeurs à faire une partie des classes à leur domicile personnel, ce qui est à tous points de vue fâcheux pour la discipline générale et l'homogénéité de l'enseignement.

Il n'est pas exagéré de dire que le conservatoire étouffe dans ces locaux.

Une solution rapide s'impose en ce domaine. Il doit être compris, dans le programme de construction scolaire, l'installation d'un lycée si utile rue de Madrid, devant faciliter l'opération et en diminuer le coût.

Célébrations et commémorations officielles.

Projets pour l'exercice 1955.

Chapitre 31-74.

L'année 1955 sera marquée par diverses commémorations littéraires, dont quatre particulièrement importantes:

- Quatrième centenaire de la naissance de Malherbe;
 - Deuxième centenaire de la mort du duc de Saint-Simon;
 - Deuxième centenaire de la mort de Montesquieu;
 - Centenaire de Gérard de Nerval.
- D'autres commémorations s'inscrivent au calendrier de l'année, pour lesquelles il convient de réserver une provision pour répondre à des demandes éventuelles.
- Deuxième centenaire de la naissance de Florian;
 - Cent cinquantième de la naissance d'Alexis de Tocqueville;
 - Centenaire de Verhaeren;
 - Cent cinquantième de la mort de José-Maria de Hérédia;
 - Centenaire de la naissance de Paul Appell;
 - Centenaire de la naissance de Gustave Geffroy;
 - Cinquantième de la mort de Jules Verne.

En 1951. — Chapitre 31-74.

Art. 1^{er}. — Commémorations de caractère culturel; crédits budgétaires, 8 millions de francs.

Art. 2. — Commémorations diverses; crédits budgétaires, 2 millions de francs.

Credit spécial: bi-millénaire de la ville d'Arles; crédits spéciaux, 10 millions de francs.

Credit spécial: obsèques de Jouhaux; crédits spéciaux, 2.200.000 F.

Credit spécial: obsèques de Colette; crédits spéciaux, 2.500.000 F.

Credit spécial: centenaire de la naissance de Messager; crédits spéciaux, 2 millions de francs.

Totaux: crédits budgétaires, 10 millions de francs; crédits

spéciaux, 16.700.000 F.

Ensemble: 26.700.000 F.

Les deux premiers articles ont permis d'assurer les commémorations suivantes:

- Centenaire du Félibrige;
- Congrès et manifestations à Avignon et dans le Vaucluse;
- Deuxième centenaire de la naissance de Joseph Joubert;
- Manifestations à Paris (Société des gens de lettres);
- Manifestations à Montignac (Dordogne);
- Publication d'œuvres de Joubert;
- Centenaire de la mort de Lamennais;
- Manifestation à la Sorbonne;
- Cérémonie et concert à Saint-Malo;
- Exposition à la bibliothèque nationale;
- Cent cinquantième de la naissance de George Sand;
- Exposition à la bibliothèque nationale;
- Manifestations à Nohant et à la Châtre;
- Conférences et publication par la faculté des lettres de Strasbourg;
- Manifestations à la Société des gens de lettres;
- Centenaire de la naissance de Rimbaud;
- Manifestations à Aftigny-Roche (Aruennes);
- Manifestations à Charleville;
- Exposition à la bibliothèque nationale;
- Conférence à la Société des gens de lettres;
- Centenaire de Henri Poincaré;
- Séance solennelle à la Sorbonne;
- Cérémonie commémorative à l'école polytechnique;
- Plaque et médaille à l'école polytechnique, à l'institut Henri Poincaré, au lycée Poincaré, à Nancy;
- Deux cent cinquantième anniversaire de la mort de Bossuet;
- Manifestations commémoratives prochaines à Paris (expositions et conférences);
- Tricentenaire du retour d'Arras et de l'Artois à la France;
- Fêtes et expositions organisées par la municipalité d'Arras;
- Tricentenaire du rattachement des Marches de Lorraine à la France;
- Journée commémorative à Stenay.

Cinquième centenaire du rattachement du Comminges à la couronne de France:

Fête de l'unité française, à Muret.

Cent cinquantième de la naissance de Sainte-Beuve;

Exposition à la bibliothèque nationale;

Manifestation à la société des gens de lettres;

Conférence à la Sorbonne.

En 1953. — Chapitre 31-74.

Aucun crédit normal inscrit au chapitre, l'Assemblée nationale ayant préféré le recours à des crédits spéciaux.

1^o Crédit spécial pour la commémoration du quatrième centenaire de la naissance de Henri IV, 7.500.000 F.

Cérémonie à Pau (expositions, fête de l'unité française: évocation historique des gloires du Béarn, sous la présidence du Président de la République).

Manifestation à Nérac.

2^o Crédit spécial pour le quatrième centenaire de la mort de Rabelais, 5 millions de francs.

Manifestations à Tours et dans l'Indre-et-Loire;

Création d'un opéra-ballet de Paul Landowsky sur des thèmes rabelaisiens;

Manifestations dans le Maine-et-Loire organisées par le préfet de ce département;

Congrès Rabelais, à Poitiers, par l'association Guillaume Bude.

3^o Crédit spécial pour la commémoration du centenaire de la naissance d'André Messager (1), 2 millions de francs.

Représentations théâtrales à Montluçon, ville natale du compositeur.

Faute d'un crédit normal, Gauguin, Arago, Rivarol, Edgar Quinet, Berlioz, Alexandre Dumas, Mérimée, n'ont pu être commémorés.

En 1952. — Chapitre 31-00.

Art. 1^{er}. — Commémoration de caractère culturel; crédits budgétaires, 5 millions de francs.

Art. 2. — Commémorations diverses; crédits budgétaires, 2.900.000 F.

Art. 3. — Transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon; crédits spéciaux, 2 millions de francs.

Art. 4. — Léonard de Vinci; crédits spéciaux, 10 millions de francs.

Totaux: crédits budgétaires, 7.999.000 F; crédits spéciaux, 12 millions de francs.

Ensemble: 19.999.000 F.

Cent cinquantième de la naissance de Victor Hugo:

Cérémonie nationale au Panthéon; exposition à la bibliothèque nationale; manifestations société des gens de lettres; représentation de « Ruy Blas » à Besançon; exposition au musée de Besançon.

Cinquantième de la mort d'Emile Zola;

Exposition à la bibliothèque nationale; frappe d'une médaille; inauguration d'un buste à Aix-en-Provence; participation à l'édition d'un film documentaire.

Cinquantième de la naissance de Forain;

Exposition à la bibliothèque nationale.

Quatrième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci:

Hommage au musée du Louvre; expositions à Tours, Amboise,

Blois; congrès international Val de Loire; concert musique de la

Renaissance à Tours; manifestations solennelles à Amboise; publi-

cation d'un ouvrage collectif sur Vinci.

Commémorations diverses:

Apposition d'une plaque sur la maison de Marcel Proust; céré-

monie à la mémoire de Paul Doumer; manifestation commémorative

en l'honneur de Léon Bourgeois.

Credit spécial:

Transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

Cérémonie nationale:

(Remise du bâton de maréchal au général Leclerc, à titre

posthume.)

En 1951. — Chapitre 37-15.

Art. 1^{er}. — Commémorations de caractère culturel, 7 millions de francs; art. 2. — Commémorations diverses, 5 millions de francs. — Total: 12 millions de francs.

Le crédit budgétaire a permis de commémorer:

Tricentenaire de la naissance de Fénelon (exposition et manifesta-

tion commémorative aux archives nationales);

Publication d'un numéro spécial de la société d'études du

xvii^e siècle;

Manifestations à Cahors et à Carennac.

Centenaire de la mort de Daguerre (publication d'un recueil de

conférences par la société française de photographie et de cinéma-

tographie).

Centenaire de la naissance de Vincent d'Indy:

Exposition commémorative à la bibliothèque de l'Opéra.

Cinquième centenaire d'Adam de la Halle:

Expositions, représentation des théophilènes, concerts à Arras.

Centenaire du transfert de la bibliothèque Sainte-Geneviève dans

ses locaux actuels:

Exposition commémorative.

Reinhumation des restes de Jules-César Scaliger, érudit de la

Renaissance;

Manifestation à Agen.

Commémoration de Juliette Adam;

Apposition d'une plaque à Giv-sur-Yvette.

(1) En fait le crédit pour la commémoration Messager n'a été

accordé qu'en 1951.

Jubilé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs : Exposition à l'école.
 Deuxième centenaire de la publication de l'Encyclopédie : Exposition à la bibliothèque nationale ; Conférences et publication à la faculté des sciences.
 Commémoration du souvenir de Jean Giraudoux : Représentation à Bellac.
 Inauguration de la statue du maréchal Foch, place du Trocadéro.
 Commémoration (sixième centenaire du combat des Trente, à Ploermel).

Salons artistiques.

Chapitre 36-71.

Cette année encore les services du ministère de l'éducation nationale n'ont pu obtenir l'inscription d'une subvention (6 millions) en faveur des grands salons. Ils vont toutefois continuer leur effort dans ce sens, avec une insistance accrue.

Le Conseil de la République connaît bien la situation difficile dans laquelle se trouvent nos grandes sociétés artistiques. Il est indispensable que l'Etat leur vienne en aide pour leur permettre de se réorganiser, de pratiquer une politique rigoureuse de sélection et de remédier à la confusion et à la dispersion qui sévissent actuellement dans leur domaine.

Il va sans dire que si la subvention est accordée, elle doit être répartie entre les groupements artistiques les plus méritants.

Pour manifester notre surprise de voir encore retardée cette mesure qui s'impose nous vous proposons un abatement de 1.000 F.

Grands prix nationaux.

Grand prix national des lettres.

Chapitre 43-71.

Le grand prix national des lettres a été créé en 1951 pour être attribué sans condition d'âge ni acte de candidature à un écrivain d'expression française qui par l'ensemble de son œuvre a contribué à l'illustration des lettres françaises, sans distinction de genre.

Il est décerné par un jury de douze membres (trois représentants du ministère ; trois représentants des grands corps littéraires (académie française, académie Goncourt, Société des gens de lettres), six écrivains choisis en raison d'une autorité littéraire reconnue auxquels sont adjoints de droit les lauréats français du prix Nobel de littérature.

Grâce au choix successif d'Alain, de Valéry Larbaud, de Henri Bosco et d'André Billy, ce prix s'est imposé déjà comme la plus grande récompense littéraire française. Mais sa couverture matérielle est loin de correspondre à la valeur de consécration qu'il représente ; et le chiffre de 350.000 F auquel il reste fixé, ne lui donne pas sa vraie place par rapport aux prix littéraires français et étrangers. Déjà le prix de la ville de Paris a été relevé de 400.000 à 300.000 F et le prix des lecteurs est de 100.000 F.

Par rapport à l'étranger, la disproportion est encore plus frappante, puisque le grand prix de la ville de Monaco est de 1 million 500.000 F et que l'Etat belge consacre un crédit annuel de 340.000 F belges (soit 1.900.500 F français) pour les divers prix littéraires qu'il décerne. En Suisse, trois prix sont attribués chaque année :

Le prix de la Guilde du livre (7.000 F suisses), 630.000 F français.
 Le prix des éditions Ringier (5.000 F suisses), 450.000 F français.
 Le prix Charles Veillon (5.000 F suisses), 450.000 F français.
 De son côté, la ville de Venise décerne annuellement un prix de 5 millions de lires.

Enfin de nouveaux prix d'un montant considérable, ont été créés récemment sur le plan international, dont :

Le prix Del Duca de 1.200.000 F français.
 Le prix du val d'Aoste de plus de 1 million de francs français.
 Le prix du centre européen de la culture de 5 millions de francs français.

Grand prix national des arts.

Chapitre 43-71.

La direction générale des arts et des lettres avait demandé que le grand prix national des arts soit porté de 400.000 F à 500.000 F. Cette augmentation a été refusée par le ministère des finances.

Nous ne pouvons que regretter cette décision car depuis deux ans qu'il est créé, le grand prix national des arts a reçu, comme le grand prix des lettres, un accueil des plus favorables de tous les milieux artistiques et obtenu une consécration indiscutable.

Les deux titulaires ont été jusqu'ici le peintre Bissières et le sculpteur Cornet, dont le talent et la notoriété sont reconnus de tous.

Tapisseries d'Aubusson.

Les commandes de tissages de tapisseries aux fabricants et artisans d'Aubusson sont imputées sur le chapitre 43-72, article 5 (nouveau) (ancien paragraphe 6 de l'article 2 du chapitre 31-72).

Credit voté en 1954, 21 millions.

Credit demandé pour 1955, 21 millions.

Il n'est pas demandé d'augmentation du crédit accordé en 1954 pour commande de tapisseries à Aubusson pour les raisons suivantes :

1° En dehors de ce crédit un prêt consenti à long terme par le ministère des finances et de l'économie nationale met à la disposition de la coopérative nationale des artisans liégeois d'Aubusson un crédit de 40 millions dont environ 17.500.000 F restent encore disponibles ;

2° Les cartons des tapisseries et tapis dont le tissage est demandé sur les 21 millions de l'article 5 du chapitre 43-72 sont acquis sur les crédits de l'article 1er du même chapitre « commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes vivants ».

Il a été déjà difficile cette année de réserver sur cet article la somme de 10.500.000 F nécessaire par l'achat des cartons.

Si le crédit de 21 millions de l'article 5 devait être augmenté il serait impossible, sans majoration corrélative de la dotation de l'article 1er de prendre en charge le paiement des cartons. Il faudrait alors prévoir qu'une partie au moins des achats de cartons serait à prélever sur la dotation de l'article 5.

En outre, on peut signaler qu'aucune corporation comptant en tout 289 ouvriers ne bénéficie de la part de l'Etat d'une aide comparable à celle qui est accordée à la tapisserie d'Aubusson.

V. — MUSEES DE FRANCE

Liste des principales acquisitions réalisées dans le cours de l'année 1954 par le conseil des musées nationaux.

Département des antiquités orientales (section musulmane) : un tapis de Perse en soie tissée d'argent, XVII^e, XVIII^e siècle.

Département des antiquités égyptiennes : une statue de Nephtys en diorite de l'époque d'Aménophis III.

Département des peintures et des dessins : un tableau de Bangin « Le dessert aux gaufrettes » ; cinq albums de dessins de Manet.

Département des objets d'art : un vase de Sèvres, monté en bronze doré, par Thomire.

Musée de Cluny : une reliure du XII^e siècle, en argent repoussé et doré, représentant saint Pierre et saint Paul et une Crucifixion.

Département des sculptures : un groupe de marbre de Rodin : « La chute d'un ange » ; un haut-relief en plâtre de Renoir : « Le jugement de Paris ».

Musée Guimet : une couronne, bronze doré, pièce de fouilles, Corée ; un vase de type Kouang, époque Chang, XVII^e siècle avant Jésus-Christ ; une statue en bronze doré, Vajoradakini, Tibet ; un plat « bleu et blanc », Chine, XIV^e siècle.

Musée d'art moderne : une peinture par Picasso : « Figure de femme », période rose ; une peinture de Marcel Duchamp : « Les joueurs d'échecs ».

Personnel des musées nationaux.

Revision du classement indiciaire.

Le ministre de l'éducation nationale et les syndicats intéressés ont présenté conjointement en 1951, conformément à la procédure instituée par le décret du 14 avril 1949, des demandes de revision portant sur les indices attribués en 1948 à un certain nombre d'emplois du personnel des musées nationaux (personnel scientifique et personnel de surveillance).

Ces demandes ont été rejetées en 1952 par le conseil supérieur de la fonction publique, et les appels régulièrement interjetés, tant par l'administration que par les organisations syndicales sont demeurés sans réponse jusqu'à ce jour.

L'administration, tenant compte des éléments nouveaux apportés par la promulgation du statut du personnel de surveillance et par l'évolution du projet de statut du personnel scientifique, a l'intention, après avoir étudié plusieurs suggestions récentes des organisations syndicales, de présenter à nouveau ses propositions éventuellement modifiées.

Il en est de même des demandes qui paraissent s'imposer en faveur de certaines catégories de personnel ouvrier, défavorisées par les décisions d'assimilation contenues dans le statut particulier du 10 décembre 1953.

Création d'un emploi de conservateur des musées nationaux, chargé des expositions en France et à l'étranger.

Chapitre 31-75.

Depuis plusieurs années la politique des festivals se double avec une fréquence grandissante d'une politique d'expositions sollicitées par les municipalités, soucieuses de manifestations destinées à la mise en valeur de leurs collections et de la culture locale qu'elles représentent.

Parallèlement à cette politique de décentralisation, une politique de diffusion culturelle à l'étranger impose à la direction des musées de France une participation prépondérante aux expositions d'initiative française organisées hors de nos frontières. Son concours est non moins déterminant dans les démarches requises par la participation attendue de la France dans toutes les expositions d'initiative étrangère, participation qui a son pendant dans les prêts accordés à titre de réciprocité aux expositions organisées dans les musées nationaux et notamment à celles de l'Orangerie.

Ces activités concernant les expositions se sont particulièrement développées depuis la Libération.

L'intérêt de la confier à un conservateur qui puisse s'y consacrer entièrement, à l'instar de ce qu'ont réalisé la plupart des grands musées étrangers, et l'avantage qui en résultera, entre autres, pour le développement de l'activité des musées de province ont paru suffisants pour qu'il soit proposé au chapitre 31-75 de gager la création d'un emploi nécessaire par l'abandon d'une somme du même ordre (700.000 F) sur l'augmentation envisagée des crédits de subvention aux musées classés et contrôlés (chapitre 36-72, article 2, paragraphes 2 et 4).

*Transfert du musée des Arts et traditions populaires
au Palmarium du Jardin d'Acclimatation.*

Chapitres 36-72 et 56-72.

L'abondance des collections du musée national des arts et traditions populaires ne lui permet pas de réaliser son programme dans les locaux qui lui ont été affectés en 1937 au palais de Chaillot. Les collections ne peuvent pas être montrées en permanence, et seules des expositions temporaires sur des thèmes étroitement définis sont actuellement possibles.

L'administration a cherché un local plus vaste et situé au voisinage immédiat d'un espace de verdure dans lequel il serait possible d'implanter un musée de plein air, complètement indispensable de tous les grands musées folkloriques (transfert de maisons traditionnelles authentiques des différentes provinces, exactement remeublées).

Après de longues recherches et de laborieuses négociations, la solution a été trouvée par la prise à bail par l'Etat de l'ancien palmarium du jardin d'acclimatation, propriété de la ville de Paris, et d'une partie de terrain attenant, le concessionnaire du reste du jardin s'étant d'ores et déjà engagé à accepter l'implantation, dans son lot, des bâtiments du musée de plein air. La convention entre l'Etat et le préfet de la Seine est en cours de signature. Elle comporte comme redevance un partage du produit des entrées et ne commencera à courir qu'à partir de l'ouverture du musée au public. Celle-ci est subordonnée à des travaux d'aménagement, eux-mêmes dépendant de l'attribution des crédits nécessaires (estimés 200 millions) au budget d'équipement (chapitre 56-72 où 100 millions sont inscrits pour 1955).

Bien que persuadé du vif intérêt que pourrait présenter le transfert du musée national des arts et des traditions au palmarium du jardin d'acclimatation, votre commission a estimé que cette mesure ne s'imposait pas avec un caractère de véritable urgence.

Après discussion et examen de cette question elle a même manifesté sa surprise de voir inscrit un crédit de 200 millions, dont 100 au titre du présent exercice, au chapitre 56-72 pour ces travaux, alors que sont ajournées, faute de crédit, tant de tâches plus utiles.

Elle vous propose :

1° D'abattre au titre du chapitre 56-72, 2 millions prévus pour les transferts ;

2° De supprimer au titre du chapitre 56-72, les 100 millions inscrits pour l'aménagement.

Sans insister sur le paradoxe d'une telle dépense pour une solution certes intéressante mais quand même d'un intérêt secondaire, elle estime que ces crédits pourraient être utilisés plus rationnellement soit à l'ouverture de nouvelles salles au Louvre, soit pour les musées de province, soit :

Chapitre 36-72 : abatement, 2 millions ;

Chapitre 56-72 : abatement, 100 millions.

Regroupement de la collection Campana.

La collection Campana est une collection de plusieurs milliers de vases antiques et d'environ 100 peintures de primitifs italiens qui, formés au XIX^e siècle par le marquis Campana, directeur du mont-de-piété de Rome, fut achetée en bloc en 1863 par Napoléon III, qui fit ouvrir à cet effet un crédit spécial au ministre d'Etat, chargé de la maison de l'empereur.

La plus grande partie des vases et celle des peintures qui étaient jugées, à l'époque, les plus intéressantes, furent placées au Louvre où ils sont demeurés. Le reste fut réparti en 1867, 1872 et 1876 par l'administration des beaux-arts entre une soixantaine de musées de province.

En raison de l'intérêt considérable que présenterait le regroupement, de longue date réclamé par des artistes tels que Ingres et Delacroix et des historiens comme Salomon Reinach, de cet ensemble de peintures italiennes qui fut dispersé sans plan concerté, la direction des musées de France étudie actuellement la possibilité de le reconstituer dans un édifice approprié en négociant, avec les villes qui en détiennent actuellement les éléments, des dépôts compensateurs prélevés sur le fond des musées nationaux.

La réalisation de cette opération dépend en partie du résultat de l'étude actuellement en cours sur le statut juridique des tableaux répartis par l'Etat aux dates précitées.

VI. — LETTRES

Chapitre 43-73. — Arts et lettres. — Subventions.

Art. 15. — Service des lettres. — Subventions diverses :

En dehors du chapitre des indemnités littéraires, réservé aux écrivains eux-mêmes, l'article 15 du chapitre 43-73 est le seul qui accorde au service des lettres le moyen de contribuer à l'expansion de nos lettres par le canal des associations les plus représentatives et les plus actives.

Pratiquement, c'est l'ensemble des secteurs de l'activité littéraire qui se trouve ainsi secouru, comme l'indique à elle seule la liste des grandes associations bénéficiaires dont les principales sont les suivantes :

- Société d'histoire littéraire de la France,
- Société française d'esthétique,
- Société d'histoire moderne,
- Société des poètes français,
- Société de poésie,
- Société d'études du XVIII^e siècle,
- Syndicat de la presse artistique française,
- Collège philosophique

A ces associations d'intérêt général, il y a lieu d'ajouter :
D'une part, celles qui se consacrent à honorer la mémoire ou l'œuvre des grands écrivains :

- Société des amis de Marcel Proust,
- Société des amis de Port-Royal,
- Société des amis de Gustave Flaubert,
- Société des amis de Balzac,
- L'Amitié Charles Péguy,
- Société des amis de Maupassant ;

D'autre part, celles qui s'emploient à animer la vie littéraire et artistique de nos provinces, comme par exemple :

- La Société des écrivains de province,
- L'Académie du Var,
- Fédération des sociétés d'écrivains du Nord et de l'Est,
- Association régionaliste du Béarn et du Pays Basque,
- Société des arts et lettres de Montélimar,
- Académie du Centre,
- Société littéraire et artistique d'Agen,
- Société des écrivains ardennais,
- Les Amis de Visages de l'Ain.

Presque toutes ces associations publient des revues ou des bulletins, souvent d'un intérêt considérable et très recherchés à l'étranger où ils servent le rayonnement français : *Revue d'histoire littéraire de la France*, *Revue française d'esthétique*, *Bulletin des Amis de Marcel Proust*, qui est une véritable revue des études proustiennes, *XVII^e siècle*, *L'Amitié Charles Péguy*, etc.

Dans les conditions de plus en plus difficiles de l'édition, une aide, même modeste de l'Etat, est un apport souvent décisif pour la vie de telles publications. Mais il est de toute évidence que pour faire face à l'ensemble des besoins, le chiffre de 1.506.000 F est tout à fait insuffisant et il est regrettable que ce crédit ait été reconduit purement et simplement pour 1955, alors que le crédit demandé de 3 millions de francs aurait permis d'instaurer enfin une politique d'ensemble à l'égard des associations de Paris et de la province.

La caisse des lettres à l'ordre du jour.

1946... 1955. Revoici enfin la caisse des lettres à l'ordre du jour du Parlement... Son mode de financement — malgré votre commission des finances — semble s'orienter vers l'application d'une double taxe parafiscale aux dépens des éditeurs et des écrivains.

Bref, le retour à la loi de 1946...

Je ne reprendrai pas l'histoire de ce long débat, exposé en détail dans mes rapports de 1951 et 1953 (rapport n° 203, année 1951, page 59).

Le 30 juin 1951, M. Deixonne saisissait l'Assemblée nationale d'une nouvelle proposition instituant le domaine public payant. Elle fut rejetée, et l'Assemblée nationale est revenue au projet d'une taxe parafiscale grevant de 0,5 p. 100 le chiffre d'affaires des éditeurs d'une part, et d'autant les droits d'auteurs d'autre part.

Votre commission des finances avait écarté ce recours à la parafiscalité proposant la prolongation de dix ans des droits d'auteurs au profit de la caisse.

Cette solution a été écartée par le Conseil de la République par 171 voix contre 131 qui refusa ce mode de financement et se rallia à celui de sa commission de l'éducation nationale qui ramenait le taux de la taxe parafiscale fixée par l'Assemblée nationale de 0,5 p. 100 à 0,1 p. 100 (séance du 16 décembre 1951).

Ce vote fut acquis après que M. le ministre de l'éducation nationale eut fait connaître qu'il renonçait à faire percevoir la taxe par la caisse et que l'administration des finances en serait chargée.

Il me sera permis de reproduire ici pour prendre date une partie des réserves que j'ai eu l'honneur de porter à la tribune au nom de la commission des finances :

« Ce qui nous effraie beaucoup, c'est que nous risquons de retrouver dans le texte qu'on nous fait voter les mêmes difficultés d'application, sans doute encore aggravées. Alors, nous nous en voudrions, pour notre part, d'avoir une seconde fois risqué l'aventure de mettre sur pied un texte qui serait, non seulement, comme je vous le démontrerai tout à l'heure, une déception pour ceux qui en sont les promoteurs, mais qui, à nouveau, se révélerait inapplicable et accuserait la carence ou, du moins, le manque de sérieux du Parlement.

« Devant cet état de choses, votre commission des finances a fait sien un mode de financement assez différent. La théorie du domaine public étant écartée parce que, selon la remarquable définition de notre éminent collègue M. Plaisant, elle heurte un certain concept de l'éducation populaire qui est nôtre, la commission des finances, absolument décidée à ne pas suivre à nouveau la méthode déplorable de facilité et d'abandon de la parafiscalité, a essayé de trouver une solution acceptable pour les deux parties.

« Il suffisait d'y penser, cette solution est assez simple : elle consiste à prolonger de dix ans la propriété littéraire.

« La propriété, en soi, est illimitée et imprescriptible. La propriété littéraire est d'un genre spécial ; vous savez qu'elle date en fait de 1792 et que l'on peut dire que c'est une constante de la législation française de l'avoir, au cours des années et des siècles, régulièrement prolongée. Il suffit donc de la prolonger conformément à cette constante de notre législation pendant dix ans, non pas en faveur des ayants droit, des écrivains, mais en faveur de la caisse.

« Cette solution de votre commission des finances a rencontré l'accueil et l'avis favorables de plusieurs personnalités. Je ne veux pas lire, ici, des articles d'acception, d'encouragement de telle ou telle personnalité ou de tel ou tel syndicat d'auteurs, de sociétés ; je crois que nous n'avons pas à en tenir compte. Mais enfin, je ne

crois pas que le fait d'avoir, pour la première fois, rencontré aussi du côté des éditeurs une bonne volonté certaine pour accepter ce mode de financement soit pour nous faire rejeter un tel texte.

« Quand nous intervenons dans un domaine aussi délicat que celui de la vie professionnelle, où le législateur devrait intervenir le moins, nous devons nous féliciter chaque fois qu'un accord est possible entre les parties. Là j'ai l'impression, encore une fois, que si notre collègue, M. Lamoussé, a consacré beaucoup de zèle et de cœur au fonctionnement de la caisse, il a étudié son financement avec une certaine légèreté poétique. A deux reprises, il a dit que les éditeurs peuvent accueillir ce mode de financement qui ne leur coûtera rien.

« Avec le mode de financement que nous prévoyons, la caisse sera alimentée uniquement par les éditeurs. Seulement, les éditeurs, au lieu de payer aux familles des écrivains, continueront à payer pendant dix ans à la caisse des lettres. Nous subrogeons aux ayants droit des éditeurs, pendant une période supplémentaire de dix ans, la caisse des lettres.

« Evidemment l'éditeur a une contrepartie. Il continuera à jouir des contrats qu'il a passés avec les écrivains et il conservera pendant ces années le monopole de l'exploitation de l'œuvre s'il est d'accord avec la caisse pour son application. Ce système a pour lui le grand avantage de ne rien bouleverser dans l'état de choses. Il n'entraîne aucune augmentation du prix du livre, il n'organise aucune ponction dans la comptabilité des éditeurs ou des auteurs, et, d'ici dix ans, la caisse des lettres se trouvera parfaitement alimentée.

« La seule objection sérieuse que l'on ait faite à votre commission des finances jusqu'à maintenant contre ce mode de financement, c'est que la caisse ne toucherait pas assez d'argent.

« Je vous ai déjà dit que nous aimerions savoir exactement ce qu'on veut faire de cet argent. J'ai demandé d'inviter vos services à faire un effort pour calculer ce que ce mode de financement rapporterait. Je n'ai reçu de ce côté-là aucun rapport chiffré. Je suis forcé de prendre acte de leur carence. Le seul chiffre que j'ai — et je le dis ici pour qu'il n'y ait aucune équivoque — m'a été fourni par le syndicat des éditeurs qui, prenant ses responsabilités, m'a fait connaître en tant que rapporteur de la commission des finances que d'ici dix ans la prolongation de la propriété littéraire apporterait à votre caisse 75 millions. Je crois que c'est vraiment assez pour faire vivre cet instrument culturel qui doit se substituer aux éditeurs pour lancer certaines grandes éditions d'édition non rentables, et qui doit seconder la recherche scientifique et aider certains jeunes auteurs à écrire leur œuvre.

« Seulement, me dit-on, pendant les premières années nous n'aurons que la dixième de cette somme; c'est exact. La caisse ne recevra pendant la première de ces dix années — si vous divisez par dix, ce qui est évidemment un peu aléatoire — qu'une somme de 7.500.000 F.

« Sincèrement je me félicite du fait que cette caisse doit commencer à travailler modestement. Je m'en félicite parce que je n'ai pas l'impression que l'on voie encore très clair dans ce que l'on veut faire de ces millions tant convoités. Je ne désire pas que sur des fonds parasitaux incontrôlables on crée tout de suite un de ces édifices qui, comme tant d'offices professionnels, percevant des taxes parasitiques, coûteront très cher. »

L'Assemblée nationale est saisie à l'heure actuelle du texte voté par le Conseil de la République. Nous espérons que le financement de la caisse des lettres sera bientôt une réalité et que celle-ci tiendra tout ce que ses promoteurs attendaient d'elle... Rappelons que voici bientôt neuf ans qu'elle figure dans notre budget pour mémoire.

Projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

Un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 juin 1954 sous le n° 8612. Il a été renvoyé à cette date à la commission de la justice et de législation.

Ce projet de loi a pour objet de codifier la jurisprudence qui s'est créée depuis un siècle et demi en matière de droit d'auteur et de fixer en un texte définitif et aussi complet que possible la doctrine française en ce domaine. Il répond, par ailleurs, au besoin qu'ont éprouvé les créateurs intellectuels d'être protégés en tenant compte des conditions techniques modernes ainsi que des nouvelles formes d'art (cinéma, notamment) surgies depuis la législation révolutionnaire (décret des 13-19 janvier 1791, relatif aux spectacles, décret-loi des 49-21 juillet 1793 relatif aux droits des auteurs d'écrits, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs).

Le projet de loi comprend 79 articles répartis sous les cinq rubriques suivantes :

1^o Le titre I^{er} qui traite des droits des auteurs en général (articles 1^{er} à 26);

2^o Le titre II qui porte sur l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur (articles 27 à 41);

3^o Le titre III qui expose les principes de notre droit en matière de contrat de représentation et de contrat d'édition (articles 42 à 62);

4^o Le titre IV relatif à la procédure et aux sanctions (articles 63 à 74);

5^o Le titre V, qui contient des dispositions diverses : abrogation des textes antérieurs, modalités particulières à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer, etc... (articles 75 à 79).

Le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique a été élaboré par la commission de la propriété intellectuelle qui siège près la direction générale des arts et des lettres.

VII. — SPECTACLES ET MUSIQUE

Des ballets de Moscou au festival de Paris.

Pas de gros incidents, l'an dernier, dans l'existence de nos théâtres nationaux. Pas de grèves à l'Opéra. Pas de démissions spectaculaires au Français. Pas d'intrigues pour faire disparaître dans une chausse-trappe le T. N. P.

Les grands événements auront été les tournées triomphales de la Comédie-Française à Moscou et à Leningrad, sa participation au festival d'Edimbourg. Les tournées aussi du T. N. P. en Amérique, en Allemagne et en Pologne.

Un seul incident — plus que regrettable, humiliant — l'interdiction des représentations des ballets russes de l'Opéra de Moscou venus à notre Opéra en contre partie du voyage de la Comédie-Française à Moscou. Cette décision fut arrachée au président du conseil d'alors, malgré le désir des ministres responsables, par l'ancien personnel de la préfecture de police qui, renseigné par ses réseaux latéraux, s'affirmait incapable d'assurer l'ordre. Les révélations apportées sur les activités d'une certaine police et de ses relations avec certains groupements parapolitiques, jetèrent une lumière attristante sur les intrigues et les provocations qui conduisirent un gouvernement faible à cette décision... La perte des recettes escomptées par l'Opéra fut de l'ordre d'une vingtaine de millions. Mais la perte de dignité en cette affaire ne se chiffre pas... La presse étrangère s'étonna généralement de cette sorte de revanche prise sur les danses du corps de ballet de Moscou de la douleur et le tragique défilé de Bien-Bien-Phu...

« Les Français victorieux auraient-ils acclamé ces danseuses, demandait un journal espagnol ? En quoi ce corps de ballet a-t-il contribué à leur défaite ?... »

N'insistons pas sur cet incident pénible. Il demeure assez humiliant que le Gouvernement français, qui avait pris la responsabilité d'envoyer en pleine guerre d'Indochine la Comédie-Française en U. R. S. S. et d'inviter les ballets russes à Paris, se soit trouvé par la suite obligé de proclamer qu'il était incapable de répondre du maintien de l'ordre au palais Garnier.

Cette histoire ancienne appartient bien au passé, et les responsables sont pour l'instant hors jeu...

L'événement théâtral le plus important aura été sans conteste le festival de Paris, qui a fait défilé en trois mois sur la scène du Sarah-Bernhardt quelques-unes des meilleures troupes de l'Europe de l'Ouest et de l'Est. Et le tout sans incident. Mais il s'agit d'une initiative de la ville de Paris et du département de la Seine réalisée par le théâtre municipal Sarah-Bernhardt que dirige M. Julien.

La presse étrangère a dans sa majorité salué cette réalisation comme un des plus grands événements théâtraux de l'époque.

Le premier festival d'art dramatique de Paris a été le rendez-vous des théâtres du monde. Et ce résultat n'a pas coûté plus de 30 millions aux finances publiques.

« Le festival de Paris, écrivait *Dimanche-Matin*, avait été annoncé ici comme devant surclasser tous les autres festivals, ce qui pouvait paraître irréalisable. Après la première moitié du festival, l'opinion unanime de tous ceux qui ont eu le privilège de suivre les représentations est que cet idéal a été largement atteint.

« Pendant quelques semaines, le théâtre Sarah-Bernhardt, l'Atelier, le théâtre Hébertot ont été transformés en une véritable tour de Babel et les spectateurs n'ont pas boudé leur plaisir. Ils n'ont pas voulu, non plus, résister à leur curiosité.

« Ils se sont pressés avec entrain aux représentations norvégiennes du théâtre d'Oslo, pour voir la petite-fille d'Ibsen, Lilleil, jouer en personne « Les Revenants », la grande œuvre écrite par son grand-père.

« Ils ont été comblés par le « Cyrano » que Gino Cervi et sa troupe leur ont montré. Ils en garderont fidèlement le souvenir, ce qui sera une émulation pour les acteurs français qui s'attaqueront au rôle.

« La représentation de « Mère Courage », par Berthold Brecht, a marqué aussi d'une pierre blanche ce festival et le chef des services théâtraux de la radiodiffusion espagnole écrivait au lendemain de la représentation :

« Ce spectacle, à lui seul, valait le voyage de Madrid à Paris. Nous pouvons dire, en stricte justice, qu'Helene Weigel est l'actrice la plus extraordinaire que nous ayons jamais vue, et, comme tout le monde ici le reconnaît, une des meilleures, sinon la meilleure actrice du monde entier.

« Le jugement a d'autant plus de sens et de portée que nul n'ignore que Berthold Brecht est un écrivain progressiste, qui vit dans l'Allemagne de l'Est. Il est vrai qu'il est venu à Paris sans flouffes, faisant abstraction de toute idéologie, aussi a-t-il été jugé comme il est venu, c'est-à-dire sur le seul plan de l'art.

« Ce résultat mérite d'être souligné. Il justifierait à lui seul le festival qui va s'achever sur un spectacle anglais : « The Confidential Clerk », du grand T. S. Eliott, et sur deux pièces israéliennes : « Le Voleur » et « Michal, fille de Sathl », interprétées par le théâtre Holimah de Tel-Aviv.

« Là-dessus les rideaux se fermeront à Sarah-Bernhardt, et au théâtre Hébertot, sur la pièce de Michel Bray : « Pour le roi de Prusse ».

« Le programme ambitieux des organisateurs a été excellent tant par sa variété que par sa qualité, et l'on peut dire que l'objectif a été atteint : établir Paris comme centre mondial du théâtre », écrit « The Stage », de Londres. »

Malgré certaines réserves, même constatation dans *Le Monde* :

« Tel quel, le Festival de Paris a été un succès, une mise en route qu'on ne peut qu'encourager. Il nous a valu l'étonnante « Mère Courage » d'Helene Weigel et du Berliner Ensemble de Brecht. Il

nous a valu le délicieux « Baladin du Monde occidental », de Cyril Cusack, Synge, tel qu'il doit être joué, sans arrière-plan ni arrière pensée, frais, cru, savoureux. Bonne leçon.

« Et le beau « Cid » danois, dont la mise en scène était fort intéressante, et l'excellente « Commedia dell'arte » yougoslave; la très amusante comédie, « Le Pêché », des Polonais; « Le Golem » enfin.

« Qu'on le veuille ou non il y a eu un « public » pour tous ces spectacles. D'après les statistiques, sept cents spectateurs en moyenne se sont rendus à Sarah-Bernhardt chaque soir. Pour certains spectacles — Italie, Israël — la salle était comble.

« Ce public, de quoi était-il formé ? De colonies étrangères, bien sûr, mais aussi d'étudiants, d'apprentis comédiens, qui discutaient avec passion durant les entr'actes, d'hommes de théâtre (j'ai vu Claude Sainval à toutes les générales) et de spectateurs comme vous et moi. Je connais une bonne famille bourgeoise qui commença par boudier ce festival sous prétexte qu'elle n'était pas polyglotte, puis a fini par se laisser prendre au piège de « Baladin » : « Depuis nous n'avons rien manqué. Bien mieux il semble que nous comprenons tout... » Car pour les amoureux du théâtre, l'obstacle du langage n'est pas valable. « On n'a pas besoin de savoir le français pour vous comprendre », disait à Jovet un admirateur argentin. « Je ne sais pas le latin, et je comprend la messe. »

« Toute la presse, et la presse étrangère en particulier, s'est intéressée à ces manifestations. Vingt-quatre articles ont paru sur le Festival de Paris dans les journaux d'Afrique du Nord; vingt-deux en Allemagne; dix-neuf en Belgique; douze en Angleterre.

« Mais le plus réconfortant c'est que déjà de toute part on pense au festival prochain. Le Japon vient de signer son engagement. L'Egypte, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Suède, l'Argentine ont sollicité le leur. Les deux Allemagnes, la Pologne, l'Irlande, le Danemark, l'Italie, ont promis de revenir. Et la lointaine Amérique fait des plans. Pour peu que l'Angleterre et la France s'organise pour offrir leurs meilleurs crûs, Sarah-Bernhardt, qui fut un jour, vers 1860, le théâtre des Nations, pourra reprendre ce nom. »

Ce résultat, un festival 1953 succédera au festival 1951, ceux du Théâtre Hébertot, doivent donner matière à réflexion. Avec des moyens réduits des résultats surprenants peuvent être obtenus, tant par la qualité du spectacle que par le succès auprès du public.

Le T. N. P. en fournit une autre et éclatante preuve depuis 1951.

Nous sommes en droit de nous demander si une révision complète de notre politique théâtrale ne s'impose pas. Nos grandes scènes nationales sont-elles adaptées à leur rôle véritable au siècle actuel ? N'appartiennent-elles pas à une conception dépassée ?... D'où leur coût, d'où leur difficulté de conserver leur public par la seule valeur artistique du spectacle... La question est facile à poser. Plus difficile à résoudre. La faute n'en incombe pas aux directeurs, ce serait toute une politique à « réviser ».

Autre question que nous devons nous poser... ne serait-il pas équitable et profitable à la culture française de faire plus pour des initiatives telles que le Festival de Paris ou le théâtre Hébertot... Et de réduire le nombre des scènes des théâtres nationaux ? Toute notre politique théâtrale doit être rajeunie.

Chez Molière.

Pas d'incident chez Molière. Les luttes intestines qui déchiraient la troupe semblent s'apaiser... L'année aura été heureuse. Un gros effort spectaculaire, avec musique, ballets, multiples changements de décors : « Les Amants magnifiques ». D'ici que les frais de ce spectacle soient amortis beaucoup d'eau aura coulé sous le Pont-Neuf... Et le comité de contrôle, qui ne cesse de réclamer des diminutions sur les frais de décors, ne sera pas content. Mais il s'agissait de glorifier Molière, de reprendre et de rajeunir un divertissement du siècle de Louis XIV, de le mettre au goût du jour en y substituant à des dieux antiques et des bergers d'Arcadie, indifférents à à nos contemporains, les bons et chers animaux des fables de La Fontaine, si vivants et présents dans nos cœurs et notre esprit, et tout cela c'est très bien. Tout à fait dans la ligne de la maison de Molière.

Nous ayons mal compris le rappel à l'ordre adressé à la Comédie-Française par l'Assemblée nationale. Le répertoire classique français et étranger fut très régulièrement et ce qui est mieux très remarquablement interprété cette année par les Français. Est-ce une protestation contre le voyage de Moscou ? Les comédiens français ont fait acclamer en U. R. S. S., Molière, Corneille et Jules Renard... Un succès de propagande sans conteste, comme les extraits de presse que nous publions en font foi.

Si ce voyage était inopportun, le Français n'y est pour rien. La faute incombe au ministre des affaires étrangères d'alors. Comme le ministre de l'Intérieur et le préfet de police portent la responsabilité du ridicule qui rejailit sur notre pays à la suite de l'incident des ballets soviétiques.

La Comédie-Française a bien rempli son rôle cette année.

Le problème de la réorganisation de notre politique culturelle, problème de structure, est d'essence gouvernementale. Telle qu'elle est, et dans le ressort de ses attributions, la Comédie-Française remplit sa tâche de façon tout à fait remarquable.

Nous vous proposons donc de rétablir les 1.000 F abattus au chapitre 36-71 sur les crédits des théâtres par l'Assemblée nationale. Ce rétablissement mettra fin à l'équivoque que risquait de faire naître l'abatement au détriment de la Comédie-Française. Nous sommes absolument d'accord avec l'Assemblée nationale pour penser que les théâtres nationaux tels qu'ils sont organisés ne correspondent plus tout à fait à leur mission, qu'il est nécessaire de les adapter aux impératifs du xxe siècle, de les faire mieux servir à la vraie culture populaire... Mais l'administration du Français ne

mérite cette année que louange... Corneille, Molière, Racine, Molière, Musset, Shakespeare ont été à l'honneur dans sa maison. Feydeau a fort peu tenu l'affiche... Nous nous en félicitons.

Il n'y aura pas, cette année, d'assemblée générale des sociétaires de la Comédie-Française. En effet, le quatrième et dernier comité de fin d'année n'a pu, faute de douzièmes disponibles, proposer des nominations de nouveaux sociétaires. Les dix douzièmes libérés par le départ de M. Chambréuil, mis à la retraite sur sa propre demande, serviront notamment à certaines augmentations statutaires des sociétaires, soit les plus récents, soit les moins favorisés — ces augmentations vont être soumises à l'approbation du ministre de l'éducation nationale. Mais si aucun pensionnaire n'accède cette année au sociétariat, le comité, en revanche, a proposé à l'administrateur général des augmentations substantielles de traitement pour un certain nombre d'entre eux qui ont fourni un effort particulier. Ils se trouveront, de ce fait, en bonne place pour être nommés l'année prochaine.

D'autre part, on pense que prochainement de nouveaux pensionnaires pourront être engagés — d'ores et déjà le comité et la Société des comédiens français ont demandé à M. Pierre Descaves de procéder à l'engagement, comme pensionnaire, de M. Charles Millot.

Le comité, qui a examiné sur tous les plans les activités de la Comédie-Française, a enfin chargé son administrateur général de féliciter les différentes branches du personnel artistique et technique.

Le trésorier de la Comédie-Française, M. Abadie-Gasquin, a prié l'administrateur général d'accepter sa démission pour raison d'âge et de santé. Les ministres des finances et de l'éducation nationale désigneront prochainement son successeur sur la proposition de M. Descaves.

Comme chaque année, une matinée réservée aux enfants des artistes et du personnel s'est déroulée le 28 décembre à la salle Richelieu où l'on joua pour eux une féerie intitulée : « Les Enfants magnifiques ». Au cours de cette matinée, des jouets furent distribués par le « Père Noël » qu'incarna le doyen.

Activité de la Comédie-Française en 1954.

Au cours de l'année 1954, l'activité de la Comédie-Française s'est déployée et affirmée :

a) Sur ses deux scènes (Richelieu et Luxembourg);

b) En France et à l'étranger, en conformité avec la mission que le législateur de 1916 lui a confiée, la Comédie-Française a pour mission essentielle de représenter les pièces de son répertoire, de créer ou de reprendre des pièces d'auteurs français et étrangers; enfin de son « devoir » de faire des tournées en France et à l'étranger.

I. — Salle Richelieu.

Après avoir, à la fin de l'année 1953, fait les reprises classiques du « Dépit Amoureux », des « Fausses Confidences », des « Caprices de Mariane » et du « Caprice » de Musset, la Comédie-Française, sur la salle vouée au répertoire essentiellement classique, a repris avec éclat « Georges Dandin » (pour les débuts de Michel Galabru) et « l'Impromptu de Versailles », « Horace », « La Gageure imprévue », « On ne badine pas avec l'amour », puis, à la rentrée de septembre-octobre, « L'Ecole des maris » et « Les Amants magnifiques ». Ce spectacle forme le « clou » de la saison et ne cesse d'attirer une énorme clientèle. Enfin « Phèdre » (en novembre) et « Fantasio », accompagnée d'« Arlequin poli par l'amour » (décembre). L'administrateur, en parfait accord avec son comité, a ainsi pu établir un équilibre entre les grands classiques tout en maintenant au répertoire : « Le Cid », « Le Bourgeois Gentilhomme », « Tartuffe », « Le Misanthrope », « La Double Inconstance », « Le Jeu de l'amour et du hasard », « Le Menteur » de Corneille (jumelé avec « Poil de carotte » de Jules Renard). Une reprise de « La Reine morte » de M. Henri de Montherlant a été la seule concession accordée à un auteur vivant, toutes les autres pièces appartenant essentiellement au grand répertoire classique et formant le fonds des abonnements de la Comédie-Française, dont le succès de public est considérable.

II. — Salle Luxembourg.

Après avoir fait entrer, à la fin de 1953, au répertoire de la Comédie-Française, des œuvres d'Anatole France « Crainquebille » et Emile Mazaud « Bardamelle », l'administrateur a « promu » deux jeunes auteurs jamais joués sur la scène de la Comédie-Française : Maurice Bruon : « Un Voyageur », Emmanuel Roblès « La Vérité est morte ». Au cours de l'année, furent présentées des œuvres nouvelles : « En attendant l'Aurore » de Mme Simone; « Etienne » de Jacques Deval; une reprise de « La Parisienne » fut imposée par la tournée de Moscou, de même que la présentation des « Romanesques » d'Edmond Rostand. Depuis septembre, l'administrateur ne procède qu'à des reprises : « La Paix chez soi », « Chacun sa Vérité » de Pirandello, « La Peine capitale » de Claude-André Puget; « La Brouille », de Charles Vildrac, « Feu la Mère de Madame » de Feydeau, pour incénager la présentation de la nouvelle œuvre de M. de Montherlant : « Port-Royal », créé le 8 décembre, a connu un succès triomphal (de presse et de public).

Le souci de l'administrateur a donc été d'utiliser les deux salles en conformité avec leur destination. Par les recettes des « Amants magnifiques » à Richelieu; et celles de « Port-Royal » à Luxembourg, il a prouvé que la formule était non seulement viable, mais rentable. Au théâtre, tout succès d'ordre intellectuel et culturel se double d'une réussite matérielle.

III. — Les tournées.

Au cours de cette année, la Comédie-Française a donné des représentations à Anvers, Gand et Bruxelles (notamment un gala unique en l'honneur du roi des Belges); à Berne, Zurich, Genève. Mais l'année a été dominée par le voyage en U. R. S. S., où la Comédie-Française a donné du 2 au 29 avril, à Moscou, puis à Leningrad, vingt-sept représentations avec le grand répertoire classique (notamment « Tartuffe », « Le Cid », « Le Bourgeois gentilhomme »). Cette tournée a constitué un véritable événement d'ordre international. Enfin, la Comédie-Française a triomphé au festival d'art dramatique (4-13 septembre 1951) à Edinbourg, avec « Le Bourgeois gentilhomme ». Comme l'a dit un commentaire de *L'Illustration* (numéro d'octobre 1951), grâce à ses tournées à l'étranger, « la Comédie-Française a montré sa véritable puissance, la place qu'elle occupe dans l'art dramatique de notre pays et, une fois de plus, en Ecosse, elle a été jugée comme un théâtre incomparable, dans sa forme, comme dans son esprit ».

En France encore, la Comédie-Française a donné des représentations à Lille, Bordeaux, Vichy, Lyon, Dijon.

Ajoutons qu'au festival de Lyon-Charbonnières, la Comédie-Française a présenté un « Prométhée », de formule hardie, tout en demeurant strictement classique.

En bref, grande année de très gros travail qui se traduit par deux succès éclatants: « Les Amants magnifiques », salle Richelieu; « Port-Royal », salle Luxembourg, plus les deux tournées de Moscou et d'Edinbourg. Mais ce sont là des sommets. A toutes les tâches quotidiennes dédiées au grand répertoire, la Comédie-Française est demeurée absolument fidèle ainsi qu'en témoignent ces deux éléments d'appréciation essentiels:

Saison 1953-1951.

Salle Richelieu: nombre de représentations, 393; recette moyenne, 328.599 F.

Salle Luxembourg: nombre de représentations, 266; recette moyenne, 231.379 F.
moyennes, en ce qui concerne les recettes, qui ne sont peu écartées des prévisions de rentrées et de recettes.

Activité de la Comédie-Française au cours de la saison 1953-1951.

Pièces jouées par auteur:

Racine: « Britannicus », « Phèdre », « Andromaque ».
Corneille: « Horace », « Le Cid », « Le Menteur ».
Molière: « Le Misanthrope », « Le Bourgeois gentilhomme », « Tartuffe », « L'Avare », « Les Femmes savantes », « Georges Dandin », « L'Impromptu de Versailles », « Les Précieuses ridicules », « Le Mariage forcé », « Le Dépit amoureux ».
Marivaux: « Les Fausses confidences », « Le Jeu de l'amour et du hasard », « La Double inconstance ».
Alfred de Musset: « On ne badine pas avec l'amour », « Les Caprices de Marianne », « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », « Un Caprice », « On ne saurait penser à tout ».
Alfred de Vigny: « Quitte pour la peur ».
Shakespeare: « Roméo et Juliette ».
Sedaine: « La Gageure imprévue ».
Mérimee: « Le Carrosse du Saint-Sacrement », adaptation de la « Farce de Maître Pathelin » (de M. Denis d'Inès).
Courteline: « Le Commissaire est bon enfant », « La Paix chez soi ».
Anatole France: « Crainquebille ».
Fletcher et Massinger: « Le Curé espagnol » (adaptation de M. Roger Ferdinand).
Edmond Rostand: « Les Romanesques ».
Sardou: « Madame Sans-Gêne ».
Henry Becque: « La Parisienne ».
Jules Renard: « Poil de carotte », « Le Pain de ménage ».
Pirandello: « Six Personnages en quête d'auteur ».
Emile Mazaud: « Dardamelle ».
Feydau: « Le Dindon ».
Henry de Montherlant: « La Reine morte », « Pasiphaé ».
François Mauriac: « Asmodée ».
André Obey: « Une Fille pour du vent ».
Jules Romain: « Donogoo », « M. Le Trouhadec saisi par la débâche ».
Jacques Deval: « Etienne ».
Cocteau: « La Voix humaine ».
Jean Sarment: « Le Voyage à Biarritz ».
Philippe Hériat: « Les Noces de deuil ».
Emmanuel Robles: « La Vérité est morte ».
Mme Simone: « En attendant l'aurore ».
Gérard Bauer: « Un Voisin sait tout ».
Maurice Druon: « Un Voyageur ».
Edmond Sée: « Un Ami de jeunesse ».

Créations et reprises de la saison 1953-1951.

« Les Noces de deuil », « La Vérité est morte », « Un Voyageur », « Les Fausses confidences », « Les Caprices de Marianne », « Crainquebille », « Dardamelle », « Georges Dandin », « L'Impromptu de Versailles », « Etienne », « La Reine morte », « En attendant l'aurore », « Horace », « La Farce de Maître Pathelin », « La Parisienne », « Les Romanesques », « La Gageure imprévue », « On ne badine pas avec l'amour ».

Représentations officielles données en province et à l'étranger.

(Saison 1953-1951.)

A Lyon: en octobre 1953, « Le Jeu de l'amour et du hasard », « On ne saurait penser à tout »; en février 1953: « Les Fausses confidences », « Un Voyageur »; en juin 1951, « Création de Prométhée enchaîné » (d'Eschyle).

A Bruxelles: en novembre 1951: « La Double inconstance », « Un Voisin sait tout »; en janvier 1951, « Les Caprices de Marianne », « Les Fausses confidences »; en février 1951, « Etienne »; en mars 1951, « Les Femmes savantes », « Georges Dandin ».

A Bordeaux et à Lille: en février et mars 1951, « Le Jeu de l'amour et du hasard », « Un Caprice ».

En U. R. S. S.: en avril 1951, « Le Bourgeois gentilhomme », « Tartuffe », « Le Cid », « Poil de Carotte », « Un caprice » (soirée privée).

A Dijon et en Suisse: en juin 1951, « Un voisin sait tout », « Andromaque ».

Enregistrements radiophoniques.

« La double inconstance », salle Richelieu.
« On ne saurait penser à tout », « Le curé espagnol » de Fletcher et Massinger (adaptation de Roger Ferdinand), salle Richelieu.
« Le bourgeois gentilhomme », salle Richelieu.
« Le menteur », salle Richelieu.
« Le souffle du désordre », studio.
« Le cantique des cantiques », studio.
« Est-il bon, est-il méchant? », studio.
« Les noces de deuil », salle Richelieu.
« La vérité est morte », salle Luxembourg.
« Un voyageur », salle Luxembourg.
« La nuit des rois », studio.
« Phèdre », salle Richelieu.
« Les ressources de Quinola », studio.
« Les caprices de Marianne », salle Richelieu.
« Les fausses confidences », salle Richelieu.
« Crainquebille », salle Luxembourg.
« Dardamelle », salle Luxembourg.
« Le maquignon de Brandebourg », studio.
« La reine morte », salle Richelieu.
« En attendant l'aurore », salle Luxembourg.
« La veuve de tout le monde », studio.
« La chasse aux corbeaux », studio.
« Horace », salle Richelieu.
« Les romanesques », salle Luxembourg.
« La farce de maître Pathelin », salle Richelieu.
« Edouard II », studio.
« Les femmes savantes », salle Richelieu.
« Etienne », salle Luxembourg.
« La gageure imprévue », salle Richelieu.
« On ne badine pas avec l'amour », salle Richelieu.
« Hommage à Courteline », studio.

La Comédie-Française en U. R. S. S.

(2-29 avril 1951.)

Une « obligation » est faite à la Comédie-Française de « faire des tournées en France et à l'étranger, en vertu des nouveaux règlements régissant depuis 1946 le régime administratif de la Comédie-Française ».

Cette « mission » a été, en somme, ainsi officialisée, car, jamais le Théâtre-Français n'avait oublié ces exigences itinérantes, dans la meilleure tradition de Molière, en dépit des complications que provoquent l'organisation et la réalisation de ces tournées. Chaque tournée représente la mobilisation d'effectifs provisoirement soustraits à l'exploitation des deux scènes dévolues, à Paris, à la Comédie.

En 1953, la Comédie-Française donna cependant, à l'occasion des fêtes du couronnement, trois spectacles, étalés sur trois semaines à Londres, avec « Tartuffe », « Britannicus », « Le jeu de l'amour et du hasard », spectacles ayant bénéficié d'une large mise au point préliminaire.

En 1951, et dans les délais les plus brefs (neuf semaines), la Comédie française a fait face à une « mission culturelle » de haute importance en se rendant à Moscou et à Leningrad, après entente entre l'ambassade de France à Moscou et la direction des affaires culturelles d'une part, et les représentants du ministre de la culture soviétique, de l'autre.

Du 2 au 29 avril, à Moscou, puis à Leningrad, la Société des comédiens français donna vingt-trois représentations: seize à Moscou, sept à Leningrad. A Moscou, furent présentées successivement « Tartuffe » et « L'Hommage à Molière », « Le Bourgeois gentilhomme », « Le Cid » et « Poil de Carotte ». A Leningrad: « Le Bourgeois gentilhomme », exclusivement. L'accueil du public dépassa toutes les espérances. Et la presse mondiale s'emparant de cette tournée — pour laquelle les Russes avaient largement soulevé le fatidique rideau de fer — transforma les prémisses de ces échanges culturels, amorcés magnifiquement par l'apport français, en une sorte d'événement international, de haute signification morale, voire de portée politique considérable.

Sur le plan strictement artistique et professionnel, la tournée a constitué une indéniable et retentissante réussite. Elle a attesté la vie prodigieuse d'un répertoire éprouvé et le « style » unique que lui confèrent la troupe, les techniciens, « tout un ensemble qui fait de

la maison de Molière un « théâtre à part » unique au monde ». Décors, costumes, éclairages, accessoires — et jusqu'à l'authentique fauteuil de Molière! — avaient été amenés par voie ferrée (tandis que les comédiens et le personnel effectuaient le déplacement par la voie des airs). Selon les meilleures disciplines, les comédiens français jouèrent dans leur cadre, devant des salles archi-bondées, d'un enthousiasme délirant, et dont les ovations sans fin trouvaient littéralement leurs échos directs dans la rue, sur les places, dans le pays tout entier, se répercutant enfin, par les dépêches des envoyés spéciaux, aux quatre coins du globe.

Les « officiels », la presse soviétique, les comédiens russes firent à l'unisson. Et les réceptions parfaitement ordonnées, permirent, dans la chaleur des contacts plus directs, de prendre exactement la mesure d'adhésions, manifestées sans aucune arrière-pensée.

Des milliers de milliers d'articles de presse provoqués en U. R. S. S. par la visite de la Comédie française en Russie, on pourrait multiplier les citations élogieuses: « La venue des artistes de France en Union Soviétique est un apport indiscutable contribuant à affermir l'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples français et soviétique, ainsi que de leur rapprochement culturel et créateur ». Et encore: « Sur la scène, nous avons pris connaissance de l'art de la maison de Molière. Ce théâtre qui, depuis trois siècles, représente la pensée avancée de la pensée française, a choisi pour ses représentations à Moscou des comédiens qui expriment avec force l'esprit et le style de ce théâtre... Et le grand vainqueur fut Molière, « Molière toujours actuel », Molière si parfaitement honoré en Russie.

Comme l'a noté Pierre Descaves, administrateur général de la Comédie-Française, dans le récit qu'il a donné de cette tournée (Molière en U. R. S. S., Amiot-Dumont, éditeurs), cette mission en Union Soviétique a été splendidement accomplie, grâce aux comédiens français et à tous leurs collaborateurs techniques. Et la petite — ou la grande histoire — du théâtre devra conserver les noms de ces incomparables « ambassadeurs de l'esprit classique français », messagers du répertoire de France: MM. Jean Yonnel, Maurice Escande, Jean Meyer, Louis Seigner, Jean Davy, Georges Chamarrat, Jacques Charron, Robert Manuel, André Falcon, Jean Piat, Henri Rollan, Raoul-Henry, Jean-Louis Jemma, Louis Eyraud, Jean-Paul Roussillon; Mmes Béatrice Bretty, Berthe Boyv, Germaine Rouer, Micheline Boudet, Annie Ducaux, Henriette Barreau, Marie Sabourat, Thérèse Marney, Geneviève Martinet, Françoise Engel.

La Comédie-Française à Edimbourg.

On peut s'étonner que la presse française se soit montrée si discrète sur le succès remporté par notre première scène d'art dramatique et que ce succès, qui fait honneur à la France, n'ait pas été davantage souligné, commenté, à l'instar de celui de Moscou.

L'administrateur général, M. Pierre Descaves, ne pouvait mieux répondre à l'invitation de M. Ivan Hunter qu'en envoyant à Edimbourg un des meilleurs spectacles de la maison de Molière, qui a déjà fait ses preuves au delà de nos frontières, et dont le triomphe est assuré partout: « Le Bourgeois gentilhomme », avec la musique de Lully habilement orchestrée par M. André Jolivet.

Dans le personnage impérisable de Monsieur Jourdain, M. Louis Seigner a déployé les ressources d'un talent qui grandit chaque jour, ce qui est le propre des grands comédiens, et le succès personnel qu'il remporte contribue à assurer au spectacle une grande partie de sa réussite.

La mise en scène de M. Jean Meyer, dans le décor qu'on ne se lasse pas d'admirer de Mme Suzanne Lallique, est fort ingénieuse. Il a communiqué à l'ensemble de l'interprétation un mouvement tel que le comique se maintient jusqu'au bas du rideau. On sait gré également à M. Jean Meyer d'interpréter « Covielte » sans lourdeur ni fioritures. M. Maurice Escande apporte à Dorante son abattage, son style, son élégante manière de porter le costume. Il donne à son personnage un relief qui n'existe guère dans le texte. Mme Andrée de Chauveron montre autant de verdeur que de justesse. Marie Sabourat est pleine de beauté et Micheline Boudet, pleine de grâce dans les rôles qui ne prêtent guère à autre chose. MM. Georges Chamarrat, Jacques Charron, Galabru, les professeurs de M. Jourdain, campent merveilleusement leurs personnages et y marquent un savoureux talent.

Nous avons gardé pour la fin de Mme Béatrice Bretty. Son rire est devenu célèbre à juste titre et son succès personnel s'impose irrésistiblement. Sa présence en scène transmet aussi bien le fou-rire dans la salle que l'émotion la plus vive lorsqu'elle joue par exemple « Etienne » ou « La Brouille ». Tant de force comique alliée à tant de délicatesse et étonnante sensibilité, de naturel, de simplicité se rencontrent rarement chez une seule et même comédienne. Aussi Mme Béatrice Bretty laissera-t-elle dans l'histoire de la Comédie-Française non seulement le souvenir d'un nom, mais l'éclat d'un emploi qu'elle aura créé.

Ainsi, grâce à ses tournées, la Comédie-Française montre-t-elle, en dehors de nos frontières sa véritable puissance, la place qu'elle occupe dans l'art dramatique de notre pays et, ici, en Ecosse, une fois de plus, elle a été jugée comme un théâtre incomparable dans sa forme, dans son esprit.

A l'étranger les légendes qui souvent enveloppent chez eux les artistes perdent leur pouvoir. Ils sont jugés sans complaisance, sans parti pris d'admiration ou de dénigrement. Aussi le contact avec un public fort différent de celui devant lequel ils ont l'habitude de se produire est-il pour eux salutaire.

En avons-nous vu de ces vedettes consacrées, au succès assuré d'avance, s'évaporer, s'évanouir, s'effondrer. Ce n'était très souvent, il faut en convenir, qu'une vision clairvoyante de la part de spectateurs non prévenus, le rétablissement d'un juste équilibre des valeurs.

La Comédie-Française non seulement a supporté l'épreuve à Edimbourg, mais elle s'en est tirée tout à sa gloire, et après les acclamations des spectateurs, les éloges que la presse lui a prodigués en sont le témoignage le plus éloquent.

Au palais Garnier et à la salle Favart.

Au palais Garnier l'année fut meilleure. Certes, les problèmes généraux de notre politique théâtrale, évoqués à l'occasion du Français et discutés dans notre rapport sont et demeurent posés.

Il y a incontestablement une crise du théâtre lyrique en France. L'Opéra, en dépit d'une subvention de près de 4 millions par jour (1 milliard 200 millions) répartis entre les deux scènes lyriques ne parvient à « tenir » qu'au prix de grands spectacles, « de grandes machineries » comme disait Voltaire et déjà fort à la mode au temps de Quinault et de Lully... Le public y vient de s'en réjouir. Mais la musique y perd... Mais l'alternance en souffre... Mais la création d'opéras contemporains français se fait de plus en plus rare...

Les reproches ne visent pas la direction de l'Opéra. Ils mettent en cause la conception même de notre politique théâtrale.

Je me permets de renvoyer sur le sujet à mon rapport de l'an dernier. Et de citer enfin la note suivante d'un auteur autorisé, M. André Roll, répondant à l'enquête de M. Claude Lézan de « Comœdia ».

« A la base de tout dans ce vaste domaine il est question de capitaux. Sans doute rétorque-t-on que les représentations lyriques sont plus onéreuses que les dramatiques. Or, il s'agit souvent d'œuvres ne comportant qu'un orchestre de chambre et quelque six ou sept personnages en scène comme dans « Le Viol de Lucrèce », de Britten. Menotti témoigne aussi de ce que peut être un opéra de chambre contemporain. Le drame est le suivant: il n'y a pas de théâtre pour accueillir des œuvres de ce genre. On est coincé par l'outil. Car lorsqu'un grand théâtre de province monte une œuvre, il met à la disposition du compositeur un orchestre normal d'environ 45 à 60 musiciens, des chœurs, un corps de ballet... Et les compositeurs sont naturellement tentés d'utiliser cette formation maximum. D'où une œuvre qui, après avoir été montée une fois ainsi devient très difficile à représenter ailleurs en la réduisant. Car elle n'est pas née sous la forme d'un opéra de chambre. Il y a là un problème d'équilibre extrêmement difficile à résoudre.

« A Paris, un théâtre d'essai est devenu indispensable, un projet est à l'étude au théâtre des Champs-Élysées et pourquoi n'y accueillerait-on pas chacun des spectacles montés en province? Je sais qu'il y a aussi une crise des voix. A mon avis, elle est certainement due à notre enseignement officiel. Il est inadmissible que les écoles de chant allemandes et italiennes n'aient pas de représentants au Conservatoire de Paris. Il faut aussi que les chanteurs deviennent des comédiens. Et là, une interprétation de nos deux conservatoires serait précieuse. Il faut aussi créer une classe de mise en scène lyrique au Conservatoire. Les connaissances nécessaires à un metteur en scène lyrique sont très étendues. On demande aussi quel est le genre d'œuvres lyriques qui intéressent nos contemporains... Il est une règle générale: dans le théâtre lyrique, il y a « théâtre ». Alors que le plus souvent, dans ce domaine, les gens pensent exclusivement musique. Par souci d'inspiration, les musiciens ont tendance à préférer les livrets des poètes à ceux des dramaturges. Alors qu'il faudrait presque faire appel à des mélodramaturges! (exemples: « Le Consul », « Le Médium »). Mais à mon avis, il faut revenir à la forme traditionnelle renouvelée de l'opéra mozartien avec airs, compléments et récitatifs et non pas s'enliser sur le drame lyrique de style wagnérien dont tant de compositeurs du XIX^e siècle ont été les premiers à souffrir. »

Un chef-d'œuvre de Mozart.

Nous ne sommes pas insensibles aux explications du Gouvernement: nécessité de monter de très grands spectacles pour attirer le très grand public et amortir le déficit.

Soit, mais les très grands spectacles coûtent aussi fort cher et pour les amortir à 300.000 F de bénéfice il faut beaucoup les jouer et beaucoup réduire la règle d'alternance.

Il importe donc de bien choisir « la pièce de résistance » de l'année. La tâche essentielle de l'Opéra étant de culturelle.

Quand il s'agit des « Indes Galantes » malgré le volcan, nous avons applaudi sans réserve. Et vive notre vieux Rameau! et sa belle musique. Devant « Obéron », comment ne pas dissimuler notre émotion sans trahir notre mission? La réussite matérielle d'un tel spectacle ne saurait nous faire oublier qu'il entraîne l'Opéra dans une voie qui n'est pas la sienne.

Avec « La Flûte enchantée » nous voilà rassurés... Mozart se passerait bien de toute cette accumulation de machinerie, de décor. La musique n'en souffre pas. L'œuvre, le chef-d'œuvre n'est pas trahi. L'esprit et l'âme en sont respectés et les décors de Chapelin-Mildy sont dignes de Mozart. Nous pouvons, de nouveau, applaudir sans réserve et nous applaudissons. « La Flûte enchantée » a reçu un accueil chaleureux de la presse et du public, ce qui n'a rien de surprenant. Nous estimons bon de retenir les quelques observations suivantes de Clarendon.

« J'en suis ravi, non point aveuglément admiratif, mais transporté, une fois encore, par le génie de Mozart et par le zèle, l'ingéniosité, le talent et le respect de ceux qui l'ont si bien servi. Car, si l'on peut ergoter sur des points de détail — on le peut toujours — il est déloyal de ne pas reconnaître que l'Opéra vient de nous représenter « La Flûte enchantée » dans le style même et l'esprit où Mozart l'a conçue: « La Flûte », c'est, figuré par des symboles poétiques, le grand rêve que Mozart n'a cessé de porter en lui: un rêve de beauté, d'amour et de bonté universels; l'image d'un

paradis mérité par l'épreuve; la poursuite d'une chimère que sa musique atteint. Car, enfin, que nous dépeint-il, cet Angelica des sonorités, sinon un Eden pacifique où l'homme a cessé d'être un loup pour l'homme, où les bêtes féroces fraternisent avec les agneaux et dansent, charmés par le ruissellement d'une flûte magique — un ruissellement de source qui alimente un lac paisible, à peine ridé, ça et là, par la vaguelette d'une passion ou le remous d'une alarme ? Jamais Mozart n'a mieux exprimé la pureté, le repos et l'abandon.

C'est cela même que j'ai trouvé à l'Opéra : une féerie calme. L'orchestre est réduit à son plus petit effectif : quarante-cinq musiciens — mais quels musiciens ! Ainsi a-t-on la plénitude sans fracas, et jamais les solistes ne courent-ils le risque d'être débordés par un raz de marée surgi de la fosse. La flûte de Lucien Lavalliotte jase et roucoule doucement, les violons détaillent sans hâte leurs adorables floritures, et quand les cuivres s'en mêlent, par contraste, vous entendez le tonnerre ! Tout cela est ordonné, maîtrisé, conduit par Sebastian dans le sentiment que j'ai défini plus haut, aux allures modérées qui sont celles mêmes de Bruno Walter, sans faux brillant, mais avec une poésie lumineuse où l'on distingue le paraphe d'un maître. Musicalement, je défie qui que ce soit de trouver à redire au spectacle : figurez-vous, cher Pierre Macagné, que Mozart lui-même s'y serait plu ! Je vous l'assure.

Par ailleurs, la distribution est fort bonne, dans l'ensemble, mise à part l'erreur flagrante d'avoir confié le rôle de Monostatos à Charles Holland, dont la voix tendre ne peut en aucune manière traduire la brutalité du personnage. Pour liquider mes menus regrets, je dirai que le médium et l'aigu somptueux de Raffaele Arié me donnent la nostalgie du grave, par malheur absent — et que, tout en admirant fort le jeu vif de Pierre Germain, je me demande s'il ne pourrait pas composer autrement Papageno. Pour ma part, j'imagine l'oiseleur comme un homme des bois, avec plus de sève paysanne et moins de gouaille parisienne. J'ai eu, de surcroît, l'impression constante d'entendre un excellent comédien-chanteur, plus qu'un chanteur-comédien — dont la voix devrait mieux se fondre dans les ensembles. Question de nuances, simples réserves, dont un artiste aussi habile que celui-là peut faire aisément son profit.

Cela dit, je ne vois guère que des fleurs à offrir : Une brassée de roses à Janine Micheau qui chante Pamina avec une science et un goût parfaits. Une pensée — noire — à Mado Robin dont le contre-fa perce comme un rayon d'or la nuit épaisse que son rôle symbolise. Une gerbe de plumes supplémentaires à Denise Duval dont l'apparition en femme-oiseau versicolore, drapée de la tête aux pieds, a provoqué dans la salle un peuplement extasié. Enfin, une pluie de pétales aux deux tríos féminins, aussi plaisants à voir qu'agréables à entendre.

Nicolas Gedda est un beau Tamino, poétique à souhait, doté d'une souplesse et d'une flexibilité vocales qui ne me font aucunement regretter une vaillance dont il semble que le personnage se passe très bien. Charles Froumenty a la noblesse fraternelle de l'Orateur. Les autres emplois masculins sont tenus avec distinction. Rien à redire aux chœurs, surtout du côté hommes.

Le peintre Chapelain-Midy a situé « La Flûte » dans un pays imaginaire qui fait bien plus penser à la planète Mars qu'à l'Égypte. Peu importe, puisque ses décors évoquent tour à tour les forêts enchantées, les palais somptueux et la majesté des cérémonies maçonniques. L'apparition de la Reine de la Nuit, descendue des cieux sur une écharpe de voile lactée, le tableau des trois temples, avec ses échappées de verdure d'où surgissent les douces bêtes apprivoisées, enfin la vision du palais d'or et de marbre sur quoi s'achève l'ouvrage, provoqueront certainement l'admiration générale : plaise au ciel que les spectateurs retiennent leurs applaudissements tant que Mozart a la parole et qu'on donne des ailes ouatées aux machinistes pour accomplir dans un silence magique les multiples et délicats changements de décors. Nous voulons l'enchantement et l'illusion jusque dans les plus infimes détails !

« La Flûte enchantée », dans son actuel décor, est appelée à une longue existence et qui fait honneur à l'Opéra.

La danse a peut-être cette année été un peu sacrifiée, absente de « La Flûte », réduite à son rôle de figuration dans « Oberon », elle a cependant connu de beaux succès avec « L'Oiseau de feu ».

Le corps de ballet de l'Opéra est un des meilleurs ambassadeurs de France... Il faut veiller à lui conserver cette primauté que nul ne lui contestait jusqu'ici.

L'activité en 1954.

I. — Activités sur les scènes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

a) Nombre de représentations :

En 1954, la réunion des théâtres lyriques nationaux aura donné deux cent trente et une représentations au théâtre national de l'Opéra et deux cent quatre-vingt-trois au théâtre national de l'Opéra-Comique.

OPÉRA

Liste des œuvres et nombre de représentations :

Œuvres lyriques :

« Oberon », Weber, 43 ; « Les Indes galantes », Rameau, 40 ; « Faust », Gounod, 18 ; « La Traviata », Verdi, 12 ; « Rigoletto », Verdi, 12 ; « Jeanne au bûcher », Honegger, 9 ; « Lohengrin », Wagner, 7 ; « Boris Godounov », Moussorgsky, 7 ; « Aïda », Verdi, 7 ; « Thaïs », Massenet, 6 ; « Roméo et Juliette », Gounod, 4 ; « Othello », Verdi, 4 ; « Parsifal », Wagner, 3 ; « Le Roi d'Ys », Lalo, 2 ; « Samson et Dalila », Saint-Saëns, 1 ; « Le Vaisseau fantôme », Wagner, 1 ; « La Flûte enchantée » (à partir du 22 décembre 1954), Mozart, 4.

Œuvres chorégraphiques :

Soirées de ballets, 41.

Représentations des Sadler's Wells, 12.

« Coppélia », Léo Delibes ; « Cinéma », Louis Aubert ; « Le Cygne », Saint-Saëns ; « Les Caprices de Cupidon », Jens Lotte ; « Divertissement », Tchaïkovsky ; « Etudes », Czerny (arrangement de Riisager) ; « Entre deux Rondes », M.-S. Rousseau ; « Fourberies », Rossini (orchestration Tony Aubin) ; « Grand Pas », Brahms (orchestration Tony Aubin) ; « Guignol et Pandore », Jolivet ; « Hop-Frog », R. Loucheur ; « Istar », Vincent d'Indy ; « Icare », Szyfer ; « Le Lac des cygnes », Tchaïkovsky ; « Mirages », H. Sauguel ; « Phédre », G. Auric ; « Prélude à l'après-midi d'un faune », Debussy ; « Palais de cristal », Bizet ; « Printemps à Vienne », Schubert ; « Petrouchka », Stravinsky ; « Le Prince Igor » (danses polovtsiennes), Borodine ; « Le Spectre de la rose », Weber ; « Les Santons », H. Tomasi ; « Suite en blanc », Lalo ; « Suite de danses », Chopin ; « Septuor », J. Lutèce ; « Giselle », Adam ; « Nauticos », Leleu ; « L'Oiseau de feu », Stravinsky ; « Variations », Schubert (orchestration Tony Aubin).

Activité symphonique.

Quatre concerts symphoniques ont été donnés à l'Opéra :

Deux par l'Orchestre philharmonique de Berlin, sous la direction de Wilhelm Furtwängler (3 et 4 mai) ;

Un par l'Orchestre de l'Opéra, sous la direction de Léopold Stokowski (21 mai) ;

Un par l'Orchestre de l'Opéra, sous la direction de Charles Münch (29 juin).

OPÉRA-COMIQUE

Liste des œuvres et nombre de représentations :

Œuvres lyriques :

« Angélique », J. Ibert, 9 ; « La Bohème », Puccini, 19 ; « Carmen », Bizet, 39 ; « Les Contes d'Hoffmann », Offenbach, 10 ; « Ciboulette », R. Hahn, 11 ; « Cavalleria Rusticana », Mascagni, 4 ; « La Femme à Barbe », Delvincourt, 9 ; « L'Heure Espagnole », Ravel, 9 ; « Le Jongleur de Notre-Dame », Massenet, 15 ; « Lakmé », Delibes, 11 ; « Louise », G. Charpentier, 2 ; « Madame Angot », Audran, 28 ; « Manon », Massenet, 19 ; « Madame Butterfly », Puccini, 16 ; « Mireille », Gounod, 6 ; « La Magicienne de la Mer », P. Le Flem, 4 ; « Mignon », A. Thomas, 3 ; « Madame Bovary », E. Bondeville, 2 ; « Paillasse », Léoncavallo, 20 ; « Les Pêcheurs de Perles », Bizet, 17 ; « Pelléas et Mélisande », Debussy, 5 ; « Résurrection », Alfano, 7 ; « La Tosca », Puccini, 23 ; Werther », Massenet, 8.

Œuvres chorégraphiques :

« Alborada del Gracioso », Ravel, 9 ; « L'Amour Sorcier », Manuel de Falla, 3 ; « Pavane pour une Infante défunte », Ravel, 9 ; « Rhapsodie Hongroise », Liszt, 5 ; « Les Sylphides », motifs de Chopin, 3.

Education musicale.

Cinq représentations à tarif réduit, à l'Opéra, et quatre à l'Opéra-Comique ont été données au profit des Jeunesses musicales de France.

Représentations de gala

(sous la présidence effective de M. le Président de la République).

12 février 1951 : première représentation d'« Oberon », en faveur des sinistrés grecs.

11 juin 1951 : soirée au bénéfice des œuvres de la Société d'entraide de la Légion d'honneur.

21 juin 1951 : soirée au profit de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance.

25 novembre 1951 : soirée organisée par le comité départemental de la Seine du mémorial de la déportation.

2 décembre 1951 : gala au profit des sinistrés d'Orléansville.

b) Participations étrangères :

A titre exceptionnel la Réunion a fait appel au concours d'artistes étrangers, ce qui a permis au public français d'avoir un aperçu de l'activité lyrique, symphonique et chorégraphique à l'étranger.

Participations individuelles.

Artistes et nombre de représentations.

M. Yvan Petrov, 4, « Boris Godounov » ; « Faust » ;
M. Gino Penno, 3, « La Tosca », « Aïda » ;
M. Aldo Protti, 2, « Rigoletto » ;
M. Rossi Lemeni, 2, « Boris Godounov » ;
M. Di Stefano, 2, « Faust » ;
M. Mario del Monaco, 1, « Othello » ;
Mme Patricia Neway, 8, « Résurrection » ;
Mme Ingrid Bergman, 6, « Jeanne au bûcher » avec mise en scène du théâtre San Carlo de Naples par R. Rossellini ;
Mme Araujo, M. Gedda, « Oberon ».

Participations collectives.

« Oberon ». — Musique de Weber, décors et costumes de J.-D. Malclès, mise en scène de M. Lehmann, 12 février 1951.

Le Royal Opera House de Londres a donné en septembre et octobre à l'Opéra douze représentations chorégraphiques avec sa troupe des Sadler's Wells.

En mai, le Ballet soviétique de l'Opéra de Moscou et de Léninegrad devait donner une série de seize représentations. Le Gouvernement français les a interdites à la veille de la première en raison des événements d'Indochine (chute de Dien Bien Phu).

II. — Créations et reprises.

OPÉRA

a) Créations:

Lyrique:

« Obéron ». — Musique de Weber, décors et costumes de J.-D. Mablet, mise en scène de M. Lehmann, 12 février 1951.

Chorégraphiques:

« L'Oiseau de Feu ». — Musique de Stravinsky, chorégraphie de S. Lifar, décors et costumes de G. Wakévitch, 7 avril 1951.

« Nauticos ». — Musique de J. Lelen, chorégraphie de S. Lifar, décors et costumes de Y. Brayer, 12 juillet 1951.

« Printemps à Vienne ». — Musique de Schubert, chorégraphie de H. Lander, décors et costumes de J.-D. Maillart, 28 juillet 1951.

b) Reprises:

Lyrique:

« La Flûte enchantée ». — Musique de Mozart, décors et costumes de M. Chaplain-Midy, mise en scène de M. Lehmann, 22 décembre 1951.

Chorégraphiques:

« Giselle ». — Musique d'Adam, décors et costumes de Carzou, chorégraphie de S. Lifar, 11 juin 1951.

« La Tragédie de Salomé ». — Musique de Florent Schmitt, décors et costumes de Y. Brayer, chorégraphie de A. Aveline, 15 décembre 1951.

OPÉRA-COMIQUE

a) Créations:

Lyriques:

« La Magicienne de la Mer ». — Musique de Paul Le Flem, décors et costumes de M. Moulène, 29 octobre 1951.

« La Femme à Barbe ». — Musique de C. Delvincourt, décors et costumes de Y. Bonnat, mise en scène de M. Musy, 29 octobre 1951.

Chorégraphique:

« Alborada del Gracioso ». — Musique de Ravel, 14 janvier 1951.

b) Reprises:

Lyriques:

« Le Jongleur de Notre-Dame ». — Musique de Massenet, mise en scène de M. Musy, 9 avril 1951.

« Résurrection ». — Musique d'Alfano, décors et costumes de Bakst, mise en scène de J. Doal, 15 mai 1951.

Chorégraphique:

« Pavane pour une Infante défunte ». — Musique de Ravel, chorégraphie de S. Lifar, 11 janvier 1951.

A l'Opéra, les créations et reprises ont connu un grand succès et en particulier « Obéron » dont la recette moyenne pour 40 représentations s'élève à 2.185.000 F, ce qui correspond à la vente d'environ 87 p. 100 de l'ensemble des places.

A l'Opéra-Comique, les résultats sont moins brillants. « Résurrection » n'a pas connu le succès commercial que l'on pouvait espérer. Les recettes de « La Magicienne de la Mer » et de « La Femme à Barbe » sont peu encourageantes (elles varient de 100.000 F à 200.000 F).

III. — Recettes des spectacles.

Leur montant s'élevait, le 30 novembre 1951, à 369.311.391 F pour l'Opéra, 101.882.013 F pour l'Opéra-Comique, soit au total à 471.193.404 F. En y ajoutant, à titre prévisionnel, les recettes réelles réalisées en décembre 1951 (Opéra: 30.779.000 F; Opéra-Comique: 11.051.000 F), le produit de la vente des billets en 1951 ressort à 516 millions de francs environ, soit 11 millions de plus qu'il n'était prévu au budget (505 millions). Encore convient-il de signaler que cet excédent eût été fort supérieur si l'incident des Ballets soviétiques n'avait pas entraîné la suppression d'un certain nombre de représentations à l'Opéra (perte de recette évaluée à 19 millions environ).

La recette moyenne par représentation est de:

$$\begin{aligned} \text{Opéra: } & \frac{391.000.000}{231} = 1.692.000 \text{ F.} \\ \text{Opéra-Comique: } & \frac{124.900.000}{283} = 441.000 \text{ F.} \end{aligned}$$

La recette moyenne par ouvrage est de:

« Indes galantes », 2.317.370 F (93 p. 100 des places occupées);
« Obéron », 2.185.400 F (87 p. 100 des places occupées);
« Faust », 1.713.287 F;
« Lohengrin », 1.081.566 F;
« Samson et Dalila », 1.025.240 F;
« Le Roi d'Ys », 837.920 F;
« Le Vaisseau fantôme », 585.239 F.

Le 26 novembre 1951, l'Opéra avait depuis le 1^{er} janvier reçu 364.541 spectateurs pour 211 représentations, soit une moyenne de 1.728 sur un maximum de 2.100 places; l'Opéra-Comique 216.563 pour 255 représentations, soit une moyenne de 967 sur un maximum de 1.700 places. Il est vraisemblable que l'Opéra en aura reçu plus de 400.000 le 31 décembre, l'Opéra-Comique plus de 270.000.

Les prix des places (minimum-maximum) sont à l'heure actuelle ainsi fixés:

OPÉRA

Représentation normale (« Faust », « Lohengrin », « Aïda », etc.):
prix minimum, 300; prix maximum (orchestre), 1.300.

Spectacles de ballets: prix minimum, 450; prix maximum (orchestre), 1.600.

« Obéron », « Les Indes galantes », « La Flûte enchantée »: prix minimum, 450; prix maximum (orchestre), 1.800.

OPÉRA-COMIQUE

Prix minimum, 200 F; prix maximum (orchestre), 1.100 F.

IV. — Activités extérieures (lournées).

1^o En France:

Bordeaux: 3 spectacles de ballets et 1 concert du 27 au 30 mai (festival de Bordeaux).

Chorégies d'Orange: 3 représentations (dramatique-lyrique, chorégraphique, symphonique), organisées avec la participation de la compagnie « Marie Bell » et le concours de M. Campagnano (31 juillet-3 août).

Besançon: 2 représentations chorégraphiques (11 et 13 septembre).

Poitiers: 1 spectacle de ballets le 16 décembre 1951.

2^o A l'étranger:

Monte-Carlo: 4 spectacles de ballets (11 au 16 avril).

Genève: 5 spectacles de ballets (6 au 12 mai).

Wiesbaden: 3 spectacles de ballets (11 au 17 mai).

Lausanne: 2 représentations les 16 et 19 juin.

Londres: tandis que la troupe des Sadler's Wells donnait des représentations à l'Opéra, le corps de ballet de l'Académie nationale de musique et de danse a donné 12 représentations au Royal Opera House de Covent Garden. 18 ouvrages furent représentés au cours de ces spectacles. Le succès de nos danseuses et danseurs fut très grand auprès du public londonien.

V. — Radiodiffusion.

Pendant l'année 1951, 8 représentations de l'Opéra et 8 représentations de l'Opéra-Comique ont été l'objet d'une retransmission par les soins de la radiodiffusion française.

Liste des ouvrages radiodiffusés:

OPÉRA

« Lohengrin », le 23 février 1951.

« Obéron », le 22 février 1951.

« Boris Godounov », le 8 mars 1951.

« Parsifal », le 26 mars 1951.

Concert de l'Orchestre philharmonique de Berlin, le 4 mai 1951.

« Jeanne au Bûcher », le 28 juin 1951.

« Les Indes Galantes », le 17 octobre 1951.

(1 retransmission d'un ouvrage non encore déterminé), décembre 1951.

« L'Heure espagnole » (2 fois), le 14 janvier 1951.

« Angélique » (2 fois), le 30 juin 1951.

« Carmen », le 13 février 1951.

« Mireille », le 12 mars 1951.

« Le Jongleur de Notre-Dame », le 17 mars 1951.

« Paillasse », le 17 mars 1951.

« Résurrection », le 20 mai 1951.

« La Bohème », le 16 octobre 1951.

VI. — Situation financière.

Chaque année, malgré l'insistance de l'administrateur, les autorités de tutelle ont tendance à sous-estimer les prévisions de dépenses et à définir avec un bel optimisme le produit escompté des recettes d'exploitation. Le taux de la subvention pour l'exercice 1951 a été fixé à 967.263.000 francs, soit 10 millions de moins qu'en 1950; or, la subvention de 1950 — 977 millions — s'était déjà avérée insuffisante. En outre, malgré les avis pressants de l'administrateur, ce taux de 967.263.000 francs fut déterminé sans que d'importantes charges nouvelles aient été prises en considération:

1^o Conséquences de la convention collective de travail signée le 6 novembre 1951.

Cette convention collective entraîne dans l'ensemble un surcroît de dépense de l'ordre de 120 millions de francs environ, motivé surtout par la réforme des orchestres (87 millions); mais l'amélioration du rendement artistique que l'on a obtenu en contre-partie, dans ce secteur où la qualité revêt une importance toute particulière, est inappréciable. Il est maintenant possible d'effectuer des répétitions fréquentes avec la participation d'un orchestre homogène. En outre, la définition précise des conditions de travail a permis de mener à bonne fin toutes les tâches d'une saison particulièrement chargée, sans qu'il y ait eu de véritable conflit avec le personnel. Il est incontestable que l'établissement des conventions collectives a apporté un large apaisement, ce dont on ne peut que se réjouir;

2^o Application du décret du 9 août 1951, qui contraint les entreprises à participer à l'effort de construction (contribution égale à 1 p. 100 des salaires);

3^o Application des décrets des 5 février et 9 octobre 1951, qui ont majoré le taux du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

En outre, l'interdiction *in extremis* des représentations des ballets soviétiques en mai 1951 a causé à la R. T. L. N. un préjudice de l'ordre de 30 millions, à la fois par la perte de recettes consécutives à la suppression d'un certain nombre de représentations (l'Opéra n'a pas pu reprendre sur-le-champ le cycle de ses représentations) et par les très gros frais effectués inutilement pour la préparation des spectacles russes.

Malgré l'accumulation de ces éléments défavorables auxquels l'administrateur de la Réunion est étranger, la situation eût été florissante si, au départ, les charges de cet établissement avaient été toutes prises en considération (convention collective, effort de construction, relèvement du salaire minimum), le taux de la subven-

tion pour l'exercice 1954 étant fixé en conséquence, et si la Réunion avait été dédommée du préjudice subi à l'occasion de la suppression des spectacles de ballets russes.

Le produit des recettes permet de constater qu'en dépit de la perte précitée (ballets russes), les prévisions (505 millions) ont été dépassées (voir ci-dessus produit des recettes). Ainsi la situation de la trésorerie a pu être maintenue et, malgré la gêne causée par l'inexistence d'un fonds de roulement, on a évité la réapparition d'un découvert dans le règlement des cotisations de sécurité sociale. Le découvert qui s'est manifesté à cet égard et avait, à un moment donné, révélé une grande importance a été entièrement résorbé dans les trois années qui viennent de s'écouler.

VII. — Projets financiers et artistiques.

L'administrateur de la Réunion a soumis en juillet 1954 aux autorités de tutelle un projet de budget pour l'exercice 1955 dans lequel la subvention de l'Etat était inscrite au taux de 1.177.800.000 francs (+ 210.537.000 F par rapport à 1954). Ce document reflétait l'état réel des besoins financiers de la Réunion, compte tenu des charges et des obligations de cet établissement. Il convient de préciser que sur le total des dépenses prévues (1.711.300.000 F), 1.311.500.000 F, soit 76,5 p. 100 du total, représentaient le prix des salaires et de leurs accessoires (impôts, charges sociales). En ajoutant les dépenses prévues pour les impôts, taxes et droits d'auteurs (137.500.800 F, soit 8 p. 100 du total) on trouvait dans ce projet de budget 84 p. 100 environ de dépenses quasi incompressibles. Le montant des autres dépenses (matériel, mise en scène, etc.), représentant en tout 16 p. 100 du budget global) avait été restreint à l'extrême. Néanmoins les ministères de l'éducation nationale et des finances, obligés de tenir compte de la situation budgétaire de l'Etat dans son ensemble, ont estimé que la majoration de subvention ne pouvait excéder 135 millions. Ainsi le Parlement se trouve saisi d'un projet de loi budgétaire dans lequel l'aide financière apportée à la Réunion par l'Etat figure pour 1.102.300.000 F.

Le projet de budget de la Réunion a dû être remanié en conséquence. Une fois de plus les dépenses de divers chapitres sont sous-évaluées, tandis que l'estimation des recettes d'exploitation est extrêmement large: 550 millions (+ 45 millions) pour les seules recettes des spectacles.

C'est état de fait ne laisse guère de liberté d'action à l'administrateur pour fixer l'activité artistique de la Réunion. Plus que jamais il sera condamné sous peine de passer pour un mauvais gestionnaire à faire de bonnes recettes. Les expériences relevant du théâtre d'essai lui sont interdites. Cependant, un gros effort pour les créations et les reprises sera accompli en 1955.

En premier lieu un ouvrage nouveau d'un compositeur vivant (« Numance », de M. Henri Barraud) sera créé à l'Opéra; la reprise de « Médée » de M. Darius Milhaud sera ensuite effectuée dans ce même théâtre. « La Damnation de Faust » sera l'objet d'une reprise dans une nouvelle mise en scène.

Les créations suivantes sont prévues dans le domaine chorégraphique:

- « Les Noces fantastiques », musique de M. Delannoy.
- « Concerto », musique de Bela Bartok.
- « La Belle Hélène », musique d'Offenbach, adaptation de Louis Aubert et Manuel Rosenthal.
- « Roméo et Juliette », musique de Prokofiev (version de S. Lifar).
- « Le Printemps », musique de M. Binet.
- « Les Vendanges », musique de D. Milhaud.

OPÉRA-COMIQUE

Création lyrique:

« Eugène Onéguine » de Tchaïkovsky.

Reprises lyriques:

- « Les Noces de Figaro », musique de Mozart.
- « L'Ecole des maris », musique de E. Bondeville.
- « Monsieur Beaucaire », musique de A. Messager.

VIII. — Conclusions.

L'activité de la Réunion en 1954 s'est manifestée en France (Paris, province) et à l'étranger (Monaco, Suisse, Angleterre, Allemagne). Les touristes étrangers sont venus en très grand nombre voir les spectacles de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, surtout pendant les mois de juin, juillet et août. Des artistes et des troupes étrangères en renom ont été appelés sur les scènes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Des spectacles nouveaux sont venus enrichir le répertoire. A ces différents titres, la Réunion a rempli la mission que la nation attend d'elle sur le plan national et international.

Il importe que des moyens financiers suffisants soient mis à sa disposition pour qu'elle continue à assurer cette mission en 1955.

A Chaillot.

Activités de la Compagnie du Théâtre national populaire pendant l'exercice 1954.

Amiens (7-8 janvier 1954).

- 1 représentation: « Richard II ».
- N. B. — La représentation prévue de « Don Juan » a été annulée en raison de la maladie d'un interprète.
- Tarif des places appliqué: 150 à 500 francs.
- 774 spectateurs ont assisté à la représentation d'Amiens.

Tunis (12-18 janvier 1954).

- 9 représentations:
- « Don Juan » 3 représentations normales, 1 représentation « populaire », 1 représentation « étudiante »;
- « Le Prince de Hombourg » 1 représentation « populaire », 3 représentations normales.
- Tarif des places appliqué: « populaires », 100 à 500 francs; normales, 200 à 1.000 francs.
- 9.003 spectateurs ont assisté aux représentations de Tunis.

Versailles (23-24 janvier 1954).

- 3 représentations:
- « Don Juan »: 2 représentations « populaires »;
- « Le Prince de Hombourg »: 1 représentation « populaire ».
- Tarif des places appliqué: 100 à 300 francs.
- 2.218 spectateurs ont assisté aux représentations de Versailles.

Choisy-le-Roi, Aulnay-sous-Bois, Villeneuve-le-Roi, Gennevilliers.

(26-31 janvier 1954).

- 6 représentations:
- « Le Prince de Hombourg »: 4 représentations « populaires »;
- « Don Juan »: 2 représentations « populaires ».
- Tarif des places appliqué: 100 à 300 francs.
- 3.700 spectateurs ont assisté aux représentations de cette tournée en banlieue.

Palais de Chaillot (2 février-15 avril 1954).

(Saison de printemps).

- 79 représentations:
- « Richard II »: 4 avant-premières « populaires », 10 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes »;
- « Le Prince de Hombourg »: 3 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante »;
- « Don Juan »: 14 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes »;
- « Lorenzaccio »: 3 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante ».
- « Ruy Blas »: 9 avant-premières « populaires », 4 représentations « étudiantes », 22 représentations « populaires »;
- « Le Médecin malgré lui »: 3 représentations « populaires »;
- « Le Cid »: 1 représentation « populaire ».
- Soit 13 avant-premières « populaires », 56 représentations « populaires », 10 représentations « étudiantes ».
- 1 week-end Shakespeare: « Hamlet », avec le concours de la Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault;
- Projection de « Henri V », film de Laurence Olivier.
- 1 concert symphonique avec le concours de l'Orchestre de la Radiodiffusion française.
- 1 spectacle de variétés: Yves Montand avec Bob Castella; Albert Nicholas avec André Rewillioty.
- 4 apéritifs concert.
- 4 nuits dansantes.
- Tarif des places appliqué: 100 à 400 francs.
- (Matinées « étudiantes »: 100 à 250 francs; avant-premières 195 francs)
- 19.432 spectateurs ont assisté aux représentations du Palais de Chaillot février-avril 1954.

Charleroi (17-18 avril 1954).

- 2 représentations réunies en un « week-end » T. N. P.:
- « Don Juan »: 1 représentation « populaire »;
- « Le Cid »: 1 représentation « populaire ».
- 1 dialogue Comédiens-public.
- 1 concert (mis sur pied par les organisateurs belges).
- 1 bal (mis sur pied par les organisateurs belges).
- Tarif des places appliqué: billet groupé à tarif bas (aligné sur le prix des billets T. N. P. dans la banlieue parisienne).
- 2.233 spectateurs ont assisté aux représentations de Charleroi.

Tournée en Allemagne.

Bochum, Krefeld, Essen, Aix-la-Chapelle, Sarrebrück.

- 5 représentations:
- « Richard II »: 1 représentation normale;
- « L'Avare »: 3 représentations normales;
- « Don Juan »: 1 représentation normale.
- Tarif des places habituellement pratiqué dans les théâtres allemands.
- 3.511 spectateurs ont assisté aux représentations en Allemagne.

Poissy (2-3 mai 1954).

- 3 représentations:
- « L'Avare »: 1 représentation « populaire »;
- « Le Prince de Hombourg »: 1 représentation « populaire »;
- « Ruy Blas »: 1 représentation « populaire ».
- Tarif des places appliqué: 100 à 400 F.
- 1.276 spectateurs ont assisté aux représentations de Poissy.

Enghien-les-Bains (5-6 mai 1954).

- 3 représentations:
- « Ruy Blas »: 1 représentation « populaire »;
- « L'Avare »: 1 représentation « étudiante »;
- « Le Prince de Hombourg »: 1 représentation « populaire ».
- 1 dialogue comédiens-public réservé à un groupe d'étudiants soviétiques.
- Tarif des places appliqué: 100 à 500 francs.
- 1.916 spectateurs ont assisté aux représentations d'Enghien.

Amiens. (8-9 mai 1954.)

« Don Juan » : 1 représentation « populaire ».
3 représentations :
« Le Cid » : 2 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué : 150 à 500 francs.
4.013 spectateurs ont assisté aux représentations d'Amiens.

Suresnes (13-16 mai 1954).

6 représentations :
« Don Juan » : 1 représentation « étudiante », 1 représentation « populaire » ;
« Le Cid » : 1 représentation « populaire » ;
« Ruy Blas » : 3 représentations « populaires ».
1 concert de jazz avec le concours du quartette Pierre Fouad et de l'orchestre Henri Renaud.
1 nuit dansante.
Tarif des places appliqué : 100 à 400 francs.
4.809 spectateurs ont assisté aux représentations de Suresnes.

Chaillot (27 mai 1954).

2 représentations :
« L'Avare » : 1 représentation « étudiante », 1 avant-première.
Tarif des places appliqué : avant-première 195 francs, étudiante 100 à 250 francs.
5.104 spectateurs ont assisté aux représentations de Chaillot.

Beaumesnil (4-7 juin 1954).

Festival de l'Eure.

4 représentations :
« Don Juan » : 4 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué : 150 à 500 francs.
7.230 spectateurs ont assisté aux représentations de Beaumesnil.

Rouen (10-15 juin 1954).

Festival Corneille.

5 représentations :
« Le Cid » : 3 représentations « populaires » ;
« Cinna » : 2 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué : 200 à 500 francs.
10.384 spectateurs ont assisté aux représentations de Rouen.

Genève (17-19 juin 1954).

Semaine de la Rose.

3 représentations :
« Le prince de Hombourg » : 2 représentations normales, 1 représentation « populaire ».
Tarif des places appliqué : (populaires) : 1 à 5 francs suisses, (normales) : tarif habituellement pratiqué dans les théâtres suisses.
6.574 spectateurs ont assisté aux représentations de Genève.

Strasbourg (21-22 juin 1954).

Festival international de musique.

2 représentations :
« Don Juan » : 1 représentation « populaire » ;
« Ruy Blas » : 1 représentation « populaire ».
Tarif des places appliqué : 100 à 500 francs.
2.925 spectateurs ont assisté aux représentations de Strasbourg.

Holland-Festival

La Haye-Amsterdam (21-27 juin 1954).

4 représentations :
« Le Cid » : 2 représentations normales ;
« Don Juan » : 2 représentations normales.
Tarif des places habituellement pratiqué par le Holland-Festival.
3.820 spectateurs ont assisté aux représentations du Holland-Festival.

Festival des nuits de Bourgogne.

Dijon-Savigny-les-Beaune (30 juin-6 juillet 1954).

6 représentations :
« Don Juan » : 2 représentations normales ;
« Le Cid » : 2 représentations « populaires » ;
« Ruy Blas » : 2 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué : (populaires) : 100 à 500 francs ; (normales) : 500 à 1.200 francs.
9.100 spectateurs ont assisté aux représentations de Bourgogne.

Fêtes du Théâtre.

Marseille (8-15 juillet 1954).

8 représentations :
« Don Juan » : 2 représentations normales ;
« Ruy Blas » : 3 représentations normales, 1 représentation « populaire » (gratuite) ;
« Le Cid » : 2 représentations normales.
Tarif des places appliqué : 300 à 700 francs.
25.500 spectateurs ont assisté aux représentations de Marseille.

Festival d'Avignon (20-30 juillet 1954).

41 représentations :
« Macbeth » : 5 représentations « populaires » ;
« Le prince de Hombourg » : 3 représentations « populaires » ;
« Cinna » : 3 représentations « populaires ».
1 nuit dansante.
Tarif des places appliqué : 200 à 500 francs.
29.665 spectateurs ont assisté aux représentations du Festival d'Avignon.

Nice (5-8 août 1954).

4 représentations :
« Meurtre dans la cathédrale » : 4 représentations « populaires ».
Tarif des places appliqué : 300 à 500 francs.
5.266 spectateurs ont assisté aux représentations de Nice.

Canada.

Montréal-Québec. (11-23 septembre 1954.)

18 représentations :
« Le Cid » : 4 représentations normales, 2 représentations « populaires » ;
« Don Juan » : 3 représentations normales, 1 représentation « populaire » ;
« L'Avare » : 2 représentations normales, 1 représentation « populaire » ;
« Ruy Blas » : 5 représentations normales.
Tarif des places habituellement pratiqué dans les théâtres canadiens.
35.000 spectateurs ont assisté aux représentations du Canada.

Pologne.

Varsovie-Cracovie-Stalinocrod. (5-21 octobre 1954.)

14 représentations :
« Le Cid » : 2 représentations normales, 1 représentation « populaire » ;
« Don Juan » : 4 représentations normales ;
« Ruy Blas » : 3 représentations normales, 1 représentation « populaire » ;
« L'Avare » : 3 représentations normales.
Tarif des places appliqué : fixé par l'organisateur.
19.590 spectateurs ont assisté aux représentations de Pologne.

Allemagne.

Stuttgart, Munich, Fribourg, Bad Godesberg, Cologne, Bonn. (23-28 octobre 1954.)

6 représentations :
« Don Juan » : 6 représentations normales.
Tarif des places habituellement pratiqué dans les théâtres allemands.
5.200 spectateurs ont assisté aux représentations d'Allemagne.

Montrouge. (16-17 novembre 1954.)

2 représentations :
« Ruy Blas » : 1 représentation « populaire » ;
« Le Cid » : 1 représentation « populaire ».
Tarif des places appliqué : 100 à 400 F.
1.481 spectateurs ont assisté aux représentations de Montrouge.

Champigny-sur-Marne. (23-24 novembre 1954.)

2 représentations :
« Ruy Blas » : 1 représentation « populaire » ;
« Le Cid » : 1 représentation « populaire ».
Tarif des places appliqué : 100 à 400 F.
1.433 spectateurs ont assisté aux représentations de Champigny.

Montreuil-sous-Bois. (7-8 décembre 1954.)

2 représentations :
« Richard II » : 1 représentation « populaire » ;
« Ruy Blas » : 1 représentation « populaire ».
Tarif des places pratiqué : 100 à 400 F.
1.157 spectateurs ont assisté aux représentations de Montreuil.

Colombes. (11-15 décembre 1954.)

2 représentations :
« Ruy Blas » : 1 représentation « populaire » ;
« Mère courage » : 1 représentation « populaire ».
Tarif des places appliqué : 100 à 400 F.
1.421 spectateurs ont assisté aux représentations de Colombes.

Palais de Chaillot.

(Saison d'hiver, 3 novembre 1954-1^{er} janvier 1955.)

62 représentations :
« Ruy Blas » : 10 représentations « populaires », 3 représentations « étudiantes » ;
« Le prince de Hombourg » : 6 représentations « populaires », 1 représentation « étudiante » ;
« Richard II » : 4 représentations « populaires » ;
« Cinna » : 4 représentations « populaires », 5 avant-premières « populaires », 1 représentation « étudiante » ;

« Le Cid », 4 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes » ;
 « Lorenzaccio », 8 représentations « populaires », 2 représentations « étudiantes » ;
 « Mère courage » : 4 représentations « populaires », 5 avant-premières « populaires » ;
 « Médecin malgré lui » : 1 représentation « populaire », 1 représentation « étudiante » ;
 « Don Juan » : 1 représentation « populaire ».
 Soit : 42 représentations « populaires » ;
 10 représentations « étudiantes » ;
 10 avant-premières « populaires » ;
 3 week-ends ;
 1 nuit réservée aux usines Renault ;
 4 nuits dansantes ;
 1 matinée de poésie contemporaine ;
 1 matinée poétique « étudiante » ;
 1 spectacle de cirque ;
 1 spectacle de chansonniers ;
 1 concert de jazz (avec le concours de Jack Piéval) ;
 1 concert symphonique (avec le concours de l'Orchestre des Cento-Soli).

Tarif des places appliqué : 400 à 400 F.
 (Matinées « étudiantes » : 100 à 250 F.)
 Avant-premières : 495 F.
 137.000 spectateurs auront assisté aux représentations du Palais de Chaillot, novembre-décembre 1954.
 Soit une moyenne de 2.200 spectateurs environ par représentation.

Le Théâtre National Populaire et les étudiants.

Le Théâtre National Populaire continue sa politique des « représentations étudiantes », du jeudi en matinée, au Palais de Chaillot, comme en banlieue ou dans les villes de provinces visitées.

Un système de « location par correspondance » permet la retenue des places sans aucun dérangement.

Les salles sont, à l'occasion de ces « matinées étudiantes », et pour 90 p. 100 de leur capacité, retenues par les professeurs ou instituteurs, prenant la responsabilité de leurs élèves.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1954, vingt-quatre « matinées étudiantes » ont ainsi été organisées :

« Don Juan » :
 Le 11 janvier, à Tanis, 1.162 spectateurs.
 Le 11 mars, à Chaillot, 2.834 spectateurs.
 Le 1^{er} avril, à Chaillot, 1.576 spectateurs.
 Le 13 mai, à Suresnes, 335 spectateurs.
 « Le Prince de Hombourg » :
 Le 4 février, à Chaillot, 2.791 spectateurs.
 Le 25 novembre, à Chaillot, 3.640 spectateurs.
 « Richard II » :
 Le 11 février, à Chaillot, 2.784 spectateurs.
 Le 25 mars, à Chaillot, 2.783 spectateurs.
 « Lorenzaccio » :
 Le 18 février, à Chaillot, 2.752 spectateurs.
 Le 11 novembre, à Chaillot, 2.767 spectateurs.
 Le 27 novembre, à Chaillot, 1.522 spectateurs.
 « Ruy Blas » :
 Le 25 février, à Chaillot, 2.792 spectateurs.
 Le 3 mars, à Chaillot, 2.799 spectateurs.
 Le 18 mars, à Chaillot, 2.858 spectateurs.
 Le 27 mars, à Chaillot, 2.834 spectateurs.
 Le 4 novembre, à Chaillot, 2.639 spectateurs.
 Le 9 décembre, à Chaillot, 2.686 spectateurs.
 Le 20 décembre, à Chaillot, 2.000 spectateurs.
 « L'Avare » :
 Le 6 mars, à Enghien, 429 spectateurs.
 Le 27 mars, à Chaillot, 2.651 spectateurs.
 « Cinna » :
 Le 18 novembre, à Chaillot, 2.699 spectateurs.
 « Le Médecin malgré lui » et « Matinée poétique » :
 Villon, Marot, Ronsard, La Fontaine, Musset, André Chénier, Vigny : le 2 décembre, à Chaillot, 1.484 spectateurs.
 « Le Cid » :
 Le 16 décembre, à Chaillot, 2.876 spectateurs.
 Le 23 décembre, à Chaillot, 2.590 spectateurs.
 Soit au total : 59.229 spectateurs, ou 2.313 spectateurs en moyenne par représentation.

A titre d'exemple, les établissements suivants ont participé à la matinée étudiante du : 16 décembre 1954.

15 lycées :
 Lakanal, Fénélon, La Fontaine, Lamarline, Mixte Enghien, Lakanal, à Sceaux ; Montmorency, Marie-Curie, à Sceaux ; Jules-Ferry, à Versailles ; Camille-Sée, Hélène-Boucher, Berthelot, à Saint-Maur ; J.-Decour, Henri-IV, Racine, Montaigne.

6 collèges :
 Paul-Bert, Sophie-Germain, Edgar-Quinet, Octave-Gréard, de Pantin, de Bourdan.

1 collège technique :
 Emile-Dubois.

16 cours complémentaires :
 Maisons-Alfort, Noisy-le-Sec, Champigny, Drancy, Vanves, Asnières, Remilly-sur-Seine, Compiègne, Montrouil, Bobigny, Ivry, rue de Sévigné, Paris, Saint-Cyr, rue Armand-Carrel, Paris, Pavillon-sous-Bois, Nanterre.

1 école primaire :

Boulogne.

1 cours commercial :
 Vanves.

4 cours privés :

Bossuet, institution Notre-Dame-de-Sion, petit séminaire franciscain à Fontenay-sous-Bois, pensionnat de la ville de Blois.

2 divers :

Gardiérie du ministère des P. T. T., coopérative école publique à Epinay-sur-Orge.

Le Théâtre National Populaire et les associations culturelles et groupements de jeunes.

Le Théâtre National Populaire a pris l'habitude de réserver à un certain nombre de groupements de jeunes et d'associations culturelles les premières représentations de ses œuvres, offertes avant même la présentation à la critique et prenant, de ce fait, le nom d'« avant-premières ».

Le tarif pratiqué est alors uniforme pour toute la salle : 195 F. Les « avant-premières » suivantes ont été organisées pendant l'année 1954.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1954 :

4 avant-premières, « Richard II » : 9 avant-premières, « Ruy Blas » ; 1 avant-première, « L'Avare » ; 5 avant-premières, « Cinna » ; 5 avant-premières, « Mère courage ».

« Richard II » : 2 février 1954, 3 février 1954, 5 février 1954, 21 février 1954. — 10.352 spectateurs.

« Ruy Blas » : 23 février 1954, 24 février 1954, 25 février 1954, 27 février 1954, 28 février 1954 (matinée), 28 février 1954 (soirée), 1^{er} mars 1954, 3 mars 1954, 4 mars 1954. — 23.865 spectateurs.

« L'Avare » : 27 mai 1954. — 2.590 spectateurs.

« Cinna » : 11 novembre 1954, 12 novembre 1954, 18 novembre 1954, 19 novembre 1954, 20 novembre 1954. — 12.261 spectateurs.

« Mère Courage » : 3 décembre 1954, 9 décembre 1954, 10 décembre 1954, 12 décembre 1954. — 10.256 spectateurs.

Soit au total, 59.324 spectateurs, ou 2.472 spectateurs par représentation dite « avant-première ».

A titre d'exemple : ont participé aux « avant-premières » de « Cinna » et de « Mère Courage » :

Education, Fédération du Tourisme populaire et Loisirs et Culture cinématographique, Vie nouvelle, Apprentis du bâtiment, Association catholique de la jeunesse française, Eclaireurs de France, Loisirs populaires, Tourisme et travail, Service social des P. T. T., J. M. F., C. O. P. A. R., U. J. R. F., Jeunes du 13^e arrondissement, Centre d'échanges internationaux, Coopérative de l'Education nationale, Amis de la nature, Fédération nationale auberges de la jeunesse, Service social de la B. N. C. I., Fédération des maisons de jeunes, Université populaire du 13^e arrondissement, Amis de l'Art, Loisirs et culture des usines Renault, Amis du théâtre populaire, Centre d'entraînement méthodes actives, Alliance française, Club artistique de France, Loisirs jeunes, Fédération des œuvres laïques de la Seine, Association culturelle et sportive des administrations financières, Université de Saint-Maur, Ligne française, auberges de la jeunesse, Centre de coopération culturel et social, Fédération française des éclaircuses, Comité des activités culturelles Desmarais frères, Académie populaire d'art plastique, Comité entreprise usines Citroën, Club benjamin, Maison post-cure Maisons-Laffitte, Centre culturel du XII^e arrondissement, Chambre syndicale des techniciens du bâtiment.

Matériel acquis par le Théâtre National Populaire au titre des immobilisations (acquis à l'Etat) pendant l'année 1954.

(Ne figurent dans ce décompte que les matériels de longue utilisation et dont l'amortissement ne saurait intervenir en moins de trois ans.)

1^o Installations et aménagements du Palais de Chaillot :
 Bois, ferrures, tissus, 1.857.967 F ; installations, 55.789 F ; mobilier, 779.878 F ; outillage, 472.598 F ; matériel divers, 295.471 F. — Total : 3.461.403 F.

2^o Matériel de plateau :
 Matériel de scène, 351.208 F ; matériel de sonorisation, 656.341 F ; matériel d'éclairage, 981.751 F ; matériel divers, 51.956. — Total : 2.041.256 F.

3^o Matériel de tourisme :
 Bois, ferrures, 1.173.792 F ; tissus, toiles, 425.830 F ; matériel divers, 271.222. — Total : 1.870.844 F.

4^o Costumes, chaussures, perruques, décors :
 Costumes, 4.003.712 F ; perruques, 393.267 F ; chaussures, 152.909 ; tissus, 938.960 ; décors 878.651. — Total : 6.367.499 F.

5^o Mobilier et matériel de bureau :
 Mobilier, 376.363 F ; machines de bureau, 1.474.712 F ; matériel divers, 211.877 F. — Total : 2.062.952 F.

Total général : 15.803.957 F.

Les centres dramatiques.

LE CENTRE DRAMATIQUE DE L'OUEST

Saison 1953-1954.

Au cours de la saison 1953-1954 (26 septembre 1953-19 juin 1954) le Centre dramatique de l'Ouest a inscrit à son répertoire 4 spectacles nouveaux : « Knock », de Jules Romains, « La Découverte du Nouveau Monde », de Morvan Lebesque, d'après Lope de Vega, « Le Misanthrope », de Molière, « L'Archipel Lenoir », d'Armand Salacrou. Ces spectacles ont fourni dans la région de l'Ouest 135 représentations dont 13 matinées scolaires et 3 représentations populaires dans les salles de quartier à Rennes.

Il faut y ajouter les spectacles donnés pour le Centre par le « Théâtre d'Aujourd'hui » : « En attendant Godot », de Samuel Beckett et « L'Eternel mari », de Dostoïevski, adapté par Jacques Mauclair. Ces deux spectacles ont donné 23 représentations.

Enfin, le Centre est allé donner dans le cadre du premier festival international de Paris, au mois de juin, 11 représentations au théâtre des Mathurins (8 de « La Découverte du Nouveau Monde », 3 du « Misanthrope »), soit pour l'ensemble de la saison un total de 169 représentations réparties entre 39 villes.

La ville de Rennes, à elle seule, a reçu 15 représentations. Kilométrage parcouru pour les seuls déplacements du C. D. O. : 10.500 Km.

Les résultats de cette saison ont été en net progrès par rapport à la saison précédente.

Le nombre des abonnés est passé de 929 à 981. L'écart aurait été encore plus grand si nous n'étions gênés dans certaines villes par l'exiguïté des salles.

La recette moyenne par représentation est passée de 58.754 F. à 69.109 F.

Et la moyenne de fréquentation de 316 à 376 personnes. Soit au total 50.808 spectateurs contre 41.926 la saison précédente pour les seuls spectacles du C. D. O. et 58.835 contre 49.451 en comprenant les spectacles invités.

Les activités annexes du centre se sont développées. La bibliothèque théâtrale itinérante inaugurée lors de la tournée de « La Découverte » a diffusé 414 ouvrages entre le 20 novembre 1953 et le 19 mai 1954.

L'association des amis du C. D. O. a pu organiser de plus nombreuses conférences : « Le Théâtre et la médecine », « Lope de Vega et le siècle d'or espagnol », Molière et Alceste », « Un Théâtre de notre temps, Armand Salacrou ».

Ces conférences ont été faites avec le concours d'Hubert Gignoux, de Morvan Lebesque et de José Van Den Esch.

L'une de ces conférences : « Aimer la poésie » a pu être prononcée par Denise Bonal et Guy Parigot dans 22 villes de notre région. Cette activité accrue a porté le nombre des adhérents à l'association des amis à 2.684.

La vente au numéro du « Courrier dramatique de l'Ouest » lors des représentations a été également bien accueillie, ce qui nous a permis de porter le tirage du « Courrier » (n° 11) à 3.500 exemplaires.

Composition de la Troupe.

Directeur : Hubert Gignoux. — Administrateur : Georges Goubert. — Secrétaire général : Guy Parigot. — Directeur de la scène : Roger Guillo. — Régisseur : Jean Schmitt.

Comédiens :

Jean-Louis Authie, Denise Bonal, Jacques Gheusi, Jeanette Granval, Alain Mottet.

En représentations :

Nicole Favart, Sylvie Fevre, Constance Hogan, Pierre Pernet, Odette Simonneau.

Services techniques :

Michel Coubert, Françoise Lecourt, Jean Melun.

Décorateurs :

René Allio, Atelier Besson, Serge Creuz, Jean Le Moal.

Compositeurs :

Michel Brandt, Maurice Jarre, Darius Milhaud, Pierre Philippe.

Programme saison 1954-1955.

1^o « Un Chapeau de paille d'Italie », comédie en 5 actes mêlée de couplets d'Eugène Labiche ;

2^o « Le Marchand de Venise », comédie en 5 actes de William Shakespeare, adaptation d'Hubert Gignoux ;

3^o « Les Plaideurs », comédie en 3 actes de Jean Racine ; « Le Médecin malgré lui », comédie en 3 actes de Molière.

4^o « La Danse de mort », drame en 4 actes d'August Strindberg ;

5^o « Le Voyageur sans bagage », comédie en 5 tableaux de Jean Anouilh.

LA COMEDIE DE SAINT-ETIENNE

Saison de 1954.

Février : « Irène innocente » (Ugo Betti), 18 représentations.

Mars : « Irène innocente » (Ugo Betti), 16 représentations.

Avril : « Antigone » et « L'île des esclaves », 3 représentations.

Mai : « Antigone » et « L'île des esclaves », 31 représentations.

Juin : « Antigone » et « L'île des esclaves », 7 représentations.

Juillet : « Antigone » et « L'île des esclaves », 13 représentations.

Octobre : « On ne badine pas avec l'amour », « L'Ours », 27 représentations.

Novembre : « On ne badine pas avec l'amour », 11 représentations ; « L'annonce faite à Marie », 9 représentations.

Nombre de représentations en 11 mois, 135 représentations. Total des recettes spectacles pour les 11 premiers mois de 1954 : 11.366.384 F.

Composition de la troupe.

Tableau du personnel du Centre au 1^{er} janvier 1954 :

Jean Baste, directeur (année).

René Lesage, comédien-metteur en scène (année).

Gaston Joly, comédien (année).

Gérard Lorin, comédien (année).

Gérard Guillaumat, comédien (année).

Marc Fayolle, élève-comédien (année).

Catherine de Seynes, comédienne (année).

Jacqueline Danno, comédienne (juillet).

Jacques Plée, comédien (juillet).

Françoise Lorin, comédienne (année).

Jacques Marchand, comédien (jusqu'au 18 mars).

Christian Marin, comédien (année).

René Lafforgue, musicien-comédien (juillet).

Colette Araud, élève-comédienne (année).

Paul Barrault, comédien (jusqu'au 18 mars).

Raymond Dedieu, administrateur (année).
Bernard Floriet, régisseur général (année).
Denis Poy, menuisier (année).
Robert Biélon, menuisier (année).
Georges Vienet, électricien (année).
Guy Brotier, aide-électricien (jusqu'au 30 avril).
M.-Louise Raffard, secrétaire (année).
André Mathevet, aide-comptable (année).

Programme saison 1954-1955.

1^o « On ne badine pas avec l'amour » (Musset), « L'Ours » (Tchekov).

2^o « L'annonce faite à Marie » (Claudel).

3^o Tournée au Maroc.

4^o « Le Chevalier au pylon ardent » (Beaumont et Fletcher) et reprise de « La Cagnotte » et « A Chacun sa vérité ».

LE GRENIER DE TOULOUSE

CENTRE DRAMATIQUE DU SUD-OUEST

Saison 1954.

Nombre de représentations dans l'année : 115.

Il a effectué les tournées suivantes :

Février 1954. — « Le Misanthrope », 22 représentations.

Mars 1954. — Espagne : « La Mégère apprivoisée » (Shakespeare) ; « Le Voyage de M. Perrichon » (Labiche) ; « Le Dépit amoureux » (Molière), 5 représentations.

Avril 1954. — « La Folle de Chaillot », 26 représentations.

Mai 1954. — « La Folle de Chaillot », 9 représentations ; « L'Age canonique », 7 représentations ; « Am-Stram-Gram » (Roussin), 10 représentations.

Juin 1954. — Festival de Paris : « Le Voyage de M. Perrichon » : « L'Avare », 8 représentations.

Juillet 1954. — « Le Voyage de M. Perrichon » : « La Folle de Chaillot », 11 représentations en tournée région.

Août 1954. — Festival de Sarlat : « Le Misanthrope » ; « La Mégère apprivoisée » ; « Roméo et Juliette », 5 représentations.

Octobre-novembre. — Algérie-Maroc : « L'Avare » ; « La Mégère apprivoisée », 27 représentations.

Décembre 1954. — « La Mort d'un commis voyageur », 17 représentations en tournées région.

Recettes des représentations en 1954 (pour 11 mois), 19.172.000 F.

Composition de la troupe.

Sarrazin (Maurice), directeur.

Taverna (Pierre), administrateur (contrat d'un an renouvelable).

Bousquet (Jean), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Granville (Louis), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Germain (Maurice), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Mirat (Pierre), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Rivière (Jean), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Salles (Claude), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Thoront (André), comédien (contrat d'un an renouvelable).

Turck (Simone), comédienne (contrat d'un an renouvelable).

Briouilles (Pierre), jeunes comédien à l'essai (contrat de six mois).

Diwoux (Jacques), régisseur (contrat d'un an renouvelable).

Rey (Joseph), machiniste (sans contrat).

Pujot (Christiane), secrétaire (sans contrat).

Cubat (Renée), secrétaire (sans contrat).

Mercadel (Charles), menuisier (sans contrat).

Marafante (Raymonde), costumière (sans contrat).

Programme de la saison 1954-1955.

Premiers spectacles :

« La mort d'un commis voyageur », « Malatesta », « L'illusion comique ».

Reprises de :

« La Mégère apprivoisée » et de « L'Avare ». (Un spectacle à préciser.)

LE CENTRE DRAMATIQUE DE L'EST

Saison 1954.

La comédie de l'Est a présenté dans les différentes villes de sa région les spectacles suivants :

Janvier et février :

1^o « Le Misanthrope » précédé de « Pour l'amour de ma mie », airs et poèmes galants du XVI^e siècle ;

2^o « Une femme qui a le cœur trop petit », de Crommelynck.

Mars, avril, mai :

« La Mouette », de Tchekov dans une mise en scène Suria Magila.

En juin, la comédie de l'Est a participé au festival d'art dramatique de Paris avec « La Mouette ».

Octobre :

1^o Spectacles Mairiaux comprenant « La surprise de l'amour » et « L'épreuve ».

Novembre et décembre :

2^o « La Sauvage », d'Anouilh.

Au cours de l'année 1954, la comédie de l'Est aura donné plus de 220 représentations.

Les recettes nettes seront pour l'année de 13 millions environ.

Composition de la troupe.

Directeur général : M. Michel Saint-Denis.

Administrateur général : M. Antoine Fischer.

Régisseur général : M. E. Nicolas.

Comédiens :

Nadia Barenlin, Hélène Battleix, Suzanne Bory, Mireille Calvo, Josette Camée, Annie Cariel, Martine Chanel, Lucienne Pacley, Nicole Renan, Maïka Ribowska, Dominique Bernard, Michel Bernardy, Jean Champion, François Balon, Maurice Ducane, J.-J. Lagarde, Charles Laviolle, Laurent Marques, Edy Nicolas, J.-F. Seiler, Jean Thouvenin.

Programme 1954-1955.

- 1^o Spectacle Marivaux;
- 2^o « La Sauvage »;
- 3^o « Antigone » de Jean Cocteau d'après Sophocle; « Le Carrosse du Saint-Sacrement » (Mérimee);
- 4^o « Roméo et Juliette » (Shakespeare).

L'école supérieure d'art dramatique.

Une école d'art dramatique fonctionne auprès du Centre dramatique de l'Est depuis janvier 1954. Elle assure la formation de comédiens (cours de jeu) et de techniciens (metteur en scène, régisseur, décorateur, costumier, électricien, etc.).

La durée des études est de trois ans pour les élèves acteurs. Les cours techniques durent un, deux ou trois ans. Le cycle complet de deux ou trois années est réservé à un nombre limité de jeunes gens de talent se destinant à devenir metteurs en scène ou décorateurs.

Le Centre dramatique de l'Est, qui avait son siège à Colmar, s'est installé en octobre 1954 à Strasbourg.

LA COMEDIE DE PROVENCE, CENTRE DRAMATIQUE DU SUD-EST

Saison 1954.

Tournées régionales :

Janvier. — « Les Pommes du voisin », 25 représentations; « Dépit amoureux », 17 représentations.

Février. — « Dépit amoureux », 3 représentations; « Les Pommes du voisin », 1 représentation.

Mars. — « Femmes savantes », 14 représentations; « Bajazet », 23 représentations; « Plaideurs », 2 représentations.

Avril. — « Bajazet », 15 représentations; « Femmes savantes », 9 représentations.

Mai. — « Femmes savantes », 4 représentations; « Bajazet », 1 représentation.

En été 1954, le Centre a présenté « Saut » (A. Gide) au festival de la Tour Royale de Toulon, à Draguignan, aux châteaux de Vernègues et Poët-Laval, à Hyères, Marseille et devant la falaise des Roches Rouges à Sanary.

Novembre. — « Cid », 18 représentations; « Cruche cassée » (Kleist), 19 représentations; « Epidémie » (Mirbeau), 19 représentations.

Nombre de représentations en onze mois : 151.
Total des recettes des représentations pour ces onze mois de l'année 1954, 6.786.964 F.

Composition de la troupe.

Directeur : Georges Douking.

Administrateur : Georges Villar.

Secrétaire de direction : Monique de Ponthus.

Assistant à la mise en scène : Théo Jehanne.

Comédiens : Martial Rêbe, Claude Landry, Lucien Bargeon, Alice Reichen, Geneviève Allio, Anette Audray, Claude Cartoux, Jim Bessin, Gilles Renaud, Georges Carrère.

Programme saison 1954-1955.

1^o « Le Cid » (Corneille), « La Cruche cassée » (Kleist), « L'Epidémie » (Mirbeau).

2^o « Les Fourberies de Scapin » (Molière), « Carré de sept » (Charles Galtier), « Tombeau d'Achille » (Roussin).

3^o « Spectacle Florian », « Ainsi va le monde » (Congrève).

4^o (Plein air) « L'Ariésienne » (Daudet).

La décentralisation lyrique.

Chapitre 13-73. — Arts et lettres. — Spectacles.

Musique. — Lettres. — Subventions.

Art. 42. — Décentralisation lyrique.

Crédits de l'exercice 1954, 43.000 F; crédits retenus pour l'exercice 1955, 167.000 F. — Soit en plus, 124.000 F.

a) Transfert de l'article 13, 44.000 F;

b) Ajustement, 80.000 F.

Les théâtres lyriques municipaux qui ont, dans les principales villes de France, la mission que la Réunion des théâtres lyriques nationaux remplit pour l'ensemble du pays, ont une gestion financière des plus difficiles. De ce fait, ils n'exercent guère plus une activité créatrice, se contentant de jouer le répertoire sans l'enrichir ou sans faire de reprises d'un certain éclat. Leur effort financier est malgré tout très important puisque pour les principales villes de France le déficit oscille entre environ 50 et 150 millions de francs par an.

Le crédit supplémentaire de 80 millions de francs retenu dans le projet de loi servira à monter des pièces nouvelles créées dans une des villes appartenant au groupe des villes subventionnées ou à financer la reprise d'une grande œuvre du répertoire. Pour que la diffusion de ces spectacles puisse atteindre un vaste public chacune des pièces créées ou reprises sera, toujours grâce aux crédits nouveaux, jouée dans les villes groupées en une réunion des théâtres lyriques nationaux de province.

Les auteurs, qui n'ont à l'heure actuelle de débouchés que les seuls deux théâtres nationaux, trouveront grâce à cette réforme des possibilités nouvelles de faire représenter leurs œuvres.

Cinq auront été nécessaires pour faire obtenir cette réforme réclamée presque à chaque discussion budgétaire par les deux Assemblées. Sous l'action du secrétaire d'Etat aux beaux-arts nous en serions sans doute encore aux abaissements indicatifs ! Soulignons ce succès pour les arts... et le Parlement !

Subventions accordées pendant l'année 1954

Chapitre 13-73 (art. 9).

I. — Théâtres parisiens :

René Dupuy pour « La Grande Kermesse », 375.000 F.
Théâtre du Vieux-Colombier pour « Le Chemin de crête », 100.000 F.

Grand Guignol pour 3 pièces en 1 acte, 100.000 F.

Agnès Capri pour « Une partie de plaisir », 300.000 F.

Vieux Colombier pour « Léone », 300.000 F.

Noctambules pour « Les Hussards », 200.000 F.

Théâtre Gramont pour « N'importe quoi pour elle », 300.000 F; plus complément, 200.000 F.

Maria Férés pour saison Opéra-ballet, 1.000.000 F.

Renaissance pour « Bel Ami », 300.000 F; plus complément, 100.000 francs.

Mme Roube-Jansky pour « Gigi », 500.000 F; plus complément, 500.000 F.

M. Bruno Coquatrix pour « Un nommé Jude », 500.000 F.

Gaïlé Montparnasse pour « Crinolines et Guillone », 200.000 F; plus complément, 200.000 F.

Jean-Louis Barrault pour « Pour Lucrèce », 350.000 F; « La Soirée des proverbes », 100.000 F.

Théâtre Hébertot pour « Mon cœur dans les Highlands », 500.000 F.

André Certes pour « Mon mari et toi », 500.000 F.

A.-M. Julien pour « Le Festival international d'art dramatique », 3.250.000 F.

Théâtre Michel « Le coin tranquille », 400.000 F.

Georges Vitaly pour « Si jamais je te pince », 400.000 F.

Théâtre Babylone pour « Comment s'en débarrasser », 300.000 F.

Grand Guignol pour « Les salauds vont en enfer » et « La victime du grand guignol », 300.000 F.

Marcel Marceau pour spectacles de mimes, 300.000 F.

Georges Vitaly pour « Hamlet de Tarascon », 200.000 F.

Théâtre Marigny pour « Ergmont », 150.000 F.

Théâtre des Champs-Élysées pour les ballets africains de Keïta Fodeba, 200.000 F.

Mme Janine Soiane, 100.000 F.

Théâtre des Champs-Élysées pour ballets et chœurs basques Etorki, 350.000 F.

M. Jean Laurent, directeur des ballets romantiques pour représentations au théâtre de l'Etoile, 500.000 F.

Théâtre Gramont pour « Athénaïs », 300.000 F.

Comédie des Champs-Élysées pour « Clérambard », 400.000 F.

Jean-Marie Sereau pour les manifestations du théâtre d'Aujourd'hui, 400.000 F.

Mme Lecourtois pour « Arlequin Cragignan », 50.000 F.

Mme Roube-Jansky remboursement des frais occasionnés par la représentation d'« Arlequin Cragignan », 45.884 F.

Théâtre des Noctambules pour « La maison carrée » et pour « L'homme traqué », 100.000 F et 100.000 F.

Théâtre Hébertot pour « Balmaseda », 500.000 F.

Gaïlé Lyrique pour « Pampanilla », 600.000 F.

Comédie Wagram pour « La machine à coudre », 100.000 F.

Total : 15.670.881 F.

II. — Jeunes compagnies :

Marcel Lupovici pour « Chant funèbre pour Ignatio Sanchez Méjias » et « L'Ecole des bouffons », compl. subv. 1953, 50.000 F.

Mme Jane Herviale pour « Rodogune », 100.000 F.

Jacques Polier pour représentations au théâtre de Poche, 100.000 F.

Marcel Cuvelier pour « L'esprit même le monde », 100.000 F.

Théâtre de la Comédie à Lyon pour « Cartouche » et « La cruche cassée », 700.000 F.

Michel Lesage pour « Bérénice » et « Antigone », 500.000 F.

Svetlana Pitoëff pour « Liberté chérie », 250.000 F.

Mario Franceschi pour « Esprits », 200.000 F.

Jacques Vigoureux pour « Les Joyeuses commères de Windsor », 300.000 F.

Mme Claire Muriel pour « Frédéric Général », compl. subv. 1953, 100.000 F.

Jacques Maclair pour 2 pièces d'Arthur Adamov, 100.000 F.

Claude-Emile Rosen pour « L'Indiscret », 300.000 F.

Ciril Robichez pour « L'étoile de Séville », 250.000 F.

Mme Jane Herviale pour « Les troyennes », 250.000 F.

Pierre Barthélemy pour « Philippine » et « Vénitienne », 600.000 F.

Sacha Pitoëff pour « Les trois sœurs », 400.000 F.

Pierre Sonnier pour « Habeas Corpus », 400.000 F.

Total : 4.700.000 F.

III. — Aide à la première pièce :

Théâtre des Mathurins pour « Si vous aimez ceux qui vous aiment », 500.000 F.

Georges Vitaly pour « La danseuse et le collégien », compl. sub. 1953, 500.000 F.

Maurice Jacquemont pour « Eugénie les larmes aux yeux », 750.000 F.

Théâtre de la Michodière pour « Voici le jour », 1.250.000 F.

Théâtre des Mathurins pour « Le maître et la servante », 1.250.000 F.

Théâtre de l'Atelier pour « Catrina », 1.250.000 F.

Théâtre Hébertot pour « Pour le Roi de Prusse », 1.250.000 F.

Théâtre des Mathurins pour « Electre ou la chute des masques », 1.250.000 F.

Théâtre des Noctambules pour « Negro Spiritual », 800.000 F.
R. T. F. pour la radiodiffusion de « Jardon » et « Elocoquente », 425.000 F.

M. Charles Charras, lecteur de l'Aide à la première pièce, 120.000 F.
Total: 9.065.000 F.

IV. — Organismes se rapportant aux théâtres:

Bibliothèque des régisseurs de théâtre, 200.000 F.

La Foire aux Pièces, 300.000 F.

Centre français du théâtre, 1 million de francs.

Société d'histoire du théâtre, 400.000 F; plus complément, 200.000 F.
Total: 2.100.000 F.

Pièces subventionnées dans le cadre de l'Aide à la première pièce.

« Le Voyage à Madère » de Guillaume Hanoteau. — Comédie Wagram. — 300.000 F (arrêté du 19 novembre 1947).

« Le Haut de la montagne » de M. Claude Caron. — Au Cercle des Escholiers. — 225.000 F (arrêté du 31 décembre 1947).

« Au temps où Berthe filait » de M. Michel Fabry. — Au théâtre Montparnasse—Gaston Baty. — Trois millions de francs (arrêté du 9 avril 1948).

« Le Juge de Malte » de M. Denis Marion et Montserrat de M. E. Robles. — Au théâtre Montparnasse—Gaston Baty. — Trois millions de francs (arrêté du 13 mars 1948).

« Clara » de Jean de Beer. — Au théâtre des Noctambules. — 300.000 F (arrêté du 11 décembre 1948).

« Vollurne » de M. Jean-Francis Reille. — Au théâtre Charles de Rochefort. — 300.000 F (arrêté du 11 décembre 1948).

« Le prince des Neiges » de M. Roger Peyrefitte. — Au théâtre Hébertot. — 350.000 F (arrêtés des 12 décembre 1947 et 25 janvier 1948).

« Briser la statue » de M. Gilbert Césbron. — Au théâtre Mélingue. — 100.000 F (arrêté du 5 février 1948).

« Le Bourreau s'impatiente » de M. Jean Silvant. — Education par le jeu dramatique. — 30.000 F (arrêté du 8 juin 1948).

« Pauline ou l'Écume de la mer » de M. Gabriel Arcot. — Au théâtre de la Michodière. — 300.000 F (arrêté du 12 septembre 1948).

« Sang clos » de M. R. Picard. — Au théâtre de la Huchette. — 250.000 F (arrêté du 11 décembre 1948).

« Les Emmurés » de M. J.-C. Brisville. — Au théâtre du Chapiteau. — 100.000 F (arrêté du 26 février 1949).

« Le Roi pêcheur » de M. Julien Gracq. — Au théâtre Montparnasse—Gaston Baty. — 5 millions de francs (arrêté du 8 avril 1949).

« Héloïse et Abélard » de M. Roger Vaillant. — Au théâtre des Mathurins. — Deux millions de francs (arrêté du 6 décembre 1949).

« A chacun selon sa faim » de M. Jean Mogin. — Raymond Hermantier. — 660.000 F (arrêté du 10 janvier 1950).

« Le premier jour » de M. André Lem. — Studio des Champs-Élysées. — 400.000 F (arrêté du 17 juin 1948) (montée en 1950).

« Les condamnés » de Madeleine Deguy. — Représentés aux Noctambules par la Compagnie « Le Myrmidon ». — 700.000 F (arrêté du 8 août 1950).

« L'Herbe verte » de M. Marcel Janvier. — Représentée au Studio des Champs-Élysées par le théâtre du Temps (Pierre Valde, directeur). — 700.000 F (arrêté du 28 juillet 1950).

« Le Château du carrefour » d'Odette Joyeux. — Théâtre des Mathurins. — 1 million de francs (arrêté du 14 octobre 1950).

« La Grande et la Petite manœuvre » d'Arthur Adamov. — Au théâtre des Noctambules par J.-M. Serreau. — 400.000 F (arrêté du 5 janvier 1951).

« L'Invasion » d'Arthur Adamov. — Représentée au Studio des Champs-Élysées (mise en scène par J. Vilar par le Cercle du théâtre). — 400.000 F (arrêté du 8 janvier 1951).

« M. Bob'le » de Georges Scheade. — Théâtre de la Huchette. — 700.000 F (arrêté du 11 janvier 1951).

« Dernière heure » de G. Garampon. — Au théâtre de la Renaissance, mise en scène de S. Dhommie. — 400.000 F (arrêté du 21 juin 1951).

« Irène ou l'Homme de bien » de Vivien Luc. — Le théâtre du Temps, Pierre Valde. — 750.000 F (arrêté du 30 juillet 1951, arrêté du 7 janvier 1952 abrogeant le précédent).

« Carré de sept » de Galtier. — Studio des Champs-Élysées, Jacquemont. — 750.000 F (arrêté du 24 octobre 1951 abrogé, par celui du 7 janvier 1952, nouvel arrêté du 16 mai 1952).

« Capitaine Bada » de Jean Vauthier. — Représenté par A. Reybaz et la Compagnie du Myrmidon. — 500.000 F (arrêté du 5 décembre 1951).

« Nausicaa du Mackenzie » de G. Arest et Tania Balachova. — Studio des Champs-Élysées. — 400.000 F (arrêté du 5 novembre 1951).

« La Liberté est un dimanche » de Pol Quentin. — Théâtre Hébertot. — 1.200.000 F (arrêté du 19 novembre 1951).

« Spartacus » de Max Aldebert. — Théâtre de Babylone J.-M. Serreau. — 800.000 F (arrêté du 25 avril 1952).

« Beau sang » de Jules Roy. — Théâtre de l'Humour, Raymond Hermantier. — 600.000 F (arrêté du 3 mai 1952).

« J'ai demandé sa grâce » de Marcel Bidoux, M. Jean Hervé. — 450.000 F (arrêté du 9 mai 1952).

« La Résurrection des corps » de Loys Masson. — Théâtre de l'Œuvre, Lucien Beer. — 700.000 F (arrêté du 14 mai 1952).

« En attendant Godot » de Samuel Beckett. — Théâtre de Babylone, mise en scène de Roger Blin. — 500.000 F (arrêté du 17 décembre 1952).

« La Danseuse et le Collégien » de Claude Schnerb. — Théâtre Labryère. — 4 million de francs (arrêté du 21 août 1953), 500.000 F (arrêté du 9 avril 1954).

« L'Éléphant dans la maison » d'Alexandre Rivemale. — Théâtre Fontaine. — 1 million de francs (arrêté du 21 août 1953).

« Le lit de justice », « La Mer », « L'Ange et la souris » de J. Baléas. — Studio des Champs-Élysées. — 300.000 F (arrêté du 21 août 1953).

« Si vous aimez ceux qui vous aiment » de Claude Baldy. — Théâtre des Mathurins. — 500.000 F (arrêté du 29 mars 1954).

« Eugénie les larmes aux yeux » de Charles Dorat. — Studio des Champs-Élysées. — 750.000 F (arrêté du 30 avril 1954).

« Voici le jour ». — Théâtre de la Michodière. — 1.250.000 F (arrêté du 5 juillet 1954).

« Le Maître et la servante » de Lefèvre. — Mathurins. — 1 million 250.000 F (arrêté du 5 juillet 1954).

« Catrina » de Félicien Marceau. — Théâtre de l'Atelier. — 1 million 250.000 F (arrêté du 5 juin 1954).

« Pour le Roi de Prusse » de Maurice Bray. — Théâtre Hébertot. — 1.250.000 F (arrêté du 13 juillet 1954).

« Electre » ou « La Chute des masques » de M. Yourcemar. — Théâtre des Mathurins. — 1.250.000 F, acompte 350.000 F (arrêté du 15 octobre 1954), acompte 900.000 F (arrêté en cours).

VIII. — ARCHITECTURE

L'activité du service des bâtiments civils et des palais nationaux.

Le service des bâtiments civils et des palais nationaux a pour mission essentielle d'assurer la gestion de la plus grande partie du patrimoine immobilier de l'Etat affecté à des services publics d'Etat, soit près de 500 édifices ou établissements classés: 262 bâtiments civils, 25 palais nationaux, 51 établissements d'enseignement supérieur, 80 établissements de l'enseignement du second degré, 56 établissements d'enseignement technique.

Au même titre il gère les crédits destinés:

En ce qui concerne l'intervention des services d'architecture, aux fêtes nationales et aux cérémonies publiques, ainsi qu'éventuellement aux réceptions de souverains étrangers;

Aux travaux du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Conformément à cette mission, l'action du service des bâtiments civils et palais nationaux consiste à assurer, dans les édifices dont il a ainsi la charge, les travaux d'entretien courant, de grosses réparations, de sécurité nécessaires à la conservation du gros œuvre, et certains travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement normal des services affectataires.

En ce qui concerne les moyens dont dispose le service au point de vue du personnel, les travaux de grosses réparations sont exécutés par des architectes en chef rémunérés sur honoraires, alors que l'entretien est assuré par des architectes des bâtiments de France, chefs d'agence, qui ont la qualité de fonctionnaires, à l'aide d'un crédit global qui est délégué annuellement à chacun d'eux. L'intervention de ceux-ci donne plus de souplesse, permet une surveillance attentive des bâtiments et une exécution rapide des réparations dont l'urgence est souvent imposée par des événements imprévus et imprévisibles.

Au point de vue financier le service dispose uniquement des dotations budgétaires, sauf pour le chapitre réservé au Palais de Versailles, qui bénéficie en outre des contributions de collectivités ou de particuliers, et d'une dotation exceptionnelle de 400 millions.

Avant d'examiner par chapitre les propositions budgétaires au titre de l'exercice 1955, il est nécessaire de souligner, par quelques traits essentiels, les conditions générales et les sujétions particulières qui les justifient.

Tous les bâtiments ont souffert, indépendamment des dommages que certains ont directement subi par fait de guerre, du manque d'entretien pendant toute l'occupation. Cet état s'est encore aggravé au cours des années qui ont suivi la Libération, car l'obligation de parer à des besoins qui apparaissaient plus urgents et plus importants, n'a pas permis de les restaurer, du moins de limiter ou d'arrêter l'extension des dégâts.

Les hausses de prix constantes amenuisaient d'année en année, jusqu'en 1952, les possibilités offertes par les crédits alloués et les programmes auxquels ils correspondaient initialement, se trouvaient amputés dans leur exécution.

Dans de nombreux bâtiments, il est indispensable de procéder d'extrême urgence, à de très importants travaux notamment de:

Réfection de toitures, de chéneaux et de corniches dont les chutes constituent un danger permanent;

Ravalement;

Réfection de planchers;

Réfection totale ou remplacement des installations de chauffage, usées, périmées ou insuffisantes;

Réfection des installations électriques;

Travaux de sécurité imposés par les commissions compétentes;

Travaux d'assainissement, d'installations sanitaires de cuisine, de voirie.

Un bilan provisoire des crédits que nécessiterait la restauration générale des édifices gérés par le service des bâtiments civils et palais nationaux atteint le chiffre de 5 milliards environ.

Il convient d'observer en outre que les bâtiments en cause sont souvent d'une importance exceptionnelle à la fois par leurs dimensions et par la nature de leur affectation, puisqu'ils abritent pour la plupart des services publics relevant de divers départements ministériels ou des musées nationaux.

Beaucoup d'entre eux présentent une valeur historique et artistique, certains sont classés monuments historiques, ce qui rend les travaux délicats et onéreux.

Enfin chaque année, le nombre des bâtiments civils augmente, soit par suite de l'achat par les départements ministériels de bâtiments destinés à abriter leurs services, soit par suite de la nécessité d'entretenir les bâtiments neufs dont la construction vient d'être achevée.

En dotant le service des bâtiments civils et palais nationaux des moyens financiers qui lui permettent d'assurer sa mission, on assurera la sauvegarde d'une importante partie du patrimoine national, le fonctionnement des services affectataires et on contribuera (l'effort consenti en faveur de Versailles en porte témoignage), en ce qui concerne les palais nationaux et les musées, à la prospérité du tourisme.

L'entretien des monuments historiques.

Chapitre 35-81.

Art. 1^{er}. — Cet article concerne la réparation des dégradations causées par la vétusté à nos monuments classés. Il s'agit donc la uniquement soit de travaux d'entretien courant, soit d'opérations plus importantes telles que réfections de couvertures, reprises de maçonnerie ou consolidation.

La dotation de ce chapitre peut paraître à première vue assez importante; mais il ne faut pas oublier que le nombre des édifices classés est de 8.500 environ et que beaucoup de ceux-ci, comme les cathédrales et les grands châteaux, représentent des surfaces couvertes considérables.

D'autre part, le service des monuments historiques doit imputer sur ce chapitre, l'entretien et la réparation des objets classés (au nombre d'environ 60.000), des vitraux et des peintures murales; la consolidation des vestiges archéologiques mis à jour au cours des fouilles; les acquisitions de meubles ou d'immeubles effectuées par l'Etat ainsi que les frais de documentation du service.

Enfin, il y a lieu de souligner que les travaux exécutés par le service des monuments historiques ont un coût élevé pour les raisons suivantes:

a) Les travaux ne peuvent être confiés qu'à une main-d'œuvre spécialisée et les matériaux utilisés doivent être de qualité en raison même de la valeur architecturale du monument;

b) Ces travaux nécessitent presque toujours des échafaudages très importants du fait de la hauteur des édifices, dont le coût atteint souvent la valeur de la réparation. Je rappelle à titre d'exemple que la voûte de la cathédrale de Beauvais s'élève à 48 mètres du sol et que la flèche de Strasbourg domine la ville de ses 142 mètres;

c) Ces travaux exigent souvent des étalements importants. La plupart des églises et des cathédrales ayant été construites presque à la limite de l'équilibre, la réfection d'une partie de l'édifice déséquilibre les poutres et nécessite des précautions d'autant plus onéreuses qu'il s'agit de soutenir des dizaines, voire des centaines de tonnes de matériaux;

d) Enfin le coût des travaux se trouve majoré de frais importants de déplacement des ouvriers et de transport de matériaux en raison de l'éloignement et des difficultés d'accès de certains édifices perdus dans la montagne ou perchés sur un piton rocheux.

Il convient également de souligner que les intempéries causent chaque année des dégâts importants que le service des monuments historiques doit réparer avec ses crédits budgétaires: il est malheureusement assez fréquent que des flèches d'églises soient frappées par la foudre ou des couvertures soufflées par l'ouragan.

Quand on considère ces différents éléments, on se rend compte aisément que les dotations de ce chapitre sont nettement insuffisantes. Il résulte des renseignements obtenus auprès de l'administration que plus de 4 milliards de devis correspondant à des travaux conservatoires urgents sont actuellement en instance faute de crédits.

Il serait indispensable que le pays consacre chaque année une somme plus importante pour la conservation de ses monuments historiques. La dotation actuelle n'est qu'une partie bien faible des ressources que procurent au Trésor nos monuments et nos sites par le tourisme national et international. Un pays qui a la chance de posséder des édifices comme la cathédrale de Chartres, le château de Chambord ou l'abbaye du Mont-Saint-Michel a le devoir de faire un effort exceptionnel pour sauvegarder ce patrimoine inestimable.

Paragraphe 1^{er}. — Edifices appartenant à l'Etat.

La dotation de ce paragraphe semble insuffisante si l'on considère l'ampleur des travaux à exécuter dans cette catégorie d'édifices, qui, du fait qu'ils sont propriété de l'Etat, sont parmi les plus beaux, les plus vastes et les plus visités.

La remise en état de la flèche de la cathédrale de Strasbourg, dont certaines parties dégradées menacent la sécurité publique, entraînera une dépense de l'ordre de 60 millions; la réfection des couvertures de la cathédrale de Metz coûtera 80 millions environ; la réfection d'une des flèches de la cathédrale de Bordeaux, 60 millions environ; la remise en état de la Tour-Lanterne de la cathédrale de Rouen, une cinquantaine de millions. Le service des monuments historiques a entrepris en 1951 les trois premières opérations. Les travaux se poursuivront pendant toute l'année 1955 et absorberont d'importants crédits. Parmi les opérations les plus importantes inscrites au programme du prochain exercice, on peut citer: la poursuite des travaux de restauration de la cathédrale de Rodez; l'achèvement de la réfection des couvertures de la cathédrale de Saint-Brieuc; la continuation des travaux de remise en état de la cathédrale de Nantes; la poursuite de la restauration du château de Chambord; la continuation de la remise en état des ars-boutants de la cathédrale de Beauvais; la réfection des couvertures de l'hôtel des Invalides; la remise en état des façades de l'Ecole Militaire.

Un exemple illustre de façon saisissante l'insuffisance des dotations de ce paragraphe: une grande partie du château de Chambord, si renommé en France et à l'étranger, ne peut être montrée aux visiteurs, en raison de l'état de délabrement dans lequel il se trouve; certaines pièces historiques n'ont même plus de plancher. Il faudrait, pour les réparations strictement conservatoires, au moins une centaine de millions pour ce seul édifice.

Paragraphe 2. — Monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Les propriétaires d'édifices classés devraient en principe contribuer dans une large mesure aux travaux d'entretien et de conservation de leurs immeubles; la charge de l'Etat s'en trouverait allégée d'autant. Malheureusement les difficultés financières croissantes dans lesquelles se trouvent les communes et les propriétaires privés obligent l'Etat à prendre une part de plus en plus importante dans la réparation de ces édifices. Ceux-ci au cours des cinquante dernières années ont été entretenus de façon insuffisante et se trouvaient déjà, avant la dernière guerre, en mauvais état. La situation s'est aggravée considérablement par suite de l'interdiction de tous travaux de bâtiment pendant les années d'occupation et de la pénurie de matériaux pendant les années qui ont suivi la Libération. Les couvertures d'un grand nombre d'édifices, rapiécées de toutes parts, sont dans un tel état qu'on ne peut plus envisager de les réparer; il faudra les refaire entièrement. Si ces travaux étaient différés, les dégradations augmenteraient à une cadence accélérée.

Il est bon de souligner également qu'au cours des siècles, la situation économique de certaines villes et même de certaines régions a pu être bouleversée: certaines communes autrefois très riches et qui possédaient de magnifiques édifices sont aujourd'hui dénuées de ressources et dans l'impossibilité matérielle de les entretenir convenablement. L'Etat doit donc, dans beaucoup de cas, se substituer à elles presque totalement. Je rappellerai à titre d'exemple, que la commune des Riceys, dans l'Aube, qui compte 1.600 habitants, possède trois magnifiques églises et que dans la commune d'Avioth (Meuse), qui ne compte que 160 habitants, se trouve une église dont les dimensions et l'intérêt peuvent être comparés à ceux d'une cathédrale.

Pour le seul département de l'Aube, une enquête effectuée récemment par l'Administration a montré que pour exécuter les travaux conservatoires les plus urgents, il faudrait disposer d'un demi milliard environ.

Des besoins aussi considérables ont obligé l'Administration à n'effectuer que les travaux les plus indispensables et à fractionner les dotations budgétaires en une multitude de petites opérations dont l'énumération remplirait plusieurs pages rien qu'en ce qui concerne le programme de 1955.

Parmi les opérations les plus importantes on peut citer: la remise en état des maçonneries de l'église de Villefranche-de-Rouergue, dans l'Aveyron; la poursuite des travaux de remise en état du Palais des Ducs de Bourgogne à Dijon, la continuation de la restauration du Palais Granvelle à Besançon; la consolidation des ruines majestueuses de l'ancienne Abbaye de la Sauve-Majeure dans la Gironde; la consolidation des piliers du clocher de l'église de la Chaise-Dieu dans la Haute-Loire; la restauration du château de Pontivy dans le Morbihan; la restauration de l'hospice Comtesse à Lille; la remise en état du château d'Annecy.

Chapitre 35-81. — Art. 2. — Participation de l'Etat à l'entretien et à la conservation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La dotation de cet article apparaît insignifiante si l'on considère le nombre des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire, soit environ 13.000. Elle permet seulement au service des monuments historiques d'accorder aux propriétaires des édifices les plus intéressants des sommes modestes qui ne correspondent malheureusement pas au coût actuel des travaux.

Il est indispensable d'augmenter cette dotation, sinon ces édifices sont condamnés à périr lentement. Faute d'avoir pu aider suffisamment les propriétaires, l'Administration se trouvera dans quelques années devant le dilemme suivant: ou bien assister impuissante à la ruine de ces monuments, ce qui serait désastreux sur le plan touristique et archéologique, ou bien prononcer leur classement, ce qui entraînerait pour les finances publiques une charge plus lourde. Il serait souhaitable aussi bien dans l'intérêt des finances publiques que dans celui des monuments de consacrer annuellement un crédit d'une cinquantaine de millions. Ce crédit n'aboutirait pratiquement pas le budget de l'Etat mais permettrait de sauvegarder un grand nombre d'édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Etat des principales opérations créditées sur les dotations budgétaires de l'exercice 1951.

Chapitre 35-81. — Article 1^{er}. — Paragraphe 1^{er}.

Monuments historiques appartenant à l'Etat. (En milliers de francs.)

Ain. — Belley, cathédrale. — Remise en état des couvertures de la haute nef, 1.300.

Alpes-Maritimes. — La Turbie, trophée d'Auguste. — Aménagement des abords, 5.800.

Aude. — Carcassonne, cité. — Travaux de consolidation, 3.500; Carcassonne, maison Banjard (dans la cité). — Remise en état, 4.300.

Aveyron. — Rodez, cathédrale. — Réfection des terrasses, 15.000.

Bouches-du-Rhône. — Arles, ancienne abbaye de Montmajour. — Consolidation et remise en état, 1.400; Tarascon, château. — Remise en état des fossés, 3.800.

Charente-Maritime. — La Rochelle, cathédrale. — Achèvement de la remise en état des vitreries, 1.300.

Cher. — Bourges, cathédrale. — Réfection des balustrades de la tour Nord, 2.000.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc, cathédrale. — Réfection des couvertures (suite), 1.800.

Dordogne. — Les Eyzies, musée. — Travaux d'aménagement, 3.300; Périgueux, cathédrale. — Réparation du clocheton du dôme Nord, 2.500; Villars, château de Puyguilhem. — Remise en état des maçonneries et des planchers, 12.700.

Drôme. — Valence, cathédrale. — Réfection des couvertures, 4.100.
 Gard. — Villeneuve-lès-Avignon, ancienne chartrreuse. — Continuation des travaux de remise en état des maçonneries, 5.100.
 Haute-Garonne. — Montmaurin, villa gallo-romaine. — Protection et consolidations, 1.500; Toulouse, cathédrale. — Consolidation de la façade du presbytère, 1.300.
 Gironde. — Bordeaux, cathédrale. — Réfection d'une des flèches (1^{re} tranche), 10.000; Cadillac, château. — Restauration de lucarnes, travaux de remise en état, 3.200.
 Hérault. — Nîmes, oppidum d'Ensérune. — Consolidation, travaux d'aménagement, électrification des salles archéologiques, participation aux frais de remise en état du chemin d'accès, 5.100.
 Indre-et-Loire. — Azay-le-Rideau, château. — Remise en état des communs, travaux d'aménagement, 6.000.
 Isère. — Saint-Pierre-de-Chartreuse, Grande-Chartreuse. — Poursuite des travaux de restauration, 9.500; Saint-Pierre-de-Chartreuse, Grande-Chartreuse. — Consolidation du mur de soutènement, 5.200.
 Loire-Inférieure. — Nantes, cathédrale. — Travaux de remise en état, 2.500.
 Loir-et-Cher. — Chambord, château. — Remise en état des couvertures et des maçonneries, 13.100; Chaumont, château. — Réfection du mur de soutènement de la terrasse, 1.100; Talcy, château. — Protection contre l'incendie, travaux de sécurité, 7.300.
 Lot. — Assier, château. — Travaux de conservation, 1.700; Cahors, cathédrale. — Reprise du clocher Sud et couverture du clocher, 10.000.
 Maine-et-Loire. — Angers, château. — Consolidation des vestiges de la chapelle Sainte-Geneviève, 3.100.
 Manche. — Le Mont Saint-Michel, ancienne abbaye. — Travaux de remise en état, 1.500.
 Marne. — Reims, cathédrale. — Remise en état du gâble central de la façade, 8.900.
 Meurthe-et-Moselle. — Nancy, cathédrale. — Remise en état des boiseries, 2.300.
 Moselle. — Metz, cathédrale. — Continuation de la remise en état des vitreries, 3.900; Metz, cathédrale. — Réfection des couvertures (1^{re} tranche), 30.000; Metz, cathédrale. — Restauration des parties hautes du côté Nord, 3.000.
 Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, cathédrale. — Remise en état des vitraux, 2.700.
 Basses-Pyrénées. — Bayonne, cathédrale. — Couvertures du cloître, 4.500.
 Pyrénées-Orientales. — Montlouis, remparts. — Consolidations des maçonneries, 3.800; Perpignan, cathédrale. — Réfection du dôme, 1.200; Salses, château. — Consolidation et remises en état, 3.000.
 La Réunion. — Saint-Louis, cathédrale Saint-Denis. — Réfection des charpentes, des couvertures et des maçonneries, 20.000.
 Bas-Rhin. — Strasbourg, cathédrale. — Remise en état de la flèche (1^{re} tranche), 3.000.
 Sarthe. — Le Mans, cathédrale. — Réfection des vitraux, 5.800.
 Seine. — Paris, école supérieure des beaux-arts. — Consolidation et remise en état du portique de Gaillon, 1.700; Paris, cathédrale Notre-Dame. — Réfection des couvertures, 6.100; Paris, musée de Cluny. — Aménagement des ruines gallo-romaines, 5.100; Paris, musée de Cluny. — Travaux de remise en état, 9.000; Paris, école militaire. — Réparation des façades, 8.900; Paris, Arc de Triomphe de l'Étoile. — Aménagement de la salle de documentation, 1.600; Paris, hôtel Béthune-Sully. — Travaux de remise en état (couvertures, corniches, balustrades), 11.500; Saint-Denis, abbatale. — Portail du croisillon Sud, restauration du perron et reprise de maçonneries, 1.500; Saint-Denis, abbatale. — Restauration des fenêtres hautes du chœur, 3.200; Saint-Denis, abbatale. — Présentation des monuments funéraires, 3.800; Saint-Denis, abbatale. — Achèvement de la remise en état de la crypte, 2.600; Vincennes, château. — Restauration du portique Sud, 5.900; Vincennes, château. — Réparation partielle des couvertures du pavillon du Roi, 1.700; Vincennes, château. — Remise en état des murs des fossés, 6.800; Vincennes, château. — Travaux d'aménagement du pavillon de la Reine, 4.100; Vincennes, château. — Etablissement d'une passerelle reliant le château au donjon, 2.000.
 Seine-Maritime. — Jumièges, abbaye. — Remise en état, aménagement d'un musée lapidaire, 12.100; Rouen, archevêché. — Achèvement du mur de l'abside de la chapelle, 5.700; Rouen, cathédrale. — Remise en état de la tour lanterne (1^{re} tranche), 7.700.
 Seine-et-Marne. — Jossigny, château. — Réfection des couvertures (fin), 7.500; Meaux, cathédrale. — Reprise des maçonneries, 6.000.
 Somme. — Amiens, cathédrale. — Réparation des fenestragés, 5.600.
 Tarn-et-Garonne. — Montauban, cathédrale. — Consolidation des maçonneries, 4.800; Montauban, vieux pont. — Consolidation des maçonneries et des arches, 4.700.
 Haute-Vienne. — Limoges, cathédrale. — Consolidation de la tribune des grandes orgues (fin), 2.600; Oradour-sur-Glane, ruines. — Travaux de consolidation et d'aménagement, 1.900.
 Yonne. — Sens, palais synodal. — Remise en état des intérieurs, 1.300; Sens, palais synodal. — Travaux d'entretien courant, 83.000.

*Etat des principales opérations
 créditées sur les dotations budgétaires de l'exercice 1954.*

Chap. 35-31. — Art. 1^{er} (§ 1^{er}).

Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.
 (En milliers de francs.)

Ain. — Bourg, église Notre-Dame. — Réfection des charpentes et couvertures sur bas-côté, 2.400; Bourg, ancienne abbaye de Brou. — Remise en état de la galerie du musée, 1.000; Bourg, maison Villefranche. — Remise en état des charpentes et couvertures, 1.400; Saint-Cyr-sur-Menthon, ferme des Planons. — Consolidation du

bâtiment d'habitation, 2.500; Perouges, maison du Prince. — Continuation de la remise en état, 700; Vernoux, ferme Ferrand. — Remise en état des couvertures et de la cheminée sarrazine, 1.100.
 Aisne. — Arcy-Saint-Restitut, église. — Restauration du clocher, 4.600; Baille-en-Brie, église. — Restauration des maçonneries intérieures et des couvertures, 5.200; Chaource, église. — Restauration des maçonneries et des couvertures, 2.500; Cohan, église. — Remise en état des couvertures du clocher, 5.200; Longpont, ancienne abbaye. — Restauration du bas-côté nord, 6.200; Laon, Palais de Justice. — Restauration des fenestragés (façade nord et sud), 5.500.
 Allier. — Barberier, ancien prieuré. — Consolidation, 1.500; Chantelle, abbaye. — Réfection des couvertures au-dessus du cloître, 1.200; Vallon-en-Sully, château du Creux. — Remise en état des charpentes, couvertures et menuiseries extérieures, 3.100; Ygrande, église. — Réparation des couvertures et consolidation des voûtes du transept, 1.900.

Ardèche. — Viviers, maison des Chevaliers. — Remise en état des couvertures et charpentes (1^{re} tranche), 1.000.

Ardennes. — Mouzon, église. — Réfection de l'installation de protection contre la foudre, 1.200.

Ariège. — Moutégut, château. — Travaux de consolidation, 2.400.

Aube. — Bouilly, église. — Réparation des corniches et des couvertures, 2.500; Polisy, église. — Réfection des couvertures, 1.000; Troyes, église Saint-Jean. — Reprise des maçonneries-consolidations (1^{re} tranche), 6.000; Troyes, église Saint-Jean. — Restauration du bas-côté sud de la nef, 13.200; Troyes, église Sainte-Madeleine. — Remise en état du mur Ouest du transept Nord, 4.500; Troyes, église Sainte-Madeleine. — Restauration des couvertures des chapelles rayonnantes, réfection des corniches et des arcs-boutants, 4.000; Troyes, église Sainte-Madeleine. — Réfection des bas-côtés (1^{re} tranche), 2.000; Troyes, église Sainte-Madeleine. — Restauration du croisillon Nord (1^{re} tranche), 1.000; Troyes, église Saint-Martin. — Restauration des voûtes du chœur et du transept, 4.200; Troyes, église Saint-Nicolas. — Réparation des contreforts et des piliers, 4.000; Voué, église. — Remise en état d'un contrefort, 1.300.

Aude. — Castelnaudary, église Saint-Michel. — Continuation de la restauration du clocher et de la tourelle d'escalier, 3.800; Lagrasse, ancienne abbaye. — Réfection partielle des couvertures et des charpentes, 2.000; Saint-Martin-le-Vieil, ancienne abbaye. — Achèvement du sauvetage des ruines, 3.100; Narbonne, hôtel de Ville. — Consolidation et restauration de trois salles, 1.400.

Aveyron. — Conques, église. — Présentation du trésor, 9.200; Sainte-Radegonde, église. — Réparation des charpentes et des couvertures (1^{re} tranche), 1.200; Sylvanès, église. — Restauration des couvertures, 7.400.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, hôtel de ville. — Restauration des façades, 8.200; Rognes, église. — Remise en état des couvertures et des charpentes, 1.900.

Calvados. — Bayeux, chapelle du séminaire. — Remise en état des couvertures, 1.000; Bazenville, église. — Remise en état de la flèche, 1.600; Norrey-en-Auge, église. — Remise en état des couvertures et des charpentes, 5.300.

Charente. — Blanzac, église. — Remise en état des vitreries (1^{re} tranche), 1.000; Champmillon, église. — Remise en état des charpentes et des couvertures (1^{re} tranche), 1.500; La Couronne, château. — Continuation de la remise en état, 1.300; Lesterps, église. — Réfection des couvertures (1^{re} tranche), 1.600; Nanteuil, ancienne abbaye. — Consolidation des maçonneries, 4.000; Nonac, église. — Remise en état, 1.000; Oradour-Fanais, église. — Réparation des charpentes et des couvertures, 2.600; Saint-Quentin-de-Chalais, église. — Réparation des couvertures (1^{re} tranche), 3.000.

Charente-Maritime. — Landes, église. — Réparation des maçonneries, 1.500; La Rochelle, chambre de commerce. — Réfection des couvertures, 7.300; Talmont-sur-Gironde, église. — Réparation des toitures et du portail, 1.400.

Cher. — Argent-sur-Sauldre, église. — Restauration des maçonneries, 3.300; Bourges, église Saint-Pierre. — Achèvement des travaux de consolidation, 9.100; Bruère, abbaye de Nôrlac. — Continuation de la remise en état, 26.900; Charost, église. — Réparation des maçonneries et des couvertures (1^{re} tranche), 1.000; Osméry, église. — Réparation des maçonneries, des charpentes et des couvertures, 5.500; Saint-Amand-Montroud, église. — Restauration des maçonneries, 2.900.

Corrèze. — Brive, ancien collège des Doctrinaires. — Poursuite des travaux de réfection des couvertures, 4.500; Brive, hôtel de Labenche. — Réfection des voûtes et restauration des façades, 4.000; Meymac, église. — Réfection des couvertures et de la chapelle absidiale sud, 1.900.

Côte-d'Or. — Dijon, chapelle Sainte-Anne. — Restauration des vitraux, 2.300; Dijon, palais des Ducs de Bourgogne. — Réfection des couvertures de l'aile droite, Cour d'Honneur, 15.500; Dijon, église Saint-Philibert. — Réfection des couvertures et des charpentes (1^{re} tranche), 1.500; Semur, église Notre-Dame. — Réfection du dôme, 1.500; Semur, tour de la prison. — Remise en état des couvertures (1^{re} tranche), 1.000; Semur, tour de Gehenne. — Remise en état des couvertures, 2.000.

Côtes-du-Nord. — Dinan, église Saint-Sauveur. — Remise en état des couvertures et des charpentes, bas-côté nord et sacristie, 4.600; Dinan, maison du Gouverneur. — Remise en état du gros-œuvre (1^{re} tranche), 1.000; Merleac, chapelle Saint-Jacques. — Mise hors d'eau (1^{re} tranche), 3.000; Ploumilliau, église Saint-Milliau. — Remise en état des charpentes et des couvertures, 4.700; Yvignac, église Saint-Malo. — Réfection des couvertures et des vitreries de la nef (1^{re} tranche), 2.000.

Creuse. — Felletin, église. — Remplacement des vitreries, 1.000; Sagnat, église. — Réfection des couvertures, 1.000.

Dordogne. — Biron, château. — Restauration du pignon Ouest de la chapelle, 2.500; Neuvic-sur-l'Isle, château. — Remise en état des couvertures (1^{re} tranche), 1.000; Périgueux, maison Renaissance. — Réparation des couvertures, 5.500; Thonac, château de Losse.

— Réparation des charpentes, des couvertures et des maçonneries (1^{re} tranche), 1,000; Vieux-Marcueil, église. — Clocher (1^{re} tranche), 1,300.

Doubs. — Besançon, palais Granvelle. — Remise en état des toitures et consolidations, 10,200; Besançon, remparts. — Réparation du fort Griffon, 1,000; Besançon, bastion n° 8. — Remise en état des maçonneries et des toitures, 1,500; Moncey, château. — Continuation de la remise en état, 3,000; Montbéliard, château. — Réparation du mur de soutènement de la façade Sud-Est, 1,000.

Drôme. — Montélimar, tour de Narbonne. — Remise en état de la terrasse, 2,100; Saint-Jean-en-Royans, église. — Restauration des boiseries du chœur, 1,300; Valence, temple protestant. — Remise en état des couvertures, 1,800.

Eure. — Gisors, château. — Réfection des couvertures de la tour, 1,500; Louviers, église. — Réfection des couvertures, 1,100; Sainte-Opportune-du-Bosc, château. — Réfection des couvertures et des charpentes des communs, 10,500; Thérival, tour. — Achèvement de la réfection des couvertures, 1,200.

Eure-et-Loir. — Châteaudun, église Saint-Valérien. — Réfection des couvertures, 2,400.

Finistère. — Folgoët, église. — Restauration partielle des vitraux, 1,400; Lampaul-Guimiliau, église. — Réparation des couvertures du chœur (1^{re} tranche), 2,500; Pont-l'Abbé, église des Carmes. — Remise en état des couvertures (1^{re} tranche), 3,000; Quimperlé, église Sainte-Croix. — Réfection d'un vitrail, 1,000.

Gard. — Nîmes, amphithéâtre. — Restauration des maçonneries, 3,100; Nîmes, temple de Diane. — Chainages des éléments de la voûte, 3,200; Nîmes, jardin de la Fontaine. — Réfection des escaliers, 3,200; Le Vigan, pont. — Consolidation et remise en état des maçonneries (1^{re} tranche), 1,000.

Haute-Garonne. — Saint-Bertrand-de-Comminges, thermes. — Consolidation des ruines, 1,800; Saint-Bertrand-de-Comminges, ancienne cathédrale. — Consolidation des maçonneries, 5,800; Toulouse, ancien couvent des Jacobins. — Restauration des façades, vitreries, 10,100; Toulouse, ancien couvent des Augustins. — Remise en état de la façade Ouest, 1,000; Valcabrère, église Saint-Just. — Achèvement de la réparation des toitures, 2,900; Vénéque, église. — Consolidation des maçonneries, 2,400; Volvestre, église de Rieux. — Remise en état des couvertures, consolidation des maçonneries, 4,300.

Gers. — Lectoure, église. — Restauration des contreforts, 3,800.

Gironde. — Berson, église. — Consolidation du clocher, 1,400; Bordeaux, hôtel des hospices civils. — Restauration des façades et des couvertures (1^{re} tranche), 10,000; Bordeaux, église Sainte-Eulalie. — Consolidation de la flèche en pierre (1^{re} tranche), 8,000; La Sauve-Majeure, ancienne abbaye. — Consolidation du bras Nord du transept (1^{re} tranche), 4,000; Loupiac-de-Cadillac, église. — Remise en état des charpentes et des couvertures de la nef, 1,100; Saint-André-de-Cubzac, château de Bouilh. — Réfection du sol de la chapelle, 1,000.

Hérault. — Béziers, ancienne cathédrale Saint-Nazaire. — Remise en état des voûtes du cloître (1^{re} tranche), 1,200.

Ile-et-Vilaine. — Fougères, église Saint-Sulpice. — Restauration des charpentes et des couvertures du clocher, 3,200; Fougères, château. — Travaux de remise en état, 4,400; Rennes, hôtel de Blossac. — Réfection des couvertures et des charpentes, 1,300; Vitré, château. — Remise en état des couvertures, 3,100.

Indre. — Neuvy-Pailloux, église. — Réparation des façades et des couvertures du clocher, 1,200.

Indre-et-Loire. — Chinon, église de Parilly. — Réfection des charpentes et des couvertures, 2,000; Loches, château. — Consolidation des parties hautes du donjon, 2,300.

Isère. — Sassenage, château. — Remise en état des couvertures, 2,100; Saint-Antoine, ancienne abbaye. — Remise en état des toitures et des verrières, 1,300; Vienne, église Saint-Maurice. — Restauration de la tour Sud, 2,900.

Jura. — Barézia, chapelle. — Remise en état, 1,000.

Landes. — Dax, ancienne cathédrale. — Réfection des couvertures, 3,800.

Loir-et-Cher. — Blois, château. — Réfection des façades, 5,100; Blois, église Saint-Vincent. — Démontage et dépose du fleuron au sommet de la tour lanterne, 1,300.

Loire. — Montbrison, église. — Réfection du dallage du parvis et remise en état du porche, 1,000.

Haute-Loire. — Pébrac, église. — Consolidation générale (1^{re} tranche), 3,000; Polignac, église. — Réparation des couvertures et de la nef, 1,900; Saint-Germain-Laprade, église. — Consolidation des maçonneries et réfection des voûtes, 2,900.

Loire-Inférieure. — Bourg-de-Batz, église. — Réfection des couvertures du chœur, 5,400; Guérande, ancienne cathédrale. — Remise en état des couvertures du bassin Sud, 5,600; Le Croisic, manoir de Kervaudu. — Remise en état des couvertures et des charpentes, 2,600; Le Croisic, église. — Consolidation des charpentes, 2,200; Nantes, château. — Restauration des maçonneries et des machicolis, remise en état (1^{re} tranche), 5,800; Les Moutiers, chapelle de Prigny. — Remise en état de la couverture de la nef, 4,000.

Loiret. — Montargis, église Sainte-Madeleine. — Réfection des couvertures de l'abside (1^{re} tranche), 2,500; Orléans, ancien évêché. — Suite de la réparation des couvertures, 4,000; Ouzouer-sur-Trézée, église. — Réparation des dommages provoqués par la foudre, 1,300; Poiseaux, église. — Réparation du bras Sud du transept, 5,800; Saint-Benoît-sur-Loire, basilique. — Réparation des couvertures (1^{re} tranche), 2,000.

Lot. — Assier, église. — Restauration de la façade Ouest, 3,800; Les Arques, église. — Etalement de la chapelle Nord, 1,700; Latouille-Lentillac, église. — Consolidation du chœur (1^{re} tranche), 2,000; Souillac, église Sainte-Marie. — Etalements et mises sur cintres, 2,300.

Lot-et-Garonne. — Agen, musée. — Restauration de l'escalier principal à vis, 5,800; Hautefage, tour. — Terminaison de la restauration des maçonneries, 2,500; Villercéal, église. — Restauration des charpentes et des couvertures, 2,000.

Lozère. — Barre-des-Cèvennes, église. — Restauration des couvertures et des maçonneries, 2,300; la Canourgue, église. — Remise en état des charpentes, des couvertures et des maçonneries du grand comble, 5,100.

Maine-et-Loire. — Bocé, église. — Remise en état de la nef, 6,200; Brion, église. — Réfection des couvertures de la nef, 2,200; Mazé, château de Montgeoffroy. — Remise en état des charpentes et des couvertures, 8,000.

Manche. — Mortain, abbaye Blanche. — Réfection des couvertures et des charpentes (1^{re} tranche), 1,800.

Marne. — Arzilières, église. — Remise en état du porche Sud, 1,000; Bisseuil, église. — Réfection des couvertures et consolidation des voûtes, 5,500; Châlons-sur-Marne, préfecture. — Réfection de la salle du conseil général, 5,500; Châlons-sur-Marne, hôtel de ville. — Restauration de tapisseries, 1,600; Châlons-sur-Marne, école normale d'instituteurs. — Remise en état de la salle d'honneur, 2,300; Gourgancan, église. — Réfection des couvertures et des charpentes (1^{re} tranche), 1,000; Huiro, église. — Consolidation de contreforts, pavage en avant de la façade Nord, 1,900; les Istres-et-Burry, église. — Réfection des couvertures, 1,900; Sézanne, église. — Réfection des châteaux sur bas-côtés Sud (suite), 4,700.

Haute-Marne. — Blécourt, église. — Injections de ciment dans les piliers supportant le clocher et mise sur cintre des arcs doubleaux, 1,900; Vignory, église. — Remise en état des couvertures du clocher, 2,000.

Mayenne. — Evron, basilique Notre-Dame. — Consolidation des maçonneries et réparation des charpentes (1^{re} tranche), 3,000; Laval, palais de justice. — Réfection des couvertures, 7,200; Laval, vieux château. — Reprise en sous-œuvre des fondations, 1,500; La Roë, église. — Mise hors d'eau de l'édifice et consolidations urgentes, 1,900.

Meurthe-et-Moselle. — Vézelize, église. — Remise en état de la base de la flèche (1^{re} tranche), 1,000.

Meuse. — Sepvigny, église. — Remise en état des couvertures (1^{re} tranche), 2,000; Woël, église. — Réfection des couvertures du clocher, 1,100.

Morbihan. — Josselin, château. — Réfection des couvertures d'une tour, 3,400.

Moselle. — Saint-Avold, église Saint-Nabord. — Achèvement de la restauration intérieure et extérieure, 3,500; Metz, grenier du Chèvremont. — Remise en état des charpentes et des menuiseries (1^{re} tranche), 3,000.

Nièvre. — La Charité-sur-Loire, église Sainte-Croix. — Remise en état des maçonneries du clocher central du transept et des bas-côtés, vitraux, 26,200.

Nord. — Bayay, enceinte gallo-romaine. — Consolidation des maçonneries, 1,000; Lille, hospice Comtesse. — Réparation du pignon Ouest du grand dortoir, travaux de remise en état, 4,600; Grand-Rochin, église Saint-Rictrude. — Réparation du clocher (1^{re} tranche), 2,000.

Oise. — Avrechy, église. — Achèvement de la réparation des couvertures, 1,600; Beauvais, palais de justice. — Réfection des couvertures du versant Est, 21,000; Bernicuil-sur-Aisne, église. — Réparation des dégâts causés par la foudre, 9,000; Boran, église. — Réparation des dégâts causés à la flèche par la foudre, 2,200; Cambronelle-Clermont, église. — Consolidation de la nef, Réparation des couvertures du bas-côté, 5,700; Cauvigny, église. — Reprise des voûtes du chœur (1^{re} tranche), 3,000; Fontenay-Torcy, église. — Reprise du clocher et du transept, 5,100; Joux, église. — Grosses réparations, 1,200; Parnes, château d'Alincourt. — Réparation des couvertures du corps d'entrée versant Nord, 3,100; Saint-Germer-de-Fly, église. — Etalement du côté Sud du chœur, 1,000; Saint-Leu-d'Esserent, église. — Consolidation du mur de la terrasse Est, 1,100; Trie-Château, hôtel de ville. — Réfection des couvertures, 4,000.

Puy-de-Dôme. — Glaine-Montaigne, église. — Reprise en sous-œuvre de la tour carrée. — Réparation des couvertures (1^{re} tranche), 1,000; Volvic, château. — Réparation du mur Sud-Est et des couvertures du bâtiment Nord, 2,000.

Basses-Pyrénées. — Saint-Jean-de-Luz, église. — Réfection des couvertures, Remise en état, 3,400.

Hautes-Pyrénées. — Arreau, église Saint-Expère. — Réfection des charpentes et des couvertures, 2,500; Cazaux-Fréchet, église. — Restauration, 1,300.

Pyrénées-Orientales. — Arles-sur-Tech, cloître. — Remise en état, 1,100; Codalet, abbaye Saint-Michel-de-Culxa. — Remise en état du cloître, réfection des sols de l'église, 6,600; Collioure, église. — Consolidation des retables, 1,500; Perpignan, palais des rois de Majorque. — Achèvement de la remise en état de l'aile Sud, 9,200; Perpignan, palais des rois de Majorque. — Aménagement des abords. Création d'une rampe d'accès, 9,700.

Perpignan, palais des rois de Majorque. — Travaux de remise en état, 4,000.

Perpignan, palais de la Loge. — Aménagement. Dallage, 11,200.

Bas-Rhin. — Saverne, château des Rohan. — Réfection des couvertures, 2,500; Strasbourg, cour du Corbeau. — Consolidation du mur Sud, 1,300; Strasbourg, immeuble du 25, rue de Nuée-Bleue. — Achèvement de la restauration de la façade sur rue, 2,700.

Haut-Rhin. — Colmar, église Saint-Martin. — Dépose d'éléments menaçant ruines. Consolidations, 1,800; Colmar, maison des Têtes. — Restauration de la façade principale, 2,500; Mulhouse, chapelle Saint-Jean. — Achèvement de la consolidation du gros œuvre, 2,200.

Rhône. — Lyon, hôtel Gadagne. — Aménagement intérieur de deux salles, 1,500; Lyon, palais Saint-Pierre. — Restauration des corniches et des entablements, 1,100; Lyon, chapelle du lycée Ampère. — Remise en état des combles (1^{re} tranche), 6,000; Lyon.

théâtre romain de Fourvières. — Consolidations, 4.000; Villefranche-sur-Saône, église Notre-Dame-des-Marais. — Remise en état des arcs-boutants et des pinacles de la flèche, 1.300.

Haute-Saône. — Luxeuil-Bains, basilique. — Réfection des charpentes et des couvertures du clocher, 2.000.

Saône-et-Loire. — Le Villars, église. — Réfection des toitures et des charpentes, 4.500; Tournus, ancienne abbaye. — Restauration de la salle capitulaire, 5.500.

Sarthe. — Fresnay-sur-Sarthe, église. — Consolidation de la flèche (1^{re} tranche), 6.000; le Mans, ancienne salle du Coeffort. — Dégagement. Remise en état. — Rétablissement des baies, 6.700; Mamers, église Notre-Dame. — Continuation de la consolidation des charpentes du clocher, 3.500.

Savoie. — Cléry, église. — Réfection des couvertures de l'abside, 1.600; Saint-Martin-de-Belleville, chapelle Notre-Dame-de-la-Vie. — Remise en état, 1.700.

Haute-Savoie. — Annecy, château. — Remise en état des anciennes écuries et de la cuisine, 6.400.

Seine. — Le Bourget, église. — Réparation des couvertures et des charpentes, 4.100; Paris, maison de Balzac. — Poursuite de la restauration, 3.500; Paris, église Saint-Eustache. — Restauration des vitraux de la rosace du transept nord, 1.600; Paris, église Saint-Germain-l'Auxerrois. — Remise en état partielle des charpentes et des couvertures, 1.200; Paris, église Notre-Dame-du-Chardonnet. — Restauration des vitreries de la nef et des chapelles absidiales, 3.500; Paris, église Saint-Roch. — Remise en état des socles de statues et de la salle de communion, des emmarchements et du sol, 2.100; Paris, hôpital Saint-Louis. — Remise en état des façades, 2.500; Paris, hôtel de Beauvais. — Réparation des corniches, des souches de cheminées et des charpentes, 1.800; Paris, hôtel de la Vaupalière. — Travaux de consolidation et de remise en état (1^{re} tranche), 8.000.

Seine-Inférieure. — Gournay-en-Bray, église. — Réfection de baies et de vitraux, 3.200.

Seine-et-Marne. — Champeaux, église. — Terminaison de la remise en état de vitraux, 1.300; Maincy, château de Vaux-le-Vicomte. — Réfection des chêneaux, 1.400.

Seine-et-Oise. — Bruyère-le-Châtel, église. — Réfection des couvertures, 7.000; Corbeilles, église Saint-Spire. — Remise en état des maçonneries de la haute nef, façade portail sud et retour, 9.900; Courcelles-sur-Viosne, église. — Consolidation des façades sud et est, 3.200; Courson-Monteloup, château. — Continuation de la remise en état des couvertures, 2.100; Epone, église. — Restauration du clocher (fin), 1.500; Etampes, église Notre-Dame. — Réfection des couvertures et des charpentes (1^{re} tranche), 6.300; Etampes, église Saint-Martin. — Restauration du clocher. Réfection des charpentes et des couvertures (1^{re} tranche), 1.500; Fontenay-en-Parisis, église. — Remise en état de la façade sud et mise hors d'eau, 1.500; Guiry, église. — Mise hors d'eau et remise en état des maçonneries, 5.900; Louvres, église. — Consolidation et assainissement des façades nord et sud (1^{re} tranche), 2.000; Magny-les-Hameaux, ancienne abbaye de Port-Royal. — Restauration du pigeonnier, 1.400; Meudon, maison d'Armande Béjard. — Remise en état (1^{re} tranche), 4.000; Théméricourt, église. — Remise en état des couvertures, 3.700; Tremblay-lès-Gonesse, église. — Consolidations. Mise hors d'eau (clocher, bas-côté), 3.900.

Deux-Sèvres. — Saint-Genard, église. — Consolidation des maçonneries, 2.300.

Somme. — Bertancourt, église. — Réparation de la façade ouest et du clocher, 5.500; Caix, église. — Remise en état du clocher (1^{re} tranche), 5.000; Picquigny, église Saint-Martin. — Réfection des couvertures du clocher, 9.600.

Tarn. — Albi, ancien archevêché. — Réfection des toitures du bâtiment principal, 1.700; Albi, ancien archevêché. — Mise hors d'eau de la terrasse dite « des Suffragants » (1^{re} tranche), 3.500; Lescure-d'Albigeois, église Saint-Michel. — Restauration des toitures et des parements extérieurs, 1.900.

Tarn-et-Garonne. — Bouillac, église. — Restauration du clocher, 2.200; Lacapelle-Livron, église. — Achèvement de la consolidation de la partie haute du clocher, 2.300.

Var. — Saint-Cyr-sur-Mer, villa Beaumelle. — Champs de fouilles, protection et consolidations, 4.300; Saint-Maximin, église. — Poursuite de la restauration du bas-côté nord, 15.600.

Vaucluse. — Orange, arc romain. — Poursuite des travaux de restauration, 3.300; Vaison-la-Romaine, champ de fouilles. — Consolidation des vestiges, 1.500.

Vendée. — Noirmoutier, église Saint-Philibert. — Achèvement des travaux de consolidation des piles du clocher, 4.000; Olonne, église. — Remise en état de la partie supérieure du clocher, 5.100; Clénay, église. — Réparation des maçonneries de la flèche, 2.400; Coussay-les-Bois, église. — Réfection des piliers et arcs de la croisée du transept. Travaux de consolidation (1^{re} tranche), 2.600.

Vosges. — Champ-le-Duc, église. — Réparation des couvertures du transept, 1.300; Relanges, église. — Réfection des couvertures (1^{re} tranche), 1.000.

Yonne. — Chatel-Censoir, église. — Consolidation et réfection partielle du mur de l'abside, 2.100; Courton, église. — Restauration du croisillon nord du transept, 1.500; Saint-Florentin, église. — Reprise des trois arcs-boutants sud du chœur (1^{re} tranche), 3.000; travaux d'entretien courant, 218.000.

La réparation des monuments historiques endommagés par faits de guerre.

Chapitre 56-80.

La dotation de ce chapitre est réservée à la réparation des dégâts causés par la guerre aux monuments historiques.

Nous avons signalé ci-dessus l'insuffisance des crédits d'entretien et de réparation alloués au Service des monuments historiques.

Pour ce qui est de la réparation des dommages de guerre, la disproportion entre les besoins du service et les moyens financiers mis à sa disposition est encore beaucoup plus grande.

La restauration de nos monuments a pris un retard important sur les autres travaux de reconstruction, en raison de l'annulation des crédits budgétaires au cours de ces dernières années. Il suffira de rappeler que la dotation de ce chapitre est passée de 1.500 millions en 1917, à 1.075 en 1931, alors que le coût des travaux a plus que triplé.

Une telle situation est anormale. Il ne faut pas oublier que les édifices sinistrés sont des malades plus ou moins gravement atteints; leurs maçonneries ont été ébranlées, voire distordues; leurs toitures soufflées ou endommagées. Tout retard dans l'exécution des travaux de restauration a nécessairement pour conséquence une aggravation des dégâts. D'autre part, le ralentissement des travaux n'est pas seulement préjudiciable à la bonne conservation des édifices eux-mêmes mais au budget de l'Etat car celui-ci doit supporter des dépenses importantes de location d'échafaudages ou d'étaisements.

Enfin, il convient de souligner que le Service des monuments historiques est tenu de procéder à ces restaurations par application des principes généraux de la loi sur les dommages de guerre. Il s'agit d'une dette de l'Etat à laquelle celui-ci ne peut se soustraire.

On aurait pu croire que le classement d'un édifice parmi les monuments historiques, qui sanctionne officiellement l'intérêt national qu'il présente, a pour effet de faire considérer sa restauration comme prioritaire, d'autant plus que, dans beaucoup de localités, le plan d'urbanisme a été étudié et réalisé en fonction même du monument ancien. L'annulation des dotations budgétaires a conduit à une situation opposée. Les monuments historiques, au lieu de recevoir un traitement de faveur, sont aujourd'hui gravement pénalisés; et ceci est si vrai que plusieurs municipalités ont expressément demandé le déclassement de leurs monuments afin de pouvoir les restaurer plus rapidement; j'indiquerai à titre d'exemple que faute de crédits, la restauration de l'église de Tannay (Ardenne) et de l'église de Neufbrisach (Haut-Rhin) vient seulement d'être entreprise et que les églises de Cagny, de Rouvres et de Saint-Sylvain dans le calvados, l'ancienne doune de Strasbourg, l'église Saint-Gilles à Abbeville sont dans le même état qu'elles étaient au lendemain de la Libération, c'est-à-dire depuis près de dix ans.

Or la plupart des monuments sinistrés sont des édifices qui, indépendamment de leur intérêt touristique, ont une utilisation publique: églises, hôtels-de-ville, châteaux ou musées. Ce caractère devrait leur donner droit à un traitement de faveur.

Il ressort d'une enquête effectuée au début de cette année par l'administration que le montant des travaux qui restent à exécuter pour la remise en état des monuments sinistrés s'élèverait à plus de 25 milliards. On est obligé de constater qu'au rythme actuel des crédits, la restauration de nos monuments historiques ne sera pas achevée avant une vingtaine d'années. Il y a lieu de noter qu'il reste encore des dommages de la guerre de 1914-1918 à réparer. Un exemple particulièrement caractéristique: le chœur, le transept et une partie de la nef de la célèbre basilique de Saint-Quentin n'ont pas été rendus au culte depuis 1914.

Les dotations actuelles ne permettent que d'alimenter les principaux chantiers et encore dans des proportions nettement insuffisantes. Il n'a pu être consacré en 1931 que 75 millions environ à la cathédrale de Rouen alors qu'il en faudrait au moins le double pour pouvoir rendre en 1956 ce monument si renommé au culte et à la visite.

La cathédrale de Nevers qui a été très durement touchée par les bombardements, est restaurée à une cadence encore plus lente. L'administration ne peut lui consacrer qu'une vingtaine de millions par an. Un crédit encore plus faible est affecté à la cathédrale de Nantes, elle aussi très endommagée.

C'est qu'en effet, plus de 1.500 édifices classés ou inscrits répartis sur 75 départements environ ont été endommagés par la guerre.

Devant les besoins aussi grands, l'administration s'est trouvée dans l'obligation de répartir la maigre dotation qui lui était accordée entre la plupart des édifices sinistrés pour y effectuer les travaux de consolidation et de mise hors d'eau les plus indispensables, et empêcher une aggravation des dégâts. On est arrivé ainsi à un émiettement des crédits qui ne cadre plus avec les principes mêmes d'un budget d'équipement ou de reconstruction.

Il n'est pas douteux que l'administration obtiendrait des entreprises des conditions beaucoup plus avantageuses si elle pouvait mettre en adjudication des tranches importantes de travaux.

Certes les circonstances financières présentes imposent une politique d'économie mais encore faut-il que ces économies n'aboutissent pas à alourdir les charges des années futures du fait de l'aggravation des dégâts.

Nous comprenons fort bien qu'il était nécessaire de porter tout l'effort sur la construction des maisons d'habitation et des bâtiments agricoles et industriels. Cette reconstruction étant aujourd'hui très avancée; il serait souhaitable qu'un effort soit maintenant fait en faveur des monuments historiques qui ne sont plus en état d'attendre leur restauration pendant plusieurs années encore.

Etat des principales opérations créditées sur les dotations budgétaires de l'exercice 1931.

Chapitre 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre.

(En millions de francs.)

Aisne. — Braisne, église Saint-Yved. — Couverture du chœur et des absidioles, 6.200; Saint-Quentin, basilique. — Ballage du déambulatoire et vitraux, 7.400; Soissons, cathédrale. — Orgues, 8.000.

Ardenne. — Le Chesne, église. — Poursuite de la restauration, 9.800.

Aube. — Saint-Parrès-aux-Tertres, église — Réfection des maçonneries du clocher, 5.700.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, cathédrale. — Vitraux, 3.600; Marseille, maison diamantée. — Restauration de la façade, 7.200; Arles, église Saint-Julien. — Vitraux, 2.800; Arles, chapelle Saint-Honorat-des-Alyscamps. — Vitraux, 1.300.

Calvados. — Audrieu, église. — Vitraux, 1.500; Caen, église Saint-Jean. — Travaux de remise en état, 12.600; Falaise, château de la Fresnaye. — Remise en état des couvertures et maçonneries, 13.300; Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, église. — Couvertures, 7.600; Secqueville-en-Bessin, église. — Maçonneries, 3.100; Vire, église Notre-Dame. — Remise en état des charpentes et des couvertures de la nef, 15.100.

Charente-Maritime. — Bourcefranc, fort du Chapus. — Maçonneries, 5.400.

Côtes-du-Nord. — Dinan, église Saint-Sauveur. — Maçonneries et vitraux, 2.300.

Creuse. — Le Moutier-d'Aun, vieux pont. — Maçonneries, 10.700.

Eure. — Evreux, cathédrale. — Maçonnerie transept Sud, 4.700; Evreux, cathédrale. — Vitraux, 10.600; Verneuil-sur-Avre, église Saint-Jean. — Remise en état, 6.000.

Eure-et-Loir. — Chartres, cathédrale. — Clocher Nord, face Ouest, 2.000; Châteaudun, église de la Madeleine. — Consolidations des maçonneries, 10.400.

Finistère. — Quimper, église. — Vitraux, 2.500.

Gironde. — Soulac-sur-Mer, église. — Vitraux, 2.000.

Hérault. — Loupian, église Sainte-Cécile. — Maçonneries, couvertures, 6.400.

Ille-et-Vilaine. — Saint-Malo, ancienne cathédrale. — Vitraux, 3.200; Vannes, église Saint-Maurice. — Vitraux, 6.500.

Indre-et-Loire. — Amboise, château. — Maçonneries, 10.900; Azay-le-Rideau, église. — Vitraux, 1.900; Chenonceaux, château. — Clôtures chapelle, 1.800; Tours, église Saint-Julien. — Orgues, 1.400.

Isère. — Vienne, église Saint-Maurice. — Vitraux, 5.600.

Loire-Inférieure. — Nantes, cathédrale. — Maçonneries et vitrerie, 7.900; Saint-Gildas-des-Bois, église. — Maçonneries, 7.700.

Loiret. — Orléans, cathédrale. — Maçonneries tour Sud et vitraux, 40.500.

Loire-et-Cher. — Blois, cathédrale. — Maçonneries parties hautes tour, 1.800; Vendôme, église Trinité. — Vitraux, 3.300.

Maine-et-Loire. — Angers, château. — Poterne d'entrée, 5.700.

Manche. — Saint-Lô, église Notre-Dame. — Restauration des maçonneries, 20.200; Saint-Sauveur-le-Vicomte, église. — Beffroi, 1.100.

Marne. — Reims, ancienne abbaye Saint-Rémi. — Comble bâtiment Ouest, 7.500; Reims, église Saint-Rémi. — Maçonneries, vitraux, 46.400; Vitry-le-François, hôtel de ville. — Remise en état, 17.300.

Mayenne. — Château-Gontier, église Saint-Jean. — Remise en état, 1.000.

Meurthe-et-Moselle. — Badonvillers, église. — Vitraux, 1.800; Lunéville, château. — Couvertures et façades, 11.600; Pont-à-Mousson, église Saint-Laurent. — Maçonneries, charpentes, couvertures, 13.400.

Meuse. — Evres-en-Argonne, église. — Réfection de la nef, 6.500.

Morbihan. — Hennebont, église N.-D.-Paradis. — Vitraux du chœur, 2.100; Lorient, préfecture maritime. — Maçonneries extérieures, 15.000.

Moselle. — Negkenransbach, église. — Tour et chœur, 4.000; Metz, cathédrale. — Vitraux triforium nef, 5.300; Aulnois-sur-Seille, château. — Maçonneries et couvertures, 14.000; Metz, palais de justice. — Clôtures, 3.400.

Nièvre. — Nevers, cathédrale. — Maçonneries triforium et arcs-boutants sculptures, 27.500.

Nord. — Berlaumont, église. — Réfection des toitures, 10.000; Dunkerque, église Saint-Eloi. — Voûtes et couvertures (suite), 26.700.

Oise. — Beauvais, cathédrale. — Vitraux, 18.900; Noyon, ancienne cathédrale. — Maçonneries, 8.200; Pont-Sainte-Maixence, église. — Remise en état, 10.800.

Orne. — Argentan, église Saint-Germain. — Maçonneries, charpentes, couvertures, 9.800.

Pas-de-Calais. — Boulogne-sur-Mer, église. — Maçonneries, 14.600.

Bas-Rhin. — Strasbourg, œuvre Notre-Dame. — Gros œuvre pavillon Nord-Est, 6.000; Strasbourg, palais de Rohan. — Maçonneries, charpentes, 35.400.

Haut-Rhin. — Neufbrisach, église. — Maçonneries, 15.800.

Saône-et-Loire. — Châlons-sur-Marne, ancienne cathédrale. — Vitraux, 1.800.

Seine. — Vincennes, château. — Maçonneries pavillon du Roi, 15.100.

Seine-Inférieure. — Arques-la-Bataille, église. — Vitraux, 1.700; Canbec-en-Caux, église. — Maçonneries, 10.500; Elbeuf, église Saint-Etienne. — Vitraux, 2.800; Honfleur, église. — Couvertures, 14.000; Rouen, cathédrale. — Maçonneries bas-côtés Sud. — 40.000; Rouen, cathédrale. — Voûtes, nef, 21.000; Rouen, cathédrale. — Croisée du transept Sud, 15.700; Rouen, église Saint-Ouen. — Maçonneries, 13.200; Rouen, église Saint-Maclou. — Maçonneries, 8.100.

Seine-et-Oise. — Mantes, collégiale. — Maçonneries, verrières, 13.400.

Somme. — Corbie, église. — Voûtes, 3.000; Picquigny, église Saint-Martin. — Maçonneries, 10.000.

Territoire de Belfort. — Belfort, église Saint-Christophe. — Vitraux, 1.400.

Vosges. — Autrey, église. — Maçonneries, couvertures, 11.900; Donévire, église. — Maçonneries et couvertures, 7.000.

Principaux travaux prévus pour 1955.

Les crédits — encore insuffisants malgré les relèvements obtenus par l'Assemblée nationale en cours de discussion — permettront de poursuivre les travaux en cours et d'en entreprendre quelques nouveaux.

Parmi ceux qui sont envisagés et qui semblent devoir être retenus, signalons l'achèvement de la restauration de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons; la réfection des voûtes de l'église d'Evry-le-Châtel dans l'Aube, de l'église Sainte-Madeleine à Troyes, de la restauration des façades de l'église de Villefranche-de-Rouergue dans l'Aveyron, de l'hôtel de ville de Marignane, du palais des ducs de Bourgogne à Dijon, de l'ancien évêché d'Evreux, de l'ancien couvent des Augustins à Toulouse, de la cathédrale de Bordeaux, du grand théâtre de Bordeaux, du château de Lohé, du monastère de la Chartreuse (Isère), de l'ancienne église de la Chaise-Dieu, de la cathédrale de Nantes, du château de Chambord, de la cathédrale d'Orléans, de la maison des frères Mazot à Rocamadour, de la cathédrale de Reims, de celle de Nancy, du château de Pontivy, de la cathédrale de Metz, de l'église de la Charité-sur-Loire, de l'église de Seclin (Nord), de la cathédrale de Beauvais, du palais des rois de Majorque à Perpignan, de la cathédrale de Strasbourg, de la chapelle de la Visitation au Mans, de l'école militaire, de l'hôtel des Invalides, de Notre-Dame, de l'hôpital Saint-Louis à Paris, de la cathédrale de Rouen, de l'église de Saint-Martin-de-Boscherville, de l'église de Saint-Maximin (Var), de l'ancienne cathédrale de Vaison-la-Romaine et de l'Arc romain d'Orange, des remparts d'Avignon, de l'église de Vézelay, etc. Liste très incomplète de plus de 3 milliards de travaux. Peu pour l'entretien d'un patrimoine qui, de l'Arc romain d'Orange jusqu'à l'Arc de Triomphe de l'Etoile, n'avait cessé de s'enrichir au cours d'une civilisation vieille de deux mille ans et que nous n'avons pas le droit de laisser se détériorer, dont nous sommes comptables devant l'histoire.

Observons que de très nombreux parlementaires se plaignent de voir une partie importante des crédits utilisés à la pose et à l'entretien d'échafaudages qui demeurent en place inutilement durant des années. A l'Assemblée nationale, M. Gau a protesté contre le maintien durant quatre années d'un échafaudage dressé pour la réparation d'un vitrail à la Collégiale de Montreuil (Aude).

Votre commission s'associe à cette observation d'ordre général à la suite de l'intervention de notre collègue M. Chapaïn.

IX. — JEUNESSE ET SPORTS

Vers un réveil ?

En dépit d'un effort esquissé en faveur de l'équipement sportif plus que du recrutement ridiculement insuffisant de professeurs et de maîtres d'éducation physique, force est bien de constater que les crédits de 1955 demeurent insuffisants pour assurer en fait l'éducation physique de toute notre jeunesse d'âge scolaire. Répétons-le encore sans perdre espoir d'être bientôt entendu: notre politique d'aide à la natalité est un non-sens, si la nation ne sait pas faire les sacrifices nécessaires pour assurer à l'enfance la santé, l'instruction et un avenir. Le destin du pays est lié aux efforts que nous saurons accomplir en faveur de ces milliers de jeunes Françaises et de jeunes Français bientôt appelés à assurer la relève.

Sur la carence à peu près totale de notre Etat pour assurer efficacement l'éducation physique et sportive dans les écoles du premier cycle, je ne puis que renvoyer à l'étude publique sur le sujet dans mon rapport de l'an dernier (n° 203. VII., p. 190).

Mélas, rien de changé depuis!

En d'autres domaines nous semblons sortir de la torpeur et de l'inertie des deux dernières années qui compteront parmi les plus néfastes pour la jeunesse et les sports.

Nous saluons ce réveil, ce nouveau démarrage, bien loin cependant des espoirs entrevus au lendemain de la libération.

Laissons la parole aux intéressés.

Note sur l'effort budgétaire en faveur de la jeunesse et des sports pour 1955.

L'effort budgétaire consenti par le Gouvernement en faveur de la jeunesse et des sports sur les propositions du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est des plus honorables. Certes, les besoins sont immenses dans la plupart des domaines encore neufs qu'il s'agit de mettre en valeur. Le présent projet de budget ne peut prétendre y satisfaire parfaitement. Toutefois, il est juste de retenir le sens qu'il convient d'attribuer aux majorations de crédits, les idées forces qui ont guidé l'élaboration de ce projet. En effet, toutes les questions ne peuvent recevoir une réponse définitive, chaque problème exige une solution sur plusieurs plans: équipement, personnel, installations, matériel collectif et individuel, ressources de fonctionnement.

C'est à harmoniser la part qu'il importe de donner à chacun de ces divers besoins qu'on s'est attaché.

Les chiffres permettent d'apprécier l'effort consenti par le gouvernement en faveur des activités en cause.

Pour le budget d'équipement (dépenses en capital):

En 1954, le Parlement avait voté 1.060 millions de francs.

Pour 1955, le projet de budget prévoit au même titre 2.010.000.000 de francs, soit une majoration de 92 p. 100.

Pour le budget de fonctionnement:

Le chiffre du budget voté en 1954 est de 7.141.915.000 F.

En 1955, le projet s'élève à 3.185.108.000 F, soit une augmentation de 1.043.193.000 F, représentant une majoration de 14 p. 100.

1° Budget de fonctionnement:

Comparaison avec 1954, en milliers de francs.

Moyens des services:

a) Dépense de personnel: en 1954, 4.532.491; en 1955, 4.834.664. — Majoration, 7 p. 100 en plus.

b) Dépense de fonctionnement des services: en 1954, 953.878; en 1955, 1.040.008. — Majoration, 9,5 p. 100 en plus.

Interventions publiques:

Crédits de subventions: en 1951, 1.655.516; en 1955, 2.280.436. — Majoration, 38 p. 100 en plus.
Total: en 1951, 7.111.915; en 1955, 8.155.108. — Majoration, 11 p. 100 en plus.

Ce qui frappe dans ce budget c'est l'importance des crédits de subventions qui représentent presque 40 p. 100 des crédits prévus pour les services (personnel et fonctionnement). En pourcentage aussi l'augmentation de la dotation de 1951 est plus forte pour les interventions publiques que pour les moyens de services.

Le but des subventions aux organismes que le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports agréé et aide financièrement, est de donner un essor aux mouvements et associations qui, dans le domaine du sport, de plein air, de l'éducation physique, des loisirs éducatifs, de l'éducation populaire n'ont souvent que des moyens d'action limités. L'effort du Gouvernement a donc été volontairement porté sur ces interventions, car il a mesuré l'utilité essentielle de son appui financier. Une comparaison avec l'exercice précédent traduit clairement ses intentions:

En 1951 la majoration de la dotation budgétaire de 1951 a été de 108.999.000 F.

Pour 1955 la majoration proposée de la dotation budgétaire de 1951 est de 624.890.000 F.

Soit 4 fois l'augmentation votée par le Parlement l'année dernière.

A. — Moyens des services.**1° Dépenses de personnel:**

Elles sont augmentées dans les propositions pour 1955, de 7 p. 100.

Ce pourcentage peut paraître faible; il tient compte pour une part des motifs qui ont fait instituer un comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Cependant, l'accroissement des besoins comporte l'obligation de développer les moyens des services.

a) Personnel enseignant. — La majoration la plus importante résulte de la nécessité d'augmenter le personnel enseignant. En majeure partie, il est affecté au secteur scolaire pour l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires. Un certain nombre exerce ses fonctions dans le secteur post-scolaire (milieux du travail).

Comparaison des créations d'emplois entre 1951 et 1955.

Emplois de professeurs: en 1951, 130; en 1955, 130.

Emplois de chargés d'enseignement: en 1955, 40.

Emplois de maîtres auxiliaires pour les cours complémentaires: en 1951, 65; en 1955, 80.

Emplois de maîtres d'éducation physique pour le secteur post-scolaire: en 1951, 65; en 1955, 80.

Emplois d'instructeurs spécialisés (éducation populaire): en 1955, 30.

Total des créations: en 1951, 260; en 1955, 360.

Pour tenir compte de l'accroissement annuel des effectifs scolaires, 130 emplois de professeurs ont été créés en 1951. Pour commencer à réduire le déficit de 800 postes d'enseignants, la création de 40 emplois de chargés d'enseignement a été inscrite au budget, en plus de 130 nouvelles créations de professeurs.

D'autre part, pour les cours complémentaires, cette année, 80 maîtres auxiliaires sont prévus, contre 50 en 1951.

Pour le secteur post-scolaire, 80 maîtres sont destinés à développer l'intervention du secrétariat d'Etat pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les milieux du travail; 65 créations de même nature figuraient au budget de 1951.

Cette année 30 emplois nouveaux d'instructeurs spécialisés sont également inscrits: il s'agit de développer l'éducation populaire en plaçant au siège de chaque académie, une équipe d'instructeurs spécialisés qui auront une efficacité d'autant plus grande que leur ressort géographique se trouvera ramené à la région.

Les 29 instructeurs qui ajoutaient à leur rôle sur le plan national cette action de formation, d'animation et de contrôle des associations régionales, départementales et locales ne pouvaient suffire à la tâche. La création de 30 emplois, qui aboutit au doublement des effectifs, met l'accent sur l'intérêt porté au développement de l'éducation populaire.

b) en ce qui concerne le personnel administratif, il faut faire une mention spéciale à la création de 2 emplois d'inspecteurs et de 2 agents de bureau, destinés aux départements d'outre-mer dans lesquels il convient d'installer des services départementaux de la jeunesse et des sports disposant de moyens suffisants.

2° Dépenses de fonctionnement:

Le total des crédits de fonctionnement est en augmentation de 9,5 p. 100 par rapport à 1951.

Si nous comparons les mesures nouvelles obtenues en 1951 avec celles qui sont prévues pour 1955, nous constatons une majoration de 60 p. 100.

Mesures nouvelles 1951: 53.367.000 F.

Mesures nouvelles 1955: 85.877.000 F.

Il s'agit de donner aux services les moyens matériels indispensables à un bon fonctionnement, en face de besoins accrus.

Remboursement des frais. — Frais de déplacement et stages.

A ce double titre, une augmentation de 45.500.000 F est prévue pour 1955.

Pour les frais de déplacement. — 10 millions sont nécessaires pour permettre les déplacements des inspecteurs principaux et inspecteurs dont c'est l'une des missions essentielles de contrôler non seulement les établissements publics, mais les organismes privés agréés et subventionnés dont le nombre et l'importance grandissent. En outre, les assistants de la jeunesse ouvrière seront plus nombreux en 1955,

et leur rôle exige des déplacements indispensables. L'augmentation du nombre des instructeurs spécialisés nécessite également une somme supérieure à celle de 1951.

Pour les stages. — Une augmentation de 35.500.000 F est prévue par rapport à 1951. C'est en effet par les stages que le personnel enseignant du premier degré reçoit une formation le préparant à l'enseignement de l'éducation physique. Les moniteurs itinérants des sports, les directeurs et moniteurs de colonies de vacances, les animateurs de mouvements et institutions de jeunesse et d'éducation populaire, les guides de montagne, moniteurs de ski, moniteurs des associations sportives, reçoivent une formation ou un complément de formation au cours de stages dans les établissements nationaux ou régionaux de la jeunesse et des sports. Encore faut-il ajouter les stages d'entraînement et de perfectionnement des athlètes.

Tout l'essor des organismes, et toute la valeur éducative des activités pratiquées, dépendent de la qualité et du nombre des stagiaires divers ainsi reçus dans nos établissements. C'est l'un des moyens d'action essentiels et des plus sûrs du secrétariat d'Etat en faveur de la jeunesse scolaire, et plus encore peut-être de la jeunesse non scolaire.

Frais d'examen. Achat et entretien de matériel. — L'augmentation est, cette année, la même que l'année dernière. On a limité l'accroissement du crédit aux postes affectés par le développement des effectifs:

Dépenses pour les examens dans les 3 ordres d'enseignement; Achat de matériel pour les établissements scolaires et pour les activités post-scolaires;

Dépenses pour le brevet sportif populaire.

20 millions constituent l'appréciation la plus juste des besoins nouveaux prévisibles pour 1955.

Le contrôle médical sportif extra-scolaire.

Ce contrôle se développe parallèlement aux activités sportives, et la rééducation physique obtient des résultats qui méritent qu'on lui consacre également des crédits suffisants.

Cette année, le crédit du chapitre est augmenté de 11 p. 100, alors que l'année dernière, on avait reconduit le crédit de 1951.

Depuis 1946, ce contrôle médical sportif de dépistage et d'orientation a bénéficié à 1.316.000 jeunes sportifs non scolaires.

Le certificat d'aptitude à la pratique du sport en compétition a ainsi été refusé à 40.000 jeunes gens qui se croyaient en parfaite santé.

A l'étranger, ce contrôle est cité en exemple, comme aussi l'organisation pour la rééducation physique.

La rééducation physique.

Depuis cinq ans, le nombre des centres et sections de rééducation physique est passé de 362 à 1.100 environ, tandis que le nombre des sujets traités dans ces centres ou sections s'est élevé de 21.000 à près de 70.000. Le pourcentage de récupération totale ou partielle est de l'ordre de 85 p. 100, ce qui démontre l'utilité et l'efficacité de la rééducation physique.

Travaux d'aménagement et d'entretien. — Grosses réparations.

Le maintien de la dotation de 1951 permettra, cette année encore, de faire face aux besoins dans des conditions identiques, qui laissent cependant apercevoir l'insuffisance des moyens dont souffrent les installations d'éducation physique et sportive.

Sports scolaires et universitaires.

L'augmentation, par rapport à 1951, est de 10.353.000 F. Grâce à cette majoration des crédits, il sera possible de poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine, en tenant compte de l'augmentation générale des effectifs, et, plus précisément, du développement des activités sportives dans les milieux scolaires et universitaires.

6.500.000 F sont prévus à cet effet pour les organisations nationales:

L'office du sport scolaire et universitaire;

L'union sportive de l'enseignement du premier degré;

L'union générale sportive de l'enseignement libre groupant ensemble 13.000 associations, soit près de 400 associations nouvelles, créées en un an.

3.500.000 F sont destinés à apporter une aide aux groupements locaux de sports scolaires et universitaires qui augmentent leurs adhérents dans les 4 ordres d'enseignement (1^{er} degré, 2^e degré, technique et supérieur).

B. — Interventions publiques.

L'analyse des différents postes d'augmentation confirmera les intentions du Gouvernement à l'égard de la jeunesse.

Bourses. — Le crédit est en augmentation, par rapport à 1951, de 4.889.000 F. Cet ajustement budgétaire tient compte de l'accroissement des effectifs des élèves préparant le professorat et le monitorat d'éducation physique dans les centres régionaux d'éducation physique et dans les instituts régionaux fonctionnant près des facultés de médecine.

Ces effectifs ont évolué de la manière suivante, au cours des trois dernières années:

1952-1953, 416; 1953-1954, 488; 1954-1955, 530.

Cette progression est rendue inévitable par l'augmentation des effectifs scolaires. De plus, le secteur non scolaire compte, au 1^{er} octobre 1954, 465 professeurs et maîtres d'éducation physique. Au 1^{er} octobre 1955, 80 nouveaux emplois sont prévus au présent budget. Il est évidemment indispensable de continuer à améliorer le nombre d'enseignants affectés à ce secteur important, qui intéresse 2.500.000 adolescents de 14 à 20 ans.

Education populaire. — Subventions.

Alors qu'en 1951 la dotation de 1953 avait été simplement reconquise, dans le projet de 1955 est inscrite une majoration de 50 millions 630.000 F ce qui porte la dotation du chapitre à 302 millions.

Il s'agit, parallèlement à l'effort budgétaire déjà signalé au titre des dépenses de personnel — création de 30 emplois nouveaux d'instructeurs spécialisés — d'apporter une aide plus grande par le subventionnement accru aux grandes organisations d'éducation populaire, et des associations et clubs régionaux, départementaux et locaux — dont par ailleurs les animateurs font l'objet d'une formation ou d'un perfectionnement au cours des stages pour lesquels il a été également prévu un accroissement du volume des crédits.

Sur le plan national, il existe une soixantaine de fédérations ou organismes d'éducation populaire.

Sur le plan régional, départemental et local, 25.000 associations prolongent l'action éducative de l'école.

Ces chiffres montrent que l'effort dans ce domaine devra être poursuivi, avec le souci constant d'apporter une aide de plus en plus efficace à tous les organismes qui se sont donné pour tâche d'élever le niveau intellectuel des milieux populaires.

Sports. — Activités physiques dans les milieux du travail plein air.

Le Parlement a, en 1951, fait un abatement indicatif sur le crédit supplémentaire de 50 millions par rapport au budget de 1953.

Cette année, le Gouvernement propose un crédit en augmentation de 271 millions de francs. Cette augmentation, égale au quintuple de celle de 1951, constitue la prise en considération des observations présentées par le Parlement lors de la discussion du précédent budget, lesquelles rejoignent d'ailleurs les préoccupations mêmes du Gouvernement, qui s'efforce de satisfaire les besoins les plus urgents.

Pour les sports, 78.501.000 F sont prévus en augmentation par rapport au budget de 1951, pour le subventionnement des fédérations et associations sportives. Cette dotation supplémentaire doit remédier, pour l'essentiel, aux difficultés que rencontrent nos grands organismes sportifs. En effet, la comparaison avec la situation faite à leurs homologues des pays étrangers révèle l'insuffisance de l'aide que l'Etat leur apporte en France. L'accroissement de la dotation budgétaire pour 1955 traduit sur ce point l'intention très nette du Gouvernement en faveur des sports.

Activités physiques et sportives dans les milieux du travail.

La création des centres d'activités physiques et sportives pour les jeunes ouvriers et apprentis, et les centres physiques destinés à la jeunesse rurale, constituent une œuvre d'une évidente utilité.

Pour tenir compte des besoins exprimés pour les centres existants et insuffisamment équipés, et pour faire face à leur multiplication, un crédit de 37.500.000 F est prévu en augmentation du crédit inscrit au budget de 1951.

Environ 150.000 jeunes gens sont ainsi groupés dans 2.200 centres. La progression, depuis 1916, a été constante. Les moyens supplémentaires inscrits à l'actuel projet de budget ont pour but de l'accroître, pour tenir compte de la faveur croissante de ces centres parmi les adolescents auxquels ils s'adressent.

Plein air. — L'accès au plein air, et la pratique des activités physiques et sportives qu'il permet aux jeunes, est une source de détente, mais aussi de santé et d'équilibre dont doit profiter tout le corps social. Mais ces activités exigent notamment des déplacements fréquents qui sont onéreux. Ainsi, le plein air risquerait d'être ouvert uniquement aux jeunes gens des milieux aisés. Pour le rendre accessible au plus grand nombre, il faut favoriser les sorties de plein air.

Dans ce but, un crédit de 100 millions figure en mesures nouvelles, afin de subventionner les organisations de jeunes qui font pratiquer le plein air à leurs adhérents, de telle manière que les frais de transport soient ramenés à 50 p. 100 du plein tarif.

Par une décision du ministre des finances, dans sa lettre du 16 juillet 1951, cette mesure budgétaire était applicable dès 1951 — elle fera l'objet d'une régularisation au collectif — ; toutefois, il convient d'observer qu'en raison de la date tardive de la décision, l'application en 1951 n'aura permis qu'une faible consommation de crédits. L'expérience cependant permettra de dégager des modalités d'application de nature à favoriser l'octroi aux organisations de jeunesse du bénéfice de ces subventions, compensatrices des déplacements de jeunes pratiquant les activités de plein air.

Rencontres internationales.

Le développement des activités physiques et sportives conduit à dégager, pour chaque sport, une élite nationale, qu'il faut préparer en vue des compétitions internationales dans les meilleures conditions.

Cette année, non seulement la préparation des Jeux olympiques doit être intensifiée pour que nos champions représentent dignement nos couleurs, mais d'autres manifestations internationales sont prévues : les Jeux méditerranéens, en juin 1953, constituent une rencontre pour laquelle nos athlètes, désignés pour aller à Barcelone, devront être soigneusement préparés.

Autre manifestation internationale : le congrès du comité international olympique, prévu à Paris selon le souhait du comité. Il est souhaitable que la France organise une réception convenable des congressistes.

Pour l'ensemble de ces dépenses, le crédit de 1951 a été majoré de 45 millions, soit 9 fois la majoration demandée lors du budget de 1951, ce qui porte la dotation budgétaire pour 1955 à 55 millions.

Pour les subventions au titre du contrôle médical sportif, la majoration de 10 millions doit permettre l'application du taux de 450 F au lieu de 100 F pour chaque examen médical individuel. Le prix de 150 F est celui pratiqué par les médecins de l'hygiène scolaire et universitaire. Il s'agit donc d'un alignement budgétaire par simple souci d'ordre.

Activités de jeunesse.

Tandis qu'en 1951 aucune augmentation n'a été prévue, pour 1955 le crédit du chapitre 43-51 est accru de 78.350.000 F.

30 p. 100 de cette augmentation sont destinés à accroître l'aide aux mouvements, institutions et auberges de jeunesse, ainsi qu'aux œuvres péri et post-scolaires.

Il faut doter les œuvres et institutions des moyens d'action indispensables, d'abord pour donner satisfaction aux jeunes qui y adhèrent, ensuite pour attirer ceux qui souhaiteront bénéficier de leur organisation en ce qui concerne les loisirs éducatifs, cet attrait étant évidemment proportionnel aux réalisations que tous ces organismes sont en mesure d'offrir à la jeunesse.

L'essentiel de la majoration de crédits au titre des activités de jeunesse a été réservé, en 1955, aux relations internationales. Celles-ci, en effet, prennent dans les circonstances actuelles, de plus en plus d'importance. Des manifestations annuelles doivent permettre de recevoir de jeunes étrangers ou d'envoyer des délégations de jeunes français, notamment dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O. ou du pacte de Bruxelles. En 1955, il a fallu prévoir, en outre, le départ d'une représentation de la jeunesse française au jamboré, qui doit avoir lieu au Canada.

Colonies de vacances.

En 1951, l'augmentation accordée au chiffre du budget de 1953 a été de 113 millions. Pour 1955, la majoration du crédit budgétaire de 1951 apparaît pour 220 millions.

Il faut observer que M. le ministre des finances a accordé, par lettre du 16 juillet 1951, une somme de 200 millions, utilisable en 1951, qui fera l'objet de régularisation lors du collectif.

Ces 200 millions supplémentaires se retrouvent dans le projet de budget de 1955. Ils permettront de compenser la hausse de 25 p. 100 des tarifs de chemin de fer, appliquée au transport des enfants en colonies.

Grâce à cette augmentation de la dotation budgétaire, il a été possible de porter la subvention de l'Etat de 23,50 F à 40 F par jour et par enfant. Malgré cela, la participation de l'Etat, sur un prix de journée moyen de 150 F, n'est donc que de 8,8 p. 100.

Il est vrai que l'aide du Gouvernement, en dehors des subventions de fonctionnement, se manifeste par la formation des cadres, directeurs et moniteurs, ainsi que par la fourniture de matériel, sous forme de subventions en nature (literie, tentes, par exemple) qui améliorent les conditions matérielles du séjour des enfants dans les camps et colonies de vacances. A ce poste de dépense, 10 millions supplémentaires sont inscrits dans le projet de budget.

Une autre augmentation de 10 millions affecte plus particulièrement les centres aérés, dont il convient de favoriser le développement. Ainsi, dans les grandes villes, une partie des enfants qui ne peut aller en colonies, pourra du moins bénéficier de sorties hors de la ville, pour la journée. Les moniteurs organisent des jeux éducatifs et le plein air profite à la santé. Ainsi des milliers d'enfants peuvent être arrachés au séjour prolongé dans la rue, où ils sont exposés aux pires dangers matériels et moraux.

Les camps et colonies de vacances ont reçu, en 1951, un million d'enfants, ce qui représente 30 millions de journées.

Un peu plus de la moitié seulement recevront une subvention de fonctionnement.

Le relèvement à 40 F du taux journalier de subvention laisse encore une lourde charge aux familles. Quoique insuffisant, il manifeste l'intention du Gouvernement de ne pas exclure du bénéfice des colonies de vacances les enfants des familles les moins aisées, ce qui irait à l'encontre du but social de cette œuvre.

II. — Budget d'équipement.

(Dépenses en capital :

Autorisations de programme, opérations nouvelles).

Il faut noter qu'à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu, les installations d'éducation physique dans les établissements scolaires n'ont pas été inscrites dans la loi de plan. Il en résulte nécessairement un retard dans ce domaine particulier, que les constructions scolaires nouvelles augmentent.

Toutefois, le projet de budget pour 1955 se présente avec une majoration de 92 p. 100 des crédits de l'exercice 1951.

Pour les travaux relatifs aux établissements nationaux et régionaux dépendant du secrétariat d'Etat, au titre de la jeunesse et des sports, 392 millions sont répartis entre :

Une acquisition immobilière destinée à l'académie de Caen, 2 millions.

Les travaux concernant le centre national de Joinville, 260 millions.

Les travaux d'agrandissement de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles, à Châtenay, 125 millions.

Un crédit de matériel, 5 millions.

Les frais d'études figurent pour 2 millions.

Au titre des subventions d'équipement aux collectivités, 1 milliard 616 millions sont répartis ainsi :

Subventions pour l'équipement universitaire, 246 millions.

Subventions pour l'équipement sportif des communes, 1.000 millions.

Subventions pour l'équipement des colonies de vacances, 300 millions.

Subventions pour l'équipement du domaine de la jeunesse (maisons des jeunes et foyers éducatifs), 100 millions.

Soit au total : 2.040 millions.

Il est évident que malgré le doublement du crédit affecté aux opérations nouvelles (crédits d'engagement), seuls les besoins les plus urgents pourront recevoir satisfaction dans des conditions presque identiques à l'exercice 1954.

Il serait injuste de ne point tenir compte de l'effort accompli, d'autant qu'il s'est trouvé accentué après la discussion devant l'Assemblée nationale par la lettre rectificative qui comportait plusieurs ouvertures de crédits supplémentaires en faveur de la jeunesse et des sports. Savoir :

Chapitre 31-51. — Rémunération principale.

3.092.163 F d'augmentation pour la création à compter du 1^{er} octobre 1955 de :

100 emplois de professeurs d'éducation physique;
50 emplois de maîtres d'éducation physique ou 50 emplois de chargés d'enseignement.

Chapitre 31-52. — Indemnités.

Plus 218.994 F.

Aménagement de crédits d'heures supplémentaires.

Chapitre 31-52. — Matériel.

Porté de 238.879.000 F à 268.875.000 F.

Soit une augmentation de 30 millions.

Cette augmentation porte à 50 millions celle faite sur les crédits de 1954 qui étaient de 218 millions soit environ 25 p. 100.

Chapitre 34-51. — Remboursement de frais.

Est également en augmentation de 45.500 sur les crédits de 1954: 237.343.000 contre 241.893.000. En fait cette progression s'explique par le simple ajustement aux besoins compte tenu de l'accroissement des effectifs.

Les majorations les plus substantielles et qui devraient permettre en une certaine mesure de rattraper les retards provoqués par les abattements massifs de 1953 sont celles des subventions d'équipement chapitre 66-50.

Les crédits de paiement passent de 400 millions à 700 millions. Les autorisations de programme de 646 millions à 1.846.000.

Les majorations de programme proposées permettront entre autre de reprendre la mise en état de Bullier arrêtée depuis deux ans. Elles se décomposent comme suit :

Centre sportif Bullier, 600 millions.

Équipement sportif scolaire, 400 millions.

Équipement sportif universitaire, 100 millions.

Colonies de vacances, 100 millions.

Sur le chapitre 31-51, votre commission des finances a opéré une réduction indicative de 1.000 F pour demander que l'enseignement physique soit intensifié.

Subventions à l'éducation populaire et aux sports.

Les deux chapitres de subvention 43-52 (éducation populaire) et 43-53 (développement des sports et des activités physiques) sont l'un et l'autre en augmentation sérieuse, passent :

Le premier de 251 millions 350 à 302 millions, soit en plus 50 millions 650.

Le second de 425 millions 617 à 696 millions 618, soit en plus 271 millions 001 (plus de 50 p. 100).

Les augmentations du chapitre 43-53 seront consacrées :

Subventions aux fédérations sportives, 78.501.000 F.

Activités en plein air, 100 millions de francs.

Activités dans les milieux du travail, 37.500.000 F.

Jeux olympiques, 45 millions de francs.

Etc., etc.

Votre commission serait désireuse de savoir sur quel article sera imputé le crédit de 10 millions promis aux unions chrétiennes des jeunes gens qui organisent la célébration internationale de leur centenaire à Paris en 1955.

Au mois d'août, près de 15.000 délégués venant de 75 pays et territoires et représentant 4 millions de jeunes se préparent à venir à Paris à cette occasion, soit comme délégués officiels, soit comme visiteurs. La France doit faire son possible pour ne pas décevoir leur attente et recevoir dignement ce rassemblement.

Le secrétaire d'Etat — en accord avec le ministère des finances — a promis à cet effet un crédit exceptionnel de 10 millions... Nous sommes désireux de savoir sur quel article il prévoit son imputation.

Subventions à l'éducation populaire.

Liste des organismes bénéficiant de subventions, avec le montant de celles-ci (exercice 1954).

A. — Associations et organisations nationales.

B. — Associations et organisations régionales et locales.

A. — Associations et organisations nationales.

Chapitre 43-52 (article 1^{er}). — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatives et culturelles.

I

Ligue française de l'enseignement, 30.750.000 F.

Fédération française des maisons des jeunes et de la culture, 47 millions de francs.

Francs et franchises camarades, 18.500.000 F.

Peuple et culture, 2.800.000 F.

Travail et culture, 500.000 F.

Fédération nationale des clubs de loisirs « Léo Lagrange », 2 millions 500.000 F.

II

Comité parisien des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire, 16 millions de francs.

Association générale des étudiants en sanatorium, 1.600.000 F.

Union nationale des étudiants de France, 3.500.000 F.

Union nationale des étudiants de France (festival de Montpellier), 2 millions de francs.

III

Fédération catholique du théâtre amateur, 1.500.000 F.

Fédération française des sociétés de théâtre amateur, 600.000 F.

Centre dramatique, 1.500.000 F.

Education et théâtre, 1.600.000 F.

IV

Fédération française des ciné-clubs, 1.800.000 F.

Fédération française des ciné-clubs de jeunes, 300.000 F.

« Film et Vie », 600.000 F.

Fédération des loisirs et culture cinématographiques, 900.000 F.

Fédération nationale du cinéma éducatif, 300.000 F.

Education et cinéma, 675.000 F.

V

Association populaire des amis des musées, 2 millions de francs.

Fédération des académies populaires d'arts plastiques et des sociétés similaires de peintres amateurs, 600.000 F.

Les amis de l'art, 1.250.000 F.

Amis des foyers artistiques et musée pour la jeunesse, 300.000 F.

VI

Centres musicaux ruraux, 1.500.000 F.

Association symphonique des membres de l'enseignement public, 600.000 F.

A Cœur Joie, 500.000 F.

VII

Société astronomique de France, 500.000 F.

VIII

Les ateliers éducatifs, 150.000 F.

IX

Les amitiés de Lorraine et d'Alsace, 1 million de francs.

Fédération régionaliste française, 300.000 F.

X

Fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, 500.000 F.

Danse et culture, 500.000 F.

Education et vie rurale, 1.800.000 F.

Fédération nationale des sociétés photographiques de France, 500.000 F.

Pour nos aveugles, 400.000 F.

Arts, sports et culture, 1.500.000 F.

Cercle Paul Valéry, 30.000 F.

Cercle celtique Saint-Brieuc, 100.000 F.

Fédération française des étudiants catholiques, 75.000 F.

Syndicat d'initiative. — Festival de Biarritz, 1.500.000 F.

Groupe de théâtre antique de la Sorbonne, 350.000 F.

Les Théophiliciens, 200.000 F.

Cœurs vaillants et âmes vaillantes, 550.000 F.

Patronage laïque de la Garenne-Colombes, 100.000 F.

Centre d'accueil des étudiants étrangers de Lyon, 50.000 F.

B. — Associations et organisations régionales et locales.

Chapitre 43-52. — Article 1^{er}.

Subventions aux fédérations et associations sportives.

Nombre d'associations et montant des subventions :

Aix-Marseille, 101; 2.305.000 F; Besançon, 45; 1.635.000 F; Bordeaux, 137; 3.363.000 F; Caen, 85; 2.180.000 F; Clermont-Ferrand, 66; 2.390.000 F; Dijon, 60; 2.070.000 F; Grenoble, 75; 2.125.000 F; Lille, 69; 3.152.000 F; Lyon, 37; 2.029.000 F; Montpellier, 62; 1.675.000 F; Nancy, 53; 1.550.000 F; Paris (Seine), 183; 5.530.000 F; Paris (province), 131; 4.095.000 F; Poitiers, 134; 4.402.000 F; Rennes, 110; 3.772.000 F; Strasbourg, 45; 4.015.000 F; Toulouse, 82; 2.569.000 F.

Chapitre 43-53. — Article 1^{er}.

Liste des organismes bénéficiaires de subventions, avec le montant de celles-ci (exercice 1954).

A. — Associations et organisations sportives civiles.

B. — Groupements sportifs nationaux.

**Montant des crédits de subventions de fonctionnement
alloués aux associations sportives civiles**
(au 25 novembre 1954).

Exercice 1954. — Chapitre 43-53. — Article 1^{er}.

Aix, 3.183.000 F; Besançon, 2.276.000 F; Bordeaux, 7.622.000 F; Caen, 5.192.000 F; Clermont-Ferrand, 4.186.000 F; Dijon, 3.196.000 F; Grenoble, 4.189.000 F; Lille, 7.972.000 F; Lyon, 4.657.000 F; Montpellier, 3.177.000 F; Nancy, 2.993.000 F; Paris, 24.150.000 F; Poitiers, 5.605.000 F; Rennes, 8 millions de francs; Strasbourg, 3.827.000 F; Toulouse, 5.353.000 F;
Total: 96.178.000 F.
Soit: métropole, 91.208.000 F; outre-mer, 1.970.000 F.

Chapitre 43-53. — Article 1^{er}. — Subventions
de fonctionnement aux fédérations et associations sportives.
Crédits ouverts: 221.499.000 F.

**Montant des versements effectués au 25 novembre 1954
aux groupements sportifs nationaux.**

Comité olympique français, 1.500.000 F.

Fédérations françaises:

Athlétisme, 17.150.000 F; basket-ball, 4 millions de francs; dorse kayak, 5.209.000 F; éducation physique, 2.400.000 F; escrime, 4 millions 600.000 F; gymnastique, 6 millions de francs; gymnastique éducative, 285.000 F; haltérophilie et culturiste, 1.750.000 F; hand-ball, 3.200.000 F; hockey, 1.400.000 F; jeu de la balle au tamb, 75.000 F; judo et jiu-jitsu, 500.000 F; jeu de paume, 155.000 F; lawn-tennis, 2.600.000 F; longue paume, 180.000 F; lutte, 2 millions de francs; motonautique, 150.000 F; natation, 17.450.000 F; roller skating, 200.000 F; ping ball, 20.000 F; pelote basque, 400.000 F; sauvetage et joues, 800.000 F; sociétés d'aviron, 8.850.000 F; ski, 9 millions de francs; ski nautique, 50.000 F; sports de glace, 1.445.000 F; sports équestres, 600.000 F; tennis de table, 200.000 F; sociétés de tir, 1.200.000 F; tir à l'arc, 160.000 F; volley ball, 4 millions 150.000 F; yachting à voile, 800.000 F; F. S. F., 7.500.000 F; sourds-muets de France, 1.050.000 F; U. F. sociétés d'éducation physique et préparation militaire, 400.000 F; union française de marche, 750.000 F; union française œuvres laïques d'éducation physique, 7.500.000 F; union sportive travailliste, 2.700.000 F; union sportive interministérielle, 400.000 F.
Total: 119.170.000 F.

Critiques. Déceptions. Revendications. Espoirs.

En face des justifications officielles nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître les desiderata et les espérances engendrés par la politique de jeunesse et d'éducation populaire.

Nous publierons à ce sujet un projet de budget de la fédération des maisons des jeunes et de la culture et un rapport sur l'éducation populaire. Ces deux textes permettent de prendre la mesure entre les réalisations accomplies et les espérances légitimes... Ils serviront aussi à faire comprendre à quoi tend l'éducation populaire dont l'objet, la discipline et les objectifs ne sont peut-être pas encore parfaitement clairement apparus aux yeux de tous.

Il va sans dire que nous les publions à titre documentaire, sans prendre à notre compte leurs conclusions.

Maisons des jeunes et de la culture.

Maisons des jeunes et de la culture, fédérations départementales et fédération française forment des associations à la fois autonomes et étroitement solidaires. Cette complexité de structure entraîne une égale complexité dans les modes de financement.

Le principe général est que la subvention de l'Etat couvre au maximum 5 p. 100 des dépenses globales: « Une participation financière effective est donc demandée à l'initiative locale, non seulement parce qu'actuellement il n'est pas possible de tout demander à l'Etat, mais encore et surtout parce que ce ne serait pas éducatif: nos usagers doivent apprendre l'effort personnel et collectif: ils ne s'attachent à leur maison que dans la mesure où elle sera la leur, par leur travail ou par leurs cotisations ». Aussi voit-on régulièrement croître la proportion des ressources propres aux maisons, aux fédérations départementales et à la fédération française par rapport aux subventions de l'Etat, ainsi que le montre le tableau ci-après.

Dépenses de fonctionnement en milliers de francs:

1945: à l'aide des ressources propres, 3.275; à l'aide de la subvention de l'Etat, 11.000.
1946: à l'aide des ressources propres, 11.850; à l'aide de la subvention de l'Etat, 11.850.
1947: à l'aide des ressources propres, 13.360; à l'aide de la subvention de l'Etat, 19.800.
1948: à l'aide des ressources propres, 41.500; à l'aide de la subvention de l'Etat, 27.000.
1949: à l'aide des ressources propres, 61.500; à l'aide de la subvention de l'Etat, 27.000.
1950: à l'aide des ressources propres, 91.800; à l'aide de la subvention de l'Etat, 21.915.
1951: à l'aide des ressources propres, 115.900; à l'aide de la subvention de l'Etat, 28.000.
1952: à l'aide des ressources propres, 191.888; à l'aide de la subvention de l'Etat, 31.750.
1953: à l'aide des ressources propres, 199.788; à l'aide de la subvention de l'Etat, 46.000 F.

Ces résultats ont été atteints par l'observation des règles suivantes proposées par la F. F. M. J. C. et admises par la direction générale de la jeunesse et des sports:

a) Le fonctionnement des maisons des jeunes et de la culture est à leur charge. Elles obtiennent souvent une aide des municipalités pour le local, le matériel et leur entretien, comme pour le paiement du personnel de secrétariat ou d'exécution, mais les frais de fonctionnement des services sont toujours entièrement à la charge des usagers;

b) Des subventions sont occasionnellement demandées à l'Etat: Pour la création d'une maison (indemnité de démarrage et constitution d'un équipement initial en mobilier éducatif);

Pour l'aménagement des immeubles (achat, construction, modifications, grosses réparations);

Pour une aide exceptionnelle justifiée, en nature ou en espèces (à l'exclusion des dettes contractées) pour le lancement d'un service nouveau;

c) La subvention normalement demandée à l'Etat couvre donc essentiellement:

Les indemnités et traitements des éducateurs: adjoints, directeurs, délégués;

Le fonctionnement des services fédéraux: personnel, frais généraux.

Accord du 9 mars 1950.

L'accord du 9 mars 1950 liant la fédération française des maisons des jeunes et de la culture et la direction générale de la jeunesse et des sports, prévoyait entre autres:

40 postes de directeurs permanents;

Des services fédéraux raisonnables.

Devant l'insuffisance des subventions, et alors que le nombre de maisons doublait:

35 à 36 directeurs permanents, en moyenne, ont été seulement employés. Des postes d'adjoints dans les maisons importantes et des postes de directeurs dans les maisons moyennes ont été supprimés;

Les services fédéraux ont été diminués de plus de moitié par rapport à 1946; de l'avis général ils sont nettement insuffisants.

Plan d'équipement quadriennal (commission Le Gorgeu).

En 1952, l'administration demanda à la fédération de lui soumettre un plan de développement; l'étude fut faite en étroite et constante collaboration avec les services intéressés de la direction générale. L'accord se fit pour que:

Les M. J. C. avec directeurs permanents passent de 40 en 1951, à 410 en 1956;

Celles avec directeurs bénévoles ou indemnités passent de 80 en 1951 à 1.580 en 1956;

Les services fédéraux puissent satisfaire à leurs obligations.

Caractère du projet de budget pour 1955.

Le présent projet de budget pour 1955 répond à une double préoccupation:

1^o Rétablir une situation compromise par les difficultés financières des années précédentes:

Rétablissement de postes d'adjoints de grosses maisons ou d'éducateurs au service des grosses fédérations départementales (10 postes au total);

Dotation d'un équipement minimum initial pour le M. J. C. actuellement créées (30);

Rétablissement des services fédéraux et particulièrement des postes de délégués itinérants et du service culturel;

2^o Commencer une extension des M. J. C. en France et dans l'Union française:

Par le recrutement et la formation de 25 directeurs permanents;

Par la création de 15 maisons importantes (urbaines, avec directeur permanent) et de 135 petites maisons (rurales avec directeur bénévole ou indemnité);

Par l'achèvement des études en cours sur l'aménagement des maisons, l'organisation et le classement de leur documentation, la rationalisation de leur administration.

Comme dans tout organisme jeune et en période d'organisation, les études préalables et la mise en place des premiers cadres entraînent des dépenses fédérales initiales assez lourdes par rapport aux dépenses effectuées dans l'ensemble des maisons. L'expérience montre que les économies exigées sur ces dépenses fédérales entraînent des déficits infiniment plus élevés dans l'ensemble des institutions locales. Elle montre aussi que, l'institution se développant, la proportion des dépenses fédérales par rapport à celles des institutions locales va diminuant: un service culturel convenablement organisé ne coûte pas beaucoup plus pour 5.000 maisons que pour 500.

RECETTES

Les prévisions de ressources pour 1955 comprennent:

Pour les maisons actuellement ouvertes, le report pur et simple des réalisations de 1953;

Pour les maisons à créer, une évaluation très modérée, tenant compte des lenteurs du démarrage: leurs ressources croîtront rapidement.

Ces prévisions tiennent strictement compte du principe de répartition des charges: 50 p. 100 de ressources propres, 50 p. 100 de subvention de l'Etat. Les ressources propres des maisons au titre de l'équipement: 90 millions de francs, fonctionnement: 85 millions de francs, des ressources en nature: 25 millions de francs, soit au total 200 millions de francs, équilibrant exactement la subvention globale de 200 millions de francs demandée à l'Etat. Et il est juste de tenir compte, en plus, des services annexes des maisons (120 millions de francs) et des ressources fédérales: 4 millions de francs.

Si aucune contrepartie n'a été demandée jusqu'ici aux maisons en correspondance aux subventions d'équipement fournies par l'Etat: en argent ou en nature, la fédération insiste pour que la règle générale soit appliquée et qu'une étude sérieuse de l'équipement initial soit faite en collaboration avec la direction générale de la jeunesse et des sports, en exécution de l'accord du 9 mars 1950: les investissements des maisons ont donc été jusqu'ici confondus avec les dépenses de fonctionnement. Il est raisonnable de prévoir un article nouveau et d'équilibrer la subvention de l'Etat par des ressources propres égales.

DÉPENSES

Bien que correspondant à une notion banale, la distinction entre services extérieurs et services centraux est assez artificielle. Le service culturel et le service d'études en effet, compris dans ceux-ci, sont tout entiers au service des maisons — et le service administratif lui-même administre davantage les maisons (paiement des éducateurs, assurances, étude des dossiers de fin d'année) que les services fédéraux proprement dits.

Mais cette division à le mérite de montrer, bien que de manière insuffisante, la répartition approximative des dépenses selon le lieu où elles se font: maisons et fédérations départementales d'une part, centre fédéral d'autre part.

Services extérieurs.

Educateurs.

Une institution éducative vaut, évidemment ce que valent ses éducateurs. Bien que leurs indemnités (directeurs semi-permanents) et leurs traitements (directeurs permanents, délégués itinérants) soient en principe à la charge de la fédération française sur la subvention de l'Etat, quelques maisons (Boulogne, Caen, Reims, Rouen) prennent à leur charge le traitement de un ou plusieurs adjoints.

La subvention demandée permettrait le paiement:

- a) Des indemnités de 200 directeurs de petites maisons;
- b) Des traitements de 65 directeurs, dont 55 à la tête d'une maison et 10 adjoints ou animateurs de fédérations départementales;
- c) Des traitements de 6 délégués itinérants chargés:
 - De susciter les nouvelles maisons;
 - De conseiller les conseils d'administration locaux et de faire, au nom de la fédération, les démarches nécessaires auprès des autorités locales;
 - De guider les directeurs et les animateurs dans leur propre maison;
 - De réunir ceux-ci dans des stages ou des journées d'études départementales ou régionales.

Les maisons s'orientent spontanément vers des activités plus particulièrement éducatives (conférences, ciné-clubs, groupes artistiques, bibliothèques, cercles d'études). Il importe qu'une formation et une information soient apportées aux intéressés sur place. C'est le rôle des délégués itinérants, qui les mettent en relations avec les animateurs des autres maisons, avec les services fédéraux et avec toutes les organisations régionales ou nationales d'éducation populaire.

Fonctionnement.

150 indemnités de démarrage sont prévues pour aider dans leurs premières démarches les 150 maisons à créer.

Les frais de déplacement des animateurs et des directeurs des maisons sont en général à la charge de celles-ci pour les réunions locales ou régionales; seules les réunions nationales sont à la charge de la fédération — de même que les frais de déplacement des délégués itinérants.

Les frais généraux des délégués itinérants (bureau, correspondance et téléphone, secrétariat et permanence) sont également à la charge de la fédération.

Les prestations fédérales aux maisons — et à l'extérieur — comprennent:

- a) Les organisations des stages, notamment les rencontres internationales et avec l'Union française, qui prennent pour les maisons une importance de plus en plus grande;
- b) Les expositions circulantes;
- c) Les publications régulières (« Pas à Pas », « Jeunesse et culture »);
- d) La documentation et les études générales:
 - Aménagement;
 - Organisation;
 - Recrutement et formation des directeurs;
 - Questions rurales, etc;
- e) Les publications occasionnelles, etc.;
- f) L'étude des dossiers d'aménagement, presque exclusivement jusqu'ici à la charge de la fédération.

Elles commencent à devenir une ressource non négligeable de revenus. Leur rentabilité croîtra à mesure de leur mise au point.

Equipement.

30 millions de francs sont demandés à l'Etat pour compléter l'équipement des maisons actuellement ouvertes, et 60 millions de francs pour celles dont la création est demandée. Une somme égale sera demandée aux maisons.

Aménagement (pour mémoire).

Les maisons actuellement ouvertes ont déposé des demandes de subvention d'aménagement pour une somme totale de 103.700.000 F qui ne seront pas satisfaites en 1951: il faut donc les répartir sur les années suivantes.

En application des règles provisoires admises par le service de l'équipement sportif et la commission Le Gorgeu, il est à prévoir que, dans les années à venir, 15 grandes maisons demandent en moyenne 12.500.000 F et 135 petites un million de francs chacune.

Il est donc à prévoir et à répartir sur les subventions annuelles d'équipement sur les engagements de crédits, dans les années à venir:

Demande actuelle, 103.700.000 F.

15 grandes maisons à 12.500.000 F, 187.500.000 F.

135 petites maisons à un million de francs, 135 millions de francs.

Soit au total: 426.200.000 F, de subventions à demander à l'Etat et une somme égale à demander aux ressources des maisons.

Services centraux.

Personnel.

Sont prévus comme cadres: le délégué général et quatre délégués (adjoint au délégué général, administratif, culturel, chargé d'études).

Sont prévus comme techniciens: une comptable auprès du service administratif, un documentaliste et une secrétaire auprès du service culturel.

Frais généraux.

Ils comprennent, outre le loyer et l'entretien du local (chauffage, éclairage...), les frais de bureau et de correspondance, la rémunération du personnel d'exécution (secrétaires-dactylos, expéditionnaire): il apparaît en effet qu'une certaine souplesse doit être laissée dans les prévisions, car une meilleure organisation ou la mise en service d'un matériel moderne peut exiger une dépense initiale assez importante, afin d'économiser ultérieurement le traitement de un ou de deux employés.

Conditions de bonne exécution.

L'adoption de ce budget implique:

- 1° Qu'un contrôleur financier soit placé auprès de la fédération, ainsi qu'elle l'a demandé au ministère des finances, en accord avec la direction générale de la jeunesse et des sports;
- 2° Qu'une étude sur l'équipement initial des maisons soit faite en collaboration par la direction générale de la jeunesse et des sports et la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, en exécution de l'accord du 9 mars 1950;
- 3° Qu'une étude sur le recrutement et la formation des directeurs soit faite en collaboration par la direction générale de la jeunesse et des sports et la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, en exécution de l'accord du 9 mars 1950;
- 4° Que soit satisfaite la demande formulée par la fédération et acceptée par la direction générale de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports, d'affecter à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, « une ligne au budget » (titre III, moyens des services, — 8^e partie: subventions de fonctionnement);
- 5° Qu'une loi régularise la situation des institutions d'éducation populaire, la loi de 1901 étant dépassée par leurs exigences.

Projet de budget pour 1955 de la fédération française des maisons des jeunes.

Le projet de budget principal de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, concernant essentiellement les dépenses de fonctionnement, n'avait indiqué que pour mémoire les dépenses d'achat, de construction et d'aménagement des biens immobiliers des maisons des jeunes et de la culture. Il paraît opportun de préciser par la présente étude les principes d'une politique rationnelle en la matière.

Au cours des années précédentes, les crédits pour achat, construction, aménagement des maisons des jeunes et de la culture n'avaient pas fait l'objet d'études particulières lors de la préparation du budget. Ils étaient fort modiques et, confondus avec les autres crédits de la direction générale, n'étaient dégagés qu'au cours du second semestre: aussi les réalisations effectuées au hasard des initiatives locales et dans la hâte de terminer les travaux avant la fin de l'exercice, n'ont-elles pas toujours été des plus heureuses.

Grâce aux études de la commission d'aménagement fédérale, présidée par M. Claudius Petit — qui s'inspire des réalisations étrangères, et notamment anglaises, allemandes et scandinaves, et qui bénéficie de la collaboration du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'école des beaux-arts, de l'école d'architectes et de l'école des artistes-décorateurs — la fédération a maintenant dégagé les principes d'un équipement rationnel et se trouve qualifiée pour procéder à l'étude sérieuse des projets que lui soumettent les initiatives locales.

Des subventions seront proposées par la fédération française et étudiées par le service de l'équipement de la direction générale de la jeunesse et des sports. Elles seront affectées aux associations intéressées par arrêté ministériel. L'exécution des travaux serait soumise au même contrôle administratif que ceux concernant les installations sportives.

La fédération demande donc qu'un crédit global de 426.200.000 F pour achat, construction et aménagement de maisons des jeunes et de la culture soit établi distinctement dans la présentation du budget, de manière à pouvoir procéder à une étude d'ensemble fixant les priorités; et à laisser aux associations intéressées le temps raisonnable pour la bonne exécution des travaux.

TABEAU A
(Montant des travaux.)

Croix (suite de l'opération subventionnée en 1951), 515.200 F; Villeneuve-Saint-Georges (suite de l'opération subventionnée en 1951), 5.956.000 F; Courbevoie, 4.200.000 F; Rive-de-Gier, 4.981.000 F; Longages, 3.600.000 F; Château-du-Loir, 8.600.000 F; Colmar, 17.500.000 F; Pau, 25 millions de francs; Sartrouville, 4 millions de francs; Mantes, 8 millions de francs; Woerth, 29.500.000 F; Lisiens, 60 millions de francs; Rognes, 18 millions de francs; Cahuzac-sur-Vère, 8.150.000 F; Massagnet, 2.320.000 F; Labarthe, 4.700.000 F; Labastide-Gabassus, 2.110.000 F.

Total: 207.409.200 F.

Anquel correspond (sur la base d'une aide de l'Etat de 50 p. 100) une subvention de 103.700.000 F.

TABEAU B
(Montant des travaux.)

Laon, 4 millions de francs; Saint-Etienne, 25 millions de francs; Servian, 600.000 F; Vire, 10 millions de francs; Martigues, 50 millions de francs; Sorèze, 5 millions de francs; Montgey, 500.000 F; Prévent, 250.000 F; Plaines-Saint-Lange, 7 millions de francs; Trèbes, 12 millions de francs; Marignane, 20 millions de francs; le Touvet, 10 millions de francs; Metz, 25 millions de francs; la Villette, 3 millions de francs; Vincennes, 25 millions de francs; Provins, 8 millions de francs; Reims, 5 millions de francs; Chaville, 15 millions de francs; Freyming, 3 millions de francs.

Total: 228.350.000 F.

Anquel correspond (sur la base d'une aide de l'Etat de 50 p. 100) une subvention de 114.200.000 F.

L'éducation populaire.

Et voici, toujours à titre documentaire, les conclusions des mêmes groupements:

« I. — La Nation » selon le préambule de la Constitution, « garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

« Le domaine traditionnel du ministère de l'éducation nationale se trouve donc dépassé: aux directions du premier et du second degrés de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports était ajoutée, le 1^{er} octobre 1914, la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. Elle avait dans ses attributions « de compléter, en matière d'éducation, l'action des divers ordres d'enseignement en favorisant, coordonnant et contrôlant l'activité des œuvres périscolaires, des mouvements et institutions de jeunesse, et, plus généralement, de toutes entreprises propres à promouvoir dans toute la nation la pensée, la culture et la conscience ».

« Mais le souci d'économie et le vœu du Parlement de regrouper les services de la jeunesse et de l'éducation populaire avec ceux de l'éducation physique et des sports ont abouti en 1918 à la création de la direction générale de la jeunesse et des sports.

« Cependant il n'y eut pas fusion, mais juxtaposition des deux services, ou plutôt démantèlement continu de ceux de la jeunesse et de l'éducation populaire pour permettre le maintien et le développement de ceux de l'éducation physique et des sports.

« De sorte que l'on méconnaît de plus en plus l'intention des constituants et qu'une crise grave compromet l'existence des mouvements de jeunesse et des institutions d'éducation populaire à l'époque où leur action est précisément la plus urgente et la plus nécessaire.

« II. — En effet les techniques modernes, à l'usine, au bureau comme au champ, demandent des hommes capables de s'adapter à des situations sans cesse renouvelées, donc de dominer et de dépasser leur formation première. Mais elles les spécialisent de plus en plus dans des tâches monotones et parcellaires et paralysent et atrophient ainsi leur personnalité. De sorte que le travail actuel enfermerait l'homme dans une étrange et tragique contradiction exigeant de lui une valeur toujours plus grande et, en même temps, dévalorisant cette valeur même, s'il ne permettait, par une production croissante, son accession au loisir.

« Nous devons donc reviser notre conception du loisir: ce n'est plus le privilège du riche ou la paresse du pauvre; ce n'est même plus le repos légitime du travailleur: c'est le moment où celui-ci pratique des activités variées et librement choisies, exprime ses tendances profondes, ignorées ou refoulées par le travail, et retrouve son équilibre et sa plénitude. Loin de s'opposer au travail, il en est le complément nécessaire. Loin d'être futile et négligeable, il est d'une importance essentielle: il faut donc l'organiser avec le même sérieux que le travail même.

« C'est ce que font toutes les autres nations, occidentales ou orientales, y consacrant les aménagements, les ressources et le personnel nécessaires. La France, à cet égard, accuse un retard humiliant.

« III. — Et cependant elle est à l'avant-garde sur le plan des conceptions, signalant les erreurs communes et indiquant le bon chemin.

« Certes, le loisir, c'est en premier lieu la détente, la distraction, le jeu — et il s'agit d'abord de combattre la paresse et les plaisirs malsains en offrant à tous des occupations agréables et saines. Telle est la condition *sine qua non*, le fondement indispensable, le principe directeur de notre action. Elle suppose liberté et désintéressement absolus.

« Mais ce n'est que la première étape. Il ne suffit pas d'empêcher la dégradation, il faut provoquer l'ascension. C'est ce que propose la culture populaire. Notion nouvelle, difficile à définir et à distinguer de ses malfaçons.

« La culture populaire, en effet, n'est pas une culture au rabais, une vulgarisation desséchée et déformée de ce qu'on enseigne dans les collèges, les lycées ou les facultés: elle ne prétend pas remplacer l'université et se garde de la singer.

« Elle se défend aussi d'être un vernis superficiel, une information hâtive et incohérente, selon l'actualité ou la mode, et dont pouvaient se satisfaire snobs ou dilettantes d'un monde dépassé.

« Elle n'a même pas pour but essentiel de promouvoir socialement quelques individus d'élite, car c'est à la masse même qu'elle s'adresse, à l'ouvrier qui restera ouvrier, au paysan qui restera paysan, toute leur vie — mais qui sont aussi des hommes.

« Ce n'est donc pas par son niveau, ce n'est pas par son contenu que se définit la culture populaire, c'est par son public et par son esprit. Elle s'adresse à ceux qui, adolescents ou adultes, ont fini leurs études. Ses programmes et ses méthodes sont déterminés par leurs intérêts, les formes de leur sensibilité, leurs habitudes de penser et d'agir — variables selon les lieux et les moments. Ce sont donc eux qui choisissent, dans tout l'héritage culturel offert à notre génération, ce qui satisfait leurs curiosités et ce qu'ils en peuvent assimiler. Ce sont eux qui, prenant conscience de leurs désirs, nous indiqueront les recherches à tenter pour les satisfaire. Et ce sont eux encore qui, par leurs expériences, nous montreront la meilleure manière de les aider. Programme immense, indéfini et changeant... comme la vie.

« Parce que, en dernière analyse, c'est de la vie qu'il s'agit.

« Par le sport, ce que nous visons, c'est beaucoup moins de sélectionner quelques champions que de former une génération vigoureuse et saine; par les arts, ce ne sont ni quelques connaisseurs de plus — mais des êtres d'une sensibilité plus délicate et plus profonde, par les livres, les conférences et les cercles d'études, ce ne sont pas seulement des « honnêtes gens » mieux informés, mais des hommes et des femmes comprenant leur époque, s'y adaptant et choisissant librement les principes de leur action.

« Aussi la notion de « culture populaire » tend-elle à être dépassée à son tour par celle « d'éducation populaire » qui implique une action plus profonde: il ne suffit pas seulement d'orner la vie, il faut la faire vivre pleinement.

« Il s'agit donc d'abord de mettre à la portée de chacun les découvertes et les inventions qui permettent une existence plus saine et plus confortable, de l'aider à réaliser ses virtualités et à épanouir sa personnalité — donc d'accéder à plus de bonheur et de dignité.

« Il s'agit aussi de l'aider à se situer dans le temps et dans l'espace, de comprendre notre civilisation et sa rapide évolution, de s'y adapter mais aussi de contribuer à son orientation. Il s'agit, en définitive, d'une enquête et d'une réflexion permanentes, individuelles et collectives, sur l'art de vivre.

« Il est évident que c'est à la jeunesse que s'adresse tout d'abord cette éducation populaire. Abandonné à la sortie de l'école primaire, le jeune travailleur rural ou urbain est désorienté par le désordre social dont il est la première victime: rupture des traditions morales et sociales, désagrégation du lien familial, incertitude du lendemain, déceptions renouvelées. Il se trouve livré à un monde inhumain et hostile, et face à des tâches et à des responsabilités d'adulte.

« Ou notre génération s'abandonnera au désarroi, ou elle le dominera et jettera les bases d'une société nouvelle plus exigeante, mais plus juste et plus généreuse.

« La course est ouverte entre la catastrophe et l'éducation. »

Situation actuelle.

« I. — L'éducation populaire est due aux initiatives les plus diverses:

« D'animateurs isolés ou formant de petits groupes, suscitant maintes œuvres locales ou spécialisées: clubs et associations de loisirs, sportifs, touristiques, artistiques, littéraires, etc.;

« De groupements constitués sur le plan national:

« Educateurs: œuvres péri et post-scolaires, partis et églises; mouvements de jeunesse orientés; syndicats: instituts et centres d'éducation ouvrière;

« De collectivités:

« Privées: comités d'entreprises (S. N. C. F., E. D. F., Houillères nationales, banques), allocations familiales (centres sociaux);

« Publiques: municipalités et départements;

« Etat: sous-secrétariat: Léo-Lagrange, avant-guerre: secrétariat à la jeunesse, sous Vichy; direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire à la Libération; direction générale de la jeunesse et des sports maintenant.

« II. — Un essai de classification permettrait de distinguer, parmi les œuvres de jeunesse, de culture et d'éducation populaire s'adressant aux adolescents en dehors des établissements d'enseignement ou ayant terminé leurs études ainsi qu'aux adultes:

« Les œuvres à objectif ou rayonnement limité: associations locales sportives, musicales, théâtrales, bibliothèques, etc. Le plus souvent spécialisées, elles valent ce que valent leur animateurs, et durent autant que leur dévouement. Certains n'ont que des moyens fort limités; d'autres, objets de la sollicitude des collectivités publiques ou privées, disposent de moyens considérables, mais ne touchent pas nécessairement un nombre d'usagers en rapport avec leurs possibilités;

« Les mouvements de jeunesse: ceux qui sont déterminés par une idéologie et des objectifs propres: confessionnels, politiques ou philosophiques (le rationalisme de la ligne de l'enseignement la fait parfois considérer comme telle), ceux qui sont dominés par une technique ou des méthodes particulières (scoutisme, ajisme, etc.);

« Bien que certains organisent des services à la disposition de tous, et par conséquent moins marqués par leur tendance propre, ces mouvements risquent de s'ignorer, de porter les uns sur les autres des jugements aussi sévères qu'injustifiés, et de se considérer comme rivaux, sinon comme adversaires. Ce cloisonnement de la jeunesse française, nécessaire en ce sens qu'il répond à la diversité des idéaux — diversité naturelle dans une démocratie — risque, s'il se durcit, d'écarteler l'élite de la jeunesse entre des forces divergentes, voire hostiles.

« Conscients de ce danger, ils ont souvent tenté :

« a) Soit d'établir des organismes de liaison : scoutisme français, forces unies de la jeunesse patriotique, union patriotique de la jeunesse française ;

« b) Soit de créer des services communs ;

« Les institutions sont le type de ces services : organisations nationales, s'adressant à l'ensemble du public sans distinctions politiques, confessionnelles ou philosophiques, elles mettent à la disposition de tous des moyens adaptés à une ou plusieurs techniques : locaux, équipements, méthodes, éducateurs. Elles sont :

« a) Ou spécialisées : auberges de jeunesse, camp de montagne, centres nautiques ou aériens, etc. ;

« b) Ou polyvalentes : foyers ruraux, maisons des jeunes et de la culture, etc.

« Mais l'action de l'Etat complique encore cette situation. Plusieurs ministères ou services s'occupent en effet de l'éducation populaire.

« Le ministère de l'éducation nationale, par sa direction générale de la jeunesse et des sports surtout, contrôle une grande partie de ces œuvres.

« Le ministère de l'agriculture, lui ayant pris les foyers ruraux, prétend parfois contrôler l'éducation populaire des milieux ruraux.

« Le ministère de la France d'outre-mer, par son service de l'enseignement et de la jeunesse, suscite et contrôle l'éducation populaire dans les territoires d'outre-mer.

« Les ministères de l'armée et de la marine dirigent les foyers du soldat et du marin.

« Le ministère de la santé publique et de la population s'intéresse aux œuvres sociales et éducatives suscitées et subventionnées par les caisses d'allocation familiales, telles que les centres sociaux.

« Le commissariat du tourisme contrôle et aide les associations qui organisent voyages et camping.

« Le ministère des affaires étrangères joue un rôle important dans les relations culturelles internationales.

« III. — Les résultats répondent à cette incohérence :

« D'une part, il faut admirer la multiplicité des œuvres, le nombre et le dévouement des animateurs, le total des dépenses engagées :

« D'autre part, il faut déplorer l'inefficacité flagrante de cet immense effort : nous entendons en effet, constamment : « on ne fait rien pour la jeunesse, on ne fait rien pour les travailleurs ». Jeunes et travailleurs ignorent le plus souvent ce qui est à leur disposition, ou, quand ils ont tenté de s'en servir, trop souvent s'en détournent, déçus.

« C'est que, livrés à eux-mêmes, les animateurs n'ont pas toujours les moyens, l'information et la formation nécessaires. Beaucoup repartent à zéro et recommencent les tâtonnements de leurs prédécesseurs ; celui qui a les moyens ne sait pas toujours les utiliser ; celui qui redécouvre par lui-même les méthodes convenables n'a pas toujours les moyens suffisants. Cet immense effort, en hommes et argent, manque d'efficacité.

« La France, que les autres nations admirent quand elle leur montre ses expériences, est, quant à la promotion de l'éducation populaire, le dernier des pays civilisés. Elle voit son prestige décliner sur le plan international. Elle humilie sa jeunesse et la décourage.

« Il est urgent, et facile, en coordonnant et en dépassant ces velléités, de créer enfin une éducation populaire digne de la IV^e République. »

Examen critique.

« I. — Une réflexion impartiale doit d'abord souligner l'extrême difficulté de l'éducation populaire.

« L'adolescence et la jeunesse sont les moments les plus critiques de la vie. C'est la période trouble de la puberté, le déséquilibre permanent, la crise d'originalité, la révolte contre toutes les institutions et toutes les disciplines : familiales, scolaires, professionnelles, morales... C'est l'incohérence perpétuelle, la jeunesse étant à la fois capable des générosités les plus folles et de l'égoïsme le plus cruel. Le scoutisme a échoué dans sa branche aînée ; l'ajiste est anarchisant, l'étudiant frondeur ; le jeune est rebelle aux influences extérieures.

« Notre crise générale de civilisation accentue encore ce déséquilibre des générations. Jusqu'en 1914, la famille, l'école, la profession, l'église, la contrainte sociale constituaient des cadres solides et imposaient leurs traditions. La mobilisation des pères de famille, l'entrée des mères dans la vie économique, le remplacement des adultes par les jeunes, le relâchement des disciplines sociales, tout a ébranlé et désorienté la jeunesse.

« Notre instabilité sociale et politique ajoute encore à ces difficultés. Les plus désintéressés ont si souvent envisagé les activités d'éducation populaire comme un moyen d'attirer la jeunesse à leur idéal particulier que l'on cherche à tout une arrière-pensée. Celui-ci craint le cléricisme, celui-là l'antichristianisme, un autre le marxisme, un autre le parternalisme.

« Tout effort de coordination se heurte à des résistances naturelles et respectables. L'animateur qui s'est dévoué à une œuvre veut la garder intacte, pour lui, et selon ses conceptions personnelles : il se refuse à la modifier, à la fusionner avec une autre, à la subordonner à un ensemble. Son dévouement impose le respect et on ne peut qu'user envers lui de diplomatie, tâche longue et délicate.

« D'autant plus délicate que les débuts ont été malheureux : toute tentative de coordination rappelle infailliblement les essais d'embrigadement de la jeunesse par le Gouvernement de Vichy — pour ne se référer qu'à l'expérience française. Associations et fédérations, mouvements de jeunesse et syndicats s'élèvent aussitôt contre l'autoritarisme et l'étatisation.

« II. — Si grandes que soient ces difficultés, elles n'excusent pas les très graves erreurs commises depuis la Libération.

« Les pouvoirs publics, Gouvernements et Parlements, ont fait alors de magnifiques promesses. La jeunesse, enthousiaste, attendait de grandes réalisations. Elle n'a reçu que des mots. La déception est grave et dangereuse. La masse peut paraître inerte et sceptique, les meilleurs se détournent de ceux qui les ont bernés et cherchent dans un autre système les satisfactions à leurs légitimes revendications. L'échecance approche.

« Le ministère des finances, qui refuse tout crédit, porte devant la nation une écrasante responsabilité : il maintient ses traditions de ruineuses économies, subordonnant les intérêts de la jeunesse, non pas même aux intérêts matériels de la nation, mais aux exigences financières les plus pressantes. Pratiquant la politique de la plus courte vue, il préfère refuser quelques milliards à l'éducation populaire, puis gaspiller des centaines de milliards en hôpitaux, en prisons, en secours sociaux, en réduction de production, que cette éducation populaire aurait épargnés. Il préfère maintenir des structures périmées plutôt qu'informer la nation des changements nécessaires. Il défend les bêtises contre la concurrence des œuvres de jeunesse. Il ignore que les investissements les plus rentables, ce sont ceux qui forment des producteurs sains, courageux, satisfaits de leur sort. Il ne pense que bilans, et oublie qu'il n'est de richesse que d'homme.

« Mais le ministère de l'éducation nationale porte, lui aussi, sa lourde part de responsabilités.

« Défendant mal sa maison contre la misère, il ne s'occupe pas des écuries. Les directions traditionnelles, qui prétendent d'ailleurs s'occuper suffisamment elles-mêmes de l'éducation populaire, reportent sur celle-ci le mépris qui s'attachait naguère à l'enseignement primaire, et font retomber sur elle l'essentiel des économies qui affectent le ministère.

« La fusion de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire avec celle de la direction générale de l'éducation physique et des sports a déçu les espoirs de ses promoteurs. En principe, cette mesure était légitime, l'éducation étant un tout solidaire, l'une et l'autre direction s'adressant à un même public. Mais, en fait, éducation physique et sports d'une part, éducation populaire de l'autre, restent séparées au sein de la nouvelle direction, la seconde étant chaque jour davantage subordonnée et sacrifiée à la première : que reste-t-il de l'ancienne direction de la jeunesse dans les services centraux ? Combien d'inspecteurs recrutés par elle sont-ils restés dans les cadres ?

« Rescapés de l'éducation populaire et fonctionnaires des sports sont absorbés par leurs tâches administratives. Les uns reconnaissent que, malgré leur bonne volonté ils n'ont ni le temps, ni la compétence pour contrôler, aider, arbitrer, conseiller en matière d'éducation populaire. Certains, soucieux de leur prestige, interviennent maladroitement et se font taxer d'autoritarisme et d'étatisme. D'autres, qui craignent de nouvelles compressions et, pour les éviter, cherchent à étendre leurs attributions, considèrent les cadres des mouvements de jeunesse et des institutions d'éducation populaire comme des concurrents à éliminer. Des para-fonctionnaires... et créent de nouvelles œuvres qu'ils espèrent à leur dévotion, les subventionnent chichement et condamnent ainsi inutilement les anciennes à l'asphyxie.

« Cette pénurie d'hommes et de crédits entraîne l'insuffisance des idées : comment réfléchir aux problèmes généraux quand on n'arrive que difficilement à expédier les affaires courantes ? Comment appliquer une doctrine avec suite quand on n'a pas de principes d'action et que l'on cède tour à tour aux pressions successives et contraires ? Comment rester en contact avec les œuvres de base si on n'a pas le temps de suivre leur action ni de les discuter avec leurs animateurs ? Comment les subventionner suffisamment et régulièrement si l'on manque de crédits et si le budget n'est connu qu'au milieu de l'année ?

« Une administration incompétente et qui a fait faillite, des œuvres obsédées par le double souci de survivre et de défendre leur indépendance, une jeunesse déçue et qui se sent abandonnée : tel est le bilan au début de 1951.

Problèmes préalables.

« Pourtant toutes ces expériences, en France comme à l'étranger, ont permis de dégager des conclusions générales suffisantes. Buts, programmes, méthodes, conditions morales et matérielles sont connus. Des institutions naissantes constituent des ébauches valables.

« La difficulté n'est donc plus dans la conception, mais dans la réalisation. Il faut asseoir et développer les institutions nécessaires avec leurs équipements et leurs éducateurs : il faut donc une administration compétente et des crédits : il faut une législation.

I. — Mouvements et institutions.

« Une question préalable s'impose : de nombreux mouvements existent, expriment les diverses aspirations idéologiques de la jeunesse. Ne suffirait-il pas de les aider et de coordonner leurs activités ?

« Ce qui caractérise les mouvements, c'est leur particularisme et leur indépendance.

« Ce qui conditionne l'aide des pouvoirs publics, c'est à la fois :
« Le sens de l'intérêt général — difficilement conciliable avec l'esprit particulariste ;

« La nécessité du contrôle et de la discrimination — qui entraîne à longue échéance — l'intervention et l'orientation — inconciliables avec l'esprit d'indépendance.

« Bien plus, les mouvements favorisés et gonflés au point de pouvoir prétendre encadrer une partie importante de la jeunesse perdrait par là même leur raison d'être originale et deviendraient des institutions.

« Si cette solution paresseuse ne peut être retenue, dans l'intérêt même des mouvements, il n'en reste pas moins que, selon les termes de la circulaire ministérielle du 13 novembre 1944, « il y a des jeunes gens en même temps qu'une jeunesse. Une administration démocratique donnerait aux jeunes gens le moyen de prendre conscience de cette variété et de cette unité tout ensemble. La jeunesse de France est, comme la France elle-même, diverse et unie, il convient de l'aider respectueusement selon ses divers caractères... ».

« Les mouvements expriment cette variété; les institutions, cette unité. Bien plus, là où l'ensemble des mouvements ne touche qu'un nombre relativement restreint de jeunes (on l'évalue de 1/7 à 1/10), les institutions s'adressent à l'ensemble de la jeunesse et souvent même de toute la population.

« La solution doit donc être cherchée dans une formule qui, respectant l'indépendance et la pluralité des mouvements, permette cependant de coordonner librement leur action avec celle des institutions.

II. — Laïcité.

« Ouvertes à tous, isolés ou affiliés aux mouvements, les institutions ne peuvent être que laïques, c'est-à-dire respectueuses des convictions personnelles et indépendantes des partis politiques et des groupements confessionnels ou philosophiques.

« Alors que les mouvements idéologiques se servent de leurs activités récréatives et éducatives pour attirer les jeunes et les retenir sous leur influence, considérant ainsi leurs activités comme des moyens au service de leur idéal propre, les institutions affirment un désintéressement absolu; il leur suffit que leurs usagers trouvent chez elles, dans un climat de tolérance et de camaraderie, de saines distractions et des sollicitations à accéder librement à toute la culture à laquelle ils ont droit.

« L'accord est aisé à réaliser, sur ce principe général; mais quand il s'agit de l'appliquer, deux interprétations s'opposent.

« Pour les uns cette laïcité ne peut être qu'identique à celle de l'école publique; de même que celle-ci ne connaît que des enfants et se tient rigoureusement en marge de tous les mouvements d'opinion qui agitent la cité, de même l'institution d'éducation populaire ne doit connaître que des individus et ignorer les groupements divers dans lesquels ils se partagent pour l'action quotidienne.

« Les autres estiment que si l'école obligatoire et qui ne s'adresse qu'à des enfants, ne doit enseigner que ce sur quoi tous sont d'accord l'institution d'éducation populaire, facultative, doit permettre à ses usagers, adolescents et adultes engagés dans la vie, d'étudier librement les questions qui les intéressent, donc d'aborder les problèmes vitaux actuels, sur lesquels nous sommes divisés: philosophiques, religieux, sociaux, politiques, économiques. Dès lors les divers groupements portent un intérêt vif à ces études et désirent y participer. Il est donc naturel de les associer à la direction des institutions, mais à titre d'experts et d'observateurs, et non de propagandistes.

« Si suivant la première option, une institution refuse toute coordination avec ces divers groupements, ceux-ci prennent envers elle une attitude de méfiance et d'hostilité et interdisent à leurs adhérents de la fréquenter. Celle-ci ne touche alors qu'un public restreint qui crée le climat particulier qui lui convient. Elle devient ainsi un nouveau mouvement; c'est ce qui est arrivé aux « compagnons de France ».

« De plus l'expérience montre que, sous la fiction de l'action individuelle, des groupements noyaient les institutions et s'en emparent souvent. Il est donc plus réaliste de leur faire part légitime, ce qui à la fois atténue leur tentation de noyautage et facilite la résistance.

III. — Etat et institutions.

« La direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire avait, dans ses attributions, selon le décret du 18 avril 1945, « de faciliter, coordonner, contrôler » l'activité des mouvements de jeunesse et des institutions d'éducation populaire.

« Ainsi en France comme dans toutes les nations démocratiques, l'Etat a rejeté de lui-même la solution étatique et cette attitude répond à l'exigence absolue des jeunes et des travailleurs. L'adolescent veut sa liberté: hors de l'école, hors de la famille; s'il sent, s'il soupçonne une tentative d'encadrement, quelle qu'elle soit, il se dérobe. Les mouvements de jeunesse sont, s'il se peut, encore plus jaloux de leur indépendance. Quant aux travailleurs leur position est aussi nette: croit-on que leurs syndicats accepteraient une culture d'apparence autoritaire et paternaliste ?

« L'éducation populaire, en démocratie, a pour mission de former des citoyens, c'est-à-dire des hommes et des femmes libres. Or, la liberté ne se prêche pas; elle ne s'acquiert que par la pratique. Elle suppose la responsabilité et l'effort. Tout offrir à l'adolescent et à l'adulte c'est le considérer comme un enfant, c'est le rabaisser à un état mineur. Rome offrit à son peuple du pain et des jeux: c'était la décadence.

« Aussi, la répartition des tâches est-elle nette:

« Aux mouvements et institutions autonomes, l'animation;

« A l'Etat, l'aide et le contrôle.

« Les principes de financement découlent de ces considérations.

« Les « associations » par les cotisations de leurs usagers, l'aide qu'elles trouvent sur le plan local et les recettes de leurs services,

assurent l'essentiel des frais de fonctionnement et d'installations matérielles: certaines activités de loisirs et de culture sont en effet rentables.

« L'Etat contribue à l'achat et à la construction des immeubles, à la constitution d'un équipement minimum en mobilier et en matériel éducatif, au paiement des traitements et des indemnités des éducateurs; il participe aux frais de fonctionnement des associations.

IV. — Educateurs.

« Puisqu'il est d'une évidence aveuglante qu'une œuvre éducative vaut ce que vaut l'éducateur qui la dirige, et que, de plus, l'éducation populaire est une création très difficile — le recrutement et la formation d'un cadre permanent d'éducateurs populaires professionnels d'élite doit être la préoccupation primordiale.

« Les directions traditionnelles peuvent offrir instituteurs et professeurs qui se découvrent une vocation d'éducateurs populaires, mais il faut prévoir que des vocations semblables se découvrent constamment parmi les usagers des mouvements et institutions et que ceux-ci sont beaucoup plus près de la masse que des intellectuels que des années d'études en ont isolés.

« Tous ces éducateurs choisis beaucoup moins selon leurs diplômes que selon la sympathie et le dynamisme qu'ils font rayonner, devront recevoir une formation générale, car l'éducation populaire exige des méthodes très différentes de celles de l'enseignement. Ils doivent savoir se faire aider par des spécialistes des différentes activités, et surtout déceler parmi leurs usagers les animateurs à qui ils donneront le maximum d'initiative et de responsabilité. Loin de prétendre encadrer les adolescents et les adultes qui viennent à eux, ils doivent s'efforcer, tout au contraire, de former, dans la masse, ses propres cadres.

Suggestions.

« I. — Sortir de la misère et de l'inconscience actuelles pour créer les institutions définitives d'éducation populaire exigera de longues années de réflexions et de tâtonnements. Il est donc sage de jalonner le chemin à parcourir.

« Il faut d'abord sauver ce qui existe, œuvre et cadres. Donc:

« Tripler immédiatement les crédits actuels;

« Assurer le versement régulier des subventions aux associations de manière à leur permettre de payer régulièrement leur personnel et d'assurer leurs dépenses de fonctionnement;

« Définir par des accords passés avec les principales associations et fédérations leurs relations: obligations et droits, avec l'administration, et appliquer loyalement ces accords de part et d'autre.

« Ces mesures conservatoires ne doivent pas rester précaires: une loi doit en assurer la continuité. Un texte est annexé au présent rapport.

« II. — Les prochaines années doivent être employées, à la fois: « A donner aux institutions valables la possibilité de poursuivre et d'approfondir leur action en même temps que d'adapter progressivement leurs structures aux exigences de l'évolution nationale; « Et à permettre de mener à loisir les enquêtes approfondies nécessaires à définir l'action ultérieure.

« L'histoire de l'éducation populaire, impartiale et complète, est à écrire. Elle permettrait de connaître les expériences passées, leurs résultats, les raisons de leurs échecs et de leurs succès, leur évolution et leurs déviations. Elle serait une mine de renseignements du plus grand intérêt, apportant des suggestions fécondes, abrégeant de longues recherches, supprimant de nouveaux échecs. Loin d'être inutile et coûteuse, elle entraînerait pour l'Etat comme pour les institutions particulières de substantielles économies.

« Elle peut être demandée:

« a) Au service d'information et de documentation de la direction générale de la jeunesse et des sports — mais doté du personnel qualifié et des crédits suffisants, et assuré d'une indépendance intellectuelle absolue;

« b) A la recherche scientifique, disposant des bourses permettant la préparation des thèses de doctoral jugées nécessaires;

« c) Aux chercheurs de bonne volonté, intéressés par l'institution de prix récompensant les meilleurs travaux.

« Complétant cette histoire, un bilan actuel est à dresser et à tenir à jour. Il ferait connaître le tableau des œuvres et de leurs activités propres, et le nombre de leurs usagers.

« Il est difficile à établir. A chaque instant des œuvres naissent ou meurent, certaines se développent et d'autres périssent. Et les statistiques sont difficiles à interpréter.

« Mais il aiderait à assurer la santé de la jeunesse, à suivre ses courants essentiels et ses préoccupations dominantes: on ne peut la servir à la guider que si on le connaît bien.

« Ces enquêtes ne devront pas se limiter à la France ni à l'Union française; elles devront s'étendre à toutes les autres nations. Certes, les problèmes sont nettement différents, selon que les pays sont évolués ou sous-développés. Mais des rencontres internationales du « monde occidental » se dégagent nettement l'impression que des situations analogues entraînent leurs éducateurs populaires vers des solutions analogues. Si les traditions et les structures nationales sont diverses, les buts visés et les méthodes expérimentées sont voisins, et les meilleures solutions peuvent être généralisées.

« Ces enquêtes porteraient notamment:

« Sur la législation spéciale en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire dans chaque pays, ce qui serait le point de départ de comparaisons très instructives;

« Sur les modes de financement en faveur de ces institutions et le montant des dépenses qui leur sont affectées;

« Et évidemment, sur les réalisations et les recherches actuelles: institutions, installations matérielles, méthodes éducatives, programmes, recrutement et formation des éducateurs...

« Si l'on admet que l'éducation populaire est une enquête et une réflexion sur l'art de vivre, il devient évident que son programme dépasse les possibilités d'œuvres isolées ou même intégrées dans le seul ministère de l'éducation nationale. Si d'autres ministères contrôlent actuellement des secteurs d'éducation populaire, c'est que certains de ses aspects sont de leur ressort.

« L'animateur d'une commune rurale peut se demander s'il doit créer une maison des jeunes et de la culture dépendant du ministère de l'éducation nationale, un foyer rural dépendant de celui de l'agriculture ou un centre social dépendant de celui de la santé publique et de la population. S'il veut voyager — en France, il s'adressera aux œuvres de tourisme et de camping dépendant du ministère des travaux publics; si c'est dans nos territoires d'outre-mer, ce sera à des œuvres dépendant du ministère de la France d'outre-mer; et si c'est à l'étranger, ce sera celui des affaires étrangères. Il semble que chaque administration cherche à s'approprier une partie du domaine de l'éducation populaire, et les institutions se trouvent écartelées entre ces sollicitations divergentes.

« Il faut renverser cette perspective et faire de l'éducation populaire le lieu de rencontre et de convergence de ces diverses préoccupations. Aussi une nouvelle enquête doit-elle être instituée, regroupant et confrontant toutes les recherches et toutes les expériences au service de la jeunesse et de l'éducation actuellement éparses dans les différents ministères ainsi que dans les institutions qu'ils contrôlent. Il faudra notamment s'adresser :

« Au Ministère de l'éducation nationale et aux mouvements de jeunesse et institutions d'éducation populaire :

« A celui de l'agriculture et, à la confédération générale de l'agriculture ;

« A celui du travail et aux grandes confédérations syndicales ;

« A celui de la santé publique et de la population, et aux associations familiales ;

« A celui des travaux publics et aux œuvres de tourisme et de camping ;

« A celui de la France d'outre-mer, et à ses mouvements et institutions de jeunesse ;

« A celui de la justice, et aux œuvres pour l'enfance désadaptée ou délinquante ;

« A celui des affaires étrangères, et aux œuvres d'échange avec l'étranger ;

« A celui de la reconstruction et de l'urbanisme, qui devra comprendre les institutions de jeunesse et d'éducation populaire dans ses programmes, et initier le grand public à ses travaux.

« Les hommes les plus compétents dans les sciences, les arts, et les techniques, dans les administrations ou dans les diverses institutions sociales, seront aussi invités à se rencontrer, à établir et à tenir à jour le programme d'éducation populaire qui permettra seul à la France de dominer son destin.

« Ce n'est que par cette méthode expérimentale, s'adressant à la fois à la réflexion et à l'action, que se dégageront progressivement les principes et les structures de l'éducation populaire : la législation appropriée les sanctionnera en temps opportun. »

Nous estimons que beaucoup de ces critiques et de ces suggestions méritent un examen approfondi.

Les projets gouvernementaux.

Entre des réalisations sans doute insuffisantes — mais dont certains esprits contestent cependant l'utilité — et les espérances légitimes des protagonistes d'une politique hardie de l'éducation populaire compte tenu des expériences de l'étranger, quels sont les projets du Gouvernement ?

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, répond à la question par « le plan d'action » qu'il vient de publier, plan préfacé par le président du conseil.

Première préoccupation, et combien légitime : assurer aux jeunes du travail, leur enlever l'inquiétude du lendemain aux horizons bouchés. Moyen : réforme de l'enseignement. Sans empirer sur le domaine de mon collègue et rapporteur M. Auberger, j'ose espérer que le secrétaire d'Etat, élu de la Seine, s'inspirera pour la réforme de l'enseignement technique de l'admirable expérience des cours complémentaires industriels du département de la Seine qui assure aux 53.000 élèves qui leur sont confiés cet enseignement souple et adapté aux structures réelles du xxe siècle...

Deuxième préoccupation : pas d'école sans gymnase.

Ici votre commission, sans cesser d'approuver, réitérera deux observations qu'elle pense essentielles.

1° Il faut avant toute chose organiser réellement et efficacement l'éducation sportive et physique dans l'enseignement du premier cycle. Trop de maîtres âgés et d'institutrices sont dans l'incapacité d'être des maîtres d'éducation physique. Toute une fraction de notre jeunesse ne reçoit jamais aucun enseignement physique quand il s'agit des filles ou des garçons réformés ou y parviennent trop tard et dans de mauvaises conditions comme conscrits. Ce sont les départements ruraux qui fournissent le plus de réformés et d'aujourd'hui. Les grandes cités où l'éducation physique au premier cycle est réellement enseignée par des maîtres ou des moniteurs sont par contre toujours en tête des compétitions sportives.

Il y a là une des lacunes les plus graves de notre enseignement.

2° Bien sûr, pas d'écoles sans gymnase, mais pas non plus de politique déraisonnable de gymnase. Ne pas investir en des édifices d'utilité secondaire les crédits qui manquent tant pour la formation des professeurs, les stages... C'est là le premier problème à résoudre.

Une meilleure utilisation des crédits, un plan d'équipement national doivent permettre, par ailleurs sans trop de mal, le problème des gymnases, etc.

Un effort digne d'égout est accompli pour assurer l'éducation physique et sportive à la jeunesse non scolaire.

Cet effort est digne d'éloge et doit être poursuivi. Mais malheureusement il augmente encore en une certaine mesure la différence d'entraînement entre la jeunesse rurale qui n'a pas eu d'enseignement physique et ne profite guère en fait de l'enseignement post-scolaire de la jeunesse urbaine. Sans ralentir l'effort en faveur de la jeunesse scolaire, votre commission pense que le problème de première urgence est celui de l'enseignement physique pour les élèves (filles et garçons) du premier cycle.

Troisième préoccupation : lutter contre la crise du sport français...

Laissons sur ce point la parole à M. Lanet :

« Un plan national d'équipement sportif, si l'on veut réaliser une œuvre de longue haleine, ne doit pas être soumis aux vicissitudes budgétaires.

« Il faut ou bien garantir ces crédits pendant dix ans dans le budget ou bien les assurer par des recettes affectées dont une partie pourrait d'ailleurs être consacrée au fonctionnement des fédérations sportives. Un choix subsidiaire devra être fait entre un fonds de développement de l'équipement sportif alimenté par une majoration du prix des places des spectacles, comme cela existe déjà pour le cinéma, ou bien des concours de pronostics, déjà adoptés par des pays comme l'Angleterre, l'Allemagne ou l'Italie.

« Ce plan serait un des plus sérieux moyens de lutter contre la crise du sport français.

« Dans ce domaine, une autre série de mesures s'impose rapidement :

« a) Différenciation des régimes légaux du sport amateur et du sport professionnel ;

« b) Réforme profonde de l'athlétisme comprenant :

« Nouvelles méthodes de prospection ;

« Développement des épreuves de masses ;

« Promotion des élites et des dirigeants ;

« Poursuite et accélération de l'expérience Mathiotte.

« (La préparation actuellement à l'étude des jeux de l'outre-mer est un premier pas dans cette voie) ;

« c) Accroissement de l'aide aux sports de base, gymnastique, culture physique, athlétisme, natation ;

« d) Renforcement des attributions des moniteurs nationaux qui animent et conseillent les fédérations. »

4° Développer la culture populaire :

« Enfin, il ne faut pas oublier que les sports de montagne, le ski, l'alpinisme, sont une des meilleures écoles de courage, de volonté et de maîtrise de soi. L'enthousiasme des jeunes gens devant la victoire de l'Annapurna a montré la valeur d'exemple d'un tel exploit.

« En même temps qu'à la garantie d'un métier et à l'éducation physique, les jeunes gens ont droit à la formation intellectuelle et culturelle.

« Pour ceux qui poursuivent leurs études jusqu'à l'Université ou jusqu'à la fin du second degré ou du technique, le problème est à peu près résolu. Mais il y a la grande masse de ceux qui, à l'école primaire, s'orientent vers l'usine, le commerce, le bureau ou l'agriculture. Bien souvent parce qu'ils n'ont pas les moyens de rester plus longtemps à l'école.

« Ils ont droit à la culture et ne doivent pas être abandonnés.

« L'éducation populaire contribuera à assurer leur développement intellectuel et moral afin de faire d'eux des hommes au sens plein de ce terme et des citoyens.

« Jusqu'à présent, des efforts courageux, mais timides, ont été tentés dans ce domaine. Ils doivent être non seulement poursuivis, mais organisés d'une manière rationnelle et méthodique.

« Des animateurs doivent être détachés partout qui créeront des équipes de jeunes, dont le rôle sera de développer la culture populaire sous toutes ses formes : le chant, théâtre amateur, musique, folklore, lecture, conférences, etc. »

5° Enfin, dernières préoccupations gouvernementales : les colonies de vacances.

L'effort actuel est insuffisant. Si 950.000 enfants ont pu participer aux camps de vacances, plus de 600.000 n'ont pu être acceptés par les organismes spécialisés.

Tardif, restreint, insuffisant, tel s'est révélé l'effort de l'Etat pour faire face à ses obligations scolaires devant l'heureuse augmentation de la natalité.

Il est, hélas, presque inexistant en ce qui concerne l'éducation physique et les œuvres parascolaires.

L'Etat a tendance à se renfermer dans une stricte application de ses obligations scolaires.

Avec un tel état d'esprit, il y a de fortes chances que l'obligation et la gratuité de l'enseignement n'eussent pas été votées...

Un tel état de choses ne saurait se prolonger sans exposer la jeunesse française à un état d'infériorité vis-à-vis des nations voisines. Nous ne faisons allusion ni aux réalisations de l'Angleterre, des Etats scandinaves ou de l'Allemagne, mais de la politique actuelle de l'Italie et même de l'Espagne. L'augmentation de notre natalité fera bientôt de la France une des plus grandes puissances de l'Occident. Mais le nombre n'est pas tout. Notre premier devoir est d'assurer, conformément aux traditions démocratiques et classiques, la santé et le savoir.

TOME II

Par M. Auberger, sénateur.

Le présent document comprend :

I. — Le rapport de M. Auberger sur les services suivants du ministère de l'éducation nationale.

- a) Administration générale;
- b) Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer;
- c) Centre national de la recherche scientifique;
- d) Enseignement supérieur;
- e) Enseignement du second degré;
- f) Enseignements du premier degré;
- g) Enseignement technique;
- h) Hygiène scolaire;
- i) Dépenses communes.

II. — Le texte du projet de loi et l'état comparatif relatif à l'ensemble des chapitres du budget de l'éducation nationale.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission des finances, notre rapport sur le projet de budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

I. — ASPECT GENERAL

A. — Montant du budget.

a) Dépenses de fonctionnement.

Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services de l'éducation nationale pour l'année 1955, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, fait ressortir une inscription totale de crédits de 218.405.325.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 225.960.271.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et, à concurrence de 22.445.054.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé au projet de loi.

b) Dépenses en capital.

Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 73.079.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 86.469.999.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 21.206.999.000 F pour les crédits de paiement et de 30.585 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé au projet de loi ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 48.872.999.000 F pour les crédits de paiement et de 55.884.999.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé au projet de loi.

D'autre part, il faut indiquer que l'article 3 du projet de loi précise qu'il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 30 millions de francs applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé au projet de loi.

Signalons enfin que l'article 4 du projet de loi dispose que le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.460 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé au projet de loi.

En définitive, le projet de budget du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, se décompose ainsi pour l'année 1955 :

a) Crédits de fonctionnement :

Moyens des services, 225.960.271.000 F.

Interventions publiques, 22.445.054.000 F.

b) Crédits d'investissements :

Crédits de paiement :

Investissements exécutés par l'Etat, 21.206.999.000 F.

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, 48.872.999.000 F.

Autorisations de programmes :

Investissements exécutés par l'Etat, 30.585 millions de francs.

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, 55.884 millions 999.000 F.

c) Dépenses effectuées sur ressources affectées, 30 millions de francs.

d) Engagements de dépenses par anticipation, 1.460 millions de francs.

A signaler qu'au cours du quatrième trimestre 1954, M. le ministre de l'éducation nationale a engagé 8 milliards de crédits, par anticipation sur l'exercice 1955, pour travaux d'équipement scolaire.

B. — Tableau des crédits ouverts pour l'exercice 1955.

ETAT A.

(Montant des crédits.)

TITRE III. — Moyens des services.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité, 180.662 millions 358.000 F.3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales, 16.670.037.000 F.4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services, 3.852 millions 639.000 F.5^e partie. — Travaux d'entretien, 5.630.551.000 F.6^e partie. — Subventions de fonctionnement, 19.027.836.000 F.7^e partie. — Dépenses diverses, 116.850.000 F.

Total pour le titre III : 225.960.271.000 F.

TITRE IV. — Interventions publiques.

3^e partie. — Action éducative et culturelle, 18.839.235.000 F.6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité, 1.550 millions 625.000 F.7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance, 2.055.194.000 F.

Total pour le titre IV : 22.445.054.000 F.

Total pour les dépenses ordinaires : 248.405.325.000 F.

ETAT B

TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.

5^e partie. — Logement et urbanisme : autorisations de programme, 350 millions de francs ; crédits de paiement, 351 millions de francs.6^e partie. — Equipement culturel et social : autorisations de programme, 30.235 millions de francs ; crédits de paiement, 23 milliards 855.999.000 F.

Total pour le titre V : autorisations de programme, 30.585 millions de francs ; crédits de paiement, 21.206.999.000 F.

TITRE VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

6^e partie. — Equipement culturel et social : autorisations de programme, 55.731.999.000 F ; crédits de paiement, 48.791.999.000 F.7^e partie. — Equipement administratif et divers : autorisations de programme, 150 millions de francs ; crédits de paiement, 81 millions de francs.

Total pour le titre VI : autorisations de programme, 55 milliards 881.999.000 F ; crédits de paiement, 48.872.999.000 F.

Total pour les dépenses en capital : autorisations de programme, 86.469.999.000 F ; crédits de paiement, 73.079 millions 998.000 F.

ETAT C

TITRE VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

4^e partie. — Interventions publiques : montant des crédits, 30 millions de francs.

Total pour l'état C : montant des crédits, 30 millions de francs.

ETAT D

5^e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien : montant des autorisations, 1.460 millions de francs.

Total pour l'état D : montant des autorisations, 1.460 millions de francs.

II. — LE PROJET DE BUDGET DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

A. — Analyse du projet de loi n° 9287 (ou « bleu »).

Dans ce chapitre, est retracée l'évolution du projet de budget depuis son dépôt devant le Parlement le 15 novembre 1954, jusqu'à son adoption par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1954.

1^o Dépenses ordinaires :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 218.817.756.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 226.657.693.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 22.160.063.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

2^o Dépenses en capital :

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 73 milliards de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 81.350 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 24.802 millions de francs pour les crédits de paiement et de 31.165 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 48.198 millions de francs pour les crédits de paiement et de 53.185 millions de francs pour les autorisations de programme.

3^e Dépenses effectuées sur ressources affectées :

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 30 millions de francs applicables au titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

B. — Modifications d'origine gouvernementale.

Au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, plusieurs chapitres ayant été disjointes ou réservés, le Gouvernement fut amené à déposer une lettre rectificative qui vint modifier le projet initial.

Voici l'analyse de ces rectifications :

1^o Adjonction d'un article 9 autorisant le ministre de l'éducation nationale à engager sur le chapitre 43-01 des dépenses s'élevant à un milliard de francs. Pour 1955, la dépense s'élève à 200 millions ;

2^o Transfert d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement s'élevant respectivement à 1.552 millions de francs et 630 millions de francs du chapitre 66-10 au chapitre 66-12 ;

3^o Modifications des dépenses ordinaires en plus :

(En milliers de francs.)

Chap. 31-11, 7.000 ; chap. 31-21, 23.700 ; chap. 31-31, 2.522 ; chap. 31-34, 292.500 ; chap. 31-41, 34.000 ; chap. 31-45, 6.300 ; chap. 31-51, 48.500 ; chap. 31-52, 20.000 ; chap. 31-95, néant ; chap. 34-52, 30.000 ; chap. 34-65, 43.500 ; chap. 36-01, 100.000 ; chap. 36-13, 25.000 ; chap. 36-42, 30.000 ; chap. 36-45, 25.000 ; chap. 36-91, 10.000 ; chap. 43-03, 40.000 ; chap. 43-11, 330.000 ; chap. 43-41, 65.000 ; chap. 43-91, 250.000 ; chap. 46-11, 75.000.

Total pour les dépenses ordinaires : 1.368.022.

4^o Modifications des dépenses en capital (en milliers de francs) :

Chap. 56-40 : autorisations de programme nouvelles, 500.000 ; crédits de paiement, 125.000.

Chap. 56-82 : autorisations de programme nouvelles, 270.000 ; crédits de paiement, 70.000.

Chap. 66-30 : autorisations de programme nouvelles, 300.000 ; crédits de paiement, 75.000.

Chap. 66-50 : autorisations de programme nouvelles, 1.200.000 ; crédits de paiement, 300.000.

Chap. 66-90 : autorisations de programme nouvelles, 1.200.000 ; crédits de paiement, 300.000.

Totaux pour les dépenses en capital : autorisations de programme nouvelles, 3.470.000 ; crédits de paiement, 870.000.

C. — Aspect du projet après le dépôt de la lettre rectificative.

1^o Dépenses de fonctionnement :

Le montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le projet initial du Gouvernement s'élevait à 248.817.756.000 F.

La lettre rectificative l'a augmenté de 1.368.022.000 F, ce qui le porte à 250.185.778.000 F.

Par ailleurs, la lettre rectificative a opéré un transfert de crédits de 1.552 millions en autorisations de programme et 630 millions en crédits de paiement du chapitre 66-10 ; « Subvention d'équipement au Centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique » au chapitre 66-12 ; « Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur » afin de permettre le démarrage de l'enseignement dit du « 3^e cycle » destiné à assurer la formation de chercheurs dans un nombre limité de centres largement dotés en matériel et en personnel de qualité. La comparaison avec 1954 se présente ainsi qu'il suit (en milliers de francs) :

Titre III. — Moyens des services : 1954, 214.468.119 ; 1955, 227.295.715.

— En plus, 43.127.596.

Titre IV. — Interventions publiques : 1954, 20.077.127 ; 1955, 22.890.063.

— En plus, 2.812.936.

Totaux : 1954, 234.545.246 ; 1955, 250.185.778. — En plus, 15.940.532.

L'augmentation, par rapport à 1954, ressort ainsi à 15.940 millions, soit près de 7 p. 100.

2^o Dépenses en capital :

La lettre rectificative a augmenté les autorisations de programme de 3.470 millions et les crédits de paiement de 870 millions.

Ainsi modifiées, les propositions gouvernementales se présentent de la manière suivante :

Autorisations de programme, 87.820 millions concernant uniquement des opérations nouvelles ;

Crédits de paiement, 73.870 millions.

Dont : 55.371 millions pour les opérations en cours, 18.499 millions pour les opérations nouvelles.

D. — Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale le projet de loi a subi un certain nombre de modifications énumérées ci-dessous :

Chapitre 31-01. — Administration centrale.

Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Amendement Gau : lier le vote du budget de 1956 à la réforme de l'enseignement.

Chapitre 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses.

Deux réductions indicatives :

Moins 1.000 F. — Amendement Cogniot : insuffisance de l'indemnité des doyens ;

Moins 1.000 F. — Amendement Cogniot : insuffisance des explications concernant la création de 350 postes de moniteurs de travaux pratiques.

Chapitres 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Commission de l'éducation nationale : obtenir l'application de la loi du 20 mars 1951 aux élèves des écoles normales supérieures (fonctionnaires).

Chapitre 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnel technique. — Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin : amélioration de la rémunération du personnel technique.

Chapitre 31-31. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales.

Abattement de 20 millions (par erreur de chiffre).

Chapitre 31-32. — Ecoles normales primaires — Indemnités et allocations diverses.

Deux réductions indicatives :

Moins 1.000 F. — Amendement Signor : accorder une indemnité de sujection aux professeurs d'écoles normales.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mme Lempereur : obtenir l'amélioration du traitement des économes des écoles normales.

Chapitre 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales.

Deux réductions indicatives :

Moins 1.000 F. — Amendement Soustaille : création du grade de directeur d'école publique ;

Moins 1.000 F. — Amendement de Bandry d'Asson : transformation en postes ordinaires des 250 postes d'instituteurs d'enseignement agricole nouvellement créés.

Chapitre 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. Indemnités et allocations diverses.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mme Lempereur : attirer l'attention sur la situation des auditrices libres des écoles normales et des auxiliaires des départements envahis.

Chapitre 31-41. — Etablissements d'enseignement technique. Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Amendement Boulavand : titularisation de certains agents ; déclassement du personnel sédentaire des centres.

Chapitre 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Commission éducation nationale : obtenir la création d'un poste d'inspecteur général.

Chapitre 31-75. — Arts et lettres. — Musées. Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin : attirer l'attention sur la situation des gardiens de musées.

Chapitre 31-77. — Arts et lettres. Indemnités et allocations diverses.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin : demander une prime spéciale pour le travail du dimanche effectué par les gardiens de musées.

Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles.

Moins 1.000 F. — Amendement Signor : dévalorisation des retraites par l'accroissement des indemnités. — Situation des postes déshérités. — Octroi de l'indemnité de résidence pour les normaliens en stage.

Chapitre 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales.

Moins 1.000 F. — Amendement Rincant : attirer l'attention sur le déclassement des secrétaires d'inspection d'académie.

Chapitre 31-03. — Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais.

Moins 1.000 F. — Amendement Cogniot : insuffisance des crédits pour congrès, achat de livres et matériel scientifique.

Chapitre 31-21. — Enseignement du deuxième degré. Remboursement de frais.

Moins 175 millions. — Disjonction du chapitre : nécessité d'assurer le remboursement des frais de voyage des maîtres d'internat suivant des cours de faculté hors du lieu où ils exercent.

Chapitre 34-34. — Enseignement du premier degré.
Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité.
Moins 1.140.423.000 F. — Disjonction pour obtenir l'augmentation du recrutement et la satisfaction des revendications des élèves-maîtres.

Chapitre 35-51. — Jeunesse et sports.
Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
Moins 1.000 F. — Amendement Thamier: insuffisance du crédit.

Chapitre 36-11. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin: insuffisance des crédits.

Chapitre 36-72. — Arts et lettres. — Musées.
Subventions diverses.

Moins 1.000 F. — Commission des finances: obtenir l'évacuation du Pavillon de Flore.

Chapitre 36-74. — Théâtres nationaux.

Moins 1.000 F. — Commission des finances: nécessité de maintenir à la Comédie-Française sa vocation essentielle et assurer le maintien au répertoire des chefs-d'œuvre classiques.

Chapitre 43-02. — Centre national de la recherche scientifique.
Expéditions polaires.

Moins 20 millions. — Commission des finances et réduction jugée possible.

Chapitre 43-21. — Enseignement du deuxième degré.
Aide aux internats.

Moins 425 millions. — Disjonction pour qu'il soit remédié à la situation des internats dans les lycées de jeunes filles.

Chapitre 43-31. — Enseignement du premier degré
Ouvrages complémentaires de l'école.

Deux réductions indicatives:

Moins 1.000 F. — Amendement de Mme Vaillant-Couturier: insuffisance des subventions pour les œuvres scolaires de l'enseignement public;

Moins 1.000 F. — Amendement Thamier: insuffisance des crédits pour les centres post-scolaires d'enseignement ménager agricole.

Chapitre 43-52. — Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatives culturelles.

Moins 1.000 F. — Commission éducation nationale: accentuer l'effort sur ce chapitre.

Chapitre 43-54. — Activités de jeunesse.
Fonctionnement, équipement, formation de cadres.

Moins 1.000 F. — Amendement Thamier: insuffisance des crédits.

Chapitre 43-71. — Arts et lettres. — Bourses.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin: insuffisance du nombre des bourses accordées aux élèves des écoles d'art.

Chapitre 43-72. — Arts et lettres.
Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin: insuffisance des crédits pour commandes artistiques.

Chapitre 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique.
Lettres. — Subventions.

Trois réductions indicatives:

Moins 1.000 F. — Commission des finances: 1° éviter le double emploi entre les subventions accordées à certaines troupes théâtrales par la direction des affaires culturelles du ministère des affaires étrangères d'une part, par la direction des arts et lettres d'autre part; 2° demander qu'un contrôle plus strict des résultats financiers des spectacles ayant bénéficié de l'aide à la première pièce soit assuré afin de permettre la récupération des avances effectuées par l'Etat à ce titre;

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin: augmenter les subventions aux associations symphoniques;

Moins 1.000 F. — Amendement de Mlle Marzin: favoriser la décentralisation dramatique et lyrique.

Chapitre 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre.

Moins 1.000 F sur les crédits de paiement. — Amendement Nisse: Insuffisance de crédits.

Chapitre 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.

Suppression des autorisations de programme: 1.350 millions;

Suppression des crédits de paiement: 790 millions;

Disjonction votée à la demande de la commission de l'éducation nationale pour obtenir l'inscription des crédits nécessaires pour l'hôtel Ventadour.

Chapitre 66-70. — Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique.

Moins 1.000 F sur les crédits de paiement. — Amendement Binot: obtenir une contribution du ministère de l'éducation nationale à la reconstruction du théâtre du Havre.

Chapitre 66-72. — Subventions d'équipement aux musées.

Moins 1.000 F sur les autorisations de programme. — Amendement Binot: Inviter le Gouvernement à acquérir la maison de Gide à Cuverville.

E. — Aspect du projet après les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

I. — Dépenses de fonctionnement.

Les modifications que l'Assemblée nationale a apportées aux propositions gouvernementales sont récapitulées dans le texte suivant (en milliers de francs):

Titre III. — Moyens des services: Gouvernement, 227.295.715; Assemblée nationale, 225.960.271. — En moins, 1.335.444.

Titre IV. — Interventions publiques: Gouvernement, 22.890.063; Assemblée nationale, 22.415.051. — En moins, 475.012.

Totaux: Gouvernement, 250.185.778; Assemblée nationale, 248.405.325. — 1.780.453.

1° Moyens des services:

L'abattement de 1.335.444.000 F opéré par l'Assemblée nationale sur les dépenses concernant les moyens des services se décompose de la manière suivante:

a) 21.000 F de réductions indicatives portant sur divers chapitres (cf. ci-dessus);

b) 20 millions sur le chapitre 31-31: « Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales ».

Cet abattement résulte manifestement d'une erreur. En effet, dans son projet initial, le Gouvernement avait inscrit à ce chapitre un crédit de 3.468.511.000 F.

Dans la lettre rectificative, il a proposé une augmentation de 2.522.000 F.

Ce qui devrait donner au total 3.468.036.000 F.

Toutefois, par suite d'une coquille typographique, le chiffre figurant dans l'exemplaire ronéotypé de la lettre rectificative ne s'élevait qu'à 3.468.036.000 F; c'est ce chiffre qui fut mis aux voix à l'Assemblée nationale alors que c'est le chiffre de 3 milliards 468.036.000 F qui figure dans l'exemplaire imprimé de la lettre rectificative;

c) 175 millions sur le chapitre 31-21: « Enseignement du second degré. — Remboursement de frais ».

Les crédits figurant à ce chapitre ont été disjointes par l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, pour demander que les maîtres d'internat et les candidats à l'agrégation devant suivre des cours de facultés hors du lieu où ils exercent leurs fonctions enseignantes soient remboursés intégralement de leurs frais de voyages;

d) 1.140.423.000 F sur le chapitre 31-31: « Enseignement du 1^{er} degré. — Entretien des élèves-instituteurs en cours de scolarité ».

Ce chapitre a également été disjoint par l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, pour demander une augmentation du recrutement des élèves-maîtres ainsi que la satisfaction de toutes les revendications présentées par les intéressés.

2° Interventions publiques:

L'abattement de 475.009.000 F opéré par l'Assemblée nationale sur les dépenses relatives aux interventions publiques se décompose de la manière suivante:

a) 9.000 F de réductions indicatives portant sur divers chapitres (cf. ci-dessus);

b) 20 millions portant sur le chapitre 43-02: « Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires ».

Cet abattement a été opéré à l'initiative de la Commission des finances qui a jugé la réduction possible;

c) 425 millions sur le chapitre 43-21: « Enseignement du 2^e degré. — Aide aux internats ».

Les crédits de ce chapitre ont été disjointes, malgré l'opposition du Gouvernement, pour demander qu'il soit remédié à l'insuffisance des internats dans les lycées de jeunes filles.

II. — Dépenses en capital.

Les décisions de l'Assemblée nationale ont apporté au projet gouvernemental les modifications suivantes (en milliers de francs):

Projet gouvernemental: autorisations de programme, 87.820.000; crédits de paiement, 73.870.600.

Vote de l'Assemblée nationale: autorisations de programme, 86.469.999; crédits de paiement, 73.679.998.

En moins: autorisations de programme, 1.352.001; crédits de paiement, 790.002.

L'Assemblée nationale a, d'une part, opéré trois réductions indicatives et, d'autre part, disjoint totalement les autorisations de programme et les crédits de paiement figurant au chapitre 57-80: « Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Cette disjonction a été opérée à la demande de la commission de l'éducation nationale pour obtenir l'évacuation du Pavillon de Flore par les services du ministère des finances.

Le Gouvernement avait, une première fois, manifesté son intention de réaliser cette évacuation puisque, dans la lettre rectificative, il avait inscrit un crédit d'études de 10 millions au chapitre 56-82: « Bâti-ments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement ».

Ultérieurement, il a traduit son intention en acte en prévoyant, dans la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954, les dotations nécessaires pour la construction d'un bâtiment permettant de loger les services financiers actuellement installés dans le Pavillon de Flore.

III. — EXAMEN DU BUDGET PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. — Examen des chapitres.

Chapitre 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses.

Rétablissement d'un crédit de 1.000 F, comme conséquence de la suppression d'un amendement voté par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Cogniot, en vue de protester contre la création de 350 postes de moniteurs de travaux pratiques pour l'enseignement supérieur. Votre commission estime, au contraire, que ces emplois, tout en permettant d'accorder une rémunération à certains étudiants titulaires de bourses d'enseignement supérieur, faciliteront, dans les facultés, la réalisation de travaux pratiques. Cependant, cette mesure ne doit pas conduire à négliger le recrutement d'un personnel qualifié en nombre suffisant dont l'enseignement supérieur a un besoin urgent.

Chapitre 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales.

Sans opérer de réduction indicative sur ce chapitre, votre commission des finances souhaiterait obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur l'application de la loi du 20 mars 1951 en ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité compensatrice allouée aux internes.

Votre commission estime que cette indemnité doit être fixée de telle façon que les internes et externes se trouvent placés, sur le plan financier, dans la même situation.

Chapitre 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales.

Deux réductions indicatives de 1.000 F :

La première, pour demander le développement de l'enseignement secondaire par correspondance ;

La seconde, pour demander que soit accélérée la transformation de collèges en lycées.

Chapitre 31-31. — Ecoles normales primaires.
Rémunérations principales.

1° Rétablissement d'un crédit de 20 millions, conséquence de la rectification d'une erreur matérielle ;

2° Sans opérer de réduction indicative sur ce chapitre, votre commission appelle tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la crise de recrutement dont souffrent actuellement les écoles normales primaires.

Chapitre 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales.

1° Rétablissement d'un crédit de 1.000 F, conséquence de la suppression de l'abatement que l'Assemblée nationale avait adopté, sur l'initiative de M. de Baudry d'Asson, en vue de demander que les 250 postes d'instituteurs d'enseignement agricole, dont la création est proposée dans le budget, soient transformés en postes d'instituteurs ordinaires. Votre commission, estimant, au contraire, qu'il convient de développer l'enseignement agricole, ne peut qu'approuver la création d'emplois proposée ;

2° Réduction indicative de 5.000 F, par laquelle votre commission appelle tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la situation dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne aussi bien les effectifs et le personnel que les locaux.

Votre commission estime que se posent dans ces départements, en raison même de la natalité, des problèmes très importants auxquels il importe d'apporter une solution dans le plus bref délai ;

3° Sur ce même chapitre, sans faire de réduction indicative, votre commission souhaite obtenir des précisions du Gouvernement :

a) Sur les conditions d'utilisation du personnel de remplacement ;

b) Sur la politique qu'il entend suivre en matière d'écoles maternelles ;

c) Sur la situation des cours complémentaires ;

d) Sur les enseignements spéciaux qui sont donnés notamment dans le département de la Seine ainsi que dans certaines villes.

Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles.

Rétablissement d'un crédit de 1.000 F, conséquence de la suppression de la réduction indicative adoptée par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Signor, en vue notamment de voir attribuer l'indemnité de résidence aux normaliens en stage de formation professionnelle. Votre commission, tout en ne mésestimant pas la situation de ces normaliens, estime qu'il convient de maintenir une distinction entre les fonctionnaires titulaires et les élèves-maîtres.

Chapitre 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales.

Réduction indicative de 1.000 F pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer l'éducation physique dans les écoles primaires.

Chapitre 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social.

Réduction indicative de 1.000 F pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation du personnel contractuel dont la commission souhaite que la titularisation soit accélérée.

Chapitre 31-03. — Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais.

Votre commission s'associe pleinement à la réduction indicative de 1.000 F opérée par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Cogniot, en vue de souligner l'insuffisance des crédits concernant les congrès, les missions ainsi que les achats de livres et de matériel scientifique.

Chapitre 31-21. — Enseignement du 2° degré.
Remboursement de frais.

Rétablissement d'un crédit de 175 millions, demandé par le Gouvernement et qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Sans opérer de réduction indicative, votre commission désire obtenir des explications du Gouvernement :

D'une part, sur les modalités selon lesquelles les maîtres d'internat devant suivre des cours de facultés hors du lieu où ils exercent leurs fonctions peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de voyage ;

D'autre part, sur les modalités d'attribution de congés des personnels enseignants des départements d'outre-mer, le régime actuel contribuant à désorganiser très profondément l'enseignement dans ces départements.

Chapitre 31-31. — Enseignement du premier degré. Entretien des élèves-instituteurs en cours de scolarité.

Rétablissement d'un crédit de 1.140.423.000 F demandé par le Gouvernement et qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Chapitre 43-03. — Centre national de la recherche scientifique.
Expéditions polaires.

Rétablissement d'un crédit de 20 millions, comme conséquence de la suppression de l'abatement opéré par l'Assemblée nationale sur l'initiative de sa commission des finances, votre commission estimant qu'il convient de mettre à la disposition des expéditions polaires le maximum de moyens.

Chapitre 43-21. — Enseignement du 2° degré. — Aide aux internes.

Rétablissement d'un crédit de 425 millions, demandé par le Gouvernement et qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Tout en rétablissant ce crédit, votre commission des finances insiste vivement auprès du Gouvernement pour que tous les internes de lycées de jeunes filles fonctionnent d'une façon normale.

Chapitre 43-11. — Enseignement du 1^{er} degré. — Œuvres complémentaires de l'école.

Votre commission s'associe aux réductions indicatives opérées par l'Assemblée nationale :

L'une, sur l'initiative de Mme Vaillant-Couturier, pour souligner l'insuffisance des subventions destinées aux œuvres scolaires de l'enseignement public ;

L'autre, sur l'initiative de M. Thamier, pour souligner l'insuffisance des crédits destinés aux centres post-scolaires d'enseignement ménager agricole.

Chapitre 43-91. — Bourses nationales.

Sans opérer de réduction indicative sur ce chapitre, votre commission présente deux observations :

La première, sur l'initiative de M. Debû-Bridel, tend à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour que les boursiers ne subissent aucun contre-coup du décalage existant entre le début de l'année scolaire et le point de départ de l'année budgétaire ;

La seconde, sur l'initiative de M. Armengaud, a pour objet de demander au Gouvernement de rechercher une solution pour que des bourses puissent être accordées aux enfants de Français résidant dans des pays étrangers où il n'existe aucun établissement français d'enseignement.

Chapitre 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.

Rétablissement des crédits de 1.350 millions en autorisation de programme et de 790 millions en crédits de paiement.

Ces dotations avaient été supprimées par l'Assemblée nationale sur l'initiative de sa commission de l'éducation nationale, en vue d'obtenir l'évacuation du Pavillon de Flore par les services du ministère des finances.

Prenant acte de l'inscription, dans l'article 16 de la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954, des crédits destinés à la construction d'un bâtiment neuf devant permettre de loger les services actuellement installés dans le Pavillon de Flore, votre commission des finances estime nécessaire de rétablir les dotations initiales qui doivent permettre la poursuite et l'achèvement des travaux concernant diverses administrations publiques.

B. — Examen des articles.

Article 8.

Compte tenu de la réforme constitutionnelle, votre commission propose, à l'article 8 du présent projet de loi, que les décrets de transfert soient désormais pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. — Présentation du fascicule budgétaire.

Le projet de budget de l'année 1955 est présenté sous la forme de deux fascicules : l'un « le vert » est le budget voté de 1951, l'autre « le bleu » a trait aux modifications proposées pour l'exercice 1955. « Le vert » compte 391 pages et « le bleu » 391, ce qui fait au total un document de 785 pages.

Depuis la distribution de ces documents, une lettre rectificative a été déposée : elle a entraîné la modification de 26 chapitres.

Enfin, le budget n'ayant pu être voté par le Parlement avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 a accordé au ministre de l'éducation nationale les crédits qui lui étaient nécessaires en attendant le vote de son budget.

Ces crédits provisoires s'établissent comme suit :

1^o Dépenses de fonctionnement :

Titre III. — Moyens des services : 18.002.372.000 F.

Titre IV. — Interventions publiques : 5.157.531.000 F.

Total : 23.159.903.000 F.

2^o Dépenses en capital (en milliers de francs) :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat : autorisations de programme, 7.983.750 ; crédits de paiement, 1.520.826.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : autorisations de programme, 13.921.250 ; crédits de paiement, 3.094.493.

Totaux : autorisations de programme, 21.905.000 ; crédits de paiement, 4.615.319.

3^o Dépenses effectuées sur ressources affectées :

Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées, 2.500.000 F.

En ce qui concerne la présentation du budget par chapitres, nous regrettons d'une part :

a) Que les chapitres se rapportant à tel ou tel service ne soient pas groupés ;

b) Qu'un même chapitre renferme des crédits qui se rapportent à plusieurs services différents.

Il serait souhaitable, à notre avis, que les chapitres qui se rapportent à un ordre d'enseignement ou à une direction, par exemple, se suivent afin qu'un examen d'ensemble permette d'établir rapidement l'importance des crédits attribués au service ainsi que leur répartition.

B. — Renseignements statistiques.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des finances a pour but principal de fournir à nos collègues une documentation sur le budget de l'éducation nationale, non seulement sur l'aspect financier du problème, mais également sur les chiffres exacts en ce qui concerne les différents ordres d'enseignement, les bourses nationales, les constructions scolaires, les autres services, etc.

Cette documentation supplémentaire est contenue dans les pages qui suivent.

1^o Comparaisons avec les budgets des exercices précédents.

Pour mémoire, rappelons le montant des budgets de fonctionnement des services de l'éducation nationale depuis 1949.

Année 1949 : 115 milliards.

Année 1950 : 115.300 millions.

Année 1951 : 189.877 millions.

Année 1952 : 199.538 millions.

Année 1953 : 231.900 millions.

Année 1954 : 231.215 millions.

Année 1955. — Propositions du Gouvernement 250.185 millions 778.

Année 1955. — Propositions de votre commission des finances 250.183 millions 735.

2^o Enseignement du 1^{er} degré.

Etat des effectifs d'élèves et d'instituteurs pour les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954.

	EFFECTIFS globaux (classes maternelles, élémentaires, cours complémentaires et assimilés).	NOMBRE TOTAL des postes d'instituteurs.
1949-1950	4.222.722	158.109
1950-1951	4.319.512	159.109
1951-1952	(2) 4.485.357	(1) 161.327
1952-1953	(3) 4.699.919	(1) 161.537
1953-1954	(4) 4.945.853	(1) 169.162

(1) Dans ce chiffre sont compris 500 postes de techniciens et 500 postes d'ouvriers scolaires.

(2) Dont classes maternelles : 562.502.

(3) Dont classes maternelles : 571.227.

(4) Dont classes maternelles : 620.780.

Pour 1955, les prévisions sont les suivantes :
270.000 élèves nouveaux dans les classes primaires élémentaires ;
45.000 élèves nouveaux dans les classes maternelles ;
18.000 élèves nouveaux dans les classes de cours complémentaires.
D'autre part, il est prévu la création de 9.250 postes au cours de l'année 1955, dont 2.300 au 1^{er} janvier 1955.

Départements d'outre-mer.

Effectifs des instituteurs et institutrices de chaque département d'outre-mer au 1^{er} janvier 1954 :

Guadeloupe, 726 ; Guyane, 107 ; Martinique, 1.113 ; Réunion, 938. Ces chiffres représentent les postes régulièrement créés au 1^{er} janvier 1954. Il convient d'y ajouter des classes supplémentaires confiées à des instituteurs ou institutrices remplaçants qui fonctionnaient au 1^{er} janvier 1954 :

Guadeloupe, 6 ; Guyane, 12 ; Martinique, 22 ; Réunion, 26.

Ecoles normales.

I. — Effectifs des écoles normales. — Elèves.

ANNÉES SCOLAIRES	ÉLÈVES-MAÎTRES	INSTITUTEURS interimaires ou remplaçants	INSTITUTEURS absents.
1950-1951	15.021	700	82
1951-1952	16.124	(2) 700	88
1952-1953	16.291	(2) 700	105
1953-1954	16.156	(2) 1.125	123
1954-1955	(1) 16.156	(2) 1.125	130
1955-1956	(1) 17.568	(2) 1.175	"

(1) Non compris les 627 élèves nouveaux et les 573 redoublants, dont les traitements et indemnités sont imputés sur le chapitre 43-91 (bourses nationales).

(2) Il s'agit de deux contingents d'instituteurs faisant un stage d'un semestre ; donc, le double de ce nombre d'instituteurs a reçu une formation à l'École normale.

II. — Effectif des écoles normales. — Personnel.

	1950 1951	1951 1952	1952 1953	1953 1954	1954 1955	1955 1956 (1)
Directeurs	166	167	167	168	168	168
Professeurs	1.021	1.038	1.060	1.069	1.079	1.104
Chargés d'enseignement	Néant	3	21	32	40	60
Personnel des services économiques	243	245	250	255	260	270
Surveillants	236	239	240	257	280	300

(1) Compte non tenu de la lettre rectificative qui prévoit la création de 35 emplois dont la répartition sera effectuée ultérieurement.

3^o Enseignement du 2^e degré.

Années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955.

Métropole plus départements d'outre-mer.

	POPULATION des classes secondaires.	PROFESSEURS agrégés.	PROFESSEURS certifiés.	CHARGES d'enseignement.	ADJOINTS d'enseignement.
1950-1951	335.774	5.044	11.213	1.690	3.078
1951-1952	353.820	5.142	11.559	1.657	3.207
1952-1953	376.792	5.309	12.265	1.381	3.369
1953-1954	400.189	5.502	12.712	1.286	3.529
1954-1955	(1) 429.000	5.819	(2) 13.466	1.157	(3) 3.786

(1) Il manque quelques établissements et les vérifications ne sont pas entièrement terminées.

(2) Non compris les 50 emplois créés par la lettre rectificative.

(3) Non compris les 150 emplois créés par la lettre rectificative.

4^e Enseignement supérieur.

Progression du personnel et des élèves dans l'enseignement supérieur.

Personnel enseignant: 1950-1951, 2.921; 1951-1952, 3.215; 1952-1953, 3.392; 1953-1954, 3.469; 1954-1955, 3.953 (1).
 Étudiants: 1950-1951, 139.708; 1951-1952, 142.019; 1952-1953, 147.814; 1953-1954, 151.243; 1954-1955, 155.000.
 Dont Paris: 1950-1951, 58.958; 1951-1952, 59.609; 1952-1953, 61.166; 1953-1954, 62.500; 1954-1955, 63.000.

Le Gouvernement a, par lettre rectificative, sollicité et obtenu de l'Assemblée nationale, la création de 30 emplois dans l'enseignement supérieur en sus des emplois dont la création avait été demandée dans le projet primitif du budget.

La répartition de ces emplois, qui doit être prononcée par décret, n'est pas encore effectuée. Il va de soi que les créations seront effectuées dans les catégories où le besoin s'en fait le plus sentir.

Evolution des effectifs du personnel et des élèves des écoles normales supérieures.

I. — Personnel.

Au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, les effectifs du personnel des écoles normales supérieures ont été très peu augmentés.

La récapitulation suivante qui fait apparaître les créations d'emplois intervenues pendant les exercices en cause permet d'ailleurs de s'en rendre compte:

Année 1950. — Création d'un poste d'agrégée préparatrice de physique, à Sèvres.

Année 1951. — Ulm: création de 1 agent spécialiste; Fontenay-aux-Roses: création d'un poste de secrétaire général.

Année 1952. — Saint-Cloud: création d'un poste de secrétaire rédacteur.

Année 1953. — Ulm: création d'un poste de chef de travaux; un poste d'agrégé préparateur; un poste d'agrégé répétiteur; un poste d'agent spécialiste 2^e catégorie; cinq postes d'agents non spécialistes.

Année 1954. — Ulm: création d'un poste d'agrégé préparateur; un poste de chef de travaux; un poste d'agent spécialiste de 3^e catégorie; un poste d'agent non spécialiste.

Pour l'année 1955, les créations suivantes ont été envisagées:

1^o Création de deux emplois de chefs de travaux à l'école normale supérieure (rue d'Ulm);

2^o Création de deux emplois de chefs de travaux, d'un agent spécialiste de 1^{re} catégorie et de deux agents non spécialistes à l'école normale supérieure de Saint-Cloud;

3^o Création d'un emploi de sténodactylographe à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

(1) Y compris les 350 moniteurs de travaux pratiques et non compris les 30 emplois prévus par la lettre rectificative.

II. — Evolution des effectifs des élèves.

Rue d'Ulm: 1950-1951, 208; 1951-1952, 211; 1952-1953, 209; 1953-1954, 223; 1954-1955, 232.

Sèvres: 1950-1951, 150; 1951-1952, 151; 1952-1953, 158; 1953-1954, 165; 1954-1955, 73.

Fontenay: 1950-1951, 132; 1951-1952, 131; 1952-1953, 142; 1953-1954, 143; 1954-1955, 161.

Saint-Cloud: 1950-1951, 167; 1951-1952, 156; 1952-1953, 164; 1953-1954, 193; 1954-1955, 223.

III. — Grands établissements de l'enseignement supérieur.

1^o Personnel enseignant.

ANNÉES	COLLÈGE de France.	MUSÉUM et muséologie.	ÉCOLE des Chartes.	ÉCOLE des langues orientales vivantes.	ÉCOLE pratique des hautes études.
1950	67	129	8	30	102
1951	70	130	8	30	124
1952	70	130	8	31	124
1953	70	134	8	31	126
1954	70	136	8	31	129
1955	70	140	8+2 (sous-archivistes).	32	136

2^o Auditeurs.

ANNÉES	ÉCOLE des langues orientales vivantes.	ÉCOLE des Chartes.
1950-1951	Non connu.	93
1951-1952	Non connu.	93
1952-1953	1.824	94
1953-1954	1.566	96
1954-1955	1.455 (prévision).	82

Votre rapporteur n'a pu obtenir de renseignements sur le nombre des auditeurs du Collège de France, du Muséum national d'histoire naturelle et de l'école pratique des hautes études.

5^o Enseignement technique.

Comparaison entre les crédits budgétaires, les effectifs élèves et les effectifs personnels de l'enseignement technique, depuis l'année 1950.

ANNÉES	CRÉDITS budgétaires. Budget de fonctionnement (en milliers de francs).	POURCENTAGE (1)	EFFECTIFS ÉLÈVES				EFFECTIFS PERSONNELS			
			Ecoles nationales, collèges techniques et établissements assimilés.		Centres d'apprentissage.		Ecoles nationales, collèges techniques et établissements assimilés. (3)		Centres d'apprentissage. (4)	
			Pourcentage. (1)	P. 100.	Pourcentage. (1)	P. 100.	Pourcentage. (1)	P. 100.	Pourcentage. (1)	P. 100.
1950 (2)	49.295.229	»	133.770	»	140.786	»	9.409	»	17.970	»
1951 (2)	22.800.766	48,1	143.155	7	143.210	1,7	10.053	10,3	18.275	1,7
1952 (2)	29.265.306	51,6	145.730	9	148.215	5,2	(5) 11.295	21	19.005	5,8
1953 (2)	33.752.869	71,9	151.567	15,5	151.526	9,7	12.053	32,3	19.886	10,6
1954 (2)	(6) 31.553.796	79,07	161.565	20	162.000	15	12.859	41,1	20.676	15
1955 (2)	36.632.455	89,8	168.200	25	170.000	20	14.144	55,2	21.601	20,2

(1) Les pourcentages sont toujours calculés par rapport aux nombres correspondants de l'année 1950.

(2) Les crédits budgétaires ont été calculés à partir des documents suivants:

a) Budget voté de l'exercice 1950 (annexe au projet de loi n° 11037 présenté à l'Assemblée nationale et portant développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951);

b) Budget voté de l'exercice 1951 (annexe au projet de loi n° 982);

c) Budget voté de l'exercice 1952 (loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 et décret n° 52-138 du 28 avril 1952);

d) Budget voté de l'exercice 1953 (loi n° 53-49 du 3 février 1953 et décrets n° 53-125 du 20 février 1953 et 53-121 du 30 avril 1953);

e) Budget voté de l'exercice 1954 (loi n° 54-495 du 10 avril 1954);

f) Projet de loi n° 9287 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 (plus lettre rectificative).

Le projet de budget pour l'exercice 1950 a été préparé en juillet 1949. Même en tenant compte de l'évolution de la valeur de la monnaie depuis cette date, la progression par rapport à 1950, du budget pour l'exercice 1955 pondéré, ce jour, en fonction des indices de la statistique nationale dépasse de bien plus de 100 p. 100 l'augmentation des effectifs élèves.

(3) Non compris les élèves ou stagiaires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

(4) Non compris les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage.

(5) Y compris les 400 postes de professeurs obtenus par transformations de 8.500 heures années.

(6) Compte tenu du transfert des cotisations au titre du régime de sécurité sociale (titulaires, ouvriers affiliés au compte spécial) du budget du ministère de l'éducation nationale au budget du ministère des finances.

6° Hygiène scolaire et universitaire.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des effectifs du personnel des services extérieurs de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire pendant les années 1953, 1954 et 1955.

A ces effectifs de personnel titulaire ou contractuel, s'ajoutent des médecins et assistants rémunérés à la vacation dont le nombre est essentiellement variable.

Inspecteurs généraux: en 1953, néant; en 1954, 2; en 1955, 2; créations d'emplois prévues pour 1955, 0.

Inspecteur du matériel et des installations: en 1953, 1; en 1954, 1; en 1955, 1; créations d'emplois prévues pour 1955, 0.

Inspecteurs régionaux: en 1953, 17; en 1954, 17; en 1955, 17; créations d'emplois prévues pour 1955, 0.

Sténodactylos et dactylos (services régionaux): en 1953, 35; en 1954, 35; en 1955, 35; création d'emplois prévues pour 1955, 0.

Médecins départementaux (contractuels): en 1953, 93; en 1954, 90; en 1955, 90; créations d'emplois prévues pour 1955, 0.

Médecins de secteurs (contractuels): en 1953, 487; en 1954, 532; en 1955, 552; créations d'emplois prévues pour 1955, 100 en plus.

Personnel social (assistantes, infirmières et adjointes contractuelles): en 1953, 1.325; en 1954, 1.388; en 1955, 1.400; créations d'emplois prévues pour 1955, 200 en plus.

7° Utilisation des crédits d'équipement dans les différents ordres d'enseignement.

Enseignement du 1^{er} degré.

Nombre de classes et de logements construits et aménagés.

1950: classes, 1.734; logements, 866.

1951: classes, 2.392; logements, 900.

1952: classes, 2.668; logements, 1.019.

1953: classes, 4.185; logements, 1.673.

1954: classe, 5.610; logements, 2.099.

1955 (1): classes, 9.800; logements, 3.200.

Enseignement du 2^e degré.

Locaux construits ou aménagés en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955.

Classes ordinaires: 1950, 750; 1951, 743; 1952, 378; 1953, 900; 1954, 1.300; 1955, 1.900.

Classes spécialisées: 1950, néant; 1951, néant; 1952, 28; 1953, 190; 1954, 520; 1955, 620.

Lits: 1950, 4.000; 1951, 3.900; 1952, 2.850; 1953, 7.000; 1954, 10.000; 1955, 7.000.

Places de réfectoire: 1950, 4.100; 1951, 4.000; 1952, 200; 1953, 9.000; 1954, 12.000; 1955, 9.000.

Enseignement supérieur.

Nombre de mètres carrés subventionnés pour constructions de l'enseignement supérieur.

1950: 119.000 mètres carrés.

1951: 139.000 mètres carrés.

1952: 68.800 mètres carrés.

1953: 71.700 mètres carrés.

1954: 220.000 mètres carrés.

1955 (prévisions): 295.900 mètres carrés.

C. — Fonctionnaires en congé de longue durée.

Le nombre des fonctionnaires relevant des directions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du 2^e degré, de l'enseignement du 1^{er} degré, de l'enseignement technique, en congé de longue durée est donné ci-dessous:

Fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur, 22.

Fonctionnaires relevant de l'enseignement du 2^e degré:

Hommes, 402; femmes, 87; instituteurs, institutrices, 1.604.

Ecoles d'enseignement technique et centres d'apprentissage, 113.

D. — Problèmes généraux.

Je rappelle que la commission des finances m'a chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur les questions suivantes:

- Créations d'emplois;

- Déclassement de la fonction enseignante;

- Centre national de la recherche scientifique;

- Crédits destinés aux étudiants;

- Constructions scolaires.

Ces questions ont également retenu l'attention de l'Assemblée nationale, et, à ce sujet, le rapport établi par M. Simonnet pourra être consulté utilement.

D'autre part, votre commission des finances s'est préoccupée des problèmes relatifs:

- Aux indemnités accordées aux élèves des écoles normales supérieures;

- A l'enseignement par correspondance;

- A la transformation des collèges et lycées;

(1) Prévision établie compte tenu de l'avance de 8 milliards prévue de 1956 sur 1955.

- Au déclassement des secrétaires de l'administration académique;

- Aux difficultés de recrutement des élèves-maitres;

- A l'enseignement dans les départements d'outre-mer, tant en ce qui concerne les effectifs et la situation du personnel que les locaux scolaires;

- Aux conditions d'utilisation du personnel de remplacement;

- Aux écoles maternelles;

- Aux cours complémentaires;

- Aux enseignements spéciaux;

- A la pratique de l'éducation physique dans l'enseignement du premier degré;

- A la situation du personnel de l'hygiène scolaire et universitaire;

- Aux crédits concernant les congrès, les missions, les achats de livres et de matériel scientifique;

- Aux remboursements des frais de voyage des maîtres d'internat;

- Aux congés du personnel métropolitain exerçant dans les territoires d'outre-mer;

- Aux expéditions pélaïres;

- Aux internats des lycées de jeunes filles;

- Aux œuvres scolaires de l'enseignement public;

- Aux centres post-scolaires d'enseignement ménager agricole;

- Au paiement des bourses;

- A l'attribution de bourses aux enfants de Français résidant à l'étranger.

Je me propose de développer plus complètement le point de vue de la commission des finances sur ces questions au cours de l'exposé oral que je serai appelé à faire au début de la discussion.

Mais, dès à présent, je tiens à signaler que, tout en reconnaissant l'effort accompli par le Gouvernement pour doter le budget de l'éducation nationale de crédits en augmentation sensible sur ceux des années précédentes, je m'efforcerai de traduire les doléances et les inquiétudes des membres de la commission des finances en ce qui concerne les points suivants:

- Nécessité de revaloriser la fonction enseignante afin d'assurer un meilleur recrutement en nombre et en qualité;

- Nécessité d'accroître, de toute urgence, le programme de constructions scolaires dans les divers ordres d'enseignement, sans omettre les écoles maternelles, afin de faire face aux besoins;

- Nécessité de faire un effort financier particulier en faveur des quatre départements d'outre-mer dont la situation scolaire est nettement défavorisée par rapport à celle de la métropole.

E. — Enseignement français en Allemagne occidentale.

M. Armengaud a attiré l'attention de la commission sur la prochaine modification du statut de l'Allemagne occidentale et les conséquences qui peuvent en découler pour les élèves des établissements français d'enseignement créés depuis 1945 dans notre zone d'occupation. M. Schmittlein a déjà fait état de cette question dans son rapport pour avis (n° 2685) au titre de la commission de l'éducation nationale.

Ces élèves sont de trois sortes:

Ceux qui sont enfants de fonctionnaires civils et militaires français installés en Allemagne du fait du statut d'occupation ou de militaires français stationnés au titre de l'O. T. A. N.

Ceux dont les parents français exercent une activité professionnelle civile en Allemagne, distincte de toutes celles relevant du statut d'occupation ou de la défense atlantique;

Ceux de nationalité autre que française, et occasionnellement allemande, qui désirent acquérir une formation française plus ou moins poussée.

Les enfants de la première catégorie sont, évidemment, et de beaucoup, les plus nombreux. Ils constituent même la quasi-totalité des effectifs, sauf à l'école franco-allemande de Berlin.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des élèves répartis actuellement entre six établissements secondaires principaux et leurs annexes et soixante-douze classes primaires, s'élève à environ 13.000 dont 10.000 suivent l'enseignement primaire; ces nombres tendent à augmenter et doivent s'accroître à la rentrée de 1955 d'environ 2.000, dont 300 élèves d'enseignement secondaire.

Le nombre des élèves du premier groupe qui représentent la quasi-totalité de l'effectif aura peu tendance à décroître, le stationnement des troupes alliées en Allemagne étant maintenu conformément aux conventions récentes entre l'Allemagne et les alliés.

Le nombre des élèves du second groupe devrait s'élever sensiblement le jour où, officiellement, les jeunes Français de cette catégorie pourront, s'il y a lieu, bénéficier des dispositions de l'article 4 du chapitre 13-91 sur les bourses d'enseignement français aux Français de l'étranger et dans la mesure où les locaux ou l'éloignement le permettront.

Les élèves de la troisième catégorie devraient devenir plus nombreux, ne serait-ce que comme une conséquence de l'accord culturel franco-allemand et parce que les établissements d'enseignement français à l'étranger sont recherchés par les ressortissants étrangers des pays où la langue française est de tradition la seconde langue nationale.

Les personnels enseignants dans les établissements actuels, tous à la charge du budget des affaires étrangères (affaires allemandes, section II), sont au nombre de 365; ils sont sous la dépendance du service d'enseignement français en Allemagne installé à Mayence, administrativement et pédagogiquement rattachés à la direction des services universitaires des relations avec l'étranger.

La charge de ces personnels est assurée, pour l'essentiel, par le budget des affaires allemandes, le solde étant financé par cer-

taines prestations résultant du statut d'occupation et dont la permanence est provisoirement acquise, la charge de l'enseignement des enfants des forces armées alliées étant considérée l'accessoire du principal que constitue le stationnement en Allemagne occidentale des dites forces armées.

Cette situation découlant de l'histoire des dix dernières années ne peut toutefois être considérée comme définitive sur le plan administratif et déjà le budget des affaires allemandes doit, en 1956, s'alléger de ses responsabilités en la matière. Il convient donc que les établissements dont il s'agit soient repris en charge par une autre administration.

Une solution simple consisterait à rattacher entièrement l'enseignement français en Allemagne à la direction des services universitaires des relations avec l'étranger, étant donné la prépondérance des ecclésiastiques français dans les établissements et écoles primaires françaises d'Allemagne.

Cette solution ne cadrait cependant pas avec la position permanente de votre commission des finances, elle laisse, en effet, de côté, dans une large mesure, le développement fondamental, à son sens, des établissements d'enseignement français à l'étranger destinés aux ressortissants des pays considérés et accessoirement aux jeunes Français, quel que soit le motif de la résidence de leurs parents à l'étranger; dans tous les autres pays de l'Allemagne occidentale, ces établissements français de l'étranger dépendent administrativement et budgétairement du service des relations culturelles, une liaison intime et aussi amicale qu'effective avec la direction des services universitaires des relations avec l'étranger permettant l'épanouissement desdits établissements grâce au détachement de professeurs de qualité et aux crédits de bourses prévus à l'article 4 du chapitre 43-91 en faveur des jeunes Français aux parents peu fortunés.

Votre commission n'entend cependant pas régler elle-même, dans le détail, la question des attributions administratives par département ministériel. Elle tient seulement à rappeler que M. Maroger a déjà précisé à diverses occasions, et notamment à celle du budget des affaires allemandes, la nécessité de maintenir et de normaliser la structure que nous venons de rappeler pour les établissements français à l'étranger, puisque ceux-ci, sans rien perdre de leur caractère particulier local, peuvent, depuis deux ans, accueillir beaucoup plus largement des élèves français en raison de l'extension des bourses délivrées par le ministère de l'éducation nationale, comme il vient d'être rappelé.

D'ailleurs, l'établissement de Berlin fonctionne déjà comme un lycée franco-étranger et il est envisagé de donner à l'établissement de Mayence le statut des lycées français de l'étranger, comme cela a été fait récemment pour celui de Vienne, dont le succès est grandissant.

En bref, votre commission invite M. le ministre de l'éducation nationale à se mettre d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères afin qu'avant la rentrée scolaire d'octobre 1955, et *a fortiori* avant le dépôt des fascicules budgétaires, une répartition claire des tâches, des responsabilités et des crédits soit établie et que le Parlement connaisse les propositions qui seront faites par le Gouvernement en ce qui concerne les points suivants:

Choix des écoles françaises à maintenir en Allemagne et classement d'une partie de celles-ci en établissements français analogues aux lycées français de l'étranger rattachés à la direction des relations culturelles;

Reprise en charge éventuelle, dans la métropole ou l'outre-mer, des professeurs français détachés dans les établissements français d'Allemagne et qui ne seraient pas maintenus sur place;

Calcul du montant des bourses éventuelles à prévoir pour permettre aux enfants français de parents peu fortunés résidant en Allemagne et qui ne sont pas détachés par l'administration ou l'armée française dans ce pays de fréquenter les établissements français dans le ressort desquels ils se trouvent et par application des dispositions de l'article 4 du chapitre 43-91.

F. — La recherche scientifique.

Notre collègue, M. Coudé du Foresto, a fait observer que la formation des chercheurs doit être l'une des préoccupations essentielles d'une partie de l'enseignement supérieur, surtout à l'époque où l'électronique et l'énergie nucléaire sont de plus en plus à l'ordre du jour.

Or, il existe des écoles et des instituts nationaux et des écoles d'enseignement supérieur à classe internationale comme les précédents mais alimentés par des capitaux privés qui actuellement envisagent ou ont déjà créé des sections d'atomistique. Il est à craindre que dans un avenir prochain ces écoles ne puissent trouver le moyen de donner aux élèves de ces sections à la fois un enseignement théorique et un enseignement pratique. Si le premier est concevable partout, le second nécessite en effet la construction de laboratoires dont le prix extrêmement élevé est hors de portée de chacun des établissements considérés.

Dans ces conditions, la commission des finances pense qu'il conviendrait de demander au Gouvernement de permettre aux écoles nationales ou alimentées par des fonds privés, mais reconnues par l'Etat et classées comme écoles supérieures, d'envoyer leurs élèves des sections d'atomistique pour des stages pratiques dans les quelques laboratoires centralisés existant en France.

La commission a appris que cette méthode semblait devoir être déjà appliquée pour des ingénieurs confirmés provenant de l'industrie. Il conviendrait, à notre sens, de l'étendre aux élèves pour arriver à dégager de véritables vocations de chercheurs.

Il a été constaté que dans un très grand nombre de pays et en particulier aux Etats-Unis et en France, les recherches dans le domaine électronique et dans le domaine de l'énergie nucléaire étaient d'autant plus fructueuses que le nombre des chercheurs était plus grand et également qu'il était possible de confronter les idées des jeunes ingénieurs ayant des formations très diverses.

C'est pourquoi la mesure préconisée par la commission des finances paraît l'une de celles susceptibles de donner à la France les résultats les plus intéressants.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 250 milliards 183.735.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 227.293.683.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 22.890.052.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 73.857.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 87.709.999.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 24.984.999.000 F pour les crédits de paiement et de 31.825 millions de francs pour les autorisations de programme.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 48.872.999.000 F pour les crédits de paiement et de 55.884.999.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 30 millions de francs applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956 des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.460 millions de francs.

Art. 5. — Deux écoles nationales d'enseignement technique sont créées respectivement:

Dans la Seine-Inférieure;

Dans la région bordelaise.

Un arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement technique fixera la date et les conditions de leur ouverture.

Art. 6. — Le taux des taxes perçues pour photocopier, cinématographier et mouler les objets et documents appartenant à l'Etat, est fixé par arrêté concerté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Art. 7. — Les mesures d'intégration dans le corps des personnels techniques de l'enseignement supérieur prévues en ce qui concerne les garçons d'anatomie des facultés de médecine, les jardiniers du musée national d'histoire naturelle, de l'observatoire de Paris et de l'université de Strasbourg, les taxidermistes et chefs soigneurs du musée national d'histoire naturelle, et les calculateurs et observateurs des observatoires, prendront effet du 1^{er} janvier 1949.

Toutefois, en ce qui concerne les agents occupant des emplois créés postérieurement à cette date, les mesures d'intégration correspondantes ne prendront effet qu'à compter de la date de création de ces emplois.

Art. 8. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par arrêté pris sous la signature du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager sur le chapitre 43-01: « Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale » des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.000 millions de francs à raison de:

406 millions de francs en 1955;

219 millions de francs en 1956;

183 millions de francs en 1957;

410 millions de francs en 1958;

82 millions de francs en 1959.

Les crédits nécessaires à la couverture des engagements ainsi autorisés seront ouverts annuellement par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale.

ANNEXE N° 5

(Session de 1955. — Séance du 18 janvier 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 (1).

PREMIERE PARTIE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Par M. Canivez, sénateur.

Mesdames, messieurs, le projet de budget de l'éducation nationale pour 1955 marque un progrès certain sur celui de l'an passé. Progrès quant à la masse totale de crédits mis à la disposition de ce ministère, progrès surtout sur deux points particuliers fort importants, celui des postes créés dans l'ensemble de la fonction enseignante et celui de la reconstruction, de la construction et de l'équipement des locaux indispensables, compte étant tenu de l'augmentation des effectifs des divers établissements scolaires et aussi des progrès réalisés dans le domaine de la pédagogie. Normalement ces progrès ont donné ou vont donner naissance à des méthodes nouvelles d'enseignement entraînant un nouvel aménagement des locaux existants, la création de nouveaux locaux et un équipement de tous ces locaux qui n'a rien de comparable à celui qui, dans le passé, consistait en un beau tableau noir, un compendium de système métrique, un certain nombre de cartes de géographie et quelques autres appareils scientifiques dont on se servait quelquefois pour ne pas mériter devant un inspecteur à la page le reproche de donner un savoir purement livresque.

Mais cela ne veut pas dire que les progrès réalisés mettent le budget de 1955 au niveau des besoins constatés par de nombreuses commissions tant officielles, qu'officieuses, par de nombreuses enquêtes et études qu'à travers tout le pays ceux que notre système d'éducation et d'instruction intéresse, ont entrepris depuis fort longtemps et singulièrement depuis la Libération.

Pour se rendre compte que dans ce domaine il reste encore beaucoup à faire, il suffirait de se reporter aux conclusions de la commission Le Gorgeu qui, avec une prudence restrictive, n'avait en rien exagéré sur ce qu'il était indispensable de faire dans le domaine de l'enseignement pour ne pas être distancé de trop loin par d'autres pays qui jusqu'ici nous avaient laissé une des premières places dans le domaine de la culture.

On pourrait discuter les chiffres indiqués au budget, voire même les contester ou mieux essayer de leur faire dire ce qu'on voudrait bien qu'ils disent. Le plus simple c'est de clarifier la question en s'entendant sur la signification à donner à certaines expressions ou sur certains termes qu'on retrouve souvent à la lecture du « bleu ».

Par mesure acquises, il faut entendre celles qui ont été votées au budget précédent souvent pour ne se répercuter dans ce budget que sur 1 ou 2 trimestres de 1954 et qui, dans le budget présenté, s'étendent à toute l'année. Ce ne sont pas à proprement parler des mesures nouvelles, mais elles augmentent les crédits ouverts sur les mêmes chapitres dans le budget précédent.

Exemple: les créations de postes au 1^{er} octobre 1954 ne comportaient pour l'exercice 1954 que des crédits pour un trimestre. Elles sont reconduites en année pleine dans le projet de 1955.

Or, les crédits proposés dans le budget de fonctionnement de 1955 sont en augmentation apparente de 14 milliards environ sur ceux de 1954, mais en augmentation réelle se traduisant par des mesures nouvelles pour un montant de 8 milliards environ. La différence de 6 milliards environ provient de mesures acquises en 1954. En somme, l'augmentation qu'il y a lieu de retenir se monte à 3,50 p. 100 environ du montant total des crédits de même nature de l'exercice 1954. Bien entendu, il n'est pas tenu compte dans ces évaluations des crédits nouveaux inscrits dans la lettre rectificative du 14 octobre 1954.

Pour les crédits d'équipement, l'augmentation réelle des autorisations de programme s'élève à 1 milliard 869 millions, mais elle pourra être majorée dans la limite d'un crédit maximum de 8 milliards et par anticipation sur les autorisations de programme à prévoir en 1956.

Les crédits de paiement sont en augmentation de 12 milliards environ.

Dans les charges communes, M. le ministre de l'éducation nationale aura à sa disposition une somme de 10 milliards environ.

La lettre rectificative du 14 décembre 1954 a augmenté la masse des moyens mis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale de 5 millions et demi environ.

En définitive, les augmentations réelles constatées dans le budget de 1955, après comparaison avec celui de 1954, se traduisent approximativement pour les crédits de fonctionnement par un peu plus de 9 milliards et demi, pour les autorisations de programme par 5 milliards et demi environ et pour les crédits de paiement par près de 13 milliards.

D'autre part, il est prévu une autorisation de programme de 8 milliards qui pourra être accordée par anticipation sur le budget de 1956.

On parle depuis longtemps de la réforme de l'enseignement, sans la faire, du moins ouvertement, et peut-être sans se rendre compte

qu'elle se fait tous les jours plus ou moins d'une façon clandestine, plus ou moins bien au gré des idées qu'apportent chaque ministre qui passe, et tous les hauts fonctionnaires qui eux restent très longtemps en place, ce qui leur donne au moins plus d'esprit de suite et plus de temps pour accomplir par des textes qui souvent ne sont que des circulaires, ces réformes partielles n'aboutissant en fin de compte qu'à mettre un peu plus de confusion et un peu plus d'incohérence dans notre système d'enseignement.

Le mal s'aggrave du fait que d'autres ministères, qui certes ont bien d'autres choses à faire, créent certaines institutions qui ressemblent de façon évidente aux établissements scolaires du ministère de l'Education nationale. Par prestige ou poussés par des idées politiques particulières, qui ne se réfèrent pas toujours à l'intérêt général, ils s'engagent sur un chemin qu'ils n'auraient dû fréquenter qu'en compagnie du grand Maître de l'Université.

Et si, d'autre part, nous avons pu établir dans notre pays, celui de Montaigne, de Pascal et de Descartes, celui de ceux qui, au travers des universités si florissantes au XVI^e siècle, ont commencé à enseigner les enfants les plus humbles, celui de Calvin, des Bossuet et des Fénelon, celui des grands révolutionnaires qui, au milieu de soucis de toutes sortes, ont quand même cherché à instruire le peuple, de celui de Jules Ferry, de Ferdinand Buisson et de bien d'autres qui, au siècle dernier, ont contribué à mettre sur pied un enseignement public qui fit et qui fait toujours, quoi qu'on en dise, l'admiration du monde entier, si dis-je, nous avons pu établir dans notre pays une seule école pour tous les enfants de France, le problème de la réforme de l'enseignement serait peut-être plus facile à résoudre.

Nous pensons qu'il n'est pas tout à fait raisonnable de continuer à présenter les lois-programmes, des plans quadriennaux ou autres, ou des projets annuels inscrits dans le budget, sans avoir réglé la question de la réforme de l'enseignement. En effet, on a l'impression qu'on recherche à l'heure actuelle, sous la poussée des événements, la possibilité, par exemple, de construire tous les locaux nécessaires pour recevoir dans les lycées tous les enfants de France, dans les collèges techniques tous les enfants de France, dans les cours complémentaires tous les enfants de France, etc., sans tenir compte que la réforme amènera — compte tenu en particulier de l'avenir économique de notre pays — des groupements, des regroupements, des déplacements de la population scolaire qui ne seront plus possibles ou difficiles à faire, quand nous aurons construit dans un tout autre but, ou surtout, parce que nous n'aurons pas essayé de voir loin dans l'avenir.

Nous pensons qu'il n'est pas tout à fait raisonnable de ne pas songer à ce qu'un proche avenir peut nous apporter de données nouvelles qui nous apprendraient que nous avons été trop vite dans certaines directions et trop lentement dans certaines autres. Nous pensons que d'ici quelques années, si on s'en rapporte aux statistiques probables des années à venir que des études démographiques peuvent établir avec une précision suffisante pour qu'on en tienne compte, nous atteindrons pour l'augmentation de la population scolaire de nos divers établissements d'enseignement un plafond à partir duquel certains locaux scolaires seraient trop importants, d'autres insuffisants et la carrière universitaire bouchée en partie pour les candidats de ce temps-là.

Pour les quelques années qui suivront 1955, les besoins sont si élevés qu'on ne risque pas de commettre des erreurs irréparables en ce qui concerne la construction des locaux scolaires et la création de postes d'enseignement. Mais nous tenons à mettre en garde tous ceux qui ont une responsabilité quelconque dans le domaine de l'enseignement, presque du jour au lendemain, non pas ce qui est nécessaire ou ce qui serait souhaitable, mais simplement ce qui est indispensable. Ce qui, si on ne le donnait pas, constituerait pour le Parlement une faute impardonnable.

Même si nous avions tous les crédits qu'il nous faudrait avoir aujourd'hui pour faire tout ce qu'il faut faire, sans doute manquons-nous des matériaux nécessaires, de la main-d'œuvre indispensable pour construire les nouveaux locaux, et des moyens pour former les maîtres qui nous font tant défaut aujourd'hui.

En résumé, nous pouvons dire, après un sommaire examen du budget qui nous est proposé qu'il y a augmentation sensible des crédits, mais aussi que ces crédits sont encore très insuffisants car les besoins n'ont pas diminué, ni en locaux, ni en maîtres, depuis l'année dernière, bien au contraire.

Le problème qui nous est posé depuis la libération n'est pas encore résolu, loin de là, mais sa solution est peut-être en vue. Nous voulons espérer que dans le domaine de l'éducation, de l'instruction, de la recherche, les efforts de tous — Gouvernement et Parlement — ne se ralentiront pas avant que nos enfants, nos étudiants, nos savants, nos chercheurs aient à leur disposition tous les moyens qui malheureusement leur manquent encore aujourd'hui.

Nous devons donner aujourd'hui des solutions peut-être provisoires à des situations qui, dans certains cas, sont dramatiques et demandant qu'on leur apporte remède de toute urgence. Nous devons continuer à bâtir des locaux et à former des maîtres. Peut-être ne devons-nous le faire qu'en pensant à ce qui nous apportera normalement, dans toutes les hypothèses et dans tous les cas, la réforme de l'enseignement. Mais ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est d'ajouter du retard au retard existant.

L'enseignement du 1^{er} degré.

Ecoles maternelles.

Avant l'enseignement obligatoire donné aux enfants de 6 à 14 ans, dans les écoles primaires élémentaires, les tout-petits à partir de 2 ans, peuvent être admis dans les écoles maternelles où ils sont initiés à la vie de l'écolier qu'ils seront quelques années plus tard.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.) n°s 9287, 9715, 9591, 9685 et in-8° 1685; Conseil de la République, n°s 727 (année 1954) et 4 (année 1955).

Il y a une soixantaine d'années, les écoles maternelles n'étaient au fond que des garderies, sans personnel diplômé et très mal installées dans des locaux de fortune. Les mamans y envoyaient leurs enfants pour avoir un peu de tranquillité pendant quelques heures de la journée ou, plus souvent, pour pouvoir aller travailler en dehors de chez elles.

Il existe encore aujourd'hui des garderies qu'on dénomme quelquefois « jardins d'enfants », si on se réfère au décret n° 52-968 du 12 août 1952 du ministère de la Santé publique.

Ce décret ne fait pas obligation au personnel de ces garderies de posséder un diplôme quelconque, mais lui demande surtout d'avoir une excellente santé et d'être de bonne moralité. Il impose des conditions d'installation qui ne sont pas très éloignées de celles recommandées pour les écoles maternelles officielles. En réalité, ce sont de véritables écoles maternelles, mais sans institutrices connaissant leur métier.

On peut se demander pour quelles raisons ces écoles sont placées sous l'autorité de M. le ministre de la santé publique, plutôt que sous celle de M. le ministre de l'éducation nationale et aussi pour quelles raisons, là où il existe des garderies, on n'a jamais pensé à installer des écoles maternelles.

Certains ont envisagé de suivre l'exemple du ministère de la santé publique, quant aux titres des personnes qui seraient employées dans les écoles maternelles officielles, et certaines inspections d'Académie dépourvues du personnel suffisant pour les classes de filles penseraient à confier des suppléances dans ces classes à des institutrices, même titulaires, des écoles maternelles pendant les mois où ces écoles ont des effectifs réduits.

Nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas se laisser entraîner dans cette voie, pour que le renom et le prestige de nos écoles maternelles, qui sont grands, n'en soient pas diminués.

Mieux, rappelons à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des institutrices de ces écoles ne correspond pas à leurs effectifs. Mille postes auraient dû être créés, on n'en propose que 550 dont 250 au 1^{er} avril 1955 et 300 au 16 septembre 1955. Dans ces conditions, n'est-il pas à craindre que nos écoles maternelles se transforment peu à peu en garderies et que le merveilleux travail accompli par un personnel d'élite soit remplacé par des séances de surveillance et de jeux.

Autour de l'école primaire du 1^{er} degré.

1^o Hygiène scolaire universitaire.

Avant d'être admis dans une école primaire, l'enfant de 6 ans doit subir un examen médical pré-scolaire dans un centre médico-scolaire.

Plusieurs questions méritent d'être posées à ce sujet :

- a) Cet examen médical est-il réellement obligatoire ?
- b) Les élèves des écoles privées y sont-ils astreints ?
- c) Les centres médico-scolaires et les médecins qui y sont affectés, sont-ils assez nombreux pour que tous les enfants de 6 ans puissent être utilement examinés ?

Je crois que sur ce dernier point, on peut répondre par la négative sans courir le risque de se tromper. Dans ce domaine, la pénurie des locaux nécessaires et bien équipés voisine l'inexistence et le nombre de médecins et d'assistantes est plus qu'insuffisant. Les centres médico-scolaires sont restés, pour la plupart d'entre eux, à l'état d'improvisation. Seules les villes qui ont pu réserver à leur construction et à leur équipement d'importants crédits ont pu en être pourvues. Les subventions accordées aux collectivités locales par l'Etat sont trop faibles pour que toutes les communes de France se mettent à bâtir les locaux nécessaires. D'autre part, le traitement des médecins n'est pas celui qu'ils méritent — aussi n'est-il pas étonnant que leur recrutement soit difficile.

Nous savons bien que pour essayer de corriger les insuffisances en locaux et en matériel, on a équipé au mieux des cars qui vont d'école en école. Ceux que nous connaissons rendent de grands services.

En somme, pour le moment, on peut résumer les besoins de la façon suivante :

Des centres dans les villes et chefs-lieux importants ;

Des cars pour visiter les communes rurales.

Mais pour réaliser ce programme, les crédits inscrits aux chapitres 66-90 et 31-95 du budget de 1955 sont insuffisants et nous serions heureux de les voir augmenter. Nous nous permettons d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important problème que nous venons d'évoquer en lui demandant de lui donner le plus rapidement possible une solution valable.

En attendant, nous proposons que les modifications suivantes soient apportées à la lettre rectificative, le crédit total restant inchangé.

En effet, la lettre rectificative accordée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale a proposé les modifications suivantes, avec la réserve qu'il n'y aura aucune modification du crédit total :

Article 1^{er}. — Titularisations.

Lire: 60 médecins départementaux, 150 médecins de secteur, personnel social (propositions à déterminer dans les statuts).

Article 2. — Personnel contractuel.

Lire: 30 médecins départementaux, 437 médecins de secteur, 16 assistantes principales, 80 assistantes départementales, 604 assistantes de secteur, 700 infirmières de secteur ou adjointes d'hygiène scolaire, 16 conducteurs.

Comme le personnel social, c'est-à-dire les assistantes sociales et les adjointes d'H. S. U. seront titularisées, il me paraît indispensable de transformer des emplois de contractuels relevant de l'article 2 en emplois de titulaires relevant de l'article 1^{er}.

Voici les modifications que nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien accepter :

Article 1^{er}. — Titularisations.

60 médecins départementaux, 150 médecins de secteur, 16 assistantes principales, 80 assistantes départementales, 150 assistantes de secteur, 300 adjointes d'H. S. U.

Article 2. — Personnel contractuel.

30 médecins départementaux, 437 médecins de secteur, 154 assistantes de secteur (au lieu des 604 prévues, les 150 contractuelles étant portées à l'article 1^{er}), 400 infirmières de secteur ou adjointes d'H. S. U. (300 d'entre elles étant à l'article 1^{er}), 16 conducteurs.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces mutations de l'article 2 à l'article 1^{er} n'entraîneront aucune dépense supplémentaire pour le budget.

Enfin, il ne nous paraît pas heureux d'avoir prévu à l'article 2 du paragraphe II — « Créations d'emplois, aménagements des effectifs par suite de l'augmentation de la population scolaire » — la création de 100 emplois d'infirmières de secteur.

En effet, le recrutement doit porter, non sur le personnel soignant, mais sur du personnel social chargé d'assurer la véritable mission de l'hygiène scolaire et universitaire.

2^o Les écoles et les classes spécialisées.

Au départ, les médecins d'hygiène scolaire ont délivré à la grande majorité des enfants de 6 ans, ce qu'on pourrait appeler le certificat d'aptitude à l'enseignement normal. Pour les autres, ils ont fait, médicalement parlant, des réserves et donné aux parents les conseils que justifiaient les déficiences physiques ou mentales qu'ils avaient constatées. C'est grâce à l'action bienfaisante de tout le personnel dévoué du service de l'hygiène scolaire et universitaire, qu'on a fini par convaincre les pouvoirs publics et instruire ceux qui ont la charge de la santé de la jeunesse, des possibilités qui existent d'apporter remède à certaines déficiences et même, grâce à une rééducation bien étudiée et bien appliquée, de remettre certains retardés dans le lot normal des enfants d'âge scolaire.

La cause est maintenant entendue et les enfants sont médicalement suivis jusqu'à la fin de leurs études, par le personnel de l'hygiène scolaire et universitaire. Des classes spécialisées ont été créées, trop peu nombreuses hélas, pour les sourds et muets, pour les aveugles. Pour les chétifs, on a bâti des écoles de plein air et des centres de rééducation physique. Pour les retardés, des maîtres spécialisés ont été formés et, chaque année, ils devraient être de plus en plus nombreux.

Des centres médico-pédagogiques fonctionnent dans un certain nombre de départements pour les enfants pour qui le médecin doit collaborer d'une façon étroite avec le pédagogue.

Dans certains établissements du 2^e degré, un centre de psychopédagogie fonctionne et il a pour but de corriger certaines inaptitudes passagères à tel ou tel enseignement. L'enfance délinquante n'est plus totalement abandonnée par les pouvoirs publics.

D'autre part, sur un tout autre plan, on pense à dispenser l'enseignement du 1^{er} degré à ceux dont les parents sont, dans notre pays, les nomades de notre temps comme le sont les marins et les forains.

Mais le projet de budget de 1955 est loin de nous donner satisfaction quant aux crédits affectés au fonctionnement des écoles et des classes spécialisées qui existent et aux crédits qui sont nécessaires pour en bâtir d'autres. Il aurait fallu, dès cette année, créer 300 classes de perfectionnement, 300 classes de plein air, 100 postes d'enseignement en sana, mais aucune proposition ne figure au projet de budget pour satisfaire ces besoins.

Il existe bien une école normale à Beaumont-sur-Oise qui accueille en plusieurs stages des instituteurs et des institutrices se destinant à l'enseignement des retardés. Mais l'école de Beaumont n'est pas assez vaste pour former tous les maîtres indispensables au fonctionnement des classes spécialisées qu'il serait utile de créer à travers toute la France et le problème de la rémunération des instituteurs et institutrices spécialistes n'a pas encore été réglé.

On parle d'agrandir Beaumont, on compte peut-être et uniquement sur la vocation des maîtres dévoués qui se sentent attirés par un enseignement qui certes n'est pas dénué de grandeur, mais qui demande un dévouement à toute épreuve. Tout cela est insuffisant et il faut donner à ce problème la solution qu'il mérite qu'on lui donne.

Les écoles de sourds et muets, d'aveugles sont nationales ou départementales. Elles sont placées sous l'autorité du ministre de la santé publique ; elles empruntent des maîtres au ministère de l'éducation nationale. Elles en recrutent des plus spécialisés que les précédents à la suite d'une préparation qu'on ne trouve qu'à Paris et d'un examen qui n'est pas à la portée de quiconque. (Voir règlement du 8 décembre 1954 des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds et muets et organisation de la préparation de ce professorat.) Il y a dans ce domaine encore beaucoup à faire.

Et pour ne pas allonger démesurément ce rapport, je ne veux plus apporter de précisions que sur les centres de rééducation physique, qu'on connaît peu ou pas du tout.

3° Les centres de rééducation physique.

Aux termes d'une circulaire du 29 octobre 1915, les services d'hygiène scolaire classent les enfants et les adolescents soumis au contrôle médical en 4 groupes en vue de l'éducation physique.

Groupe I: bons; groupe II: moyens; groupe III: déficients ou à ménager; groupe IV: inaptes temporairement ou définitivement à la pratique de l'éducation physique.

Les enfants déficients du groupe III sont ceux qui présentent des troubles anatomiques ou physiologiques susceptibles, aussi bien de s'aggraver sous l'influence d'un entraînement physique en apparence anodin, mais mal adapté, que de s'améliorer avec une gymnastique appropriée à dominante corrective. C'est pour cette raison qu'une circulaire ministérielle du 16 janvier 1916 préconisait la création de centres de rééducation physique dans un certain nombre de grandes villes.

Des essais furent faits à Montluçon, Pau, Limoges, Valenciennes, Paris, Roubaix, Tourcoing. Depuis, des centres de rééducation physique se sont développés sur une grande échelle dans toute la France.

Les résultats obtenus furent très encourageants, puisque en une année de traitement:

- 45 p. 100 en moyenne furent corrigés totalement;
- 40 p. 100 en moyenne furent corrigés partiellement;
- 5 à 10 p. 100 de résultats incertains;
- 5 p. 100 de résultats nuis seulement.

Le développement des techniques correctives a augmenté sensiblement le pourcentage des déficients récupérés.

Les principales déformations traitées dans ces centres sont celles ayant rapport aux troubles de la statique chez des sujets en cours de croissance et déficients: toutes les attitudes vertébrales défectueuses mais réductibles: scoliozes, cypholordoses, déformations thoraciques, gros ventres, insuffisances respiratoires aux conséquences si graves, anomalies discrètes des membres inférieurs, décollement des omoplates, etc.

Certains centres s'occupent aussi des déficients psychomoteurs réunis dans les classes dites de perfectionnement, et, quand le personnel qualifié est suffisant, les centres prennent en charge les jeunes apprentis et adolescents du groupe III dépistés par les médecins d'usine ou des centres d'apprentissage.

Faciliter la pratique des activités physiques et sportives pour les sujets normaux, c'est très bien, mais encore est-il indispensable, autant qu'équitable, de songer également aux déficients, et de ne pas les abandonner.

Il est donc du devoir du Gouvernement de prévoir les crédits nécessaires à l'édification, à l'équipement et au fonctionnement des centres de rééducation physique, appelés à rendre les plus grands services à la jeunesse. Quelque chose a été fait, mais qui est notablement insuffisant. Il faut dans ce domaine comme en beaucoup d'autres, faire mieux et plus vite.

Finissons ce chapitre par un regret. On nous a dit que les écoles pour enfants de marins et de forains auront bientôt leur statut et que les quatre premiers internats prévus pour ces écoles sur le plan national seront bientôt mis en chantier. Il y aura bientôt deux ans que les crédits nécessaires ont été votés par le Parlement et nous ne voyons rien venir.

Les écoles primaires élémentaires et leurs annexes.

L'enfant à 6 ans, le médecin d'hygiène sociale et universitaire lui a permis de se faire inscrire au cours préparatoire de l'école communale. Jusqu'à 11 ans, sa vie d'écolier va se dérouler normalement et pour faire des progrès, il n'aura qu'à suivre les conseils affectueux et éclairés de son maître.

A 11 ans, il pourra passer le concours d'entrée dans la classe de 6^e d'un établissement du 2^e degré, lycée ou collège, ou d'un cours complémentaire qui est resté un établissement du 1^{er} degré.

S'il continue à fréquenter l'école primaire, ses études le mèneront à 14 ans au certificat à la suite de quoi il pourra entrer dans un collège technique, s'il ne l'a pas fait vers 12 ans, ou dans un centre d'apprentissage.

Mais si à 14 ans, pourvu ou non de son certificat d'études, il se décide à travailler comme débutant dans un bureau ou comme apprenti chez un artisan ou si ayant essayé, sans y réussir, de forcer la porte d'un établissement d'enseignement technique qui, faute de places, n'a pu accepter tous ceux qui se sont présentés, il pourra suivre les cours post-scolaires agricoles, s'il est fils de cultivateur, ou une classe de complément d'études, s'il en existe une dans sa commune.

Pour les filles, il existe des classes d'enseignement ménager agricole.

A 14 ans, l'enfant a donc à faire un choix, conseillé par ses parents et, si c'est possible, par un orientateur compétent.

C'est le moment de dire un mot de l'orientation en général et de ces cours post-scolaires qui ont vu le jour sans que personne s'en soit réellement rendu compte.

L'orientation ne doit pas être réservée exclusivement aux enfants qui désirent entrer dans un établissement de l'enseignement technique. Nos orienteurs officiels vous diront qu'ils sont souvent sollicités par des parents dont les enfants fréquentent un établissement du 2^e degré. Le quart de leur temps, dans certains centres, est employé à donner des consultations qui n'ont rien d'obligatoire, mais qu'ils acceptent de donner parce qu'ils savent bien qu'en agissant ainsi ils font œuvre utile.

Nous pensons donc qu'il faudrait étendre le bénéfice de l'orientation à tous ceux qui seraient susceptibles d'en profiter. C'est dire qu'une réorganisation de l'orientation professionnelle s'impose et que nous considérons que les crédits affectés à ce service sont eux aussi

insuffisants. Mon collègue, M. Lelant, chargé du rapport sur l'enseignement technique défendra, mieux que je ne saurais le faire, la cause de l'orientation et des orienteurs.

Les cours post-scolaires agricoles sont donnés par des instituteurs spécialisés itinérants. Ils sont organisés par le ministère de l'éducation nationale avec le concours du ministère de l'agriculture. Certains voudraient que ces cours soient dirigés uniquement par la profession, c'est-à-dire par les chambres d'agriculture et que les instituteurs itinérants redeviennent purement et simplement des instituteurs comme les autres. A ceux-là peut-on rappeler qu'un complément d'instruction générale doit être donné aux fils de cultivateurs qui ont quitté l'école trop tôt et qu'il ne peut s'agir, dans de brèves séances hebdomadaires, de parler de techniques agricoles, mais de mettre l'élève à même par des lectures bien dirigées et par des conférences mises à sa portée par des spécialistes de la profession de compléter ou d'acquiescer des connaissances qui lui rendront d'appréciables services dans l'exercice de son métier.

Ce n'est pas sacrifier les itinérants qu'il faut faire, c'est plutôt en augmenter le nombre.

Les cours ménagers agricoles installés nouvellement dans certaines de nos écoles primaires n'ont rien de spécifiquement agricoles. Ils s'adressent aux jeunes filles de plus de quatorze ans qui n'ont d'autre prétention que de devenir de bonnes ménagères. Ces cours ont la faveur des familles et il serait temps de les tirer de leur quasi-illégalité en leur donnant un statut et des maîtresses bien préparées à leur tâche.

Les classes de complément d'études sont de création récente si bien que leur nombre est infime. Elles sont installées dans des écoles primaires et accueillent des garçons qui se préparent à entrer en apprentissage.

En un an, on complète leurs connaissances générales et on les exerce à divers travaux manuels. Ici aussi, avant d'aller plus avant, il serait bon de définir exactement le but à atteindre. Pour le moment, on improvise: l'Etat fournit les maîtres et les communes assurent l'entretien des locaux qu'elles ont mis à la disposition de ces cours, de grosses entreprises fournissent le matériel nécessaire, les caisses d'allocation familiales continuent de servir les prestations habituelles aux parents des enfants fréquentant les cours en question.

Voilà, en dehors des classes normales de l'enseignement primaire, bien des nouveautés qui ont besoin d'une sérieuse mise au point... et de crédits qu'on ne trouve pas inscrits avec précision dans le projet de budget qui nous est soumis.

Cours complémentaires.

1° Etablissements du 1^{er} degré donnant un enseignement du 2^e degré.

Avant de passer à l'étude des chapitres si importants du personnel et des locaux des écoles du premier degré, il nous faut parler des cours complémentaires qui sont restés des établissements du 1^{er} degré, en donnant un enseignement du 2^e degré.

Pour expliquer en partie ce paradoxe, il faut rappeler qu'entre les deux guerres, les cours complémentaires étaient des établissements spécialisés dans la préparation des candidats aux concours d'entrée dans les écoles normales. En ce temps-là, le brevet élémentaire était exigé des candidats et l'école normale préparait au brevet supérieur. Après la guerre, le brevet supérieur fut remplacé par le baccalauréat, le brevet élémentaire par le B. E. P. C., diplôme obtenu à la fin des études du premier cycle des lycées et collèges et le programme du concours d'entrée devint naturellement celui de la classe de seconde de ces établissements. Et c'est sans doute pour cette raison que l'enseignement donné actuellement dans les cours complémentaires est un enseignement du 2^e degré. On peut le regretter.

Les cours complémentaires ont une importante mission à remplir.

Les cours complémentaires avaient autrefois une mission importante à remplir. Malgré la spécialisation, dont nous venions de parler, ils formaient surtout les cadres petits et moyens des P.T.T., des ponts-et-chaussées, des contributions directes et indirectes, des études de notaires et d'avoués, des cabinets d'architectes et de métreurs, des bureaux d'usines et de maisons de commerce, etc.

Ils donnaient des connaissances modestes, mais générales dans bien des domaines et certains d'entre eux, surtout dans les départements où la population rurale est très importante, dirigeaient leurs efforts dans le sens de la tendance économique la plus marquée de la région où ils se trouvaient installés.

Ajoutons que des maîtres particulièrement zélés et compétents donnaient à leurs élèves un enseignement solide et réfléchi en leur inculquant en outre le goût du travail bien fait et de l'effort indispensable à qui veut faire son chemin dans la vie.

Et puisque les écoles primaires supérieures d'autrefois, qui poursuivaient le même but que les cours complémentaires, se sont transformés en collèges modernes, peut-être qu'après s'être rendu compte qu'il nous manque actuellement des établissements d'enseignement comparables aux cours complémentaires d'autrefois, peut-être dis-je, pensera-t-on avec raison à faire revivre ces derniers d'une manière ou d'une autre.

Les cours complémentaires sont les parents pauvres de l'éducation nationale.

Mais pour le moment, les cours complémentaires comptent 250.000 élèves environ et on prévoit que leurs effectifs augmenteront en octobre 1955 de 18.000 élèves pour lesquels on ne créera réellement que 400 postes de professeurs, puisque des 550 postes prévus au budget de 1955, il faut déduire ceux qui seront affectés aux fonctionnaires assimilés aux professeurs de cours complémentaires, comme par exemple, les maîtres des classes d'application. Il faudrait

au moins 1.000 emplois nouveaux pour améliorer la situation existante. Les cours complémentaires doivent pouvoir donner un enseignement complet, valable, conforme aux programmes et horaires officiels. Or, actuellement, ils ne sont pas en mesure de le faire: les professeurs sont surmenés par un travail excessif, les horaires de certaines disciplines sont regrettablement réduits, certains cours, voire certains enseignements sont supprimés.

Le Conseil de la République s'est à plusieurs reprises penché avec beaucoup de sollicitude sur la question des cours complémentaires et, en particulier, il a adopté, le 11 février 1954, une proposition de résolution de nos collègues Restat et Bordenave, et un amendement de Mlle Mireille Dumont qui invitaient le Gouvernement:

1° A multiplier la création de cours complémentaires « selon un plan d'ensemble répondant aux besoins et aux aptitudes de la population scolaire »;

2° A dégager les crédits nécessaires au premier équipement des internats et annexes de ces cours.

Le ministre de l'éducation nationale d'alors avait déclaré:

« Je tenais à vous donner sur la proposition de résolution qui se discute devant vous, le plein accord du Gouvernement. »

Le projet de budget de 1955 ne prévoit aucune mesure répondant à la proposition de résolution du Conseil de la République:

1° Le nombre de créations d'emplois prévu ne permet ni ouverture de nouveaux cours complémentaires, ni un fonctionnement convenable de ceux qui existent;

2° Rien n'est prévu en faveur des internats et annexes des cours complémentaires. Une commission des internats a été créée qui étudie le fonctionnement de ces établissements. Son travail est inutile si un minimum indispensable de crédits ne figure pas au budget.

Il serait temps de remédier à cet état de choses par l'ouverture des crédits nécessaires, car il n'y a pas d'autre solution au problème que nous venons d'évoquer.

Le problème des constructions scolaires du 1^{er} degré.

Personne ne conteste plus aujourd'hui la nécessité dans laquelle se trouve M. le ministre de l'éducation nationale de créer de nombreux postes d'instituteurs. Que chaque parlementaire regarde autour de lui et il verra des classes surchargées, difficiles à diriger, épuisantes pour les maîtres, antihygiéniques pour les élèves.

Or, le projet de budget et la lettre rectificative prévoient la création de 9.350 postes quand on estime qu'il en faudrait plus de 15.000 et encore tous ces postes ne seront pas créés en janvier 1955.

Mais pour ces postes il faut des locaux correspondants. Nous avons déjà dit que les crédits de construction et d'équipement étaient notoirement insuffisants. Les services du ministère de l'éducation nationale, qui n'en disconviennent pas, cherchent par tous les moyens à faire toujours plus de classes avec les crédits mis à leur disposition.

Pour abaisser le coût des constructions scolaires, ils viennent d'inaugurer le système des projets-types et celui des commandes groupées.

Projets-types.

(Ne pas confondre les projets-types et les prototypes qui ont été étudiés il y a quelques années, par les services d'architecture du ministère de l'éducation nationale.)

a) Le ministère a organisé un concours ouvert à tous les architectes d'exécution pour l'étude de projets-types de constructions scolaires simples (maximum 3 classes).

6 formules pouvaient être présentées:

A = 1 classe;

B = 1 classe et annexes (préau, vestiaire, W.-C.);

C = 1 classe, annexes plus 1 logement;

D = 2 classes, annexes plus 1 logement;

E = 2 classes, annexes plus 2 logements;

F = 3 classes, annexes plus 2 logements.

Les plans devaient être assortis d'un devis d'exécution, accepté par un entrepreneur ou une fédération d'entrepreneurs limitant formellement la dépense.

b) Les projets présentés ont été étudiés par une commission ministérielle qui les a acceptés ou rejetés (point de vue technique, pédagogique, prix de revient).

c) Ceux qui furent agréés pouvaient sans nouvelles formalités être exécutés, après la signature et l'approbation d'un simple marché entre la commune et l'entrepreneur et donner droit aux subventions habituelles de l'Etat.

d) Il fallait évidemment que les besoins en constructions scolaires soient définis par l'autorité compétente, en l'espèce, les inspections académiques.

e) Dans le Nord, M. l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires ont été mis au courant du système, en mai dernier, et ont eu à préparer la liste des besoins.

La préfecture a également préparé la liste des communes intéressées (il lui a suffi de consulter la liste de priorité départementale).

f) Les maires ont été réunis à la préfecture et après explications, ils ont pu consulter les architectes agréés qui avaient été également convoqués et choisir les projets-types dont les plans leur furent soumis immédiatement. Quelques jours furent laissés aux conseils municipaux pour donner leur accord et, début juillet, le ministère de l'éducation nationale déléguait les crédits nécessaires.

g) Les travaux commencèrent plus ou moins rapidement. Souvent la question des terrains retarda la mise en chantier. Cependant, certaines classes ouvrirent le 17 septembre. D'autres, par contre, sortent à peine de terre.

Commandes groupées.

Ce système a été retenu pour les écoles importantes (besoins supérieurs à trois classes).

Le but est d'obtenir qu'une même entreprise ait à réaliser un important volume de travaux présentant de très grandes similitudes (standardisation de structure, d'huisseries, de matériaux employés, etc.) afin d'abaisser le coût de la construction et de réduire les délais de réalisation. Il a été calculé par les services du ministère qu'il fallait attendre des groupements de 40 classes pour que ce système soit intéressant.

Fonctionnement du système.

a) L'administration (préfecture et inspection académique) définit les besoins;

b) Connaissant ceux-ci, elle constitue des groupements de communes dont l'ensemble des besoins forme une masse d'environ 40 classes et qui se situe dans un même secteur du département. (Pour le Nord, ce travail (a-b) a été fait en septembre 1954 pour les classes devant s'ouvrir en octobre 1955);

c) Le Préfet réunit les maires intéressés, leur expose le système, obtient leur accord de principe. Les sous-préfets, les inspecteurs primaires participent à ce travail préparatoire;

d) Au cours d'une réunion avec les techniciens du ministère, les maires, les architectes locaux, le système est mis au point, c'est-à-dire que les groupements sont définitivement constitués, les architectes coordinateurs sont désignés, les instructions précises sont données;

e) L'administration centrale se réserve le droit d'examiner et d'approuver les projets qui lui seront présentés, soit par l'architecte coordinateur au nom de ses collègues, soit conjointement par les architectes travaillant dans le même groupement.

Afin que les délais prévus soient respectés, l'administration centrale a fixé des dates pour les différentes étapes: présentation des projets, approbation, mise en adjudication, réalisation. Il s'agit, en effet, que ces constructions soient prêtes pour la rentrée 1955;

f) Des précautions sont prises pour que les communes conservent leur autonomie et puissent même reprendre leur liberté d'action. De même, les conditions des adjudications seront telles que des formules diverses seront envisagées pour permettre à toutes sortes d'entreprises de soumissionner et de défendre leurs chances.

L'emploi d'un des deux systèmes que nous venons d'étudier — commandes groupées et projets-types — n'exclue en aucune façon l'emploi du système habituel de l'ordre de priorité, du libre choix légal de l'architecte et de l'entrepreneur. Les communes riches peuvent même opter pour un certain luxe dans l'édification des bâtiments d'école. Mais il reste entendu que les subventions accordées par l'Etat correspondent en tout état de cause aux normes fixées par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et aux prix maxima fixés par classe et par logement, ce qui serait tout à fait normal si les normes n'étaient pas réduites au maximum et si le prix fixé par logement permettait de bâtir une maison convenable pour un instituteur, ce qui n'est pas toujours le cas.

D'autre part, nous reconnaissons volontiers que les services du ministère de l'éducation nationale étudient de près cette question très importante des constructions scolaires. Ils procèdent en ce moment à une enquête à l'échelon national dont l'objectif doit être d'évaluer les effectifs scolaires que chacune des écoles est appelée à recevoir en 1959, année qui marquera le début d'un palier dans la croissance des effectifs scolaires. Les communes pilotes dans lesquelles ont été mises en application les deux méthodes de calcul qu'ils recommandent n'ont pas éprouvé de difficultés majeures à les appliquer et souvent les résultats obtenus dans l'un ou l'autre cas ont été à peu de choses identiques. Dans le courant de cette année, on pourra donc être fixé avec une grande approximation sur les besoins en locaux scolaires qui restent à satisfaire sur tout le territoire de notre pays.

La formation des maîtres du 1^{er} degré.

Créer des postes, construire et équiper des locaux scolaires, c'est fort bien, mais il faut encore former les maîtres en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement normal de toutes les classes ouvertes ou à ouvrir. On peut créer rapidement les postes qu'on sait nécessaires en volant aussi rapidement les crédits correspondants. En un an, on peut construire une partie des classes qui manquent. Mais, il en faut 5 ou 6 pour former un instituteur, sachant à peu près son métier. C'est peut-être pour cette année et les quelques années à venir le problème le plus angoissant que les responsables de l'enseignement du 1^{er} degré auront à résoudre.

Les écoles normales primaires.

I. — Celles d'autrefois.

Certaines de nos écoles normales primaires ont plus de cent années d'existence et toutes ont rendu à l'école primaire des services inappréciables en lui donnant des maîtres dévoués et compétents connaissant à fond leur métier d'éducateur et l'exerçant pour la plupart avec une foi ardente. Car il y a deux choses qu'un instituteur doit posséder pour être vraiment à la hauteur de sa tâche: avoir la vocation et aimer les enfants. Que ceux qui ont choisi le noble métier d'enseignant comme un pis aller, l'abandonnent au plus vite pour ne pas aggraver une responsabilité déjà lourde devant la jeunesse de notre pays.

Avant la dernière guerre, on entra dans les écoles normales entre 15 et 17 ans, pourvu d'un brevet élémentaire — qui était alors le diplôme exigé pour être instituteur — après concours et pour y faire trois années d'études aboutissant au brevet supérieur. L'internat était gratuit. Des bourses de trousseaux et de livres étaient accordées aux élèves issus de familles très modestes. Mais il fallait s'engager à enseigner au moins dix ans dans le département.

Les programmes comprenaient dès la première année des cours de psychologie et de pédagogie et les stages à l'école annexe commençaient au plus tard au début de la deuxième année.

Les études générales y étaient assez poussées et des anciens normaliens primaires particulièrement dotés et travailleurs ont réussi à faire de brillantes carrières dans l'enseignement et même hors de l'enseignement. Une école normale que nous connaissons bien a compté parmi ses anciens élèves un ministre de l'éducation nationale, plusieurs officiers supérieurs, un membre de l'Institut, plusieurs agrégés, des inspecteurs généraux et d'académie, etc.

Mais la guerre 1939-1945 est venue et le désastre militaire et la suppression des écoles normales. C'est à ce moment là que le baccalauréat remplaça le brevet supérieur comme diplôme exigé des futurs instituteurs et qu'on créa la formation professionnelle sans rétablir les écoles normales.

II. — Celles d'aujourd'hui.

Après la Libération, peu à peu les écoles normales renaissent, mais ce ne sont plus les mêmes qu'autrefois.

Le programme du concours d'entrée, c'est le programme de la classe de seconde des lycées et collèges. L'élève admis entre dans un véritable lycée où il prépare les deux parties du baccalauréat. Pourvu de ce diplôme, il passe un an en formation professionnelle.

Et comme dans certains départements les instituteurs formés à l'école normale étaient malgré tout en nombre insuffisant, on recruta des remplaçants parmi d'autres bacheliers qui se rabattaient sur l'enseignement après avoir essayé d'embrasser une autre carrière. Et on décida un jour que ces remplaçants devaient faire un stage à l'école normale pour avoir au moins une petite idée de ce qu'était le métier d'instituteur.

Si bien qu'à l'heure actuelle, on peut trouver dans les écoles normales :

1° Des élèves recrutés normalement : trois ans d'études en vue du baccalauréat plus un an en formation professionnelle ;

2° Des élèves recrutés normalement, mais entrant directement en classe de première : deux ans d'études en vue du baccalauréat plus deux ans en formation professionnelle. Ce sont les seuls normaliens prévus par la loi ;

3° Des élèves bacheliers entrés directement en formation professionnelle pour deux ans ;

4° Des instituteurs remplaçants y faisant un stage qui, jusqu'ici, a varié de trois mois à quatre mois et demi.

Il est difficile d'affirmer que l'unité existe dans la formation des maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré. Disons plutôt qu'il est temps d'apporter remède à l'incohérence actuelle.

Que faut-il faire ?

Il ne peut être question de supprimer la préparation à l'école normale du baccalauréat, car non seulement le personnel enseignant, ayant d'entrer dans les cadres, doit avoir une formation pédagogique, mais aussi une formation morale, une empreinte qui transforme en une véritable vocation l'état d'esprit de jeunes gens qui ne se destinaient peut-être pas tous à la carrière enseignante et qui ne se doutaient pas du rôle prépondérant qui leur serait confié dans l'éducation de la jeunesse.

Il serait donc souhaitable que tous les futurs instituteurs puissent entrer à l'école normale à l'âge de quinze ans, pour y accomplir un cycle complet d'études générales d'abord, pédagogiques ensuite ou mieux encore à la fois générales et pédagogiques.

Mais nous n'en sommes pas là encore et il faut parer au plus pressé.

Après les 700 normaliens supplémentaires admis à la dernière rentrée scolaire, le projet de budget pour 1955 prévoit comme mesures nouvelles 800 élèves de première année de formation professionnelle et 312 bourses d'entretien pour les élèves instituteurs préparant le baccalauréat.

Ce nouvel effort, non négligeable, ne commencera à porter ses fruits que dans deux ans au minimum. Et le déficit en maîtres titulaires se situe actuellement aux environs de 9.000.

A situation exceptionnelle, moyens exceptionnels.

D'abord atteindre dans tous les départements la capacité limite des écoles normales même si pour cela on doit y accueillir momentanément des élèves instituteurs appartenant à d'autres départements.

Et puis choisir pour les élèves de formation professionnelle entre diverses solutions dont voici les principales :

1° Externement les élèves maîtres de formation professionnelle, ce qui permettrait d'admettre, d'après des calculs que nous demandons la permission de ne pas reproduire, 1.300 élèves maîtres ou élèves maitresses de plus au lieu de 312 envisagés — coût de l'opération 400 millions.

Encore faudrait-il trouver des candidats pour ces places. Les jeunes gens qui peuvent trouver ailleurs des situations meilleures que celles de l'enseignement sont peu enclins à devenir instituteurs. Pour les attirer, il faudrait sans doute porter l'indice de première année de formation professionnelle au niveau de celui de 2^e année soit 175, augmenter les bourses de trousseau auxquelles peuvent prétendre les jeunes gens reçus au concours de recrutement pour la classe de seconde ;

2° Etudier la mise en application d'un projet à l'étude à la direction du 1^{er} degré, uniformisant la formation professionnelle en la portant à deux ans pour tous (élèves de 4^e année, concours normal, élèves de formation professionnelle, concours des élèves bacheliers et remplaçants) de la façon suivante : 1^{re} année : à l'école normale ; 2^e année : en suppléances dirigées avec retour d'un mois à l'école normale en fin d'année scolaire et examen terminal ;

3° Mettre en application le même projet, mais remanié, par les directeurs et directrices des écoles normales de l'académie de Lille :

Avantages de ce projet :

a) Remède à l'incohérence actuelle qui réunit trois formes de préparation ;

b) Remède à la crise des locaux, la moitié seulement des élèves de formation professionnelle étant présents à l'école normale ;

c) Prééminence de la formation par l'école normale.

Tous les élèves commencent la formation professionnelle à l'école normale (trois mois d'initiation) et la terminent à l'école normale (six mois d'études pédagogiques et psychologiques en fonction de l'expérience acquise par les élèves dans leurs suppléances, compléments de culture générale, examen final commun).

d) Diminution du recrutement des remplaçants, les normaliens participant comme eux aux remplacements et suppléances.

Il conviendrait, bien entendu, de donner aux normaliens suppléants, l'indemnité de résidence et de logement pendant leur service à l'extérieur.

Il faudrait les placer le plus possible dans les écoles ayant un directeur déchargé de classes, qui serait leur conseiller pédagogique. Ils resteraient élèves de l'école normale et seraient inspectés par le directeur ou la directrice aussi bien que par les inspecteurs primaires. Leurs notes de stages seraient centralisées par le directeur ou la directrice de l'école normale.

Il conviendrait enfin d'accorder un avantage aux normaliens proprement dits (recrutés aux concours) en les déléguant stagiaires à leur sortie, les remplaçants n'étant délégués stagiaires à leur tour qu'après avoir encore assuré des suppléances pendant deux années supplémentaires et avoir fait l'objet d'un rapport favorable.

4° Si aucune des solutions précédentes n'apparaissait valable dans la situation présente, décider que la durée de formation professionnelle sera momentanément ramenée à un an pour tout le monde.

Mais nous venons d'apprendre que la direction de l'enseignement du premier degré avait décidé d'envoyer en suppléance dirigée les normaliens de 2^e année de formation professionnelle et de les remplacer à l'école normale par des instituteurs remplaçants pour un trimestre. C'est une solution qui au moins a le mérite de donner un peu de formation pédagogique à quelques remplaçants.

Voilà pour le proche avenir des suggestions qui nous ont été faites par des professionnels et que nous transmettons respectueusement à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais il faut sans plus tarder mettre sur le chantier la réforme des écoles normales primaires en même temps que celle de l'enseignement.

Les professeurs des écoles normales.

Le recrutement des professeurs des écoles normales est actuellement difficile. Il y a bien une école normale supérieure primaire qui était autrefois chargée de les former. Mais depuis la libération, Saint-Cloud est devenu une sorte de succursale de la rue d'Ulm. On y prépare l'agrégation en même temps que le C. A. P. E. S. et peu de ses anciens élèves demandent à exercer dans les écoles normales primaires. On a alors recours à des jeunes licenciés souvent débutant dans la carrière et qui ne donnent pas toujours satisfaction.

Et pourtant, on ne devrait trouver dans les écoles normales qu'un personnel d'élite puisqu'il doit lui-même préparer des instituteurs dignes de leur mission.

Mais les agrégés et les certifiés ne seront attirés vers les écoles normales que lorsque le prestige de la profession sera plus grand et leur situation matérielle nettement améliorée. Depuis plusieurs années, nous attirons l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur cette question brûlante, à laquelle nous attendons toujours qu'on apporte une solution valable.

Pour le moment, nous sommes bien obligés de constater que l'insuffisance du nombre des professeurs ne permet pas une organisation convenable du service dans les nombreuses écoles normales.

Une dizaine de chaires nouvelles ont été ouvertes à la rentrée d'octobre 1954, alors que plus de 70 étaient demandées pour les seules disciplines mathématiques et sciences. Le projet de budget pour 1955 et la lettre rectificative ne prévoient que 75 créations, alors qu'il en faudrait 150. Le nombre d'heures supplémentaires n'est pas augmenté, si bien que si on continue dans cette voie, on n'aura bientôt plus dans nos écoles normales qu'un personnel de qualité médiocre, ce qui ne manquera pas de se répercuter sur la valeur qualitative de l'enseignement primaire.

Il avait été prévu dans l'organisation de la formation professionnelle que ces élèves instituteurs auraient eu comme professeurs des inspecteurs primaires ayant exercé leurs fonctions pendant un certain nombre d'années, mais jusqu'ici les inspecteurs primaires sont restés dans leurs circonscriptions et personne n'a songé à les engager à demander un poste de professeur de formation professionnelle — c'est peut-être encore une question de crédits qui arrête le progrès dans ce cas comme dans beaucoup d'autres.

D'autre part, alors que dans le second degré, il existe des chargés d'enseignement pour certaines disciplines comme le dessin, par exemple, dans les écoles normales on n'a pas encore pensé à s'attacher des professeurs excellents en les nommant chargés d'enseignement de dessin, de musique, d'agriculture. C'est une question à étudier : ce qui se fait dans le second degré peut se faire dans les écoles normales.

Enfin, la charge des directeurs dans certaines grandes écoles normales est écrasante. Pourquoi ne nommerait-on pas, dans ces cas-là, des directeurs adjoints et des surveillants généraux pour les seconds. Ils auraient alors plus de temps pour s'occuper de la formation morale de leurs élèves et pourraient être pour ces derniers des guides précieux.

Pour finir ce chapitre de la formation des maîtres du premier degré, indiquons brièvement qu'il serait souhaitable que les inspecteurs primaires aient exercé un certain nombre d'années dans une école primaire. On ne peut bien conseiller que lorsqu'on connaît bien — et on ne connaît bien que lorsqu'on a soi-même tâté du métier.

De même pour diriger l'enseignement du premier degré d'un département ou d'une région, l'inspecteur d'académie devrait être choisi parmi les inspecteurs primaires et les directeurs d'école normale qui, eux, connaissent bien les écoles primaires.

Ce sont là encore des suggestions qui méritent réflexion et que nous soumettons à qui de droit.

Pour les économes des écoles normales.

Les économes, après avoir subi les épreuves du certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales, sont entrés dans une carrière qui comportait la parité de traitement avec les professeurs certifiés des écoles normales (actuellement indice 510).

Or, le statut du 19 décembre 1950, portant réorganisation des services économiques de l'éducation nationale, a scindé ce corps de fonctionnaires en deux groupes :

Les intendants, qui ont la parité avec les professeurs ;

Les économes.

Ils ont été rangés dans la catégorie des intendants, les économes licenciés et les économes en exercice dans les établissements à effectif pondéré suffisant. Quatorze écoles normales répondaient aux conditions d'effectif pour que les économes deviennent intendants. Tous les autres économes, soit 110, auxquels s'ajoutent 12 économes des centres d'éducation physique et sportive recrutés aux mêmes concours, sont condamnés à terminer leur carrière à l'indice 410.

Cette situation est d'autant plus intolérable que tous les économes des autres ordres d'enseignement non titulaires de la licence (éducation physique et sports exceptés) ont accédé au grade d'intendant.

Un plan de liquidation, analogue à ceux qui ont permis à deux reprises la titularisation de professeurs non certifiés, permettrait de réparer le préjudice causé à ces économes qui n'ont pas démérité.

A titre indicatif, l'écart de rémunération entre l'indice 410 et l'indice 510 est approximativement, à Paris, de 260.000 F par an.

D'autre part, l'indemnité, créée par le décret n° 51-513 du 26 mai 1951, vient d'être étendue, par le décret n° 51-1086 du 8 novembre 1951, à certains personnels administratifs sans qu'il soit fait mention des personnels de l'intendance et de l'économat.

Or, on ne peut soutenir que le personnel économique des écoles normales n'a aucune action éducative :

Il participe à la formation morale et sociale des élèves (instruction du 1^{er} septembre 1952) ;

Il veille à l'hygiène et à la tenue des élèves (décret du 21 avril 1948, art. 6) ;

Il organise, avec le concours des élèves qu'il dirige, les services d'ordre et de propreté (instruction du 4 septembre 1952) ;

Il contribue à leur notation : conduite et ordre ;

Il est en contact constant avec les élèves ;

L'intendant ou l'économe fait partie du conseil de professeurs ;

Les écoles normales n'ayant ni censeur, ni surveillant général, l'intendant ou l'économe est un collaborateur direct du chef d'établissement. Il le supplée lors de ses absences de courte durée (instruction du 4 septembre 1952).

Ses préoccupations, même purement financières, sont fortement teintées par des soucis d'ordre éducatif.

Sa formation, ainsi qu'en témoignent les programmes et les épreuves des concours de recrutement, dominée à la fois par les questions pédagogiques et économiques, l'y invite (décret du 19 décembre 1950).

Tous les fonctionnaires des services économiques des écoles normales sont d'anciens instituteurs, voire des professeurs, qui n'ont pas entendu rompre avec l'éducation, mais ont continué à servir la même cause sous un aspect différent.

Il semble donc qu'il y ait une véritable injustice à écarter les personnels d'intendance et d'économat du bénéfice d'une indemnité qui correspond indiscutablement à leurs fonctions.

Il y a d'autant moins de raisons de les en priver, qu'elle vient d'être accordée aux surveillants généraux.

En résumé, nous comprenons maintenant que bien des réformes doivent être apportées dans le fonctionnement de tous les établissements de l'enseignement du premier degré, pour faire disparaître les incohérences, les confusions, les insuffisances que nous avons constatées au cours de notre étude.

Nous souhaitons que ces réformes soient entreprises dans le plus bref délai.

L'enseignement secondaire.

Nous ne voulons pas, au début de cette partie de notre rapport, réveiller la querelle des « anciens » et des « modernes ». Nous nous contenterons plus simplement de faire le point et d'essayer de voir clair dans ce qu'est devenu l'enseignement du second degré depuis la libération pour que nous puissions comprendre les mesures acquises ou nouvelles que nous présente le budget de 1955 et en demander d'autres, le cas échéant.

Autrefois.

C'est surtout autour de l'enseignement secondaire, si mal dénommé alors, qu'autrefois éclatait de temps à autre un nouvel épisode de la querelle des « anciens » et des « modernes ». Alors que tout le monde était d'accord pour déclarer que l'enseignement secondaire devait être un enseignement sans but utilitaire, formant des esprits clairs, réfléchis, disciplinés, indépendants, cultivés en un mot... grâce surtout et avant tout aux études gréco-latines ajoutées immédiatement des disciples des « anciens », grâce à l'étude des mathématiques, des sciences physiques et naturelles et des langues vivantes relorquaient les autres.

Pour mettre les deux clans d'accord, les lycées et les collèges eurent deux sections : la classique et la moderne, mais du point de vue prestige, la classique eut le pas sur la moderne. Et le grand débat qui occupa de nombreuses séances au Parlement de mai 1922 à juillet 1923 se termina sur cette affirmation commune des deux parties : « en réalité l'enseignement secondaire convient à la formation de l'homme de tous les temps » (discours prononcé par M. Ducas à l'Assemblée nationale en 1953). On convint même alors qu'à côté des humanités classiques, il pouvait exister des humanités modernes, mais « à la condition que leur caractère essentiel soit d'être une excellente gymnastique intellectuelle et que leur objet soit de former les âmes et discipliner les esprits » — et la querelle s'apaisa pour un moment du moins.

Aujourd'hui.

Aujourd'hui que les anciennes écoles primaires supérieures, transformées en collèges modernes, sont entrées dans le giron du deuxième degré, que les écoles normales ont le même programme que les classes du deuxième cycle, que les cours complémentaires ont le même programme que le premier cycle, les anciens établissements secondaires souffrent quelque peu de ce voisinage et une guerre froide plus ou moins ouverte s'est déclarée entre ceux qui ont la nostalgie de l'ancien état de choses et ceux qui ont subi, et non pas accepté, l'intégration dans le deuxième degré.

Quand les uns parlent de la culture classique comme la seule vraie, les autres rétorquent qu'eux savent aussi ce qu'on peut appeler culture et que, classique ou moderne, la culture est une, qu'il n'y a pas deux sortes de culture, que la culture c'est la culture. Le malheur c'est qu'ils ne parlent pas le même langage et que cette controverse cache autre chose : une certaine rivalité entre des gens qui ne possèdent pas toujours les mêmes titres, mais qui ont le même amour-propre et qui ne se rejoignent que lorsqu'il s'agit pour eux eux de défendre des intérêts matériels passant bien avant le prestige et la gloire dans le monde d'aujourd'hui. Alors unis dans chaque clan comme les doigts de la main, les membres d'un même enseignement qui devraient coopérer à la même mission, ne se connaissent que de loin. Et cet état d'esprit explique, au moins en partie, pourquoi il a été difficile jusqu'ici d'entreprendre sérieusement l'étude d'une réforme dans l'enseignement du second degré.

Une explication complémentaire pourrait être trouvée par un certain manque d'autorité du pouvoir central qui, ballotté de l'un à l'autre clan, se trouve de plus en plus pris avec les associations de parents d'élèves, d'anciens élèves, et de nombreux autres groupements poursuivant des buts plus subalternes, ne sait pas trouver la route à suivre. On arrive alors au cahot et à la confusion que nous signalons depuis longtemps et que nous continuerons encore une fois de signaler aujourd'hui.

Il y a à travers toute la France des lycées qui sont uniquement des lycées classiques, des lycées et des collèges qui sont à la fois classiques et modernes, des collèges qui sont uniquement des collèges modernes, des collèges qui sont à la fois modernes et techniques.

Il y a quelque fois, dans la même ville, un lycée classique de garçons, un collège moderne de garçons, si distincts l'un de l'autre que c'est à peine si l'un connaît l'existence de l'autre. Même constatation pour les deux établissements de jeunes filles. Les relations entre les divers établissements sont correctes, sans plus.

Les parents des élèves regrettent parfois cette intolérable situation, mais ils n'osent le dire bien haut. Ils voudraient bien, le cas échéant, faire passer leurs enfants du classique au moderne, mais un certain amour-propre les arrête tout en regrettant amèrement qu'il n'existe pas de classes modernes au lycée de leur ville.

D'autre part, on reparle dans chacun des établissements du deuxième degré de bachotage qui laisse loin derrière lui le but désintéressé des études secondaires. C'est surtout dans les classes d'examen que cette plaie jamais fermée, sévit. On veut beaucoup de B. E. P. C., beaucoup de bacheliers, beaucoup plus que dans l'établissement d'en face.

Les élèves et leurs parents sont bien embarrassés quand il s'agit pour eux de trouver la route à suivre devant tant de sections et tant de baccalauréats.

Les baccalauréats.

En effet, on ne compte pas moins de 8 baccalauréats dans la première série : 5 littéraires et 3 scientifiques qui se répartissent de la façon suivante :

A = latin-grec.

A' = latin, grec, mathématiques.

B = latin et 2 langues vivantes.

C = latin, mathématiques.

C' = latin, mathématiques et sciences naturelles.

M = mathématiques et 2 langues vivantes.

M' = mathématiques, 1 langue vivante et sciences naturelles.

Technique = mathématiques et épreuves techniques.

Dans la série littéraire, les élèves moyens préparent de préférence le B, les très bons élèves le A'.

Dans la série scientifique, le M' c'est le baccalauréat des normaliens que naturellement n'importe quel autre élève non normalien peut passer.

En ce qui concerne les baccalauréats de la deuxième partie, ils sont au nombre de 4 = philosophie, sciences expérimentales, mathématiques, mathématiques et technique.

La liste est longue, trop longue même des divers baccalauréats et nous ne sommes pas certains qu'on ne songe pas à l'allonger.

Le bon sens, que j'ai, j'en suis sûr, à donner à leurs élèves les professeurs du 2^e degré, commande de mettre un terme à cette prolifération de baccalauréats et de revenir à une meilleure compréhension des choses en pensant à la santé physique et mentale des élèves, en clarifiant les buts à atteindre et surtout en n'oubliant pas qu'une tête bien faite vaut mieux qu'une tête trop pleine.

Les programmes.

Que les programmes soient remis en ordre et débarrassés de l'inutilité. A notre siècle, on ne peut tout apprendre, tout retenir et, par conséquent, tout savoir. Il y a des connaissances qu'un homme cultivé, au bon sens du mot, ne peut ignorer. Arrêtons-nous à celles-là et à quelques autres qui permettent plus spécialement « cette excellente gymnastique intellectuelle qui forme les âmes et discipline les esprits » (discours prononcé par M. Ducos à l'Assemblée nationale en 1903. Et surtout pas de spécialisations prématurées. Des allègements, une meilleure répartition des heures de cours dans la journée sans oublier que la culture physique est indispensable aux sédentaires intellectuels que sont les élèves des lycées et collèges. Que l'expérience de Vanves ne reste pas l'unique, qu'elle soit multipliée pour qu'on puisse en tirer d'ici quelque temps les leçons qui s'imposent. Voilà bien encore des suggestions que nous nous permettons de proposer à la méditation des services intéressés du ministère de l'éducation nationale.

La construction des locaux et les formalités à remplir.

Pour remplir son rôle, l'enseignement du 2^e degré a grand besoin de locaux convenables et de maîtres d'élite.

Il en a d'autant plus besoin que l'augmentation de la population scolaire, constatée d'abord dans les établissements du 1^{er} degré, commence à se répercuter dans les lycées et collèges qui, d'autre part, jouissent d'une faveur nouvelle auprès des familles.

Partout le nombre des candidats à la classe de 6^e a augmenté. Les locaux qui auraient dû accueillir les nouveaux élèves, se sont avérés notoirement insuffisants. Les établissements du 2^e degré d'une ville de 43.000 habitants à 16 sixièmes dans l'enseignement public et 6 dans l'enseignement privé.

Alors qu'on manque de locaux, ceux que la guerre a détruits ne sont pas encore tous reconstruits, loin de là. D'autres qui existent devraient disparaître sous la pioche du démolisseur, tant ils sont vétustes.

On manque d'argent, c'est à voir. Admettons qu'on n'a pas tout l'argent qu'il faudrait avoir pour faire tout ce qu'il y a à faire dans ce domaine, ce qui d'ailleurs n'est demandé par personne, mais qu'au moins on nous permette de déplorer que, dans la distribution de la masse des crédits du budget général, on ait fait une aussi petite part à l'éducation nationale et, en particulier, à l'enseignement du deuxième degré qui va se trouver submergé par le flot d'élèves nouveaux qui déferle sur lui.

Nous savons bien que M. le ministre de l'éducation nationale est très préoccupé par cette question. Les corrections qu'il a apportées aux chiffres de son budget par la lettre rectificative du 14 décembre 1951 en sont la preuve. Mais qu'il nous permette de dire que l'effort accompli reste insuffisant, ce qu'il sait d'ailleurs fort bien.

Nous demandons aussi que les crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale soient raisonnablement utilisés et que les formalités à remplir pour l'édification des nouveaux locaux ne forment pas des obstacles, non pas toujours insurmontables, mais demandant un trop long temps pour les franchir.

1^o Nous voudrions voir le ministère de l'éducation nationale se rapprocher du ministère de la reconstruction pour la mise en priorité des reconstructions des lycées et collèges détruits au cours de la dernière guerre. Il est, en effet, nécessaire qu'il y ait concordance entre l'attribution des crédits dommages de guerre et des crédits provenant des subventions de l'éducation nationale;

2^o Nous serions heureux de voir réduire à leur plus simple expression les formalités dont nous parlons plus haut, et qu'on impose aux communes et aux architectes quand la construction ou la reconstruction d'un établissement du deuxième degré est envisagée.

Actuellement les études demandent environ deux ans pour n'aboutir souvent à pas grand chose, ce qui est pour le moins excessif et décourageant.

Que le pouvoir central écoute certes avec beaucoup d'attention, les représentants des associations d'anciens élèves, de parents d'élèves, des conseils intérieurs, etc., qu'il tienne compte dans la mesure du possible des suggestions apportées, mais qu'il n'obtempère pas, ce qui le met dans l'embarras, ce qui l'amène à retoucher des projets presque arrivés au stade de l'exécution. Qu'après avoir écouté, qu'il sache prendre sa décision en pensant que les principaux intéressés, ce ne sont pas ceux qui passent, mais ceux qui restent pour solder la note: l'Etat et la commune et aussi les enfants à qui on ne pense pas toujours assez;

3^o Puisqu'on ne peut tout faire en même temps, qu'on établisse un ordre d'urgence avec l'intention bien arrêtée de le suivre, sauf exception imprévisible.

Nous savons que rien n'est facile pour celui qui entreprend, mais pourtant qu'il ose entreprendre. C'est pourquoi nous saluons avec satisfaction la parution, au *Journal officiel* du 30 décembre dernier, d'un décret qui prévoit la revision avant le 1^{er} mars 1955 des procédures actuellement en vigueur en matière de constructions scolaires, universitaires et sportives. Des regroupements ou des fusions de services et des simplifications, des déconcentrations seront opérés par décrets afin d'abaisser le coût des programmes et d'en hâter la réalisation.

Pareilles mesures ont été prises dans le passé et dans le même but. On ne les a pas toujours appliquées avec la ponctualité et la rigueur nécessaires. Nous voulons bien croire que celles qui sont annoncées nous donneront plus de satisfaction.

Le personnel de l'enseignement du 2^e degré.

1^o Le recrutement des professeurs.

Comme on manque de locaux, dans le 2^e degré on manque aussi de professeurs et on en manquera davantage encore quand des nouveaux locaux pourront être mis à la disposition des enfants qui attendent d'avoir la possibilité de s'asseoir sur les bancs des lycées et collèges.

Comment recrute-t-on les professeurs du 2^e degré ?

On délivre dans les facultés un diplôme qui s'appelle la licence d'enseignement. Ce diplôme atteste que son titulaire possède les connaissances nécessaires pour pouvoir enseigner dans un établissement du 2^e degré. Mais si l'heureux possesseur de ce diplôme peut solliciter un poste dans un collège et parfois l'obtenir, il n'est pas pour autant assuré qu'il pourra un jour être titularisé dans la fonction qu'il exerce. En effet, pour être titulaire dans les fonctions de professeur dans le 2^e degré, ou il faut être agrégé ou avoir été reçu au C.A.P.E.S. Or, beaucoup d'agréés désertent l'enseignement et le nombre de places soumis au concours pour les différentes séries du C.A.P.E.S. est chaque année si minime qu'il faudra longtemps avant que toutes les chaires de nos lycées et collèges soient occupées soit par des professeurs agrégés, soit par des professeurs titulaires du C.A.P.E.S.

Alors on embauche, c'est le cas de le dire, de pauvres licenciés qui entrent bien à regret dans l'enseignement puisqu'ils n'ont pas beaucoup d'espoir d'être un jour titularisés dans leurs fonctions. S'ils continuent à travailler pour décrocher le fameux parchemin qui les sauvera peut-être d'une vie monotone et peu reluisante, tout en faisant consciencieusement leur classe, ils ruinent leur santé. S'ils stoppent leurs études, ils n'ont comme avenir que ce qu'ils ont déjà, c'est-à-dire un poste éternel de suppléant avec un traitement qui restera toujours ce qu'il est, un traitement de misère. Comment voulez-vous que dans ces conditions, des jeunes étudiants soient attirés vers l'enseignement.

Bien sûr, on peut être adjoint d'enseignement, c'est un moindre mal pour un licencié, ce n'est pas l'aboutissement du rêve qu'il poursuit depuis qu'il est entré dans la carrière universitaire. On peut même être surveillant d'internat ou d'externat et être, dans certains cas, chargé de quelques heures de cours. C'est accidentel et provisoire et cela ne donne pas satisfaction aux jeunes qui veulent vivre comme ils pouvaient compter vivre, munis qu'ils sont de diplômes qu'ils ont obtenus après avoir beaucoup travaillé.

Le recrutement des professeurs du 2^e degré pose un problème qu'il ne temps de résoudre car bientôt les volontaires manqueront et il ne restera plus que des incapables pour suppléer à la carence de ces derniers.

Que faudrait-il faire pour attirer les jeunes vers la carrière universitaire?

1^o D'abord payer mieux les professeurs ce qui veut dire qu'il faut réviser au plus vite, pour les relever, les indices affectés à leurs fonctions et non pas ajouter à leur actuelle rémunération des indemnités qui leur donnent peut-être une satisfaction passagère, mais qui crée des rivalités et des jalousies qui ne pourront à la longue que détruire l'unité de leur grande corporation, et qui vis-à-vis, des retraités, leurs aînés, constituent un déni de justice.

2^o Rappeler à la fonction enseignante, au moins une partie des maîtres détachés dans divers services où ils pourraient être remplacés par d'autres fonctionnaires.

3^o Augmenter encore le nombre de places mises au concours dans les diverses agrégations et aux divers C. A. P. E. S. Il y a peu d'agréés dans nos lycées. Ils s'évadent, nous dira-t-on, dès qu'ils ont conquis leurs diplômes. L'Etat est armé pour empêcher ces évactions. Qu'il fasse respecter les engagements pris, c'est son devoir, surtout aujourd'hui que nous manquons de professeurs qualifiés.

Les créations d'emplois annoncées au « *bleu* » pour octobre 1955: 225 professeurs agrégés, 75 badiadmissibles; 350 professeurs licenciés, 250 adjoints d'enseignements ne représentent qu'une faible partie des créations qui seraient nécessaires pour la marche normale des classes du 2^e degré.

On nous dit que le nombre des candidats aux concours d'agréations et aux concours du C. A. P. E. S. est insuffisant et qu'on ne doit, en aucun cas, abaisser le niveau de ces concours. Nous ne voulons pas ici discuter ces arguments. Nous tenons simplement à faire remarquer, après y avoir bien réfléchi, que peut-être les jurys des concours sont trop sévères et puisque c'est un tri parmi les licenciés qu'ils ont à faire, qu'ils sélectionnent plus largement.

4^o Titulariser au bout d'un nombre d'années à fixer (le plus petit possible) après rapport des autorités chargées de l'inspection des intéressés, ceux d'entre les licenciés dignes de l'être. Il existe des licenciés qui compte dix ans d'enseignement dans le 2^e degré et qui ont toujours largement donné satisfaction à leurs supérieurs. Leur traitement n'a guère changé depuis dix ans et ils sont, au fond, toujours considérés comme des auxiliaires. Pourtant la loi du 3 avril

1950, appliquée dans d'autres ministères, permet de titulariser les fonctionnaires auxiliaires sans tenir compte de leur âge après sept ans d'ancienneté.

Il n'est pas indispensable d'être agrégé ou d'être pourvu du C. A. P. E. S. pour être un bon professeur. Il faut surtout avoir la foi et être un entraîneur d'hommes, avoir le sens pédagogique et savoir convaincre, avoir l'esprit clair et savoir expliquer. Nous sommes certains que ces qualités, l'inspection générale les a reconnues chez beaucoup de licenciés qu'elle proposerait volontiers pour la titularisation si la chose lui était possible.

Nous demandons qu'une mesure soit prise pour réparer l'injustice que nous venons de signaler. Elle serait de nature à attirer vers l'enseignement beaucoup de jeunes gens qui, à juste raison, le boudent aujourd'hui.

Notre enseignement du second degré jouit d'un grand prestige à l'étranger et nous-mêmes l'apprécions à sa juste valeur qui est grande. Notre devoir est alors simple: faire l'impossible pour qu'il ne périclite pas.

Enseignement supérieur.

Le nombre des étudiants en facultés augmentent d'année en année. Ici comme dans les autres ordres d'enseignement, il y a insuffisance de locaux et pénurie de professeurs. Les amphithéâtres sont archicomblés les jours de cours, on s'y bouscule pour trouver une place, on se serre les uns contre les autres au point de ne pouvoir écrire, ou l'on s'installe comme l'on peut sur les marches de la chaire du professeur.

Dans les laboratoires, le manque de places fait que les redoublants ne sont plus admis aux travaux pratiques et les nouveaux étudiants n'y viennent qu'à tour de rôle. Les professeurs, les chargés de cours, les assistants, les chefs de travaux pratiques ne sont pas assez nombreux pour le nombre toujours croissant des étudiants. Si bien que l'anonymat plane sur les amphithéâtres, les maîtres ne connaissent pas leurs disciples, les étudiants ne sont pas suivis et conseillés comme ils devraient l'être par leurs professeurs.

Un effort est fait pour corriger cet état de choses. Des crédits importants ont été inscrits dans le projet de budget de 1955. L'Assemblée nationale les a trouvés insuffisants et une lettre rectificative est venue en ajouter d'autres dans beaucoup de chapitres de la partie du budget concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, en particulier, pour le centre national de la recherche scientifique, les grands établissements d'enseignement supérieur et les fondations de l'institut de France, les bourses, les œuvres sociales en faveur des étudiants. Des majorations, des autorisations de programme ont été proposées par M. le ministre de l'éducation nationale pour les cités universitaires et, en particulier, pour celle d'Antony, pour le centre sportif « Bullier », etc.

Les locaux des facultés s'agrandissent comme à Lille où une cité hospitalière de grande envergure a accueilli la faculté de médecine qui a laissé ses anciens bâtiments à la disposition des autres facultés. A Paris, on songe à transférer la faculté des sciences sur le terrain de la halle aux vins, etc.

L'effort accompli est considérable, mais il reste très inférieur à celui qu'il faudrait faire pour que l'indispensable soit réalisé.

On songe à un troisième cycle dans l'enseignement supérieur qui demandera pour fonctionner convenablement plus de professeurs, plus de moyens matériels: en dix ans, 200 professeurs titulaires, 400 professeurs associés, 600 maîtres de conférence, 1.600 maîtres de travaux pratiques, 600 assistants, 1.000 moniteurs, 2.000 emplois de personnel enseignant des facultés de médecine, 150 lecteurs, 4.000 techniciens et aides de laboratoires, 200 agents de service, 600 emplois de personnel administratif. Au budget de 1955, on a ajouté une somme de 1.552 millions pour pouvoir exécuter une partie des constructions et de l'équipement nécessaires. Le recrutement des étudiants de ce troisième cycle pourra commencer dès la parution du décret d'application au Journal officiel. Ces étudiants seront soit des licenciés se sentant une vocation de chercheurs, soit des élèves de grandes écoles, soit des étudiants étrangers.

On parle aussi de combler une lacune importante de notre enseignement supérieur: la formation « des capitaines d'industrie ».

Voilà un vaste programme qui, pour être mis au point, demandera encore beaucoup d'études et une masse importante de crédits.

En attendant, on ne doit pas négliger ce qui existe. Il faut:

1° Développer dans la mesure possible les œuvres sociales en faveur des étudiants: cités et restaurants universitaires, sécurité sociale;

2° Augmenter le nombre et l'importance des bourses pour permettre à tous les étudiants sans fortune et qui le méritent d'en bénéficier. Il est nécessaire de démocratiser l'accès de l'Université, de revaloriser les études, de protéger la santé des étudiants. Ne jamais oublier que c'est sur la jeunesse que nous devons compter pour un avenir meilleur.

Nous pourrions passer en revue bien des chapitres du budget de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les étudier dans le détail pour essayer de faire augmenter les crédits qui leur sont affectés. Nous pourrions rappeler de vieilles revendications comme celle de la prime à accorder aux professeurs pourvus d'un doctorat d'Etat, mais cela nous mènerait trop loin.

Nous aurons l'occasion d'en parler au cours de la discussion des articles et chapitres. Qu'on nous permette cependant d'en évoquer une qui peut être satisfaite pendant qu'il en est encore temps. Il s'agit d'une indemnité compensatrice accordée aux élèves des écoles normales supérieures.

L'indemnité de résidence s'élève au quart du traitement d'un fonctionnaire.

La loi du 20 mars 1954 accorde le statut suivant aux élèves des écoles normales supérieures:

Les élèves externes perçoivent l'indemnité totale;

Les élèves internes perçoivent une indemnité compensatrice liée à l'indemnité de résidence par un rapport constant qui reste à fixer. Le ministère de l'éducation nationale propose de fixer ce rapport à quatre cinquièmes. Le ministre des finances propose de le fixer à un tiers, ce que nous trouvons insuffisant.

Voici à quoi s'élève la différence entre ces deux taux:

Elèves de 1^{re} année, indice 200.

Rapport = 1/3, indemnité compensatrice 2.606 F par mois.

Rapport = 4/5, indemnité compensatrice 6.156 F par mois.

Différence: 3.550 F par mois.

Elèves de 2^e année, indice 225.

Rapport = 1/3, indemnité compensatrice 2.838 F par mois.

Rapport = 4/5, indemnité compensatrice 6.811 F par mois.

Différence: 3.973 F par mois.

Or, cette indemnité de résidence n'est pas une indemnité de logement (elle est perçue par les fonctionnaires logés). C'est une indemnité de vie chère variable avec les zones.

Il n'y a, par conséquent, aucune raison pour que les externes soient favorisés par rapport aux internes, ce qui est le cas:

1° La pension payée par les internes est de 19.500 F par mois;

2° Les externes, nourris gratuitement le midi, logés pour 7.500 F par mois (Cité Universitaire), payant 75 F le repas du soir dans un restaurant universitaire, voient le montant de leurs frais s'élever au grand maximum à 15.000 F par mois.

Si le rapport est fixé à un tiers, ils touchent 5.700 F de plus que les internes. Tout se passe comme si les internes étaient frustrés de 10.000 F par mois par rapport aux externes, ce qui, évidemment, n'est pas juste et doit être corrigé dans le délai le plus bref.

Conclusion.

Nous nous excusons de la longueur de ce rapport malgré que les questions qui y sont traitées n'aient été qu'effleurées.

Nous avons voulu surtout montrer qu'il était temps de s'atteler à la réforme de l'enseignement. Il ne s'agit pas d'ajouter à ce qui est. Il faut corriger, préciser, ordonner, et mettre en harmonie nos méthodes d'enseignement et la matière à enseigner, simplifier, élaguer après avoir bien précisé le but à atteindre.

Nous savons que la réforme de l'enseignement ne peut se faire qu'avec le concours de tous et il faudra qu'elle tienne compte de la conjoncture économique. L'étudiant devra choisir un jour ou l'autre une profession lui permettant de vivre et de faire vivre sa famille. Le choix qu'il aura fait à ce moment-là ne dépendra pas seulement de ses goûts personnels, mais il faudra encore que les circonstances lui permettent ce choix.

Puis la vie continuera. A son tour il devra veiller à l'instruction et à l'éducation de ses enfants. Il collaborera alors avec ceux dont c'est le métier d'enseigner la jeunesse. Pour lui comme pour les autres, il faudra peut-être un jour créer l'école des parents, parce que l'enfant apprend presque autant dans sa famille qu'à l'école.

Le progrès marche vite à notre époque et personne ne peut arrêter le progrès. Il faut donc le suivre.

On s'instruit plus volontiers aujourd'hui qu'autrefois. Il faut donc bâtir beaucoup d'écoles et former beaucoup de professeurs. Et pour cela l'Etat doit réserver des crédits importants à la grande œuvre de l'éducation de la jeunesse.

Comme nous l'avons dit au début de ce rapport, le projet de budget qui nous est soumis marque un progrès certain sur celui de l'an passé. Mais il faudra faire mieux encore dans les années à venir.

L'Assemblée nationale par plus de 500 voix a voté le budget de l'éducation nationale pour 1955. Le Conseil de la République le votera lui aussi à une grosse majorité avec l'espoir que l'an prochain la masse des moyens mis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale sera augmentée dans de notables proportions et la réforme de l'enseignement entreprise.

A la fin de février, le rapport du comité pour la réforme de l'enseignement sera déposé et ses conclusions soumises au conseil supérieur de l'éducation nationale. Nous souhaitons que la réforme tant attendue ne s'arrête pas à ce stade.

DEUXIEME PARTIE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par M. Lelant, sénateur.

Mesdames, messieurs, deux chiffres éloquentes: en 1939, notre enseignement technique comptait 68.000 élèves; en 1951, 309.000, auxquels il convient d'ajouter 170.000 apprentis employés dans l'industrie ou dans l'artisanat, 51.000 manœuvres et ouvriers suivant les cours de perfectionnement ou les cours de promotion ouvrière. Mais, un troisième chiffre hante nos mémoires: 61.000 enfants désireux d'apprendre un métier, n'ont pu y prendre place.

C'est à la lumière de ces constatations que votre commission de l'éducation nationale a examiné le projet de budget qui vous est soumis. Quelle est la progression des crédits comparée à l'accroissement des effectifs? L'effort accompli, pour 1955, satisfait-il aux besoins? L'effort est indéniable. Les crédits nouveaux inscrits au budget de fonctionnement dépassent 2.300 millions; les autorisations d'engagement de programme, pour les constructions; 7 milliards,

A. — Ainsi, pour le personnel, à l'important chapitre 31-44, dont le total, pour 1954, se montait à 15.660.044.000 F, l'accroissement des crédits est de l'ordre de 719 millions, plus 34 millions accordés par la lettre rectificative. Seront ouverts en 1955 2.300 postes nouveaux et, notamment, 130 postes d'aides de laboratoire. Nous applaudissons à pareille création. Cette catégorie d'agents se révèle infiniment précieuse.

Pour le personnel de surveillance et de service, l'amélioration est sensible. De même pour le personnel enseignant. Au chapitre 31-45 « indemnités », soulignons le financement de 10.500 heures-années de professeurs.

Les chapitres « personnel », dans leur ensemble, appellent un avis favorable, sauf dans certains secteurs dont nous parlerons.

B. — Les dépenses de matériel comprennent essentiellement les chapitres 34-41 et 34-42. Les mesures nouvelles s'élèvent à 75.543.000 F, la quasi-totalité de cette somme étant affectée à l'article 3 du chapitre 34-42 « examens et concours », plus particulièrement : brevet d'enseignement industriel ou commercial et certificat d'aptitude professionnelle.

C. — Les dépenses d'entretien s'inscrivent au chapitre 35-41 avec une augmentation de 152 millions pour les centres d'apprentissage. Cette augmentation, gagée par un transfert de crédits du budget d'équipement (chap. 56-46) deviendra, espérons-le, définitive.

D. — Les subventions de fonctionnement présentent, elles aussi, une amélioration, puisque l'ensemble des chapitres de la 6^e partie accuse une augmentation de 440 millions. Les centres d'apprentissage, au chapitre 36-42, absorbent une part de ces crédits : 103 millions.

Au chapitre 36-43, un crédit de 84 millions s'applique aux cours de promotion du travail, cours réservés aux manœuvres qui désirent devenir ouvriers qualifiés, aux ouvriers qualifiés qui cherchent à accéder à la maîtrise, à ceux qui veulent s'orienter différemment. Il s'agit là d'une œuvre éminemment sociale, qui mérite d'être accentuée. On ne peut refuser le moyen de s'élever à celui qui, avec ténacité, tend à obtenir une qualification professionnelle. Que l'effort actuel, puisqu'aussi bien aucun crédit n'avait été prévu précédemment, soit poursuivi, amplifié. La promotion ouvrière requiert, par intérêt, une subvention de 7.200 F. Voilà de l'argent utilisé de façon splendide et rentable.

E. — Après la lettre rectificative, 189 millions supplémentaires figurent au chapitre 43-41 : « Bourses aux élèves des écoles et des centres d'apprentissage ». Les crédits du projet de loi ont été augmentés, l'augmentation de 65 millions devant jouer à partir du 1^{er} octobre 1955. Il conviendra d'obtenir confirmation de cette interprétation près de M. le ministre des finances, car nous devinons l'accord de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Ainsi un budget de fonctionnement plus étoffé... Le budget d'équipement, de son côté, fait apparaître des mesures efficaces. Pour les autorisations de programme, les crédits passent de 5.280 millions en 1954 à 12.475 millions en 1955, après la lettre rectificative qui ne concerne, d'ailleurs, que le chapitre 56-40. Pour les collèges techniques et les écoles de métiers, les crédits d'engagement sont près de quatre fois supérieurs à ceux de 1954.

En résumé, nous assistons à une tentative pour faire coïncider les augmentations de crédits avec l'afflux des élèves. Mais tous les besoins sont-ils couverts ? Nous revenons aux discussions de l'an passé, aux 53 milliards accordés à l'enseignement technique pour ses constructions, au titre du plan, alors que les estimations Le Gorgeu se montent à 239 milliards.

Nous regrettons que l'effectif des élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (622) demeure inchangé. S'il existe une gamme de professorat suffisante pour le personnel certifié, la formation du personnel purement technique ne laisse pas que d'inquiéter. Pour combler les vacances — il s'agit d'une pénurie aiguë — on s'adresse à des candidats qui, après quelques années d'industrie, accompliront un stage soit à l'E.N.S.E.T., soit dans une école normale nationale d'apprentissage. Mais comment obtenir, avec des éléments peu nombreux, assez disparates, complète satisfaction ?

Dans les ateliers des collèges, l'instruction est fournie par des professeurs techniques adjoints, sous l'autorité d'un chef des travaux. Dans les collèges masculins, celui-ci devrait être, obligatoirement, un ingénieur Arts et Métiers car il lui faut établir des projets, en dehors de l'enseignement de la technologie et de l'organisation des ateliers. D'autant que la valeur des adjoints, pensons aux maîtres auxiliaires, laisse parfois à désirer ; cependant d'excellents praticiens s'avèrent indispensables, des praticiens qui soient, en même temps, des pédagogues.

Nous déplorons le petit nombre de collèges nationalisés. En attendant une mesure d'ensemble, l'Etat ne pourrait-il venir en aide aux collectivités locales défavorisées, leur participation substantielle aux dépenses de leurs collèges ? Nous constatons la misère de trop de centres d'apprentissage. Ces centres, de plus en plus nécessaires, parce que les difficultés financières incitent les employeurs à abandonner la formation des apprentis, furent improvisés pendant la guerre par le secrétariat général à la jeunesse, installés au hasard dans des immeubles loués ou réquisitionnés. Aujourd'hui encore, 487 d'entre eux connaissent une situation juridique incertaine, 302 fonctionnent dans des baraques, souvent en triste état, d'une superficie de 305.000 mètres carrés.

Pourquoi aussi ne pas doubler le taux des bourses dont voici le détail : 40 à 45.000 F pour les internes, 20 à 21.900 F pour les demi-pensionnaires, 11.580 F pour les externes ? Ce régime de famine interdit aux enfants, d'un milieu social modeste, la porte des collèges.

Nous redisons enfin nos doléances à propos de l'orientation professionnelle, pièce maîtresse d'une véritable réforme dans la mesure où elle est un organisme d'information chargé de renseigner les familles sur l'état des différents débouchés, dans la mesure où elle conseille efficacement les familles sur les aptitudes de leurs enfants.

Un conseiller peut effectuer 500 examens par an. Or, le nombre de conseillers étant de 500 (compte tenu des directeurs de centres), 250.000 enfants seulement, sur 500.000, arrivant en fin de scolarité, peuvent être soumis à un examen d'orientation. Et, je ne parle pas de la reconversion d'une partie des élèves du second degré, de futurs inutiles bacheliers ou de ceux qui ne le deviendront jamais, reconversion qui, à mon sens, s'impose. Pour donner son plein effet au décret-loi du 24 mai 1938, envisageons le développement des services de l'orientation professionnelle ; que le gouvernement réalise ce programme au cours d'une période quinquennale, à raison de cent postes par an, au lieu des soixante de 1955.

Je terminerai par deux questions :

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a évoqué la création d'un conseil supérieur de la formation professionnelle. Ce conseil constituerait, en quelque sorte, l'organe délibérant du comité interministériel qui réunirait, afin de coordonner leur action, les ministres qui s'occupent de la formation professionnelle. Sa première tâche consistera, nous aimons à le croire, à rédiger une carte des besoins en main-d'œuvre. Pour ce faire, la collaboration des milieux professionnels apparaît indispensable. Il leur faut une représentation importante ; il faut, aussi, ne pas limiter l'action de ce conseil aux départements continentaux.

Deuxième question. — M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a annoncé, devant l'Assemblée nationale, qu'un décret allait fonder 15 centres d'apprentissage en Algérie, qu'un projet de loi accorderait l'autonomie financière aux cinq écoles ou collèges nationaux techniques des trois départements. Le texte de ce projet se trouve ainsi rédigé :

« Les dispositions du décret du 21 décembre 1921 sur l'administration et la comptabilité des écoles nationales d'enseignement technique et les textes subséquents sont applicables aux établissements ci-après désignés :

« Ecole nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment, à Maison Carrée (Alger) ;

« Ecole nationale professionnelle de garçons de Dellys (Alger) ;

« Collège national technique mixte industriel et commercial d'Alger, 203, rue de Lyon ;

« Collège national technique mixte industriel et commercial de Bône (Constantine), 44, rue Eugène-François ;

« Collège national technique mixte industriel et commercial de Constantine, 1, avenue Guyonnet prolongée. »

Pour marquer sa volonté de voir se développer, au cœur de cette région française, la formation professionnelle, le Conseil de la République demandera, sans doute, que cet article figure dans la loi de finances.

Nous n'avons pas quitté la saison des vœux. Formulons-en de sincères afin que l'enseignement technique occupe, chez nous, la place qui, dans un pays moderne, dynamique, ne saurait être que la première.

TROISIEME PARTIE

BEAUX-ARTS

Par M. Lamousse, sénateur.

Mesdames, messieurs, la première lacune que nous déplorons avant d'examiner le budget des beaux-arts, c'est la suppression du secrétariat d'Etat aux beaux-arts.

Votre commission avait, en même temps que le groupe des arts au Sénat, que préside M. Debû-Bridel, marqué son étonnement de cette suppression, sur laquelle M. le président du conseil n'a pas cru devoir revenir. Et il est bien certain que cette décapitation est une sérieuse entrave, sinon au fonctionnement des services, du moins à la sauvegarde et à l'expansion de notre patrimoine artistique.

Pour la commodité de l'examen et la facilité des recherches, j'ai traité successivement les problèmes dépendant de chacune des grandes directions : direction générale des arts et lettres, direction générale de l'architecture et direction des bibliothèques.

TITRE 1^{er}

DIRECTION GENERALE DES ARTS ET LETTRES

I. — Enseignement et production artistiques.

A. — La réorganisation de l'enseignement artistique.

Une réorganisation de l'enseignement artistique est en cours de réalisation. Elle a pour but de coordonner les enseignements donnés dans les écoles nationales des départements, dans les écoles municipales de province et dans les écoles nationales supérieures de Paris, de vérifier, aux différentes étapes de leurs études, les aptitudes et les connaissances des élèves et des étudiants et de donner à ceux-ci des diplômes comparables aux titres décernés dans les autres ordres d'enseignement.

La première partie de cette réforme a été réalisée par décret du 11 juin 1954 portant création, du « Certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure ».

Le programme de ce certificat a été conçu de façon à inculquer aux élèves, avant toute spécialisation, une connaissance approfondie des éléments de base du dessin, des arts du dessin et des techniques des métiers d'art.

La création de cet examen qui est ouvert, après un cycle de trois années d'études, aux élèves des écoles nationales et municipales d'art a été accueillie avec une vive satisfaction par les chefs d'établissements et par les professeurs qui sont maintenant en mesure de proposer à leurs élèves un programme clair et un but précis à atteindre.

La création du « diplôme supérieur d'art plastique » marque la seconde étape de la réforme.

Le programme de ce diplôme a été étudié avec le souci d'assurer aux étudiants la maîtrise des moyens d'expression propres à la spécialité qu'ils ont choisie, la possession étendue des techniques de leur métier. Il comporte les cinq certificats suivants que les candidats devront obtenir avant de pouvoir se présenter à l'épreuve finale qui consistera en la présentation au jury de travaux personnels :

- Certificat de dessin;
- Certificat propre à la spécialité (peinture, sculpture ou gravure);
- Certificat de sciences annexes;
- Certificat de culture générale;
- Certificat de technique propre à la spécialité.

En établissant ce programme, le conseil supérieur et la commission chargée d'étudier la réorganisation de l'enseignement artistique n'ont jamais perdu de vue la nécessité plus apparente encore dans ce domaine que dans beaucoup d'autres, d'amener le candidat à s'exprimer de façon originale, à faire œuvre personnelle.

Il appartiendra aux jurys qui seront composés non seulement d'éminents professeurs mais aussi d'artistes indépendants représentant les différentes tendances de l'art contemporain, d'attacher la plus grande importance aux qualités créatrices des candidats dont ils auront à apprécier les travaux.

Toutefois, il est bien entendu que le diplôme supérieur d'art plastique ne constituera qu'un titre scolaire.

Dans un domaine aussi délicat que celui de la création artistique, il ne saurait être question de préjuger de la carrière de l'étudiant diplômé et de certifier le talent.

Entre le certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure qui sanctionne des études de base et le diplôme supérieur d'art plastique, il a paru nécessaire de prévoir un diplôme intermédiaire que l'on pourrait, par comparaison avec l'enseignement universitaire, situer au niveau de la licence.

Le programme de ce diplôme pour les sections de peinture, de sculpture, de gravure, de décoration plane et de décoration volume est actuellement à l'étude.

L'enseignement artistique.

Budgets des exercices 1954 et 1955. Réalisations en cours.

Le service de l'enseignement se préoccupe actuellement de la mise en place d'une réorganisation de l'enseignement artistique.

Cette réforme implique une augmentation des crédits sur les chapitres suivants :

1^{er} Chapitre 31-72. — Personnel.

Il est indispensable d'assurer les enseignements correspondant aux nouveaux programmes des examens et des concours qui ont été et vont être institués. Un crédit de 1.865.000 F a été accordé à ce titre en 1954.

Le projet de budget pour l'exercice 1955 prévoit une augmentation de 730.000 F.

2^e Chapitre 31-72. — Ecoles nationales d'art des départements.

La réorganisation de l'enseignement met à la charge des écoles des frais supplémentaires de fonctionnement.

Un crédit supplémentaire de 505.000 F a été accordé en 1954 et une augmentation de 500.000 F est inscrite au projet de budget pour l'exercice 1955.

Compte tenu de ces augmentations, le crédit global pour les sept écoles nationales de province ne s'élève qu'à 10.500.000 F.

Cette dotation est insuffisante, le service avait demandé 16.000.000 F.

3^e Chapitre 36-71. — Subventions.

Dans le cadre de la réforme de l'enseignement, l'organisation du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure entraîne dès maintenant pour les écoles régionales et municipales contrôlées par l'Etat un accroissement très sensible des dépenses : achat de matériel scolaire complémentaire, augmentation des horaires d'enseignement, création de certains cours.

En 1954, le crédit destiné à subventionner ces écoles a été majoré de 1.500.000 F et porté à 39.909.000 F. Aucune augmentation n'a été inscrite au projet de budget pour l'exercice 1955.

La participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces établissements (70) n'est pas supérieure à 8 p. 100. Ce pourcentage est insuffisant ; il y a lieu de noter qu'il s'élevait en 1885, pour les écoles contrôlées à 25 p. 100.

4^e Chapitre 43-71. — Bourses d'études.

Les élèves des écoles d'art sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne les bourses d'études.

Dix bourses supplémentaires, seulement, ont été obtenues en 1954, ce qui portait le nombre total des bourses à :

Ecole nationale supérieure des beaux-arts, 163 bourses à 100.000 F.
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, 45 bourses à 100.000 F.

Ecoles nationales d'art des départements, 56 bourses à 34.000 F.

Le service a obtenu pour l'exercice 1955 les augmentations suivantes :

Ecole nationale supérieure des beaux-arts, 34 bourses à 100.000 F, dont 14 gagées.

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, 5 bourses à 100.000 F.

Ecoles nationales d'art des départements, 10 bourses à 34.000 F.

Et 20 bourses à 75.000 F pour les écoles régionales d'architecture. Soit un crédit de 5.740.000 F nettement insuffisant eu égard aux besoins.

Les augmentations suivantes avaient été demandées au projet de budget :

Ecole nationale supérieure des beaux-arts, 97 bourses à 100.000 F ;
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, 30 bourses à 100.000 F ;

Ecoles nationales d'art des départements, 44 bourses à 34.000 F ;
Ecoles régionales d'architecture, 60 bourses à 100.000 F ;

Soit une augmentation du crédit de : 20.196.000 F.

Toutefois, il y a lieu de noter que la réorganisation de l'enseignement artistique n'est pas achevée. Ce n'est donc que pour le budget de l'exercice 1956 que le service sera en mesure de déterminer le montant des crédits qui seront nécessaires à l'application de cette réforme.

Chapitre 31-73. — Rémunérations du personnel du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres.

Augmentation prévue au budget de 1954 :

Mesure gagée, 223.000 F en plus.

Augmentation inscrite au projet de budget de 1955 :

Transformations d'emplois au mobilier national, 172.000 F en plus.

Augmentation demandée et disjointe par l'administration des finances :

Créations d'emplois à la manufacture nationale de Sèvres dans le cadre de la réorganisation générale de l'établissement, 6.863.000 F en plus.

Cette mesure fait partie de celles qui ont été proposées par la commission de réorganisation de la manufacture (cf. note ci-jointe).

L'administration des finances estimant préférable d'examiner la réforme de la manufacture dans son ensemble, lorsque tous les projets y afférents auront été définitivement mis au point, a décidé de surseoir à l'inscription d'un crédit pour cet objet au projet de budget de 1955.

Chapitre 34-72. — Enseignement et production artistiques. Matériel.

Article 2. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Augmentation prévue au budget de 1954 en dehors des 11.250.000 F du paragraphe 6 (transférée à l'article 43-72 du budget de 1955) pour les achats et commandes de tissages aux fabricants et artisans d'Aubusson faisant l'objet, par ailleurs, d'une note spéciale, nant Augmentation inscrite au projet de budget de 1955, 1 million de francs en plus.

Matières premières, 883.000 F.

Taxes et impôts, 117.000 F.

Il avait été demandé un crédit supplémentaire de 3.007.000 F qui a été ramené par l'administration des finances au chiffre ci-dessus.

En conséquence, ni la marge de sécurité en matières premières qui avait été envisagée, ni la réparation des métiers de haute-lisse ne pourront être réalisées en 1955.

B. — Les travaux d'art.

Bilan des activités du bureau des travaux d'art :

Réalisations qui ont pu être effectuées sur les augmentations de crédits obtenues en 1954 ;

Réalisations qui pourront être effectuées si les augmentations de crédits demandées pour 1955 sont accordées.

En 1954, les augmentations de crédits ont porté sur le seul chapitre 43-72 (commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes vivants) :

Crédits 1953, 49.500.000 F ;

Crédits 1954, 59.500.000 F ;

Soit une majoration de crédits de 10 millions.

Cette majoration a permis à l'Etat de poursuivre sa mission essentielle dans le domaine artistique contemporain :

Enrichissement des collections de l'Etat (grands musées de province et surtout musée national d'art moderne) ;

Diffusion à l'étranger (ambassades, consulats) d'œuvres d'art d'une qualité indiscutable ;

Production de cartons de tapisserie et de tapis destinés à être exécutés dans les manufactures nationales et dans les ateliers d'Aubusson.

Ces crédits ont permis, en outre, de réaliser la commande d'un très important ensemble artistique destiné aux résidences présidentielles (décoration et aménagement de la salle Médicis au château de Rambouillet).

Projet de budget 1955.

Une augmentation de crédits de 15 millions avait été demandée sur ce même chapitre 43-72.

A la suite de discussions avec le ministère des finances, une majoration de 4.500.000 francs seulement a été retenue.

Cette majoration de crédits, bien qu'insuffisante, permettra à l'Etat de poursuivre le programme précisé ci-dessus, en maintenant et développant la production artistique nationale et de donner aux artistes qualifiés et méritants la possibilité de créer des œuvres qui ne peuvent plus être commandées ou acquises par la clientèle privée.

Sur le chapitre 36-71, article 9 (subvention à la maison nationale de retraite de Nogent), un crédit supplémentaire de deux millions avait été demandé afin de porter le montant de la subvention de 1.850.000 F à 3.850.000 F.

A la suite des discussions préliminaires au projet de budget, au ministère des finances, une augmentation de seulement 150.000 F a été obtenue.

Malgré la faible importance de la subvention, la maison nationale de retraite des artistes ne cesse d'accroître ses activités et sa notoriété.

Les travaux d'aménagement entrepris il y a plus d'un an vont permettre de porter le nombre des pensionnaires à 50.

Il paraît du devoir de l'Etat de seconder, dans la plus large mesure possible, un établissement qui, depuis sa fondation, connaît une estime et un succès considérables.

II. — Musées de France.

A. — Les mesures nouvelles accordées en 1951 ont eu pour effet :

1° De modifier, sans augmentation d'effectif, la répartition par grades et par qualification de certains emplois du personnel de service (encadrement des gardiens, qualification des photographes et des conducteurs d'automobiles) ;

2° De transformer un emploi d'assistant des musées nationaux en conservateur.

Cette transformation a permis de créer au musée du Louvre la section des antiquités chrétiennes dont le titulaire a pris en mains, à l'exemple des grands musées étrangers, la gestion et l'étude méthodique des collections d'un caractère et d'une importance historique particuliers, jusqu'ici dispersés dans plusieurs départements ;

3° De créer :

Un emploi d'assistant des musées nationaux qui a permis au cabinet des dessins du Louvre, très insuffisant en effectif, de s'assurer une nouvelle collaboration à temps complet pour faire face au développement nécessaire de son activité (augmentation du nombre des communications, organisation d'expositions sur place et participation à presque toutes les grandes expositions à Paris, en province et à l'étranger) ;

Un emploi d'assistant de musée classé pour le musée de Bordeaux, très grand musée en pleine réorganisation ; tâche à laquelle se consacre, avec le conservateur, cet assistant particulièrement qualifié ;

Un emploi de commis qui, affecté au laboratoire du musée du Louvre, lui assure la collaboration à temps complet nécessaire pour tenir en état l'importante documentation résultant des travaux d'étude scientifique des œuvres d'art des musées nationaux et des musées de province ;

4° D'augmenter le crédit affecté à la rémunération occasionnelle de gardiens auxiliaires.

Ce crédit a été prévu à la place d'une augmentation permanente de l'effectif des titulaires, pour faire face aux besoins nouveaux résultant de l'ouverture de nouvelles salles, dont la date et l'importance ne sont pas strictement prévisibles, étant liées à l'avancement des travaux. En fait, ceux-ci ont été à plusieurs reprises retardés notamment par l'insuffisance des crédits d'équipement (chapitre 56-72) ; c'est pourquoi le crédit n'a été ouvert que par tranches, en échelonnant le montant des demandes initiales. Une nouvelle tranche est prévue pour l'année 1955, qui verra des ouvertures importantes au musée de Cluny et probablement dans d'autres musées.

B. — Les mesures nouvelles demandées pour 1955 auront pour effet :

1° De transformer un emploi d'assistant des musées nationaux en emploi de conservateur, pour mettre à son rang le chef d'un très important service, le service éducatif créé en 1949, dont l'activité qui répond à un besoin culturel et social évident s'est développée très rapidement et doit prendre une importance plus grande encore dans le cadre des mesures récemment prévues en faveur de la jeunesse post-scolaire.

(A. noter qu'une demande de création d'emploi de commis pour ce service, qui ne comprend aucun autre agent rétribué sur le budget des musées, a malheureusement été ajournée par la direction du budget.) ;

2° De créer deux emplois d'assistant des musées nationaux qui permettront :

L'un de rétribuer le chargé de mission qui, sous l'autorité du conservateur en chef du musée Guimet, dirige et administre entièrement l'annexe consacrée à l'étude de l'histoire des religions, étude qui était l'objet initial du musée et qui vient de reprendre une activité nouvelle en liaison avec l'école pratique des hautes études ;

L'autre de satisfaire les besoins actuels et d'assurer le recrutement futur des cadres supérieurs au département des peintures du musée du Louvre ;

3° De créer un emploi de commis qui permettra de doter d'un « secrétaire de conservation » le musée national du château de Pau qui est l'un des plus visités et dont le conservateur ne dispose, en dehors du personnel de gardiennage, d'aucun collaborateur rétribué ;

4° D'ajouter une nouvelle tranche au crédit de rémunération occasionnelle de gardiens pour l'ouverture de nouvelles salles.

(Voir ci-dessus, A, 4°.)

Chapitre 31-77. — Arts et lettres. Indemnités et allocations diverses.

Article 2. — Musées de France.

A. — En 1951, a été relevé à titre exceptionnel (350.000 F au lieu de 200.000) le crédit de vacations de techniciens pour le laboratoire du musée du Louvre.

Ce crédit a permis de pallier momentanément la vacance de l'emploi de chef de travaux, inscrit au chapitre 31-75, mais dont le statut n'est pas encore fixé. Aussi est-il nécessaire de le maintenir tel quel en 1955.

B. — En 1955 sont prévus :

1° La création à l'école du Louvre d'une chaire d'histoire du dessin, ce qui permettra de mieux faire connaître la collection de dessins du Louvre, la première du monde, mais peu connue du public en raison de l'impossibilité d'exposer en permanence ces œuvres fragiles ;

2° L'ajustement des indemnités pour responsabilité pécuniaire, opération devenue nécessaire en raison de l'augmentation du volume des sommes manipulées depuis l'époque où elles ont été créées (agents chargés du paiement des traitements du petit personnel dans chaque musée, et de l'encaissement des droits de l'école du Louvre).

Chapitre 31-73. — Arts et lettres. — Musées. — Matériel.

A. — Au budget de 1951, le crédit du chapitre a été relevé d'environ 5 p. 100, soit 5 millions de francs affectés principalement au chauffage et à l'entretien des nouvelles salles, ainsi qu'aux frais de correspondance, aux dépenses de fonctionnement du laboratoire et au paiement des taxes, impôts et redevances.

Mais en raison des abattements effectués d'autorité sur les propositions faites pour le chapitre en 1953 et qui se sont élevés à 9.250.000 francs les besoins du service, qui sont loin d'avoir diminué, ne seront pas couverts en 1954, exercice pour lequel une demande de crédits supplémentaires a dû être déposée.

B. — Pour 1955 un relèvement de 2.720.000 F est envisagé, à raison de 320.000 pour les taxes et impôts (dépense obligatoire comptée en mesures acquises), 2 millions pour les dépenses d'électricité (éclairage et fonctionnement d'appareils), 100.000 pour les dépenses de documentation (photographies et bibliothèque de l'école du Louvre). Le chiffre résultant soit 105.679.000 F restera inférieur à la demande de 1953 (107.309.000) et toutes réserves sont faites à nouveau sur la possibilité d'assurer par ce moyen un fonctionnement normal des musées nationaux.

Chapitre 36-72. — Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses.

A. — Les modifications de crédit effectuées en 1951 ont consisté :

1° Dans une réduction de 2 millions de la subvention (16 millions en 1953) allouée à la réunion des musées nationaux pour acquisition d'œuvres d'art, réduction imposée par le ministère du Budget et plus particulièrement inopportune au moment où :

a) il est de plus en plus difficile de lutter contre la concurrence étrangère et les exportations clandestines pour retenir en France des œuvres capitales pour les collections nationales ;

b) la souplesse de fonctionnement de la caisse des musées est réduite du fait que les importantes ressources provenant du droit d'entrée au musée national de Versailles sont actuellement grevées d'une affectation obligatoire ;

2° Dans un relèvement de crédit permettant à l'union centrale des arts décoratifs :

a) de régulariser la situation de 2 gardiens faisant le service d'ouvriers ;

b) de recruter pour son musée 1 brigadier et 5 gardiens supplémentaires.

Cette dernière mesure n'est qu'une partie de ce qui, à la suite d'un vol a été reconnu et reste nécessaire pour la sécurité de ce musée.

B. — En 1955 il est demandé un relèvement de 50 p. 100 des crédits de subvention aux musées de province (2 millions sur les subventions d'équipement muséologique et autant sur les subventions diverses).

Ce crédit doit permettre d'intensifier l'effort de rénovation poursuivi par les municipalités suivant les directives de l'inspection générale des musées de province.

III. — Spectacles et musique.

Budget des exercices 1954 et 1955.

Théâtres nationaux.

Il n'avait pu être tenu compte, lors de l'établissement du budget de l'exercice 1954, de l'incidence financière des nouvelles conventions collectives signées en 1953, ce qui explique l'augmentation des dotations budgétaires de 1955.

On doit attendre de ces textes un meilleur service dans les théâtres nationaux : c'est ainsi que la réforme de l'orchestre de l'Opéra qui en résulte constitue un événement d'une importance artistique considérable.

Activité musicale et théâtrale.

Concerts :

Les crédits de 1951 ont permis d'élargir un peu l'aide de l'Etat aux concerts de Paris et des départements.

Festivals :

Les crédits de 1951 en augmentation de 15 millions de francs par rapport à ceux de l'exercice 1953, ont permis à l'Etat d'aider d'une manière plus efficace les organisateurs de ces manifestations dont le nombre est passé de 19 en 1951 à 30 en 1954.

Mais les dévouements locaux qu'elles provoquent ne s'obtiennent que parce que l'Etat fait preuve de l'intérêt qu'il y porte.

Ces manifestations connaissent un essor considérable en raison de leur importance internationale. L'Etat doit s'y intéresser.

Décentralisation lyrique :

Malgré l'aide supplémentaire que l'Etat a pu leur donner en 1954 (plus 6 millions), les théâtres municipaux ont une gestion des plus difficiles. Le crédit supplémentaire de 80 millions doit servir à monter des pièces nouvelles, créées dans une des villes appartenant au groupe des villes subventionnées, ou à financer la reprise d'une grande œuvre du répertoire. Pour que la diffusion de ces spectacles

puisse atteindre un vaste public, chacune des pièces créées ou reprises sera, toujours grâce aux crédits nouveaux, jouée dans les villes groupées en une réunion des théâtres lyriques nationaux de province.

Centre dramatique de l'Est

Le centre dramatique de l'Est vient d'opérer son transfert de Colmar à Strasbourg et s'est installé avec son école dans un bâtiment où siègeront dans les années qui viennent le théâtre municipal de comédie et le conservatoire. Les crédits nouveaux demandés pour 1955 à l'article 13 du chapitre 43-73, sont nécessaires pour que le centre puisse remplir dans les provinces de l'Est la mission qui lui est impartie.

Commandes à des compositeurs

Grâce aux crédits accordés en 1954, il a été possible d'augmenter dans une certaine mesure le prix des commandes. Les crédits demandés pour 1955 permettront de continuer l'effort entrepris et d'adapter plus justement les commandes à leur objet.

Enseignement de la musique et de l'art dramatique

Indépendamment des crédits qui ont permis en 1954 d'augmenter le taux de l'indemnité attribuée aux accompagnateurs du Conservatoire national de musique et de relever les subventions de fonctionnement allouées aux deux conservatoires nationaux, il convient de signaler l'attribution à l'article 3 du chapitre 36-73 d'un crédit supplémentaire destiné à la mise en œuvre de la réforme du statut des écoles nationales de musique dans les départements (classement et nouvelles modalités de subventions). Cette réforme a été appliquée dès 1954.

Pour 1955, des crédits sont demandés qui doivent permettre d'une part, en ce qui concerne le Conservatoire national de musique, la création d'un nouveau poste de professeur pour les instruments à vent, l'aménagement de l'horaire de certaines classes, l'entretien des pièces du musée de l'établissement et d'autre part, en ce qui concerne l'école d'art dramatique du centre dramatique de l'Est, l'attribution, aux élèves de cette école de dix bourses d'un taux moyen de 34.000 F.

Réunion des théâtres lyriques nationaux.

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 1954

Le présent rapport est établi avec une part de prévisions pour ce qui concerne le mois de décembre 1954.

I. — Activité sur les scènes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

a) Nombre de représentations

En 1954, sauf événements extraordinaires pendant le mois de décembre, la R.T.L.N. aura donné 231 représentations au théâtre national de l'Opéra et 283 au théâtre national de l'Opéra-Comique.

Liste des œuvres et nombre de représentations:

OPÉRA

Œuvres lyriques:

« Obéron », Weber, 43; « Les Indes galantes », Rameau, 40; « Faust », Gounod, 18; « La Traviata », Verdi, 12; « Rigoletto », Verdi, 12; « Jeanne au bûcher », Honegger, 9; « Lohengrin », Wagner, 7; « Boris Godounov », Moussorgsky, 7; « Aïda », Verdi, 7; « Thaïs », Massenet, 6; « Roméo et Juliette », Gounod, 4; « Othello », Verdi, 4; « Parsifal », Wagner, 3; « Le Roi d'Ys », Lalo, 2; « Samson et Dalila », Saint-Saëns, 1; « Le Vaisseau fantôme », Wagner, 1; « La Flûte enchantée » (à partir du 22 décembre 1954), Mozart, 4.

Œuvres chorégraphiques:

Soirées de ballets, 44.

Représentations des Sadler's Wells, 12

« Coppélia », Léo Delibes; « Cinéma » Louis Aubert; « Le cygne », Saint-Saëns; « Les caprices de Cupidon », Jens Lohse; « Divertissement », Tchaïkovsky; « Etudes », Czerny (arrangement de Rissager); « Entre deux rondes », M.S. Rousseau; « Fourberies », Rossini (orchestration Tony Aubin); « Grand pas », Brahms (orchestration Tony Aubin); « Guignol et Pandore », Jolivet; « Hop-Frog », R. Loucheur; « Istar », V. D'Indy; « Icare », Szyfer; « Le lac des cygnes », Tchaïkovsky; « Mirages », H. Sauguet; « Phédre », G. Auric; « Prélude à l'après-midi d'un faune », Debussy; « Palais de cristal », Bizet; « Printemps à Vienne », Schubert; « Petrouchka », Strawinsky; « Le Prince Igor » (dances Polovtsiennes), Borodine; « Le spectre de la rose », Weber; « Les Saltans », H. Tomasi; « Suite en blanc », Lalo; « Suite de danses », Chopin; « Septuor », J. Lutéce; « Giselle », Adam; « Nautées », Lelcu; « L'Oiseau de feu », Strawinsky; « Variations », Schubert (orchestration Tony Aubin).

Activité symphonique:

Quatre concerts symphoniques ont été donnés à l'Opéra: Deux par l'Orchestre philharmonique de Berlin, sous la direction de Wilhelm Furtwängler (3 et 4 mai);

Un par l'Orchestre de l'Opéra, sous la direction de Léopold Stokowsky (21 mai);

Un par l'Orchestre de l'Opéra, sous la direction de Charles Munch (29 juin).

Liste des œuvres et nombre de représentations:

OPÉRA-COMIQUE

Œuvres lyriques:

« Angélique », J. Ibert, 9; « La Bohème », Puccini, 19; « Carmen », Bizet, 39; « Les contes d'Hoffmann », Offenbach, 10; « Ciboulette », R. Hahn, 11; « Cavalleria Rusticana », Mascagni, 4; « La Femme à barbe », Delvincourt, 9; « L'Heure espagnole », Ravel, 9; « Le Jongleur de Notre-Dame », Massenet, 15; « Lakmé », Delibes, 11; « Louise », G. Charpentier, 2; « Madame Angot », Audran, 28;

« Manon », Massenet, 19; « Madame Butterfly », Puccini, 16; « Mireille », Gounod, 6; « La Magicienne de la mer », P. Le Flem, 4; « Mignon », A. Thomas, 3; « Madame Bovary », E. Bondeville, 2; « Paillasse », Léoncavallo, 20; « Les Pêcheurs de perles », Bizet, 17; « Pelléas et Mélisande », Debussy, 5; « Résurrection », Alfano, 7; « La Tosca », Puccini, 23; « Werther », Massenet, 8.

Œuvres chorégraphiques:

« Alborada del Gracioso », Ravel, 9; « L'Amour sorcier », Manuel de Falla, 3; « Pavane pour une infante défunte », Ravel, 9; « Rhapsodie hongroise », Liszt, 5; « Les Sylphides », Motifs de Chopin, 3.

Education musicale.

Cinq représentations à tarif réduit, à l'Opéra, et quatre à l'Opéra-Comique ont été données au profit des jeunesses musicales de France.

Représentations de gala.

(sous la présidence effective de M. le Président de la République, 12 février 1954: première représentation d'« Obéron », en faveur des sinistrés grecs.

11 juin 1954: soirée au bénéfice des œuvres de la société d'entraide de la Légion d'honneur.

21 juin 1954: soirée au profit de la confédération nationale des combattants volontaires de la résistance.

25 novembre 1954: soirée organisée par le comité départemental de la Seine du mémorial de la déportation.

2 décembre 1954: gala au profit des sinistrés d'Orléansville.

b) Participations étrangères:

A titre exceptionnel la réunion des théâtres a fait appel au concours d'artistes étrangers, ce qui a permis au public français d'avoir un aperçu de l'activité lyrique, symphonique et chorégraphique à l'étranger.

Participations individuelles.

Artistes et nombre de représentations:

M. Yvan Petrov, 4, « Boris Godounov », « Faust ».
M. Gino Penno, 3, « La Tosca », « Aïda ».
M. Rossi Lemeni, 2, « Boris Godounov ».
M. Aldo Protti, 2, « Rigoletto ».
M. Di Stefano, 2, « Faust ».
M. Mario del Monaco, 1, « Othello ».
Mme Patricia Neway, 8, « Résurrection ».
Mme Ingrid Bergman, 6, « Jeanne au bûcher » avec mise en scène du théâtre San Carlo de Naples par R. Rossellini.
Mme Araujo, M. Gedda, « Obéron ».

Participations collectives.

L'Opéra de Stuttgart a donné trois représentations de « Parsifal », les 24, 26 et 28 mars 1954.

Le Royal Opera House de Londres a donné en septembre et octobre à l'Opéra douze représentations chorégraphiques avec sa troupe des Sadler's Wells.

En mai, le ballet soviétique de l'Opéra de Moscou et de Leningrad devait donner une série de seize représentations. Le Gouvernement français les a interdites à la veille de la première en raison des événements d'Indochine (chute de Dien Bien Phu).

II. — Créations et reprises.

OPÉRA

a) Créations:

Lyrique:

« Obéron ». — Musique de Weber, décors et costumes de J.-D. Malclès, mise en scène de M. Lehmann, 12 février 1954.

Chorégraphiques:

« L'Oiseau de feu ». — Musique de Strawinsky, chorégraphie de S. Lifar, décors et costumes de G. Wakévitch, 7 avril 1954.

« Nautées ». — Musique de J. Lelcu, chorégraphie de S. Lifar, décors et costumes de Y. Brayer, 12 juillet 1954.

« Printemps à Vienne ». — Musique de Schubert, chorégraphie de H. Lander, décors et costumes de J. D. Maillart, 28 juillet 1954.

b) Reprises:

Lyrique:

« La Flûte enchantée », musique de Mozart, décors et costumes de M. Chaplain-Midy, mise en scène de M. Lehmann, 22 décembre 1954.

Chorégraphiques:

« Giselle ». — Musique d'Adam, décors et costumes de Carzon, chorégraphie de S. Lifar, 11 juin 1954.

« La Tragédie de Salomé ». — Musique de Florent Schmitt, décors et costumes de Y. Brayer, chorégraphie de A. Aveline, 15 décembre 1954.

OPÉRA-COMIQUE

a) Créations:

Lyriques:

« La Magicienne de la Mer ». — Musique de Paul Le Flem, décors et costumes de M. Moulène, 29 octobre 1954.

« La Femme à barbe ». — Musique de Cl. Delvincourt, décors et costumes de Y. Bonnal, mise en scène de M. Musy, 29 octobre 1954.

Chorégraphique:

« Alborada del Gracioso ». — Musique de Ravel, 11 janvier 1954.

b) Reprises:

Lyriques:

« Le Jongleur de Notre-Dame ». — Musique de Massenet, mise en scène de M. Musy, 9 avril 1954.

« Résurrection ». — Musique d'Alfano, décors et costumes de Bakst, mise en scène de J. Doat, 15 mai 1954.

Chorégraphique:

« Pavane pour une Infante défunte ». — Musique de Ravel, chorégraphie de S. Lifar, 14 janvier 1954.

A l'Opéra, les créations et reprises ont connu un grand succès et en particulier « Obéron » dont la recette moyenne pour 40 représentations s'élève à 2.185.000 F, ce qui correspond à la vente d'environ 87 p. 100 de l'ensemble des places.

A l'Opéra-Comique, les résultats sont moins brillants. « Résurrection » n'a pas connu le succès commercial que l'on pouvait espérer. Les recettes de « La Magicienne de la mer » et de « La Femme à Barbe » sont peu encourageantes (elles varient de 100.000 à 200.000 F).

III. — Recettes des spectacles.

Leur montant s'élevait, le 30 novembre 1954, à 369.311.391 F pour l'Opéra, 101.882.013 F pour l'Opéra-Comique, soit au total 471.193.400 F. En y ajoutant à titre prévisionnel les recettes réelles réalisées en décembre 1953 (Opéra: 30.779.000 F; Opéra-Comique: 14.051.000 F), le produit de la vente des billets en 1954 ressort à 516.000.000 de francs environ, soit 11 millions de plus qu'il n'était prévu au budget (505 millions). Encore convient-il de signaler que cet excédent eût été fort supérieur si l'incident des Ballets soviétiques n'avait pas entraîné la suppression d'un certain nombre de représentations à l'Opéra (perte de recette évaluée à 19 millions environ).

La recette moyenne par représentation est de:

$$\begin{array}{l} \text{Opéra: } \frac{391.000.000}{231} = 1.692.000 \text{ F.} \\ \text{Opéra-Comique: } \frac{124.900.000}{283} = 441.000 \text{ F.} \end{array}$$

La recette moyenne par ouvrage est de:

« Indes Galantes », 2.347.370 F (93 p. 100 des places occupées).
« Obéron », 2.185.400 F (87 p. 100 de places occupées).
« Faust », 1.713.287 F.
« Lohengrin », 1.081.566 F.
« Samson et Dalila », 1.035.240 F.
« Le Roi d'Ys », 837.920 F.
« Le Vaisseau Fantôme », 585.230 F.

Le 26 novembre 1954, l'Opéra avait depuis le 1^{er} janvier reçu 364.541 spectateurs pour 241 représentations, soit une moyenne de 1.728 sur un maximum de 2.100 places; l'Opéra-Comique 246.563 pour 255 représentations, soit une moyenne de 967 sur un maximum de 1.700 places. Il est vraisemblable que l'Opéra en aura reçu plus de 400.000 le 31 décembre, l'Opéra-Comique plus de 270.000.

Les prix des places (minimum-maximum) sont à l'heure actuelle ainsi fixés:

OPÉRA

Nature du spectacle:

Représentation normale « Faust », « Lohengrin », « Aïda », etc.: prix minimum, 300; prix maximum (orchestre), 1.300.
Spectacle de ballets: prix minimum, 450; prix maximum (orchestre), 1.600.
« Obéron », « Les Indes Galantes », « Flûte Enchantée »: prix minimum, 450; prix maximum (orchestre), 1.800.

OPÉRA-COMIQUE.

Prix minimum, 200 F; prix maximum (orchestre), 1.100 F.

IV. — Activités extérieures (Tournées).

1^o En France:

Bordeaux: 3 spectacles de ballets et un concert du 27 au 30 mai (festival de Bordeaux).

Chorégies d'Orange: 3 représentations (dramatique, lyrique, chorégraphique, symphonique) organisées avec la participation de la Compagnie « Marie Bell » et le concours de M. Campagnano (31 juillet-31 août).

Besançon: 2 représentations chorégraphiques (11 et 13 septembre).
Poitiers: un spectacle de ballets le 16 décembre 1954.

2^o A l'étranger:

Monte-Carlo: 4 spectacles de ballets (11 au 16 avril).

Genève: 5 spectacles de ballets (8 au 12 mai).

Wiesbaden: 3 spectacles de ballet (14 au 17 mai).

Lausanne: 2 représentations les 16 et 19 juin.

Londres: tandis que la troupe des Sadler's Wells donnait des représentations à l'Opéra, le corps de ballet de l'Académie nationale de musique et de danse a donné 12 représentations au Royal Opera House de Covent Garden. 48 ouvrages furent représentés au cours de ces spectacles. Le succès de nos danseuses et danseurs fut très grand auprès du public londonien.

V. — Radiodiffusions.

Pendant l'année 1954, 8 représentations de l'Opéra et 8 représentations de l'Opéra-Comique ont été l'objet d'une retransmission par les soins de la radiodiffusion française.

Liste des ouvrages radiodiffusés:

OPÉRA

« Lohengrin », le 23 janvier 1954.

« Obéron », le 22 février 1954.

« Boris Godounov », le 8 mars 1954.

« Parsifal », le 26 mars 1954.

Concert de l'Orchestre philharmonique de Berlin, le 4 mai 1954.

« Jeanne au Rocher », le 28 juin 1954.

« Les Indes Galantes », le 17 octobre 1954.

OPÉRA-COMIQUE

« L'Heure espagnole (2 fois), le 14 janvier 1954.

« Angélique » (2 fois), le 30 juin 1954.

« Carmen », le 13 février 1954.

« Mireille », le 12 mars 1954.

« Le jongleur de Notre-Dame », le 17 mars 1954.

« Paillasse », le 17 mars 1954.

« Résurrection », le 20 mai 1954.

« La Bohème », le 16 octobre 1954.

VI. — Situation financière.

Chaque année, malgré l'insistance de l'administrateur, les autorités de tutelle ont tendance à sous-estimer les prévisions de dépenses et à définir avec un bel optimisme le produit escompté des recettes d'exploitation. Le taux de la subvention pour l'exercice 1954 a été fixé à 967.263.000 F, soit 10 millions de moins qu'en 1953; or, la subvention de 1953 — 977 millions — s'était déjà avérée insuffisante. En outre, malgré les avis pressants de l'administrateur, ce taux de 967.263.000 F fut déterminé sans que d'importantes charges nouvelles aient été prises en considération:

1^o Conséquences de la convention collective de travail signée le 6 novembre 1953.

Cette convention collective entraîne dans l'ensemble un surcroît de dépense de l'ordre de 120 millions de francs environ, motivé surtout par la réforme des orchestres (87 millions); mais, l'amélioration du rendement artistique que l'on a obtenu en contre-partie, dans ce secteur où la qualité revêt une importance toute particulière, est inappréciable. Il est maintenant possible d'effectuer des répétitions fréquentes avec la participation d'un orchestre homogène. En outre, la définition précise des conditions de travail a permis de mener à bonne fin toutes les tâches d'une saison particulièrement chargée, sans qu'il y ait eu de véritable conflit avec le personnel. Il est incontestable que l'établissement des conventions collectives a apporté un large apaisement, ce dont on ne peut que se réjouir;

2^o Application du décret du 9 août 1953, qui contraint les entreprises à participer à l'effort de construction (contribution égale à 1 p. 100 des salaires);

3^o Application des décrets des 5 février et 9 octobre 1954, qui ont majoré le taux du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

En outre, l'interdiction *in extremis* des représentations des ballets soviétiques en mai 1954 a causé à la R. T. L. N. un préjudice de l'ordre de 30 millions, à la fois par la perte de recettes consécutive à la suppression d'un certain nombre de représentations (l'Opéra n'a pas pu reprendre sur le champ le cycle de ses représentations) et par les très gros frais effectués inutilement pour la préparation des spectacles russes.

Malgré l'accumulation de ces éléments défavorables auxquels l'administrateur est étranger, la situation eut été florissante si, au départ, les charges de cet établissement avaient été toutes prises en considération (convention collective, effort de construction, relèvement du salaire minimum), le taux de la subvention pour l'exercice 1954 étant fixé en conséquence, et si la réunion des théâtres avait été dédommée du préjudice subi à l'occasion de la suppression des spectacles de ballets russes.

Le produit des recettes permet de constater qu'en dépit de la perte précitée, les prévisions (505 millions) ont été dépassées (voir ci-dessus produit des recettes). Ainsi la situation de la trésorerie a pu être maintenue et, malgré la gêne causée par l'inexistence d'un fonds de roulement, on a évité la réapparition d'un découvert dans le règlement des cotisations de sécurité sociale. Le découvert qui s'était manifesté à cet égard, et avait à un moment donné revêtu une grande importance, a été entièrement résorbé dans les trois années qui viennent de s'écouler.

VII. — Projets financiers et artistiques.

L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux a soumis en juillet 1954 aux autorités de tutelle un projet de budget pour l'exercice 1955 dans lequel la subvention de l'Etat était inscrite au taux de 1.177.800.000 F (+210.537.000 F par rapport à 1954). Ce document reflétait l'état réel des besoins financiers de la réunion des théâtres lyriques, compte tenu des charges et des obligations de cet établissement. Il convient de préciser que sur le total des dépenses prévues (1.711.300.000 F), 1.311.500.000 F, soit 76,5 p. 100 du total représentaient le prix des salaires et de leurs accessoires (impôts, charges sociales). En ajoutant les dépenses prévues pour les impôts, taxes et droits d'auteur (137.500.800 F, soit 8 p. 100 du total) on trouverait dans ce projet de budget 84 p. 100 environ de dépenses quasi incompressibles. Le montant des autres dépenses (matériel, mise en scène, etc., représentant en tout 16 p. 100 du budget global) avait été restreint à l'extrême. Néanmoins les ministères de l'éducation nationale et des finances, obligés de tenir compte de la situation budgétaire de l'Etat dans son ensemble, ont estimé que la majoration de subvention ne pouvait excéder 15 millions. Ainsi le Parlement se trouve saisi d'un projet de loi budgétaire dans lequel l'aide financière apportée à la R. T. L. N. par l'Etat figure pour 1.102.300.000 F.

Le projet de budget de la réunion a dû être remanié en conséquence. Une fois de plus les dépenses de divers chapitres sont sous-évaluées, tandis que l'estimation des recettes d'exploitation est extrêmement large: 550 millions (+ 45 millions) pour les seules recettes des spectacles.

Cet état de fait ne laisse guère de liberté d'action à l'administrateur pour fixer l'activité artistique de la réunion. Plus que jamais il sera condamné sous peine de passer pour un mauvais gestionnaire

à faire de bonnes recettes. Les expériences relevant du théâtre d'essai lui sont interdites. Cependant un gros effort pour les créations et les reprises sera accompli en 1955.

En premier lieu un ouvrage nouveau d'un compositeur vivant (« Numance », de M. Henri Barraud) ; sera créé à l'Opéra ; la reprise de « Médée » de M. Darius Milhaud sera ensuite effectuée dans ce même théâtre. « La Damnation de Faust » sera l'objet d'une reprise dans une nouvelle mise en scène.

Les créations suivantes sont prévues dans le domaine chorégraphique :

- « Les Noces fantastiques », musique de M. Delannoy.
- « Concerto », musique de Bela Bartok.
- « La Belle Hélène », musique d'Offenbach, adaptation de Louis Aubert et Manuel Rosenthal.
- « Roméo et Juliette », musique de Prokofieff (version S. Lifar).
- « Le Printemps », musique de M. Binet.
- « Les Vendanges », musique de D. Milhaud.

OPÉRA-COMIQUE

Création lyrique :

« Eugène Onéguine », de Tchaïkovsky.

Reprises lyriques :

- « Les Noces de Figaro », musique de Mozart.
- « L'Ecole des Maris », musique de E. Bondeville.
- « Monsieur Beaucaire », musique de A. Messager.

VIII. — Conclusions.

L'activité de la réunion en 1954 s'est manifestée en France (Paris, province) et à l'étranger (Monaco, Suisse, Angleterre, Allemagne). Les touristes étrangers sont venus en très grand nombre voir les spectacles de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, surtout pendant les mois de juin, juillet et août. Des artistes et des troupes étrangères en renom ont été appelés sur les scènes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Des spectacles nouveaux sont venus enrichir le répertoire. A ces différents titres, la réunion a rempli la mission que la nation attend d'elle sur le plan national et international.

Il importe que des moyens financiers suffisants soient mis à sa disposition pour qu'elle continue à assurer cette mission en 1955.

COMÉDIE-FRANÇAISE

Activité de la Comédie-Française en 1954.

Au cours de l'année 1954, l'activité de la Comédie-Française s'est déployée et affirmée :

- a) Sur ses deux scènes (Richelieu et Luxembourg) ;
- b) En France et à l'étranger.

En conformité avec la mission que le législateur de 1946 lui a confiée, la Comédie-Française a pour rôle essentiel de représenter les pièces de son répertoire, de créer ou de reprendre des pièces d'auteurs français et étrangers ; enfin de son « devoir » de faire des tournées en France et à l'étranger.

I. — Salle Richelieu.

Après avoir, à la fin de l'année 1953, fait les reprises classiques du « Dépit amoureux », des « Fausses confidences », des « Caprices de Marianne » et du « Caprice » de Musset, la Comédie-Française, sur la salle vouée au répertoire essentiellement classique, a repris avec éclat « George Dandin » (pour les débuts de Michel Galabru) et « L'Impromptu de Versailles », « Horace », « La Gageure imprévue », « On ne badine pas avec l'amour », puis, à la rentrée de septembre-octobre, « L'Ecole des maris » et « Les Amants magnifiques ». Ce spectacle forme le « clou » de la saison et ne cesse d'attirer une énorme clientèle. Enfin « Phèdre » (en novembre) et « Fantasio », accompagné d'Arlequin poli par l'amour (décembre). L'administrateur, en parfait accord avec son comité, a ainsi pu établir un équilibre entre les grands classiques tout en maintenant au répertoire « Le Cid », « Le Bourgeois gentilhomme », « Tartuffe », « Le Misanthrope », « La double inconstance », « Le Jeu de l'Amour et du Hasard », « Le Menteur » de Corneille (jumelé avec « Poil de Carotte », de Jules Renard). Une reprise de « La Reine morte » de M. Henri de Montherlant a été la seule concession accordée à un auteur vivant, toutes les autres pièces appartenant essentiellement au grand répertoire classique et formant le fond des abonnements de la Comédie-Française, dont le succès de public est considérable.

II. — Salle Luxembourg.

Après avoir fait entrer, à la fin de 1953, au répertoire de la Comédie-Française, des œuvres d'Anatole France (« Crainquebille ») et Emile Mazaud (« Dardanelle »), l'administrateur a « promu » deux jeunes auteurs jamais joués sur la scène de la Comédie-Française : Maurice Bruon (« Un Voyageur »), Emmanuel Roblès (« La Vérité est morte »). Au cours de l'année, furent présentées des œuvres nouvelles : « En attendant l'Aurore », de Mme Simone ; « Etienne », de Jacques Deval ; une reprise de « La Parisienne » fut imposée par la tournée de Moscou, de même que la présentation des « Romanesques », d'Edmond Rostand. Depuis septembre, l'administrateur ne procède qu'à des reprises : « La Paix chez soi », « Chacun sa vérité », de Pirandello ; « La Peine Capitale », de Claude-André Puget ; « La Brouille », de Charles Vildrac ; « Feu la Mère de Madame », de Feydeau, pour ménager la présentation de la nouvelle œuvre de M. de Montherlant : « Port-Royal », créée le 8 décembre, a connu un succès triomphal (de presse et de public).

Le souci de l'administrateur a donc été d'utiliser les deux salles en conformité avec leur destination. Par les recettes des « Amants

magnifiques » à Richelieu ; et celles de « Port-Royal » à Luxembourg, il a prouvé que la formule était non seulement viable, mais rentable. Au théâtre, tout succès d'ordre intellectuel et culturel se double d'une réussite matérielle.

III. — Les tournées.

Au cours de cette année, la Comédie-Française a donné des représentations à Anvers, Gand et Bruxelles (notamment un gala unique en l'honneur du roi des Belges) ; à Berne, Zurich, Genève. Mais l'année a été dominée par le voyage en U. R. S. S., où la Comédie-Française a donné du 2 au 29 avril, à Moscou, puis à Leningrad, vingt-sept représentations avec le grand répertoire classique (notamment « Tartuffe », « Le Cid », « Le Bourgeois gentilhomme »). Cette tournée a constitué un véritable événement d'ordre international. Enfin, la Comédie-Française a triomphé au festival d'art dramatique (1-13 septembre 1954) à Edimbourg avec « Le Bourgeois gentilhomme ». Comme l'a dit un commentateur de *L'Illustration* (n° d'octobre 1954), grâce à ses tournées à l'étranger, la Comédie-Française a montré sa véritable puissance, la place qu'elle occupe dans l'art dramatique de notre pays et, une fois de plus, en Ecosse, elle a été jugée comme un théâtre incomparable, dans sa forme, comme dans son esprit.

En France encore, la Comédie-Française a donné des représentations à Lille, Bordeaux, Vichy, Lyon, Dijon.

Ajoutons qu'au Festival de Lyon-Charbonnières, la Comédie-Française a présenté un « Prométhée », de formule hardie, tout en demeurant strictement classique.

En bref, grande année de très gros travail qui se traduit par deux succès éclatants : « Les Amants magnifiques », salle Richelieu ; « Port-Royal », salle Luxembourg, plus les deux tournées de Moscou et d'Edimbourg. Mais ce sont là des sommets. A toutes les tâches quotidiennes dédiées au grand répertoire, la Comédie-Française est demeurée absolument fidèle ainsi qu'en témoignent ces deux éléments d'appréciation essentiels :

Saison 1953-1954.

Salle Richelieu : nombre de représentations, 393 ; recette moyenne, 328.599.

Salle Luxembourg : nombre de représentations, 266 ; recette moyenne, 231.379.

Moyennes, en ce qui concerne les recettes, qui se sont peu écartées des prévisions de rentrées et de recettes.

Activité de la Comédie-Française au cours de la saison 1953-1954.

Pièces jouées par auteur :

- Racine : « Britannicus », « Phèdre », « Andromaque ».
- Corneille : « Horace », « Le Cid », « Le Menteur ».
- Molière : « Le Misanthrope », « Le Bourgeois gentilhomme », « Tartuffe », « L'Avare », « Les Femmes savantes », « George Dandin », « L'Impromptu de Versailles », « Les Précieuses ridicules », « Le Mariage forcé », « Le Dépit amoureux ».
- Marivaux : « Les Fausses confidences », « Le Jeu de l'amour et du hasard », « La double inconstance ».
- Alfred de Musset : « On ne badine pas avec l'amour », « Les Caprices de Marianne », « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », « Un Caprice », « On ne saurait penser à tout ».
- Alfred de Vigny : « Quilte pour la peur ».
- Shakespeare : « Roméo et Juliette ».
- Sedaine : « Le Gageure imprévue ».
- Mérimée : « Le Carrosse du Saint-Sacrement ».
- Gourtelaine : « Le Commissaire est bon enfant », « La Paix chez soi ».
- Anatole France : « Crainquebille ».
- Fletcher et Massinger : « Le Curé espagnol » (adaptation de M. Roger Ferdinand).
- Edmond Rostand : « Les Romanesques ».
- Sardou : « Madame Sans-Gêne ».
- Henry Becque : « La Parisienne ».
- Jules Renard : « Poil de Carotte », « Le Pain de ménage ».
- Pirandello : « Six personnages en quête d'auteur ».
- Emile Mazaud : « Dardanelle ».
- Feydeau : « Le Dindon ».
- Henry de Montherlant : « La Reine morte », « Pasiphaë ».
- François Mauriac : « Asmodée ».
- André Obey : « Une fille pour du vent ».
- Jules Romains : « Donogoo », « M. Le Trouhadec saisi par la débauche ».
- Jacques Deval : « Etienne ».
- Cocteau : « La Voix humaine ».
- Jean Sarment : « Le Voyage à Biarritz ».
- Philippe Hériat : « Les Noces de deuil ».
- Emmanuel Roblès : « La Vérité est morte ».
- Madame Simone : « En attendant l'aurore ».
- Gérard Bauer : « Un Voisin sait tout ».
- Maurice Bruon : « Un Voyageur ».
- Edmond Sée : « Un Ami de jeunesse ».

Créations et reprises de la saison 1953-1954.

« Les Noces de deuil », « La Vérité est morte », « Un Voyageur », « Les Fausses confidences », « Les Caprices de Marianne », « Crainquebille », « Dardanelle », « George Dandin », « L'Impromptu de Versailles », « Etienne », « La Reine morte », « En attendant l'aurore », « Horace », « La Farce de Maître Pathelin », « La Parisienne », « Les Romanesques », « La Gageure imprévue », « On ne badine pas avec l'amour ».

Représentations officielles données en province et à l'étranger

(saison 1953-1954).

A Lyon :

En octobre 1953 : « Le Jeu de l'amour et du hasard », « On ne saurait penser à tout ».

En février 1953 : « Les Fausses confidences », « Un Voyageur ».

En juin 1954 : création de « Prométhée enchaîné » (d'Eschyle).

A Bruxelles :

En novembre 1954 : « La Double Inconstance », « Un Voisin sait tout ».

En janvier 1954 : « Les Caprices de Marianne », « Les Fausses confidences ».

En février 1954 : « Etienne ».

En mars 1954 : « Les Femmes savantes », « George Dandin ».

A Bordeaux et à Lille :

En février et mars 1954 : « Le Jeu de l'amour et du hasard », « Un Caprice ».

En U. R. S. S. :

En avril 1954 : « Le Bourgeois Gentilhomme », « Tartuffe », « Le Cid », « Poil de Carotte », « Un Caprice » (soirée privée).

A Dijon et en Suisse :

En juin 1954 : « Un Voisin sait tout », « Andromaque ».

Enregistrements radiophoniques.

« La Double inconstance », salle Richelieu.

« On ne saurait penser à tout », salle Richelieu.

« Le Curé espagnol » de Fletcher et Massinger (adaptation de M. Roger Ferdinand), salle Richelieu.

« Le Bourgeois Gentilhomme », salle Richelieu.

« Le menteur », salle Richelieu.

« Le Souffle du désordre », studio.

« Le Cantique des Cantiques », studio.

« Est-il bon, est-il méchant ? », studio.

« Les Noces de deuil », salle Richelieu.

« La Vérité est morte », salle Luxembourg.

« Un Voyageur », salle Luxembourg.

« La Nuit des Rois », studio.

« Phèdre », salle Richelieu.

« Les Ressources de Quinola », studio.

« Les Caprices de Marianne », salle Richelieu.

« Les Fausses Confidences », salle Richelieu.

« Crainquebille », salle Luxembourg.

« Dardamelle », salle Luxembourg.

« Le Maquignon de Brandebourg », studio.

« La Reine morte », salle Richelieu.

« En attendant l'aurore », salle Luxembourg.

« Le Veuve de tout le monde », studio.

« La Chasse aux Carreaux », studio.

« Horace », salle Richelieu.

« Les Romanesques », salle Luxembourg.

« La Farce de Maître Pathelin », salle Richelieu.

« Edouard II », studio.

« Les Femmes savantes », salle Richelieu.

« Etienne », salle Luxembourg.

« La Gageure imprévue », salle Richelieu.

« On ne badine pas avec l'amour », salle Richelieu.

« Hommage à Courteline », studio.

THÉÂTRE NATIONAL POPULAIRE

*Bilan artistique.*En trois ans, du 1^{er} novembre 1951 au 1^{er} novembre 1954 :

Le T. N. P. a créé ou présenté 16 pièces :

« Le Cid » de Corneille, « Mère Courage » de Bertolt Brecht, « Le Prince de Hombourg » de H. Von Kleist, « L'Avare » de Molière, « Nuclea » de Henri Pichette, « Lorenzaccio » d'Alfred de Musset, « Meurtre dans la Cathédrale » de T. S. Eliot, « La Mort de Danton » de Georg Büchner, « La Nouvelle Mandragore » de Jean Vautier, « La Tragédie du roi Richard II » de Shakespeare, « Le Médecin malgré lui » de Molière, « La Garde-Malade » de Henri Monnier, « Don Juan » de Molière, « Roy Blas » de Victor Hugo, « Cinna » de Corneille, « Macbeth » de Shakespeare.

Donné :

739 représentations dramatiques dont 20 « Week-Ends » et « Nuits T. N. P. ».

Joué dans :

87 lieux scéniques différents (dont 10 villes de la banlieue parisienne, 27 villes de province, et 46 villes étrangères).

Organisé :

27 concerts, 2 représentations lyriques, 12 apéritifs-concerts, 20 bals, 5 séances de cinéma réservées à son public, 31 dialogues comédiens-public, 1 gala olympique.

Et touché :

4.165.000 spectateurs, soit une moyenne d'environ 1.500 spectateurs par représentation.

Repertoire et nombre de représentations.(1^{er} novembre 1951-1^{er} novembre 1954.)

« Le Cid », 150 ; « Mère Courage », 44 ; « Le Prince de Hombourg », 96 ; « L'Avare », 94 ; « Nuclea », 7 ; « Lorenzaccio », 59 ; « Meurtre dans la Cathédrale », 21 ; « La Nouvelle Mandragore », 6 ; « La Mort de Danton », 28 ; « La Tragédie du roi Richard II », 54 ; « Le Médecin malgré lui », 9 ; « Don Juan », 99 ; « Roy Blas », 56 ; « La Garde-Malade », 6 ; « Cinna », 5 ; « Macbeth », 5. — Total : 739.

Entre le 1^{er} novembre 1951 et le 1^{er} novembre 1954 le T. N. P. a joué dans 87 lieux scéniques désignés ci-après :

Paris. — Palais de Chaillot, théâtre des Champs-Élysées, cirque de la Porte-Maillot, cour de l'hôtel de Soubise.

Banlieue. — Aubray-sous-Bois, Choisy-le-Roi, Clichy, Gennevilliers (2 fois), Issy-les-Moulineaux, Montreuil, Montrouge, Saint-Denis, Suresnes (3 fois), Villeneuve-le-Roi.

Province. — Amiens (2 fois), Avignon (3 fois), Beaumesnil, Rec-Hellouin, Béziers, Bordeaux, Caen, Carcassonne, Colmar (2 fois), Clos-Vougeot, Dijon, Grenoble, Lyon (2 fois), Marseille (3 fois), Montpellier (2 fois), Metz, Mulhouse, Nancy, Nice, Rouen, Saint-Malo, Savigny, Strasbourg (3 fois), Toulon, Tunis, Versailles, Villeurbanne (2 fois).

Etranger.

Allemagne. — Aix-la-Chapelle, Augsburg, Baden-Baden, Bad-Godesberg, Berlin (2 fois), Bochum, Bonn, Carlsruhe, Cologne (2 fois), Darmstadt, Essen, Francfort, Fribourg, Hambourg, Krefeld, Munich (4 fois), Nuremberg, Recklinghausen, Sarrebruck, Stuttgart, Wiesbaden.

Autriche. — Vienne.

Belgique. — Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Louvain, Mons, Canada. — Montréal, Québec.

Hollande. — Amsterdam, la Haye.

Italie. — Milan (2 fois), Parme, Turin, Venise (2 fois), Vérone, Vicence.

Grande Bretagne. — Edimbourg.

Luxembourg. — Luxembourg.

Pologne. — Cracovie, Varsovie.

Suisse. — Bienne, Genève (2 fois), Lausanne, Zurich.

IV. — Service des lettres.

La question de la sécurité sociale des écrivains.

A la demande des écrivains, le législateur a assimilé ceux-ci aux salariés pour l'application de la loi sur la sécurité sociale. Cette assimilation se fonde sur le fait que l'éditeur fixe le montant de la rémunération de l'écrivain et déclare au fisc toutes les sommes versées pour cette rémunération.

C'est ainsi qu'a été votée le 20 juillet 1919, une loi étendant la législation des assurances sociales aux « écrivains non salariés » c'est-à-dire aux écrivains consacrant à leur profession leur principale activité et définissant l'éditeur comme assumant les obligations de l'employeur.

En application de cette loi un décret était pris le 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique.

Aux termes de ce décret, l'immatriculation des écrivains devait être prononcée par les caisses primaires après avis d'une commission paritaire comprenant les représentants des parties intéressées ; soit, deux représentants de la société des gens de lettres et un représentant du syndicat des écrivains, d'une part ; deux représentants des éditeurs et un représentant de la fédération nationale de la presse française, d'autre part. La représentation de celle-ci se justifiait du fait des situations particulières à examiner dans le cas d'écrivains collaborant à des journaux ou périodiques.

Un arrêté fut pris le 14 septembre 1950 pour constituer cette commission paritaire.

La commission ainsi constituée a commencé ses travaux et a donné son avis sur toutes les demandes d'applications présentées par les écrivains.

Ce travail n'a pu malheureusement recevoir aucune suite pratique du fait de l'opposition des éditeurs qui se sont toujours refusés à siéger à la commission paritaire et qui ont introduit un pourvoi devant le conseil d'Etat contre le décret d'application du 27 mars 1950, en faisant valoir que ce décret n'était pas contre-signé par leur ministère de tutelle (ministère du commerce).

C'est dans ces conditions que les écrivains ont été amenés à rechercher une solution qui permette de pallier la carence des éditeurs.

C'est cette solution qui figure dans les dispositions de la proposition de loi sur la caisse nationale des lettres telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et telle qu'elle a été reprise par le Conseil de la République.

L'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 a été complété de manière à inscrire parmi les buts de la caisse la « contribution au financement de sécurité sociale de l'employeur d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle ».

*Service des lettres.**1^{re} Commémorations et célébrations officielles.*

En 1954, le rétablissement du crédit des célébrations et commémorations officielles, au chiffre de 10 millions, a rendu possibles les manifestations suivantes :

Centenaire du Félibrige, à Avignon et dans la Vaucluse ;

Deuxième centenaire de la naissance de Joubert à Montignac (Dordogne) et à Paris, réédition d'œuvres de Joubert ;

Centenaire de la mort de Lamennais à Saint-Malo et à Paris (Sorbonne et Bibliothèque nationale) ;

Cent cinquantième anniversaire de George Sand à Nohant et la Châtre, à Strasbourg, à Paris, exposition à la Bibliothèque nationale et manifestations à la société des gens de lettres ;

Centenaire de la naissance de Rimbaud à Charleville (Ardennes) et à Paris (Bibliothèque nationale et hôtel de Massa) ;

Centenaire du mathématicien et philosophe Henri Poincaré à Nancy et à Paris (Sorbonne et école polytechnique) ;

Deux cent cinquantième anniversaire de la mort de Bossuet (exposition et prochaine manifestation à Paris) ;

Tricentenaire du retour de l'Artois à la France (manifestations à Arras);

Tricentenaire du rattachement des Marches de Lorraine à la France (journées commémoratives à Stenay (Ardennes));

Cinquième centenaire du rattachement du Comminges à la couronne de France (cérémonie à Muret, Haute-Garonne);

Cent-cinquantième de la naissance de Sainte-Beuve (prochaines conférences à la Sorbonne);

Troisième centenaire de Guez de Balzac.

Le crédit budgétaire de 10 millions a d'ailleurs été complété, en cours d'année, par un crédit spécial de 10 millions pour faire face aux besoins exceptionnels du bi-millénaire de la ville d'Arles.

Ce tableau suffit à montrer que l'inscription d'un crédit normal a permis bien des réalisations que son absence aurait rendues sinon impossibles, du moins plus difficiles et plus onéreuses.

Il est à souligner que la procédure normale d'inscription d'un crédit de commémorations (chapitre 31-71) au budget du ministère de l'éducation nationale permet seule au service de prévoir en temps utiles et de contrôler l'exécution des manifestations commémoratives ainsi que la bonne gestion des subventions allouées. Au contraire la procédure aléatoire et lente des crédits spéciaux en même temps qu'elle retire aux services compétents la possibilité de fixer suffisamment tôt les organismes locaux sur l'aide qui leur sera apportée, enlève aux services tous droits de regard sur les programmes. De plus, les crédits, quand ils sont accordés, le sont en cours d'exercice et souvent à une date très proche des manifestations sinon après coup. Le contrôle financier devient dès lors inopérant. Enfin, ce système défavorise les manifestations parisiennes pour lesquelles l'initiative parlementaire se manifeste plus rarement.

Ces raisons sont si évidentes que la cour des comptes a tenu à présenter à la commission des finances de l'Assemblée nationale des observations dans le même sens.

Le chiffre demandé pour 1955, soit 40 millions de francs, est destiné à assurer le financement des manifestations suivantes, dont les quatre premières sont d'une importance exceptionnelle:

Quatrième centenaire de la naissance de Malherbe à Caen, Aix-en-Provence et Paris;

Deuxième centenaire de la mort du duc de Saint-Simon dans l'Eure-et-Loir;

Deuxième centenaire de la mort de Montesquieu à Bordeaux et à Paris;

Centenaire de la mort de Gérard de Nerval à Paris.

Ce chiffre comprend également une provision pour répondre à des demandes éventuelles relatives au centenaire de Verhaeren, au cinquantième de la mort de Heredia et de Jules Verne, au centenaire de la naissance de Paul Appell.

2^e Chapitre 46-91. — Indemnités littéraires.

L'aide aux écrivains et à leurs familles sous forme d'encouragements et de secours permet d'apporter une aide indispensable à des écrivains ou à des veuves d'écrivains que leur âge, leur santé, ou leurs travaux recommandent à la sollicitude des pouvoirs publics. Près d'une centaine d'indemnités annuelles pourront ainsi être accordées pour un total de 3 millions (indemnités allant de 15 à 50.000 F). De plus, chaque trimestre une centaine d'indemnités temporaires (de 6.000 à 25.000 F) sont également attribuées sur la proposition des grandes associations littéraires pour un total de 4 millions et demi.

Le crédit pour 1951 se trouve ainsi reconduit au chiffre de 7 millions 500.000 F.

3^e Chapitre 4373. — Article 16 (ancien article 15). Subventions diverses.

L'aide aux associations littéraires sous la forme de subventions permet de venir en aide à trois groupes d'associations littéraires:

1^o Nos grandes associations d'histoire littéraire (Société d'histoire littéraire de la France, Société française d'esthétique, Société d'histoire du XVIII^e siècle, Société d'histoire moderne, etc.);

2^o Les « sociétés d'amis » destinées à honorer la mémoire de nos grands écrivains (Amitié Charles Péguy, Amis de Montesquieu, Amis de Marcel Proust, Amis de Port-Royal, Amis de Flaubert);

3^o Les grandes sociétés littéraires provinciales (Académie de province, Fédération des écrivains du Nord et de l'Est, Société des écrivains ardennais, Sciences, lettres et arts d'Agen, Société littéraire et artistique de Montélimar, Association régionale du Béarn, etc.).

Le crédit demandé pour l'exercice 1955 se monte à 3 millions, traduisant une augmentation de 1.191.000 F sur l'exercice 1951. Cette augmentation doit permettre au crédit de répondre aux besoins accrus de nos grandes associations en les aidant à remplir leur vocation scientifique (édition de revues et de publications souvent indispensables à l'histoire littéraire).

Il doit permettre, en outre, d'augmenter le nombre des associations subventionnées (38 en 1951).

4^e Chapitre 43-71. — Grand prix national des lettres.

Le grand prix national des lettres institué par l'arrêté du 7 novembre 1950 a remplacé la bourse nationale littéraire et il est attribué chaque année sans condition d'âge ni candidature à « un écrivain d'expression française qui, par l'ensemble de son œuvre, a contribué à l'illustration des lettres françaises sans distinction de genre ». Il a été décerné successivement à Alain (1951), Valéry Larbaud (1952), Henri Bosco (1953) et à André Billy (1954).

Le crédit demandé pour 1955 est de 500.000 F; il se traduit une augmentation de 150.000 F sur le crédit voté sur l'exercice 1954, afin de répondre, dans une mesure encore insuffisante, à la dispro-

portion frappante entre la dotation du grand prix national des lettres, la plus haute récompense nationale dans l'ordre des lettres, et celle d'autres prix analogues (grand prix du prince de Monaco; 1 million de francs; prix littéraires de l'Etat belge: 1.900.000 F; trois prix attribués en Suisse de 7.000 et 5.000 francs suisses; prix de la ville de Venise: 5 millions de lires; prix du centre européen de la culture: 5 millions de francs).

5^e Chapitre 43-76. — Caisse nationale des lettres.

Un crédit se trouve inscrit pour mémoire dans la loi de finances depuis 1945.

Le dernier chiffre inscrit au budget était en 1949 de 4.300.000 F. Il faudrait en gros, doubler ce chiffre pour tenir compte de la hausse des salaires et des prix. Cette somme doit couvrir les dépenses de fonctionnement de l'établissement de manière à laisser à la caisse, pour l'accomplissement de ses tâches propres, la totalité des ressources que lui apportera le mode de financement finalement retenu.

Cette subvention est la contre-partie des pouvoirs de contrôle dévolus à l'Etat, vis-à-vis d'un établissement public ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

TITRE II

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE

I. — Mission et moyens

Projet de budget 1955.

La direction de l'architecture est le véritable service d'architecture de l'Etat, les autres services d'architecture existant dans les différents départements ministériels n'ayant que des attributions soit temporaires (ministère de la reconstruction), soit limitées (ministère des P. T. T.).

A ce titre, la direction de l'architecture est chargée d'une double mission qu'elle tire à la fois de l'organisation même des départements ministériels et de textes spéciaux: décret-loi du 17 juin 1938, qui reprend sous une forme plus large les textes antérieurs:

1^o Exécution des travaux dans les bâtiments d'Etat classés bâtiments civils et palais nationaux et dans les domaines public et privé classés monuments historiques;

2^o Contrôle des projets de travaux d'architecture subventionnés par l'Etat, par l'action du conseil général des bâtiments de France, de ses sections et de ses commissions satellites dans les différents ministères (décret du 17 juin 1938, art. 9 et 10).

Les articles 49 et 50 de la loi du 8 août 1950 confirment la mission générale en matière de construction des bâtiments d'Etat du service des bâtiments civils, en imposant le regroupement au budget de l'éducation nationale des crédits qui concernent l'édification ou l'aménagement de locaux administratifs de caractère définitif.

Ces mesures répondent au souci d'assurer une réforme et une organisation rationnelle des services d'architecture de l'Etat.

Leur application a été vivement réclamée à différentes reprises par le Parlement, par les plus hautes autorités administratives (conseil d'Etat et Cour des comptes) et par les différentes commissions d'économie notamment par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Pour produire les effets que l'on est en droit d'en attendre deux conditions sont nécessaires:

1^o Obliger les différents départements ministériels à se conformer à ces dispositions qui, il faut bien le dire, heurtent le particularisme de chaque administration intéressée à conserver la gestion de ses crédits et la direction des opérations qui la concernent même si elle n'est nullement outillée pour faire face à la tâche spécialisée de l'exécution de travaux d'architecture.

Trop souvent on a vu des administrations réclamer et obtenir la possibilité de faire elles-mêmes des travaux alors qu'elles n'avaient pas les moyens techniques pour le faire et qu'elles étaient ainsi dans l'obligation de s'en remettre purement et simplement à l'architecte, dont le choix n'offrait d'ailleurs pas les garanties que présentent les architectes attachés d'une façon permanente à un service d'architecture organisé.

Il ne paraît pas plus concevable que des administrations non spécialisées exécutent des bâtiments que si elles se substituaient au ministère des travaux publics ou au ministère de l'agriculture pour des travaux de ponts et chaussées ou de génie rural.

Une action progressive doit amener, en accord avec le ministère des finances, la suppression de ces anomalies et de régimes spéciaux qui ne se justifient que là où, comme dans l'administration des P. T. T., la densité des bâtiments et des travaux justifie la constitution des services d'architecture spéciaux.

D'ores et déjà de très grands progrès ont été accomplis depuis 1938 puisque le service des bâtiments civils a été chargé des travaux dans de nombreux établissements d'Etat qui échappaient précédemment à cette règle et en particulier des constructions scolaires qui, par un phénomène inexplicable, ne dépendaient pas de lui alors qu'elles étaient dans les attributions du même ministère que celui qui comprend la direction de l'architecture.

L'exécution des lycées d'Etat nouveaux et des nouveaux établissements d'enseignement technique a constitué une partie très importante de l'activité du service des bâtiments civils au cours de ces dernières années.

Le total des crédits gérés, de façon directe et effective, par la direction d'architecture atteint vingt milliards par an et ce chiffre est appelé à s'accroître au cours des prochaines années en raison des programmes et constructions à prévoir spécialement dans le domaine de l'enseignement.

2^o Donner au service l'organisation lui permettant de répondre à sa mission.

L'organisation ancienne ne répond plus aux besoins actuels. Elle présentait en effet les lacunes fondamentales suivantes :

Absence d'une organisation permanente extérieure, le service reposant entièrement sur des architectes non fonctionnaires ;

Le fait de rémunérer les architectes uniquement par honoraires incitait à négliger l'entretien indispensable mais non productif ;

Absence de décentralisation, toutes les décisions et toutes les opérations administratives et comptables, même les plus simples, se réglant entièrement à Paris.

La direction de l'architecture, au cours de ces dix dernières années a poursuivi une politique de réforme ayant pour objet de remédier à ces difficultés.

Sur le plan technique le décret du 21 février 1946 a constitué les agences des bâtiments de France. Cette organisation répond aux deux premières lacunes constatées ci-dessus. Les agences assurent la permanence du service et se consacrent entièrement à l'entretien des bâtiments, sans préoccupation lucrative, ce qui assure à la fois une meilleure conservation du bâtiment et réduira les dépenses de grosses réparations.

Sur le plan administratif, une réforme a été amorcée, après une étude approfondie du comité central d'enquête, par la création de cinq conservateurs des monuments historiques, nommés à titre temporaire sur les emplois vacants des architectes des bâtiments de France. Ces nominations autorisées par l'article 11 de la loi de finances du 31 décembre 1948 sont intervenues le 16 décembre 1949.

Il a paru nécessaire d'élargir cette réforme par la constitution de services régionaux (un par académie en principe) composés d'un chef de service qui prendrait le titre de conservateur des bâtiments de France, d'un secrétaire-rédacteur, d'un reviseur et d'une sténodactylographe.

Ces conservateurs représenteraient, du point de vue administratif l'ensemble des services d'architecture dans les circonscriptions. Ils auraient la gestion des crédits de matériel et de travaux d'entretien et de grosses réparations qui leur seraient délégués globalement par l'administration centrale. Ils seraient chargés :

a) De la préparation des marchés et de l'organisation des appels d'offres pour tous les travaux qui ne donnent pas lieu à adjudication (corps d'Etat inférieurs à 10 millions de francs).

b) Du paiement des acomptes et du règlement des mémoires pour tous les travaux.

Il en résulterait :

Un allègement de l'administration centrale qui pourrait ainsi se consacrer à sa mission véritable de gestion supérieure ;

Une accélération des travaux et des paiements et une meilleure surveillance, en rapprochant la gestion de l'exécution.

La loi de finances de 1952 a autorisé la création de douze bureaux (sur les quinze qui seraient nécessaires avec jumelage de deux académies).

Jusqu'à l'intervention du statut définitif, la réforme a été opérée dans le cadre des conservations des monuments historiques déjà installées. D'ores et déjà une des conservations, celle de Bordeaux-Périgueux, a assumé depuis le 1 janvier 1951 le rôle complet dévolu aux futurs organismes, à la fois pour les bâtiments civils et les monuments historiques. Malgré les difficultés de tous ordres inhérentes à la mise en train de nouveaux services, les premiers résultats sont extrêmement satisfaisants et indiquent que c'est bien la voie dans laquelle on doit s'engager.

On peut donc conclure qu'à la suite de réformes et à condition qu'elles soient appliquées avec persévérance et continuité la direction de l'architecture sera en mesure de répondre à la mission importante et difficile qui incombe à un service d'architecture à la fois responsable de la conservation d'un domaine immobilier unique au monde et chargé des constructions nouvelles de l'Etat.

Organisation des services techniques de la direction de l'architecture.

A côté des services administratifs qui composent l'administration centrale, la direction de l'architecture dispose auprès d'elle d'organismes techniques :

L'inspection générale des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques ;

Le service du contrôle des travaux ;

Le service des architectes des constructions scolaires ;

Le service des ingénieurs.

Il est fait observé que cette énumération concerne uniquement le personnel chargé du contrôle central et qu'il existe pour l'exécution même des travaux des techniciens rémunérés par traitement ou par honoraires : architectes en chef et ordinaires des bâtiments civils et des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, vérificateurs des bâtiments civils et des monuments historiques.

1° L'inspection générale est assurée par huit inspecteurs généraux des monuments historiques, dont cinq architectes et trois chargés de missions d'ordre général, et par quatre inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux.

Aux termes du décret du 22 mars 1908, les inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux sont placés à la tête des divisions du service et chargés, en cette qualité, de donner au ministre leur avis sur les propositions faites par les architectes en chef, de s'assurer que les travaux s'exécutent conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux projets approuvés ; enfin d'exercer une surveillance générale sur tout ce qui intéresse les édifices compris dans leur division et sur le personnel du service d'architecture attaché à ces édifices.

Un des inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux est placé à la tête du service des architectes de l'équipement scolaire.

Les attributions des inspecteurs généraux des monuments historiques sont analogues à celles des inspecteurs des bâtiments civils, chacun dans les limites de sa circonscription.

2° Le service du contrôle des travaux :

Ce service est chargé de toutes les opérations d'ordre technique qui précèdent et qui suivent l'exécution des travaux, notamment : révision des devis, préparation des adjudications, des cahiers des charges, examen des propositions de rabais, révision des mémoires des entrepreneurs.

Or, sur un effectif de vingt-quatre unités (reviseurs, calculateurs) le service ne dispose que de quatorze agents dont six intérimaires.

La difficulté de recrutement de ce personnel tient à deux motifs qui sont conjugués :

a) Le déclassement de ce personnel par rapport au personnel administratif reclassé dans le cadre des administrateurs civils, les équivalences anciennes ayant été rompues ;

b) L'appel fait par les autres administrations et les entrepreneurs aux techniciens du bâtiment en nombre trop élevé pour répondre aux besoins actuels de la construction et de la reconstruction.

Les concours ne donnent que des résultats décevants : deux candidats admis au dernier concours de mai 1951 pour quatre postes à pourvoir.

Différentes solutions sont à l'étude avec le ministère des finances pour remédier à cette situation qu'il faut espérer transitoire, notamment par l'application d'indemnités spéciales de technicité et de rendement.

Il y a lieu de signaler la gravité toute particulière de cette situation qui, à moins de se priver des garanties indispensables pour la mise au point des projets de travaux et l'obtention des conditions les meilleures pour l'Etat, entraîne des délais dont souffrent la mise à exécution des travaux et le paiement des entrepreneurs.

3° Le service des architectes des constructions scolaires :

Le service technique, composé de dix architectes (dont un spécialement chargé de la révision des dépenses) doit faire face à une tâche de plus en plus lourde qu'il suffit de résumer par les chiffres suivants :

Nombre de projets examinés en 1953 : 1.402 (contre 461 en 1945).

Ce chiffre correspond d'ailleurs aux seuls projets importants, nécessitant un examen plus long et plus approfondi, les projets inférieurs à 50.000.000 étant maintenant examinés sur le plan départemental à la suite des mesures de déconcentration de 1951.

Montant des projets examinés en 1953 : 49 milliards (contre un milliard 200 millions en 1946) pour les seules constructions scolaires et universitaires.

L'examen de ces projets a entraîné la présentation de rapports pour chacun de ces projets et la présence à de nombreuses commissions : six tenues par le conseil général des bâtiments de France, en séance plénière, quarante-deux par les diverses sections des bâtiments civils, section des honoraires, section d'agrément des architectes) la participation à différentes commissions concernant la construction, l'éclairage, le décret général de sécurité du ministère de l'intérieur, le mobilier et le matériel scolaires.

Plus de 2.000 consultations ont été fournies aux représentants des collectivités locales, aux chefs d'établissements, aux architectes pour la mise au point des projets.

L'efficacité de l'action de ce service apparaît non seulement dans la réalisation de projets meilleurs du point de vue fonctionnement et esthétique mais aussi dans les économies réalisées, économies indiscutables puisqu'elles portent sur des éléments certains tels que : suppression de surface inutile ou excessive, procédé de construction.

On peut citer des exemples de groupes dont la surface de plancher a été ramenée de 6.000 mètres carrés à 3.500 mètres carrés, de 15.000 mètres carrés à 8.600 mètres carrés, de 4.500 mètres carrés à 2.200 mètres carrés, de 5.100 mètres carrés à 2.600 mètres carrés.

Sans doute s'agit-il de cas particulièrement marquants mais on peut établir que d'une façon générale, l'action des services techniques aboutit, sans préjudice d'améliorations non chiffrables, à une réduction des dépenses d'au moins 10 p. 100 soit 5 millions pour un montant de crédit de 50 milliards.

Mais le service ne peut, avec les moyens dont il dispose, faire face dans des conditions normales aux obligations qui lui incombent :

1° Le nombre d'architectes est insuffisant pour l'examen des dossiers. Il a dû, pour faire face à cette situation, être fait appel à des concours d'architectes rémunérés au dossier, conformément au décret du 23 juin 1950. Cette mesure n'est toutefois qu'un palliatif car les services rendus ne peuvent être aussi complets que ceux d'architectes donnant tout leur temps à l'administration. Il serait donc nécessaire de renforcer le corps des architectes, ce qui diminuerait en contrepartie l'appel fait aux architectes extérieurs.

2° Le contrôle sur place, au moins par sondage, est actuellement impossible, tous les architectes étant retenus par le travail sur dossiers effectué à Paris.

Cependant, il serait indispensable que des visites des chantiers les plus importants ou les plus difficiles soient effectuées, au moins de temps à autre, de façon à s'assurer de la conformité de l'exécution avec les plans approuvés et de prévoir les difficultés qui, faute de contrôle, n'apparaissent qu'au moment de la liquidation des comptes.

3° L'examen des devis ne peut être effectué que d'une façon très générale, faute de techniciens spécialisés. Il serait nécessaire que le service disposât de vérificateurs pour s'assurer un meilleur contrôle de la dépense subventionnable et, par l'examen attentif des devis descriptifs et estimatifs, apporterait une économie supplémentaire certaine qui compenserait, et bien au delà, les dépenses de personnel afférent.

4° Le service des ingénieurs :

En ce qui concerne les ingénieurs, le service d'architecture n'est pas dans une situation moins grave puisqu'il ne dispose que d'un ingénieur-conseil, d'un ingénieur principal et d'un calculateur, et qu'il n'a jamais pu procéder au recrutement du deuxième ingénieur.

Le concours d'ingénieurs est indispensable :

Pour examiner, avec le concours des architectes, les solutions de constructions les meilleures et les plus économiques, ce qui ne peut être fait dans le détail actuellement ;

Pour procéder à l'examen des installations techniques : chauffage, électricité, équipement de laboratoire, etc. Le seul ingénieur dont dispose actuellement la direction de l'architecture ne peut s'occuper que des travaux d'Etat et aucun contrôle ne peut être effectué sur des travaux subventionnés qui cependant, en particulier dans les facultés, comportent des installations techniques aussi importantes que difficiles ;

Pour procéder aux études générales de toutes natures intéressant l'emploi des matériaux (toitures, revêtement de sols, installations de cuisine, comparaisons de prix de constructions, etc.) ;

Les cinq emplois dont la création est demandée au chapitre 31-01 répondent strictement aux besoins de l'exécution de l'important programme de construction que l'Etat est appelé à réaliser ou à subventionner au cours des prochaines années.

Ils ne représentent qu'un pourcentage extrêmement faible de dépenses de constructions qui dépassent cinquante milliards par an et seront amplement compensés par les économies résultant d'un examen plus poussé des projets, des procédés de construction et de l'exécution.

Il importe que la direction de l'architecture dispose d'organismes techniques suffisants pour assurer l'exécution de la mission qui lui est confiée et qui porte, comme il est rappelé ci-dessus, sur plus de 20 milliards de travaux exécutés directement et sur plus de 50 milliards de travaux contrôlés par elle.

Toute insuffisance des moyens de ce service se traduit inmanquablement, soit par des retards, soit par une diminution de la qualité des projets, soit par une dépense plus élevée à la charge de l'Etat.

II. — Monuments historiques.

Chapitre 35-81. — Article 1^{er}.

Cet article concerne la réparation des dégradations causées par la vétusté à nos monuments classés. Il s'agit donc là uniquement soit de travaux d'entretien courant, soit d'opérations plus importantes telles que réfections de couverture, reprises de maçonneries ou consolidations.

La dotation de ce chapitre peut paraître à première vue assez importante ; mais il ne faut pas oublier que le nombre des édifices classés est de 8.500 environ et que beaucoup de ceux-ci, comme les cathédrales et les grands châteaux, représentent des surfaces couvertes considérables.

D'autre part, le service des monuments historiques doit imputer sur le chapitre, l'entretien et la réparation des objets classés (au nombre d'environ 60.000), des vitraux et des peintures murales ; la consolidation des vestiges archéologiques mis à jour au cours des fouilles ; les acquisitions de meubles ou d'immeubles effectuées par l'Etat ainsi que les frais de documentation du service.

Enfin, il y a lieu de souligner que les travaux exécutés par les services des monuments historiques ont un coût élevé pour les raisons suivantes :

a) Les travaux ne peuvent être confiés qu'à une main-d'œuvre spécialisée et les matériaux utilisés doivent être de qualité en raison même de la valeur architecturale du monument ;

b) Ces travaux nécessitent presque toujours des échafaudages très importants du fait de la hauteur des édifices dont le coût atteint souvent la valeur de la réparation. Je rappelle, à titre d'exemple, que la voûte de la cathédrale de Beauvais s'élève à 48 mètres du sol et que la flèche de Strasbourg domine la ville de ses 142 mètres ;

c) Ces travaux exigent souvent des étalements importants, la plupart des églises et des cathédrales ayant été construites presque à la limite de l'équilibre, la réfection d'une partie de l'édifice déséquilibre les poussées et nécessite des précautions d'autant plus onéreuses qu'il s'agit de soutenir des dizaines, voire des centaines de tonnes de matériaux ;

d) Enfin, le coût des travaux se trouve majoré de frais importants de déplacement des ouvriers et de transport de matériaux en raison de l'éloignement et de difficultés d'accès de certains édifices perdus dans la montagne ou perchés sur un piton rocheux.

Il convient également de souligner que les intempéries causent chaque année des dégâts importants que le service des monuments historiques doit réparer avec ses crédits budgétaires, il est malheureusement assez fréquent que des flèches d'églises soient frappées par la foudre ou des couvertures soufflées par l'ouragan.

Quand on considère ces différents éléments, on se rend compte aisément que les dotations de ce chapitre sont nettement insuffisantes. Il résulte des renseignements obtenus auprès de l'administration que plus de 4 milliards de devis correspondant à des travaux conservatoires urgents sont actuellement en instance faute de crédits.

Il serait indispensable que le pays consacre chaque année une somme plus importante pour la conservation de ses monuments historiques. La dotation actuelle n'est qu'une partie bien faible des ressources que procurent au Trésor nos monuments et nos sites par le tourisme national et international. Un pays qui a la chance de posséder des édifices comme la cathédrale de Chartres, le château de Chambord ou l'abbaye du Mont-Saint-Michel a le devoir de faire un effort exceptionnel pour sauvegarder ce patrimoine inestimable.

Paragraphe 1^{er}. — Edifices appartenant à l'Etat.

La dotation de ce paragraphe semble insuffisante si l'on considère l'ampleur des travaux à exécuter dans cette catégorie d'édifices, qui du fait qu'ils sont propriété de l'Etat sont parmi les plus beaux, les plus vastes et les plus visités.

La remise en état de la flèche de la cathédrale de Strasbourg dont certaines parties dégradées menacent la sécurité publique, entraînera une dépense de l'ordre de 60 millions. la réfection des

couvertures de la cathédrale de Metz coûtera 80 millions environ ; la réfection d'une des flèches de la cathédrale de Bordeaux 60 millions environ ; la remise en état de la tour lanterne de la cathédrale de Rouen, une cinquantaine de millions. Le service des monuments historiques a entrepris en 1954 les trois premières opérations. Les travaux se poursuivront pendant toute l'année 1955 et absorberont d'importants crédits. Parmi les opérations les plus importantes inscrites au programme du prochain exercice, on peut citer : la poursuite des travaux de restauration de la cathédrale de Rodez ; l'achèvement de la réfection des couvertures de la cathédrale de Saint-Brieuc ; la continuation des travaux de remise en état de la cathédrale de Nantes ; la poursuite de la restauration du château de Chambord ; la continuation de la remise en état des arcs-boutants de la cathédrale de Beauvais ; la réfection des couvertures de l'Hôtel des Invalides ; la remise en état des façades de l'Ecole militaire.

Un exemple illustre de façon saisissante l'insuffisance des dotations de ce paragraphe : une grande partie du château de Chambord si renommée en France et à l'étranger, ne peut être montrée aux visiteurs, en raison de l'état de délabrement dans lequel il se trouve ; certaines pièces historiques n'ont même plus de plancher. Il faudrait, pour les réparations strictement conservatoires, au moins une centaine de millions pour ce seul édifice.

Paragraphe 2. — Monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Les propriétaires d'édifices classés devraient en principe contribuer dans une large mesure aux travaux d'entretien et de conservation de leurs immeubles ; la charge de l'Etat s'en trouverait allégée d'autant. Malheureusement les difficultés financières croissantes dans lesquelles se trouvent les communes et les propriétaires privés obligent l'Etat à prendre une part de plus en plus importante dans la réparation de ces édifices. Ceux-ci au cours des cinquante dernières années ont été entretenus de façon insuffisante et se trouvaient déjà, avant la dernière guerre en mauvais état. La situation s'est aggravée considérablement par suite de l'interdiction de tous travaux de bâtiment pendant les années d'occupation et de la pénurie de matériaux pendant les années qui ont suivi la libération. Les couvertures d'un grand nombre d'édifices, rapiécées de toutes parts, sont dans un tel état qu'on ne peut plus envisager de les réparer ; il faudra les refaire entièrement. Si ces travaux étaient différés, les dégradations augmenteraient à une cadence accélérée.

Il est bon de souligner également qu'au cours des siècles, la situation économique de certaines villes et même de certaines régions a pu être bouleversée ; certaines communes autrefois très riches et qui possédaient de magnifiques édifices sont aujourd'hui dénuées de ressources et dans l'impossibilité matérielle de les entretenir convenablement. L'Etat doit donc, dans beaucoup de cas, se substituer à elles presque totalement. Je rappellerai à titre d'exemple, que la commune des Riceys, dans l'Aube, qui compte 1.600 habitants, possède trois magnifiques églises et que dans la commune d'Avioth (Meuse), qui compte que 160 habitants, se trouve une église dont les dimensions et l'intérêt peuvent être comparés à ceux d'une cathédrale.

Pour le seul département de l'Aube, une enquête effectuée récemment par l'administration, a montré que pour exécuter les travaux conservatoires les plus urgents, il faudrait disposer d'un demi milliard environ.

Des besoins aussi considérables ont obligé l'administration à n'effectuer que les travaux les plus indispensables et à fractionner les dotations budgétaires en une multitude de petites opérations dont l'énumération remplirait plusieurs pages rien qu'en ce qui concerne le programme de 1955.

Parmi les opérations les plus importantes, on peut citer : la remise en état des maçonneries de l'église de Villefranche-de-Rouergue, dans l'Aveyron ; la poursuite des travaux de remise en état du palais des ducs de Bourgogne à Dijon, la continuation de la restauration du palais Granvelle à Besançon, la consolidation des ruines majestueuses de l'ancienne abbaye de la Sauve-Majeure dans la Gironde, la consolidation des piliers du clocher de l'église de la Chaise-Dieu dans la Haute-Loire, la restauration du château de Pontivy dans le Morbihan, la restauration de l'hospice Comtesse à Lille, la remise en état du château d'Amneville.

Chapitre 35-81. — Article 2. — Participation de l'Etat à l'entretien et à la conservation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La dotation de cet article apparaît insignifiante si l'on considère le nombre des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire, soit environ 13.000. Elle permet seulement au service des monuments historiques d'accorder aux propriétaires des édifices les plus intéressants des sommes modestes qui ne correspondent malheureusement pas au coût actuel des travaux.

Il est indispensable d'augmenter cette dotation, sinon ces édifices sont condamnés à périr lentement. Faute d'avoir pu aider suffisamment les propriétaires, l'administration se trouvera dans quelques années devant le dilemme suivant : ou bien assister impuissante à la ruine de ces monuments ce qui serait désastreux sur le plan touristique et archéologique, ou bien prononcer leur classement ce qui entraînerait pour les finances publiques une charge plus lourde. Il serait souhaitable aussi bien dans l'intérêt des finances publiques que dans celui des monuments, de consacrer annuellement un crédit d'une cinquantaine de millions. Ce crédit n'alourdirait pratiquement pas le budget de l'Etat mais permettrait de sauvegarder un grand nombre d'édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Chapitre 56-80. — Dommages de guerre. — Réparation.

La dotation de ce chapitre est réservée à la réparation des dégâts causés par la guerre aux monuments historiques.

Nous avons signalé ci-dessus l'insuffisance des crédits d'entretien et de réparation alloués au service des monuments historiques. Pour

ce qui est de la réparation des dommages de guerre, la disproportion entre les besoins du service et les moyens financiers mis à sa disposition est encore beaucoup plus grande.

La restauration de nos monuments a pris un retard important sur les autres travaux de reconstruction, en raison de l'annulation des crédits budgétaires au cours de ces dernières années. Il suffira de rappeler que la dotation de ce chapitre est passée de 1.500 millions en 1947, à 1.075 en 1951, alors que le coût des travaux a plu que triplé.

Une telle situation est anormale. Il ne faut pas oublier que les édifices sinistrés sont des malades plus ou moins gravement atteints: leurs maçonneries ont été ébranlées, voire disloquées; leurs toitures soufflées ou endommagées. Tout retard dans l'exécution des travaux de restauration a nécessairement pour conséquence une aggravation des dégâts. D'autre part, le ralentissement des travaux n'est pas seulement préjudiciable à la bonne conservation des édifices eux-mêmes mais au budget de l'Etat car celui-ci doit supporter des dépenses importantes de location d'échafaudages ou d'étalements.

Enfin, il convient de souligner que le service des monuments historiques est tenu de procéder à ces restaurations par application des principes généraux de la loi sur les dommages de guerre. Il s'agit d'une dette de l'Etat à laquelle celui-ci ne peut se soustraire.

On aurait pu croire que le classement d'un édifice parmi les monuments historiques, qui sanctionne officiellement l'intérêt national qu'il présente, a pour effet de faire considérer sa restauration comme prioritaire, d'autant plus que, dans beaucoup de localités, le plan d'urbanisme a été étudié et réalisé en fonction même du monument ancien. L'annulation des dotations budgétaires a conduit à une situation opposée. Les monuments historiques, au lieu de recevoir un traitement de faveur, sont aujourd'hui gravement pénalisés; et ceci est si vrai que plusieurs municipalités ont expressément demandé le classement de leurs monuments afin de pouvoir les restaurer plus rapidement; j'indiquerai à titre d'exemple que, faute de crédits, la restauration de l'église de Tannay (Ardenne) et de l'église de Neufbrisach (Haut-Rhin) vient seulement d'être entreprise et les églises de Cagny, de Rouvres et de Saint-Sylvain dans le Calvados, l'ancienne douane de Strasbourg, l'église Saint-Gilles à Abbeville sont dans le même état qu'elles étaient au lendemain de la libération, c'est-à-dire depuis près de dix ans.

Or, la plupart des monuments sinistrés sont des édifices qui, indépendamment de leur intérêt touristique, ont une utilisation publique: églises, hôtels de ville, châteaux ou musées. Ce caractère devrait leur donner droit à un traitement de faveur.

Il ressort d'une enquête effectuée au début de cette année par l'administration que le montant des travaux qui restent à exécuter pour la remise en état des monuments sinistrés s'élèverait à plus de 25 milliards. On est obligé de constater qu'au rythme actuel des crédits, la restauration de nos monuments historiques ne sera pas achevée avant une vingtaine d'années. Il y a lieu de noter qu'il reste encore des dommages de la guerre de 1914-1918 à réparer. Un exemple particulièrement caractéristique: le chœur, le transept et une partie de la nef de la célèbre basilique de Saint-Quentin n'ont pas été rendus au culte depuis 1944.

Les dotations actuelles ne permettent que d'alimenter les principaux chantiers et encore dans des proportions nettement insuffisantes. Il n'a pu être consacré en 1951 que 75 millions environ à la cathédrale de Rouen, alors qu'il en faudrait au moins le double pour pouvoir rendre en 1956 ce monument si renommé au culte et à la visite.

La cathédrale de Nevers, qui a été très durement touchée par les bombardements, est restaurée à une cadence encore plus lente. L'administration ne peut lui consacrer qu'une vingtaine de millions par an. Un crédit encore plus faible est affecté à la cathédrale de Nantes, elle aussi très endommagée.

C'est qu'en effet plus de 1.500 édifices classés ou inscrits répartis sur 75 départements environ ont été endommagés par la guerre.

Devant des besoins aussi grands, l'administration s'est trouvée dans l'obligation de répartir la maigre dotation qui lui était accordée entre la plupart des édifices sinistrés pour y effectuer les travaux de consolidation et de mise hors d'eau les plus indispensables et empêcher une aggravation des dégâts. On est arrivé ainsi à un émiettement des crédits qui ne cadre plus avec les principes mêmes d'un budget d'équipement ou de reconstruction.

Il n'est pas douteux que l'administration obtiendrait des entreprises des conditions beaucoup plus avantageuses si elle pouvait mettre en adjudication des tranches importantes de travaux.

Certes les circonstances financières présentes imposent une politique d'économie, mais encore faut-il que ces économies n'aboutissent pas à alourdir les charges des années futures du fait de l'aggravation des dégâts.

Nous comprenons fort bien qu'il était nécessaire de porter tout l'effort sur la reconstruction des maisons d'habitation et des bâtiments agricoles et industriels. Cette reconstruction étant aujourd'hui très avancée, il serait souhaitable qu'un effort soit maintenant fait en faveur des monuments historiques qui ne sont plus en état d'attendre leur restauration pendant plusieurs années encore.

III. — Bâtiments civils et palais nationaux.

Le service des bâtiments civils et des palais nationaux a pour mission essentielle d'assurer la gestion de la plus grande partie du patrimoine immobilier de l'Etat affecté à des services publics d'Etat, soit près de 500 édifices ou établissements classés: 262 bâtiments civils, 25 palais nationaux, 51 établissements d'enseignement supérieur, 80 établissements de l'enseignement du second degré, 56 établissements d'enseignement technique.

Au même titre, il gère les crédits destinés:

En ce qui concerne l'intervention des services d'architecture, aux fêtes nationales et aux cérémonies publiques, ainsi qu'éventuellement aux réceptions de souverains étrangers;

Aux travaux des immeubles diplomatiques et consulaires;

Aux travaux du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Conformément à cette mission, l'action du service des bâtiments civils et palais nationaux consiste à assurer, dans les édifices dont il a ainsi la charge, les travaux d'entretien courant, de grosses réparations, de sécurité nécessaires à la conservation du gros œuvre, et certains travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement normal des services affectataires.

En ce qui concerne les moyens dont dispose le service au point de vue du personnel, les travaux de grosses réparations sont exécutés par des architectes en chef rémunérés sur honoraires, lorsque l'entretien est assuré par des architectes des bâtiments de France, chefs d'agence, qui ont la qualité de fonctionnaires, à l'aide d'un crédit global qui est délégué annuellement à chacun d'eux. L'intervention de ceux-ci donne plus de souplesse, permet une surveillance attentive des bâtiments et une exécution rapide des réparations dont l'urgence est souvent imposée par des événements imprévus et imprévisibles.

Au point de vue financier, le service dispose uniquement des dotations budgétaires, sauf pour le chapitre réservé au palais de Versailles, qui bénéficie en outre des contributions de collectivités ou de particuliers et d'une dotation exceptionnelle de 400 millions.

Avant d'examiner par chapitre les propositions budgétaires du titre de l'exercice de 1955, il est nécessaire de souligner, par quelques traits essentiels, les conditions générales et sujétions particulières qui les justifient.

Tous les bâtiments ont souffert, indépendamment des dommages que certains ont directement subi par fait de guerre, du manque d'entretien pendant toute l'occupation. Cet état s'est encore aggravé au cours des années qui ont suivi la libération, car l'obligation de parer à des besoins qui apparaissent plus urgents et plus importants, n'a pas permis de les restaurer, du moins de limiter ou d'arrêter l'extension des dégâts.

Les hausses de prix constantes amenuisaient d'année en année, jusqu'en 1952, les possibilités offertes par les crédits alloués et les programmes, auxquels ils correspondaient initialement, se trouvaient amputés dans leur exécution.

Dans de nombreux bâtiments, il est indispensable de procéder d'urgence à de très importants travaux, notamment de:

Réfection de toitures, de cheminées et de corniches dont les chutes constituent un danger permanent;

Ravalement;

Réfection des planchers;

Réfection totale ou remplacement des installations de chauffage, usées, périmées ou insuffisantes;

Réfections des installations électriques;

Travaux de sécurité imposés par les commissions compétentes;

Travaux d'assainissement, d'installations sanitaires, de cuisine, de voirie.

Un bilan provisoire des crédits qui nécessiterait la restauration générale des édifices gérés par le service des bâtiments civils et palais nationaux atteint le chiffre de 5 milliards environ.

Il convient d'observer, en outre, que les bâtiments en cause sont souvent d'une importance exceptionnelle à la fois pour leurs dimensions et par la nature de leur affectation, puisqu'ils abritent pour la plupart des services publics relevant de divers départements ministériels ou des musées nationaux.

Beaucoup d'entre eux présentent une valeur historique et artistique, certains sont classés monuments historiques, ce qui rend les travaux délicats et onéreux.

Enfin, chaque année, le nombre des bâtiments civils augmente, soit par suite de l'achat par les départements ministériels de bâtiments destinés à abriter leurs services, soit par suite de la nécessité d'entretenir les bâtiments neufs dont la construction vient d'être achevée.

En dotant le service des bâtiments civils et palais nationaux des moyens financiers qui lui permettent d'assurer sa mission, on assurera la sauvegarde d'une importante partie du patrimoine national, le fonctionnement des services affectataires et on contribuera (l'effort consenti en faveur de Versailles en porte témoignage), en ce qui concerne les palais nationaux et les musées, à la prospérité du tourisme.

IV. — Fouilles archéologiques.

En 1951, une somme de 19.500.000 F, chapitre 43-81, a été affectée aux fouilles archéologiques. Ce crédit n'avait subi aucune augmentation par rapport à l'exercice précédent. Mais l'augmentation est à prévoir devant l'ampleur des chantiers archéologiques, de préhistoire et d'histoire, en pleine activité: la commission supérieure des monuments historiques a examiné en 1951 des demandes de subvention concernant plus de cent chantiers de fouilles préhistoriques et historiques.

Les fouilles se sont révélées de plus en plus fructueuses. Certains gisements préhistoriques étudiés avec l'aide des techniques les plus récentes comme la grotte de Fontéchevade à Monthron (Charente), grotte du Fech à La Canéda (Charente), la grotte d'Arge-sur-Eure continuent à donner les résultats les plus intéressants au point de vue scientifique.

Les parois de la grotte de Lascaux révèlent jusque sous leurs peintures mondialement connues des centaines de gravures dont le relevé a demandé de longues journées de travail aux spécialistes. Si la presse n'a pas eu à se faire écho de découvertes de l'importance de celles de sépulture princière de Vix, dont le vase de bronze et le diadème unique sont désormais installés dans le musée de Chatil-

lon-sur-Seine, devenu un centre de l'art cello-grec, l'intérêt de cette découverte s'est trouvé confirmé par la fouille d'autres sépultures celtiques dans l'Est, dans le Centre et en Bretagne.

Les villes antiques du Sud-Est, Vienne, Orange, Arles, voudraient offrir aux visiteurs de vastes ensembles architecturaux complétant nos connaissances. Les sites désormais célèbres de Vaison-la-Romaine et de Saint-Rémy-de-Provence continuent d'être explorés avec profit.

Il convient de souligner que le produit de ces découvertes entre pour la plus grande partie dans le domaine public et apporte au patrimoine national un enrichissement sans proportion avec les frais engagés. Le cratère de Vix vaut à lui seul plus que les sommes engagées au titre des fouilles dans l'exercice 1953. La cargaison du navire gréco-latin de Marseille en cours de repêchage constituera à elle seule un musée. Des circuits touristiques s'appuient désormais sur la visite des grands chantiers et des découvertes importantes. Or, les archéologues étrangers, qui se montrent vivement intéressés par cette activité, sont étonnés de voir que ces chantiers fonctionnent dans des conditions étonnantes d'économie et de désintéressement de la part du personnel scientifique.

Il apparaît que le moment est venu où la dotation du chapitre 43-81 puisse être très sensiblement augmentée. Ce serait répondre au vœu des corps savants les plus qualifiés dans ce domaine.

TITRE III

DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES

A. — Etablissements dépendant de la direction des bibliothèques.

La direction des bibliothèques a autorité sur les établissements suivants :

- La réunion des bibliothèques nationales :
 - Bibliothèque nationale ;
 - Bibliothèque de l'Arsenal ;
 - Bibliothèque du Conservatoire national de musique ;
 - Bibliothèque de l'Opéra.
- La bibliothèque de l'Université de Paris :
 - Sorbonne ;
 - Bibliothèque de la Faculté de droit ;
 - Bibliothèque de la Faculté de médecine ;
 - Bibliothèque de la Faculté de pharmacie ;
 - Bibliothèque Sainte-Geneviève ;
 - Bibliothèque de documentation internationale contemporaine ;
 - Bibliothèque d'art et d'archéologie.
- Les seize bibliothèques des universités des départements, y compris la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
- Les bibliothèques des établissements ci-dessous mentionnés :
 - Institut ;
 - Mazarine ;
 - Muséum d'histoire naturelle et du musée de l'homme ;
 - Ecole nationale des langues orientales vivantes ;
 - Académie de médecine.
- Les bibliothèques municipales (500 environ), parmi lesquelles 42 classées ont un personnel d'Etat.
- Les bibliothèques centrales de prêt (18 sur l'ensemble du territoire).
- La bibliothèque nationale d'Alger (nomination et contrôle du personnel seulement).

B. — Activité de la direction des bibliothèques de France en 1954.

La direction des bibliothèques n'a jamais limité son activité au contrôle et à la gestion des bibliothèques qui relèvent de son autorité. Elle s'est toujours attachée — et tout particulièrement dans le courant de cette année — à développer au profit de l'ensemble des bibliothèques les entreprises de coordination.

I. — Entreprises de coordination.

1° Catalogues collectifs :

Créés pour faciliter l'orientation des chercheurs, notamment en ce qui concerne la documentation étrangère, ils doivent permettre d'autre part d'établir une coordination des achats et de combler les lacunes des fonds.

a) Le catalogue collectif des ouvrages étrangers fonctionne depuis 1952 à l'échelon académique (dans chaque bibliothèque universitaire) et à l'échelon national. En 1954, il compte 270 participants (bibliothèques et centres de documentation) et a recueilli 150.000 fiches. Ouvert au bénéfice des chercheurs comme service de renseignements depuis le 30 mars 1954, il répond à toutes les demandes écrites qui lui sont envoyées.

b) L'inventaire permanent des périodiques étrangers en cours, entrepris avec le concours du centre national de la recherche scientifique en 1953 est également destiné à renseigner les chercheurs. En 1954, 17.000 titres de périodiques étrangers ont été recueillis. Un fichier de base (fiches matrices) a été établi et le tirage complet du fichier pourra prochainement s'effectuer. Dès maintenant le service de renseignements répond à toutes demandes écrites.

c) Listes des périodiques français et étrangers en cours conservés dans les bibliothèques et centres de documentation des départements. Ces listes établies avec le concours de la direction des archives de France recensent les périodiques français et étrangers reçus dans chaque département. Près de 3.000 organismes publics ou privés ont répondu aux enquêtes départementales (1).

Le service technique de la direction des bibliothèques de France centralise les résultats de ces enquêtes et prépare une mise à jour annuelle de ces listes collectives précieuses pour les chercheurs.

(1) A titre indicatif, plus de 3.000 périodiques ont pu être recensés dans les Bouches-du-Rhône, 735 dans le seul département du Morbihan.

L'ensemble de ces trois entreprises devenues services publics en 1954 constitue un vaste réseau d'information documentaire.

2° Normalisation et rationalisation des travaux de bibliothéconomie :

Le service technique a préparé en 1954 à l'intention des bibliothèques publiques de nouveaux fascicules d'« Instructions sommaires » relatives : a) au traitement des livres et des documents ; b) à la conservation des documents.

Travaillant en liaison étroite avec l'Association française de normalisation, le service technique a établi également un projet de norme soumis en mai 1954 à l'enquête publique et concernant le catalogue des publications de collectivités.

Sous le contrôle et avec le concours du service technique le service de multigraphie, créé en mai 1953 pour centraliser à la demande de certains établissements le catalogue de certaines collections et ouvrages en cours, a diffusé, de janvier à novembre 1954, 44.562 fiches correspondant à 10.112 collections aux bibliothèques universitaires et à quelques bibliothèques municipales.

Le service technique a mis à l'étude un nouveau programme de travail de manière à effectuer également au profit des bibliothèques d'étude le catalogage central des ouvrages figurant aux programmes d'examen.

Ces dernières entreprises, dont pourront bénéficier l'ensemble des bibliothèques françaises, non pas seulement celles qui relèvent de la direction des bibliothèques de France, sont notamment destinées :

- a) A faciliter les tâches des bibliothécaires et à réaliser une économie de personnel ;
- b) A réaliser la normalisation des méthodes ;
- c) A compléter les renseignements des services des catalogues collectifs.

II. — Aide apportée aux diverses catégories de bibliothèques.

Il n'a pas paru utile de faire figurer ici un compte rendu de l'activité de la Bibliothèque nationale. Nous insisterons de préférence sur les grandes bibliothèques d'étude qui appellent un effort particulier d'organisation.

1° Bibliothèques universitaires :

Les bibliothèques universitaires en raison de l'accroissement du nombre d'étudiants (151.213 inscrits en 1953-1954) et de la création de nouveaux enseignements (80 environ en 1954) ont continué d'appeler la sollicitude particulière de la direction des bibliothèques. Elles sont les premières bénéficiaires des entreprises collectives signalées plus haut, mais elles ont également fait l'objet de mesures qui leur sont propres.

a) Personnel. — La direction des bibliothèques de France a poursuivi l'exécution d'un plan qui doit doter les services d'effectifs suffisants et où les diverses catégories de personnel seront mieux équilibrées.

b) Extension des services. — Le service central a apporté son aide technique à la création de sections nouvelles (section médecine de Lille) et encouragé l'ouverture de salles de bibliographie (Toulouse, Poitiers). A la demande de la fondation du sanatorium des étudiants de France, il a participé à l'organisation administrative et technique d'une bibliothèque de prêt destinée aux étudiants malades dispersés dans les diverses maisons de cure et de post-cure de Paris ou des départements. Cette bibliothèque forme actuellement une section des bibliothèques de l'université de Paris.

c) Constructions nouvelles et aménagements de locaux existants. — Des crédits avaient été demandés dès 1949 au budget d'équipement de l'éducation nationale pour les bibliothèques universitaires. En 1954, les travaux de construction et de reconstruction intéressant les bibliothèques universitaires d'Aix et de Marseille (faculté des sciences et faculté de médecine), de Caen et de Strasbourg se sont poursuivis. Des aménagements particulièrement importants ont été terminés à la bibliothèque Sainte-Geneviève (magasin annexe) et dans les bibliothèques de l'ancienne et de la nouvelle faculté de médecine de Paris, à la bibliothèque de la nouvelle faculté de médecine de Lille. D'autres sont en cours :

A Paris : pour l'ouverture d'une nouvelle bibliothèque de la faculté de droit et pour l'extension de la bibliothèque de la faculté de pharmacie.

En province : à Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy.

Des projets d'importance variable ont été examinés et certains définitivement mis au point pour la grande extension de la bibliothèque Sainte-Geneviève, pour les bibliothèques universitaires de Besançon, Bordeaux, Grenoble (construction d'une nouvelle bibliothèque), Lyon (nouveaux magasins à créer), Rennes (extension de la bibliothèque universitaire).

2° Bibliothèques municipales :

L'action du service central s'exerce en ce qui concerne les bibliothèques municipales par l'intermédiaire des inspecteurs généraux qui donnent des instructions aux bibliothécaires, prennent contact avec les autorités locales et définissent la forme et l'ampleur du concours que le service technique doit apporter aux bibliothèques classées ou surveillées :

a) Extension des services. — Des annexes de quartiers et des sections de prêt se sont créées dans les grandes agglomérations urbaines :

Deux annexes de prêt à Bordeaux, une à Toulon, une à Nice ;

Une nouvelle salle de prêt à Boulogne-sur-Mer.

Un projet d'organisation de bibliothèques de quartiers est à l'étude, en liaison avec les groupes scolaires, à Marseille et à Toulouse.

Des services de prêt ont été réorganisés à Rouen et à Mulhouse, en fonction de l'accès direct des lecteurs aux rayons.

Une expérience de bibliobus urbain doit être prochainement tentée à Grenoble.

Un effort a été fait de longue date en ce qui concerne les bibliothèques pour les enfants. Le problème des jeunes a également retenu l'attention du service: au cours de cette année, on a enregistré deux créations nouvelles à Cambrai (section pour jeunes) et à Valence (bibliothèque de jeunes).

b) Construction et aménagements de locaux. — En dehors des bibliothèques municipales sinistrées en cours de reconstruction (Beauvais, Brest, Douai, Tours), un grand nombre de bibliothèques municipales ont été transformées et ont amélioré leur équipement avec l'aide financière de la direction des bibliothèques. Citons notamment les bibliothèques d'Aix-en-Provence, Auxerre, Béziers, Bordeaux, Cannes, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Cherbourg, Mulhouse, Nancy, Nice, Nîmes, Pau, Pontarlier, Reims, Roanne, Rouen, Tulle, Versailles et Vienne. Nombre d'autres ont été examinées (Arras, Bayeux, Beaune, Chartres, Compiègne, Epernay, Grenoble, Lille, Saint-Etienne, Toulouse, Villeurbanne).

c) Accroissement et reconstitution des fonds de livres. — La direction des bibliothèques de France a participé à l'accroissement des fonds, soit sous forme de subventions, soit sous forme d'envois de livres:

2.600.000 F ont été consacrés à l'accroissement des fonds de prêt (71 bibliothèques);

5.200.000 F, à l'acquisition d'ouvrages d'étude et de référence (63 bibliothèques);

3.900.000 F, à des souscriptions au profit des bibliothèques.

Pour la reconstitution des fonds des bibliothèques sinistrées, les évaluations définitives ont été établies en fonction de nouveaux barèmes. La bibliothèque Abel Lefranc (6.000 volumes) a été acquise, inventoriée et après étude attentive des besoins, répartie entre divers fonds.

d) Entretien des fonds anciens et mesures de conservation. — Sur avis des inspecteurs généraux, un million a été réparti entre 20 bibliothèques municipales pour la restauration des ouvrages anciens et précieux. La direction des bibliothèques de France a encouragé la création, à côté de l'atelier de la bibliothèque nationale, de deux ateliers provinciaux spécialisés (Toulouse, Dijon).

La constitution d'archives de sécurité suit son cours. Des pièces particulièrement précieuses ont été microfilmées avant restauration (par exemple, la bibliothèque de l'Abbaye de Gimont appartenant à la bibliothèque municipale d'Auch et l'Evangélaire de Morienval appartenant à la bibliothèque du Chapitre de Noyon).

e) Publications. — Les tables de stomes I et II du supplément au catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France ont été préparées et imprimées et doivent être distribuées au début de 1955.

f) Journées d'étude. — Des journées d'étude des bibliothèques municipales ont été organisées à Paris par le service technique en juin 1954.

g) Recrutement du personnel. — Un effort particulier a été fait pour doter les bibliothèques d'un personnel municipal aussi qualifié que possible. En liaison avec le ministère de l'Intérieur, un arrêté a été préparé (arrêté du 23 janvier 1951). Ce texte pris par le ministère de l'Intérieur crée un corps de sous-bibliothécaires municipaux aux mêmes indices que les sous-bibliothécaires d'Etat.

Un texte est également en préparation en ce qui concerne la situation des bibliothécaires municipaux.

3° Bibliothèques circulantes:

A côté des 18 bibliothèques centrales de prêt qui fonctionnent actuellement avec un budget d'Etat, la direction des bibliothèques de France apporte son aide sous certaines garanties à des services départementaux de lecture publique créés à l'initiative des conseils généraux.

Au cours de l'année 1954, un bibliobus a commencé à fonctionner dans la Haute-Vienne. De nouveaux services sont organisés et doivent prochainement fonctionner dans les Ardennes et dans le Loiret.

III. — Comité des travaux historiques et scientifiques.

Il y a lieu de rappeler que le comité des travaux historiques et scientifiques est rattaché à la direction des bibliothèques de France qui a assuré, en 1954, la préparation du Congrès des sociétés savantes d'Alger.

C'est également la direction des bibliothèques de France qui a la responsabilité des publications du comité, des bulletins des diverses sections et des actes des congrès.

C. — Le budget de la direction des bibliothèques.

Personnel. — L'ensemble des crédits de personnel est individualisé aux chapitres 31-61 et 31-63. Toutefois les dépenses accessoires des traitements et salaires figurent aux chapitres communs du ministère de l'éducation nationale.

Matériel. — Indemnité. — Subventions. — Les crédits sont inscrits aux chapitres 31-62, 31-61, 34-62, 35-61, 36-61, 43-61.

Créations d'emplois.

A. — Personnel. — Chapitre 31-61.

Art. 1^{er}. — Personnel scientifique:

Cinq créations d'emplois ont été prévues. Elles doivent être ventilées pour respecter la pyramide de carrière fixée pour le statut du corps scientifique (décret du 16 mai 1952) en deux emplois de conservateurs et trois emplois de bibliothécaires.

Sont prévues:

A la bibliothèque nationale: création d'un emploi de bibliothécaire spécialiste pour le traitement des fonds orientaux;

A la bibliothèque centrale des étudiants malades: la création d'un emploi;

Aux bibliothèques des trois facultés mixtes récemment créées de Clermont-Ferrand, Nantes et Rennes: la création de 3 emplois.

Corps des sous-bibliothécaires:

Neuf créations sont prévues. Ces nouvelles dotations doivent être affectées aux bibliothèques des trois facultés mixtes créées à Clermont-Ferrand, Nantes et Rennes, à la bibliothèque centrale des étudiants malades et aux bibliothèques universitaires divisées en plusieurs sections indépendantes.

Personnel administratif de service et de sécurité:

Trois emplois de rédacteurs sont demandés pour la bibliothèque nationale, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les tâches de gestion de ce grand établissement sont complexes et la création d'un cadre de rédacteur présentement limité à trois unités s'impose, à l'image des emplois existants déjà dans les grands établissements scientifiques. En outre:

4 commis, 3 sténodactylographes, 1 employé de bureau, 13 magasiniers, 1 pompier.

Toutes ces créations sont rendues nécessaires par la multiplicité des tâches administratives dans les bibliothèques, la normalisation des méthodes de bibliothéconomie, l'établissement des fiches de catalogues et la sécurité. En outre, il s'agit de répondre aux besoins nouveaux des trois facultés mixtes ci-dessous citées: Clermont-Ferrand, Rennes et Nantes.

Art. 2. — Personnel contractuel:

Les propositions budgétaires tendent à créer: 3 bibliothécaires contractuels spécialistes, 5 bibliothécaires contractuels, 1 assistante sociale contractuelle.

Les trois emplois de bibliothécaires spécialistes sont destinés à la bibliothèque nationale. L'un sera affecté au cabinet des manuscrits, le second doit permettre le dépouillement et l'inventaire des fonds orientaux, le troisième celui des fonds slaves.

Ces emplois sont indispensables à la mise en ordre de ces fonds pour lesquels un personnel hautement spécialisé est requis.

Les emplois de bibliothécaires sont destinés aux nouvelles facultés mixtes de Clermont-Ferrand, Nantes et Rennes.

Enfin l'emploi d'assistante sociale à la bibliothèque nationale se justifie par l'obligation de disposer d'une assistante pour les cas sociaux, pour lesquels la sous-bibliothécaire qui assumait jusqu'ici cette tâche paraît peu qualifiée.

Personnel saisonnier:

Comme le nom l'indique il s'agit d'un personnel de remplacement. Le crédit inscrit permettra de pourvoir à des tâches exceptionnelles temporaires et à pourvoir à des vacances accidentelles.

Personnel: chapitre 31-63.

Un crédit de 300.000 F est destiné à permettre des promotions justifiées par l'augmentation des taux des ouvriers spécialisés du secteur privé de même qualification.

B. — Matériel. — Chapitre 31-61. — Remboursement de frais.

Un crédit unique et non renouvelable d'un million est prévu pour le congrès international des bibliothèques à Bruxelles en 1955.

Chapitre 31-62.

A l'article 1^{er}, 1.400.000 F.

Le crédit de cet article constitue la seule ressource des établissements ci-dessous désignés. En particulier, les collections de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine doivent être restaurées et renouvelées, celles des autres bibliothèques mises à jour.

A l'article 2, 605.000 F.

Crédit destiné à l'entretien du fonds d'Etat des bibliothèques municipales et à l'envoi d'ouvrages usuels.

A l'article 3, 234.000 F.

Il s'agit d'un ajustement des crédits pour la lecture publique qui se révèlent toujours insuffisants par rapport aux besoins.

A l'article 4, 600.000 F.

Ajustement d'un crédit de souscription en faveur des publications de caractère scientifique.

A l'article 6, 161.000 F.

La direction des bibliothèques publie des cahiers des bibliothèques. Ceux-ci servent de bulletin de liaison et d'information entre les bibliothèques.

A l'article 7, 500.000 F.

Ajustement du crédit des achats exceptionnels, le crédit doit aider la France à acquérir des ouvrages de valeur tels des incunables ou des manuscrits anciens qui sont offerts dans les grandes ventes en France ou à l'étranger.

Soit au total: 3.500.000 F

Il y a lieu de noter que l'ensemble des crédits de ce chapitre a subi en 1953, au titre des économies, un abattement de cinq millions.

Chapitre 31-62.

Indemnités et allocations diverses:

Un article 5 nouveau ouvre un crédit pour des chargés de mission temporaire, à l'image de la situation existante à la direction des musées de France pour des personnels qualifiés chargés d'inventorier des fonds anciens ou des collections spécialisées, ou de préparer la réorganisation d'un service dans les bibliothèques publiques dont le personnel permanent est insuffisant ou imparfaitement qualifié.

Le crédit demandé est de 1.450.000 F.

Chapitre 36-61.

Fonctionnement et encouragements divers:

Ce chapitre comporte essentiellement des crédits de subvention de fonctionnement.

L'augmentation demandée en mesures nouvelles est de 50 millions de francs. Elle s'analyse:

A l'article 1^{er}. — Un crédit de 20 millions doit permettre à la bibliothèque nationale de développer ses acquisitions étrangères et d'assurer la conservation des collections les plus consultées. Sur ce crédit 8 millions sont destinés (à titre non renouvelable) à la réimpression du catalogue général, mesure demandée depuis de longues années.

A l'article 2. — Le crédit inscrit de 30 millions de francs correspond au fonctionnement des trois nouvelles bibliothèques des facultés mixtes prises en charge par l'Etat: Clermont-Ferrand, Nantes et Rennes.

Les autres chapitres budgétaires ne comportent pas de mesures nouvelles pour l'exercice 1955.

Conclusion.

Dans le monde chaque nation a sa vocation et son ordre de grandeur. Le domaine des beaux-arts est celui où la France excelle depuis des siècles, le seul sans doute où elle puisse encore revendiquer sans forfanterie la première place.

On répond souvent: « cette couronne est coûteuse et lourde à porter ». C'est inexact. L'activité artistique intelligemment conduite n'est nullement ruineuse. Elle rapporte à la France beaucoup plus qu'elle ne coûte. Et elle pourrait lui rapporter bien davantage, en richesse matérielle aussi bien qu'en prestige, si l'Etat avait la sagesse de lui consacrer une part plus importante de ses ressources.

Avec les maigres moyens dont ils disposent, ceux qui ont la charge de conserver et d'accroître notre patrimoine artistique ont fait, jusqu'ici, des prodiges. Mais si la France, « mère des arts » ne veut pas perdre son titre, il serait sage de ne plus compter trop longtemps sur le miracle.

QUATRIEME PARTIE

JEUNESSE ET SPORTS

Par M. Jean Bertaud, sénateur.

Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale m'a chargé de vous donner son avis sur les chapitres du budget de l'éducation nationale se rapportant tout spécialement à la jeunesse et aux sports.

Je vais m'efforcer de ne pas abuser de votre patience en résumant au maximum les approbations, propositions, suggestions ou critiques sur lesquelles les commissaires se sont mis d'accord et qu'il est de mon devoir de porter à votre connaissance en vous invitant à votre tour à les approuver.

Une constatation s'impose tout d'abord. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait un effort méritoire pour obtenir du ministre des finances une majoration sensible des crédits mis à sa disposition.

C'est ainsi que le montant des sommes assurant le financement du budget d'équipement passe de 1.060 millions de francs à 3.240 millions de francs par le jeu d'une lettre rectificative et que le crédit affecté aux subventions est augmenté dans une proportion de 38 p. 100 par rapport à 1954.

Ceci doit donc faire admettre qu'une aide complémentaire importante sera accordée aux organisations qui s'intéressent à la jeunesse sportive, aux loisirs éducatifs, à la vie en plein air des scolaires, étudiants, apprentis.

Un effort non négligeable a été fait en ce qui concerne les créations d'emploi de professeurs d'éducation physique: 430 nouveaux postes doivent être pourvus cette année contre 260 en 1954. Leur répartition doit permettre d'assurer un certain nombre de cours d'éducation populaire et d'éducation physique dans les différentes catégories d'enseignement et également hors des cadres scolaires.

Si, c'est bien entendu avec satisfaction que votre commission enregistre cette amélioration cependant bien minime par rapport aux besoins, elle croit devoir cependant une fois de plus demander conformément d'ailleurs à la tradition, que dans les prochains budgets un effort encore plus grand soit tenté pour mettre à la disposition de notre jeunesse et d'assurer sa formation physique le minimum indispensable d'éducateurs spécialisés dont elle a besoin.

Nous croyons devoir insister pour qu'il soit tenu compte de cette constatation. Il ne suffit pas, en effet, de tenir une comptabilité rigoureuse de tout ce dont on est dépourvu pour considérer que l'on a bien accompli sa tâche, encore faut-il pour ne mériter aucun reproche faire la démonstration que si l'on n'a pu réaliser l'impossible, au moins a-t-on essayé d'y parvenir.

Nous constatons également que les crédits affectés aux dépenses de fonctionnement bénéficient d'une majoration de 60 p. 100 par rapport à 1954.

Cette majoration est justifiée par la nécessité de donner aux services les moyens matériels indispensables pour assurer un rendement maximum avec le peu de personnel dont ils disposent. Nous sommes encore loin bien entendu des chiffres qu'il faudrait présenter pour recruter et rémunérer tous les enseignants éducatifs et sportifs qui manquent à notre jeunesse pour développer son éducation morale et réaliser au mieux sa formation physique.

Puisque nous parlons de personnel, et bien entendu de personnel actif, nous désirerions avoir l'assurance qu'aucun de ceux qui méritent ce qualificatif n'est détourné de sa mission véritable pour occuper un emploi sédentaire spécifiquement administratif. Il serait regrettable, en effet, que des enseignants, dont la vocation véritable

est d'être en contact direct et permanent avec les élèves, soient affectés à des fonctions nécessitant leur présence constante, non plus sur des stades, mais dans des bureaux. Cette observation avait déjà été faite, nous nous permettons de la renouveler ne serait-ce que pour obtenir sur ce point soit des explications, soit des apaisements définitifs.

Mais si l'on a besoin de maîtres, l'on a besoin aussi d'installations sportives. C'est au budget d'équipement qu'il appartient de contribuer à les fournir. Certes, nous constatons que les crédits ouverts pour 1955 présentent une majoration de 205 p. 100 sur ceux de 1954.

Sur le montant global ainsi prévu, 325 millions reçoivent des affectations spéciales: académie de Caen, centre national de Joinville, école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay.

Il ne s'agit là, nous le pensons, que de la réalisation d'une première étape de création de centres indispensables pour assurer avec le maximum de garanties le recrutement de professeurs et maîtres dont nos écoliers, nos étudiants, nos jeunes ouvriers et employés ont tant besoin.

En ce qui concerne l'aide apportée aux organisations collectives, nous ne nous avec satisfaction l'attribution au centre universitaire Bullier à Paris d'une somme de 600 millions.

Grâce à cet effort nous pensons approcher de la solution d'un problème qui avait préoccupé bien des esprits et dont il serait mal séant de méconnaître l'importance.

Il doit donc être bien entendu que l'université sportive sera enfin créée et que seront réunies dans ce centre toutes les installations nécessaires à la pratique des sports (notamment gymnases et piscines), à la surveillance médico-psychologique des jeunes, en un mot à des activités exclusives de toutes autres préoccupations que l'éducation physique et morale de ceux qui plus que tous autres en raison même du rôle d'encadrement qu'ils seront appelés à jouer plus tard, doivent avoir l'esprit équilibré et les muscles solides.

Qu'il nous soit permis sur ce point particulier de rendre hommage à ceux qui contre vents et marées poursuivent la réalisation de cette œuvre. Il n'est pas besoin de les citer, leur modestie s'accommoderait mal de la mise en avant de leur nom. Nous pensons que la satisfaction que l'on s'apprête à leur donner les récompensera mieux que tous les compliments que nous pourrions leur faire.

En dehors de cette première constatation dont nous avons voulu souligner l'intérêt, nous enregistrons au compte des subventions d'équipement aux collectivités, l'affectation de 346 millions aux besoins universitaires, 1 milliard pour l'équipement sportif des communes, 400 millions aux colonies de vacances, 100 millions pour les maisons de jeunes et les foyers éducatifs.

A priori les 2 milliards 446 millions ainsi répartis peuvent paraître aux moins avertis, représenter une allocation importante, mais si l'on tient compte de tout ce qu'il faudrait faire pour assurer la réalisation du minimum indispensable, nous constatons qu'il s'agit là d'une goutte d'eau qui pour aussi large qu'elle soit ne risque pas de faire déborder le vase.

Il est, certes, prévu que la dotation sera améliorée au cours de la préparation des budgets des exercices futurs, mais en attendant force nous est de nous contenter de ce que l'on nous offre, sauf à demander à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si la position que nous pouvons prendre au moment du vote de certains chapitres ne pourrait pas l'aider à obtenir une amélioration des postes que nous considérons comme les moins favorisés et les plus dignes de l'être.

Il est une autre question que nous entendons bien ne pas laisser dans l'ombre. C'est celle des terrains de sports et d'éducation physique aussi indispensables pour la jeunesse que les gymnases clos et les salles scolaires d'entraînement.

Lors d'une audition de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports devant notre commission, nous avons attiré son attention sur la menace qui pèse sur certaines communes comme sur certaines sociétés sportives du fait de la disparition progressive des terrains de sports.

Si l'on peut déjà difficilement admettre que des intérêts particuliers puissent prévaloir sur l'intérêt général, lorsque les reprises de terrains de sports installés à grands frais et en pleine activité, sont réalisés par des propriétaires privés, on ne peut que protester avec une certaine amertume lorsque l'Etat lui-même, par le truchement de ses divers ministères, notamment ceux de la défense nationale et de la reconstruction, prend l'initiative de mesures identiques qui vont absolument à l'encontre des directives données par le Gouvernement lui-même, pour favoriser l'éducation physique et le sport. On a quelque droit peut-être de critiquer ce qui s'est fait sous Vichy, mais l'on est obligé de constater que c'est pendant cette malheureuse période que les seules initiatives valables ont été prises pour créer et maintenir à la disposition de la jeunesse des espaces libres pour ses évolutions.

La loi du 26 mai 1941 a donné à ce sujet quelques garanties aux collectivités locales et aux sociétés sportives. Nous étions en droit de penser que la IV^e République ne porterait aucune atteinte à des prérogatives justifiées par le souci moral qu'elle doit avoir de s'occuper de la jeunesse, non pas seulement par des discours, mais surtout par des actes. Or, nous sommes obligés de constater que du train dont vont les choses, il sera bientôt nécessaire de diriger nos jeunes gens vers les cinémas, les dancings et les jeux de hasard si nous voulons leur fournir des distractions les jours où les classes et les ateliers chôment.

Nous pensons que l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports devraient avoir leur mot à dire toutes les fois qu'était porté atteinte au droit d'occupation d'un quelconque terrain de sports. Malheureusement des faits récents portés à notre connaissance, il résulte que dans les conseils des ministres la voix des défenseurs attitrés de la jeunesse n'a pas su se faire entendre avec suffisamment de force pour éviter que ne se créent

ces fameux « précédents » dont on ne manquera pas de se prévaloir dans l'avenir pour justifier de nouveaux coups de force contre des sociétés sportives.

Sans doute est-il encore temps de se ressaisir et votre commission de l'éducation nationale ne peut manquer d'insister auprès des services de la jeunesse et des sports pour qu'aucun terrain occupé par des installations sportives ayant coûté fort cher aux collectivités locales ou à des groupements sportifs, ne fasse l'objet de reprise quel qu'en puisse être le motif tant que ces terrains sont utilisés rationnellement sans but commercial ni devis de profit.

Nous sommes persuadés que le Conseil de la République unanime fera siennes les préoccupations de sa commission de l'éducation nationale sur ce point particulier et qu'il appuiera les propositions qu'elle ne manquera pas, le cas échéant, de lui soumettre.

Ce sont là les questions principales touchant à l'éducation physique et aux sports sur lesquelles nous avons cru devoir retenir votre attention. Il en est d'autres tout aussi importantes dont nous devons souligner l'intérêt, ce sont celles qui se rapportent à la culture populaire et qui ont pour but d'assurer le développement intellectuel et moral de tous ceux qui ont dû arrêter leurs études pour se diriger vers l'atelier, les champs et le bureau. C'est grâce à ces centres d'activités dirigées qu'il est possible d'initier les jeunes à tout ce qui grandit l'esprit, de leur faciliter une connaissance plus approfondie de la littérature, du théâtre, des arts, de leur permettre en un mot de s'évader du cadre de la vie ordinaire pour leur permettre d'atteindre à des plans supérieurs qui leur procureront d'appréciables satisfactions.

Or, il est admis par le secrétaire d'Etat à la jeunesse, « qu'il n'a été fait dans ce domaine que des efforts courageux et timides qui doivent être non seulement poursuivis mais encouragés d'une manière rationnelle et méthodique ».

Nous sommes absolument de son avis, mais là encore les moyens manquent. Pour le moment sans doute pourrait-on au moindre frais aider les cercles ou organisations existantes ou à créer, en leur assurant par exemple en dehors des heures de classe le gîte dans les bâtiments scolaires et en obtenant de la part des enseignants le libre accès aux bibliothèques de classe. Il faudrait aussi mettre à la disposition de ces cercles, patronages, soit gratuitement, soit à des prix de location très minimes, les films conservés dans les cinémathèques de l'éducation nationale. Les prix actuellement pratiqués deviennent prohibitifs et bon nombre de directeurs d'école ou de responsables d'organisations post-scolaires se plaignent de ne plus pouvoir donner de séances de cinéma aux enfants.

Nous avons également attiré l'attention du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, lorsque ce poste existait dans un des précédents gouvernements, sur l'intérêt que présenterait l'admission à prix très réduits dans les théâtres nationaux les jours dits « creux » des membres des centres d'éducation populaire, des patronages et des scolaires. Cela constituerait une recette non négligeable et répondrait bien au but poursuivi par les organisateurs de la culture populaire.

Dans un monde où l'adolescent est de toutes parts sollicité par les forces du mal où l'on exhorte avec trop de facilité le système D et tous les moyens qui permettent de se libérer de ses devoirs pour ne penser qu'à la vie la plus facile et la moins pénible, tout doit être fait et dans tous les domaines pour maintenir notre jeunesse dans le chemin le plus droit, la dirigeant vers la beauté et vers le bien.

Lors de la discussion du budget de 1954, nous nous sommes suffisamment étendus sur ce qui constituait le problème moral de la jeunesse ainsi que sur le devoir impératif que nous avions de la préserver de tout ce qui est nuisible pour son présent comme pour son avenir pour n'avoir pas à nouveau à en reprendre ici le développement. Ceux que la question intéresse peuvent se reporter au compte rendu des débats de notre Assemblée du 9 avril 1954, ils y retrouveront l'essentiel de nos préoccupations qui restent d'ailleurs à ce jour exactement les mêmes, ce qui veut dire, qu'après nous avoir fort attentivement écouté et approuvé, le responsable de la jeunesse et des sports de l'époque n'a pu sans doute, par manque de temps, tenir compte des demandes que nous avons expressément formulées.

Nous croyons bien faire de les reprendre à nouveau, pensant qu'avec un peu plus de chance nous aurons enfin satisfaction.

Votre commission de l'éducation demande donc, non moins expressément et non moins formellement que l'année dernière :

1° Que des dispositions soient prises pour réduire dans la presse d'information la publicité faite aux crimes et à ses auteurs par l'interdiction de publier la photographie des délinquants et des criminels et s'il n'est pas possible d'éviter de citer le nom des inculpés, tout au moins que leur biographie n'ait pas l'allure d'un panégyrique ;

2° La reconstitution du comité de contrôle des films en assurant dans ce comité, pour une plus large part la représentation des familles et des éducateurs et l'encouragement à la production de films destinés aux enfants et présentant un caractère éducatif et de vulgarisation ;

3° La modification de la loi du 19 juillet 1949 par la réduction de la surface mise dans la presse enfantine à la disposition des auteurs et producteurs étrangers et le renforcement des pouvoirs de la commission de contrôle ;

4° L'interdiction d'accès aux moins de dix-huit ans des établissements publics où se trouve des jeux de hasard et d'adresse ou des appareils à sous et également des « caves » et lieux de plaisir où se donne un enseignement qui n'a rien à voir avec la morale et bien souvent hélas la probité ;

5° L'interdiction de distribution sur la voie publique de tracts et publications de toute nature dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments scolaires, publics et privés et des centres où se situent les activités intellectuelles et sportives des jeunes.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit : à savoir « que nous espérons le résultat pratique de ces mesures, car en supposant qu'elles n'évitent qu'à un seul adolescent de mal tourner, nous nous féliciterons de les avoir provoquées ».

Pour être complets, tout en laissant à quelques-uns de nos collègues le soin d'intervenir plus spécialement sur des questions où leur compétence s'affirme, nous ne pouvons manquer de souligner l'intérêt que présente pour les jeunes les colonies de vacances qui leur offrent la possibilité de quelques semaines de vie au plein air dans les conditions les meilleures pour leur repos et leur santé.

Les crédits prévus à ce chapitre du budget sont toujours beaucoup trop faibles. L'aide de l'Etat n'est pas suffisante pour permettre aux collectivités locales de poursuivre un effort intéressant pour tous. Au manque d'argent vient s'ajouter le manque d'encadrement et ce souci n'est pas négligeable. Il faut remarquer, en effet, que des restrictions sévères ont été imposées aux communes organisatrices des colonies en ce qui concerne la rémunération des membres du corps enseignant habilités plus que tous autres à diriger et à accompagner les jeunes. Il faudrait revenir à un régime plus libéral tenant davantage compte des sujétions imposées aux moniteurs.

Le fait également que le règlement des services hospitaliers ne permet pas à ses infirmières d'être officiellement employées pendant la durée de leur congé administratif dans une colonie, rend difficile le recrutement du personnel qualifié pour assurer la surveillance de la santé des enfants.

Nous demandons là aussi que le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse s'emploient pour obtenir des assouplissements à une règle dont l'application stricte présente des inconvénients graves sur lesquels il n'est pas besoin d'insister.

Voici donc très rapidement évoqués les points essentiels sur lesquels l'attention de votre commission a cru devoir se porter.

En conclusion elle enregistre avec satisfaction un certain nombre d'améliorations aux premières propositions soumises à l'Assemblée nationale, mais elle est tout de même obligée de dénoncer encore l'insuffisance des crédits mis à la disposition de la jeunesse et des sports.

Elle sait très bien qu'il est difficile de pouvoir trouver mieux, mais elle se demande si tous les efforts nécessaires ont été faits pour aboutir à un résultat meilleur.

L'année dernière encore l'on invoquait des nécessités militaires pour justifier, à la jeunesse et aux sports, des attributions de crédit au compte-goutte, depuis déjà quelques temps certain conflit qui se situait en Extrême-Orient s'est apaisé, ne serait-il pas possible que les dégagements et économies qui sont la conséquence d'un état de fait apparent pour tous soient affectés par priorité à l'éducation nationale, puisqu'à notre connaissance elles n'ont provoqué aucune réduction massive des impôts ?

C'est la question que nous posons en conclusion de ce rapport pour avis, car nous ne voulons pas oublier, qu'il ne suffit pas de multiplier les naissances pour qu'un peuple vive et grandisse, mais qu'il est encore nécessaire d'éduquer intellectuellement, physiquement, moralement sa jeunesse si nous voulons tirer le meilleur parti de ses facultés dans son intérêt propre comme dans l'intérêt général du pays.

ANNEXE N° 6

(Session de 1955. — Séance du 18 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer pour une période de **trois années** les contingents de **décorations sans traitement** attribués aux **administrations publiques** et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 30 décembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant, d'une part, à fixer pour une période de trois années les contingents de croix de la Légion d'honneur attribués aux administrations publiques et, d'autre part, à modifier certaines dispositions relatives à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il ne s'agit pas, à la vérité, de fixer de nouveaux contingents, mais de proroger, pour une période de trois ans, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948.

Vous avez déjà été appelés à vous pencher sur ce genre de problèmes, au moment de l'examen de la loi du 19 juillet 1948 et des textes qui l'ont prorogée (lois des 30 juillet 1953 et 14 août 1954).

Lorsque nous avons été saisis de ces deux lois de prorogation, votre commission avait marqué son accord avec les dispositions proposées, non sans déplorer qu'un texte définitif n'ait pu être élaboré. Elle avait de plus confié à son rapporteur le soin d'appeler instamment l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre, dans le plus bref délai, un terme à l'augmentation abusive du nombre des décorations.

Vous avez bien voulu approuver les déclarations faites alors, à la tribune, par votre rapporteur.

En réponse, le garde des sceaux, M. Emile Hugues, avait donné, le 12 août 1954, l'assurance formelle que le prochain texte déposé par le Gouvernement répondrait au vœu du Conseil de la République.

Cette promesse a été tenue.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) n°s 8973, 9534, 9733 et in-8° 1717 ; Conseil de la République, n° 767 (année 1954).

Le texte dont nous sommes aujourd'hui saisis prévoit, en effet, que les contingents fixés par la loi précitée du 19 juillet 1948 seront réduits de 3 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1954, de 4 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1955 et de 5 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1956.

La nouvelle répartition entre les différents départements ministériels sera fixée, après chacune des réductions prévues, par décret après avis du conseil de l'ordre.

Votre commission a enregistré avec une vive satisfaction cette mesure qu'elle n'a cessé de réclamer. Il est, en effet, particulièrement urgent que cesse l'inflation que nous avons constatée dans ce domaine et dont l'effet se traduit par une dévalorisation très regrettable de la Légion d'honneur.

Le second objet du projet de loi est de modifier l'article 1^{er} de la loi validée du 19 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Depuis plus d'un siècle, il a été constamment admis que le grade dans la Légion d'honneur n'était acquis que par la réception et qu'une nomination ou promotion non encore suivie de réception pouvait être annulée par décret pour raison de moralité.

Or, dans un arrêt contentieux en date du 14 mai 1954, le conseil d'Etat qui, jusque là, avait implicitement approuvé cette jurisprudence, a manifesté une opinion contraire, en décidant qu'un décret portant nomination ou promotion créait, par lui-même, des droits au profit du bénéficiaire, dès avant la réception de celui-ci dans l'ordre. La haute juridiction administrative a précisé que, par suite, le décret de nomination ou de promotion ne pouvait être légalement rapporté que dans le délai du recours contentieux et à la condition d'être entaché d'illégalité.

En présence de cette nouvelle orientation de la jurisprudence, il ne reste plus que la ressource de l'action disciplinaire, lorsque sont révélés des faits antérieurs à la nomination ou promotion et qui auraient fait obstacle à cette nomination ou promotion, s'ils avaient été connus à temps.

Or, la loi du 29 juin 1942, qui règle la discipline en la matière, n'autorise l'ouverture d'une action disciplinaire qu'à l'encontre des légionnaires reçus dans l'ordre.

Par conséquent, pour pouvoir légalement poursuivre l'exclusion d'un indésirable, le grand chancelier devrait commencer par le faire recevoir solennellement au nom du Président de la République.

Il est évident que cette manière de procéder ne saurait être admise. Il importe, en conséquence, de modifier la loi précitée du 29 juin 1942, en la rendant applicable aux légionnaires non reçus.

Tel est le second objet du projet de loi.

Votre commission a approuvé l'ensemble des dispositions qui lui étaient soumises et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter la texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont maintenues pour une période de trois années, à compter du 1^{er} septembre 1954, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, sous réserve des modifications prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits :

A compter du 1^{er} décembre 1954, de 3 p. 100,

A compter du 1^{er} décembre 1955, de 4 p. 100,

A compter du 1^{er} décembre 1956, de 5 p. 100.

Art. 3. — Un décret signé en conseil des ministres et mentionnant l'avis du conseil de l'ordre fixera, après chacune des réductions prévues à l'article 2, la nouvelle répartition des croix entre les différents départements ministériels, en tenant compte des besoins réels de chaque administration et, lorsqu'il y aura lieu, des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement.

Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi validée du 29 juin 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions disciplinaires des décrets du 16 mars 1852, du 24 novembre 1852 et du 14 avril 1874 sont applicables aux personnes nommées ou promues dans la Légion d'honneur, reçues ou non dans l'ordre lorsque des faits de nature à motiver une mesure disciplinaire, mais antérieurs à la nomination ou promotion, sont révélés au grand chancelier. »

ANNEXE N° 7

(Session de 1955. — Séance du 18 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la **caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955**, par M. Georges Marrane, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget de la caisse nationale d'épargne pour l'année 1955 présente un excédent de recettes important qui dépasse les résultats des années précédentes.

La situation comparée du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour les exercices 1954-1955 en recettes et en dépenses, se présente de la manière suivante :

Exercice 1954, 15.147.086.000 F.

Exercice 1955, 17.621.837.000 F.

Soit une différence en plus de 2.474.751.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9307, 9472 et in-8° 1638 ; Conseil de la République, n° 635 (année 1951).

Cette différence résulte :

Des mesures acquises pour 19.332.000 F, et des mesures nouvelles pour 2.455.419.000 F, suivant les indications fournies aux divers chapitres du budget.

Il était prévu au budget de 1954 un crédit de : 12.856.500.000 F au chapitre « Intérêts à servir aux déposants ». En fait, au 31 décembre 1954, ce crédit a atteint le chiffre de 13.942 millions de francs.

Il est prévu à ce chapitre pour 1955 : 15.262.500 F par suite de l'augmentation des excédents de dépôts évalués à 40 milliards de francs.

Les chiffres connus de 1954 permettent d'espérer que ces prévisions seront dépassées.

Comparaisons avec les exercices antérieurs.

En particulier, les résultats obtenus en 1954, qui ne sont pas encore intégralement connus, non seulement dépassent les résultats de 1953 par le nombre des titulaires de livrets, l'augmentation du montant total des dépôts, le montant des revenus et le versement au budget général.

En ce qui concerne les revenus, ils s'étaient élevés :

Pour l'exercice 1951 à 13.630 millions de francs.

Pour l'exercice 1952 à 14.806 millions de francs.

Pour l'exercice 1953 à 21.684 millions de francs.

Et les prévisions pour 1954 qui étaient de : 22.546.500.000 F ont été dépassées et ont atteint : 23.276 millions de francs, c'est pourquoi le budget 1955 prévoit qu'elles doivent atteindre : 26.811.500.000 F.

Les versements au budget général avaient été de :

En 1950, 3.547 millions de francs ; en 1951, 3.635 millions de francs ; en 1952, 6.322 millions de francs.

Il était prévu pour 1953, 7 milliards de francs, mais le versement a été de 8.402.861.613 F.

Pour 1954 il était prévu 7.399.414.000 F, mais il n'a été versé que 7.230 millions de francs.

Cette insuffisance, légèrement inférieure aux prévisions, résulte des modifications apportées au portefeuille et auront pour effet de reporter sur l'année 1955 des intérêts non échus au 31 décembre 1954.

Pour 1955, les prévisions sont de 9.183.663.000 F.

Le montant des comptes créditeurs a suivi, depuis la libération, une progression comme suit :

1945, 130.535 millions de francs ; 1946, 140.218 millions de francs ;

1947, 146.504 millions de francs ; 1948, 191.577 millions de francs ;

1949, 238.053 millions de francs ; 1950, 300.939 millions de francs ;

1951, 336.547 millions de francs ; 1952, 389.286 millions de francs ;

1953, 468.975 millions de francs ; 1954, 544.545 millions de francs.

Soit une augmentation de 79.689 millions de francs sur 1952.

Et de 75.570 millions de francs sur 1953.

Les prévisions de 1953 qui étaient de 460 milliards ont donc été dépassées.

Cette progression résulte en grande partie de l'élévation des avoirs maxima qui ont été modifiés dans les conditions suivantes :

Loi du 8 avril 1946 : particuliers, 100.000 ; sociétés, 250.000.

Loi du 17 mars 1948 : particuliers, 200.000 ; sociétés, 4.000.000.

Loi du 27 mai 1950 : particuliers, 300.000 ; sociétés, 1.500.000.

Loi du 22 juillet 1952 : particuliers, 400.000 ; sociétés, 2.000.000.

Loi du 7 février 1953 : particuliers, 500.000 ; sociétés, 2.500.000.

Le nombre de titulaires de livrets qui était depuis 1948 en diminution constante s'est relevé pour 1953 et 1954, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous, en millions de livrets :

1945, 12.728 ; 1946, 12.849 ; 1947, 12.793 ; 1948, 12.910 ; 1949, 12.905 ;

1950, 12.892 ; 1951, 12.862 ; 1952, 12.808 ; 1953, 12.866 ; 1954, 12.926.

Pour l'année 1953 il a été ouvert des livrets pour :

521.375 déposants nouveaux, par contre il a été remboursé 462.897 déposants, par suite elle a donc vu augmenter sa clientèle de 58.478 déposants et approximativement de 60.000 déposants en 1954, contrairement aux années antérieures qui comportaient des diminutions sensibles du nombre des déposants (près de 100.000 en moins depuis deux années).

Dans mon rapport de l'année dernière je proposais, et la commission manifestait son accord pour une augmentation de la dotation supérieure au crédit de 5 millions prévus pour « frais de vulgarisation ».

Il convient de signaler que cette augmentation n'a pas été effectuée, mais compte tenu des résultats constatés et de l'augmentation du nombre des déposants, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir cette demande.

Fonds de dotation.

J'indiquais dans mon rapport de l'année dernière :

« Il est utile d'observer que la caisse nationale d'épargne possède, sous le nom de « dotation » un fonds de réserve et de garantie auquel ont été versés jusqu'en 1934 les bénéfices réalisés par l'institution.

« La dotation s'élevait en 1934 à 2.172 millions de francs de qui représentait 9 p. 100 des dépôts. La proportion ayant été jugée suffisante pour que le fonds puisse jouer son rôle, il a été décidé, par la loi de finances du 21 décembre 1934, que les bénéfices seraient désormais versés au budget général.

« Il en a été ainsi jusqu'en 1947, époque à laquelle la dotation maintenue au chiffre précité de 2.172 millions de francs ne représentait plus que 3 p. 100 des dépôts. Aussi la loi de finances du 8 août 1947 a-t-elle édicté que seraient désormais versés au fonds les revenus des valeurs mobilières et des immeubles qui le constituent.

« Le fonds s'augmente ainsi, depuis six années, d'une centaine de millions de francs par an, alors que les dépôts s'accroissent de

façon beaucoup plus rapide ainsi qu'il est démontré par les chiffres ci-dessus. En réalité, en valeur relative, le fonds de dotation s'amenuise chaque année.

Il atteignait, au 31 décembre 1952, 2.766.120.450 F; au 31 décembre 1953, 2.856.238.383 F; et au 31 décembre 1954 approximativement 2.946 millions de francs.

Ainsi, en réalité, le fonds de dotation n'a augmenté en 1953 que d'un peu plus de 90 millions et en 1954 d'une somme sensiblement équivalente.

L'augmentation prévue pour 1954 était de 110 millions. Pratiquement, par suite de l'élévation du montant des dépôts, on doit constater un nouvel amenuisement du pourcentage du fonds de dotation.

Il n'est prévu qu'une augmentation de 106 millions de ce chapitre pour 1955.

Ainsi le pourcentage du fonds de dotation, comparativement au montant des dépôts, subira encore une nouvelle réduction. L'utilité de ce fonds, ne peut, cependant, être discutée.

En effet, l'article 10 du projet autorise la caisse nationale d'épargne à employer les deux tiers de sa dotation susceptible d'être investis en immeubles.

L'article 8 du projet apporte une modification à l'article 37 du code des caisses d'épargne en indiquant qu'à partir de cette année « la caisse nationale d'épargne sera autorisée à employer les trois quarts de sa dotation » au lieu des deux tiers jusqu'à l'année dernière, et ceci pour pallier l'insuffisance des disponibilités résultant de la législation actuelle.

Les raisons données pour justifier la modification ci-dessus, c'est que, si la limite actuelle du prélèvement était maintenue, elle serait insuffisante pour les achats ou constructions d'immeubles, d'après le programme en cours.

Ce fait renforce les considérations formulées par la commission des finances les années précédentes. Il est temps de revaloriser la dotation de la caisse nationale d'épargne. Les dispositions de la loi du 8 août 1947, reprises dans l'article 35 du code des caisses d'épargne deviennent insuffisantes.

La première des mesures à prendre est de revaloriser la dotation de la caisse nationale d'épargne qui ne représentait en 1953 que 0,6 p. 100 des dépôts contre 9 p. 100 en 1935 et qui ne pourrait plus en conséquence, jouer, le cas échéant, son rôle de fonds de réserve. Il suffirait d'étendre à l'institution nationale l'article 31 de la loi du 24 mai 1951, devenu l'article 52 du code des caisses d'épargne, qui oblige les caisses privées à grossir chaque année leur fonds de réserve et de garantir d'une somme égale à 0,25 du montant total de leurs dépôts. On ne comprend pas d'ailleurs que la législation de 1951 ait limité cette obligation aux caisses privées.

Si l'article 35 était modifié dans le sens indiqué ci-dessus, la dotation serait grossie chaque année d'un milliard de francs environ, ce qui permettrait à l'administration des P. T. T. de disposer, en plus des crédits qui lui sont alloués sur son propre budget, de plusieurs centaines de millions pour la construction de bâtiments du service téléphonique. Ce serait heureux, puisque l'administration, en raison de l'insuffisance des crédits d'équipement, considère comme souhaitable un accroissement annuel de 4 p. 100 du nombre des abonnés au téléphone, alors que les statistiques nationales et internationales montrent qu'au point de développement où en est la France, l'accroissement annuel devrait être de 7 p. 100.

Personne ne peut donc sérieusement contester la nécessité d'augmenter les ressources du fonds de dotation.

La commission des finances estime qu'il est temps d'augmenter le fonds de dotation et, pour manifester son sentiment, elle propose une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 60-70 pour que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires.

Les conditions de la gestion de la caisse nationale d'épargne

A la fin de l'année 1954 elle détient, par son service de chèques-postaux 485.830 millions de francs de fonds privés qu'elle met intégralement à la disposition du Trésor, sans aucun prélèvement à son profit. Elle n'a retiré au 31 décembre 1954 de ces 485.830 millions de francs que l'intérêt extrêmement bas de 1,5 p. 100. Il est question de porter ce taux d'intérêt à 2,5 p. 100, mais la décision n'est pas encore intervenue.

Elle détient, par son service de caisse d'épargne, au 1^{er} janvier 1955, 511.000 millions de francs qu'elle met intégralement à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, elle affecte à des activités complètement étrangères à celles des P. T. T.

Les dépôts d'épargne sont placés à 4,75 p. 100 en moyenne, ce qui permet de servir un intérêt de 2,75 p. 100 aux déposants, de couvrir tous les frais d'exploitation et de réaliser au surplus un bénéfice net de plusieurs milliards de francs chaque année :

8.402 millions de francs en 1953,

7.230 millions de francs en 1954.

La logique voudrait que ce bénéfice revienne, au moins en partie, à l'administration des P. T. T. Il n'en est rien : il est intégralement versé au budget général, sans affectation spéciale.

Il y a mieux :

Puisqu'elle ne peut toucher ni aux 485 milliards des chèques-postaux, ni aux 511 milliards de la caisse nationale, ni au bénéfice de 7.230 millions réalisé par cette dernière institution, l'administration des P. T. T. emprunte à 6 p. 100 pour couvrir ses besoins d'investissement les plus urgents. C'est ainsi qu'elle a émis en 1953, 14 milliards de bons à 6 p. 100 et 23 milliards en 1954. Bien entendu ces milliards n'ont pas été entièrement dépensés. Où sont-ils ?... Au Trésor, qui sert aux P. T. T. pour ce genre de ressources un intérêt à 2,5 p. 100. Ainsi les P. T. T. empruntent à 6 p. 100 afin de fournir au Trésor de l'argent à 2,5 p. 100. On ne s'étonnera pas après cela des difficultés d'équilibre du budget des P. T. T.

Versements au budget général

Nous disions déjà l'année dernière qu'il ne nous paraissait pas conforme à l'intérêt national que la caisse nationale d'épargne verse chaque année au budget général, sans contre-partie, des milliards de francs, alors que l'administration des P. T. T. qui en assure la gestion ne peut, faute de ressources, assurer dans une proportion suffisante l'extension et la modernisation de ses services.

Le taux d'accroissement annuel des postes téléphoniques installés dépasse à peine 4 p. 100 alors qu'il est de 7,5 p. 100 aux Etats-Unis, de 11 p. 100 dans l'Allemagne de l'Ouest.

En ce qui concerne l'utilisation du téléphone, la France se classe au 25^e rang après la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne.

Ainsi l'affectation d'une partie des bénéfices de la caisse nationale d'épargne pour l'amélioration du service du téléphone ou des télécommunications serait très avantageuse pour la nation.

Enfin, l'administration des P. T. T. est désarmée pour procurer des logements aux milliers de postiers pères de famille qui vivent actuellement dans des logements surpeuplés, insalubres ou dans des chambres d'hôtel. De plus, chaque année, l'administration des P. T. T. déplace des campagnes vers les villes, des jeunes gens qu'elle recrute pour les besoins de son service. Ces nouveaux nommés viennent grossir la masse des postiers qui vivent dans des conditions citées plus haut qui sont à la fois pénibles et onéreuses, d'autant plus lourdes qu'il s'agit toujours de petits fonctionnaires au traitement fort modeste.

L'état de santé du personnel est en cause est aussi la sélection des cadres, car nombre de postiers refusent les promotions qui leur sont offertes lorsqu'elles entraînent un changement de résidence.

C'est pour tenter d'apporter un remède à cette situation pénible que nous suggérons de compléter comme suit le texte du premier alinéa de l'article 37 du code des caisses d'épargne : «... pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du ministère des P. T. T. et au logement du personnel ».

Ainsi, il serait possible au ministère des P. T. T. d'affecter par une réduction de versement au Trésor des bénéfices réalisés par la caisse nationale, une partie de ceux-ci pour l'amélioration des services techniques des P. T. T. et pour faciliter les constructions de logements pour le personnel.

En 1953, il nous avait été fait observer que le personnel des P. T. T. ne devait pas être placé dans une situation privilégiée comparativement aux autres travailleurs. Mais il est intervenu depuis un décret qui a fixé obligation aux employeurs d'affecter 1 p. 100 des salaires à la construction de logements. Si au même titre que les autres employeurs, le ministère des P. T. T. affectait 1 p. 100 des salaires ou traitements à la construction de logements, il en résulterait sur près de 120 milliards une contribution annuelle de plus d'un milliard ce qui permettrait une contribution judicieuse et nécessaire au logement du personnel.

Le personnel des P. T. T. qui est fréquemment muté dans l'intérêt du service ne comprendrait pas qu'un effort particulier ne soit pas réalisé pour satisfaire ses besoins en logements, d'autant plus que les bénéfices de la caisse nationale d'épargne résultent à la fois des économies réalisées par la population laborieuse et par l'effort du personnel des P. T. T.

Extension de la loi Minjoz à la caisse nationale d'épargne.

En vertu des dispositions de l'article 45 du code des caisses d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative, en prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ainsi que des collectivités jouissant de la garantie de l'Etat.

La même facilité devrait être accordée à la caisse nationale d'épargne qui serait ainsi en mesure de concourir efficacement à l'effort d'équipement des services des P. T. T. dont elle est élément tributaire.

Pour prévenir toute équivoque, il est précisé que l'affectation aux services des P. T. T. d'une partie des avoirs de la caisse nationale d'épargne n'aurait aucune répercussion sur les prêts actuellement consentis par la caisse des dépôts et consignations puisque, aux termes mêmes de l'article 15 sus-visé la caisse nationale d'épargne ne disposerait librement que d'un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par ses soins au cours des années à venir.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande donc d'adopter les conclusions que nous vous présentons en votant le budget de 1955 de la caisse nationale d'épargne.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 26.811.500.000 F.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 37 du code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer les trois quarts de sa dotation... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont fixées à la somme de 386.470.000 F.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de

l'exercice 1955 (titre V : « investissements exécutés par l'Etat »), des autorisations de programme d'un montant de 332 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 386.470.000 F. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

ANNEXE N° 8

(Session de 1955. — Séance du 18 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants, présentée par M. Carcassonne, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 a, dans son article 6, complété l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par son article 127 bis.

Cette nouvelle disposition donnait aux travailleurs salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier 1947 en raison de l'importance de leur rémunération, la possibilité d'effectuer, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse correspondant à la période considérée. Ainsi pouvaient-ils être intégralement rétablis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général leur avait été applicable pendant cette période.

Le délai de douze mois prévu a été prolongé pendant une nouvelle période de trois mois par la loi n° 50-648 du 10 juin 1950.

Puis, l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre 1953 a ouvert un nouveau délai pour l'application de l'article 6 de la loi du 23 août 1948. Ce délai devait expirer dans les six mois de la promulgation de la loi. Aujourd'hui, ce délai se trouve donc expiré et nombreux sont ceux qui, par suite d'ignorance ou d'erreur, n'ont pu procéder dans le délai voulu au rachat de leurs cotisations. Il paraît donc équitable d'ouvrir un nouveau délai de trois mois.

Malgré ces prolongations et en raison, peut-être, d'une diffusion insuffisante de ces dispositions, un certain nombre de personnes se sont trouvées forcées : l'ouverture d'un nouveau délai de trois mois permettant de se mettre en règle serait justifié, surtout, par la situation sociale particulièrement intéressante de ces éventuels bénéficiaires.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai ouvert par l'article 1^{er} de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953 est prorogé de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 9

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

AVIS donné au Gouvernement par la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de décret portant réforme de la **publicité foncière**, rédigé par M. Marcel Molle, sénateur.

Mesdames, messieurs au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, de la loi n° 54-809 du 19 août 1954, M. le ministre des finances a pris, au nom du Gouvernement, l'engagement de consulter pour avis les deux commissions de la justice du Parlement, avant de publier les décrets portant réforme de la publicité foncière, réforme du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire et réforme judiciaire (A. N. 2^e séance du 13 août 1954. J. O. débats, page 4192).

C'est ainsi que la commission de la justice du Conseil de la République a été saisie d'un projet de décret portant réforme de la publicité foncière, sur lequel elle a émis l'avis dont la teneur suit :

I. — La commission de la justice du Conseil de la République est d'accord sur les principes qui sont à la base de la réforme du régime hypothécaire prévue par le décret en préparation.

Elle n'a pas d'objection à faire sur l'adoption du système de publicité mixte (maintien des comptes personnels et adjonction d'un fichier immobilier).

Elle approuve les mesures prises pour assurer l'exactitude de la documentation et le parallélisme aussi absolu que possible de la publicité aux bureaux des hypothèques et des mutations sur les registres cadastraux. Elle regrette que des difficultés matérielles, dont elle reconnaît le caractère insurmontable, n'aient pas permis une fusion complète des services des hypothèques et du cadastre. Elle souhaite, toutefois, que les mesures prises soient une étape vers l'institution d'un véritable livre foncier.

Elle reconnaît aussi que l'évolution de la société moderne sur le plan des affaires et du crédit, d'une part, la prolifération des privilèges immobiliers, d'autre part, nécessitent la suppression des privilèges et des hypothèques occultes. Elle ne méconnaît pas non plus

les inconvénients qui peuvent résulter de l'obligation de faire inscrire l'hypothèque légale des femmes mariées et des incapables et de limiter ces inscriptions à la garantie de créances certaines et déjà nées, ni ceux qui peuvent résulter de la diminution des garanties dont se trouvera entouré le recouvrement de créances qui, on a pu le dire, ont un caractère d'ordre public (cotisations de la sécurité sociale, par exemple), mais elle estime que ces inconvénients sont plus que largement compensés par les avantages de la réforme envisagée : précision et exactitude des renseignements qui pourront être obtenus sur la situation de chaque individu — mesure exacte du crédit.

Enfin, elle approuve les mesures qui ont pour but d'assurer la publicité de toutes les modifications apportées au droit de propriété de chaque immeuble, en étendant la champ d'application de la transcription et en sanctionnant l'inexécution de cette formalité.

II. — Toutefois, la commission a été d'avis d'appeler spécialement l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

1^o La réforme projetée a pour principal objet de donner plus de précision et d'exactitude aux documents de la conservation des hypothèques, mais, aussi, d'accélérer le déroulement des formalités dont la longueur apporte, actuellement, des entraves certaines aux affaires.

Or, il est à craindre :

a) Que la période de mise en marche du système ne soit délicate et n'entraîne l'embouteillage des bureaux d'hypothèques. Le Gouvernement serait bien inspiré en prenant toutes précautions utiles et, notamment, en demandant au Parlement les crédits nécessaires pour assurer la bonne marche du service. Le sort de la réforme serait certainement compromis si son départ se traduisait par une trop longue période de tâtonnement, voire de désordre et de retard. Or, il n'est pas douteux que le nombre des formalités sera considérablement augmenté et que les pouvoirs nouveaux accordés aux conservateurs de rejeter une demande d'inscription exigeront de la part du personnel un travail plus délicat ;

b) Que, même en période de marche normale, alors que le système sera rodé et que le fichier immobilier aura pris de l'ampleur les justifications à fournir à l'appui des formalités, les précisions à donner ne compliquent notablement les affaires et n'entraînent des retards dans leur réalisation. Il y aura lieu de veiller tout particulièrement à assouplir la réalisation des mutations cadastrales : si les errements actuels étaient suivis, il serait impossible d'appliquer le système. En effet, pour toute mutation de propriété, un document cadastral sera nécessaire : or, dans l'état actuel, les mutations n'ont lieu qu'après un délai qui dépasse assez souvent une année... : les matrices sont retirées des secrétariats de mairie pendant des mois. Qu'en sera-t-il lorsque, pour toute mutation entraînant division de parcelles, il sera nécessaire d'obtenir préalablement un document d'arpentage ?

En admettant que les bureaux des conservations soient rapidement mis en état de satisfaire aux nouveaux besoins, le système se trouvera paralysé si l'administration du cadastre n'est pas en mesure de suivre et de répondre elle-même aux nécessités nouvelles :

c) Il semble également que des mesures spéciales devront être prises pour permettre la rectification d'inscriptions erronées sur les matrices cadastrales et les erreurs d'attributions, faute de quoi toute nouvelle mutation de parcelles mal attribuée entraînera de grandes difficultés.

2^o La spécialité de l'hypothèque judiciaire, l'obligation de désigner avec précision les immeubles et les débiteurs vont entraîner des difficultés incontestables qui se traduiront fatalement par une diminution des garanties accordées aux créanciers. Ces difficultés seront d'autant plus grandes qu'en période transitoire le fichier immobilier ne sera pas à même de fournir les renseignements précis et complets qui seraient désirables. Les recherches seront difficiles, parfois même impossibles, lorsqu'il s'agira de trouver les propriétés immobilières d'un débiteur et de les intensifier. De toute façon, elles seront longues et les risques d'insolvabilité augmenteront.

En conséquence, la commission attire tout spécialement l'attention du Gouvernement sur ce point particulier. Elle lui demande d'étudier les mesures transitoires qui pourraient être prises ou peut-être même de prolonger les délais de mise en application de cette partie du décret.

3^o L'obligation imposée au juge de paix de requérir, après délibération du conseil de famille, l'inscription de l'hypothèque légale d'un mineur et la responsabilité qui lui est donnée pour le renouvellement décennal de cette inscription ont paru avoir un caractère tout-à-fait insolite. Il ne semble pas qu'il existe de précédent. Un magistrat peut-il être tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir une formalité dans l'intérêt d'un particulier ?

Il semblerait préférable de laisser au subrogé-tuteur le soin de requérir cette inscription sauf à lui faire donner par le juge les avertissements nécessaires.

4^o Il est regrettable que le décret ne comporte pas une nouvelle rédaction de l'article 2101 du code civil qui aurait permis une mise en ordre des privilèges créés, ces dernières années, par de multiples lois spéciales. La commission ne méconnaît pas la difficulté de cette rédaction ; elle la croit cependant indispensable et souhaite qu'elle soit réalisée dans le délai le plus bref.

De toute façon, en attendant, il semble que les articles 2101, 2101 et 2121 devraient être remaniés pour être mis en harmonie les uns avec les autres.

III. — La commission suggère, en outre, les modifications de détail suivantes :

a) Suppression des mots « jugement emportant hypothèque judiciaire » dans les articles 5, 6 et 7 ;

b) Faculté d'accorder à l'officier ministériel, chargé de certifier l'identité des parties dans les documents hypothécaires, d'obtenir une expédition complète de l'acte de naissance ;

c) Modification du texte proposé pour l'article 2161 (nouveau) du code civil (art. 25 du projet) : le taux de 233 p. 100 auquel se réfère cet article, pour autoriser la réduction, paraît excessif. Ce taux pourrait être abaissé ;

d) Il semble que les « limitations administratives au droit de propriété », dont la transcription reste facultative aux termes de l'article 35 du projet, devraient être soumises à la publicité obligatoire et, par suite, figurer sous l'énumération de l'article 26. Les tiers ont le plus grand intérêt à être avertis de ces limitations qui constituent un réel démembrement du droit de propriété. Or, ils n'ont souvent pas la possibilité d'en être prévenus, à moins de se livrer à des recherches délicates ;

e) Enfin, certains membres de la commission ont exprimé l'opinion que les délais prévus pour la transcription des actes portant mutation immobilière et fixés à deux mois étaient trop courts et que des praticiens, éloignés des bureaux d'enregistrement, éprouveraient des difficultés à les respecter. Mais, par contre, il a été fait remarquer que le délai de deux mois pendant lequel le privilège du vendeur devait être inscrit ne pourrait sans inconvénient être allongé. La commission attire donc l'attention du Gouvernement sur ce point, tout en reconnaissant qu'il est peut-être inopportun de fixer des délais différents pour la transcription et pour la réquisition de l'inscription d'office.

ANNEXE N° 10

(Session de 1955. — Séance du 21 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à limiter l'importation de pailles de sorgho servant à la fabrication de balais ménagers, présentée par Mme Crémieux, MM. Bordeneuve, Frédéric Cayrou, Franck-Chante, Jean Lacaze, Pellenc et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la culture du sorgho présente, dans certaines régions du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France, une grande importance. Elle est un élément essentiel de l'assolement et, dans ces régions de polyculture, occupe une grande place dans l'exploitation familiale. Dans le Gard, par exemple, elle a atténué pour beaucoup d'agriculteurs les effets de la crise viticole.

En plus du grain on tire du sorgho la paille, utilisée pour la fabrication de balais ménagers. On fabrique actuellement en France 10 millions de balais à sorgho par an.

Cette culture nationale, tout à fait rentable et utile, risque d'être menacée par la concurrence étrangère. Une protection doit être organisée pour assurer son écoulement et maintenir cette source de revenus pour de nombreux petits producteurs.

Or notre marché est envahi par des pailles et fibres étrangères, en particulier la bassine des Indes ou piassava. Ces pailles arrivent à bas prix sur notre marché puisqu'elles bénéficient des conditions de salaires extrêmement bas, en vigueur dans les pays producteurs.

Il est donc nécessaire de protéger les producteurs nationaux de pailles longues, dites de couverture, par l'instauration d'un droit de douane sur la paille de sorgho importée et dont nous avons besoin.

Mais il faut également interdire, ou tout au moins limiter très fortement, l'importation de pailles courtes, dites de monture — particulièrement la bassine des Indes — dont la production française est suffisante.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une taxe à l'importation sur les pailles de sorgho.

Art. 2. — Les quantités de pailles courtes dites « bassine des Indes » pouvant être importées seront contingentées. La longueur des pailles ne pourra excéder 20 centimètres, de telle sorte qu'elles ne pourront être utilisées que pour la broserie.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la taxe frappant les pailles de sorgho et fixera, s'il y a lieu, les contingents de pailles courtes pouvant être importées.

ANNEXE N° 11

(Session de 1955. — Séance du 21 janvier 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux communes et aux populations du département de la Seine, victimes des inondations actuelles, présentée par M. Plazanel, et les membres du groupe des républicains sociaux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conditions atmosphériques actuelles sont telles que dans un grand nombre de départements de nombreuses communes sont victimes des inondations.

La plupart de ces communes manquent le plus souvent de matériel pour faire face au sinistre.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, les populations sont évacuées et les communes doivent assurer leur hébergement.

Seul l'ensemble de la collectivité peut venir en aide à ces communes éprouvées et à leurs populations.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide, tant par des fournitures de matériel que par des secours financiers, aux communes atteintes par les inondations, en vue de leur permettre d'assurer les services de sécurité indispensables en ces pénibles circonstances.

ANNEXE N° 12

(Session de 1955. — Séance du 21 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, par M. Josse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la France, respectueuse des promesses incluses dans la Constitution de la IV^e République, soucieuse de laisser progressivement aux territoires sous-développés qu'elle a pris en charge, le soin de s'administrer eux-mêmes, s'emploie à créer dans certaines de ses possessions d'outre-mer la cellule de base de toute société : la commune.

Il s'agit, bien évidemment, de la commune telle qu'on la conçoit en France, c'est-à-dire d'une région géographiquement déterminée, administrée par un conseil, que ses habitants élisent, conseil présidé par un maire qu'il désigne lui-même par la voie de l'élection d'un de ses membres. Cette commune, dotée du statut juridique des personnes morales, gère les intérêts de la collectivité qui la compose et perçoit sur ses administrés les taxes nécessaires au financement des charges que la loi lui impartit.

Les territoires qui, dans le cas de l'espèce, font l'objet des préoccupations du législateur, sont de caractère et de statuts très différents.

Les uns, formant groupes de territoires improprement appelés fédérations, comme l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, font, ainsi que Madagascar, partie intégrante de la République française ; d'autres, au contraire, comme le Cameroun ou le Togo, ont le statut des territoires sous tutelle.

Alors que ces deux dernières entités ne comportent chacune qu'une assemblée territoriale, les trois premières, en outre d'assemblées de ce genre attachées chacune à l'un de ses territoires, de ses régions ou de ses provinces sont dotées d'un Grand Conseil ou d'une assemblée représentative.

Si partout discrimination est faite entre citoyens de statut français et citoyens de statut personnel, les uns volant et les autres non, l'Afrique équatoriale, Madagascar et le Cameroun comportent une représentation des forces vives de leur économie qui est européenne, aux assemblées territoriales, aux Grands Conseils, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Conseil de la République, tandis que le Togo et l'Afrique occidentale française n'en sont pas dotés pour l'Assemblée nationale.

La proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, adoptée dans sa séance du 13 août 1954 par l'Assemblée nationale, présente les caractères suivants :

1^o Elle détermine la procédure habile à promouvoir en communes de plein exercice, les localités des territoires intéressés et fixe les conditions qu'elles doivent remplir, à cet effet ;

2^o Elle érige en communes de plein exercice des localités nommément désignées ;

3^o Elles rejette à la fois le suffrage universel ainsi que le principe du double collège ;

4^o Elle fixe les modalités de procédure et les conditions qui doivent concourir pour ériger en communes de moyen exercice, des localités des territoires précités.

Historique.

De nombreux textes avaient déjà créé ou prévu la constitution de communes de types différents dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

I. — Communes de plein exercice.

Le décret du 20 août 1872 a érigé en communes les localités de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, qui ont été ensuite assimilées aux communes métropolitaines régies par le décret du 26 juin 1884 faisant suite aux dispositions de la loi municipale métropolitaine du 5 avril 1844 et par le décret du 3 janvier 1906. Les communes de Nouméa, Papeete, Uturoa, bénéficient, elles aussi, d'un régime municipal analogue ainsi que celles de Saint-Pierre et Miquelon.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4403, 5309, 4601, 6686, 8522 et in-8° 1553 ; Conseil de la République, n° 549 (année 1954).

II. — Communes de moyen exercice.

Prévues par le décret du 26 novembre 1947, elles ne diffèrent que très peu des communes mixtes du troisième degré, puisqu'elles sont administrées par un fonctionnaire nommé et portant le titre de maire, et par un conseil municipal élu au suffrage universel.

Si, en fait, il existe aucune commune de moyen exercice, la principale originalité de cette institution est son caractère nettement transitoire et expérimental: en effet, après un certain délai d'essai, elle peut être, soit supprimée, soit érigée en commune de plein exercice.

III. — Communes mixtes.

On distingue les communes mixtes du premier degré, du second et du troisième, selon que les membres des commissions municipales sont nommés, élus au suffrage restreint ou élus au suffrage universel. Elles sont instituées par décret.

IV. — Communes indigènes.

Inspirées des institutions coutumières, ces communes ont été créées en Afrique occidentale française par le décret du 20 décembre 1891 et ensuite réorganisées par celui du 4 décembre 1920 dont certaines dispositions ont été précisées par l'arrêté général du 16 janvier 1921. Elles n'ont pas encore vu le jour, sauf en Océanie, en utilisant une ancienne institution du roi Pomaré.

V. — Communes mixtes rurales.

Créées au Cameroun depuis 1953, elles se confondent encore avec les subdivisions dont elles sont les chefs-lieux.

Après un bref rappel historique, il convient d'établir le nombre de communes de divers types existant actuellement dans les territoires visés par la loi nouvelle et ainsi que l'exprime le *Recueil des Budgets des communes de la France d'outre-mer*, en sa page 10.

Il existe dès à présent 114 communes de statuts différents dans les territoires d'outre-mer.

Analyse de la proposition de loi.

Des articles 1^{er} 2 et 3 du titre I.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée territoriale intéressée.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées en outre, et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.
Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Ségou.
Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou, N'Zéré Koré.
Bahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou.
Côte-d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand Bassam.
Niger: Niamey.

Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon: Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari: Bangui.

Tchad: Fort-Lamy.

Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kongsamba.

Togo: Lomé, Anehoé, Atakame, Sokodé.

Madagascar: Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Finarantsoa.

Le titre premier traitant des communes de plein exercice prévoit dans ses articles premier et 2 que, par décret pris par le ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, des localités ayant un développement suffisant pour disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget, peuvent être érigées en communes de plein exercice.

Dans son article 3, ce même texte, exceptant les trois vieilles communes sénégalaises, crée de toutes pièces et *ex abrupto*, 44 communes de plein exercice nommément désignées.

Ces dispositions sont anti-juridiques, contradictoires et s'opposent manifestement aux intérêts matériels et moraux des différentes catégories de population auxquelles elles sont appelées à s'appliquer.

En droit, ce texte ne tient nullement compte de ce qu'une loi doit établir un principe abstrait, duquel découleront les conséquences concrètes recherchées.

Or, la proposition qui nous est soumise contient à la fois des dispositions générales ainsi qu'une disposition particulière, celle-ci violant le principe précité, en même temps qu'elle fait échec aux conditions générales prévues dans les articles premier et 2. Loin de se compléter, les articles premier et 2 d'une part, 3 d'autre part, se contredisent. En effet, des communes créées en dérogation de l'article premier ne remplissent pas, par définition, les conditions de l'article 2.

En fait, la proposition de loi a pour but, dans l'esprit du législateur, de confier progressivement aux populations autochtones le soin de gérer et d'administrer leurs propres intérêts dans le cadre communal. Si cette loi est d'une épineuse application, ne va-t-elle pas apporter une preuve apparente de l'incapacité de ces populations à remplir cette tâche et porter ainsi gravement atteinte à leurs intérêts moraux? N'a-t-on pas le devoir de leur éviter le discrédit qui s'attache aux vieilles communes sénégalaises dont la gestion a donné lieu à de nombreuses critiques.

Les localités érigées en communes de plein exercice par l'article 3 sont toutes des centres importants, dotées d'une lourde administration urbaine et infiniment plus difficiles à administrer que certaines localités rurales de charges municipales modestes et peuplées de riches cultivateurs.

N'est-ce pas une gageure que de donner à ces conseils municipaux inexpérimentés la gestion des localités où les conditions de son exercice seront les plus compliquées? Le législateur, au lieu d'instituer lui-même en communes de plein exercice les localités qu'il connaît peu ou qu'il connaît mal, se doit plutôt de créer une organisation législative permettant à ceux qui les connaissent de faire rapidement promouvoir en communes de plein exercice les localités qui y sont aptes et parmi lesquelles se trouveront des localités rurales d'une viabilité certaine et, de ce fait, démonstratives des capacités suffisantes des populations appelées à en assumer les responsabilités. Il serait, par ailleurs, maladroit, par une différence de traitement, d'opposer une fois de plus les ruraux aux citadins et de faire payer par ceux-ci les erreurs de ceux-là puisque c'est l'ensemble des territoires et donc la masse rurale qui comblera les déficits éventuels des grandes villes.

Le législateur a-t-il le droit d'imposer à des populations auxquelles il reconnaît cependant dans ses discours et ses articles, une maturité politique indiscutable, des créations peut-être dangereuses et dont, en définitive, elles feront les frais? Il semble, en la circonstance, s'arroger un droit exorbitant de ses fonctions, puisque, retirant aux responsables administratifs et financiers des futures communes, la liberté d'en faire choix, il leur laisse cependant le soin de résoudre les difficultés de gestion et de budget qu'elles pourront présenter. Le budget métropolitain que vote le législateur n'aura à combler qu'à titre de « sauvetage » les déficits des communes qu'il a créées et ce sera bien aux assemblées territoriales qu'incombera la tâche désagréable et impopulaire de trouver les ressources nécessaires à l'équilibre incertain de communes qu'elles n'auraient peut-être pas voulu. Rappelons-nous l'exemple de Gorée qui, autrefois dotée d'une organisation municipale, se la vit retirer par la suite, n'étant pas capable de payer son unique secrétaire de mairie.

Nous ne nous étonnerons jamais trop de l'étrange désinvolture avec laquelle la loi proposée par l'Assemblée nationale a traité les assemblées territoriales. Et pourtant, institutionnellement ce sont ces assemblées qui ont la responsabilité financière des territoires; l'expérience déjà faite de leur capacité de gestion et d'administration a démontré plus qu'il n'en était besoin que leur avis toujours utiles sont le plus souvent indispensables.

Il n'est pas admissible que la proposition de loi à l'étude leur ait de propos délibéré laissé le plus petit rôle dans le choix des communes à instituer dans les territoires dont elles ont la charge. A la métropole, aucune commune ne voit le jour sans la plus expresse intervention du conseil général dont elle doit ressortir.

Laissons donc aux assemblées territoriales le soin de désigner les localités susceptibles d'être érigées en communes de plein exercice et supprimons purement et simplement ce dangereux article 3.

Il ne paraît donc pas utile de maintenir l'article 2 de la proposition de loi qui conditionne la création des communes de plein exercice à l'importance de leurs ressources. Cela ira sans dire s'il vous apparaît plus efficace de laisser ces créations à la responsabilité des assemblées territoriales et des chefs de territoire dont les erreurs ou les imprudences seront durement sanctionnées par la rude leçon des déficits à combler. C'est la raison pour laquelle il serait logique d'imposer aux gouverneurs des territoires intéressés l'obligation de faire connaître leur point de vue et par la même d'engager leur responsabilité propre, outre celle qui est requise des assemblées territoriales.

Dans le but cependant de satisfaire à l'idée génératrice de la loi proposée qui est de créer de nombreuses communes où les autochtones pourront faire l'expérience de la gestion personnelle de leurs intérêts, dans le but aussi d'éviter certaines lenteurs administratives qui pourraient freiner la concrétisation de cette idée, le législateur peut prendre l'initiative personnelle de promouvoir immédiatement en communes de moyen exercice qui comportent un conseil municipal élu, un grand nombre de localités rurales et urbaines qui se désignent elles-mêmes et dès à présent par le rang qu'elles ont pris, tant au point de vue administratif qu'au point de vue économique.

Une procédure rapide, mise à la disposition des autorités élues et administratives locales, devrait permettre à celles-ci de faire parvenir au rang de communes de plein exercice certaines communes de moyen exercice ainsi créées par la loi.

Ce but peut être facilement réalisé, d'abord en dérogeant explicitement aux dispositions du décret du 26 novembre 1947, organisant les communes de moyen exercice et qui leur impose une période de stage expérimental, stage qu'il n'y a pas lieu de maintenir dans la conjoncture présente et ensuite en décidant que l'assemblée territoriale d'un territoire aurait l'initiative de la demande tendant à promouvoir en communes de plein exercice celles qui leur conviendraient parmi les communes de moyen exercice créées

par voie législative, cette promotion résultant d'un décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du chef du territoire intéressé.

L'initiative ainsi donnée à l'assemblée territoriale étant grosse de conséquences pour l'ensemble du territoire intéressé, il y aurait lieu de stipuler qu'elle devrait être prise à la majorité des deux tiers de l'assemblée demanderesse.

C'est dans ces conditions qu'il a semblé utile à votre rapporteur de substituer aux trois premiers articles de la loi proposée, des dispositions ayant pour objet :

1° De respecter le principe juridique duquel il résulte que toute loi énonce une règle générale qui trouve les conséquences recherchées dans son application concrète ;

2° De parvenir aux mêmes fins pratiques que celles du texte émanant de l'Assemblée nationale, évitant ainsi la fastidieuse navette des propositions de lois ;

3° D'attribuer la responsabilité de la création des communes de plein exercice à ceux-là mêmes qui auront à en résoudre les difficultés subséquentes ;

4° D'ajouter aux centres importants et d'un maniement municipal compliqué, des localités d'une administration plus simple et de budget plus modeste, susceptibles de donner satisfaction aux populations rurales des territoires d'outre-mer et d'apporter dans le même temps la preuve de la viabilité des communes que l'on veut créer et faire administrer par les nouveaux citoyens de l'Union française.

Ces objectifs différents peuvent être atteints en donnant immédiatement promotion de communes de moyen exercice à tous les chefs-lieux de territoires, de cercles, de régions ou de provinces ainsi qu'aux localités déjà pourvues d'une organisation communale quelconque comme à Madagascar et au Cameroun, et en ajoutant à cette disposition de base que parmi les communes de moyen exercice ainsi créées par la loi nouvelle, celles dont l'importance le justifierait pourraient être promues au rang de communes de plein exercice par la voie d'une procédure d'urgence initiée à la diligence des assemblées territoriales.

Les communes de moyen exercice ainsi créées par voie législative dans les territoires visés atteindraient le nombre de 173 et parmi celles-ci, les localités à promouvoir en communes de plein exercice de par la volonté des assemblées territoriales ne se limiteraient pas au nombre de 44 localités prévues par la loi proposée.

S'il faut tenir compte, ce qui est d'évidence, du légitime désir des populations d'outre-mer de se voir dotées d'organisations municipales nouvelles, la proposition de votre commission dépasse, et de beaucoup, mais dans un climat d'où le juridique et le raisonnable ne sont pas exclus, les réalisations projetées par l'Assemblée nationale. Comme sur les 173 communes de moyen exercice dont elle prévoit la création, il y a déjà 62 localités prévues dans l'organisation des communes mixtes du troisième degré, on peut chiffrer à 111 les localités qui pourraient être appelées à procéder pour la première fois aux élections de leurs conseils municipaux dès la promulgation de la loi future.

En tenant compte des vieilles communes de plein exercice déjà dotées d'un statut définitif, il serait souhaitable, et en raison des explications qui précèdent, de modifier la loi proposée dans ses trois premiers articles, par la rédaction suivante :

« Art. 2. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, tous les chefs-lieux de territoires, de cercles, de provinces ou de régions ainsi que les localités jouissant d'un statut municipal quelconque sont érigés en communes de moyen exercice, fonctionnant dans les formes prévues au titre 2 de la présente loi et dérogeant en la circonstance aux dispositions du décret du 26 novembre 1947. Les communes de moyen exercice ainsi créées seront appelées à constituer leurs municipalités sur décision des assemblées territoriales intéressées, le chef de territoire entendu.

« Art. 3. — Les communes de moyen exercice ainsi créées, pourront être érigées en communes de plein exercice sur la demande exprimée à la majorité des deux tiers de l'assemblée territoriale intéressée, par décret pris dans les trois mois sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du chef du territoire.

« Art. 3 bis. — Par exception, les communes de plein exercice créées antérieurement à la promulgation de la présente loi conserveront leur statut actuel. »

On ne saurait trop regretter, soit dit en passant, que la passation des pouvoirs de gestion et d'administration aux indigènes n'ait pas été effectuée depuis longtemps et dans ce cadre communal. Partant des municipalités et progressant par étapes, l'éducation administrative de l'autochtone eût gagné à connaître préalablement à la gestion d'un territoire, les difficultés budgétaires des communes où seraient apparues, pour des problèmes mineurs, les notions du possible et de l'impossible.

Du droit de cité des habitants.

Modification des articles 10 et 14.

Si la loi proposée s'est surtout donné pour mission d'adapter aux territoires d'outre-mer en les torturant, quelque peu, les textes d'organisation municipale métropolitaine, on ne saurait lui reprocher de s'être attachée à se faire pardonner son manque d'originalité sur ce point en s'intéressant attentivement au sort des différentes catégories d'habitants qui peuplent actuellement les localités appelées au rang de communes.

Les tenants du sol par droit coutumier, les propriétaires fonciers, ainsi que les notabilités des activités locales, véritables piliers des cités en voie de gestation communale, contribuables certains des organisations futures, semblent avoir été omis des préoccupations du législateur. Ils ont cependant « un droit de cité » dont le texte

proposé ne se préoccupe nullement, droit de cité d'éléments stables intéressés au premier chef à la saine gestion des municipalités auxquelles ils appartiendront, puisqu'ils y ont des biens immobiliers et qu'ils payent les taxes et les diverses contributions locales.

Les localités d'outre-mer appelées à devenir communes de moyen ou de plein exercice, ont vu le nombre de leurs habitants croître dans d'extraordinaires proportions et dans un laps de temps très court.

A Abidjan, par exemple, où l'on évalue à plus de 100.000 ses habitants, la population Ebriée locale, tenant du sol, ne compte pas plus d'une vingtaine de milliers d'individus. Les propriétaires fonciers sont loin d'atteindre ce chiffre, même si l'on y adjoignait les non-propriétaires dont l'activité économique a largement contribué à l'essor de cette ville.

Il serait injuste et fâcheux de voir que les intérêts de ces piliers de la cité dépendent de masses immigrées, qui, bien souvent, n'appartiennent même pas au territoire. Il paraîtrait équitable de ne donner droit de vote, par conséquent droit à intervention dans la gestion des intérêts des futures municipalités, qu'à ceux qui y ont acquis droit de cité soit par la permanence de leurs activités, soit par les biens dont ils sont détenteurs et en tous cas par une participation prouvée aux charges de la ville.

Ne devraient avoir droit de vote que tous les individus, sans distinction de statuts, pourvu qu'ils soient français, pouvant témoigner du paiement de leurs impôts sur deux annuités fiscales dans la localité où ils prétendent être électeurs.

C'est dans cet esprit qu'il paraîtrait souhaitable de modifier les articles 10 et 14 de la loi proposée, en y insérant cette exigence nouvelle, à savoir : une résidence de deux années justifiée par le paiement des impôts pendant cette durée dans la localité à promouvoir en commune.

Il y aurait donc lieu de modifier comme suit l'article 10 :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 10. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune, et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952. Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 6 février 1952 n° 52-130, sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Texte proposé par votre commission :

Art. 10. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune, et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, et justifiant du paiement de leurs charges fiscales pendant les deux années qui précèdent leur demande d'inscription dans la localité intéressée.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 6 février 1952 n° 52-130, sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toujours pour les mêmes raisons, il y aurait lieu d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 14, une phrase confirmant cette idée, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

Une résidence minima prouvée par le paiement de deux annuités fiscales sera exigée : la preuve en sera faite par la production des tickets d'impôts ou des rôles de contributions.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Adjonction d'un article 4 bis.

Plus encore que dans toute assemblée locale, la présence des éléments métropolitains dans les conseils municipaux des territoires d'outre-mer paraît souhaitable. Agglomérés dans les villes qu'ils ont eux-mêmes construites, propriétaires de magasins, des maisons, des banques, des hôtels, des agences et de la quasi totalité des immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation, proportionnellement plus nombreux que partout ailleurs, c'est à eux qu'incombe déjà la quasi totalité des charges urbaines. Peut-on leur refuser ce caractère de piliers des cités futures dont il a été parlé plus haut ? Il serait inconcevable qu'ils se trouvent par principe écartés d'une gestion dont ils assument et assumeront la majeure partie des frais et qui porte sur des biens qui pour la plupart sont leur propriété.

Ajoutons que leur présence n'est pas considérée comme inopportune par les leaders les plus convaincus de l'émancipation indigène puisque, aux élections municipales d'Abidjan en 1953, le député de la Côte-d'Ivoire, M. Houphouët, désireux de s'adjoindre les compétences européennes en nombre plus élevé que prévu par le collège

unique, tempéré par le sectionnement de la commune, leur offrait le tiers des sièges d'une liste commune et c'est votre rapporteur qui eut l'honneur de pourvoir à cette offre.

Il nous apparaît donc comme inadmissible que la loi proposée ait baillonné à tout jamais les citoyens de statut civil des communes à instituer, en rejetant le principe du double collège, même dans les territoires où l'organisation des assemblées territoriales prévoyait cette institution.

Qu'est-ce que cette institution du double collège qui fait couler tant d'encre et qui suscite les querelles les plus inattendues ?

C'est tout simplement une institution qui dérive du droit donné par la loi à certaines collectivités de choisir elles-mêmes leurs représentants et d'en avoir un nombre proportionné à leur importance. C'est en vertu de ce droit que les Français de l'étranger sont représentés au Conseil de la République et toujours en vertu de ce même droit que les partis politiques de ce Conseil délèguent leurs mandataires au sein de l'Assemblée de l'Union française parmi les conseillers élus par les territoires.

A moins que de nourrir des desseins inavoués et préjudiciables aux collectivités qui requièrent cette institution on voit mal les raisons valables qui pourraient leur faire opposer une fin de non-recevoir.

Le principe du double collège ne fait pas à l'heure actuelle l'objet de la défense qu'il mérite.

Egratignant apparemment le principe de l'égalité des citoyens, l'institution de la dualité des collèges trouve peu de défenseurs avertis chez les parlementaires métropolitains, souvent peu soucieux de prendre une position que leurs électeurs mal informés pourraient juger antidémocratique.

Les parlementaires d'outre-mer issus du système, sont trop peu nombreux pour imposer aux assemblées l'examen d'un point de vue qui mériterait toute leur attention : parmi eux d'ailleurs, certains se montrent plus enclins à séduire dès à présent une clientèle électorale qui peut devenir unique dans un avenir plus ou moins rapproché, qu'à défendre les intérêts bien compris de leurs mandants.

Enfin, les fonctionnaires de la rue Oudinot, si avertis et si haut placés soient-ils, savent le sujet brûlant et, protégés en toute hypothèse par leur statut personnel, ils ne sont pas incités à prendre parti dans une lutte dont l'issue leur paraît incertaine. Et puis, dans les controverses qu'ils ont avec ceux qu'ils appellent les « civils » ne trouvent-ils pas souvent encombrants ceux de leurs interlocuteurs qui se démontrent les plus tenaces et les plus avertis ?

Pour combattre l'institution du double collège, on affirme que le principe de l'égalité des citoyens qui a pour corollaire la loi du nombre, est intangible et que la coexistence de deux collèges le violerait manifestement.

La pensée moderne a depuis longtemps déjà fait éclater ce principe et éliminé son corollaire. La vérité et la justice ne s'étant pas avérées comme étant les apanages exclusifs des majorités, la représentation des minorités dont la légitimité ne se discute plus, se matérialise dans les élections au mode proportionnel. L'arithmétique du nombre comporte l'exception de la majorité relative et de la majorité absolue ; enfin, dans certains cas où l'avenir des nations se trouve engagé, n'est-il pas requis des assemblées parlementaires une majorité des deux tiers ? Les parlementaires autochtones qui invoquent le plus souvent le principe de l'égalité des citoyens, ne sont-ils pas élus au suffrage restreint, puisque, avec ou sans collège unique, la majeure partie des citoyens de l'Union française ne vote pas et qu'en conséquence, sans qu'il soit question de discrimination d'origine, c'est le plus souvent une minorité qui s'impose à la masse.

Aux tables internationales, certaines nations n'ont-elles pas un droit de veto dénié à la plupart des autres ? Il serait en effet inconcevable qu'un pays comme Panama, d'importance économique à peu près nulle, pût influencer le destin des U. S. A. ou de l'Union soviétique. *Mutatis mutandis*, dans d'autres circonstances, le petit Luxembourg ne détiendrait-il pas une voix tout comme la puissante Angleterre et le vote de la Suisse ne met-il pas en échec celui de l'Australie ? A l'inégalité numérique le droit international a substitué le principe correcteur de l'égalité politique des états.

La pensée moderne rejoint la parole de Montesquieu « la loi du nombre n'est pas l'essence de la démocratie ».

M. Apithy, député autochtone du Dahomey, ne disait-il pas dans son intervention du 22 novembre 1951 à l'Assemblée nationale : « Il est normal en effet que nous laissions la possibilité de faire entendre leur voix et de faire participer aux responsabilités ceux qui, dans la vie économique des territoires d'outre-mer, ont un rôle prépondérant » ?

Devons-nous rappeler le discours tenu par le député Soppo-Priso en mai 1951 à l'Assemblée territoriale du Cameroun lors du passage à Douala du secrétaire d'état à la France d'outre-mer.

« ...Cet événement (le passage du ministre) est d'autant plus valable qu'il s'est manifesté en s'inscrivant dans le cadre d'une union complète qu'il continuera à symboliser au sein de cette Assemblée qui, depuis sa création, a eu pour devise Entente et Cordialité. Dans bien d'autres désignations, que ce soit à la présidence de la commission permanente ou à celles d'autres commissions, notre assemblée a réalisé l'esprit de fraternité et dégagé l'idéal français en mettant en valeur sans hésitation une des étapes de responsabilité et de participation active à la gestion des affaires du pays pour lesquelles blancs et noirs camerounais, nous partageons les mêmes soucis et déployons la même volonté pour la grandeur et la prospérité du Cameroun. Cela n'est-il pas un nouveau et sérieux gage de collaboration sincère et confiante ? »

Ces citations démontrent surabondamment que quiconque s'est penché sur le problème des représentations dans les territoires d'outre-mer n'a pu que conclure à l'excellence et à la nécessité actuelle de l'institution du double collège.

L'exemple des vieilles communes de Dakar, Saint-Louis et Rufisque, où le suffrage universel est institué depuis de nombreuses années et où la représentation européenne est squelettique, ne saurait qu'appuyer la thèse du double collège, car ces municipalités se sont surtout distinguées par une gestion financière qui non seulement alimente depuis toujours les chroniques locales mais surtout autorisent les partis politiques à s'entredéchirer cruellement.

Laudateurs et contempteurs du double collège se sont aussi affrontés sur le plan juridique. On ne peut mieux faire que de citer le député Senghor, farouche partisan du collège unique qui, dans son intervention du 21 avril 1951 à l'Assemblée nationale, a constaté, après avoir comparé et analysé les articles 3, 4, 80 et 82 de la Constitution, que le vœu des constituants avait été de laisser les législateurs ultérieurs libres de déterminer les conditions dans lesquelles les citoyens seraient électeurs en votant les mesures qui paraîtraient les mieux adaptées aux réalités économiques, sociales et politiques données.

Ces réalités économiques, sociales et politiques dont parle le député Senghor se sont tellement bien imposées aux députés constituants autochtones qu'ils ont en effet unanimement adopté la constitution, reconnaissant, dans cette société parturiente qu'est l'Union française, les éventualités rendant nécessaire l'institution du double collège. Cette sagesse ne saurait trouver sa fin dans la discussion de la présente loi laquelle ne peut faire échec à un ensemble d'institutions ayant principalement pour objet de s'adapter aux contingences locales qui, en Algérie, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et ailleurs, commandent tour à tour collège unique ou double collège, suivant les circonstances. Comme le disait si bien M. Senghor, la dualité des collèges est moins une question de principe qu'une question de pratique.

De même que c'est en marchant que le mouvement se démontre, c'est en venant et en travaillant dans les territoires sous-développés d'outre-mer que les éléments métropolitains ont démontré la nécessité de leur présence puisque c'est seulement à partir de leur arrivée que ces territoires sont sortis de leur léthargie et qu'avec un dynamisme permanent agissant et créateur, ils ont obligé les gouvernements successifs de la France à s'intéresser et à participer aux développements économiques des pays qu'ils s'attachaient à transformer. Collationner aujourd'hui les interventions des chambres de commerce et d'agriculture que gèrent depuis des décades les métropolitains dans ces régions lointaines, c'est faire l'histoire des économies locales et c'est retrouver les matrices où prirent naissance les plans de développement actuellement en vigueur. Ce serait injustice à leur égard et surtout maladresse au préjudice de l'avenir des territoires d'outre-mer que de contester à ces Européens qui en sont les éléments moteurs, un droit de représentation égal à leur efficacité et en rapport avec les richesses qu'ils créent, les activités qu'ils déploient et les risques qu'ils courent. Non seulement, il serait inquiétant de les écarter de la gestion municipale, mais encore il serait particulièrement inopportun, à une époque où les pays sous-développés ont un impérieux besoin d'apports métropolitains en capitaux et en hommes, d'imposer à ces derniers des conditions de vie où la confiance et la sécurité de leurs intérêts n'y régneraient pas.

Que l'on ne nous dise pas qu'une représentation européenne s'intégrera de toute manière en cas de collège unique du fait que l'on trouve des Européens sur des listes du deuxième collège ou des élus métropolitains dans les territoires présentant ce mode électoral. Non seulement leur nombre ne correspond en rien à l'importance qu'il devrait avoir, eu égard aux intérêts en jeu, mais encore nous devons à la vérité de dire que ces individualités n'auraient pas été le plus souvent élus par leurs pairs et qu'elles ne peuvent prétendre à les représenter.

L'esprit de conciliation dont a fait preuve le président du rassemblement démocratique africain, lors des dernières élections d'Abidjan, ne saurait nous faire oublier l'exemple que l'on peut tirer de la séance tenue le 22 février 1946 par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Alors que cette commission s'était engagée, après bien des hésitations, dans la voie du collège unique sur la solennelle promesse du député Lamine Gueye, affirmant qu'aucune éviction des minorités européennes n'était à redouter, quelques mois après aux élections législatives de l'A. O. F., aucun métropolitain ne fut appelé à figurer sur quelque liste que ce soit. La légitimité et l'importance des intérêts européens, dans les territoires d'outre-mer, l'appui éclairé et puissant que les métropolitains leur apportent, ne sauraient dépendre de la versatilité des foules ou de l'humeur d'un chef de parti, ils méritent la protection de la loi.

D'ailleurs, s'il fallait faire taire les scrupules que peuvent avoir certains de nos collègues quand nous leur demandons d'adopter notre point de vue, il suffirait de souligner que le premier collège étant, par principe, minoritaire dans les assemblées locales, il ne pourra, en tout état de cause, qu'émettre des avis, ce qui est son droit le plus strict, partager des responsabilités, ce qui constitue une assurance pour le deuxième collège et que, par contre, il ne pourra jamais imposer ses volontés puisque, numériquement, inférieur par principe.

C'est dans ces conditions, et pour les raisons qui précèdent, qu'il serait souhaitable de voir introduire dans la proposition de loi en discussion un article 4 bis ainsi rédigé :

« Les élections des conseillers municipaux auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi, selon le système électoral (collège unique ou double collège) en vigueur pour les élections à l'assemblée territoriale. Madagascar cependant suivra les règles de répartition qui lui sont propres en matière communale. »

Ce texte étant adopté par votre commission, il y aurait lieu de modifier comme suit les articles 5, 16, 60 et 61 de la loi proposée :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts :

Où quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français, quel que soit leur statut. Dans les cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. « Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice ». Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Où quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants citoyens français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le cas de la seconde condition aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Texte proposé par votre commission :

Art. 5. — La commune, qu'elle soit de plein ou moyen exercice, est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés ;

Où quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au nombre des électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs des deux collèges. Aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire, dans le premier cas et quatre dans le second.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs, par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le chef de territoire d'après le nombre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé, le chef du territoire répartissant les sièges réservés au premier collège proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chaque section.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu dans les conditions fixées pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique et dans les conditions fixées à l'article 5 pour les communes de plein exercice.

Pour clarifier l'étude de la proposition de loi, il nous a semblé nécessaire, dans une première partie du rapport, d'établir les principes adéquats à des créations raisonnables et tenant compte des habitants qui sont la structure des futures communes.

Nous avons, dans le même temps, et en application de ces principes, rédigé des articles nouveaux dont ces principes appelaient la rédaction.

Ceci étant fait, nous reprendrons dans l'ordre dans lequel ils se présentent, les articles à l'étude :

Art. 6. — Sans changement.

Art. 7. — Sans changement.

L'article 8 s'exprime comme suit :

Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Sont exercées par les chefs de territoires seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 149, 150 et 152 de la loi du 4 avril 1884.

Les attributions confiées aux conseils de préfecture sont réparties comme suit :

Celles mentionnées aux articles 36, 37, 38, 39, 40, 60 et 123 de la loi de 1884 et tous textes modificatifs subséquents, sont dévolues au conseil du contentieux ;

Celles mentionnées aux articles 157 et 159 et tous textes modificatifs subséquents, sont dévolues au conseil privé du territoire.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés au chef du groupe de territoires.

Il nous apparaît que le texte présenté ci-dessus se réfère à des textes énumérés à l'article 6, alors que précisément, cette énumération a été supprimée dans ledit article.

Nous proposons donc la disjonction du dernier alinéa de l'article 8.

Art. 9. — Sans changement.

Art. 11. — Sans changement.

Art. 12. — Sans changement.

Art. 13. — Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Cet article pourrait être supprimé en raison de la nouvelle formule adoptée pour la rédaction de l'article 12.

Art. 15. — Sans changement.

Art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25. — Sans changement.

Art. 26 à 59 inclus. — Sans changement.

Art. 62, 64, 65, 66. — Sans changement.

Art. 63. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de deux années suivant sa condition, être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi.

A supprimer en raison des modifications apportées aux articles 2 et 3 et de l'adjonction d'un article 3 bis.

Art. 67. — A titre transitoire, les communes mixtes actuelles pourront être érigées directement en communes de moyen exercice dans les conditions prévues aux articles 58 et 59.

A supprimer pour les mêmes motifs.

Art. 68, 69, 69 bis, 70, 70 bis et 71. — Sans changement.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la France d'outre-mer vous demande, mesdames, messieurs, de voter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, tous les chefs-lieux de territoires, des cercles, de provinces ou de régions ainsi que les localités jouissant d'un statut municipal quelconque, sont érigés en communes de moyen exercice, fonctionnant dans les formes prévues au titre II de la présente loi et dérogeant en la circonstance aux dispositions du décret du 26 novembre 1947.

Les communes de moyen exercice ainsi créées seront appelées à constituer leurs municipalités sur décision des assemblées territoriales intéressées, le chef de territoire entendu.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice ainsi créées pourront être érigées en communes de plein exercice sur la demande exprimée à la majorité des deux tiers de l'assemblée territoriale intéressée, par décret pris dans les trois mois sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du chef de territoire.

Art. 3 bis. — Par exception, les communes de plein exercice créées antérieurement à la promulgation de la présente loi conserveront leur statut actuel.

Art. 4. — Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

Des arrêtés du chef de territoire pris, après avis de l'assemblée territoriale, fixeront s'il y a lieu, les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi.

Art. 4 bis. — Les élections des conseillers municipaux auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi, selon le système électoral (collège unique ou double collège) en vigueur pour les élections à l'assemblée territoriale. Madagascar cependant suivra les règles de répartition qui lui sont propres en matière communale.

Art. 5. — La commune de plein exercice est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés :

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au nombre des électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs des deux collèges. Aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire, dans le premier cas et quatre dans le second.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le nombre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et généralement tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la promulgation de la présente loi.

Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés sur proposition des chefs de territoire, après avis des assemblées territoriales, par arrêté du haut commissaire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus aux communes de plein exercice créées en application de la présente loi et aménagés pour tenir compte des adaptations nécessaires par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Sont exercées par les chefs de terri-

toire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions confiées aux conseils de préfecture sont réparties comme suit :

Celles mentionnées aux articles 36, 37, 38, 39, 40, 60 et 123 de la loi de 1884 et tous textes modificatifs subséquents sont dévolues au conseil du contentieux ;

Celles mentionnées aux articles 157 et 159 et tous textes modificatifs subséquents sont dévolues au conseil privé du territoire.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés au chef du groupe de territoires.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9. — La direction des communes est assurée par un maire élu par le conseil municipal dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Art. 10. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et justifiant du paiement de leurs charges fiscales pendant les deux années qui précèdent leur demande d'inscription dans la localité intéressée.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Art. 11. — Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives, chargées de la revision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'administration.

Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales sera déposé à la mairie.

Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la revision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un représentant de chaque groupement politique.

Art. 13. —

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

Une résidence minima prouvée par le paiement de deux annuités fiscales sera exigée : la preuve en sera faite par la production des tickets d'impôts ou des rôles de contributions.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 15. — Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé à l'institut national de la statistique.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé, le chef du territoire répartissant les sièges réservés au premier collège proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chaque section.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17. — Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnels.

Art. 18. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même commune ou la même circonscription électorale, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 19. — Il sera créé dans chaque commune un bureau de vote

pour 1.500 électeurs.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et publiée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du maire.

Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, au cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 21. — L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais des communes intéressées.

Art. 22. — Il sera créé, dans chaque commune par arrêté du chef de territoire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions seront composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste.

Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées pourront être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

Art. 23. — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, les commissions visées à l'article 22 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

Art. 24. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il fait acte de candidature.

Art. 25. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs ; dans les délibérations, il n'a que voix consultative.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même groupement ou parti.

Art. 26. — Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-dessous.

« Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administrative dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la circonscription administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Art. 27. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire.

Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant.

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune ;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis ;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières ;

6° Le produit des services concédés ;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation ;

10° Le revenu des biens communaux ;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune.

Art. 29. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les recettes temporaires ou accidentelles ;

2° Les crédits alloués par les budgets locaux des territoires intéressés par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle. Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934, prévoyant le reversement des reliquats non employés.

Art. 30. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions,

Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui régle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptueux ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu ; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune ;

2° Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels du territoire et, s'il y a lieu, du gouvernement général ;

3° Les frais des registres de l'état civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune ;

4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux ;

5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur ;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

7° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant au territoire au titre des personnes résidant dans des centres non érigés en communes ;

8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du chef de territoire ;

9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

11° L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux ;

12° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

13° Les dépenses des services dont la commune a la charge: éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs et lutte contre l'incendie;

14° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins du chef de territoire pour les actes prescrits au maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir;

15° De façon générale, toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de la loi.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Art. 31. — Le vote et règlement du budget des communes sont régis par les règles suivantes:

1° Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du chef de territoire avant une date fixée par les règlements d'administration publique prévus à l'article 70 de la présente loi, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des recouvrements d'impôts visée à l'article 28, deuxième alinéa, paragraphe 1^{er}, de la présente loi;

2° Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation du chef de territoire, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Art. 32. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 33. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale, seront adaptés aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances.

Art. 34 bis. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 21 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 34 ter. — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété, dans les conditions déterminées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'assemblée territoriale intéressée sera appelée par le chef du territoire à se prononcer sur l'attribution par le territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux.

Art. 35. — Les communes ont la possibilité de prévoir à leurs budgets des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessitant poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le territoire ou groupe de territoires ou dans la métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par les territoires, groupes de territoires et autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

Art. 36. —

Art. 37. —

Art. 38. — Par extension de l'article 104 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le chef de territoire exerce dans les communes de son territoire les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 39. — Dans toute commune, le chef de territoire peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le chef de territoire, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité.

Art. 40. — Le chef du groupe de territoires fixe par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

Art. 41. —

Art. 42. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire.

Art. 43. —

Art. 44. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 45. —

Art. 46. —

Art. 47. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du chef de territoire, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de la France d'outre-mer.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation, doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 21 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

Art. 52. — La révocation emporte, de plein droit, l'indéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par arrêté motivé du chef de territoire en conseil privé, inséré au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 54. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Art. 55. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 56. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 57. — Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

TITRE II. — Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 59. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu dans les conditions fixées pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique et dans les conditions fixées à l'article 5 pour les communes de plein exercice.

Art. 62. — Les articles 6 et 7 de la présente loi sont applicables aux communes de moyen exercice.

Art. 63. —

Art. 64. —

Art. 65. —

Art. 66. —

Art. 67. —

Art. 67 bis. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 68. — Dans le délai d'un mois au plus tard, après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, il sera procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en communes de moyen exercice, à une revision extraordinaire des listes électorales dans les conditions définies par la présente loi. Les anciennes listes seront nulles de plein droit.

Art. 69. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des conseils municipaux actuels des communes de plein exercice, des communes de moyen exercice et des communes mixtes expirent le jour des élections qui les auront renouvelés.

Dans les territoires visés par la présente loi, les élections dans les communes de plein exercice auront lieu au plus tard six mois après promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 69 bis. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 70 bis. — Des décrets, pris dans les conditions de l'article premier de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

Art. 71. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 13

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le régime électoral consulaire en Algérie est encore réglementé par le décret du 12 septembre 1935.

Or, depuis cette date, sont intervenues un certain nombre de dispositions nouvelles, comme l'ordonnance du 7 mars 1944 et le statut de l'Algérie, qui rendent ce décret complètement caduc. La distinction, notamment, qu'il comporte entre les « citoyens français » et les « indigènes algériens », sujets français, ainsi que la proportion des sièges réservés à ces derniers sont incompatibles avec le statut de l'Algérie.

Il importait donc de procéder à une refonte du régime électoral en vigueur pour le mettre en harmonie avec l'évolution générale de l'Algérie.

Cet ajustement est d'autant plus nécessaire que, en Algérie comme dans la métropole, les élections aux chambres de commerce ont été suspendues dès le début des hostilités. Aucune consultation n'a eu lieu depuis la fin de la guerre et de nombreux sièges sont actuellement vacants: la chambre de commerce de Bougie, par exemple, est maintenant réduite à trois membres.

C'est pourquoi, dès 1951, le Gouvernement déposait un projet de loi modifiant le régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. C'est ce texte, amendé par l'Assemblée nationale et voté dans sa séance du 12 novembre dernier, qui vous est aujourd'hui soumis. En voici les dispositions essentielles:

Les chambres de commerce sont élues par un collège électoral unique de commerçants et de commerçantes, citoyens français, domiciliés depuis plus de cinq ans dans le ressort de la chambre de commerce, effectivement imposés aux bénéfices industriels et commerciaux, et ayant dix ans d'inscription au registre du commerce et d'activité continue — sauf empêchement de guerre.

Comme dans la métropole, les collèges électoraux et les sièges des chambres de commerce sont classés et répartis en catégories professionnelles, en tenant compte notamment de la population active et de l'importance économique des industries, commerces ou groupes, dans la circonscription.

Ce système, qui a le mérite d'être très souple, permettra une représentation plus conforme et mieux adaptée aux intérêts si divers de l'économie algérienne.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1305, 4149, 8951 et 1618; Conseil de la République, n° 606 (année 1954).

Une difficulté a surgi lors de l'examen du texte par votre commission. Notre honorable collègue, M. Tamzali, qui en fut le premier rapporteur, exprima, en effet, ses craintes de ne pas voir équitablement représentés, dans les compagnies consulaires, les divers éléments de la population commerçante d'Algérie — la notion de « parité » ne figurant à aucun moment dans le dispositif du projet. Il eût notamment désiré que mention en fût faite à l'article 4 bis, pour la répartition des sièges dans les chambres de commerce, et à l'article 13 bis, qui fixe la composition de la commission chargée de préparer le classement des catégories et la répartition des sièges à l'intérieur de ces catégories.

Votre commission, tout en souscrivant entièrement au souci de M. Tamzali, a recherché sans succès le procédé technique permettant de concilier un collège électoral unique avec une représentation exactement paritaire et une « catégorisation » professionnelle.

Trois séries de moyens furent envisagées:

Une méthode que l'on pourrait qualifier de « préventive » et qui aurait consisté, comme le désirait le Docteur Tamzali, à insérer dans le dispositif même du projet l'obligation de la parité;

Une méthode que l'on oserait appeler « répressive », suggérée par notre collègue, M. Léo Hamon, prévoyant la dissolution de l'Assemblée en cas de disparité flagrante dans la proportion des membres élus;

Un système enfin, dit de « recommandation », auquel elle s'est finalement ralliée et qui tend à indiquer au Gouvernement la volonté formelle du législateur de voir respectées, lors des prochaines consultations consulaires, les normes élémentaires d'une juste représentation.

Si nous nous référons, en effet, à l'exposé des motifs du projet primitif nous y relevons les affirmations suivantes:

« Les chambres de commerce étant chargées de gérer des intérêts professionnels et économiques, il a paru qu'il ne devait être tenu aucun compte, tant pour l'électorat que pour l'éligibilité, de l'appartenance à tel ou tel collège politique. Seules doivent être, en effet, exigées des conditions de stabilité et de valeur professionnelles et des conditions de moralité... Les sièges des chambres de commerce, dont il est nécessaire d'augmenter le nombre pour répondre au développement économique, ne feront donc plus l'objet d'aucune répartition entre le premier et le deuxième collège. »

Nous tenons pour sage cette distinction entre le régime électoral d'une assemblée politique et celui d'une assemblée purement économique, pour l'élection de laquelle aucun facteur politique ne devrait entrer en ligne de compte.

Votre commission a pensé aussi que « le régime électoral d'une telle assemblée peut différer profondément des autres systèmes électoraux en vigueur en Algérie. Alors que ces derniers sont fondés sur la représentation de deux collèges correspondant à des sociétés ayant chacune sa personnalité, ce régime doit au contraire exprimer les intérêts économiques communs des différentes catégories de commerçants. »

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande donc d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Composition du collège électoral.

Art. 1^{er}. — Les membres des chambres de commerce d'Algérie sont élus par un collège électoral qui comprend:

1^o Les citoyens français, commerçants ou commerçantes, domiciliés depuis plus de cinq ans dans le ressort de la chambre de commerce, imposés aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins, inscrits depuis plus de dix ans au registre du commerce et qui n'ont pas cessé leur activité commerciale pendant ces dix années, sauf empêchement dû à la guerre;

2^o Dans les circonscriptions qu'ils desservent, les pilotes lamarins, citoyens français, réunissant dix ans d'exercice;

3^o A condition qu'ils aient la qualité de citoyen français et qu'ils soient domiciliés depuis trois ans au moins dans le ressort de la chambre de commerce;

Les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officier depuis l'obtention de leur brevet dûment constatée par les services de l'inscription maritime;

Les présidents directeurs généraux des sociétés françaises anonymes inscrites au registre du commerce depuis plus de dix ans et imposées aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins;

Les directeurs des établissements, filiales ou succursales des sociétés ou entreprises françaises de finance, de commerce et d'industrie, inscrites au registre du commerce depuis plus de dix ans et imposées aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins; toutefois, en cas de succursales multiples dans un même arrondissement, un seul directeur, désigné par le siège social, peut être électeur;

Les gérants des sociétés à responsabilité limitée inscrites depuis plus de dix ans au registre du commerce et imposées aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins, trois gérants au plus pouvant être électeurs pour une même société;

Les agents de change et les courtiers d'assurances maritimes, les courtiers de marchandises, les courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code de commerce, après dix années d'exercice;

4^o Dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, et les présidents, anciens ou en exercice, des conseils de prud'hommes.

Art. 2 et 3. —

Art. 4. — Ne peuvent être électeurs :

1° Ceux qui ont été condamnés soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs prévus par l'article 129 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infraction aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour délits prévus par des lois spéciales et réprimées par les articles 401, 405 et 408 du code pénal ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêts sur gage et par application des articles 33 et 37 du décret du 3 juin 1928 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888 ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;

5° Ceux qui ont été condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce ;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et à une amende de plus de 240.000 F pour les infractions prévues :

a) Au décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes ;

b) A l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 mars 1949 portant codification des textes fiscaux régissant en Algérie les impôts indirects et les taxes assimilées ;

c) A l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 mai 1949 portant codification des textes fiscaux régissant en Algérie les taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) A l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

7° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ou révoqués ;

8° Les faillits non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais rendus exécutoires en France ;

9° Les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces présidents directeurs généraux ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus et dûment appelés ;

10° Et, généralement, tous ceux qui sont privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 4 bis. — Les sièges des chambres de commerce sont répartis dans les conditions précisées à l'article 13 bis soit entre les industries ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte notamment de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes, dans la circonscription.

La répartition des électeurs à l'intérieur des catégories professionnelles visées à l'alinéa précédent est faite dans les conditions prévues aux articles 5 et 8.

TITRE II. — Confection des listes électorales.

Art. 5. — La liste des électeurs devant composer le collège électoral est établie, pour chacun des arrondissements compris dans le ressort de la chambre de commerce, par une commission spéciale à cet arrondissement.

La commission répartit les électeurs entre les catégories professionnelles visées à l'article 4 bis.

Lorsque le ressort d'une chambre de commerce comprend à la fois un ou plusieurs arrondissements et des circonscriptions administratives constituant seulement une partie d'un ou plusieurs autres arrondissements, le gouverneur général de l'Algérie décide, par arrêté, pour l'application des dispositions du présent article, soit le rattachement d'une ou plusieurs des circonscriptions visées ci-dessus à l'arrondissement voisin compris en entier dans les ressorts de la chambre de commerce, soit la constitution d'une commission spéciale pour ces circonscriptions.

Art. 6. — Les commissions visées à l'article précédent sont composées, chacune :

1° Du président du tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce dans la circonscription, du président du tribunal civil ;

2° D'un juge au tribunal de commerce désigné par le premier président de la cour d'appel ou, à défaut de tribunal de commerce, d'un juge au tribunal civil désigné dans les mêmes conditions ;

3° Du président de la chambre de commerce ou de son délégué, et d'un membre de cette chambre désigné par le préfet ; le président de la chambre de commerce doit obligatoirement se faire représenter par un délégué lorsqu'il est en même temps président du tribunal de commerce ;

4° De quatre conseillers généraux élus par le conseil général à raison de deux par collège et choisis autant que possible parmi les membres élus dans les circonscriptions incluses dans l'arrondissement considéré ;

5° Du maire de la ville chef-lieu de l'arrondissement ou de la ville la plus importante lorsque la circonscription n'est composée que d'une partie d'arrondissement ;

6° D'un délégué du préfet.

Le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président du tribunal civil, préside la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le juge au tribunal de commerce ou par le juge au tribunal civil. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 7. — Les listes électorales sont établies chaque année dans la deuxième quinzaine d'octobre.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités selon lesquelles les listes ainsi dressées seront publiées. Tout commerçant du ressort, inscrit au registre du commerce et, en général, toute personne appartenant à l'une des catégories visées à l'article premier, a le droit de prendre connaissance de ces listes. Il peut, dans les quinze jours suivant leur publication, présenter ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'électeurs qui se trouveraient dans l'un des cas d'incapacité prévus à l'article 4, soit, enfin, qu'il conteste pour lui-même ou pour un électeur, l'inscription au titre d'une catégorie professionnelle. Il est statué sur ces réclamations dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1933.

Art. 8. — Les listes rectifiées, s'il y a lieu, en suite des décisions judiciaires visées à l'article précédent sont closes définitivement huit jours avant l'élection. Elles servent pour toutes les élections qui ont lieu jusqu'à la confection de nouvelles listes.

TITRE III. — Eligibilité et opérations électorales.

Art. 9. — Sont éligibles les citoyens français âgés de 30 ans au moins, inscrits sur les listes électorales arrêtées conformément à l'article 8.

Sont également éligibles, dans la catégorie à laquelle se rattachent les activités professionnelles principales qu'ils ont exercées en dernier lieu, les anciens commerçants citoyens français ayant exercé leur profession pendant quinze ans au moins et se trouvant domiciliés depuis cinq ans au moins dans la circonscription territoriale de la chambre de commerce.

L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs inscrits sur les listes de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Les candidats aux fonctions de membre des chambres de commerce doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant le jour du scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et spécifier la catégorie professionnelle au titre de laquelle elles sont présentées.

Il en sera donné récépissé et les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture.

Les bulletins portant des noms de candidats n'ayant pas fait la déclaration exigée ci-dessus seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 10. — Les élections ont lieu séparément pour chaque catégorie professionnelle au scrutin de liste, le panachage étant autorisé.

Chaque bulletin doit comporter, à peine de nullité, autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie.

Aucun candidat ne peut être proclamé élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas au moins égale au quart des électeurs inscrits.

Si la totalité des sièges n'a pas été pourvue au premier tour, un second tour a lieu quinze jours après pour les sièges restant à pourvoir ; la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Toutefois, si quatre jours avant celui du deuxième tour de scrutin le nombre des électeurs ayant fait acte de candidature pour ce tour est exactement égal à celui des sièges à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus par une commission siégeant à la préfecture, chargée de constater les résultats des élections ; la composition de cette commission sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 11. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le préfet peut exercer le même droit dans les cinq jours de la réception du procès-verbal dressé par la commission visée à l'article 10.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal administratif sauf recours devant le conseil d'Etat à la requête des intéressés ou du préfet.

Art. 12. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas énumérés à l'article 12 de la loi du 14 janvier 1933.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 13. — Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans, au mois de décembre.

Lors de la constitution d'une chambre de commerce, ainsi qu'en cas de renouvellement général, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement sont réglés par le sort, les membres de chacune des catégories prévues à l'article 4 bis étant distribués autant que possible dans une proportion égale entre les séries. Le bureau est renouvelable après les élections partielles triennales.

Art. 13 bis. — Le classement des industries, commerces ou groupes entre les catégories professionnelles visées à l'article 4 bis et la répartition des sièges entre ces catégories seront proposées pour chaque chambre de commerce au gouverneur général de l'Algérie trois mois avant le renouvellement général prévu à l'article 15 par

une commission réunie dans la localité où siège la chambre, présidée par le préfet du département et composée comme suit :

1° Quatre membres délégués par le conseil général du département, à raison de deux par collège ;

2° Le président et deux juges délégués par chacun des tribunaux de commerce ou, à défaut, des tribunaux civils du ressort de la chambre de commerce ;

3° Le président de la chambre de commerce intéressée et deux membres délégués par cette chambre.

Il sera ensuite procédé aux classements et aux répartitions par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 bis, lorsque la commission instituée en application du présent article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté du gouverneur général rendra cette décision exécutoire.

Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il est dit ci-dessus.

Toute nouvelle répartition entraînera le renouvellement intégral de la chambre.

Art. 14. — Le nombre maximum des membres des chambres de commerce sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17.

Art. 15. — Il sera procédé au renouvellement général des chambres de commerce en Algérie à une date qui sera fixée par le gouverneur général.

Ce renouvellement interviendra dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, les articles 14, 15 et 16 du décret du 12 septembre 1935 modifiant la composition du corps électoral des chambres de commerce en Algérie.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie et du commerce déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 7, 10 et 14.

ANNEXE N° 14

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du **ministère de la France d'outre-mer** pour l'exercice 1955, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget qui vous est soumis a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, arrêté aux chiffres suivants :

I. — Dépenses de fonctionnement.

Crédits demandés pour 1955, 9.736.369.000 F.

Crédits votés en 1954, 8.141.869.000 F.

En plus, 1.594.500.000 F.

II. — Dépenses en capital.

a) Autorisations de programme :

Crédits demandés pour 1955, 60.650 millions de francs.

Crédits votés en 1954, 74.879.998.000 F.

En moins, 14.229.998.000 F.

b) Crédits de paiement :

Demandés pour 1955, 51.550 million de francs.

Votés en 1954, 51.206.998.000 F.

En plus, 3.343.002.000 F.

Comme l'année dernière, la commission des finances vous propose pour plus de clarté d'examiner séparément les deux catégories de dépenses inscrites dans le projet : dépenses de fonctionnement et dépenses en capital. De cette façon on pourra mieux apprécier les demandes qui nous sont présentées.

Budget de fonctionnement

Crédits demandés par le Gouvernement, 9.750.109.000 F.

Crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale, 9.736.369.000 F.

Crédits du budget de 1954, 8.141.869.000 F.

En plus pour 1955, 1.594.500.000 F.

Augmentation se décomposant de la manière suivante :

Moyens des services, 1.016.175.000 F en plus.

Interventions publiques, 578.325.000 F en plus.

Total, 1.594.500.000 F en plus.

A noter les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet déposé par le Gouvernement qui sont les suivantes :

Réductions indicatives, 2.040.000 F.

Abattements de crédits, 11.700.000 F.

Total, 13.740.000 F.

Le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Burlot énumère les causes des augmentations enregistrées :

Charge des fonctionnaires en provenance d'Indochine, 197 millions.

Création de postes de magistrats, 60 millions.

Amélioration de la situation des magistrats, 40 millions.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9291, 9466, 9520 et in-8° 1691 ; Conseil de la République, n° 740 (année 1954).

4 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 23 mars 1956.

Radiodiffusion (dont 225 millions transférés du budget des finances), 200 millions.

Prestations familiales et indemnités résidentielles : modification des effectifs, 53 millions.

Remboursement de frais : ajustement aux effectifs prévus, 238 millions.

Mesures acquises en 1955, 50 millions.

Mesures nouvelles diverses, 88 millions.

Total pour les moyens des services, 1.016 millions.

Subventions au budgets locaux, 63 millions en moins.

Réparations des dommages à Madagascar, 250 millions en plus.

Primes à l'exportation, 360 millions en plus.

Action sociale et divers, 31 millions en plus.

Total pour les interventions publiques, 578 millions.

Il ne paraît point nécessaire d'entrer dans le détail des justifications fournies à l'appui de ces diverses modifications. Le document budgétaire, ainsi que le rapport de M. Burlot, donnent toutes les explications nécessaires. Votre commission des finances ne juge donc utile de vous exposer que les motifs des modifications apportées par l'Assemblée nationale et, bien entendu, de celles qu'elle vous soumet.

I. — CHAPITRES MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre 31-01. — Personnel de l'administration centrale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a fait voter une réduction indicative de 1.000 F pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser la situation des fonctionnaires de l'administration générale. En réponse le ministre a annoncé la création d'un cadre d'attachés de la France d'outre-mer dans lequel les fonctionnaires du cadre d'administration générale seraient partiellement intégrés.

Le problème ne se trouve pourtant pas réglé d'une manière satisfaisante. De quoi s'agit-il en effet ? De donner à des fonctionnaires qui sont les auxiliaires et souvent les substituts du personnel d'autorité une situation en rapport avec les services qu'ils rendent et le rôle qu'ils remplissent. L'analogie avec le corps des attachés de préfecture n'est pas entière, car il n'arrive pas aux chefs de bureau ou de division de ce corps de remplacer les préfets et les sous-préfets, tandis que chaque jour, à chaque instant, les fonctionnaires du corps d'administration générale remplacent les administrateurs de la France d'outre-mer pour diriger des circonscriptions administratives. Ils doivent donc en bonne justice avoir une situation supérieure à celle des attachés de préfecture. Or, les projets préparés leur refusent les plafonds indiciaires prévus pour ce cadre s'ils ne remplissent pas les mêmes conditions de diplômes. Il n'est pas prévu de dispositions transitoires applicables au personnel en service. Il a pourtant fait la preuve de ses mérites et aucune considération ne permet d'établir des différences qu'on n'établirait pas entre des officiers ou des fonctionnaires sortant du rang ou d'écoles différentes. La solution est donc mauvaise, contraire aux principes d'équité les plus élémentaires, contraire aux traditions les mieux établies et les plus justifiées de l'administration qu'illustrent de nombreux précédents.

Votre commission des finances vous propose donc un abattement de 1.000 F à ce chapitre pour marquer votre volonté de voir régler le problème de la manière suivante :

1° Le nouveau cadre des attachés de la France d'outre-mer serait un cadre général conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 parce qu'ayant vocation de servir dans plusieurs territoires et groupes de territoires. Il ne peut être contenu à ce texte toujours en vigueur et que le ministre de la France d'outre-mer semble avoir oublié dans son désir de réaliser une décentralisation qui, en cette matière, doit revêtir une autre forme que le retour à des errements condamnés et devenus illégaux ;

2° La hiérarchie de ce nouveau cadre serait au moins égale à celle du corps des attachés de préfecture, de même que les conditions d'admission ;

3° Cependant des dispositions transitoires seraient prévues pour l'intégration, dans un délai assez court, de tout le personnel existant sans tenir compte des dispositions relatives au recrutement sur titres universitaires, les dites dispositions ne s'appliquant qu'au personnel recruté après la date du décret instituant le nouveau cadre.

Une deuxième réduction indicative de 1.000 F proposée par M. Senghor et acceptée par le ministre paraît entièrement justifiée ayant pour but d'obtenir que les étudiants africains puissent continuer à faire leurs études à Paris. Il en est de même de l'amendement de M. Silvandre concernant l'établissement d'un régime uniforme d'allocations familiales outre-mer.

Par contre un amendement de M. Dumas portant réduction indicative de 10.000 F pour la publication rapide du statut des inspecteurs et contrôleurs du travail n'a plus de raison d'être, le texte étant signé ; votre commission vous propose donc le rétablissement du crédit initial.

Chapitre 31-23. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires.

M. Senghor a fait adopter une réduction de 10.000 F pour protester contre l'absence de subventions aux instituts de médecine tropicale. Il ne semble pas que dans le fait, sinon dans le principe, cette observation soit justifiée parce que les inscriptions antérieures ne faisant qu'assurer le transit par le budget de l'Etat de subventions accordées par les budgets locaux et qui n'existent plus aujourd'hui ; qu'en outre aucune demande n'a été présentée au ministère de la France d'outre-mer par les instituts intéressés qui relevant du ministère de l'éducation nationale s'adressent à ce dernier pour obtenir des subventions. Votre commission des finances vous propose donc de rétablir le crédit initial.

Chapitres 31-31, 31-32 et 34-31. — Services administratifs.

Des réductions de 10 millions, 700.000 F et 1 million ont été effectuées pour obtenir la suppression des services de Bordeaux et Marseille. Sur ce point particulier votre assemblée s'est déjà prononcée en 1952 et 1953 en admettant que les services des ports devaient être conservés à la condition qu'ils ne remplissent plus d'autres fonctions que celles de transitaires pour les administrations locales. En effet, ces attributions ne sauraient être supprimées ou remplies par des entreprises privées, en ce qui concerne les fournitures de matériel notamment, sans de graves inconvénients pour les fournisseurs comme pour les services publics. Or, dans l'état actuel de leur organisation, ces services ne conservent plus que cette seule attribution. Il n'y a donc pas lieu de les supprimer et votre commission des finances vous propose de maintenir vos décisions antérieures en rétablissant les crédits supprimés.

Mais elle a le devoir de vous signaler que deux autres réformes des services administratifs ont été mal conçues et aboutissent à des résultats contraires aux buts poursuivis qui sont la simplification des formalités et l'efficacité du service. Il s'agit, en premier lieu, du paiement de la solde des fonctionnaires en congé; au lieu d'adopter la formule très simple que votre rapporteur avait suggéré à l'époque: paiement par les établissements bancaires sur instructions données par les services ordonnateurs locaux pour toute la durée du congé, on a choisi de faire établir mensuellement des mandats de paiement par ces services et d'en faire ensuite virer le montant en France par les banques. Le résultat est que les fonctionnaires en congé sont très souvent obligés d'attendre plusieurs mois pour percevoir leur traitement, d'imaginer en attendant toutes sortes d'expédients pour vivre. Cette situation est intolérable et votre commission des finances vous propose d'inviter le ministre à corriger de la manière indiquée plus haut la réforme effectuée. Votre rapporteur s'offre à démontrer que cette solution parfaitement compatible avec les règlements comptables en vigueur, est la seule qui puisse donner satisfaction.

La deuxième réforme concerne le paiement des dépenses à effectuer en France pour le compte des services locaux. Il était assuré jusqu'ici sur des provisions globales constituées par chaque territoire et, à la suite de retards apportés dans la ventilation et l'apurement des dépenses faites pendant la guerre qui ont causé quelques troubles dans l'exécution des budgets locaux, on a pris la mesure radicale de payer ces dépenses sur délégations de crédit. Le résultat est que le service administratif de Paris est obligé de tenir une comptabilité aussi détaillée que celle de tous les budgets locaux réunis, ce qui nécessitera de toute évidence un accroissement sensible du personnel; qu'en outre la pairie générale de la Seine — chez qui on a centralisé tous ces paiements que les trésoreries générales pouvaient antérieurement effectuer — est également tenue d'avoir une comptabilité aussi compliquée et du personnel supplémentaire. Tout ceci provoque bien entendu des retards considérables dans l'exécution du service sans qu'il en résulte pour les budgets locaux des économies et des améliorations d'importance correspondante. Il eût beaucoup mieux valu maintenir le système antérieur en prévoyant simplement le blocage des crédits correspondants aux dépenses à effectuer dans les différents chapitres des budgets locaux, aussitôt la dépense engagée et le service fait. Localement quelques mesures simples à concevoir et à appliquer, qui ne se traduiraient par aucune dépense supplémentaire et aucune complication, permettraient d'éviter les inconvénients constatés dans l'ancien système sans pour autant entraîner les conséquences qui viennent d'être décrites. L'administration de la rue Oudinot, de même que celle des territoires, a trop sacrifié à cette sorte d'engouement pour le faux modernisme en utilisant sans discernement les procédés mécanographiques, par exemple. Il lui faut aujourd'hui examiner avec objectivité les résultats obtenus et, sans fausse honte, revenir sur certaines mesures inconsidérées.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de bloquer partiellement les crédits d'un des chapitres en cause en invitant le Gouvernement à redresser dans un délai imparti par ce blocage les réformes hâtivement faites.

Chapitre 31-41. — Personnel d'autorité en service outre-mer.

L'Assemblée nationale a voté trois amendements:

Le premier de un million pour la création d'une prime de sujétion en faveur des fonctionnaires d'autorité, parfaitement justifiée tant en soi que par comparaison avec ce qui est fait pour tous les autres cadres de fonctionnaires. Mais cette question a trop d'importance et se trouve posée depuis trop longtemps pour que notre assemblée marque l'intérêt qu'elle y porte en maintenant simplement la réduction indicative faite par l'Assemblée nationale. Il faut plus et mieux: mettre le Gouvernement en demeure de réaliser la volonté du Parlement et votre commission des finances estime que, sur ce point également, le blocage partiel des crédits est la seule mesure efficace;

Le deuxième amendement au chapitre 31-41 comporte une réduction de 10.000 F à la demande de M. Maga pour la prise en charge par l'Etat du traitement des administrateurs en service dans les consulats d'Afrique; le problème étant réglé dans le sens désiré, le crédit initial peut être rétabli;

Le troisième, de 5.000 F, a été demandé par M. Senghor pour protester contre la non-application des dispositions du code du travail et le refus des allocations familiales aux travailleurs agricoles. Remarque est faite que cette réduction devrait s'appliquer au chapitre 31-01 (traitements du ministre et de l'administration centrale) et non au chapitre 31-41, les fonctionnaires d'autorité n'ayant pas qualité pour prendre les décisions demandées. Mais cette réserve faite pour la bonne règle, votre commission des finances, pour éviter une navette, ne vous propose pas de modifier le vote de l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-51. — Magistrats.

L'intention de la commission était primitivement de vous demander de maintenir la réduction de un million obtenue par M. Senghor protestant contre le projet de placement « à la suite » des 110 magistrats d'Indochine et de dégagement des cadres des magistrats d'outre-mer ayant plus de 20 ans de service. Bien que le budget qui vous est soumis ne comporte que la nomination à la suite dans les juridictions d'outre-mer de 30 magistrats en même temps d'ailleurs que la création de 30 postes nouveaux, les craintes exprimées par M. Senghor ne sont pas sans fondement, encore que le dégagement des cadres ne puisse être réalisé que par la loi.

Mais, la création prévue de 30 nouveaux postes en vertu de décrets en cours de signature ne répond pas aux véritables besoins, mais plutôt, semble-t-il, à la préoccupation signalée par M. Senghor à l'Assemblée nationale de trouver des places pour les magistrats en provenance d'Indochine. Cette préoccupation n'est certes pas dénuée de légitimité, mais paraît à elle seule insuffisante pour justifier l'augmentation des effectifs et modifier la structure de l'organisation judiciaire.

Ces 30 nouveaux postes concernent en effet:

- 2 postes de président de chambre;
- 2 postes d'avocat général;
- 5 postes de conseiller à la cour;
- 5 postes de substituts généraux;
- 15 postes de vice-président de tribunal de 1^{re} instance;
- 1 poste de juge d'instruction

Il n'est prévu aucun poste nouveau de juge de paix à compétence étendue dans les circonscriptions de la brousse, alors que tout le monde s'accorde à déplorer l'insuffisance des juridictions de base et le retard apporté de ce fait au règlement des affaires.

Votre commission des finances vous demande donc, plutôt qu'une réduction indicative, d'obliger le Gouvernement à modifier ses projets, en appliquant à ce chapitre la procédure de blocage.

Chapitre 34-02. — Administration centrale. — Matériel.

Votre commission vous propose de maintenir la réduction de 4.000 F votée sur amendement de M. Mamba Sano pour protester contre l'insuffisance de l'équipement téléphonique et télégraphique dans les territoires d'outre-mer, bien que cette diminution eût dû s'appliquer au chapitre 31-01 concernant le personnel de l'administration centrale directement responsable de cette insuffisance.

Chapitre 44-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé la disjonction du crédit de 560 millions prévu pour subventionner le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, mais l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, a rétabli ce crédit. Le problème n'est pourtant pas réglé ni en voie de l'être, malgré les injonctions répétées depuis plusieurs années des deux chambres du Parlement. Si des améliorations ont été constatées qui portent surtout sur l'augmentation de l'effort fiscal demandé aux habitants du territoire et qui, en l'état actuel des ressources du pays, semble avoir atteint son plafond, rien de sérieux n'a été entrepris pour diminuer les charges publiques de Saint-Pierre et Miquelon puisqu'on y trouve encore 253 fonctionnaires pour 4.000 habitants, soit 1 fonctionnaire pour 16 habitants (on leur paye même des heures supplémentaires) ainsi que tous les services possibles soigneusement compartimentés. La solution souhaitable et légitimement souhaitée par la commission des finances de l'Assemblée nationale vous a été exposée dans le rapport présenté sur le budget de l'exercice précédent et tant que la réforme administrative et la réforme de structure exposées dans ce rapport n'auront pas été réalisées, on verra figurer au budget la subvention demandée et formuler dans les discussions parlementaires les mêmes critiques avec tout ce qu'elles comportent d'affligeant pour la population de Saint-Pierre et Miquelon.

Chapitre 46-92. — Action sociale.

Votre commission estime nécessaire de maintenir la réduction indicative de 1.000 F votée à la demande de M. Dicko pour protester contre l'hostilité de certaines populations à l'égard des étudiants de couleur.

II. — AUTRES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Examinons d'abord une observation portant sur un point particulier.

Chapitre 31-61. — Etablissement permanent des terres australes et antarctiques.

A l'occasion d'un débat qui s'est déroulé devant votre assemblée il y a quelque mois, votre commission des finances a pu souligner l'exagération manifeste qu'il y avait à vouloir doter d'une administration permanente des terres en faveur desquelles on ne peut invoquer que le seul intérêt scientifique et elle a fait admettre par le Gouvernement lui-même la nécessité de réduire aux missions scientifiques l'activité à y déployer par la puissance publique. Aucun compte n'a été tenu de cette recommandation dans le projet de budget de 1955 et on y trouve encore les mêmes effectifs, la même organisation et notamment le bureau de Paris dont l'existence avait été critiquée. Remarque est faite à ce sujet que seuls deux groupes de territoires, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française et deux grands territoires autonomes, Madagascar et le Cameroun, possèdent une délégation à Paris. Le Togo, la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie, la Côte des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon confient le soin de leurs affaires aux bureaux de la rue Oudinot suffisamment étoffés pour s'en occuper. Il n'y a donc

aucune raison pour que les problèmes de minime importance que posent la présence aux Iles Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam d'une quarantaine de fonctionnaires et contractuels (les phoques, les pingouins et les lapins n'entrent pas en ligne de compte) nécessitent l'existence d'un bureau spécial coûtant 2.851.000 F et votre commission des finances vous propose la suppression du crédit prévu à cet effet à l'article 3 du chapitre 31-61.

Considérations générales.

Cet examen de détail du budget de fonctionnement terminé, nous en arrivons maintenant aux observations de caractère général.

Depuis des années, notre assemblée, par la voix de ses commissions et de la plupart de ses membres, a formulé sur le fonctionnement des administrations publiques relevant du ministère de la France d'outre-mer de graves critiques, toujours les mêmes, que le rapport présenté l'an dernier sur le budget de l'exercice 1954 a rappelées.

Elles portent sur des réformes administratives rendues indispensables pour des raisons d'ordre juridique et politique et pour des raisons de fait: réforme de l'administration centrale, réforme des gouvernements généraux, réforme des gouvernements locaux et réforme de la formation du personnel.

Les réductions indicatives, pas plus que les engagements répétés des ministres, dont les débats du Conseil de la République font foi, n'ont pu depuis 1948 obtenir la moindre réalisation, de même le souci que nous avons eu au moment du vote de la loi sur les pouvoirs spéciaux d'y inclure des dispositions concernant la réforme administrative outre-mer. De sorte, qu'aujourd'hui, le problème se pose à nouveau de savoir si la puissance routinière du quatrième pouvoir, l'administration, va l'emporter sur la nécessités nationales les plus impérieuses.

Votre commission des finances se trouve devant deux solutions: vous proposer de refuser le vote du budget; position extrême à laquelle consentente des responsabilités de cette assemblée, elle ne peut se résoudre; bloquer partiellement certains crédits de fonctionnement et inviter le Gouvernement à réaliser les réformes souhaitées en lui indiquant le sens dans lequel il doit opérer. C'est la solution qu'elle vous soumet, indépendamment des autres mesures déjà exposées, en vous proposant de voter un article additionnel opérant le blocage de la moitié des crédits des chapitres 31-01 et 31-21.

On nous objectera certes que les enquêtes prescrites par M. Jacquinet et qui ont aujourd'hui abouti ont permis à M. Buron de mettre au point certaines réformes, qu'un texte est prêt qui devait être déposé sous peu devant le Parlement, mais votre rapporteur, qui a pu avoir connaissance du projet, a pu constater:

1° Que ce texte trop général, puisqu'il concerne cinq sujets différents, et trop touffu ne verra pas le jour avant plusieurs années, devant affronter l'examen et le vote des trois assemblées, après consultation des assemblées locales;

2° Qu'il ne résout même pas tous les problèmes posés, laissant de côté la réforme de l'administration centrale et celle de la formation du personnel;

3° Que les solutions apportées aux autres questions sont sans commune mesure avec les recommandations faites par votre assemblée et recherchent surtout la sauvegarde des errements condamnés;

En un mot qu'il ne donnera pas satisfaction au Parlement et aux populations, mais seulement aux organisations administratives existantes.

On ne peut donc le tenir pour valable, considérer qu'il réalise les promesses faites par le Gouvernement, et ceci rend indispensables les solutions qui vous sont proposées.

En voici les données:

A. — Réforme de l'organisation administrative.

D'abord, le droit. — L'article 85 de la Constitution ne reconnaît, comme collectivités territoriales outre-mer, que les territoires et les communes. Seuls ils ont le droit régulier de lever l'impôt (les autres organismes publics ayant la personnalité civile ne peuvent exiger que des redevances pour services rendus). Les groupes de territoires ne sont que des formations administratives, chargées de « gérer les intérêts communs » et non des « collectivités fédérales » comme on les appelle à tort. Leurs attributions sont donc limitées par la définition des intérêts communs aux territoires qui les composent. Cela résulte du texte même de l'article 78 de la Constitution qui ne les charge que de la gestion des intérêts communs, rien d'autre, et qui prévoit que les assemblées de groupes sont composées de membres élus par les assemblées territoriales, alors que ces dernières sont obligatoirement élues au suffrage universel (cf art. 87).

Ensuite, la logique. — Il est universellement reconnu que la gestion des services publics ne peut être valablement assurée que sur les lieux où s'exerce leur activité. Cela est si vrai que, pour la métropole, le paragraphe 2 de l'article 89 de la Constitution prévoit que les lois déterminant les conditions de fonctionnement des services locaux des administrations centrales doivent tendre à rapprocher l'administration des administrés. Donc, tous les services publics des collectivités territoriales d'outre-mer, qui ne rentrent pas dans le domaine des pouvoirs du Gouvernement ou dans celui des groupes de territoires (intérêts communs) doivent être gérés par les pouvoirs locaux.

Enfin, les faits. — La situation géographique des territoires d'outre-mer, la structure des organisations administratives dont ils sont dotés, ont créé entre eux des liens, nivelés des différences, édifié un embryon de communauté, établi en un mot une situation de fait qu'il ne serait pas possible, ni souhaitable, de détruire au nom du droit et de la logique sans de graves inconvénients d'ordre politique et social. D'autre part, certaines tâches de caractère technique ne peuvent être exécutées outre-mer faute des moyens nécessaires (personnel qualifié, laboratoires, bibliothèques, etc.).

La pyramide de l'organisation administrative des territoires d'outre-mer groupés en gouvernements généraux doit donc avoir:

Pour base, dans les territoires, la gestion de tous les intérêts locaux, dans toute la mesure où techniquement elle peut être exécutée sur place;

Pour échelon intermédiaire, au siège des gouvernements généraux, la gestion des intérêts communs;

Pour sommet, à l'administration centrale l'exercice des pouvoirs du Gouvernement, ainsi que les tâches techniques qui ne peuvent être accomplies que dans la métropole.

Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires étant le dépositaire des pouvoirs de la République (cf art. 76 de la Constitution) peut en outre recevoir du Gouvernement les délégations d'attributions jugées utiles, notamment en matière de réglementation et de contrôle.

(Dans les territoires autonomes, l'échelon intermédiaire disparaît.)

Dans cette organisation, l'administration centrale du ministère ne doit comporter:

1° Que cinq directions chargées: a) des grandes branches de l'action gouvernementale (affaires politiques et administratives, affaires économiques et du plan, affaires sociales); b) du contrôle des services publics; c) de l'achèvement et du contrôle des études techniques entreprises par les services locaux (1). Ces directions auraient sous la forme d'inspections générales, de services, de sous-directions ou de bureaux, autant de subdivisions qu'en comprend l'habituelle répartition des attributions administratives;

2° Un service administratif et comptable chargé de l'exécution de son budget propre, ainsi que des opérations à effectuer en France pour le compte des territoires et groupes de territoires;

3° Les établissements d'enseignement spécialisés et les établissements scientifiques existant en France.

Diverses mesures administratives renverraient aux autorités des territoires et groupes de territoires, d'abord, les attributions de gestion autres que celles qui viennent d'être définies et notamment l'administration du personnel, le service conservé à Paris n'ayant plus qu'un rôle de coordination et de dispatching; ensuite, les pouvoirs de réglementation pour tout ce qui ne concerne pas l'ensemble des territoires; enfin, les pouvoirs permanents de contrôle en matière économique, financière et administrative.

L'échelon du pouvoir central deviendrait ainsi un véritable organe de direction et, seulement sur un point accessoire, pour des raisons d'opportunité, un organe de gestion ne pouvant fonctionner ailleurs.

L'échelon des gouvernements généraux devra être organisé exclusivement en fonction des intérêts communs aux territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française d'une part, de l'Afrique équatoriale française, d'autre part. Qu'il s'agisse, en effet, des délégations de pouvoirs à consentir aux gouvernements généraux par le pouvoir central, en matière de réglementation et de contrôle, ou des pouvoirs de gestion à leur confier, le critère ne peut être que la notion d'intérêt commun, sous peine de porter atteinte à la primauté constitutionnellement reconnue des collectivités territoriales.

Il faut donc, avant tout, définir ces intérêts communs. Ils ne peuvent être que:

a) La coordination (et non l'exécution) dans les territoires considérés de la politique du Gouvernement;

b) L'exécution des engagements financiers pris par eux;

c) La gestion des services publics qui par leur nature ont une utilité d'intérêt national (P. T. T. par exemple), ou qui par leur compétence *ratione loci* sont communs à deux ou plusieurs territoires (facultés, établissements scientifiques, chemins de fer, etc.);

d) La solidarité à maintenir entre les populations des territoires qui doivent disposer de moyens égaux pour leur progrès matériel, intellectuel et moral.

Sur ces bases seraient déterminés les pouvoirs et les attributions des gouvernements généraux et fixée la liste des services dont ils disposeraient. Pour éviter les abus continus et réguliers qu'on a pu enregistrer antérieurement, cette liste et les effectifs de ces services ne pourraient être modifiés que par la loi, comme en France d'ailleurs, où ils relèvent annuellement des lois budgétaires.

Les gouvernements généraux disposeraient des ressources nécessaires au fonctionnement de leurs services et aux obligations qu'ils doivent remplir (a et b), ressources à prélever sur le rendement des impôts et taxes établis par les Grands Conseils. En attendant que les attributions respectives de ces assemblées et des assemblées territoriales soient définies par de nouvelles lois, le produit actuel de ces impôts et taxes serait réparti entre budgets locaux et budgets de groupes, après déduction des dépenses des gouvernements généraux et au prorata des recouvrements concernant chaque territoire, un accord étant recherché pour que le budget de l'Etat prenne à sa charge le déficit des budgets de fonctionnement des territoires qui ne disposent pas de revenus suffisants (en 1954: 426 millions pour l'Afrique équatoriale française et 6.672 millions pour l'Afrique occidentale française, véritablement peu de chose).

En ce qui concerne l'exécution des plans, le budget commun du F. I. D. E. S. serait divisé en x sections territoriales comprenant toutes les réalisations (production et équipement) propres à chaque territoire et une section commune incluant les dépenses concernant deux ou plusieurs territoires.

B. — Formation du personnel.

Il n'est point besoin de souligner à nouveau l'importance et l'urgence d'un problème dont dépend — il n'est pas exagéré de le dire — tout l'avenir de la République et de l'Union française. De deux choses l'une, ou bien les élites, de plus en plus nombreuses, qui, chaque année, sortent des écoles, prendront une part à l'admi-

(1) Ceci comporte la suppression des services techniques à l'échelon des gouvernements généraux.

nistration de leur pays (sans qu'on ait évidemment à exclure leur participation, mais en nombre forcément restreint, à la gestion des affaires métropolitaines), ou bien elles se détourneront d'une organisation politique qui les ignore, chercheront inévitablement à la remplacer.

Nous avons déjà exposé, l'an dernier en particulier, à quel point une transformation radicale de l'école nationale de la France d'outre-mer est devenue indispensable; aujourd'hui que l'évolution, de la question se précipitant, l'on parle avec de plus en plus d'insistance de l'africanisation des cadres, il faut à tout prix envisager les moyens pratiques propres à opérer cette transformation et toutes les autres de même nature qui atteignent également le recrutement du personnel.

Aucun *numerus clausus* même temporaire n'est admissible, les principes fondamentaux de la République et de l'Union française s'y opposant, mais diverses mesures conformes aux nécessités techniques sont possibles, par exemple:

Celles qui, pour l'examen d'admission à l'E. N. A. F. O. M., d'une part, attribueront des majorations de points aux candidats de toute origine pour leurs années de séjour outre-mer qui donnent la preuve de leur connaissance du milieu et de leur aptitude à y vivre et, d'autre part, élèveront momentanément la limite d'âge;

Celles qui, concernant le même établissement, modifieraient le programme d'entrée, la durée des cours et le programme de sortie, de façon à donner plus d'importance et de valeur à la formation qui y est donnée, en prenant l'étudiant à un stade moins avancé de sa formation, en lui inculquant des notions de formation générale (philosophie de l'histoire, psychologie, sciences économiques et sociales) beaucoup plus étendues et beaucoup moins nombreuses que l'enseignement de caractère détaillé et souvent inutile qu'il reçoit maintenant;

Celles qui institueraient un stage obligatoire à l'E. N. A. F. O. M. pour tous les élèves des écoles techniques se préparant aux carrières d'outre-mer;

Celles, enfin, qui pour l'admission sur titres ou sur concours dans les cadres de l'administration accorderaient une priorité aux candidats « faisant la preuve de leur connaissance du milieu et de leur aptitude à y vivre ».

C'est afin d'obtenir les différentes réformes qui viennent d'être analysées et qui ne peuvent plus être retardées que votre commission des finances vous propose le blocage partiel des crédits des chapitres 31-01 et 31-21, le déblocage devant avoir lieu après l'intervention de décrets pris sur avis conforme des commissions compétentes (France d'outre-mer et finances) des deux assemblées.

Nous pouvons ainsi légitimement espérer que l'année 1955 ne s'écoulera pas comme toutes les autres depuis 1948 dans l'immobilisme et la stérilité.

Dépenses en capital.

Les prévisions budgétaires s'analysent comme suit:

I. — Autorisations de programme.

a) Autorisations totales (en millions de francs).

Chap. 68-20. — Fonds commun de la recherche scientifique: 1955, 1.250; 1954, 1.170. — Différence, 80 en plus.

Chap. 68-90. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section générale: 1955, 14.000; 1954, 12.499,999. — Différence, 1.500,001 en plus.

Chap. 68-92. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section des territoires: 1955, 33.750; 1954, 33.109,999. — Différence, 640,001 en plus.

Chap. 68-94. — Subvention pour l'équipement public des territoires: 1955, 400; 1954, 600. — Différence, 200 en moins.

Chap. 60-80. — Prêts à la caisse centrale: 1955, 11.250; 1954, 27.500. — Différence, 16.250 en moins.

Totaux: 1955, 60.650; 1954, 74.879,998. — Différence, 14.229,998 en moins.

b) Opérations nouvelles et annuelles (en millions de francs).

Chap. 68-20. — Fonds commun de la recherche scientifique: 1955, 1.250; 1954, 1.170. — Différence, 80 en plus.

Chap. 68-90. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section générale: 1955, 14.000; 1954, 12.499,999. — Différence, 1.500,001 en plus.

Chap. 68-92. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section des territoires: 1955, 33.750; 1954, 24.749,999. — Différence, 9.000,001 en plus.

Chap. 68-94. — Subvention pour l'équipement public des territoires: 1955, 400; 1954, 600. — Différence, 200 en moins.

Chap. 60-80. — Prêts à la caisse centrale: 1955, 11.250; 1954, 8.250. — Différence, 3.000 en plus.

Totaux: 1955, 60.650; 1954, 47.269,998. — Différence, 13.380,002 en plus.

II. — Crédits de paiement.

a) Crédits totaux (en millions de francs).

Chap. 68-20. — Fonds commun de la recherche scientifique: 1955, 1.250; 1954, 1.170. — Différence, 80 en plus.

Chap. 68-90. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section générale: 1955, 12.999,999; 1954, 12.500. — Différence, 499,999 en plus.

Chap. 68-92. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section des territoires: 1955, 29.850,001; 1954, 22.252,998. — Différence, 7.597,003 en plus.

Chap. 68-94. — Subvention pour l'équipement public des territoires: 1955, 500; 1954, 300. — Différence, 200 en plus.

Chap. 60-80. — Prêts à la caisse centrale: 1955, 9.950; 1954, 14.984. — Différence, 5.034 en moins.

Totaux: 1955, 51.550; 1954, 51.206,998. — Différence, 3.343,002 en plus.

b) Opérations nouvelles et annuelles (en millions de francs).

Chap. 68-20. — Fonds commun de la recherche scientifique: 1955, 1.250; 1954, 1.170. — Différence, 80 en plus.

Chap. 68-90. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section générale: 1955, 6.450; 1954, 5.950. — Différence, 500 en plus.

Chap. 68-92. — Subvention au F. I. D. E. S. — Section des territoires: 1955, 6.000; 1954, 2.453,998. — Différence, 3.546,002 en plus.

Chap. 68-94. — Subvention pour l'équipement public des territoires: 1955, 158; 1954, 258. — Différence, 100 en moins.

Chap. 60-80. — Prêts à la caisse centrale: 1955, 2.000; 1954, 818. — Différence, 1.182 en moins.

Totaux: 1955, 15.858; 1954, 10.649,998. — Différence, 5.208,002 en plus.

Ces tableaux font ressortir:

D'une part, une diminution de 14.230 millions des autorisations de programme de 1954 à 1955;

D'autre part, une augmentation de 3.343 millions des crédits de paiement d'une année à l'autre.

Au vrai, puisque seuls comptent dans un budget d'investissements les opérations nouvelles qui sont engagées et le rythme d'exécution des dépenses, les propositions qui nous sont soumises marquent, dans les chiffres, un progrès certain, du fait que l'on enregistre dans les deux secteurs des augmentations:

Une de 13.300 millions des autorisations d'engagement pour opérations nouvelles (en laissant de côté les crédits de fonctionnement de la recherche scientifique);

Une autre de 5.128 millions des paiements à effectuer.

Le tout est de savoir si ce progrès est suffisant en volume et satisfaisant par sa nature. Les observations constamment faites au cours des années précédentes portaient sur trois points: mauvaise répartition des crédits par nature des dépenses et par territoire, organisation défectueuse et inefficace pour l'exécution des projets, insuffisance de l'effort exceptionnel que constituent, par définition même, les dépenses d'investissement.

Elles subsistent entièrement dans les projets de 1955. Il suffit, en effet, de comparer le budget voté de 1954 à celui présenté pour 1955, pour s'apercevoir qu'il n'y a aucune différence de structure.

Alors qu'il s'agit de modifier le rapport revenus-charges des populations d'outre-mer pour leur permettre de supporter le fardeau fiscal et d'élever leur niveau de vie, alors que l'exécution du premier plan entraîne un accroissement considérable des charges et qu'il fallait de toute évidence renverser la vapeur, le pourcentage des autorisations de programme réservé à la production continue à être inférieur à celui de l'équipement.

Alors que, pour être efficace, pour provoquer les transformations nécessaires, l'exécution doit être menée aussi rapidement que possible, réduire au minimum la période d'improductivité des investissements, les formalités administratives concernant la délégation des crédits et les discussions techniques de détail continuent à souffrir de l'existence de hiérarchies compliquées dont le seul objectif semble être, soit de démontrer la supériorité d'un échelon sur l'autre, soit d'éviter toute responsabilité. Au point que les crédits arrivent aux services consommateurs dix mois après l'ouverture de l'exercice (dont la durée est d'un an) et que les discussions techniques les plus simples durent en moyenne 18 mois à 2 ans, quand ce n'est pas plus de 4 ans comme pour cette route du Cameroun, ou plus de 6 ans comme l'hôpital de Conakry.

Alors que certains groupes de territoires comme l'A. O. F. ont été désavantagés, aussi bien par rapport à leurs besoins qu'en raison de leur importance, la répartition proposée, par territoire, reste la même, consacre et aggrave l'injustice comise.

Alors que la loi du 30 avril 1946 avait logiquement et justement prévu un effort exceptionnel, exécuté avec des méthodes autres que celles traditionnellement utilisées par l'administration, destiné à provoquer une transformation profonde dans les conditions de vie des populations, à leur apporter les bienfaits de la vie moderne, donc à renforcer les liens de la communauté française, l'exécution du plan est devenue affaire de routine et de règlement, plus soucieuse d'observer un rythme lent et régulier, exempt de tout bouleversement, plus préoccupée « d'ouvrir le parapluie » que de prendre des initiatives.

Sans doute, la rue Oudinot s'est-elle laissée gagner par cette euphorie dont M. Burlot, parlant de la situation économique outre-mer, signale les causes dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale. Les améliorations indiscutables qu'il met en relief ont néanmoins, comme il le souligne lui-même, un caractère de précarité, qui n'est pas contestable et qui est significatif de l'insuffisance des moyens mis en œuvre par le plan. D'abord, elles ne concernent que quelques régions privilégiées et laissent de côté des territoires entiers et la plus grande partie des populations; ensuite, elles sont le résultat de conditions climatiques dont on sait à quel point elles sont incertaines, ainsi que des variations de prix sur les marchés étrangers qui n'ont pas plus de stabilité.

Le but du plan était de porter remède à ces incertitudes, et partiellement tout au moins, à cette inégalité des ressources naturelles, en créant une économie interne à base d'échanges entre les régions privilégiées ou non, en augmentant les rendements de toutes les productions de façon à réduire au minimum les inconvénients des variations climatiques et de l'instabilité des cours, en créant enfin de nouvelles activités.

On ne peut malheureusement dire que ces buts sont atteints ou en voie certaine de l'être. On peut même affirmer que rien n'est changé par comparaison avec les années précédentes dans les propositions qui nous sont soumises et votre commission des finances est appelée comme pour l'exercice 1954, à vous demander de voter:

1° Un article additionnel qui détermine l'affectation des autorisations de programme dont la répartition, par nature des dépenses et par territoires, n'est pas prévue, afin de corriger les errements déplorés;

2° Une première réduction indicative de 1 million s'appliquant au chapitre 68-90 (Section générale) pour obtenir les réformes nécessaires à la bonne exécution du plan (présentation des budgets, délégations de crédit, approbation technique des projets);

3° Une seconde réduction indicative, de 1 million aussi, concernant le chapitre 68-20 (Fonds commun de la recherche scientifique) pour protester contre la non-exécution de l'article 12 de la loi 53-1336 du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor. Pour la gestion du nouveau compte spécial créé par cette loi, il avait été spécifié qu'il serait institué, par règlement d'administration publique, un conseil d'administration. Les crédits accordés en 1951, 1.170 millions, ont été dépensés sans que le conseil ait été désigné et les règles de gestion fixées, donc irrégulièrement. Il faudrait qu'il n'en soit pas de même pour 1955.

Conclusions.

En résumé, votre commission des finances, se trouvant en présence d'un budget semblable, aux détails près, à ceux des années précédentes, qui ne traduit pas, par conséquent, l'intention d'un changement dans l'organisation et les méthodes du ministère de la France d'outre-mer, vous propose, comme elle l'avait annoncé l'année dernière, de mettre le Gouvernement en demeure d'effectuer dans un délai raisonnable les réformes indispensables. Le rôle de contrôle du Parlement ne peut uniquement consister à faire vainement des remontrances, toujours les mêmes. Certes le refus du budget est aussi pour lui un moyen de marquer sa désapprobation, mais en l'espèce un moyen d'une efficacité nulle, car les traitements des fonctionnaires devraient continuer à être payés, ou d'une injustice flagrante puisque les populations seraient privées de réalisations utiles quoiqu'insuffisantes.

Votre commission vous propose donc, sur les points les plus importants, la procédure du blocage des crédits qui permettra aux deux assemblées de vérifier que leurs recommandations ne restent plus lettre morte comme par le passé.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 9.746.247.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 7.664.757.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 2.081.490.000 F, au titre IV : « Interventions publiques » ;

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les crédits ouverts par la présente loi aux chapitres suivants du titre III : « Moyens des services » :

Chap. 31-01. — « Administration centrale. — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-21. — « Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-31. — « Services administratifs. — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-41. — « Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales » ;

Chap. 31-51. — « Magistrats de droit civil et de droit pénal français dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales » ;

sont bloqués à concurrence de 50 p. 100 correspondant aux dépenses du deuxième semestre 1955. Ils ne pourront être débloqués que par décrets pris sur avis conforme des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, après l'intervention des textes ayant réalisé les mesures suivantes :

1° Réforme de l'organisation des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des territoires associés du Cameroun et du Togo ;

2° Réforme des règles de formation du personnel, et notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée et du programme des cours de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

3° Institution d'une prime de sujétion en faveur du personnel d'autorité en service outre-mer ;

4° Modifications dans les créations de postes de magistrats outre-mer ;

5° Simplification des formalités concernant le paiement des traitements des fonctionnaires en congé et des dépenses à effectuer en France pour le compte des territoires d'outre-mer.

Pour la réalisation des mesures ci-dessus indiquées, le Gouvernement pourra, en tant que de besoin, utiliser les pouvoirs prévus par la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 54.548.000.000 de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.650.000.000 de francs.

Art. 2 bis (nouveau). — Les autorisations de programme s'élevant à 11.250.000.000 de francs restant à répartir au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », chapitre 68-92 et 60-80, seront consacrées aux dépenses de production. La ventilation par territoires se fera sur les bases suivantes :

Afrique occidentale française : 52 p. 100 ;

Afrique équatoriale française : 15 p. 100 ;

Cameroun : 10 p. 100 ;

Madagascar : 15 p. 100 ;

Autres territoires : 8 p. 100.

Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraitements de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100, 16.765.000 F.

Afrique occidentale française, 21 p. 100, 8.587.000 F.
Arique équatoriale française, 11,5 p. 100, 4.702.000 F.
Madagascar, 11,5 p. 100, 4.702.000 F.
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.227.000 F.
Océanie, 1,6 p. 100, 654.000 F.
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 532.000 F.
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100, 614.000 F.
Togo, 3,5 p. 100, 1.431.000 F.
Cameroun, 4,1 p. 100, 1.677.000 F.
Total, 40.891.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1955 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — I. — La contribution annuelle de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses de contrôle est fixée à 1.566.512 F.

II. — La contribution annuelle des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée à la somme de 121.200 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F ; Madagascar, 16.200 F ; Afrique équatoriale française, 9.000 F ; Cameroun, 10.000 F ; Togo, 5.000 F. — Total, 121.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général à la rubrique « Produits divers ».

Art. 5. — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 15

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 24 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par les lois n° 48-809 du 13 mai 1948 et 50-338 du 18 mars 1950 est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions des articles premier bis et premier ter ci-après.

Art. 1^{er} bis. — Le coefficient trois est substitué au coefficient trente institué par l'article 7 (2°) de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 en ce qui concerne le revenu cadastral des propriétés non bâties.

Art. 1^{er} ter. — Les majorations de l'allocation d'attente visées au même article 7 ne peuvent, en aucun cas, excéder 180 p. 100 du montant de ladite allocation.

Art. 2. — La loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront constatées à un compte spécial du Trésor algérien qui sera apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 50 de la loi n° 47-589 du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), n°s 2653, 2761, 4064, 6489, 9419 et in-8° 1740.

ANNEXE N° 16

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 475 du code pénal, présenté au nom de M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, par M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans deux arrêtés du 29 avril 1948 et du 23 juin 1949, la cour de cassation a décidé que les hôteliers n'étaient pas en infraction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 475 du code pénal lorsque l'inscription d'un de leurs clients sur le registre des logeurs avait eu lieu immédiatement après la première nuit passée dans un de leurs établissements.

Cette jurisprudence, qui fait d'ailleurs une exacte application du texte en vigueur, rend particulièrement malaisée l'action de la police pour le contrôle des hôtels qui permet, dans de nombreux cas, de découvrir des individus ayant fait l'objet de notes de recherches ou de mandats de justice.

Elle serait de nature à encourager, dans l'avenir, de la part des hôteliers, des négligences qui auraient pour effet de faciliter la disparition d'individus suspects qui s'empresseraient de quitter l'établissement avant d'avoir été inscrits sur le registre d'hôtel sur lequel l'autorité doit avoir la possibilité de constater en temps utile leur présence.

Le présent projet de loi modifie le paragraphe 2 de l'article 475 du code pénal de manière à éviter les inconvénients précités en obligeant les hôteliers à inscrire leurs clients dès leur arrivée dans l'établissement où ils désirent coucher ou passer tout ou partie de la nuit.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le paragraphe 2° de l'article 475 du code pénal est modifié comme suit :

« 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire dès leur arrivée sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sortie. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 4 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

ANNEXE N° 17

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

PROJET DE LOI complétant l'article 483 du Code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage, présenté au nom de M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, par M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, différentes affaires pénales et de graves incidents ont récemment manifesté l'étendue et la profondeur de la crise de moralité qui affecte actuellement certains éléments de notre jeunesse.

Les autorités et l'opinion ont exprimé le désir que soient envisagées d'urgence les mesures appropriées pour y remédier.

C'est ainsi que le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale a adressé à ce sujet une lettre au ministre de la santé publique et de la population : des questions écrites ont été déposées au Gouvernement. Par ailleurs, le préfet de police s'est vu poser au même propos des questions par les membres du conseil municipal et du conseil général. De nombreux mouvements et associations préoccupés de la moralité publique ont également fait connaître leur inquiétude en sollicitant une rapide intervention.

Les pouvoirs publics ont étudié les dispositions qui pourraient être prises en ce domaine.

L'un des problèmes qui a retenu l'attention est celui des affiches qui présentent des illustrations de nature à offenser la pudeur publique. Il est manifeste que l'actuelle abondance de celles-ci contribue dans une mesure importante à créer dans les lieux publics une atmosphère de nature à inciter la jeunesse au dévergondage.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'affiches servant à la publicité de films cinématographiques ; on peut distinguer à cet égard des affiches proprement dites, les grandes enseignes peintes au-dessus de l'entrée des salles de spectacle et les photographies extraites des films.

Mais il existe d'autres affiches que celles mentionnées ci-dessus qui peuvent être dangereuses pour la moralité, soit qu'il s'agisse de publicité pour d'autres spectacles, soit parfois de publicité pour des articles commerciaux.

Il paraît donc opportun d'envisager des dispositions générales qui ne seraient pas limitées aux affiches servant à la publicité des films cinématographiques. Sur ce plan, il aurait été d'ailleurs difficile de lier un contrôle de la publicité par affiches à la nature du film lui-même car un film interdit aux mineurs peut faire l'objet d'affiches anodines et inversement.

Il existe bien les dispositions des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 prévoyant des peines sévères contre « ...quiconque aura... affiché... tous... dessins... affiches... images contraires aux bonnes mœurs ». Mais les parquets et les juridictions ont interprété avec une certaine circonspection ce texte dont le titre évoque les agissements contrevenant gravement à la pudeur publique. Par ailleurs, une modification de ces dispositions dans un sens extensif pourrait prêter à des interprétations fâcheuses de la part des défenseurs de la liberté d'expression la plus large dans le domaine artistique et littéraire.

Dans ces conditions, il a semblé que la répression des abus commis en matière d'affichage paraît pouvoir être assurée par le recours aux peines de la 4^e classe de contraventions de simple police (articles 483 et 484 du code pénal).

L'infraction n'étant pas un délit mais une simple contravention se placerait non pas sur le plan de l'intention morale mais sur celui de la « police municipale », de la protection de la « propreté » et de la « bonne tenue » de la rue.

La répression obtenue serait ainsi simple et rapide (procédure devant le tribunal de simple police) en même temps qu'efficace — en raison du cumul des peines contraventionnelles.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété comme suit :

« 9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ; le jugement de condamnation ordonnera la suppression immédiate, nonobstant l'exercice des voies de recours de l'exposition incriminée ; la suppression, si elle n'est pas volontaire, aura lieu d'office et sans délai aux frais du condamné. »

Fait à Paris, le 4 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

ANNEXE N° 18

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9305, 9618 et in-8° 1741.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 26.815.100.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, en totalité aux recettes et aux dépenses d'exploitation.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955, une autorisation de programme de 60 millions de francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera ouverte par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1955.

Le président.
PIERRE SCHNEITER.

ETAT ANNEXE

Tableau, par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Monnaies et médailles

RECETTES

I. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 1. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 25.150.000.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française, des pays de protectorat et des monnaies étrangères, 800.000.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur et la taxe locale), 350.000.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 45.000.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 500.000.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc.), 100.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.

Total, 26.815.100.

A déduire :
Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, mémoire.

Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 26.815.100.

II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de l'excédent des recettes de la 1^{re} section, mémoire.

Total pour les monnaies et médailles, 26.815.100.

DEPENSES

I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.391.

Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 10.375.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.

Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 508.688.

Total pour le personnel, 655.916.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.995.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 9.330.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7.822.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 245.810.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 10.601.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 31.000.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.152.000.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 129.000.

Chap. 3080. — Fabrication annexes, 150.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 2.590.711.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 89.498.

Chap. 4010. — Secours, 400.

Total pour les charges sociales, 89.898.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 3.720.000.

Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 3.720.000.

Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 19.758.575.

Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 19.758.575.

Ensemble, 26.815.100.

A déduire :

Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement, mémoire.

Net pour les dépenses d'exploitation des monnaies et médailles, 26.815.100.

II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Équipement administratif et divers.

Chap. 5700. — Travaux immobiliers. — Gros outillage, mémoire.

Total pour les monnaies et médailles, 26.815.100.

ANNEXE N° 19

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant extension dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** française, de la **Martinique** et de la **Réunion**, de certains textes concernant la **législation du travail agricole** de la France métropolitaine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 25 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 janvier 1955, L'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les textes ci-après mentionnés :

L'article 2, paragraphe 1^{er} et 3, de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application ;

La loi n° 49-760 du 9 juin 1949 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés-payés d'une durée identique à ceux des autres professions ;

L'article 2 de la loi du 13 avril 1937 tendant à étendre aux infractions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 1936, les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de cette loi ;

L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non incluses dans la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Toutefois, la date d'application, dans le département de la Guyane, de l'ordonnance du 7 juillet 1945 sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7146, 7690, 13282 ; (2^e législ.), nos 346, 8798, 9687 et in-8° 1739.

ANNEXE N° 20

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier et proposer une importante **diminution** des taux de la **surtaxe progressive**, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre régime d'imposition progressive du revenu constitue depuis plusieurs années un des éléments les plus défectueux de notre système fiscal. La surtaxe progressive — après l'impôt général sur le revenu —, considérée en son principe comme un moyen essentiel de justice fiscale, est en effet devenue le plus inéquitable de nos impôts.

Alors que son assiette est théoriquement universelle, elle frappe principalement les salariés. Ainsi les traitements et les salaires, qui figurent pour 50 p. 100 environ dans le total des recettes du compte « Particuliers » de la comptabilité nationale, représentent approximativement 70 p. 100 des revenus déclarés à la surtaxe progressive. Ces indications ne renseignent d'ailleurs qu'imparfaitement sur l'importance de l'évasion fiscale des revenus non salariaux, car celle-ci porte sur des revenus en moyenne plus élevés que ceux des salariés et sur les tranches supérieures de ces revenus.

L'inflation et la dégradation monétaire ont encore aggravé cette inégalité: faute d'un relèvement suffisant de l'abattement à la base et des diverses tranches d'imposition, elles ont provoqué l'entrée massive des salariés à faible revenu dans la catégorie imposable et augmenté plus que proportionnellement le taux du prélèvement sur les salaires moyens.

L'impôt général sur le revenu, puis la surtaxe progressive ont ainsi fortement contribué, au cours des dernières décades, à l'écrasement de la hiérarchie des rémunérations et au déclassement de la fonction publique.

Compte tenu de la situation très défavorable ainsi faite aux salariés, on pourrait peut-être négliger l'incidence fâcheuse de l'impôt progressif sur le niveau de l'activité économique, sur le développement de la productivité ou sur la formation de l'épargne, si l'application du principe de progressivité ne constituait, par surcroît, une raison essentielle de la détérioration de notre régime d'impôt sur le revenu et une cause de trouble pour notre régime fiscal tout entier.

La surtaxe progressive est en effet, d'une certaine manière, la clef de voûte de ce système. Le taux du prélèvement qu'elle est censée opérer influe non seulement sur son assiette propre, mais sur celle de la taxe proportionnelle et des taxes sur les affaires. On a montré l'importance et l'extension de la fraude qui prend sa source dans le désir du contribuable d'échapper à la surtaxe. On a peut-être moins souligné que la sévérité du barème progressif explique pour une large part la prolifération des exonérations légales ou tolérées qui ont bouleversé l'économie de notre impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce jeu de compensation entre l'assiette et le tarif est doublement dangereux. Lorsqu'il devient cumulatif, il aboutit à une véritable auto-destruction de l'impôt (ce processus est à l'œuvre en matière d'impôt sur les sociétés). S'il permet, au contraire, un équilibre précaire entre une assiette délibérément minorée et un tarif majoré dans la mesure même du contrôle fiscal porte atteinte à cet équilibre: le résultat est alors cette révolte de l'opinion, dont les manifestations se sont multipliées ces temps derniers.

Injuste, nocif, impopulaire, l'impôt progressif est en outre peu productif. Il représente moins du cinquième de la fiscalité directe, dont la part, dans le montant de recouvrements budgétaires, ne dépasse guère 25 p. 100.

L'ensemble de ces critiques suffirait, semble-t-il, à justifier la suppression pure et simple de la surtaxe progressive, peut-être même l'abandon de la formule d'impôt personnel sur le revenu établi par voie de déclaration ou d'évaluation directe. Certains estiment, d'ailleurs, que cette formule n'est pas adaptée aux structures économiques et sociales françaises; qu'elle n'est pas conforme à la mentalité de nos concitoyens; qu'enfin elle est « dépassée » du fait de l'évolution des techniques fiscales.

Ces vues ne sont pas sans valeur. Peut-être ne faut-il pas cependant en exagérer la portée. Les techniques fiscales ne sont pas, somme toute, très nombreuses. Pretendre écarter telle d'entre elles, c'est se condamner à la voir bientôt réapparaître sous une forme à peine nouvelle. L'idée de progressivité conserve d'ailleurs encore sa résonance ancienne, donc une valeur sociologique certaine. Elle peut, au surplus, assez aisément trouver place dans la transformation qui s'opère ou s'esquisse dans nos méthodes d'imposition: taxation du revenu en formation par le « biais » de la valeur ajoutée, discrimination des taux selon le degré de précision dans l'évaluation fiscale des revenus, renaissance des signes extérieurs ou même taxation fondée sur le critère nouveau de productivité substitué à celui d'utilité marginale.

Aussi bien, ce n'est pas tant le principe de la progressivité qui est en cause que l'application abusive qu'on a cru pouvoir en faire.

Le rapport de la commission Lorient rappelait que la progressivité de l'impôt général sur le revenu à son origine s'étendait de 1,5 p. 100 à 20 p. 100 du revenu taxable, tandis que la surtaxe progressive comporte actuellement des taux variant de 10 à 70 p. 100 suivant les tranches de revenus. Le tarif pratiqué en France est sensiblement plus lourd que ceux qu'appliquent des pays économiquement avancés, où, pourtant, le niveau élevé des revenus individuels permet une pleine application de la technique progressive. Caillaux écrivait

déjà en 1907, à propos de la taxation des gros revenus: « Si vous allez trop loin, les grosses fortunes ayant des facilités particulières pour faire la fraude, vous aurez des mécomptes du côté des recouvrements ». Pour ces gros revenus, du reste, la méthode d'imposition progressive la plus efficace paraît être l'institution d'un impôt complémentaire autonome, établi par exemple sur les signes extérieurs de la richesse.

Ainsi, plutôt que de réviser la formule même de l'impôt progressif, il paraît opportun et particulièrement utile d'en restaurer les conditions d'application.

Pour des revenus équivalents, les taux de la surtaxe progressive se trouvent considérablement aggravés par rapport à 1938. Cette aggravation date des années de guerre. Les motifs d'ordre économique, financier ou moral qui purent alors la justifier ont disparu.

Il conviendrait donc de substituer au barème actuel des taux qui pourraient être compris entre 5 et 50 p. 100 selon les tranches de revenus. Compte tenu du fait que l'impôt n'est plus déductible, ce dernier chiffre devrait, en effet, constituer un maximum. L'abattement à la base pourrait n'être pas modifié afin de conserver à l'impôt l'assiette la plus large. Mais, dans le cadre du nouveau tarif, la progressivité devrait être sensiblement atténuée pour les revenus modestes et moyens et légèrement renforcée pour les revenus élevés. Par contre, aucune modification ne semble souhaitable en ce qui concerne le jeu du quotient familial.

Une telle mesure ne saurait entraîner pour les finances publiques une perte réelle de recettes.

Son coût direct, en effet, serait minime et sans commune mesure avec le « rendement » qu'on en peut attendre.

D'une part, le produit de la surtaxe progressive ne figure que pour 5 à 6 p. 100 dans l'ensemble des recouvrements budgétaires.

D'autre part, l'incidence de la réduction des taux serait vite amortie grâce à l'expansion normale des revenus individuels; elle serait largement compensée par une diminution de la fraude fiscale, tant au titre de l'impôt sur le revenu que des taxes sur les affaires. En outre, une hypothèque serait levée, qui contribue à bloquer toute réforme fiscale véritable. Surtout, la baisse sensible du tarif de la surtaxe progressive constituerait un moyen très important — et particulièrement efficace parce que non discriminatoire — d'aider à la réalisation des principaux objectifs définis par les pouvoirs publics: détente fiscale, assainissement du marché financier, expansion économique, progrès social.

Si même elle ne devait permettre que de corriger en partie l'injuste pénalisation dont souffrent depuis trop longtemps les cadres du secteur public et du secteur privé, cette mesure se trouverait suffisamment justifiée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 197 du code général des impôts et prévoyant une diminution importante des taux de la surtaxe progressive.

ANNEXE N° 21

(Session de 1955. — Séance du 26 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI relative au **jury criminel**, présentée par MM. Edgar Tailhades, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Jean Geoffroy, Pérédier, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les vives controverses qui se sont élevées au cours de récentes affaires criminelles ont mis à nu le mal dont souffre, de par les mutilations qu'elle a subies, une de nos plus vieilles institutions républicaines: le jury.

Il est grand temps de lui redonner vigueur en lui permettant de jouer à nouveau et efficacement son rôle.

Créé par la loi du 3 septembre 1791, maintenu par le code de brumaire, an IV, par celui de 1808, par les chartes de 1814 et de 1830, modifié quant à son pouvoir par une loi de 1832 et quant à sa composition par une loi de 1872, un coup fatal lui fut porté par une loi de Vichy, en date du 25 novembre 1941.

Il serait superflu d'indiquer les raisons de son apparition en France, au lendemain de 1789. Nécessaire réaction contre l'injustice et la cruauté de la procédure criminelle de l'ancien régime, la plus abominable de l'Europe, et que l'opinion avait sévèrement condamnée, le jury fut considéré comme une caution certaine d'indépendance et de liberté.

Sans vouloir entrer dans les critiques devenues classiques sur la mission considérable confiée à des hommes étrangers aux choses du droit, il convient de reconnaître que, pendant un siècle et demi, le système libéral introduit par le législateur de 1791 a fonctionné dans de satisfaisantes conditions.

La définition du rôle du jury est, au demeurant, la meilleure réponse à faire à ceux qui proclament l'inexpérience et l'incompétence de ses membres.

Le jury ne dit pas le droit; il se prononce sur la seule culpabilité. Le magistrat professionnel, la preuve d'un fait constitutif d'une infraction à la loi pénale étant administrée, a pour mission de prononcer une sanction. Esclave d'un texte répressif, le jury n'a point

à l'être. Il doit proclamer si l'auteur présumé d'un fait criminel est coupable de l'avoir commis. Ce rappel rapide des principes et de la pensée qui inspira le législateur de 1791, conduit à affirmer l'erreur foncière dans laquelle on tomberait si, par une étrange confusion, étaient associés pour l'appréciation d'un fait criminel et la responsabilité pénale de son auteur, magistrats professionnels et jury.

La loi de Vichy du 25 novembre 1941, que l'on s'étonne de voir survivre au rétablissement de la légalité républicaine, n'a pourtant pas hésité à y tomber. Sans forcer la vérité on peut affirmer qu'avec la mise en application de ladite loi, le jury fut purement et simplement supprimé. Et ce n'est point l'ordonnance du 20 avril 1945 promulguée par le Gouvernement provisoire qui, en portant le nombre des jurés de six à sept, redonna son sens et sa vertu à l'institution si hypocritement dénaturée.

En France, devant la cour d'assises, la procédure n'est qu'orale. C'est par les seuls débats que le jury doit se déterminer. Le code même prescrivait qu'il ne pouvait point emporter dans la salle de ses délibérations les déclarations écrites des témoins.

Son jugement est formé par les éléments qu'il recueille au cours de l'audience. Son indépendance doit être totale. Peut-il la conserver alors que le domine de tout son prestige, le président de la cour d'assises qui, pendant la délibération sur la question de culpabilité, sera avant tout préoccupé d'assurer le respect de la loi, en recherchant si le fait tombe sous le coup d'un texte, plutôt que de s'en tenir à la notion morale de culpabilité ?

L'intervention du juge professionnel, nécessaire après le verdict, pour décider avec le jury de l'application de la peine, est incompatible avec le principe même de l'institution. Elle la vicie. Il n'est à cet égard que de rappeler combien virulente avait été la campagne menée contre le résumé que faisait à la fin des débats le président de la cour d'assises. Le résumé n'était souvent qu'un deuxième réquisitoire auquel la défense était dans l'impossibilité légale de répondre. Nombreuses et justifiées furent les protestations soulevées par la déplorable tendance du président à s'évader de l'impartialité qui devait être sa règle pour devenir un deuxième accusateur public, d'autant plus redoutable que ses paroles ne pouvaient être discutées.

La réforme qui s'imposait fut acquise par la loi du 19 juin 1881, laquelle ordonna la suppression du résumé.

Il est certain que l'élémentaire logique, dans un temps où doit être intégralement rétablie la légalité républicaine, exige que le jury, juste et libérale institution, ne demeure point abâtardi.

Douze doit être à nouveau le nombre de ses membres. Mais les pertinentes considérations qui avaient inspiré le vote de la loi du 5 mars 1932, doivent conserver toute leur valeur. S'il s'avère utile de ne point associer la cour et le jury pour l'appréciation de la culpabilité d'un accusé, cette association apparaît, au contraire, nécessaire pour l'application de la peine.

Le retour à la tradition républicaine par le rétablissement du jury dans la plénitude de ses attributions s'impose. Une évidente garantie de justice en sera l'heureuse conséquence.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 309, 336, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 355, 356, 391, 394, 400 et 401 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« Art. 309. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour si la disposition des lieux le permet et, sinon, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. »

« Art. 336. — Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. »

« Il donnera lecture des questions auxquelles le jury aura à répondre. Cette lecture ne sera pas obligatoire quand les questions seront posées dans les termes de l'arrêt de renvoi et si l'accusé ou son défenseur y ont renoncé. »

« Art. 343. — Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se réuniront dans la chambre du conseil, pour en délibérer. »

« Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. »

« Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. »

« Art. 344. — Les membres du jury ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision. La cour pourra punir tout juré contrevenant d'une amende de 10.000 F au plus. »

« Le président donnera au chef de la gendarmerie de service l'ordre de faire garder les issues de cette chambre, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation du président. »

« Quiconque aura enfreint cette défense pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures qui sera prononcé par le président. »

« Art. 345. — Le jury délibérera, puis votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. »

« Art. 346. — Chacun des jurés recevra, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, ma déclaration est... »

« Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne

puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et ferme au chef du jury qui le déposera dans une urne destinée à cet usage. »

« Art. 347. — Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des membres du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. »

« Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité seront comptés comme favorables à l'accusé. »

« Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés. »

« La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si ce résultat est affirmatif. »

« Art. 348. — La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. »

« Art. 349. — La déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse y être exprimé. »

« Art. 351. — En cas de réponse affirmative du jury sur la culpabilité, la cour et le jury délibéreront dans la chambre du conseil sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. Le vote aura lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque accusé. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« Art. 355. — Si l'accusé a été reconnu non coupable par le jury, la cour et le jury prononceront qu'il est acquitté de l'accusation prononcée contre lui. »

« Art. 356. — Mention des décisions prises sera faite sur la feuille de questions qui sera signée, séance tenante, par le président et par le chef du jury. »

« Les décisions de la cour et du jury ne pourront jamais être soumises à aucun recours. »

« Art. 391. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, six jurés suppléants sur la liste spéciale. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« Art. 394. — Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. »

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats. »

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par des jurés supplémentaires. »

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires auront été appelés par le sort. »

« Art. 400 (dernier alinéa). — Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« Art. 401. — L'accusé ne pourra récuser plus de six jurés ; le procureur général plus de cinq. »

ANNEXE N° 22

(Session de 1955. — Séance du 26 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les diverses dispositions applicables aux étrangers en France sont caractérisées par le souci constant qu'a eu le législateur d'accorder à cette catégorie de résidents, de travailleurs ou de professionnels le maximum de facilités et de garanties compatible avec les nécessités de l'ordre public.

C'est ainsi notamment :

Que l'ordonnance du 2 novembre 1945, le décret du 18 mars 1946 et l'arrêté du 7 janvier 1949 réglementent les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en France ;

Que le décret du 30 juin 1946 et l'arrêté du 13 février 1950 précisent les conditions de délivrance des cartes de séjour ;

Que le décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 10 août 1952, modifié par l'article 20 du décret-loi du 2 mai 1938, les articles 64 et 64-A modifiés du livre II, titre premier du code du travail et les divers textes intervenus pour l'exercice en France des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et libérales, régissent les conditions d'admission des étrangers dans les diverses branches de nos activités nationales.

Nous sommes donc en présence d'une législation très complète, tendant, en fait, à l'assimilation la plus large possible de l'étranger au national.

Cependant, certains pays, qui apprécient, par ailleurs la largesse de nos conceptions à l'égard de leurs ressortissants, sont bien loin d'user de réciprocité envers nos compatriotes. Quelques exemples feront ressortir plus clairement les différences existant entre le traitement accordé aux étrangers en France et celui que nos compatriotes reçoivent dans d'autres Etats.

Situation des étrangers en France.

Examinons, tout d'abord, les dispositions applicables en France à tous les étrangers, en matière de délivrance des cartes de séjour, de travail, de commerçant et d'artisan.

Entrée: Passeport national dûment visé, le coût du visa étant de 3.800 F pour toutes les catégories d'étrangers (travailleurs, commerçants, rentiers).

I. — Carte de séjour.

a) Temporaire (valable 6 mois) renouvelable pour 6 mois, délivrée aux nouveaux arrivants et aux travailleurs temporaires.

b) Carte de résident ordinaire (valable 3 ans) renouvelable, délivrée aux étrangers désirant établir leur résidence en France.

c) Carte de résident privilégié (valable 10 ans), renouvelable de plein droit, délivrée aux étrangers entrés en France avant l'âge de 35 ans et justifiant d'une résidence ininterrompue de 3 ans minimum.

Taxes: 140 F pour six mois (renouvelable pour 6 mois, puis pour 3 ans, puis pour 10 ans) au total pour 14 ans: 4 taxes de 140 F = 560 F.

Règles de sortie. — Visa d'aller et retour valable 3 mois.

II. — Carte de travail (obligatoire pour tout salarié étranger).

a) Carte temporaire: valable un an, validité délimitée à une ou plusieurs professions et à un ou plusieurs départements.

b) Carte ordinaire à validité limitée: valable 3 ans, pour une ou plusieurs professions et pour un ou plusieurs départements, délivrée aux étrangers qui ont déjà obtenu dans leur profession une carte temporaire, et, à partir de 14 ans, aux étrangers comptant au moins un an de séjour.

c) Carte ordinaire à validité permanente: valable pour une profession et pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans limitation de durée, délivrée automatiquement aux étrangers résidant depuis plus de 10 ans et aux résidents privilégiés.

d) Carte toutes professions salariées: valable pour toutes professions salariées et pour l'ensemble du territoire métropolitain et sans limitation de durée, délivrée de plein droit aux résidents privilégiés et qui résident en France depuis plus de dix ans (délai réduit d'un an par enfant mineur résidant en France).

Ces cartes sont accordées par le ministère du travail sur demande du salarié et sur présentation du titre de séjour et du contrat de travail. Les cartes a) et b) sont renouvelées si le marché de l'emploi le permet.

Taxes: Les cartes sont délivrées la première fois gratuitement. Les employeurs de main-d'œuvre étrangère doivent verser à l'Office national d'immigration, une somme forfaitaire qui s'élève à 10.000 F par salarié embauché !

Renouvellements:

a) Carte temporaire, 500 F.

b) Carte ordinaire limitée, 800 F.

c) Carte ordinaire permanente, 1.200 F.

d) Carte toutes professions salariées, 1.500 F.

III. — Carte de commerçant.

Valable pour 1 an, 3 ans ou plus, délivrée par la préfecture du département du principal établissement, sur demande de l'intéressé et après décision du ministère de l'industrie et du commerce.

Taxes:

Carte valable 1 an, 1.380 F.

Carte valable 3 ans, 2.760 F.

Carte valable plus de 3 ans, 6.960 F.

IV. — Carte d'artisan.

Mêmes durées de validité que pour les commerçants.

Taxes:

Carte valable 1 an, 1.500 F.

Carte valable 3 ans, 3.500 F.

Carte valable plus de 3 ans, 8.000 F.

Les artisans travaillant seuls ou avec un ouvrier au maximum payent la moitié de la taxe prévue.

Situation de nos compatriotes à l'étranger.

Voyons maintenant les dispositions applicables aux Français dans certains pays:

Belgique.

I. — Entrée: passeport national visé

1° Travailleurs: 100 francs belges;

2° Commerçants et industriels: 500 francs belges;

3° Rentiers: 500 francs belges.

II. — Carte de séjour: à renouveler tous les six mois pendant 5 ans. Elle est renouvelable ensuite tous les deux ans, sans bénéfice du statut de « résident privilégié » qui n'existe pas en Belgique.

Taxes: 150 francs belges tous les 6 mois pendant 5 ans (titre temporaire), ensuite, 400 francs belges tous les 2 ans (titre définitif).

III. — Carte de travail: valable 6 mois pendant 5 ans. Puis renouvelable tous les deux ans.

La carte est délivrée pour une entreprise déterminée et à la demande de l'employeur.

Taxes: permis temporaire: tous les ans pendant 5 ans: 40 francs belges; permis définitif: tous les deux ans: 60 francs belges.

IV. — Carte de commerçant ou d'artisan: renouvelable tous les deux ans sans qu'il soit tenu compte du séjour précédemment accompli.

Taxes: demande de carte: 60 francs belges; depuis tous les deux ans: 220 francs belges.

Le cumul des taxes afférentes aux cartes de séjour et de travail (ou de commerçant ou d'artisan) atteint dès lors une somme élevée.

Espagne.

I. — Carte de résidence: valable deux ans après 6 mois de séjour, contre présentation de la carte de travail.

Taxes: aucune.

Règles de sortie: visa d'aller et retour valable 1 mois et un voyage.

II. — Carte de travail: valable un an et renouvelable, délivrée par le ministère du travail, sur demande de l'employeur. Cette demande est publiée au *Bulletin officiel* de l'Etat et de la province, de manière à permettre à tout Espagnol de demander l'emploi dans un délai de 15 jours. La décision du ministère du travail ne peut être prise qu'à l'expiration de ce délai.

Taxes (dues, en principe, par l'employeur):

15 pesetas (pour un salaire annuel de 6.000 pesetas);

2 p. 100 du salaire annuel entre 6.000 et 10.000 pesetas;

4 p. 100 si la rémunération annuelle est supérieure à 10.000 pesetas.

En réalité, tous les salaires dépassent 10.000 pesetas.

Exemple: pour un salaire annuel de 12.000 pesetas, la taxe est de 480 pesetas, soit 3.840 F.

Pratiquement, ce sont les employés qui payent cette taxe, car la plupart des employeurs se refusent à la régler.

La gratuité de la taxe est accordée, sous réserve de réciprocité, aux stagiaires et aux personnes résidant depuis plus de cinq ans en Espagne ou ayant un conjoint ou des enfants espagnols.

Suisse.

I. — Permis de séjour:

a) Valable un an avec deux renouvellements de même durée, une seule profession, un employeur déterminé, un seul canton;

b) (Pendant les 4^e et 5^e années) durée limitée à un an et un renouvellement. Une seule profession, un employeur déterminé, un seul canton.

A partir de la 6^e année, sur demande de l'intéressé.

II. — Permis d'établissement: valable trois ans pour toutes professions, mais pour un seul canton.

Formalités: A l'entrée en Suisse et plus particulièrement à Genève:

a) trouver préalablement un employeur;

b) demander autorisation de travail à la police des étrangers;

c) avis de l'office cantonal de placement, afin de savoir si la catégorie professionnelle visée est touchée ou menacée par le chômage;

d) avis de la commission paritaire.

Pour le renouvellement du permis:

Mêmes formalités à accomplir: a), b), c), d).

Dans la meilleure des hypothèses, si le permis a été délivré pour une année et si le titulaire est resté chez le même employeur pendant cinq ans, tout Français qui arrive au permis d'établissement a dû subir au moins 24 contrôles, établis par 6 instances différentes; alors qu'en France le ressortissant suisse n'aura à satisfaire qu'à 6 contrôles effectués par deux instances: à l'entrée, au début de la seconde année et au début de la cinquième année.

Ajoutons que la superposition des avis fédéraux et cantonaux ne facilite guère l'octroi des permis de travail ou d'établissement.

Egypte.

Le personnel « non spécialisé » éprouve de grandes difficultés pour trouver du travail, en raison des limitations imposées au recrutement de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises égyptiennes ou assimilées (moins de 25 p. 100).

Liban.

Pour obtenir un permis de travail, il faut fournir au service social libanais une demande de l'employeur. Or, ce dernier ne peut embaucher que des techniciens spécialistes étrangers, dans la limite des contingents, bien entendu.

Toute demande faite pour des « non spécialistes » est vouée à une fin de non-recevoir, en raison du chômage chronique qui sévit dans ce pays.

Syrie.

Les mesures de protection contenues dans la loi du 13 septembre 1946, sur le travail des étrangers, sont très sévères.

En effet, les dispositions en vigueur obligent les étrangers, chefs d'entreprises ou cadres dirigeants, à travailler sous le couvert d'un Syrien, ce qui ne va pas sans inconvénient sérieux, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant une activité essentiellement technique.

Etats-Unis d'Amérique.

L'exercice de certaines professions peut être refusé après un premier permis. C'est ainsi, par exemple, que les banques françaises installées à New-York ne reçoivent que des autorisations annuelles, pouvant être retirées à tout moment; ce qui rend plutôt précaire une politique à long terme.

L'entrée même provisoire sur le territoire américain de tout étranger est maintenant soumise aux exigences difficilement admissibles ou même à peine concevables de la loi Mac Carran.

République Argentine.

La durée de validité des permis de séjour ou de travail ne peut dépasser cinq ans. A l'issue de cette période, l'étranger doit demander à être naturalisé argentin, faute de quoi tous autres permis lui seront refusés.

Les quelques exemples fournis ci-dessus montrent combien la situation de nos compatriotes, dans certains pays, est inférieure, sous tous les rapports, à celle que la France réserve aux ressortissants étrangers.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, en vue de l'application d'une réciprocité effective, à modifier à l'encontre des ressortissants des pays étrangers les dispositions relatives aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France et dans les territoires d'outre-mer, au paiement de taxes de séjour ou de permis de travail, à la délivrance de cartes d'identité de commerçants, aux obligations de déclarations devant une administration quelconque, ou aux réglementations particulières à certaines professions, de façon à les adapter aux formes et obligations imposées par les pays étrangers considérés aux Français y résidant.

Des règlements d'administration publique détermineront pour les ressortissants de chacun des pays étrangers considérés résidant en France, et dans les territoires d'outre-mer, les conditions particulières d'application de la présente loi en fonction des obligations et frais imposés aux Français de l'étranger dans ce pays.

ANNEXE N° 23

(Session de 1955. — Séance du 26 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les *loyers*, présentée par MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

L'attention du Gouvernement et du Parlement a été appelée, à maintes reprises, sur certaines incidences ou lacunes de la législation en matière de loyers d'habitation, telle qu'elle résulte de la loi du 1^{er} septembre 1948.

En particulier, des critiques ont été faites à la situation accordée par cette loi aux Français exerçant leur activité professionnelle en dehors de la métropole, mais ayant conservé, à titre de propriétaires ou de locataires, un logement en France.

De nombreuses propositions de loi, dont six déposées sous l'ancienne législature, ont tendu à modifier cette situation.

Discutées ensemble, elles ont, sur rapport de M. Minjoz, abouti à la loi n° 53-286 du 4 avril 1953, restreignant les droits de ces Français à la reprise de leur logement.

Par ailleurs, le décret 53-700 du 9 août 1953 (art. 8), modifiant l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948, a autorisé le bénéficiaire, que ses obligations professionnelles appelaient à l'étranger, à n'occuper sa demeure que six mois pendant une période de trois années.

Le rapport de M. Minjoz, synthétisant les divers textes ci-dessus rappelés, a bien posé le problème:

a) La loi de 1948 recherchait, entre autres buts, les moyens de remédier à la crise du logement, notamment en s'opposant à ce que des locaux d'habitation restent inoccupés;

b) Il ne pouvait cependant appartenir aux propriétaires, alors même qu'ils invoqueraient l'excuse d'une affectation hors de France, d'imposer aux occupants de leurs logements des conditions abusives;

c) S'agissant aussi bien d'un local antérieurement occupé par eux, ou d'un local dont ils venaient d'acquiescer la propriété, les Français résidant hors de la métropole ne pouvaient invoquer leur éventuel retour pour faire peser sur l'occupant la crainte d'une expulsion sans qu'il ait même l'espoir de trouver un autre domicile.

Mais la solution à laquelle le rapport de M. Minjoz a conduit, (consistant, malgré l'avis formel du Conseil de la République, à retirer à tous les Français résidant en dehors de la métropole, le bénéfice de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948) présente une sérieuse lacune: elle a confondu, dans la même sévérité, les Français exerçant leur activité à l'étranger et ceux l'exerçant dans les territoires d'outre-mer. Or, ces deux catégories sont nettement distinctes:

a) Les Français revenant d'outre-mer en France représentent chaque année un contingent important. Leur absence de France n'a, généralement, qu'un caractère temporaire, leur retour n'est souvent que passager, et de ce fait la condition précaire des occupants de leur demeure en France peut, à bon droit, être considérée comme difficile dans l'état actuel de la pénurie de logements.

Il était donc légitime qu'à l'exception des personnes revenant habiter leur domicile six mois par période de trois ans et qui gardent le droit de conserver leurs habitations pendant leur absence, un privilège général de « reprise » soit refusé aux Français d'outre-mer dits « coloniaux ». De plus, les possibilités de spéculation découlant des droits ouverts aux bénéficiaires de l'article 20, dont les Français revenant d'outre-mer faisaient partie, rendaient plus délicate encore

la situation des occupants d'immeubles susceptibles d'être vendus par appartements. D'où la position prise à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 21 mars 1953 par Mme Lefebvre et M. Henri Grimaud;

b) La situation des Français de l'étranger est entièrement différente:

Leur absence de France est en général beaucoup plus prolongée que celle des Français d'outre-mer et leur retour définitif est motivé, soit par la fin de leur carrière, soit par l'impossibilité où ils se trouvent de demeurer dans le pays étranger qui les abritait.

Dans le cas du Français exerçant une activité professionnelle à l'étranger, ce qui importe — c'est que le logement dont il est propriétaire, ou locataire, ne reste pas inoccupé — que l'occupation qu'il concède ne soit génératrice d'aucun abus — que la reprise de son appartement pour le réoccuper ne soit pas critiquable.

Quels sont les Français de l'étranger appelés à revenir en France et à y reprendre leur ancien domicile?

Ceux qui se sont complètement installés à l'étranger, y ont une demeure et l'espoir d'y vivre jusqu'à leur retraite, mais ont gardé les traditions et les habitudes françaises;

Ceux dont l'installation à l'étranger est relativement précaire;

Ceux qui vivent dans des pays où les mouvements nationalistes s'étendent et qui risquent d'en être chassés à l'improviste, comme ce fut le cas récemment dans certains pays de l'Est ou d'Extrême-Orient.

On ne peut songer à refuser aux uns et aux autres, à leur retour en France, le droit de récupérer leur demeure afin de s'y installer. Ce serait indirectement mais certainement retrancher de la communauté française des personnes qui lui sont demeurées fidèles et ont entendu y conserver des attaches.

Ces Français de l'étranger, plus particulièrement ceux d'entre eux susceptibles de bénéficier de dispositions leur facilitant le retour dans leurs logements de France ou de l'Union française, sont peu nombreux: quelques dizaines peut-être et, souvent, ce sont les plus dignes d'intérêt.

C'est afin de garantir, dans des conditions évitant tous les abus que l'Assemblée nationale a relevés, les droits légitimes des Français de l'étranger que nous proposons les mesures ci-après.

Mesures relatives aux Français de l'étranger, propriétaires d'un logement.

a) La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 avait prévu, en son article 20, un droit de reprise en faveur des Français « ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de France métropolitaine, pendant cinq ans au moins, et rejoignant la métropole », aucun délai ne leur étant imposé s'ils rentraient pour un cas grave ou indépendant de leur volonté.

Ainsi se trouvaient garantis, assez largement, les intérêts de nos compatriotes en service à l'étranger et dans nos territoires d'outre-mer.

Les dispositions draconiennes prises par l'Assemblée nationale sont allées trop loin dans l'autre sens, en supprimant le droit de reprise, aussi bien aux « coloniaux » qu'aux Français exerçant leur activité professionnelle dans un pays étranger;

b) Les dispositions tendant en effet à maintenir en permanence, hors de France et contre leur gré, les propriétaires français qui y exercent leur activité professionnelle, et à leur interdire, en pratique, de venir finir leurs jours en France, obligent ainsi les moins fortunés d'entre eux à s'implanter définitivement, contre leur gré, dans le pays qui les a accueillis et où ils se sont créés, après y avoir longtemps travaillé, des habitudes et des amitiés.

Eux et leurs familles sont dès lors des Français perdus pour la France, et perdus définitivement si les circonstances (attaches familiales, intérêts professionnels), la loi locale aidant, les conduisent à acquiescer la nationalité du pays où ils vivent.

Enfin, on ne peut manquer de retenir que l'incertitude dans laquelle se trouveront des cadres français, dans la crainte de ne pouvoir récupérer leur demeure, ne les incite à renoncer à toute expatriation, au détriment de l'économie française et des prolongements à l'étranger de nos grandes entreprises publiques ou privées;

c) Sans doute, l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne ferme-t-il pas définitivement la porte de leur pays aux Français de l'étranger.

Mais ce droit de reprise qu'il institue n'est pas automatique: l'article 19 prévoit seulement que le « propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans, peut être autorisé, par justice, à exercer un droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un besoin familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation ».

Du fait même que la justice doit être saisie préalablement à toute reprise, les délais divers qui en découlent, sans compter le risque du refus par le tribunal et les frais à exposer, rendent assez aléatoire la reprise effective de leurs locaux par les moins fortunés des Français à l'étranger.

Encore n'exclut-on pas l'hypothèse où l'autorité administrative se refuserait à exécuter le jugement rendu, pour des motifs tirés de l'ordre public.

L'éloignement du demandeur sera en plus, par la force des choses, une cause de retards supplémentaires et un moyen commode, pour la partie adverse, de discuter les droits du propriétaire.

Toutes ces considérations ont été longuement étudiées et discutées au cours des réunions tenues en septembre 1953 par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, que préside et anime M. le ministre des affaires étrangères.

Il est apparu à tous que, pour des considérations de caractère national, un adoucissement de la législation s'imposait. Les difficultés toujours croissantes auxquelles se heurtent les colonies françaises à l'étranger amenuisent lentement celles-ci d'année en année.

Il serait paradoxal que la loi française vienne encore aggraver cette situation qui nuit gravement à notre influence, en ajoutant encore aux mesures d'ordres divers instaurées par la loi locale.

Il avait semblé tout d'abord au conseil supérieur des Français de l'étranger, dans sa session des 21 au 23 septembre 1953, qu'une modification conjointe des articles 19 et 20 répondrait à ses préoccupations.

Aussi, avait-il suggéré, d'une part, de réduire l'ancienneté d'acquisition que l'article 19 exige du bénéficiaire du droit de reprise, d'autre part, de faire comprendre, sous certaines conditions, parmi les propriétaires privilégiés de l'article 20, les français de l'étranger qui rentrent définitivement en France.

Cependant, il est apparu, d'un examen plus approfondi de la question et d'une enquête auprès de l'administration, que la modification de l'article 19 ne s'imposait pas et qu'une simple addition à l'article 20 suffirait à donner aux intéressés les garanties indispensables, à condition de répondre par avance à l'objection majeure soulevée à l'Assemblée nationale en mars dernier.

Il suffit pour cela d'imposer aux intéressés un long séjour à l'étranger et un retour en France définitif pour éviter les abus. Déjà, en effet, sous le bénéfice de la loi antérieure, les tribunaux n'ont prononcé qu'un nombre dérisoire d'expulsions (20 seulement en 1952 dans le département de la Seine).

Mesures relatives aux Français de l'étranger, locataires ou occupants.

La situation de nos compatriotes de l'étranger qui sont locataires ou simples occupants d'un appartement en France, peut être aussi injuste que celle faite aux propriétaires, dans le cadre actuel de la loi.

1. — Cas d'un local soumis à l'ordonnance du 11 octobre 1945 et, à la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est le cas le plus général:

a) Le locataire qui s'expatrie, avec les membres de sa famille, en laissant son appartement inoccupé, court le risque de se voir réclamer la taxe de compensation, ou de voir sa demeure réquisitionnée, ou d'être actionné en reprise de local en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Il sera donc conduit à sous-louer son appartement en prenant la précaution de faire signer à son sous-locataire l'engagement formel de le lui rétrocéder à sa demande, afin de bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Mais l'article 78 interdit toute sous-location, sauf accord du propriétaire, ou clause contraire du bail, à moins qu'elle porte sur une pièce unique.

Dans ces conditions, l'engagement que prend le sous-locataire est inefficace, et la seule ressource du locataire qui part à l'étranger pour une longue période, s'il veut reprendre, à son retour, la disposition de sa demeure, est de la faire occuper « suffisamment » par des proches parents, mais cela n'est pas toujours possible, à moins qu'il ne se sépare de sa famille.

Le conseil supérieur des français de l'étranger a pensé qu'il serait équitable de le faire bénéficier d'une garantie efficace et réelle de la part de son sous-locataire dès le moment où l'engagement signé par celui-ci remonte à quelques années.

Cette condition, en protégeant le sous-locataire pour une longue période, est de nature à lever bien des objections et écarte le reproche éventuel d'accorder aux bénéficiaires des avantages exorbitants du droit commun;

b) Si l'occupant et sa famille quittent la demeure, le risque est le suivant: imposition de la taxe de compensation — réquisition du local en application des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 — déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Sans doute, le décret n° 53-700 du 9 août 1953, en modifiant l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948, autorise l'occupant que ses obligations professionnelles appellent à l'étranger, à n'occuper sa demeure que six mois pendant une période de trois années.

Mais il n'est, ni de l'intérêt du locataire, ni de l'intérêt du propriétaire, ni surtout de l'intérêt général, que cette clause joue dans toute sa rigueur. Il importe de permettre que l'appartement ainsi libéré puisse être utilisé, qu'il puisse être occupé par une famille sans abri ou mal logée, et que l'occupant soit autorisé à le sous-louer dans les conditions du décret du 9 août 1953. Car si l'on admet que le local pourrait faire l'objet d'une réquisition, l'intérêt du propriétaire n'est pas de subir de préférence une telle mesure qui ne pourrait jouer que dans les limites de prix que fixe la loi.

2. — Lorsqu'il s'agit d'un local auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'occupant ne peut, sans risque d'expulsion, s'y maintenir au-delà de la date à laquelle il a reçu congé.

Mais sa situation est moins précaire, en ce sens qu'il n'est pas tenu d'occuper son appartement; il peut même le sous-louer et mettre fin à la sous-location dans les conditions prévues aux conventions qu'il a conclues avec le bailleur, ou suivant l'usage des lieux, de telle sorte qu'il peut récupérer sa demeure en rentrant en France, s'il bénéficie d'un bail de longue durée, même dénoncé à son terme.

Ce cas particulier reste donc étranger aux mesures que nous proposons.

Commentaires des modifications proposées aux articles 20, 24 et 78.

Article 20.

La rédaction que nous proposons ajoute aux propriétaires privilégiés les français de l'étranger qui rentrent définitivement en France et qui justifient avoir exercé leurs activités professionnelles à l'étranger pendant au moins cinq années.

La preuve du retour définitif résultera des circonstances mêmes du retour, de la nouvelle activité de l'intéressé, de son âge. Si le retour ne présentait plus ultérieurement ce caractère, le locataire ou l'occupant évincé pourrait être autorisé à exercer ses droits.

Il a paru également équitable de faire bénéficier la veuve des droits mêmes que son mari eût pu faire valoir de son vivant.

L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 serait donc complété ainsi qu'il suit:

« 4^o Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle à l'étranger pendant cinq ans au moins et rentrant définitivement en France. Le droit de reprise bénéficie éventuellement à la veuve de l'intéressé. »

Article 24.

Cet article, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas que le droit au maintien dans les lieux soit opposé au propriétaire ou au locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement et qui l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le bailleur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa convenance.

La modification proposée étend cette disposition, sous la même condition, au français que ses activités professionnelles appellent à l'étranger.

Le but essentiel poursuivi par la loi, celui d'éviter que les logements restent vacants, se trouvera toujours atteint.

Cet article 24 se trouverait donc complété ainsi qu'il suit:

Il n'est pas davantage opposable au propriétaire français ou au locataire principal que ses activités professionnelles appellent à l'étranger et qui a loué ou sous-loué son logement sous les mêmes conditions écrites, et depuis au moins quatre ans. »

Article 78.

Cet article déroge aux dispositions du code civil, en ce qui concerne les droits du preneur à qui, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur, il est interdit de céder le bail ou de sous-louer.

La mesure apparaît sévère pour les français que leurs activités professionnelles appellent à l'étranger pour un temps assez long.

Aussi, est-il envisagé de leur accorder la possibilité, sauf opposition sérieuse et motivée du propriétaire, de sous-louer leur logement à un tiers, étant entendu qu'ils resteraient solidairement responsables avec le sous-locataire du paiement du loyer.

L'article 78 se trouverait donc complété ainsi qu'il suit:

« Cependant, tout Français que ses activités professionnelles appellent à résider à l'étranger, pourra sous-louer le logement dont il est locataire ou occupant, pendant et pour la durée de son séjour hors de France, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, sauf motifs sérieux et légitimes. Il restera solidairement responsable, avec son sous-locataire, du paiement du loyer. »

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 4^o Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle à l'étranger pendant cinq ans au moins et rentrant définitivement en France. Le droit de reprise bénéficie éventuellement à la veuve de l'intéressé. »

Art. 2. — L'article 24 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Il n'est pas davantage opposable au propriétaire français ou au locataire principal que ses activités professionnelles appellent à l'étranger, et qui a loué ou sous-loué son logement sous les mêmes conditions écrites, et depuis au moins quatre ans. »

Art. 3. — L'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Cependant, tout Français, que ses activités professionnelles appellent à l'étranger, pourra sous-louer le logement dont il est locataire ou occupant pendant et pour la durée de son séjour hors de France, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, sauf motifs sérieux et légitimes. Il restera solidairement responsable, avec son sous-locataire, du paiement du loyer. »

ANNEXE N° 24

(Session de 1955. — Séance du 26 janvier 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant de faciliter l'acquisition d'immeubles en vue d'échanges de biens ruraux, présentée par M. Liot, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il arrive très souvent que des exploitants agricoles en vue du remembrement de leurs propriétés et dans le but de rapprocher les biens exploitables du siège de leur exploitation, achètent des immeubles en vue d'un échange subséquent avec d'autres propriétaires.

Les droits perçus sont onéreux et bien souvent empêchent la réalisation de telles opérations, ce qui nuit incontestablement au remembrement.

En vue de faciliter le remembrement par voie d'achat suivi d'échange, les droits de mutation pourraient être réduits de moitié.

C'est ainsi que les acquisitions d'immeubles ruraux faites en vue d'un échange subséquent dans les termes de la loi du 9 mars 1941 pourraient bénéficier d'une réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèques, à l'exception des centimes additionnels prévus par les articles 1584, 1595 et 1597 du code général des impôts, à condition soit que dans l'acte de vente il soit déclaré que l'acquisition est faite en vue d'un échange dans les termes de la loi du 9 mars 1941, soit que l'échange intervienne dans l'année qui suivra l'acquisition, soit que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement soit sollicitée de donner son avis sur l'échange projeté conformément à l'article 3 du décret du 20 décembre 1954, dans le même délai d'un an.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à réduire de moitié les droits de mutation en vue de faciliter le remembrement par voie d'achat suivi d'échange.

ANNEXE N° 25

(Session de 1955. — Séance du 26 janvier 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi validée du 9 mars 1941 sur les **échanges d'immeubles ruraux**, présentée par M. Liot, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 3 novembre 1884 sur les échanges d'immeubles ruraux est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux que 20 centimes par 100 francs pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription lorsque les immeubles échangés seront situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes.

« En dehors de ces limites, le tarif ainsi fixé ne sera applicable que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra et dans le cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

Art. 2. — Dans tous les cas, le contrat d'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieu-dit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés, et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui sera délivré gratuitement soit par le maire, soit par le directeur des contributions directes, sera déposé au bureau de l'enregistrement. »

De nombreux échanges individuels furent réalisés jusqu'en 1918, mais cela fut jugé insuffisant et la loi du 27 novembre 1918, complétée par un règlement d'administration publique du 5 juillet 1920 organisa le remembrement collectif.

Cette loi a accordé la gratuité du timbre de l'enregistrement et de la transcription pour les échanges faits sous l'emprise de la loi de 1884.

Cette loi fut abrogée et remplacée par le décret-loi du 30 octobre 1935 qui se bornait à reprendre le texte de la loi de 1918 et à y apporter certaines simplifications de procédure.

Ce décret-loi fut lui-même abrogé et remplacé par la loi du 9 mars 1941 (validée par ordonnance du 7 juillet 1945) et complétée par un règlement d'administration publique du 7 janvier 1942.

Cette loi qui vise, selon son titre « La réorganisation de la propriété foncière et le remembrement » forme aujourd'hui la législation en vigueur sur le sujet.

Dans le rapport au Chef de l'Etat qui la précède, il a été dit notamment :

« La législation antérieure a permis de substituer à un morcellement extrême, un morcellement atténué mais de laisser subsister les inconvénients les plus graves du morcellement : la dispersion et l'éloignement des parcelles du siège de l'exploitation. »

La loi de 1941 maintient les avantages que celle de 1918 avait accordé aux échanges individuels faits dans les conditions de la loi de 1884 et notamment la gratuité de l'enregistrement et de la transcription.

Actuellement, les échanges individuels d'immeubles ruraux se font toujours dans les conditions de la loi de 1884.

En fait, la loi de 1884 se trouve englobée dans les dispositions de la loi de 1941 actuellement en vigueur et il n'en subsiste que les dispositions de l'article 1^{er} qui déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les immeubles échangés pour bénéficier des avantages accordés par la législation en vigueur (gratuité du timbre, de l'enregistrement et de la transcription-transfert des droits réels grevant les immeubles échangés).

Il résulte donc de la loi de 1884 :

I. — Que si les immeubles ruraux échangés sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, aucune condition n'est imposée pour bénéficier de l'exemption de droit. Il n'est pas nécessaire que l'un des immeubles soit contigu à la propriété de l'échangiste qui le reçoit.

II. — Que si les immeubles ruraux sont situés dans des communes non limitrophes, il est nécessaire :

D'une part que l'un des immeubles soit contigu à une propriété appartenant déjà à l'échangiste qui le reçoit,

Et que les immeubles aient été acquis par les échangistes par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire.

Cette seconde condition, en ce qui concerne les communes non limitrophes, paraît aller à l'encontre de la loi de 1941 qui stipule notamment dans son article 17 *in fine* :

« Le nouveau lotissement doit rapprocher des bâtiments les terres qui constituent l'exploitation rurale. »

Il arrive souvent que des propriétaires ruraux possèdent des immeubles sur des communes non limitrophes, lesquels immeubles ne sont pas pour cela plus éloignés du siège de l'exploitation que les immeubles situés à l'extrémité de la commune du siège. En effet, les limites des territoires des communes ont un tracé arbitraire et deux territoires sont parfois contigus par une limite commune d'une longueur insignifiante ou bien deux territoires non contigus sont séparés par une bande de terre appartenant à une troisième commune d'une largeur de peu d'importance.

De cet état de choses, il résulte qu'un propriétaire exploitant dans telle commune et propriétaire sur le territoire d'une commune non limitrophe ne peut bénéficier des avantages accordés par la loi si l'immeuble qu'il reçoit en échange n'est pas contigu à ses propriétés. Il ne peut donc regrouper autour du siège de son exploitation les terres situées à l'extérieur.

Ceci est de nature à entraver le regroupement, les frais d'un échange de cette nature étant de l'ordre de 13 p. 100 minimum (enregistrement 7,60 p. 100 augmenté de la taxe à la première mutation s'il y a lieu, transcription 0,70 p. 100, honoraires du notaire 4,50 p. 100).

Il apparaît donc que le texte de l'article 1^{er} de la loi du 3 novembre 1884 pourrait être inclus entièrement dans les dispositions de la loi du 9 mars 1941 validée.

Donc l'article 32 nouveau pourrait être ainsi conçu :

« Art. 32. — Les échanges individuels d'immeubles ruraux effectués amiablement ou par application de l'article 14 de la présente loi, ayant en vue le regroupement des parcelles d'exploitation autour du siège de l'exploitation seront en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques et autres droits réels et la gratuité du timbre de l'enregistrement et de la transcription, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif sous la condition :

« Que les immeubles soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes,

« Ou bien qu'ils soient situés dans des communes limitrophes que l'un au moins des immeubles échangés soit situé sur le territoire de la commune où celui des échangistes qui le reçoit a le siège de son exploitation. Un certificat du maire de la commune attestera le siège de l'exploitation de l'échangiste intéressé.

« En cas d'opposition du titulaire des droits réels grevant les immeubles, l'acte d'échange sera soumis avant sa transcription à l'homologation du président du tribunal civil statuant par voie d'ordonnance sur requêtes.

« La loi du 3 novembre 1884 est abrogée. »

Notons que cela nécessitera la modification du décret du 20 décembre 1954, n° 54-1254, dont l'article 3 devra être désormais libellé de la façon suivante :

« Art. 3. — Les échanges amiables d'immeubles ruraux effectués dans les conditions de la loi du 9 mars 1941, bénéficient... »

(Le reste sans changement.)

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi validée du 9 mars 1941 sur les échanges d'immeubles ruraux.

ANNEXE N° 26

(Session de 1955. — Séance du 26 janvier 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à aménager la **production betteravière et sucrière**, présentée par MM. Durieux, Naveau, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux mesures qui ont été prises en matière de production betteravière et qui sont à l'origine de l'anxiété d'une grande partie de notre agriculture, s'ajoute le risque que fait courir aux planteurs de betteraves et à l'économie du pays une orientation contre laquelle nous estimons qu'il est indispensable d'apporter un remède à la fois efficace et urgent.

Alors qu'avant la guerre de 1940, et dans un passé plus récent, la production betteravière s'était disciplinée et que des contingents de production étaient attribués aux exploitants, nous assistons aujourd'hui à des manœuvres qui tendent au remplacement de cette formule par celle du « contingent sucre » accordé aux usines, ce qui équivaut pratiquement à l'accaparement des droits par les industriels.

Les fabricants, dans leur majorité, ayant en premier lieu le souci d'assurer la rentabilité de leurs installations, ne craindront pas de pousser la production au risque de provoquer l'effondrement du cours de la betterave et d'augmenter les charges à l'exportation qui pèsent sur les producteurs.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de certaines règles à prévoir, nous estimons que les droits de production devraient être attachés à la terre et non pas aux usines.

Nous en sommes d'autant plus convaincus que, dans le système actuel, le planteur se trouve, malgré lui, lié au fabricant. Il ne peut le quitter sans abandonner ses propres droits alors que ceux-ci sont compris dans le « droit sucre » de l'usine qu'il a contribué antérieurement à établir. Il y a là quelque chose d'inconcevable qui ne saurait appartenir qu'à une époque aujourd'hui révolue.

Nous ne pouvons admettre que les planteurs et leurs exploitations deviennent la matière que des industriels se partageraient entre eux. Il appartient au contraire aux industriels de faire en sorte que les exploitants ne trouvent pas de motifs de les quitter.

A plus forte raison on ne saurait admettre qu'un planteur ne puisse avoir la faculté de transférer son contingent à une coopérative de sucrerie, dans laquelle il aurait des parts. Ne pas souscrire à cette idée raisonnable correspondrait à nier le rôle essentiel de la coopération.

Les problèmes posés par l'organisation de la production betteravière ont encore un autre aspect.

Depuis des dizaines d'années, nous l'avons remarqué et souligné souvent, la part du fabricant croît au détriment de celle du planteur. Alors qu'il n'est guère tenu compte des frais de production de la betterave, que la notion de prix de revient n'est pas retenue quand il s'agit d'agriculture, il n'en va pas de même dans l'industrie. La présence d'usines marginales à l'équipement désuet, contribue à étayer les arguments qui permettent aux fabricants d'obtenir des marges importantes, de bénéficier d'un privilège au détriment des planteurs et des consommateurs.

Nous estimons que l'un des meilleurs moyens d'assainir cette situation consisterait à mettre chacun en mesure d'utiliser ses possibilités en harmonisant la durée de la fabrication compte tenu en particulier de la possibilité d'écrasement journalière de chaque usine.

Une modification du régime actuel devrait permettre au producteur de tirer de son travail une rémunération normale et rien n'interdirait par ailleurs aux consommateurs d'escompter une baisse du prix du sucre.

D'importants groupes sucriers sont en outre organisés d'une manière telle qu'ils ont les moyens d'équilibrer la production entre leurs différentes usines.

Nous ne saurions contester cette pratique justifiée par les écarts de rendement obtenus, suivant les années et les régions, par les planteurs, mais nous sommes persuadés qu'il serait équitable que, par analogie, de larges possibilités soient données aux coopératives de sucrerie pour, entre elles, compenser leur production.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à aménager la production betteravière et sucrière :

a) En attachant les droits de production à la terre, en procurant aux planteurs la possibilité de livrer leurs productions aux usines de leur choix et plus spécialement aux coopératives ;

b) En harmonisant la durée de la fabrication, compte tenu de la possibilité d'écrasement journalière de chaque usine ;

c) En donnant aux sucreries coopératives, par analogie aux groupes industriels, la faculté de compenser leurs productions.

ANNEXE N° 27

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la **seconde session ordinaire des conseils généraux**, par M. Marcel Rupied, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis fut présenté devant l'Assemblée nationale le 21 octobre 1952, au nom de M. Antoine Pinay, président du conseil, par M. Charles Brune, ministre de l'intérieur.

Il a fait l'objet d'un rapport favorable, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, par M. Guille, député. L'Assemblée nationale l'a adopté dans sa séance du 21 décembre 1954.

Son objet est de retarder l'ouverture de la 2^e session des conseils généraux.

L'article 23, alinéa 3, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux dispose que :

« La deuxième session s'ouvre entre le 15 août et le 1^{er} octobre, au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 8 octobre ».

Cette seconde session est celle au cours de laquelle les conseils généraux votent le budget primitif du prochain exercice.

Il est apparu, à l'expérience, que les dates prévues par la loi de 1871 étaient critiquables à deux titres ; tout d'abord en raison des vacances, les mois d'août et de septembre sont peu pratiques pour la réunion des conseillers généraux ; par ailleurs, les budgets, pour pouvoir être soumis en temps utile aux assemblées départementales,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature) : nos 4434, 9575 et in-8° 1703 ; Conseil de la République, n° 760 (année 1954).

doivent être préparés aux mois de juin et juillet, c'est-à-dire à une date trop éloignée du début du prochain exercice.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a donc modifié comme suit les 3^e et 5^e alinéas de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 :

« Troisième alinéa. — La deuxième session s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 novembre. »

« Cinquième alinéa. — Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril ; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1^{er} septembre. »

Des renseignements statistiques que votre rapporteur a demandés au ministère de l'intérieur, il ressort que les dates retenues par l'Assemblée nationale ne sont pas les meilleures possibles et sont encore trop éloignées du début des exercices.

En effet, sur 90 départements, on peut constater que :

En 1952 : 20 départements avaient voté leur budget primitif à la date du 30 octobre ;

En 1953 : 14 départements avaient voté leur budget primitif à la date du 30 octobre ;

En 1954 : 33 départements avaient voté leur budget primitif à la date du 30 octobre.

A la date du 15 novembre :

En 1952, 24 départements avaient voté leur budget pour 1953 ;

En 1953, 48 départements avaient voté leur budget pour 1954 ;

En 1954, 44 départements avaient voté leur budget pour 1955.

A la date du 1^{er} décembre :

En 1952, 41 départements avaient voté leur budget pour 1953 ;

En 1953, 31 départements avaient voté leur budget pour 1954 ;

En 1954, 58 départements avaient voté leur budget pour 1955.

Enfin, à la date du 15 décembre :

En 1952, 63 départements avaient voté leur budget pour 1953 ;

En 1953, 73 départements avaient voté leur budget pour 1954 ;

En 1954, 81 départements avaient voté leur budget pour 1955.

Cette statistique a amené votre commission à penser qu'il serait souhaitable de modifier les dates prévues par l'Assemblée nationale et de rédiger comme suit les troisième et cinquième alinéas sus-visés :

« Troisième alinéa. — La deuxième session s'ouvre entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 décembre. »

« Cinquième alinéa. — Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril ; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1^{er} octobre. »

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les troisième et cinquième alinéas de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés comme suit :

« Troisième alinéa. — La deuxième session s'ouvre entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, au jour fixé par le conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 15 décembre. »

« Cinquième alinéa. — Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril ; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le premier lundi qui suit le 1^{er} octobre. »

ANNEXE N° 28

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les règles de l'instruction devant la **cour d'assises**, présentée par MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Périquier, Edgar Tailhades, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de récents procès devant les cours d'assises ont mis en lumière les faiblesses de notre procédure criminelle. Il apparaît en premier lieu que les méthodes employées dans la recherche de la vérité ne sont pas dignes d'un grand pays qui entend rester fidèle à sa tradition républicaine.

La police, au lieu de chercher à faire éclater la vérité en se livrant à des investigations personnelles et en utilisant les moyens que la science met aujourd'hui à sa disposition, se cantonne trop exclusivement dans la recherche de l'aveu.

Elle en est ainsi amenée à commettre des abus intolérables que M. le Président Pernot a justement dénoncés, avec l'accord unanime de votre commission de la justice, dans une lettre récente à M. le Garde des Sceaux.

Mais cette douloureuse question ne constitue pas l'objet de la présente proposition de loi. Sur ce point il nous suffira de rappeler que notre droit pénal, en ne prévoyant pas que le serment puisse être déferé à l'accusé, entend lui réserver le droit de se défendre par tous les moyens, même le mensonge.

Il est souhaitable qu'une réforme profonde soit apportée rapidement dans les méthodes de la police.

La présente proposition de loi a pour but de porter remède aux imperfections de notre législation dans la conduite des procès devant la cour d'assises.

Le président doit être un arbitre impartial. Il faut le protéger lui-même contre la tentation qu'il peut avoir de voler au secours d'une accusation défaillante ou d'une information insuffisante.

Il ne saurait être question de solidarité entre magistrats lorsque la vie, la liberté et l'honneur d'un homme sont en cause.

Dans la proposition de loi n° 21 (année 1955), notre collègue M. Edgar Tailhades demande que le jury délibère de nouveau seul, hors la présence du président et de la cour, comme cela se passait avant la loi du 25 novembre 1941; cela peut régler une partie de la difficulté.

Par la présente proposition de loi, nous vous demandons de supprimer, devant la cour d'assises, l'interrogatoire de l'accusé et des témoins par le président.

Cet interrogatoire sera fait successivement par le procureur général, la partie civile ou son conseil et l'avocat de l'accusé.

Dans le même esprit, la loi du 19 juin 1881 a supprimé le résumé du président.

Nous laissons au président assez d'autorité pour que son prestige n'en soit pas atteint. Bien mieux, son autorité grandira par l'évidente impartialité qui s'attachera à sa fonction. Le président sera, dans les débats futurs, l'arbitre serein unanimement respecté de ceux qui concourront devant la cour d'assises à la manifestation de la vérité.

Nous vous demandons en conséquence de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 267, 269, 314, 315 et 319 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« Art. 267. — Il sera de plus chargé personnellement de rappeler aux jurés leur devoir, de présider à toute l'instruction de la manière indiquée aux chapitres 3 et 4 du présent titre et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

« Il aura la police de l'audience. »

« Art. 269. — Il pourra, au cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et faire entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtront, d'après les développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, utiles à la manifestation de la vérité.

« Les personnes ainsi appelées seront entendues de la même manière que les témoins ordinaires. Toutefois, si le ministère public, la défense ou la partie civile s'opposent à ce qu'elles prêtent serment leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements. »

« Art. 314. — Le producteur général exposera le sujet de l'accusation. Des questions pourront être posées à l'accusé par le procureur général, la partie civile ou son conseil, le conseil de l'accusé. »

« Art. 315. — Le procureur général présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

« Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

« Elle ne pourra contenir que des témoins dont les nom, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

« L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

« La cour statuera de suite sur cette opposition.

« Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général ou même d'office, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

« En ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire seront, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin, et il sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

« Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

« Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné par la cour à la peine portée à l'article 80.

« La voix de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée. »

« Art. 319. — Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

« Le témoin ne pourra être interrompu.

« Le procureur général, la partie civile ou son conseil, l'accusé ou son conseil, pourront le questionner après sa déposition et dire tant contre lui que contre son témoignage tout ce qui pourra être utile à la manifestation de la vérité.

« Les jurés pourront également, en demandant la parole au président, demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'ils croiront nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Le président pourra s'opposer à ce que soient posées les questions qui n'apparaîtraient pas comme nécessaires à la manifestation de la vérité. Il pourra lui être demandé acte de ce refus. »

ANNEXE N° 29

(Session de 1955. — Séance du 28 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant les **mines, minières et carrières**, transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 27 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 30

(Session de 1955. — Séance du 28 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant un régime exceptionnel et provisoire d'**indemnisation** en faveur des **travailleurs** privés de leur emploi du fait des **inondations**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le personnel de tous les établissements, quelles que soient leur forme juridique et leur importance, qui subit des arrêts de travail du fait des inondations, bénéficie du régime spécial d'indemnisation déterminé par la présente loi.

Art. 2. — Toutes les heures de travail perdues à cause des inondations déterminées par la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6554, 8182 et in-8° 1350, 8826, 9145 et in-8° 1744; Conseil de la République, nos 258, 377 et in-8° 158 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9999, 9943, 10022 et in-8° 1749.

Art. 2. — Toutes les heures de travail perdues à cause des inondations seront indemnisées.

Art. 3. — Le montant des indemnités visées à l'article premier est fixé, pour le salarié célibataire, à 75 p. 100 du salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée, et à 85 p. 100 pour le salarié ayant au moins une personne à charge au sens de la réglementation sur le chômage et 100 p. 100 pour le salarié ayant au moins trois personnes à charge.

Les 25 p. 100 du salaire horaire minimum garanti pourront être remboursés sur les fonds des réserves des conseils généraux intéressés.

Toutefois, le montant des indemnités perçues pendant une quinzaine joint au salaire relatif à la même période ne peut dépasser, pour le salarié célibataire, 120 fois le salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée, et 150 fois pour le chef de famille. Les primes n'entrent pas en compte dans le montant des sommes perçues par les travailleurs pour le calcul des plafonds.

Art. 4. — Les indemnités accordées dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ne sont pas considérées comme constituant un salaire, mais bénéficient du privilège de l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail.

En vue de la détermination du droit des bénéficiaires aux diverses prestations de la sécurité sociale, les périodes pour lesquelles les travailleurs auront été indemnisés sont assimilées pour une même durée à des périodes de chômage involontaire constaté.

Art. 5. — Les indemnités fixées aux articles 2 et 3 sont versées par les employeurs dans les mêmes conditions que les salaires.

Les indemnités versées aux travailleurs à salaire mensuel qui n'auraient pas conservé l'intégralité de leur salaire restent à la charge de l'employeur.

Les indemnités allouées aux autres catégories de salariés sont remboursées par l'Etat.

Art. 5 bis. — Les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne sont pas soumises au versement de cotisations de chômage-intempéries seront remboursées par l'Etat, selon la procédure prévue à l'article 6 et dans les limites fixées aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi, des indemnités qu'elles auront versées en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

Art. 6. — Les indemnités versées aux travailleurs à salaire horaire seront remboursées aux employeurs, sur présentation d'états nominatifs visés par les inspecteurs du travail, à condition que ces états soient adressés à ceux-ci au plus tard le 30^e jour qui suit l'expiration de la période afférente au paiement des indemnités.

Art. 7. — Les remboursements feront l'objet de mandats émis par les préfets sur les crédits inscrits au chapitre « Fonds national de chômage » du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — La présente loi a effet à partir du 3 janvier 1955 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 31

(Session de 1955. — Séance du 28 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des affaires étrangères** pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9284, 9552 et in-8° 1667, 9764, 9811 et in-8° 1748; Conseil de la République, n°s 692, 717 et in-8° 300 (année 1954).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 14.640.127.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 6.712.184.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 7.927.943.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2 à 4. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES.

Titre III. — Moyens des services.

Titre IV. — Interventions publiques.

Chap. 42-52. — Subventions à divers organismes, 23.009.

Total pour le titre IV, 7.927.943.

Titre III. — Moyens des services, 6.712.184.

Titre IV. — Interventions publiques, 7.927.943.

Total pour les Affaires étrangères, 14.640.127.

Etat B. — Sans modification.

ANNEXE N° 32

(Session de 1955. — Séance du 28 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'agriculture** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 janvier 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 53.498.999.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 62.500 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent: Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 3.951.087.000 F pour les crédits de paiement et de 4.948.000.000 F pour les autorisations de programme;

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.): n° 9285, 9599, 9525, 9600 et in-8° 1654, 9856, 9994 et in-8° 1746; Conseil de la République, n°s 666, 719, 755 et in-8° 321 (année 1954).

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 49.547.912.000 F pour les crédits de paiement et de 57.552.000.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3 à 7. —

Art. 7 bis. — La part du prélèvement revenant au Trésor autorisé par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et les textes réglementaires qui en découlent est inscrite à concurrence des 3/4 dans les écritures du Trésor au compte d'affectation spéciale intitulé: « Fonds national pour le développement des adductions d'eau », créé par l'article 1^{er} du décret n° 51-982 du 1^{er} octobre 1951.

Les sommes correspondantes se cumulent avec les autres recettes dudit fonds pour être affectées à l'octroi de subventions aux collectivités qui, pour réaliser des adductions d'eau dans les communes rurales sont inscrites au programme conditionnel prévu par l'article 8, paragraphe 1^{er} alinéa b de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953.

Dans ce programme seront intégrées les affaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 qui est abrogé à dater de la promulgation de la présente loi en ce qui concerne les travaux d'adduction d'eau.

Les subventions consenties en vertu du présent article sont calculées selon les normes en vigueur et intégralement versées en annuités.

L'article 24 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est abrogé.

Art. 8 à 11. —

Art. 11 bis. —

Art. 12. —

Art. 12 bis. —

Art. 13. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Sans modification.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Agriculture.

TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.

.

TITRE VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

.

Chapitre 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural: autorisations de programme, 16.180.000; crédits de paiement, 10.972.377.

Chapitre 61-61. —

Chapitre 60-12. — Prêts d'équipement rural: autorisations de programme, 30.722.000; crédits de paiement, 18.567.000.

Chapitre 60-11. —

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme 57.552.000; crédits de paiement, 49.547.912.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 62.500.000; crédits de paiement, 53.498.999.

Etat C. — Sans modification.

ANNEXE N° 33

(Session de 1955. — Séance du 28 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des **travailleurs** privés de leur emploi du fait des **inondations**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 janvier 1955, page 311, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.); n°s 9999, 9943, 10022 et in-8° 1749; Conseil de la République, n° 30 (année 1955).

ANNEXE N° 34

(Session de 1955. — Séance du 28 janvier 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits** affectés aux dépenses du **ministère du logement** et de la reconstruction pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 janvier 1955

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 janvier 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du Logement et de la Reconstruction pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.115.255.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 10.920.443.000 F au titre III: « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 1.194.852.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.182.663.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701.400.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.182.663.000 F pour les crédits de paiement et de 1.201 millions 400.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4 milliards de francs pour les crédits de paiement et de 1.500 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction pour 1955 des dépenses affectées à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11, § 3, du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 4. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction pour 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 222.471 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 203.867 millions de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre du logement et de la reconstruction, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, après avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9303, 9709, 9640, 9732, 9712 et in-8° 1747.

Art. 4 bis. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400 milliards et utilisables par tranches annuelles de :

135 milliards en 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1^{re} du paragraphe premier de l'état D annexé au projet de loi);
115 milliards en 1956;
110 milliards en 1957.

Art. 4 ter. — Le ministre du logement et de la reconstruction pourra, à partir du 1^{er} octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1^{er} juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

Toutefois, les paiements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aura été admise.

Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre du logement et de la reconstruction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de l'état D sont majorés :

1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 et 11 de la présente loi;

2^o En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état D, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

3^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visées à l'état D annexé à la présente loi;

4^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celles des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2^o lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 6. — Est prorogée en 1955 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-173 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1954, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstructions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 7. — Sont prorogées en 1955 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1955 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-173 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application du présent article est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1954. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un

maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 10. — Le montant maximal des titres que la Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-485 du 30 septembre 1953 et la loi n° 51-922 du 17 septembre 1954 est fixé à 25 milliards.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1954.

Les dixièmes de titres venant à échéance après la 70^e année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de 2 dixièmes par année d'âge.

Art. 10 bis (nouveau). — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre du logement et de la reconstruction, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre en 1955 des titres pour l'application de la loi n° 48-1343 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 12. — Est fixé à 130 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 51-766 du 26 juillet 1951, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes subséquents :

a) Sur ce montant, 25 milliards de francs sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisée de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

b) 75 milliards de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses; un dixième du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30 milliards de francs sont affectés aux opérations d'accèsion à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier.

« Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu), bénéficieront, jusqu'au 1^{er} août 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs. »

Art. 13. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 50-874 du 21 juin 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs.

Art. 13 bis A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires à un titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées.

Art. 13 ter A. — I. — L'article premier du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1881, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquels les conseils municipaux décident, soit d'acquiescer des actions ou des obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950, soit de recevoir à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition :

« 1^o Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet;

« 2^o Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret. »

II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14. — A défaut d'accords diplomatiques intervenus ou à intervenir, les dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945 aux biens situés en territoire étranger ouverts droit à une indemnité inaccessible à titre onéreux et évaluée sur des bases forfaitaires et dans la limite totale de 900 millions de francs lorsque ces biens appartenaient à des personnes physiques françaises.

Peuvent bénéficier de l'indemnité :

1^o Les propriétaires des biens à l'époque du sinistre qui, à la date du 1^{er} septembre 1939 et à la date de la promulgation de la présente loi, possédaient la nationalité française et résidaient en France ou étaient immatriculés à un consulat français.

Toutefois, ceux qui ne peuvent justifier de l'immatriculation pourront être admis exceptionnellement après avis de la commission prévue ci-après, s'ils justifient avoir combattu dans les formations militaires françaises ou alliées pendant la guerre 1939-1945 ;

2^o Les ayant droit à titre gratuit des personnes visées au 1^o ci-dessus, s'ils sont Français et résident en France ou sont immatriculés à un consulat français à la date de promulgation de la présente loi.

L'indemnité est libre d'emploi ; elle est payée en France métropolitaine, au domicile élu par le demandeur.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des indemnités et les forfaits particuliers à chaque catégorie de bien ainsi que le mode d'imputation des indemnités qui auraient déjà été ou pourraient être versées au sinistré à quelque titre que ce soit.

Les indemnités sont fixées par le ministre du logement et de la reconstruction, après avis d'une commission comprenant des représentants des ministres intéressés et du bureau permanent du conseil supérieur des Français à l'étranger.

Les demandes doivent être déposées, à peine de la perte de droit à indemnité, dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre du logement et de la reconstruction.

Sont applicables les dispositions non contraires des titres VI, VII et VIII de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La juridiction compétente au premier degré sera la commission dans le ressort de laquelle l'intéressé aura élu domicile pour le paiement de son indemnité.

Art. 14 bis. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales ou rurales, effectuées par elles en application des ordonnances n°s 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre du logement et de la reconstruction.

Art. 15. — Pour l'année 1955, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 16. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1955, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 100 millions de francs.

Art. 16 bis. — Dans la limite de 500 emplois, les agents temporaires et contractuels du ministère du logement et de la reconstruction qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1952, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Art. 17. — Le ministre du logement et de la reconstruction est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services du logement et de la reconstruction, et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 1^{er} janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations.

Art. 17 bis. — Sont autorisées les transformations d'emplois prévues à l'état E ci-annexé.

Art. 17 ter. — Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère du logement et de la reconstruction susceptibles d'être prononcées en application des lois n°s 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1^{er} janvier 1953.

Art. 18. — La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, le Gouvernement devra soumettre au Parlement au 1^{er} juin 1955 :

1^o Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour cette liquidation définitive et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant la période correspondante ;

2^o Un programme de titularisation des effectifs à affecter de façon permanente aux services chargés de la construction et du logement et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction, dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

Art. 18 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra passer, avant le 1^{er} avril 1955, avec le Crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi du 28 octobre 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Logement et reconstruction.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 869.794.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 63.270.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.877.560.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 136.043.

Chap. 31-21. — Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie, 233.252.

Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacation, 39.500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.317.584.

Total pour la 1^{re} partie, 7.528.003.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 31-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.809.581.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24.861.

Total pour la 3^e partie, 1.834.442.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 35.000.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 87.000.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 230.500.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Matériel, 354.800.

Chap. 31-21. — Construction. — Matériel, 1.960.

Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 8.800.

Chap. 31-41. — Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel, 2.300.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 26.300.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, de vélos-moteurs et de bicyclettes, 155.000.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 156.000.

Chap. 31-94. — Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services, 43.000.

Chap. 31-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 24.000.

Total pour la 4^e partie, 1.124.600.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Centre de perfectionnement, 19.000.

Chap. 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1954, 496.

Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 28.999.

Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de construction, 89.198.

Chap. 37-23. — Etude et travaux relatifs aux plans-masses et maquettes et aux immeubles-types, 22.000.

Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 198.246.

Chap. 37-41. — Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation, 24.999.

Chap. 37-42. — Versement d'indemnités en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation, 24.400.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 26.000.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 433.338.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 10.920.443.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction, 900.